

Organisation des colonies
françaises et des pays de
protectorat, par Édouard
Petit,... Préface de M. R. de
Moüy,..... [...]

Petit, Édouard (gouverneur des établissements français de l'Océanie, "pseud." Aylic Marin). Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat, par Édouard Petit,... Préface de M. R. de Moüy,... Organisation politique, administrative et financières. Garde et défense des colonies. 1894-1895.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Conservé et la Conservation

103
1894

ORGANISATION

DES

COLONIES FRANÇAISES

ET DES PAYS DE PROTECTORAT

PAR

8623

ÉDOUARD PETIT

S.-CHEF DE BUREAU A L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES
PROFESSEUR A L'ÉCOLE COLONIALE

PRÉFACE DE M. R. DE MOÛY

MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE COLONIALE

TOME PREMIER

Organisation politique, administrative et financière
Garde et défense des colonies

*Ouvrage honoré d'une souscription de l'Administration des colonies et publié avec l'autorisation
du Sous-Secrétaire d'État des colonies*



BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS

5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY

18, RUE DES GLACIS

1894

Tous droits réservés

ORGANISATION
DES
COLONIES FRANÇAISES
ET DES
PAYS DE PROTECTORAT

LK 9
8 1/2

DU MÊME AUTEUR

Anglais et Papous (Voyage à Viti-Lévu). Conférence faite, en assemblée générale, devant la *Société des études coloniales et maritimes*, le 20 avril 1885. (*Bulletin de la Société*, 1885.)

Les Tubuai et l'archipel de Cook. — *Tour du Monde*. (1885. 1291^e Livr.)

Les archipels Samoa et Tonga. — *Tour du Monde*. (1885. 1301^e Livr.)

La civilisation française en Polynésie. — Conférence faite, en assemblée générale, devant la *Société des études coloniales et maritimes*, le 5 avril 1886. (*Bulletin de la Société*, 1886.)

Les influences européennes dans l'Océanie centrale. — Conférence faite, en assemblée générale, devant la *Société de géographie commerciale de Paris*, le 16 février 1886. (*Bulletin de la Société*. Tome VIII. 1885-1886. 3^e fascicule.)

Mon séjour aux Fidji. — *Tour du Monde*. (1887. 1381^e Livr.)

Notes sur l'archipel des Wallis. — *Revue française*. Décembre 1887.

La politique française aux îles sous le Vent. — Étude historique parue dans le *Bulletin de la Société de géographie commerciale de Paris*. (Tome X. 1887-1888. N^o 6.)

Le culte des morts à Tahuata. — *Magasin pittoresque*. 1887. N^{os} 17 et 18.

Les industries juives à Alger. — *Magasin pittoresque*. 1888. N^o 3.

En Océanie (Iles de la Société. — Tuamotu. — Gambier. — Rapa). — Un volume in-32, de 200 pages, avec préface par Eugène Verconsin et dessins d'Alexandre de Bar. — (Ch. Bayle, éditeur, Paris. 1888.) 4^e mille. — *Épuisé*.

Cet ouvrage, honoré de souscriptions des ministères de la Marine et de l'Instruction publique, a été adopté pour les bibliothèques de la Flotte et des hôpitaux de la marine, et pour les bibliothèques scolaires.

Préparatifs d'un voyage en Afrique. — Étude d'après les données fournies par les explorateurs. (*Revue universelle*. 1890. N^{os} 11 et 12.)

Au loin. (Souvenirs de l'Amérique du Sud et des îles Marquises.) — Un beau volume in-8^o raisin, de 384 pages, illustré par Alexandre de Bar, Courboin, G. de Marc, avec des croquis cartographiques. — (Delhomme et Briguët, édit. Paris-Lyon. 1891.)

Cet ouvrage, honoré de souscriptions des ministères de la Guerre et de l'Instruction publique, a été adopté pour les bibliothèques régimentaires et pour les bibliothèques populaires.

Notre protectorat de Tunisie. — Étude sur l'organisation politique, administrative et économique de la Tunisie française. (*Revue universelle*. 1892.)

NOTA. — La reproduction de ces ouvrages de M. Édouard Petit est autorisée pour toutes les publications ayant passé un traité avec la *Société des Gens de Lettres*.

ORGANISATION
DES
COLONIES FRANÇAISES

ET DES PAYS DE PROTECTORAT

PAR

ÉDOUARD PETIT

S.-CHEF DE BUREAU A L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES
PROFESSEUR A L'ÉCOLE COLONIALE

PRÉFACE DE M. R. DEMOÛY

MAITRE DES REQUÊTES AU CONSEIL D'ÉTAT
MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE COLONIALE

TOME PREMIER

Organisation politique, administrative et financière
Garde et défense des colonies

*Ouvrage honoré d'une souscription de l'Administration des colonies et publié avec l'autorisation
du Sous-Secrétaire d'État des colonies*



BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

PARIS

5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY

18, RUE DES GLACIS

1894

Tous droits réservés

DÉDICACE

Ce livre est un hommage rendu à l'Administration des colonies, aux chefs distingués dont nous suivons les conseils depuis de longues années déjà.

Mais nous devons un témoignage particulier de notre profonde gratitude à ceux qui, de tout temps, ont encouragé nos travaux personnels : à M. l'Inspecteur général DUBARD, chargé de la direction du service de l'inspection des colonies et à M. le Commissaire général CHARVEIN, actuellement Gouverneur de la Guyane française.

Nous leur dédions donc ces études, en les remerciant des précieux enseignements que nous a si largement donnés leur vaste érudition administrative.

Et c'est pour nous un grand honneur de pouvoir ainsi inscrire en tête de notre ouvrage deux noms aussi aimés que justement respectés du monde colonial.

ÉDOUARD PETIT.

Paris, le 1^{er} janvier 1894.

PRÉFACE

Cet ouvrage n'est pas un traité où se trouve uniquement commentée la législation coloniale, mais un exposé aussi développé que possible de tout le mécanisme administratif appliqué par la France à ses possessions d'outre-mer. Chacune des pièces, chacune des unités de ce mécanisme est tour à tour détachée de l'ensemble pour être examinée, décrite et appréciée à part.

L'auteur ne s'est pas proposé uniquement de compléter ses cours de l'École coloniale ni de mettre à la disposition de ses élèves un livre destiné à fixer pour eux sur le papier ce que l'enseignement oral peut avoir de fugitif et quelquefois d'insaisissable : son ambition paraît avoir été plus haute. Il a voulu aussi s'adresser à toutes les personnes qui, sans y être tenues par des nécessités de profession, s'intéressent par goût et par patriotisme aux progrès incessants de notre empire colonial et se préoccupent des divers procédés qu'il convient d'employer pour coloniser, pour s'établir sur ces terres vierges et au milieu de ces civilisations en enfance ou immobilisées depuis des siècles.

Ce n'est pas tout de conquérir et de chercher les meilleurs systèmes de colonisation, il faut encore organiser, administrer et gouverner les pays conquis et ce n'est pas là une tâche aussi simple qu'on pourrait le croire. Les difficultés que doit vaincre le pouvoir organisateur sont multiples et

tiennent à un nombre considérable de causes dont les principales sont certainement l'éloignement de la métropole et l'antagonisme des races. Faut-il adopter une ligne de conduite qui sépare l'élément indigène et l'élément européen pour les constituer en groupes distincts dont l'un est entièrement soumis à l'autre ? Faut-il, au contraire, tout combiner pour voiler sous un régime égalitaire les conséquences de la conquête et adoucir les amertumes de la dépendance ? Faut-il tendre sinon à la fusion complète des races, tout au moins à une assimilation qui leur donne l'égalité et assure à chacune les avantages pouvant résulter de l'association ? Faut-il respecter l'organisation des pays occupés et se contenter de soumettre au contrôle du gouvernement occupant tous les actes du souverain local ? N'y a-t-il pas enfin le procédé qui consiste à laisser les colonies s'administrer, en quelque sorte, elles-mêmes, et à ne les rattacher à la métropole que par des liens de souveraineté assez flottants ? Aucun de ces systèmes ne s'est imposé d'une façon absolue et n'est exclusivement adopté par les puissances européennes. Cela tient évidemment à la diversité des races soumises à leur influence et aux états particuliers de civilisation des peuples : on ne peut pas établir le même traitement pour le nègre sauvage de l'Afrique centrale, l'Indo-Chinois cultivé et le Musulman fanatique de la côte méditerranéenne. Le système du dualisme nettement tranché entre les races semble aujourd'hui abandonné : il a un caractère de rigueur et de rudesse qui n'est plus en harmonie avec la douceur relative de nos mœurs. Cela n'eût peut-être pas suffi pour le faire écarter, si on ne s'était pas aperçu que la conséquence la plus fréquente qu'il entraîne, c'est-à-dire l'anéantissement de la race indigène, était plus funeste que profitable à la puissance colonisatrice. Celle-ci se trouve, en effet, le plus souvent,

privée d'auxiliaires précieux dont elle devrait et pourrait utiliser les forces physiques, sans craindre de les voir, comme pour ses nationaux, être contrariées ou diminuées par les effets d'un climat rigoureux. Quant aux autres systèmes, on en trouve une application dans chacun des empires coloniaux des puissances européennes, sauf en ce qui concerne l'autonomie administrative et législative. Cela ne veut pas dire qu'à travers ces diversités de systèmes, on ne puisse pas saisir la tendance propre à chaque puissance. Si aujourd'hui il y a presque unanimité pour prendre dans les pays de civilisation faite une forme d'occupation tenant le milieu entre la dépendance et la sujétion, c'est-à-dire la forme intermédiaire du protectorat, tandis qu'on réserve aux autres la conquête pure et simple, la différence des tempéraments politiques et administratifs s'accuse dans l'organisation des colonies depuis longtemps possédées. L'Angleterre, par exemple, semble préférer la forme de l'autonomie, la France celle de l'assimilation : c'est ainsi qu'un naturel de l'Australie est amené à se considérer bien moins comme un Anglais que comme un Australien, tandis que celui des Antilles ou de la Réunion en arrive à revendiquer le titre et la qualité de Français. Nous ne croyons pas que la préférence de l'Angleterre soit uniquement due à l'étendue territoriale de ses possessions : elle est aussi la conséquence de ses doctrines politiques, comme celle de notre pays pour l'assimilation provient de son génie plus accessible aux considérations de sentiment. Cette conception de la France éclate partout, depuis l'organisation du pouvoir législatif jusqu'à la constitution des assemblées locales : tout l'effort de ses hommes d'État et de ses administrateurs est dirigé vers ce but depuis la conquête. L'exposé des règlements édictés n'est que le tableau de l'évolution continue vers cette assimilation, qui

n'est encore complètement réalisée pour aucune de nos colonies. L'Algérie elle-même, qui a cependant peu de chose à obtenir pour atteindre le but, puisqu'elle forme déjà des départements français, a encore un pas à faire; elle ne peut jouir des avantages de notre propre législation sans une promulgation spéciale et indépendante de celle qui se fait sur le continent.

Où en sont les autres colonies? L'étape parcourue n'est pas la même pour toutes : elle varie selon la durée de notre occupation et l'état de civilisation des races soumises. Si le groupe de nos vieilles colonies, la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, est également parvenu à un degré d'assimilation déjà assez avancé pour se croire autorisé à demander la transformation de chacune d'elles en départements et pour être souvent, dans le travail législatif métropolitain, confondu, comme dans nos lois militaires et municipales, avec les Français du continent, nos autres possessions sont les unes encore maintenues sous leur gouvernement national, et les autres soumises à un régime d'administration autoritaire et sans aucune indépendance.

Il est quelquefois assez difficile de comprendre le mécanisme compliqué de notre administration coloniale : peut-être y arrivera-t-on plus aisément en suivant, comme un fil conducteur, à travers les méandres d'une législation embroussaillée, la trace de cette idée prédominante dans nos rapports avec les colonies.

Quand M. Petit passe en revue les procédés employés pour organiser le régime législatif, pour déterminer les pouvoirs politiques administratifs et militaires des gouverneurs, pour assurer le fonctionnement des assemblées locales, conseils généraux ou municipaux, on parvient, en le suivant, à mieux saisir les motifs pour lesquels on a introduit dans

les lois et règlements des systèmes si variés, pourquoi dans telle colonie le pouvoir législatif revêt une forme plus dégagée des garanties protectrices des volontés individuelles, les gouverneurs ont des attributions très étendues et les administrations locales ne sont confiées qu'à des délégués du pouvoir exécutif, tandis que, dans telles autres, on constate plus de complexité dans la confection de la loi, plus de restrictions dans les droits des administrateurs et plus de prérogatives aux populations dans la gestion de leurs affaires. Il est peu de législations qui présentent à un pareil degré, dit M. Dislère, dans la préface de son *Traité de législation coloniale*¹, le double caractère de diversité et de variabilité, et il n'en est pas d'ailleurs qui s'étende à des sujets aussi complexes. Ce que dit cet auteur, qui, mieux que tout autre, pouvait se diriger au milieu de ces textes si souvent modifiés ou transformés, ne concerne pas seulement la législation civile, commerciale, agricole et financière : on peut l'appliquer aussi à l'organisation politique et administrative.

Les lecteurs qui se sont adressés à lui n'ont eu qu'à se laisser conduire : les chemins étaient déblayés et la direction nettement tracée, il suffisait de suivre les développements de l'écrivain pour voir se dégager avec clarté l'esprit de notre législation coloniale, pour comprendre que toutes les contradictions relevées ne sont qu'apparentes et que les modifications et transformations successives ne sont aussi que le résultat des hésitations d'une politique qui, dans la complexité aveuglante des difficultés présentes, cherche à trouver la voie conduisant au but qu'elle s'est tracé. Les mêmes effets se dégageront certainement de la lecture de l'ouvrage qui paraît aujourd'hui. M. Édouard Petit a été

1. *Traité de législation coloniale*, par Paul Dislère, conseiller d'État, ancien directeur des colonies. — Paul Dupont, éditeur.

mêlé à l'administration coloniale ; il a donné pendant plusieurs années sa part d'efforts personnels à l'œuvre d'expansion française à travers le monde, non pas seulement dans les bureaux du ministère de la marine ou du sous-secrétariat des colonies, mais aussi dans les régions lointaines de l'Océanie. Le traité qu'il présente au public est donc comme le récit d'un témoin oculaire, décrivant les choses vues et les impressions reçues.

L'étude à laquelle s'est livré M. Édouard Petit doit comporter deux volumes : le premier seul est achevé, c'est de lui seul que nous pouvons donc parler en connaissance de cause. Le second semble devoir être consacré non seulement à des questions d'administration pure, comme la transportation, la création des établissements de crédit, la constitution des domaines et les travaux publics, mais aussi à un exposé complet du régime commercial, de nos systèmes de colonisation libre, et de l'organisation de la justice, de l'instruction publique et des cultes. Quant à celui qui paraît, il traite de ce qui concerne l'organisation politique, les rapports de la métropole avec ses colonies, les attributions des gouverneurs et des assemblées locales, le régime financier et celui des impôts tant directs qu'indirects, sauf les douanes et l'octroi de mer réservés pour la seconde partie.

Ce volume comprend huit titres, dont le premier sert, en quelque sorte, de préambule, destiné à faire connaître d'une part, aussi exactement que possible, la situation géographique de notre empire colonial, et d'autre part les principes d'organisation adoptés par la France.

Les titres II et III sont les plus importants au point de vue politique, puisqu'ils sont consacrés à l'administration centrale, aux gouverneurs, aux chefs d'administration et de service, aux conseils consultatifs placés près d'eux, à la

représentation coloniale soit en France, soit dans les assemblées locales.

M. Petit donne une description complète des rouages actuels de l'administration centrale, dont certains bureaux ont des attributions si étendues qu'elles représentent le travail réparti dans les autres ministères entre les divers services d'une direction. La conclusion qu'il dégage de son étude est qu'il est nécessaire de créer un ministère des colonies. Il est vrai que cette solution paraît devoir être adoptée à très bref délai, s'il faut s'en rapporter aux propositions faites devant le Parlement et aux idées qui ont cours aujourd'hui : quant à nous cette nécessité ne nous paraît pas si évidente qu'on veut bien le dire. Dans notre empire colonial, combien y a-t-il de colonies qui soient à l'heure actuelle en état d'être dirigées par un seul ministre, sans que ce ministre ait à s'appuyer sur un de ses collègues et notamment sur le ministre des affaires étrangères ? Très peu : en dehors de la Réunion et des Antilles, il serait assez difficile d'en trouver. Toutes les autres, à raison de leur position au milieu de nations soumises à la domination ou à l'influence de puissances européennes exigent, dans l'effort d'expansion, une action commune du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies.

Celui-ci ne peut utilement agir sans avoir conféré avec son collègue dont les craintes diplomatiques peuvent être de nature à arrêter une action trop rapide. Cette entente, reconnue indispensable en théorie, se fera-t-elle dans la pratique ? C'est ce qu'il est assez difficile de dire, l'indépendance de chaque département ministériel étant absolue et soigneusement maintenue par les différents titulaires. La solution d'une difficulté coloniale dépend quelquefois de concessions faites sur d'autres points que l'autorité diplo-

matique est seule à connaître. Il s'ensuit qu'on pourrait penser que le meilleur sort à faire à l'administration coloniale serait, pour le moment, de la confondre avec celle qui est chargée de régler nos rapports avec l'étranger. Cela aurait pour avantage de faire disparaître une source de difficultés et de tiraillements entre deux départements, dont l'action ne saurait être parallèle. Ce ne serait pas un résultat sans importance : en admettant qu'il ne fût que d'un intérêt secondaire, il y aurait néanmoins utilité à l'obtenir pour une administration qui possède en elle-même tant d'autres causes de conflits. Toute personne, quelque peu familière avec les questions coloniales a entendu parler de celle qui provient des rapports établis entre les gouverneurs civils et les commandants de troupes. Lire l'énumération des attributions respectives conférées à chacune de ces autorités suffit pour qu'on arrive à pressentir tous les heurts qui doivent se produire. Il est intéressant, après cette lecture, de rechercher d'où cela provient. Est-ce inhérent à toute administration coloniale, à raison de l'éloignement de la métropole, qui met en présence deux fonctionnaires dont l'un n'est pas tellement au-dessus de l'autre qu'il puisse rendre incontestable son autorité ? L'origine n'en est-elle pas plutôt dans les procédés d'organisation coloniale que nous employons ? N'est-elle pas enfin la conséquence forcée du régime civil ? Au dernier point d'interrogation la réponse doit être sans contredit négative, l'établissement du régime civil n'ayant pas nécessairement pour effet l'antagonisme des deux ordres de pouvoirs. Il en est de même pour la première hypothèse, car il n'est pas impossible d'établir un système qui assigne à chacun un rôle bien déterminé ou une place précise. C'est évidemment notre conception d'organisation qui cause tout le mal.

Nous avons adopté le régime civil et nous envoyons aujourd'hui des gouverneurs civils dans toutes nos colonies, même au Soudan. Ces gouverneurs, malgré leur qualité, ont des pouvoirs militaires : ils sont chargés de la défense extérieure et intérieure de la colonie ; ils peuvent transmettre leurs ordres à l'autorité militaire qui ne dépend d'eux que nominale et qui, par suite, supporte avec peine les injonctions qu'elle reçoit et dans lesquelles elle est toujours portée à voir une ingérence dans des questions étrangères à l'administration civile. On a voulu, sans doute, reproduire aux colonies ce qui se passe en France, où le chef de l'État, bien que civil, n'en est pas moins placé à la tête des forces de terre et de mer, mais on ne s'est pas aperçu que ce qui n'avait pas d'inconvénient sur le continent était dangereux dans des territoires peu étendus, dont l'administration n'a pas les complexités de l'administration métropolitaine et laisse à ceux qui en sont chargés la possibilité de jeter un regard investigateur sur tout ce qui se passe autour d'eux et se trouve dans les limites de leur sphère d'action. Le remède à cet état de malaise n'est pas encore trouvé, mais il est permis d'espérer que, puisque l'attention est aujourd'hui attirée sur cette question, il ne tardera pas à surgir des méditations de nos hommes d'État et à se présenter sous la forme d'un système qui maintienne le régime civil, seul en harmonie aujourd'hui avec nos idées et nos mœurs, tout en constituant à côté des autorités qui le représentent, un pouvoir militaire, subordonné dans tout ce qui concerne la police et la garde de l'intérieur, mais indépendant pour tout ce qui toucherait à des opérations militaires et à des expéditions à l'extérieur. Peut-être n'arrivera-t-on à trouver la formule des rapports à établir entre les deux autorités que lorsque, prenant la question de plus haut qu'on ne l'a

fait jusqu'à ce jour, on en cherchera la solution dans le système à prendre pour l'organisation de la défense de nos colonies et pour la constitution et l'administration de nos troupes coloniales.

M. Petit n'a pas soulevé tous ces problèmes et il n'avait pas à le faire dans une étude qui a, en quelque sorte, un caractère didactique, mais ils se présentent nécessairement à l'esprit de tous les lecteurs, ainsi que ceux qui ont trait aux rapports à établir entre le pouvoir métropolitain et les assemblées locales. L'auteur a consacré un titre tout entier à la définition de ces rapports, qui attestent nos tendances libérales et démocratiques, surtout en ce qui concerne les conseils municipaux, calqués presque entièrement sur le modèle des nôtres. Cette définition est surtout intéressante pour les conseils généraux qui jouent nécessairement, dans nos colonies, un rôle différent sur certains points de celui de nos assemblées départementales et qui, à raison de leur composition, constituent la vraie représentation coloniale : leur donner assez d'indépendance pour diriger les affaires locales et les soumettre en même temps à un contrôle suffisant pour maintenir l'autorité de la métropole, donner au gouverneur des pouvoirs assez étendus pour la représenter et assez limités pour éviter les abus, telles étaient les idées qu'il fallait concilier pour créer un mécanisme dont les divers éléments devaient, non seulement s'harmoniser entre eux, mais aussi s'adapter à un organisme métropolitain chargé à la fois de donner la force impulsive et d'apporter la résistance régulatrice.

Ce fut l'œuvre entreprise en 1854 et 1866 aux temps des sénatus-consultes ; elle a été continuée par le gouvernement de la République depuis 23 ans et rien jusqu'ici ne paraît dénoncer une erreur de conception. On aurait pu craindre

que les conseils généraux, se considérant comme les représentants des colonies, se crussent autorisés à entrer en lutte avec l'autorité centrale. Si ces prétentions ont été émises quelquefois, elles ne l'ont jamais été dans des conditions de nature à les faire considérer comme dangereuses. Cela tient évidemment à la fermeté du gouvernement, cela tient aussi au droit de représentation accordé dans nos propres assemblées, droit à la jouissance duquel toutes les colonies aspirent, qu'elles considèrent comme l'honneur suprême et la preuve la plus éclatante de leur liberté. Il est probable que sans cette faveur elles eussent été portées davantage à transformer leurs conseils généraux en Parlements, qui ne se seraient peut-être pas bornés à discuter les affaires d'intérêt local et administratif, mais auraient été tentés de faire des incursions dans le domaine de la politique pure.

A propos des chapitres où sont exposées les règles adoptées pour la fixation des dépenses, la constitution des budgets, le fonctionnement des services de trésorerie, dans l'Indo-Chine notamment, pour la transportation ou la relégation, pour le régime économique et commercial, bien des questions se présentent encore à l'esprit du lecteur : sans avoir le caractère général de celles dont nous avons parlé, elles ont leur importance et intéressent au plus haut degré le développement des colonies. Nous n'avons pas l'intention de les passer toutes en revue ; elles sont si nombreuses que leur examen exigerait une étude plus étendue que celle qui convient à une simple préface. Nous voulons seulement signaler la variété et la diversité de ces questions ; depuis les principes à établir pour fixer la situation légale des indigènes et des colons français jusqu'aux règles à déterminer, suivant les cas ou les affectations territoriales, pour l'administration, le commerce, l'industrie, l'agriculture et l'exécution des travaux publics,

le domaine qu'a dû embrasser le législateur et le pouvoir gouvernemental est si vaste qu'on a peine à en arrêter les limites : problèmes politiques, sociaux, philosophiques, économiques, tout a dû être examiné, pesé, contrôlé avant d'être accepté ou rejeté.

A étudier les formules consignées dans les lois ou les règlements, on se prend à se demander si elles sont bien conformes à une saine interprétation de la morale, de la justice et de l'humanité. Il se fait dans l'esprit un nouveau travail de recherche et, pour ainsi dire, de controverse intérieure qui consolide les croyances antérieures ou les ébranle et les modifie. C'est autant de ces méditations que des résultats matériels de la pratique que sortent les améliorations et les transformations des procédés administratifs. Le progrès se dégage toujours du double effort de la spéculation et de l'expérience.

Le livre de M. Petit est destiné certainement à avoir sa part d'influence dans cet ordre d'idées : quand ce serait son seul objet, il suffirait à mériter à l'auteur la reconnaissance de tous ceux qui ont à cœur le développement de notre empire colonial et l'expansion de la pensée française à travers le monde.

R. DE MOÛY.

AVERTISSEMENT

Nous n'avons que peu de choses à ajouter à la préface dans laquelle M. de Moüy, membre du conseil d'administration de l'École coloniale, a si largement défini le but et retracé le plan général de ce livre ; nous tenons surtout à le remercier vivement d'avoir bien voulu le présenter au public quoique nos idées diffèrent sur la forme définitive à donner à l'Administration centrale des colonies.

Cet ouvrage d'administration et d'économie politique en matière coloniale n'est pas un traité de législation : l'œuvre n'est plus à faire.

Avec sa profonde expérience de ces questions, M. le Conseiller d'État Dislère, ancien Directeur des colonies, vice-président du conseil d'administration de l'École coloniale, a déjà posé les bases de notre législation spéciale, et c'est en étudiant ses ouvrages que nous avons pu, avant d'entrer nous-même dans l'examen et l'interprétation des textes, prendre connaissance des règles fondamentales qui constituent le droit administratif de la France d'outre-mer. Les formes des règlements peuvent être modifiées, elles sont même essentiellement variables, mais les principes de nos institutions, tels que les a clairement fixés M. Dislère, sont et resteront les assises de l'organisation des colonies.

Cependant, depuis quelques années, par suite de l'agrandissement considérable de notre domaine colonial et surtout du développement pris par les pays de protectorat, il est devenu nécessaire de définir dans des actes nouveaux les obligations

réci-proques de la métropole et de ses acquisitions récentes; de là les travaux incessants de notre Administration, sagement conduite par les administrateurs et hommes d'État dont nous avons pu admirer la hauteur de vue, l'infatigable activité, MM. Dislère, Félix Faure, Rousseau, de La Porte, Étienne, Jamais et Delcassé auquel vient de succéder M. Maurice Lebon.

Nous avons cru opportun, tout en exposant les principes généraux sur lesquels repose l'organisation coloniale, de codifier les règles nouvelles en les expliquant, de présenter la genèse de ces transformations successives qui ont préparé l'autonomie de l'Administration des colonies.

Nous avons adopté pour cadre de nos études le programme du cours d'*Organisation des colonies* à l'École coloniale mais en l'étendant très largement, en y ajoutant d'importantes matières qui seront comprises dans le second volume¹.

Aussi cet ouvrage, vu sa généralité, s'adresse-t-il non pas seulement aux administrateurs qui participent aux titres les plus divers à la gestion de nos affaires coloniales mais aussi à toutes les personnes qui s'y intéressent indirectement au point de vue du développement de nos ressources économiques.

Comme l'a dit M. Leroy-Beaulieu dans son livre si remarquable sur *la colonisation chez les peuples modernes*: « La colonisation est pour la France une question de vie ou de mort. Ou la France deviendra une grande puissance africaine, ou elle ne sera dans un siècle ou deux qu'une puissance européenne secondaire... »

1. Nous voulons parler du régime commercial et de la colonisation libre, que notre collègue, M. Blondel, a bien voulu se charger de traiter. Nous avons eu également recours, pour le second volume, à la collaboration de M. You, rédacteur à l'Administration centrale des colonies, qui exposera l'organisation de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes. Nous témoignons toute notre gratitude aux amis qui prendront ainsi leur part dans la tâche que nous avons assumée, de même qu'à ceux dont nous avons déjà demandé les conseils.

Tout en nous inspirant souvent, grâce à ces conseils, de la doctrine du sous-secrétariat d'État, nous n'avons pas moins tenu à faire œuvre personnelle, en publiant ces études. Nous avons été ainsi amené à donner notre opinion, en toute liberté de pensée, sur certaines questions controversées, aussi cette opinion ne peut-elle engager l'Administration à laquelle nous avons l'honneur d'appartenir.

Et suivant nous, cette puissance de la patrie doit s'étendre également, partout où elle a planté son drapeau, en Extrême-Orient notamment comme en Afrique. Notre politique coloniale, pour satisfaire complètement aux besoins du pays qui cherche, dans sa vitalité, à créer les débouchés les plus larges aux productions de son génie industriel, doit avoir avant tout pour objectif l'expansion commerciale. Tel serait le grand but à poursuivre pour un ministère spécial des colonies; telle est même, dès maintenant, sa raison d'être.

L'Administration des colonies jouit d'une autonomie de fait qui doit être confirmée légalement pour devenir efficace. Il appartiendra au Parlement d'examiner, au moment opportun, s'il n'y a pas lieu de lui attribuer les prérogatives d'un ministère, en délimitant nettement son champ d'action.

Toute autre combinaison nouvelle qui détacherait le sous-secrétariat d'État des colonies du ministère du commerce pour le mettre sous la dépendance nominale d'un autre département, quel qu'il soit, ne pourra jamais constituer qu'une mesure provisoire; d'autre part, toute division dans les attributions complexes de cette Administration, tout amoindrissement, seraient le signal d'une désorganisation, d'un recul dans l'œuvre entreprise depuis plus de dix ans et personne n'y peut songer.

Dans ces conditions, de l'avis des membres les plus autorisés des deux Chambres, la formation d'un ministère spécial peut seule préparer la solution des diverses questions d'organisation coloniale qui préoccupent encore le Gouvernement et dont nous allons présenter les éléments de discussion dans ce livre; cette création répondra à l'importance prise par la politique coloniale laquelle, pour une puissance civilisatrice comme la France, n'est autre que la vraie politique nationale.

E. P.

DIVISION DE L'OUVRAGE

TOME PREMIER

Géographie politique. — Principes généraux d'organisation coloniale. — Organisation de l'Administration dans la métropole et dans les colonies. — Régime politique. — Conseils généraux. — Conseils municipaux. — Personnel colonial. — Garde et défense des colonies. — Régime financier. — Impôts. — Système monétaire.

TOME DEUXIÈME

Services pénitentiaires (Transportation; Relégation; Prisons locales). — Établissements de crédit. — Régime domanial et concessions de terre. — Travaux publics. — Postes et télégraphes. — Moyens de communication. — Police; Services sanitaires et d'hygiène. — Justice; Instruction publique; Cultes. — Régime commercial. — Colonisation libre. — Études sur les protectorats de Tunisie et de Madagascar.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME I



	Pages.
PRÉFACE	VII
AVERTISSEMENT	XIX
DIVISION DE L'OUVRAGE	XXII
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME I.	XXIII

TITRE I^{er}

NOTIONS GÉNÉRALES



CHAPITRE I^{er}

GÉOGRAPHIE POLITIQUE

Division du sujet.	1
Colonies et pays de protectorat.	2
— d'Amérique	3
— de la côte occidentale d'Afrique	16
— de la côte orientale et de l'océan Indien.	51
— de l'Indo-Chine.	69
— de l'Océanie.	84

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ORGANISATION COLONIALE

Des principes généraux qui président à l'organisation des colonies	95
Autonomie et assimilation	95
Anciennes et nouvelles colonies ; pays de protectorat	96
Action du pouvoir métropolitain sur les colonies françaises ; ses caractères.	98
Historique abrégé de la constitution coloniale. Colonies régies par la loi ; colonies régies par décrets.	99

	Pages.
Définition des actes émanant du Chef de l'État, des arrêtés ministériels, des arrêtés des gouverneurs; valeur de ces actes.	108
Principes d'organisation adoptés, en matière coloniale, par les diverses puissances	111

TITRE II

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION COLONIALE EN FRANCE ET DANS LES COLONIES

CHAPITRE I^{er}

ADMINISTRATION DES COLONIES DANS LA MÉTROPOLE

<i>Section I.</i> — Notions historiques. — Modifications apportées à l'organisation de l'administration centrale des colonies pendant ces dernières années.	120
Rôle de l'administration centrale.	124
Organisation comparée de l'administration centrale et des ministères des colonies en Angleterre, en Hollande et en Espagne	127
Attributions du cabinet du sous-secrétaire d'État	131
Bureau technique militaire.	132
Service central de l'Inspection	133
Attributions détaillées de chaque bureau et service de l'administration centrale, d'après le décret du 22 mai 1890, modificatif du décret du 13 juin 1889, et les actes subséquents jusqu'au 24 juin 1893	136
<i>Section II.</i> — Conseils et commissions siégeant à Paris	175
<i>Section III.</i> — Annexes de l'administration centrale des colonies : magasin central des approvisionnements coloniaux; — exposition permanente des colonies.	185
<i>Section IV.</i> — École coloniale, son organisation et son but.	192
<i>Section V.</i> — Service colonial dans les ports du Havre, de Bordeaux, de Nantes et de Marseille.	200

CHAPITRE II

DIVISION DES POUVOIRS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT

Division des colonies en gouvernements.	203
Actes réglant la situation des gouverneurs.	205
Attributions des gouverneurs comme représentant le pouvoir métropolitain et comme représentant les intérêts de la colonie	207

	Pages.
Pouvoirs spéciaux des gouverneurs en matière législative et de justice; pouvoirs militaires	213
Attributions des chefs d'administration; directeur de l'intérieur	218
Chef du service judiciaire	223
Chef du service administratif.	224
Directeur du service pénitentiaire.	226
Commandants de la marine et des troupes	227
Commandant supérieur du Soudan; nouvelle organisation du Soudan. . .	228
Dispositions communes aux chefs d'administration	231
Les chefs de service	233
Conseils assistant le gouverneur; conseil privé.	234
Conseil du contentieux	239
Conseil de défense	242
Indo-Chine : pouvoirs du gouverneur général.	242
Résidents supérieurs : leurs auxiliaires; — résidents dans les autres protectorats	247
Conseils de l'Indo-Chine.	249

TITRE III

RÉGIME POLITIQUE. — ASSEMBLÉES ÉLUES

CHAPITRE I^{er}

REPRÉSENTATION DES COLONIES. — CONSEILS GÉNÉRAUX

<i>Section I.</i> — Représentation des colonies en France.	253
1 ^o Représentation au Sénat et à la Chambre des députés.	254
2 ^o Représentation au conseil supérieur des colonies.	255
Régime électoral. Loi du 26 juin 1889, appliquée aux colonies à légis- lature. Situation actuelle des indigènes du Sénégal et de l'Inde au point de vue du droit électoral.	256
Élections aux assemblées locales dans l'Inde; les trois listes d'élec- teurs.	259
<i>Section II.</i> — Origine des conseils généraux aux colonies	262
Formation et fonctionnement de ces conseils; dissolution et proroga- tion	269
Commissions coloniales	271
Attributions des conseils généraux	272
Conseil colonial de la Cochinchine	280
Conseils locaux de l'Inde et conseils d'arrondissement de la Cochin- chine.	282

CHAPITRE II

CONSEILS MUNICIPAUX

	Pages.
§ 1. — Régime municipal dans les colonies à législature.	284
Législation antérieure à 1884	285
Loi du 5 avril 1884; son application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.	286
De la commune. — Du conseil municipal; ses attributions	289
Pouvoirs des maires et adjoints.	292
Responsabilité de la commune	294
§ 2. — Régime municipal dans les colonies régies par décrets	294
1 ^{er} Groupe. — Saint-Pierre et Miquelon. — Guyane. — Sénégal. — Nouvelle-Calédonie. — Tahiti. — Mayotte et Nossi-Bé ¹ . — Décret du 26 juin 1884. — Actes spéciaux à chaque colonie. — Décret-type du 12 mai 1872 concernant Saint-Pierre et Miquelon.	295
2 ^o Groupe. — Cochinchine et Tonkin. — Communes annamites	310
3 ^e Groupe. — Établissements français de l'Inde.	319

TITRE IV

ÉTUDE DU PERSONNEL COLONIAL

CHAPITRE I^{er}

DISTINCTIONS ENTRE LES CORPS ET RÈGLES COMMUNES

Organisation générale du personnel colonial	323
Différences entre les corps civils et militaires	325
Personnel civil : ses divers caractères, sa situation	326
Personnel militaire : principes de la loi de 1834 sur l'état d'officier; discipline spéciale	328
Distinctions honorifiques attribuées aux fonctionnaires coloniaux et aux militaires concourant à la défense des colonies.	334
Bourses.	338
Bureaux de tabac. — Réduction de tarif sur les voies ferrées	339
Généralités sur les pensions de retraites militaires et civiles accordées au personnel colonial.	341

1. Pour Mayotte et Nossi-Bé voir le *Supplément* à la fin du volume.

CHAPITRE II

PERSONNEL PAYÉ SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT

	Pages.
Administration centrale des colonies ¹	353
Corps des inspecteurs des colonies	358
Gouverneurs.	363
Commissariat colonial; agents du commissariat; comptables des vivres et du matériel.	364
Corps de santé colonial	378
Infirmiers coloniaux	386
Trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers	390
Personnel de la justice	392
Personnel des cultes	397
Administration pénitentiaire	400
Surveillants militaires des établissements pénitentiaires	410

CHAPITRE III

PERSONNEL PAYÉ SUR LES BUDGETS LOCAUX

Administrateurs coloniaux.	413
Personnel européen des stations du Congo.	415
Directions de l'intérieur.	417
Personnel des douanes (sauf pour l'Indo-Chine).	419
Agents des contributions	420
Enregistrement	420
Personnel de l'instruction publique.	420
Personnel des postes et télégraphes.	423
Personnel des travaux publics	424
Personnel des ports et rades.	428
Service de l'immigration	430
Autres personnels	431

CHAPITRE IV

PERSONNEL SPÉCIAL DE L'INDO-CHINE

Personnel supérieur de l'Indo-Chine.	433
Personnel des résidences	434
Comptables des résidences de l'Annam et du Tonkin.	436
Garde civile indigène du Tonkin	438
Personnel des trésoreries	442

1. Voir le *Supplément* à la fin du volume.

	Pages.
Personnel des douanes	443
Personnel des travaux publics	444
Milices du Cambodge	445
Personnel des affaires indigènes en Cochinchine	445
Secrétariat général de la Cochinchine	448
Personnel de l'enseignement en Cochinchine.	451
Service du cadastre.	451
Service des forêts	453
Contributions indirectes et douanes de Cochinchine	453

TITRE V

GARDE ET DÉFENSE DES COLONIES

Décret du 3 février 1890 établissant la responsabilité des gouverneurs en matière de défense	455
Loi du 30 juillet 1893	457
Troupes concourant à la garde et à la défense des colonies.	458
Troupes fournies par la marine et corps indigènes : infanterie de marine, tirailleurs annamites et tonkinois, cipahis de l'Inde, tirailleurs et spahis sénégalais, conducteurs d'artillerie sénégalais, corps du Soudan, tirailleurs haoussas, tirailleurs de Diégo-Suarez. Artillerie de marine	458
Troupes fournies par la guerre.	470
La Légion étrangère, son histoire, sa composition actuelle, son recrutement.	470
Gendarmerie coloniale	476
Génie.	476
Application aux colonies de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée	477
Inscription maritime aux colonies	480

TITRE VI

RÉGIME FINANCIER

CHAPITRE 1^{er}

De la comptabilité publique; décrets et règlements concernant les colonies	483
Principes de la comptabilité financière coloniale	485
Distinction entre le budget de l'État et les budgets locaux	487

CHAPITRE II

BUDGET DE L'ÉTAT (Service colonial)

	Pages.
Loi du budget.	489
Part du budget de l'État attribuée aux colonies.	489
Périodes d'exercice du budget de l'État, en France et aux colonies . .	490
Exercices clos et périmés ; prescription	492
Dépenses et recettes du budget de l'État aux colonies.	494
Ouverture des crédits ; répartition des crédits en France et aux colonies	496
Liquidation des dépenses	500
Ordonnancement : ordonnances directes, ordonnances de délégation et mandats	502
Services régis par économie.	504
Refus de payer ; réquisitions ; oppositions ; saisies-arrêts ; retenues diverses	505
Marchés	507
Reversements de fonds	513
Cessions	516
Réimputations.	519
Remboursement des avances faites à la marine ; traites.	521
Comptes provisoires et définitifs de l'exercice	522

CHAPITRE III

BUDGETS DU SERVICE LOCAL, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS
DE BIENFAISANCE

§ 1. — Origines du service local	526
Vote du budget local	527
Période d'exercice	528
Classement des ressources locales	528
Subventions et contingents	529
Dépenses obligatoires et dépenses facultatives	533
Crédits supplémentaires.	535
Emploi des crédits locaux.	536
Clôture des exercices.	538
Recettes et dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent . .	539
Avances à faire en France par le Trésor aux services locaux	540
Fonds de réserve.	541
Comptabilité du service local, administrative et financière	542
Reddition des comptes des administrateurs et des comptables en deniers.	543
§ 2. — Service des communes	544
Décret du 13 décembre 1891 relatif à l'organisation financière des	

	Pages.
circonscriptions ayant un budget particulier dans les protectorats du Sénégal	546
§ 3. — Service des hospices et des établissements de bienfaisance . .	547

CHAPITRE IV

SERVICE DE TRÉSORERIE

Opérations de trésorerie.	551
Mouvements de fonds.	552
Approvisionnement du Trésor aux colonies.	552
Correspondants du Trésor.	553
Correspondants administratifs	553
Comptables des deniers publics aux colonies : Trésoriers-payeurs; trésoriers particuliers; percepteurs; receveurs des communes et établissements de bienfaisance; receveurs de l'enregistrement; receveurs des postes.	554
Situation et écritures de ces divers comptables des deniers publics; présentation de leurs comptes de gestion.	562

CHAPITRE V

RÉGIME FINANCIER DE L'INDO-CHINE

Modifications successives	564
Fonctionnement actuel	564
Services compris dans le budget de l'Etat	567
Budgets locaux	568
Budgets des arrondissements; des communes. — Comptabilité des administrateurs et des comptables	570
Service de la trésorerie	571
Contrôle : Cour des comptes; commission spéciale de vérification; bureau du contrôle financier.	572

TITRE VII

DE L'IMPOT AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT

Généralités : Différences entre les impôts en France et aux colonies; assiette et paiement de l'impôt.	575
Des diverses contributions directes coloniales : Impôt foncier; contri-	

	Pages.
bution personnelle; impôt des patentes; impôt mobilier; impôt de prestation à Tahiti; taxes assimilées aux impôts directs	578
Contributions indirectes : Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque; impôt du timbre; taxes de navigation; droits sur les boissons, sur les tabacs, sur l'opium.	594
Taxes diverses.	600
Monopoles.	601
Impôts perçus au Cambodge, en Annam et au Tonkin	602
Taxes communales	617

TITRE VIII

RÉGIME MONÉTAIRE

L'instrument d'échange dans les colonies	619
Moyens d'échange et monnaies indigènes	619
La piastre mexicaine	622
Les bons de caisse	624
Des diverses monnaies en usage dans chaque colonie ou pays protégé .	624
SUPPLÉMENT. (Modifications survenues pendant l'impression.)	643
TABLE DES ACTES DIVERS. (Lois, ordonnances, décrets, etc.)	645
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	661

NOTA. — Il y a lieu de consulter tout d'abord le *Supplément* contenant les modifications survenues pendant l'impression, afin de faire immédiatement les rectifications indiquées par l'auteur.

ORGANISATION DES COLONIES

TITRE I^{er} NOTIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er} GÉOGRAPHIE POLITIQUE

Division du sujet. — Colonies et pays de protectorat : colonies d'Amérique; de la Côte occidentale d'Afrique; de la Côte orientale et de l'océan Indien; de l'Indo-Chine; de l'Océanie. — Position, limites et dépendances de chacune de ces possessions. — Circonscriptions administratives. — Population. — Précis historique.

§ 1. — DIVISION DU SUJET

Il est indispensable, avant d'entrer dans l'étude de l'organisation politique de nos colonies et pays de protectorat, de considérer la situation actuelle du domaine colonial de la France¹, de définir brièvement la position et les limites des di-

1. Les diverses phases de l'histoire de nos *anciennes colonies* ont été remarquablement retracées par M. le conseiller d'État Dislère dans les premières pages de son *Traité de législation coloniale* (Paul Dupont, éditeur); le lecteur pourra s'y

verses possessions qui le composent, de déterminer leurs divisions administratives, enfin de rappeler les *principaux* traités d'où découlent les droits de souveraineté ou de protection de la métropole.

Nous passerons ainsi en revue, successivement, nos colonies d'Amérique, nos possessions et protectorats des côtes d'Afrique et de l'océan Indien, de l'Indo-Chine et de l'Océanie dans ce chapitre de géographie politique qui s'impose comme le préambule nécessaire de nos études, mais nous nous garderons d'entrer dans la *description* des terres qui forment notre empire colonial; les procédés scientifiques qui président maintenant à l'enseignement de la géographie physique exigent une méthode spéciale et nous ne pouvons, en cette matière, que renvoyer nos lecteurs aux travaux des professeurs de l'université¹.

Les pays d'outre-mer soumis à notre domination ne dépendent pas tous au même degré de la métropole. Les uns — ce sont les colonies proprement dites, — reconnaissent la *souveraineté* de la France sans restriction et ont été *annexés*, à différentes époques, en vertu de prises de possession ou de traités; les autres, — ce sont les pays de protectorat, — se trouvent soumis à notre influence, à notre direction même, par suite de conventions diplomatiques, mais conservent néanmoins leur gouvernement local et leurs institutions.

Les colonies relèvent toutes, administrativement, du sous-secrétariat d'État des colonies; les pays protégés dépendent de deux départements.

L'administration de la Tunisie et de Madagascar, moins Diégo-Suarez, est confiée au ministre des affaires étrangères; l'administration de tous nos autres protectorats est du ressort du sous-

reporter pour les détails. Au point de vue historique, nous nous occuperons plus particulièrement dans ce chapitre, forcément limité, des faits de géographie politique les plus récents qui n'ont pas encore été présentés dans un précis d'ensemble.

1. Voir la *Géographie de la France et de ses colonies*, par M. Marcel Dubois, professeur de géographie coloniale à la Faculté des lettres de Paris (G. Masson, éditeur, 1892); et les livres-atlas composés par M. Foncin, inspecteur général de l'Université. (Armand Colin, éditeur.)

secrétariat d'État des colonies. Nous ne parlerons dans cet ouvrage que des colonies et pays protégés administrés par le sous-secrétaire d'État des colonies, nous réservant d'exposer, plus tard, dans des monographies spéciales, l'organisation des protectorats de Tunisie et de Madagascar.

§ 2. — COLONIES D'AMÉRIQUE

Notre domaine colonial comprend en Amérique : la Guyane française sur le continent sud-américain; la Martinique, la Guadeloupe et dépendances dans la mer des Antilles; les îles Saint-Pierre et Miquelon près de Terre-Neuve.

A) GUYANE FRANÇAISE

LIMITES. — La Guyane française¹ fait partie de l'ancienne *Ouyana* située entre l'Orénoque et le fleuve des Amazones, immense territoire qui est actuellement occupé par quatre nations, l'Angleterre, la Hollande, la France et le Brésil.

Bornée au nord par l'océan Atlantique et au sud par les monts Tumuc-Humac, notre Guyane s'étend du nord-est au sud-ouest, entre le Maroni et l'Amazone, sans que ses frontières soient déterminées du côté de ce dernier fleuve; elle a même été, jusqu'en 1891, séparée de la Guyane hollandaise ou colonie de Surinam par un territoire contesté, mais en vertu d'une loi portant approbation de la convention conclue le 29 novembre 1888 entre le gouvernement de la République française et celui des Pays-Bas, l'arbitrage relatif aux limites des Guyanes française et hollandaise a été soumis à l'empereur de Russie, qui a décidé que l'Aoua, affluent du Maroni, devrait servir désormais de rivière-frontière. La sentence arbitrale du Tzar a donné lieu à un protocole rédigé le 23 août 1891 par les gouverneurs de Cayenne et de Surinam et immédiatement approuvé par leurs

1. La position géographique de Cayenne (*débarcadère*) est par 4°56'20" latitude nord et 54°41' longitude ouest. (*Annuaire du bureau des longitudes*, 1892.)

gouvernements respectifs. Cet acte règle les questions de propriété et garantit les droits antérieurs des concessionnaires français sur le territoire de l'Aoua.

Au sud-ouest, la Guyane française confine à un territoire contesté entre la France et le Brésil. Ce malentendu provient de la rédaction ambiguë de l'article 3 du traité d'Utrecht (1713), qui nous enleva les terres du cap Nord et réduisit notre territoire à l'abornement mal déterminé du *Japoc* ou rivière de Vincent Pinçon, laquelle ne figure sur aucune des cartes de l'époque. Ce territoire contesté, d'une étendue considérable, est situé entre l'Oyapock et l'Amazone. Le Brésil occupe le bas Araguay; le reste du pays, jusqu'au rio Parou, est sans maître. Par le traité de Badajoz, le premier Consul avait obtenu, le 25 mars 1802, que le cours de l'Araguary servirait de ligne-frontière, mais nous perdîmes ces avantages par suite de la guerre de 1808 et de la capitulation de Cayenne le 12 janvier 1809. Le traité du 22 janvier 1815 remit en vigueur l'article 8 du traité d'Utrecht; la contestation de frontière reprit alors comme par le passé. De nouvelles négociations furent ouvertes en 1853, et fort judicieusement menées. Le plénipotentiaire français fournit, à l'appui de sa thèse, un mémorandum daté de 1699 et émanant du cabinet du roi de Portugal, qui fixait à 2°50' du côté nord la rivière de Vincent Pinçon. Mais les négociations n'aboutirent pas, en raison des prétentions du Brésil qui maintint la ligne de la Carsouenne comme concession extrême, tandis que la France réclamait le lit de l'Araguary pour limite de sa colonie équatoriale, ou tout au moins celui de la Mannaïe, cours d'eau intermédiaire.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES. — La Guyane française a pour capitale la ville de Cayenne (13,500 hab.¹), qui est sans

1. Les chiffres cités dans ce chapitre de géographie politique et administrative ont été pris autant que possible dans les statistiques publiées par les soins de l'administration des colonies.

Les chiffres de population et de superficie sont généralement ceux reconnus au 31 décembre 1890. La population et la superficie du Sénégal et du Congo sont données approximativement d'après les évaluations des administrateurs. La super-

contredit le point le plus salubre de toute la colonie, mais dont le port n'est malheureusement accessible qu'aux navires d'un tirant d'eau de 5 mètres au maximum. C'est aux *îles du Salut*, dépendances de la Guyane situées à 27 milles de Cayenne, devant l'embouchure du Kourou, que les gros bâtiments doivent mouiller. Les trois îles du Salut (836 hab.) [île Saint-Joseph, île Royale et île du Diable], forment un pénitencier dont nous aurons l'occasion de reparler; elles sont très saines, et renferment des hôpitaux et des dépôts destinés aux condamnés arrivant de France.

Le territoire de la Guyane est divisé, en vertu du décret du 17 décembre 1892, en quatorze communes de plein exercice : Cayenne, Mana et dépendances, Sinnamary, Macouria, Roura, Approuague, l'île de Cayenne, Iracoubo, Kourou, Montsinéry, Tonnégrande, Kaw, Oyapock et Tour-de-l'Île.

L'organisation des municipalités à la Guyane date d'un décret du 15 octobre 1879, qui avait été abrogé par le décret du 12 décembre 1889, lequel instituait une seule commune de plein exercice à Cayenne et des communes rurales où les municipalités élues étaient remplacées par des administrateurs que désignait le gouverneur. Cette organisation bâtarde a disparu grâce à la réglementation du 17 décembre 1892, qui a rétabli à la Guyane les municipalités élues, en rappelant le décret de 1879 et deux actes postérieurs du 26 juin 1884 et du 29 avril 1889, rendant applicables dans la colonie diverses dispositions de la loi métropolitaine du 5 avril 1884.

Nous reviendrons sur cette question quand nous traiterons du régime municipal.

ficie de la Guinée française ne figure pas sur les statistiques, non plus que celle de Diégo-Suarez. La population de la Cochinchine est celle au 31 décembre 1891.

La population des villes principales est celle au 31 décembre 1889, sauf : pour la Cochinchine (31 décembre 1891), pour la Nouvelle-Calédonie (31 décembre 1887 — pas de statistique pour 1889) et pour Fort-de-France (31 décembre 1888 — sinistre de 1889, pas de recensement).

Les chiffres de population et de superficie pour le Soudan, la Côte-d'Ivoire, le Bénin, Madagascar, les Comores, les Nouvelles-Hébrides, l'Annam, le Tonkin et le Cambodge sont *officiels* et résultent de l'appréciation des fonctionnaires de ces colonies.

Outre les 14 communes que nous avons énumérées, la Guyane comprend la commune pénitentiaire du Maroni ou Saint-Laurent (3,770 hab.), territoire soumis à une juridiction d'exception. Cette commune est administrée par une commission composée de fonctionnaires et présidée par le commandant supérieur du pénitencier; elle a un budget qui lui permet de favoriser le développement du bourg de Saint-Laurent, où affluent les chercheurs d'or de la région de l'Aoua.

POPULATION. — La population de la Guyane est très faible relativement à sa *superficie restreinte*, généralement estimée à 121,413 kilomètres carrés. Cette population est évaluée approximativement à une trentaine de mille âmes¹, sans compter la population pénale et les tribus autochtones (Rocouyens, Emerillons, Oyampis, Aramichaux, Oyacoulets). Les peuplades indiennes, de race guerrière, se sont réfugiées dans le haut pays, où elles luttent pour l'existence contre les nègres africains, descendants des esclaves révoltés venus de Surinam en 1763 et fixés en partie entre l'Aoua et le Tapanahony (Nègres Bonis, Youkas et Poligoudoux).

Les Youkas, nègres des bois, ont chassé devant eux les Bonis qui se rapprochent peu à peu de nos établissements du Maroni, en éloignant les indigènes dont la race va s'appauvrissant davantage de jour en jour.

HISTORIQUE. — L'histoire de la Guyane et des essais de colonisation tentés sur cette terre, où la légende de l'Eldorado a attiré tant d'aventuriers, comporte des développements qui dépassent le cadre de cette étude; aussi ne rappellerons-nous que quelques dates intéressantes.

Découverte par Christophe Colomb, pendant son troisième voyage, en 1498, la Guyane fut visitée en 1612 par le sieur de la Revardière et le commandant de Razilly qui essayèrent de fonder un établissement à l'embouchure de l'Amazone. Les Portugais, qui étaient maîtres du littoral du Brésil, les chas-

1. Les statistiques officielles donnent 29,650.

sèrent du côté de l'Ouyana ou Guyane proprement dite, au nord. En 1634, des Français, faisant partie de l'expédition commandée par Lafleur, fondèrent la ville de Cayenne. Occupée par les Hollandais en 1654 et en 1676, par les Anglais en 1808, la Guyane nous a été restituée par les traités de 1814 et de 1815.

Les entreprises de colonisation dues aux associations commerciales dotées de privilèges par le gouvernement de la métropole, la compagnie de Rouen (1633-1645), la compagnie de Paris (1652), la compagnie des Indes occidentales, ont toutes échoué à la Guyane ; la malheureuse expédition du Kourou, sous le ministère du duc de Choiseul, prit même les proportions d'un véritable désastre, et l'on a accusé le climat de la Guyane d'être la cause de ces insuccès répétés. Ce n'est pas tant au climat qu'à l'inexpérience et aux fautes des colons qu'il faut, en réalité, attribuer la mauvaise réputation de la *France équinoxiale*. Il est facile de prouver, en étudiant l'histoire des immigrations blanches à la Guyane, que les revers qu'elles ont subis provenaient surtout d'une mauvaise direction, de l'impéritie des chefs qui n'hésitaient pas à jeter plusieurs milliers d'Européens sur des terres d'alluvions, sans penser à les abriter ni à les nourrir, pour leur confier le soin de défricher les savanes de la côte, tandis que l'île de Cayenne leur offrait une région saine à exploiter.

Maintenant encore, quand on parle de la Guyane, on est obligé de constater que cette colonie dont la *superficie restreinte* égale environ celle de vingt départements français, dont le sol est si fertile, les forêts si riches en essences précieuses, est dans un état bien peu prospère.

Quels sont les motifs de cette situation si digne d'attirer notre attention ? — Le manque de bras, et aussi la fièvre de l'or qui dépeuple les plantations.

Il est certain que la Guyane française, placée dans les mêmes conditions climatiques que Surinam et que la Guyane anglaise pourrait, comme ces possessions, compter parmi les colo-

nies européennes les plus prospères en Amérique, si elle possédait le nombre de travailleurs nécessaire à la mise en culture de ses terres, à la coupe de ses bois.

L'immigration étrangère s'imposa comme une nécessité à la Guyane, après l'émancipation des esclaves, en 1848. Si cette grande et généreuse réforme sociale put s'accomplir pacifiquement dans notre vaste possession américaine, ce ne fut pas, en effet, sans causer un préjudice considérable à l'agriculture. Du jour au lendemain, les plantations perdirent 14,000 esclaves, sans qu'il fut possible de transformer les nouveaux affranchis en travailleurs libres et de les garder dans le pays. Il fallut conjurer les effets désastreux de cette crise agricole : le département essaya successivement des immigrations africaine, indienne et chinoise pour assurer des bras à la colonie.

La convention franco-anglaise de 1861, destinée surtout à favoriser le développement de l'immigration indienne, en supprimant l'immigration noire, a mis fin à un mode de recrutement de travailleurs généralement regretté dans la colonie. L'immigration indienne a donné des résultats inférieurs à celle des noirs d'Afrique ; elle a, d'ailleurs, cessé en 1877. Les Indiens résistent moins aux influences climatériques que les nègres dans les travaux d'assèchement et de défrichement des terres marécageuses.

Les immigrants chinois donnent toute satisfaction à leurs engagistes quand ils sont convenablement recrutés, mais leurs conditions d'engagement paraissent trop onéreuses aux colons. Peut-être trouverait-on une ressource précieuse dans l'élément asiatique en favorisant l'immigration des Annamites en Guyane. Les libérés de cette race, provenant de la transportation et résidents volontaires à la Guyane, ont toujours montré beaucoup de zèle dans la culture des terres de cette colonie, qui se rapprochent par leur nature de celles de leur pays d'origine, et où le riz, notamment, pousse à merveille.

L'immigration étrangère est indispensable à la Guyane, car les Européens libres, à peine arrivés dans la colonie, aban-

donnent les cultures pour courir aux mines; quant aux indigènes, Indiens de l'intérieur ou du littoral, peu nombreux aujourd'hui, ils ne paraissent pas susceptibles de donner un concours efficace à l'œuvre de la colonisation, quoi qu'en disent certains voyageurs trop optimistes. Si l'Indien tenait à l'argent, on pourrait l'attirer dans les centres de civilisation par l'appât du gain, mais il suffit de connaître ses habitudes pour le savoir absolument désintéressé. Les salaires les plus rémunérateurs ne pourraient décider cet indépendant à renoncer à sa liberté, à sa vie nomade.

On nous objectera que la Guyane peut disposer d'une ressource toute spéciale... la main-d'œuvre pénale; mais jusqu'à présent l'administration pénitentiaire n'a pu, malgré tous ses efforts, utiliser les bras des condamnés en proportion des charges que le régime actuel de la transportation et de la relégation fait peser sur le budget de l'État. Les transportés qui arrivent à la Guyane pour y subir leur peine sont, paraît-il, souvent malades et s'acclimatent difficilement. Les relégués vaudraient encore moins; la plupart seraient indisponibles tant leur santé est délabrée. Il faut tenir compte de cette question des *non-valeurs* avant de songer à critiquer l'administration locale dans l'emploi de la *main-d'œuvre pénale* qui paraît très importante, si on considère le nombre des condamnés internés à la Guyane, d'après les états d'effectif, mais qui est bien moindre en réalité.

B) ANTILLES FRANÇAISES

La France possède, dans le groupe des petites Antilles, ses plus vieilles colonies, l'île de la Martinique et l'île de la Guadeloupe avec ses dépendances, *La Désirade*, *Marie-Galante*, les *Saintes*, *Saint-Barthélémy* et les deux tiers de *Saint-Martin* (partie N.-O.) dont le reste appartient à la Hollande.

La Martinique, située par $14^{\circ}23'20''$ — $14^{\circ}52'47''$ de latitude nord et $63^{\circ}6'19''$ — $63^{\circ}31'32''$ de longitude ouest, a une

superficie totale de 92,872 hectares et une population de 176,000 habitants.

- Les belles rades de Saint-Pierre et de Fort-de-France se trouvent placées sur la côte occidentale, sous le vent de l'île.

Saint-Pierre (27,400 hab.), au fond d'une baie ouverte, est la ville de commerce ; *Fort-de-France*, capitale et siège du gouvernement (14,580 hab.), possède le plus beau port de ces parages et donne asile en toute saison aux bâtiments du plus fort tonnage. Des bassins de radoub complètent ce port.

La Martinique est divisée en deux arrondissements, neuf cantons et trente-deux communes.

L'arrondissement de Fort-de-France comprend les cantons de *Fort-de-France*, du *Lamentin*, de *Saint-Esprit*, du *Diamant* et du *Marin*.

L'arrondissement de Saint-Pierre se compose des cantons du *Fort* et du *mouillage* de Saint-Pierre, de la *Basse-Pointe* et de la *Trinité*.

Signalons parmi les localités principales les gros bourgs de la *Trinité*, du *Marin*, du *Lamentin* et de la *Rivière-Salée*.

La Guadeloupe, située au centre des petites Antilles, entre 16°14'12'' — 14°59'30'' de latitude nord et 64°4'22'' — 63°51'30'' de longitude ouest, est séparée de la Martinique par l'île anglaise de la Dominique. La distance entre nos deux colonies est de 130 kilomètres.

La Guadeloupe se compose de deux îles, la *Guadeloupe proprement dite* et la *Grande-Terre*, qui sont séparées par un étroit chenal, la *Rivière-Salée*.

La population est moins dense à la Guadeloupe et dans ses dépendances qu'à la Martinique. Pour 1,790 kilomètres carrés, le groupe de la Guadeloupe ne compte que 165,760 habitants dont plus de 16,000 travailleurs indiens.

Le siège du gouvernement est à la *Basse-Terre* (7,375 hab.), dans la Guadeloupe proprement dite. La colonie compte trois arrondissements, onze cantons, trente-quatre communes.

Le premier arrondissement, la Basse-Terre, comprend les cantons de *Basse-Terre*, de la *Capesterre*, de la *Pointe-Noire*, de *Saint-Martin* et de *Saint-Barthélémy*.

Le deuxième arrondissement est formé par les cantons de la *Pointe-à-Pitre* (17,607 hab.), du *Lamentin*, de *Port-Louis*, du *Moule* et de *Saint-François*.

Le troisième arrondissement est celui du *Grand-Bourg*, de *Marie-Galante*.

Parmi les dépendances de la Guadeloupe, le groupe des *Saintes* (874 hab.) constitue une excellente position militaire ; à *Saint-Martin*, la partie française avec l'îlot *Tintamare* comprend 5,177 hectares et compte 3,641 habitants. *Saint-Barthélémy* (2,674 hab.), cédée par la France à la Suède en 1784, nous a été rétrocédée en 1877. Nous n'avons rien de particulier à dire de la *Désirade* et de *Marie-Galante* dont l'histoire se confond avec celle de la Guadeloupe¹.

HISTORIQUE. — La découverte des Antilles remonte au second voyage de Christophe Colomb en 1493. Les Espagnols les dédaignèrent et elles restèrent libres jusqu'en 1625, époque à laquelle le capitaine *du roy sur les mers de Ponant*, le sieur d'Es-nambuc, s'empara de la Martinique. En 1634 fut fondée la *Compagnie des îles d'Amérique*, patronnée par Richelieu. La Guadeloupe et la Martinique furent soumises en 1635, et en 1638 M. de Poincy fut nommé lieutenant général de ces îles pour le roy.

La *Compagnie des îles* vendit ses possessions d'Amérique, en 1650, au prix de 60,000 livres, à l'un de ses représentants aux Antilles, Duparquet, et en 1658 le roi confirma cet acte en accordant des lettres patentes aux enfants de l'acquéreur.

Mais des désordres survinrent aux Antilles et la famille Du-

1. *Saint-Martin* est situé par 18° 0' 47" latitude nord et 66° 24' 29" longitude ouest. — *Saint-Barthélémy*, par 17° 54' 27" latitude nord et 65° 10' 45" longitude ouest. — *La Désirade*, par 16° 19' 56" latitude nord et 63° 20' 58" longitude ouest. — *Marie-Galante*, par 15° 53' 3" latitude nord et 63° 39' 21" longitude ouest. — Les *Saintes* (*Terre-do-Haut*), par 15° 51' 32" latitude nord et 63° 56' 9" longitude ouest. (*Annuaire du Bureau des longitudes*, 1892.)

parquet fut dépossédée de ses privilèges en 1664, moyennant une forte indemnité payée par le Gouvernement qui céda immédiatement ses droits à la *Compagnie des Indes occidentales*.

Dix ans plus tard, un édit royal prononça la dissolution de cette dernière compagnie et les Antilles françaises furent incorporées au domaine de l'État. On s'occupa alors de mettre les terres en valeur; les travailleurs libres ne pouvant suffire à leur tâche, on eut recours à la traite des noirs sur la côte d'Afrique.

La Martinique comptait, en 1736, plus de 70,000 esclaves. Cette colonie joua un rôle important pendant nos luttes navales contre les Anglais de 1744 à 1748 et de 1756 à 1762; ses habitants armèrent des corsaires et se comportèrent vaillamment. Sur le sol même de leur île, ils repoussèrent une invasion anglaise en 1759 et ne succombèrent que sous le nombre en 1762, accablés par les troupes de Rodney et du général Moukton.

Le traité de Paris, en général si désastreux pour nos colonies, nous rendit cependant la Martinique ainsi que la Guadeloupe, avec Marie-Galante et la Désirade.

Pendant la guerre de l'indépendance américaine, la Martinique fut le centre des opérations des escadres que commandaient d'Estaing, de Grasse, Lamothe-Piquet et autres. La paix de 1783 permit au commerce des Antilles de se développer largement, mais le décret de la Convention qui proclama la liberté des noirs en 1790 fit éclater la guerre civile dans ces colonies.

En 1794, la Martinique tomba aux mains des Anglais malgré l'héroïque résistance de Rochambeau qui tint pendant 32 jours dans le fort Bourbon. La domination anglaise cessa pour la Martinique à la paix d'Amiens (1802), mais reprit en 1809. Cette colonie nous a été enfin rendue en 1814, en vertu du traité de Paris, et rentra effectivement dans notre domaine d'outre-mer en 1816.

L'histoire de la Guadeloupe ne diffère pas, au début, de celle de la Martinique. Réunie en 1674 au domaine de l'État, et soumise à l'autorité du gouverneur de la Martinique, la Guadeloupe eut à souffrir, au point de vue de la colonisation, de l'égoïsme

de la colonie sœur qui absorbait toute la main-d'œuvre. En 1691 et en 1703, les habitants de la Guadeloupe résistèrent courageusement aux attaques des Anglais qui essuyèrent deux échecs complets; quand ces derniers revinrent au nombre de 8,000, en 1794, les colons, soutenus par un millier de soldats que dirigeaient Chrétien et Victor Hugues, commissaires de la Convention, luttèrent pendant sept mois sans un moment de défaillance et sortirent victorieux de cette épreuve.

Prise par les Anglais en 1810, rendue à la France en 1814, reprise en 1815, la Guadeloupe et ses dépendances redevinrent définitivement possessions françaises le 24 juillet 1816.

Le 27 avril 1848 fut proclamée aux Antilles l'abolition de l'esclavage; nous aurons à apprécier ultérieurement les conséquences de cette grande mesure de justice.

C) SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Cette colonie est le dernier vestige de notre domination dans l'Amérique du Nord. Situé à six lieues de Terre-Neuve, par 46°46' de latitude nord et 58°30' de longitude, à l'ouest du méridien de Paris, le groupe de Saint-Pierre et des Miquelon (grande et petite Miquelon ou Langlade) comprend, outre ces trois îles qui mesurent ensemble une superficie de 21,023 hectares, six îlots nommés : le grand et le petit Colombier, l'île aux Chiens, l'île aux Vainqueurs, l'île aux Moules et l'île Massacre (au total 242 kilomètres carrés). Saint-Pierre compte 4,744 habitants; la grande Miquelon n'en a que 574¹. La petite Miquelon se trouve à une lieue seulement de Saint-Pierre, mais la traversée n'est pas moins souvent difficile à cause des brumes; la mer est, d'ailleurs, très *dure* en ces parages.

On ne peut signaler comme ville, dans l'archipel, que le port de Saint-Pierre où réside le gouverneur; ce port est le centre du commerce de la morue qui a une importance considérable.

¹. La population totale du groupe est de 5,929 habitants.

Près de 8,000 marins français, protégés par trois bâtiments de l'État, se livrent à la pêche de la morue d'avril en septembre, sur les bancs et sur la côte française ou *french shore* de Terre-Neuve, du cap Saint-Jean au cap Raye, où les Français ont seuls le droit de pêche. Cette industrie de la pêche de la morue se chiffre par quinze à dix-huit millions d'exportations annuelles.

On se livre, en outre, depuis 1887, à l'exploitation des homarderies dans les baies du *french shore* ; ces havres, autrefois déserts, se sont peuplés de sujets anglais depuis quelques années.

Une loi du 26 mars 1892 a porté à trois le nombre des communes du petit archipel français : *Saint-Pierre, l'île aux Chiens et Miquelon*. A la nouvelle commune de l'île aux Chiens ont été rattachées l'île Massacre, l'île aux Pigeons et l'île aux Vainqueurs.

L'histoire de Saint-Pierre et Miquelon n'est qu'une suite de contestations entre les pêcheurs anglais et français. Le traité d'Utrecht (1713) nous chassa de Terre-Neuve et ne maintint notre souveraineté que sur les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Nous gardions cependant nos droits de pêche du cap Saint-Jean jusqu'au nord de l'île, et le long de la côte ouest jusqu'au nord du cap Raye. Pour que nous puissions exercer nos droits, il fut stipulé que nous conserverions le rivage, afin de réparer nos agrès, d'y faire sécher le poisson, dans des huttes construites pour la saison de pêche. Ce rivage porte le nom significatif de *french shore*.

Nos droits, ratifiés en 1783 et 1815, ne sont plus contestés par l'Angleterre. Mais les Terre-Neuviens n'ont jamais observé le traité, ni cessé de troubler par leur concurrence les pêcheurs français. De là les négociations diplomatiques engagées entre la France et l'Angleterre.

L'Angleterre reconnaît le bien fondé de nos prétentions, mais ne prend aucune mesure effective pour contraindre sa colonie à les accepter. Le Parlement de Terre-Neuve refuse d'admettre l'ingérence de la métropole dans ses démêlés avec les pêcheurs

français ; il affirme le droit, pour les habitants de l'île, de faire concurrence à des étrangers sur leurs propres rivages. La colonie établit, en outre, une distinction subtile entre les *pêcheries* de morues et les *capteries* de homards, et de plus, elle nous dénie la faculté de préparer des conserves sur le *french shore*.

Pour trancher cette question de droit international, l'Angleterre et la France s'en remirent à la décision d'une commission arbitrale. Mais Terre-Neuve s'empessa de voter l'application d'un *modus vivendi* valable pendant trois ans. Lord Knutsford, ministre des colonies qui, le 12 mai 1892, avait déposé à la Chambre des lords un projet de loi donnant à l'amirauté anglaise le droit de faire respecter par la force les conventions internationales, accepta le 29 mai le *modus vivendi*.

La France réclama, alléguant qu'un *modus vivendi*, disposition temporaire, ne lui donnait pas satisfaction, que l'application d'un traité ne pouvait être indéfiniment remise en question. Depuis lors, le cabinet tory a cédé la place au ministère de M. Gladstone. La question est encore l'objet de négociations diplomatiques¹, et nous ne pouvons nous en désintéresser, car le sort d'une partie de notre population maritime y demeure attaché.

L'industrie de la pêche de la morue est favorisée par des *primes spéciales*² ; l'État protège ainsi une industrie utile en même temps qu'une excellente école de navigation pour nos marins. Quand on dit d'un matelot, sur nos côtes bretonnes : « *C'est un terre-neuva* », on emploie un terme qui, dans le patois naïf des gens de mer, est devenu synonyme de brave, d'homme capable d'affronter en face la mort la plus dure, de supporter les longues heures de froid et de faim sur un canot perdu dans les brumes intenses.

1. Voir les livres jaunes publiés par le ministère des affaires étrangères le 17 mars 1891 et le 3 novembre 1892.

2. Voir dans la *Revue française* (n° 51, 1^{er} août 1888, tome VIII) l'intéressante étude de M. Le Beau, commissaire de la marine, sur la *pêche de la morue et la pêche du homard à Terre-Neuve*.

§ 3. — COLONIES DE LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

Zone d'influence française en Afrique. — L'étude de notre superbe colonie de l'Algérie, dont les trois départements relèvent administrativement du ministère de l'intérieur, et celle du protectorat de la Tunisie qui dépend du ministère des affaires étrangères, n'entrent pas, actuellement du moins, dans le cadre de notre programme ; mais il est naturel cependant de citer, au début de ce paragraphe, les vastes possessions du bassin de la Méditerranée car elles doivent, dès maintenant, être inséparables dans notre pensée de nos colonies de l'Afrique occidentale.

Depuis douze ans, la carte politique de l'Afrique occidentale a complètement changé à notre profit, grâce aux expéditions conduites par les successeurs de Faidherbe, grâce surtout aux explorations entreprises par d'autres officiers ou administrateurs, à la fois géographes et agents politiques. Citons notamment le D^r Bayol qui a acquis pacifiquement le Fouta-Djallon, le capitaine Binger et Treich-Laplène (ce dernier mort à la tâche), qui ont placé sous notre protectorat les vastes territoires situés au sud des États de Samory et de Tiéba jusqu'à la Côte-d'Ivoire ; le lieutenant de vaisseau Mizon qui a remonté le Bénoué, affluent du Niger (1891), et parvint à Yola, capitale de l'Adamaoua, puis le plus illustre de tous, le commandant Monteil, et enfin Maistre.

Les victoires de nos troupes, les traités passés par nos explorateurs avec les chefs des tribus indigènes, ont reçu au fur et à mesure la consécration diplomatique. Des conventions avec le Portugal et avec l'Allemagne, et un premier traité de partage avec l'Angleterre en date du 10 août 1889, ont reconnu à la France ses acquisitions ; les colonies anglaises de la Gambie, de Sierra-Leone et de la Côte-d'Or, la colonie portugaise de la Guinée, enclavées dans nos propres possessions, la colonie allemande du Togo, dans une situation analogue, ont été réduites à des limites étroites. — *L'accord anglo-français du 5 août 1890,*

qui délimita les sphères d'influence française et anglaise dans le Soudan oriental, a complété pour nous ces conventions en établissant notre domination sur l'ouest africain, en nous constituant un empire colonial dont la superficie est de vingt fois supérieure à celle de la France.

La convention du 5 août 1890 renferme deux stipulations : 1° en échange de l'adhésion de la France à l'établissement du protectorat anglais sur Zanzibar, le gouvernement britannique reconnaît officiellement le protectorat français à Madagascar ; 2° le gouvernement britannique reconnaît *la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, jusqu'à la ligne allant de Say sur le Niger à Barroua sur le lac Tchad*, ligne tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la compagnie du Niger¹ tout ce qui appartient équitablement au royaume de Sokoto.

Tel est l'acte important qui a établi notre influence, à partir de l'Algérie et de la Tunisie, sur le *Touat* où l'oued Saoura ou Massaoud entretient tout un archipel d'oasis peuplées de plus de deux cent mille habitants, et sur le Sahara où la région montagneuse du Hoggar sert de repaire aux pirates du désert, les Touaregs, qui commencent à redouter notre puissance et recherchent même sur plusieurs points notre amitié. Du Sahara, notre zone d'influence ou de possession effective, suivant les régions, s'étend à l'est jusqu'au royaume de Sokoto et au lac Tchad, comprend à l'ouest le Sénégal, le Soudan français, le Fouta-Djallon, les rivières du sud, et tous les États sur lesquels la France a acquis des droits politiques à la suite du voyage du capitaine Binger dans la boucle du Niger (1887-1889), pays pour ainsi dire inconnus, tels que le Dafina, le Mossi, les riches terri-

1. Le pays du Bas-Niger où nous avons, en 1880, *trente-deux factoreries* installées depuis quatre ans par une compagnie commerciale française (autant que la compagnie anglaise sa rivale), ne nous appartient plus. La compagnie anglaise, plus riche, a acheté les comptoirs français. La compagnie française en avait appelé vainement à l'opinion publique. La société anglaise, devenue puissante, se développe chaque jour davantage dans le royaume de Sokoto, grâce à la protection du gouvernement britannique.

toires de Kong, jusqu'à nos établissements de Grand-Bassam et d'Assinie sur la Côte-d'Ivoire, et du Dahomey sur la côte des Esclaves.

Pour compléter la jonction de toutes nos possessions de l'Afrique occidentale et faire un tout de l'Algérie et de la Tunisie, du Sénégal et du Congo par le Sahara touareg et par le Soudan central et occidental, la pénétration vers le lac Tchad s'imposait.

A cette œuvre s'est dévoué d'abord Crampel, tombé à el'Kouti sous le poignard des musulmans, alors que parti du Congo dans l'intention d'atteindre l'Algérie à travers une zone française continue, il avait déjà atteint le pays des N'Gapous entre l'Oubanghi et le Chari ; c'est le même but qu'ont poursuivi après lui Maistre et Dybowski qui a vengé sa mort tout en faisant une exploration des plus fructueuses pour la science. Le nom de Crampel restera fameux dans le martyrologe des voyageurs africains, car lui et ses compagnons Orsi, Lauzières, Biscarrat, sont tombés pour une idée de pur patriotisme (1891), comme avaient déjà succombé la mission Flatters sur la route de l'Bir en 1881, le lieutenant Palat en 1886, Camille Douls en 1889.

De tels dévouements ne sont jamais inutiles ; ils en engendrent d'autres. Comme l'a dit éloquemment M. de Vogüé, l'un des membres les plus éminents du *Comité de l'Afrique française* : « Les quelques fanatiques qui ont arrêté Crampel ont fait un bien mauvais calcul ; ils ne savaient pas que lorsque des os français tombent quelque part, du même coup la terre devient française ; ils ne savaient pas que de ces os s'élèvent toujours un vengeur et une semence future de civilisation¹. »

Diverses missions furent organisées en septembre 1890, aussitôt après la conclusion de la *Convention anglo-française*, pour parachever cette œuvre ; l'une confiée au capitaine au long cours Bideau, puis continuée par les lieutenants Quiquerez, de Se-

1. Allocution prononcée le 20 octobre 1891 devant la *Société de géographie commerciale de Paris*.

gonzac et Arago, eut pour résultat le renouvellement de tous les traités passés autrefois avec les chefs de la Côte-d'Ivoire et assura à la France la possession du littoral compris entre le Lahou et le Cavally, frontière du territoire de Libéria.

Deux autres expéditions également pacifiques, conduites par le lieutenant de vaisseau Mizon et par le commandant Monteil, resteront célèbres, la dernière surtout, dans l'histoire de l'Afrique française.

L'expédition Mizon était due à *l'initiative privée* : le Comité de l'Afrique française et la Société d'économie industrielle et commerciale en firent les frais. Elle paraissait avoir surtout pour but l'exploration scientifique et la conquête commerciale des contrées qui avoisinent le Tchad. M. Étienne, alors sous-secrétaire d'État des colonies, voulut bien témoigner tout l'intérêt qu'il portait à cette entreprise en accordant les instruments scientifiques et une escorte.

Après de nombreuses difficultés avec les agents de la Compagnie royale du Niger, la mission atteignit, en remontant le Bénoué, Yola, capitale de l'Adamaoua. Mizon explora le cours des rivières Mayo-Kebbi et Faro, affluents du Bénoué, et rejoignit de Brazza dans l'île de Comaza, au confluent de la Mambéré et de la Kadéi. Il descendit ensuite la Sangha et arriva à l'embouchure du Congo le 26 mai 1892, après un voyage de près de 20 mois.

Mizon n'avait pas atteint le Tchad. Mais, et c'est là le résultat politique important de sa mission, il avait fermé *l'hinterland* du Camérout et garanti à la France l'accès du Tchad par le sud. Il avait conclu aussi quelques traités avec les sultans de Yola, Ngaoundéré et Koundé.

Le commandant Monteil, au contraire, avait été chargé par M. Étienne, sous-secrétaire d'État aux colonies¹, de suivre à travers le Soudan occidental la ligne allant de Say à Barraoua qui,

1. Nous devons citer également les missions confiées à la même époque au capitaine Brosselard-Faidherbe et au vaillant capitaine Ménard, pour assurer notre influence sur les territoires situés derrière le Sierra-Leone et la république

dans l'accord franco-anglais du 5 août 1890, délimite les zones d'influence des deux nations.

Parti de Saint-Louis (Sénégal) le 9 octobre 1890, Monteil passa par Ségou-Sikoro, San, Sikaso, Lanfiéra, Ouaghadougou, dernier point atteint par Binger et Crozat dans le Mossi, puis s'enfonça dans l'inconnu avec son brave compagnon Badaire, tentant la traversée de la boucle du Niger en sa partie la plus dangereuse. On connaît les principales étapes de ce voyage à jamais célèbre, de l'Atlantique au lac Tchad et du lac Tchad à Tripoli. Il nous est impossible d'en retracer les nombreux incidents dans ce chapitre ; cette exploration à travers des contrées où Barth seul avait pénétré, il y a quarante ans, au milieu de certaines régions même qu'aucun Européen n'avait encore parcourues, appartient plutôt au domaine de la géographie pure, mais nous devons cependant rappeler les traités conclus par Monteil avec l'almamy de San, avec l'almamy des Bobos de Boussoura, avec celui de Lanfiéra, puis à Dori, capitale du Liptako, à Zebba, capitale du Yagha, à Ouro Gueladjo avec le roi Ibrahima, suzerain de tous les roitelets voisins, à Say, à Argoungou, capitale du Kebhi, à Sokoto où l'accueil du sultan fut enthousiaste.

Parvenant ensuite à Kano (décembre 1891), qui est le plus grand marché du Soudan, Monteil, Badaire et leur petite escorte de tirailleurs sénégalais s'engagèrent intrépidement dans le Bornou en dépit de l'hostilité des habitants, évitèrent les difficultés à force de patience et de fermeté, et atteignirent enfin la capitale du pays. La mission séjourna pendant quatre mois à Kouka dans l'attente d'une occasion favorable pour prendre la route de la Tripolitaine ; elle parvint à Tripoli au prix de fatigues inouïes, profitant d'une caravane, en passant par Barroua (22 août 1892), repère de la limite de la zone d'influence française, et par les

de Libéria. Ces missions furent arrêtées, on le sait, par les bandes de Samory, Ménard fut tué à Séguela, mais la possession de la haute vallée du Niger résulte pour nous des traités parfaitement réguliers qui nous ont donné le protectorat sur les États de Samory.

oasis de Bilma et de Kaouar. Monteil est arrivé le 10 décembre 1892 à Tripoli, deux ans, jour pour jour, après son départ de Ségou-Sikoro.

Maistre, auquel Dybowski, malade, avait laissé, après avoir vengé Crampel, l'entière direction de l'expédition et tout son personnel de la haute Kémo, partit de cet affluent de l'Oubanghi le 29 juin 1892, remonta vers le nord à travers un pays jusqu'alors inexploré, atteignit le Gribinghi, affluent du Chari, traversa le Loggone et rejoignit à Yola l'itinéraire de Mizon (29 janvier 1893).

Cette expédition fut très fertile au point de vue géographique et scientifique : première traversée des contrées entre l'Oubanghi et le Chari ; exploration du cours supérieur de ce fleuve ; constatation de l'indépendance du Chari et du cours supérieur du Loggone ; fixation à 6°20' latitude nord, environ, de la ligne de partage des eaux du Chari et du Congo.

L'importance politique de la mission Maistre résulte des nombreux traités signés avec les peuplades indigènes et qui ont étendu notre influence depuis l'Oubanghi jusqu'à la partie méridionale du Baghirmi, puis vers l'ouest jusqu'au Bénoué. La limite naturelle de notre zone d'intérêts serait marquée, à peu près, par 9°25' latitude nord.

Sans nous attarder davantage dans ce coup d'œil d'ensemble sur la zone française, nous définirons rapidement chacune des colonies qui forment autant d'unités bien déterminées et sont soumises à des gouverneurs différents dans l'Afrique occidentale, c'est-à-dire le *Sénégal*, le *Soudan* maintenant indépendant, la *Guinée française* (anciennes *Rivières du Sud*), les établissements de la *Côte-d'Ivoire*, ceux du golfe de *Bénin*, et le *Congo français*.

A) SÉNÉGAL

LIMITES. — Le littoral du Sénégal commence au cap Blanc¹, se prolonge jusqu'à la Gambie anglaise ou colonie de Sainte-Marie de Bathurst, qui forme une enclave dans nos possessions, et reprend ensuite par 13°10' de latitude pour s'arrêter à la frontière nord de la Guinée portugaise, un peu au-dessus de la rivière Cachéo. Sauf pour ses limites maritimes qui sont bien nettes, il est difficile de fixer les bornes du Sénégal; au nord, dans le pays d'Adrar, nous avons passé, à la date du 8 août 1892, avec le roi Soueyd Ahmet ould Aïda, un traité d'amitié et de commerce, mais, en promettant protection aux Maures, nous avons déclaré ne devoir jamais intervenir dans leurs affaires intérieures; à l'est, depuis le décret du 27 août 1892 qui a réglé l'organisation politique et administrative du Soudan français, le gouvernement du Sénégal englobe le cercle de Bakel avec la ville et l'escale de Bakel.

PRINCIPAUX CENTRES. — Le Sénégal a pour chef-lieu *Saint-Louis* (27,923 hab.)², ville fondée en 1626 sur une île, dans le fleuve Sénégal, à 20 kilomètres de la mer, et reliée aux deux rives par trois ponts.

Si de Saint-Louis on descend la côte vers le sud, on traverse les plaines du Cayor pour arriver à *Rufisque* (7,310 hab.), bonne rade dans la baie du cap Vert, puis à *Dakar* (4,896 hab.), tête de ligne du *chemin de fer de Dakar à Saint-Louis*, relâche des bâtiments de la division navale et des paquebots, et peut-être le meilleur port des côtes occidentales d'Afrique. Cette ville est appelée à un grand avenir, et détrônera l'ancienne capitale qui n'est pas régulièrement accessible aux navires à cause

1. Au sud du cap Blanc, dans la baie d'Arguin, se trouve une île du même nom, nous appartenant depuis 1678, qui pourra devenir un centre de pêcheries considérable si nous utilisons un jour les ressources qu'offrent ces parages.

2. Saint-Louis compte 19,413 habitants, mais ce chiffre doit être porté à 27,923 si on tient compte de l'élément militaire.

de la barre du Sénégal. L'île de *Gorée*, dont la rade est sûre, et où se trouvent des entrepôts de commerce, est située en face de Dakar; sa population, qui était nombreuse, est tombée à 1,890 habitants.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES. — Le Sénégal est divisé administrativement et au point de vue judiciaire en deux arrondissements : Saint-Louis et Dakar-Gorée. Il comprend en outre, au double point de vue politique et administratif, des territoires de communes constituées, des territoires d'administration directe et des pays de protectorat.

Saint-Louis, Dakar, Rufisque et l'île de Gorée, avec leurs banlieues, forment des *communes de plein exercice*. Les autres *pays possédés* ou *territoires d'administration directe*, peuvent être érigés en communes mixtes ou en communes indigènes, par arrêtés du gouverneur du Sénégal, depuis le décret du 13 décembre 1891¹.

Outre les *pays possédés*, on distingue encore au Sénégal les *pays de protection immédiate* soumis à l'impôt et gouvernés par des chefs de notre choix, et les *pays de protectorat uniquement politique*, dont les chefs sont seulement agréés par le gouverneur du Sénégal et où nous ne percevons pas d'impôts. Ces derniers pays, tout en reconnaissant la suzeraineté de la France, gardent leur autonomie en ce qui touche leurs affaires intérieures.

Les territoires d'administration directe forment des cercles placés sous l'autorité *d'administrateurs coloniaux* ou de *commandants de postes*, qui sont secondés chacun par un interprète du Gouvernement. Il existe dans ces cercles des centres de population importants, tels que Dagana, Podor, Saldé dans l'arrondissement de Saint-Louis, Thiès, Joal, Foundiougue dans l'arrondissement de Dakar-Gorée.

Voici la liste des cercles et pays protégés qui en dépendent :

Cercle de Saint-Louis. — Les territoires de l'ancienne banlieue

1. Voir le chapitre sur le régime municipal dans les colonies.

de Saint-Louis ont été remis sous le régime du protectorat par arrêté du gouverneur en date du 1^{er} janvier 1890, sauf le canton de N'Diago et le village de Leybar. Le village de Richard-Toll est aussi rattaché à ce cercle.

Les pays protégés dépendant du cercle de Saint-Louis sont les provinces du Oualo occidental, de Gandiole et Gandon, de N'Guick, Merina-Diop et M'Pal, et la province de Diambour, les trois premières sont administrées par des chefs, la dernière par un roi (*bour*), dont la nomination dépend du gouverneur du Sénégal.

Cercle de Dagana. — Le village de Dagana est administré directement. Les provinces de Dimar et du Oualo oriental forment des pays de protectorat immédiat.

Cercle de Podor. — Ce cercle comprend les villages de Podor et de Tioffi, et a dans son ressort, comme pays de protectorat, les villages indépendants de l'ancienne banlieue de Podor (Souinam, Doué, Fondéas, etc.), les territoires du Toro, d'Aléibés et d'Oualaldé.

Cercle de Kaédi. — Ce cercle, dirigé par un commandant militaire, renferme les postes de Saldé et de Matam. Les pays protégés qui s'y rattachent sont le Lao, le Dagma, l'Irlabé-Pété et Diéri, l'Irlabé-Alaïdi et Bosséa.

Cercle de Dakar-Thiès. — La banlieue de Dakar comprend trois villages, Yof, Tiaroye-Guèye et Tiaroye-Kao. Les cantons de Rufisque-Bargny, de Diander-Thor, de Pout-Thiès complètent le cercle.

D'importants pays de protectorat, la confédération du Cayor, le royaume de Baol, les provinces Serrères indépendantes, sont rattachés à ce cercle.

Cercle de Sine-Saloum. — Les cantons de la Petite-Côte, de Foundiougue, de Kaolak et de Fatik, constituent dans ce cercle

des territoires d'administration directe. Les royaumes de *Saloum* et de *Sine* forment des protectorats dépendant du cercle.

Cercles de la Casamance. — Le territoire sénégalais de la Casamance, placé entre une enclave anglaise (10 kilomètres de profondeur sur chaque rive de la Gambie jusqu'à Yarbata) et la Guinée portugaise, a deux administrateurs, l'un à Sédhiou, l'autre à Carabane. — Le Kian, le Firdou, les pays des Balantes, des Feloups, des Diola, forment des protectorats relevant de la Casamance.

En dehors des cercles, nous devons enfin mentionner, comme pays de protectorat, les pays entre la Saloum et la Gambie, et le royaume de Djolof. Le commandant du poste de Nioro est chargé du protectorat de la première de ces régions ; la seconde est sous l'autorité du commandant du poste de Yang-Yang.

Quant aux pays de la rive droite du Sénégal, habités par les Maures Trarza, Brakna, Oulad-Ely et Oulad-Aïd, et les Maures Dowich, ils relevaient de la direction des affaires politiques du Sénégal, mais nous n'avions sur eux qu'une influence bien vague. Le traité conclu le 20 octobre 1891 entre M. Léon Fabert, représentant le gouverneur du Sénégal, et le cheikh ou roi de l'Adrar, Ahmed ould sidi Ahmed, a enfin établi notre protectorat sur cette vaste région, oasis placée entre le Sénégal et le sud marocain. Ce traité contient aussi des clauses qui favoriseront le développement du commerce entre l'Adrar et Saint-Louis.

POPULATION. — La population du Sénégal proprement dit peut être estimée à 700,000 habitants, dont 325,000 pour l'arrondissement de Saint-Louis, 295,000 pour celui de Gorée-Dakar et 80,000 pour les tribus maures de la rive droite du fleuve.

HISTORIQUE. — L'histoire de nos relations commerciales avec le Sénégal remonte au xiv^e siècle ; les marchands de Dieppe et de Rouen fréquentaient déjà ces côtes. La *Compagnie normande*, créée en 1626, établit à l'embouchure du Sénégal un comptoir important qui devint la ville de Saint-Louis ; d'autres compagnies lui succédèrent, d'abord la compagnie privilégiée des

Indes occidentales (1664-1672), puis la *Compagnie du Sénégal* dont le monopole fut aboli en 1674, quand les divers établissements commerciaux de la côte occidentale d'Afrique furent réunis au domaine royal. André Brûe, administrateur des comptoirs de la *Compagnie royale*, qui séjourna dans la colonie du Sénégal pendant seize ans, visita tout le littoral, explora les pays de l'intérieur, donna au commerce français dans ces régions un essor considérable. En 1758, Gorée, puis Saint-Louis, furent pris par les Anglais, mais Gorée nous fut rendue cinq ans plus tard en vertu d'une clause du traité de Paris ; nous ne reprîmes Saint-Louis qu'en 1779 à la suite d'un brillant coup de main du duc de Lauzun.

Après quelques années de tranquillité, Gorée tomba encore entre les mains des Anglais en 1800 ; la ville de Saint-Louis s'illustra en 1807 en soutenant un siège pendant plusieurs mois contre les troupes britanniques ; elle succomba en 1809.

Lorsque le Sénégal nous fut rendu définitivement, en 1815, il ne comptait que quelques établissements commerciaux, entre autres Saint-Louis et Dakar ; le développement de cette colonie ne devint sensible que dans les premières années du second empire, grâce à l'activité du gouverneur Faidherbe et à l'initiative prise par la métropole. Celle-ci se décida, sur les réclamations fréquentes du commerce local (1855), à intervenir directement dans les affaires des indigènes, dont la mauvaise foi obligeait les traitants européens à se tenir sans cesse sur leurs gardes et entravait les transactions.

Le changement de politique qui suivit cette transformation des comptoirs sénégalais en véritable colonie a motivé des expéditions pénibles dont nos soldats se sont toujours tirés avec honneur, mais souvent au prix de bien du sang. Le gouverneur Faidherbe, agissant d'après un plan de conquête mûrement combiné, dirigea toute une série d'opérations militaires contre les Maures Trarza qui habitaient pendant la saison sèche les bords du Sénégal et se retiraient au nord au moment de la crue des eaux, avec leurs troupeaux. Ces nomades étaient arrivés à ter-

roriser successivement le Dimar, le Oualo, le Cayor, le Djolof et jusqu'au Baol ; les indigènes de ces diverses régions, découragés par les brigandages des Maures qui, chaque année, enlevaient la majeure partie de leurs récoltes, ou les emmenaient eux-mêmes en esclavage, renonçaient à cultiver la terre. Les Trarza furent soumis, et maintenant aucun d'eux ne peut passer armé sur la rive gauche ; ils font en toute liberté, sur le fleuve, le commerce des gommés.

Le Oualo, qui a été le théâtre des hostilités entre nos troupes et les tribus maures, s'en est ressenti pendant longtemps ; une partie de la population, favorable aux Trarza, a émigré à leur suite, et il n'est plus resté dans le pays que quelques habitants adonnés à la culture des terres ; il fallut appeler, dans cette région dépeuplée, les gens de bonne volonté, en leur promettant la protection nécessaire à leurs travaux. Le Oualo forme depuis 1890 deux provinces protégées.

Les pays de la rive gauche du Sénégal, le Dimar, le Toro, le Lao, le Fouta central, le Dagma, sont habités par des populations de races très différentes, les *nègres Ouolof*, surtout cultivateurs, les *Peuhl sénégalais*, famille de pasteurs très disséminés en raison même de l'importance de leurs troupeaux, les *Toucouleurs* issus du Peuhl et du Ouolof, participant à la fois de leurs qualités et de leurs vices, musulmans fanatiques et toujours prêts à suivre les marabouts qui leur parlent de guerre sainte. Le commerce du haut Fleuve, qui se fait par chalands, est subordonné à la tranquillité du Toro devenu pays de protectorat immédiat depuis 1890 et à celle du Fouta que nous avons démembré pour pouvoir le dominer plus facilement en formant successivement les États de Dimar, du Lao, du Dagma, qui ont maintenant le même régime politique que le Toro. Nous avons eu comme adversaire dans ces régions, de 1885 à 1891, le chef du Bosséa, Abdoul-Boubakar, qui a été vigoureusement pourchassé en février 1891 par la colonne que commandait le colonel Dodds, et s'est enfui chez les Maures.

Dans le Cayor qui confine aux territoires de Saint-Louis et de

Gorée, nous avons eu à soutenir, depuis 1860 jusqu'en fin de 1887, des combats meurtriers contre la secte guerrière des Tiédos, notamment à N'Golgol, où ces brigands, commandés par leur *damel* Lat-Dior, massacrèrent une petite colonne, puis contre Maba, son allié, marabout qui prêchait la guerre sainte et menaçait l'arrondissement de Gorée-Dakar, contre un autre marabout non moins dangereux, Amadou-Seïkou, etc. Les difficultés éprouvées avec Lat-Dior, d'abord notre ennemi, puis remplacé par nos soins à la tête du Cayor, suivant les fluctuations de la politique, enfin chassé du pays en 1882 après une lettre insolente au gouverneur, ne finirent qu'avec l'abdication d'Ahmadi-N'Goué-Fall, auquel nous avons donné le titre de *damel*, mais qui ne réunissait pas les conditions de bravoure et d'intelligence voulues pour conduire les affaires du Cayor toujours menacé par son ancien souverain. La nomination de Samba-Lawbé-Fall comme *damel* sembla assurer la tranquillité du pays ; il nous promit même fidélité et obéissance en 1883, mais entreprit dès 1886 une guerre malheureuse contre le Djolof, sans nous avoir consultés. Nous fûmes forcés d'intervenir pour garantir nos intérêts dans le Cayor. De nouvelles incartades de Samba-Lawbé, qui rançonnait les traitants français pour pouvoir reprendre les hostilités dans le Djolof et venger son premier échec, lui valurent des remontrances du gouverneur du Sénégal qui envoya vers lui à Tivaouane, mais dans un but de conciliation, le capitaine Spitzer et un détachement de spahis. Reçus à coups de fusils, les spahis dégainèrent, et Samba-Lawbé paya de la vie sa déloyauté. A la fin de la même année 1886, Lat-Dior, qui voulait prendre la succession de Samba, succomba à son tour au combat de Dekkelé. Ce dernier événement eut pour résultat la pacification du Cayor, qui reconnaît maintenant notre protectorat.

Nos relations avec les tribus voisines du Baol et du Sine sont devenues parfaites depuis 1890, mais là aussi nous dûmes à plusieurs reprises user de la force pour nous faire respecter. Les populations de la côte jusqu'au Saloum, après un long temps

de luttes dans les bois et les brousses, sont maintenant, sinon soumises, du moins placées sous notre influence. Les *provinces Serrères indépendantes*, créées en 1889, forment un État tributaire qui s'est agrandi en 1891 de la région occupée par les Diola.

Dans la Casamance, les peuplades riveraines reconnaissent notre autorité, qui leur vaut la tranquillité nécessaire aux opérations commerciales. Nos territoires de la Casamance ont été délimités par suite d'une convention du 12 mai 1886 avec le Portugal.

Telle est, en résumé, la suite des événements qui se sont succédé au Sénégal proprement dit depuis que nous avons pénétré dans le pays. Il nous a fallu, pour établir notre souveraineté ou notre protection sur les peuplades guerrières qui se partagent le sol, user à la fois de fermeté et de diplomatie ; les nombreux traités passés avec les différents rois ou chefs des pays, actuellement soumis plus ou moins directement à notre autorité, formeraient la matière d'un volume si on voulait les reproduire dans leur texte. Nous ne pouvions qu'indiquer sommairement leurs résultats.

B) SOUDAN

En remontant le Sénégal pour gagner le Soudan français, on trouve successivement à partir de Saint-Louis les postes de Dagana, Podor, Matam, Bakel, qui font partie du Sénégal proprement dit. Après Bakel commence, d'après la dernière réorganisation administrative, le territoire du Soudan, qui a pour chef-lieu Kayes, centre des approvisionnements militaires du haut Fleuve et résidence du commandant supérieur, auquel le décret du 27 août 1892 a attribué des pouvoirs propres, en le rendant dans une certaine mesure indépendant du gouverneur du Sénégal. Ce commandant supérieur exerce tous les pouvoirs politiques, administratifs et financiers ; il a maintenant une œuvre administrative à remplir, en même temps que la haute

direction des opérations militaires, confiées à des officiers placés sous ses ordres.

Il est impossible de déterminer les limites du Soudan, pays de conquête dont les bornes varient après des campagnes annuelles; il est non moins difficile de fixer le chiffre de sa population, mais on estime cependant que cette population, entre les points extrêmes atteints par nos troupes, n'est pas inférieure à un million d'âmes.

Le Soudan est divisé politiquement en cercles et résidences que dirigent des officiers : les cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita, Siguiri, Bammako, Nioro, et les résidences de Ségou et de Kankan.

HISTORIQUE¹. — Les officiers supérieurs qui conquirent en ces douze dernières années le vaste territoire que l'on appelle aujourd'hui le Soudan français ou Haut-Fleuve, Brière de l'Isle, Borgnis-Desbordes, Galliéni, Frey, Archinard, Humbert, ont réalisé un plan dont le mérite appartient à Faidherbe. Ce dernier, en effet, préconisait dès 1863 la création d'une ligne de postes distants d'une trentaine de lieues, entre Médine et Bammako ou tout autre point sur le haut Niger qui paraîtrait convenable pour y établir un port commercial.

La guerre contre le marabout toucouleur El-Hadj-Omar commencée en 1854, le siège mémorable de Médine (1857) et sa délivrance par Faidherbe, qui bouscula avec cinq cents hommes l'armée ennemie forte de dix-huit mille hommes, enfin le combat de Dialmath en 1859, répandirent dans tout le Soudan la terreur du nom français.

En 1880 notre dernier poste sur le Sénégal était Médine, comme au temps de Faidherbe. Le colonel Borgnis-Desbordes, devenu depuis général, fut chargé en septembre 1880 du commandement du haut Fleuve et de l'exécution des travaux nécessaires pour donner suite au plan de Faidherbe; il se montra digne

1. Voir, pour le récit des campagnes du Soudan, le chapitre du Soudan dans la *France coloniale*, ouvrage publié sous la direction de M. Rambaud, professeur à la Faculté des lettres de Paris. (Édition 1893, A. Colin, éditeur.)

de cette tâche. Le chemin de fer du haut Fleuve fut commencé, et franchissant le plateau qui sépare le Sénégal du Niger, nos troupes s'établirent à 560 kilomètres de Médine, à Bammako. Les années suivantes, notre domination ne fit que s'étendre dans le haut pays; des canonniers démontables furent portées de Kayes à Bammako, lancées sur le Niger, et montrèrent notre pavillon jusqu'à Tombouctou.

Nous avons dans le Soudan de nombreux postes, qui sont régulièrement ravitaillés chaque année par la colonne expéditionnaire : Bafoulabé, Badoumbé, Kita, Koundou, Niagassola, et sur le Niger outre Bammako, les postes de Kouroussa, Siguiri, Kangaba.

La campagne de 1890-1891 conduite par le colonel Archinard (comme la précédente qui s'était terminée par la prise de Koniakari dans le Kaarta, au nord), a encore agrandi les limites de nos possessions effectives; nos soldats se sont emparés de Nioro, puis de Diéna et de Kinian avec l'aide du roi Tiéba, leur allié.

En avril 1893, le colonel Archinard, poursuivant le plan qu'il préparait depuis plusieurs mois, a fait enfin la conquête du Macina. Après avoir campé à San (déjà visité par Monteil), il parvint à Djenné, métropole commerciale de cette partie du Soudan, et enleva la place d'assaut le 12 avril, non sans avoir éprouvé une vive résistance. Le 29 du même mois la colonne entra à Bandiagara, capitale du Macina, qu'Ahmadou avait évacuée. Aguibou, roi du Dinguiray, fut proclamé roi du Macina.

C) GUINÉE FRANÇAISE

La géographie politique et le régime administratif des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique situées entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos ont fait l'objet d'un premier décret du 1^{er} août 1889 qui les a séparées du Sénégal, puis du décret du 17 décembre 1891. Ce second décret plaçait sous la haute autorité d'un gouverneur

unique chargé, en outre, du protectorat français sur le Fouta-Djallon, trois groupes distincts de possessions : les anciennes *Rivières du Sud*, les établissements de la *Côte-d'Ivoire* et ceux du *golfe de Bénin*. Un secrétaire général pour les Rivières du Sud, un résident pour la Côte-d'Ivoire, un lieutenant-gouverneur pour le Bénin, représentaient l'autorité métropolitaine dans ces divers établissements, mais sous les ordres directs du gouverneur de la « Guinée française » qui se transportait là où l'appelaient les besoins du service.

Le groupement de ces possessions en un même gouvernement ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire ; elles étaient évidemment destinées, vu leur importance commerciale, à devenir un jour des gouvernements indépendants les uns des autres ; toutes les critiques dont le décret du 17 décembre 1891 a été l'objet, au Sénégal notamment, ne pouvaient être considérées que comme l'expression de certaines jalousies locales. Le décret de 1891, en établissant l'autonomie de ces possessions de la côte occidentale, a assuré leur développement économique ; celui du 10 mars 1893 qui a constitué en colonies distinctes, ayant chacune leur gouverneur, la Guinée française, la Côte-d'Ivoire et le Bénin, n'a fait que le compléter. Les gouverneurs de ces trois colonies ont les pouvoirs déterminés par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840. En outre, le gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon et les territoires avoisinants ; celui de la Côte-d'Ivoire est chargé de l'exercice du protectorat sur les États de Kong et les autres territoires de la boucle du Niger. Toutefois, les États de Samory et de Tiéba restent sous la juridiction du commandant supérieur du Soudan français. L'action du gouverneur du Bénin s'étend sur tous les établissements compris entre la colonie anglaise de Lagos et la colonie allemande du Togo et sur les territoires de l'intérieur.

La *Guinée française (Rivières du Sud)*, placée entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Sierra-Leone, et limitée de tous autres côtés par le Fouta-Djallon, soumis à notre protec-

torat, a pour chef-lieu Konakry, dont le port est visité par de nombreuses lignes de paquebots, notamment par les steamers de la *Compagnie des chargeurs réunis* du Havre et ceux de la *Compagnie Fraissinet* de Marseille, qui font des voyages mensuels. Les principales « rivières » occupées effectivement, le Rio-Nunez, le Rio-Pongo, la Dubréka et la Mellacorée, descendent du massif du Fouta-Djallon, pays fort riche dont la capitale, Timbo, n'est qu'à 200 kilomètres de la mer. Les grands centres indigènes dans la Guinée française sont : Boké, Boffa, Victoria ; les habitants sont des Ouolof, des Nalou, des Landoumen. La population de cette colonie, non compris le protectorat du Fouta-Djallon, s'élève à 47,555 habitants ¹.

Le mouvement commercial de la Guinée française va sans cesse en augmentant ; le régime d'autonomie a produit en peu de temps les heureux résultats qu'en attendait l'administration des colonies et qui ont été mis particulièrement en lumière pendant la discussion du budget de l'exercice 1893. En 1888, quand les Rivières du Sud relevaient du Sénégal, leur mouvement commercial montait à 2,700,000 fr. ; il a atteint en 1892 6,110,000 fr. pour les importations et 4,320,000 fr. pour les exportations. Ces chiffres sont assez éloquents pour se passer de commentaire.

Les établissements de la côte d'Ivoire ² où la France possède toute la côte placée entre la république de Libéria à l'ouest et

1. Cette population de 47,555 habitants se décompose ainsi : Rio-Nunez, 4,551 ; Rio-Pongo, 36,825 ; Mellacorée, 6,179. Le Fouta compte 300,000 habitants.

2. Les limites entre les colonies anglaises et les nôtres, sur la côte occidentale d'Afrique, ont fait l'objet de la convention du 10 août 1889 qui les a définies dans des *dispositions générales*, en laissant à des commissions mixtes le soin de régler sur place les questions de détail pour établir le tracé des frontières. Ces commissions ont fonctionné avec un plein succès en mai 1890 pour le Bénin, leur rôle étant tout tracé, d'après les indications de la convention franco-anglaise qui donnait là pour limites des méridiens ou des parallèles ;... mais on sait que les missions dont M. le capitaine Binger et M. l'administrateur Lamadon ont été chargés en 1891, dans le but de délimiter les frontières entre la côte d'Ivoire française et la côte d'Or anglaise d'une part, et entre les Rivières du Sud et Sierra-Leone d'autre part, n'ont abouti qu'à des travaux préparatoires, par suite des difficultés soulevées par les représentants de l'Angleterre dans l'interprétation des dispositions générales de 1889. La question n'a été reprise depuis que pour la côte d'Ivoire.

la colonie anglaise de Cap-Coast à l'est (600 kilomètres environ), s'étendent maintenant, grâce aux traités signés par Binger, jusqu'au Macina, sur une surface égale à une fois et demie celle de la France.

Les principaux établissements français sur la côte d'Ivoire sont Grand-Bassam et Assinie ; comme villes importantes de l'intérieur, nous citerons la capitale du pays de Kong qui porte le même nom (15,000 hab.), Bobo-Dioulassou, centre commercial, Bondoukou et Sikaso.

Deux races distinctes, les Ochins et les Aguis habitent la côte d'Ivoire ; elles se subdivisent en tribus : les belliqueux Bourbouri, les Jack-Jack, qui font le commerce de l'huile et des amandes de palme entre l'intérieur et la côte, et les Kroumen.

Les possessions du golfe de Bénin, entre le Togo allemand et le Lagos, colonie anglaise, comprennent sur la *côte des Esclaves* les établissements de Kotonou, de Grand-Popo et d'Agoué.

Nous avons cédé à l'Allemagne, en 1885, Porto-Seguro et Petit-Popo qui font partie du Togo. Au-dessus de nos comptoirs s'étendent le royaume de Porto-Novo, habité par les Nagos et les Djeidjis, placé sous notre protectorat depuis 1863, et celui du Dahomey, conquis en 1892, après de brillants faits d'armes.

Les villes principales du Bénin et du Dahomey sont Whydah (15,000 hab.), Agoué (7,000 hab.), Tolli (5,000 hab.), Allada (10,000 hab.), Abomey-Kalavi (10,000 hab.), Godomey (1,000 habitants), Kana, la ville sainte du Dahomey (25,000 hab.), Abomey, la capitale (60,000 hab.), et Adjara (50,000 hab.).

Le commerce du golfe de Bénin atteint vingt millions, et ce chiffre augmentera certainement, grâce au nouveau wharf de Kotonou qui supprime les inconvénients de la barre, grand obstacle au développement des comptoirs.

Nous ne pouvons que favoriser l'essor de notre colonie de la côte des Esclaves en considérant les résultats obtenus tout près de là par les Anglais, à Lagos, où le produit des douanes dépasse 50,000 livres sterling par an.

Par suite du démembrement de l'ancien royaume du Dahomey

et de l'annexion du territoire de Whydah, des arrêtés locaux ont fixé comme suit, en 1893, l'organisation territoriale de notre nouvelle colonie du Bénin.

La région maritime est divisée en quatre circonscriptions : le cercle de Grand-Popo, celui de Whydah, celui de Kotonou et celui de Porto-Novo.

L'intérieur comprend, en dehors du royaume de Porto-Novo, trois provinces dahoméennes : la province d'Abomey, celle d'Allada et celle de l'Ouémé.

Voici maintenant la limite de chacune de ces régions :

Le cercle de Grand-Popo comprend la partie occidentale de la côte, depuis la frontière allemande du Togoland jusqu'à la rivière Ahémé. Au nord, il comprend le protectorat des Ouatchis.

Le cercle de Whydah va de la rivière Ahémé à l'ouest jusqu'à Avrekété. Dans l'intérieur, il est limité par les territoires relevant des cantons dahoméens de la province d'Allada, c'est-à-dire que sa profondeur est d'environ 15 kilomètres.

Le cercle de Kotonou s'étend depuis Avrekété à l'ouest jusqu'au canal de Kotonou à l'est. Dans le nord, il est limité par la province d'Allada et par le lac Denham.

Le cercle de Porto-Novo est compris entre le canal de Kotonou, à l'ouest, et la frontière anglaise de Lagos, à l'est. Au nord, il a pour limites celles du royaume de Porto-Novo.

Le royaume de Porto-Novo, auquel on a restitué quelques-unes de ses anciennes provinces conquises autrefois par le Dahomey, a pour frontières : au sud, la lagune de Porto-Novo ; à l'ouest, la rivière Sô, rivière parallèle à l'Ouémé et qui débouche dans le lac Denham ; au nord le marigot de Badao, et à l'est la frontière anglaise.

Quant aux trois provinces constituant la région du Haut-Dahomey, en voici la délimitation :

Province d'Abomey. — Au nord, le pays des Mahis ; à l'ouest, la rivière Kouffa (parallèle à l'Ouémé, passant à l'ouest d'Abomey et bornant à l'est le pays des Ouatchis) ; au sud, le Lama ou marais de Cô ; à l'est, l'Ouémé. Cette province comprend les cantons suivants : Abomey, Agony, Pogoussa, Zetto, Cana, Agrimé, Zobodomé, Houansouko, Ahivégui et Kotoho.

Province d'Allada. — Cette province, située entre la province d'Abomey et le cercle de Whydah, est bornée au nord par le Lama, au sud par une ligne passant au sud de Dékamé et de Tory, à l'ouest par les rivières Ahémé et Kouffo, à l'est par la rivière de Sô. Elle comprend les

cantons d'Agomey, Koffo, Dékamé, Tory, Allada, Heuvi, Ouésemé, Azoué, Kodyo, Golo, Dodyo et Awanozoum.

Enfin, la *province de l'Ouémé* est limitée au nord par le pays de Ketou, à l'est par la frontière anglaise, au sud par le marigot de Badao et le royaume de Porto-Novo, à l'ouest par la rivière Sô. On y trouve les cantons de Zounou, de Dassou, de Ouéré et de Dogba-Atchonsa.

Ces cantons sont ceux qui existaient dans l'ancien royaume de Behanzin. Le commandant supérieur a également conservé les éléments de l'administration indigène. Les trois provinces du Haut-Dahomey sont sous la direction d'un officier supérieur résidant à Abomey. Les quatre villes du littoral relèvent d'un autre officier supérieur demeurant à Whydah.

C'est Whydah, la métropole commerciale du Bénin, qui est en fait la capitale de notre colonie nouvelle.

HISTORIQUE. — Les diverses possessions de la Guinée française, de la côte d'Ivoire et du Bénin sont sous l'influence française depuis les voyages des Dieppois (xv^e siècle), mais l'établissement officiel de notre protectorat sur les *Rivières du Sud* ne remonte qu'à 1865. Notre protectorat sur le Fouta-Djallon date de 1881. De 1887 à 1889, le capitaine Binger a relié le Soudan à l'*hinterland* du Grand-Bassam en visitant le Dafina, le Gourounti, le Mossi, le Gondja, l'État de Kong qui domine politiquement et commercialement l'immense région située entre le Niger, la ville de Kong et le Macina, enfin l'État de Tiéba en allant jusqu'à Bammako. Les traités signés par Binger et par Treich-Laplène ont établi notre protectorat sur ces vastes territoires, d'un avenir considérable, et dont on ne soupçonnait guère l'importance avant leurs explorations.

Dans le golfe de Bénin, notre domination date du xiv^e siècle. Le fort Français de Whydah a eu une garnison jusqu'à l'année 1797, et nos nationaux, établis dans les comptoirs de la côte, ont toujours maintenu le pavillon en ces parages.

Par le traité d'Abomey, du 1^{er} juillet 1851, le Dahomey nous a reconnu la possession du fort de Whydah, et Kotonou nous a été cédé par le traité de Whydah, le 19 mai 1868, cession con-

firmée par le roi Glé-Glé en 1878. L'installation du résident français sur les côtes du Bénin en 1883, nous porta à intervenir dans les affaires du Dahomey quand, en 1884, 1887 et 1890, des bandes de pillards désolèrent les régions placées sous notre protectorat, allant jusqu'à menacer Porto-Novo.

Nos droits furent reconnus par le roi Behanzin dans le traité du 3 octobre 1890, mais nous eûmes le tort de lui accorder un subside annuel de 20,000 fr. en compensation du produit des douanes de Kotonou.

Le roi du Dahomey, considérant cette allocation comme un tribut, crut à un acte de soumission de notre part. Ses prétentions devinrent inouïes..... il pensa pouvoir nous chasser du pays; dans la nuit du 3 avril 1892 il brûla le village de Kétomé et vint camper le lendemain avec 6,000 hommes aux environs de Porto-Novo, en signifiant un *ultimatum* à notre résident.

Le 11 avril 1892, le Parlement vota un crédit de trois millions, dans le but de monter une expédition; le 2 mai, le colonel Dodds fut nommé commandant supérieur des établissements français du Bénin, pour y exercer exceptionnellement tous les pouvoirs civils et militaires.

Préparée avec le plus grand soin par le colonel Dodds et le lieutenant-gouverneur Ballot, menée avec une activité et une prudence rares, cette campagne du Dahomey, pourtant si pénible, a prouvé la force de résistance de nos troupes. En dépit de l'intrépidité d'ennemis fanatiques, bien armés, dix fois supérieurs en nombre, et malgré la perte d'un grand nombre de ses officiers, le corps expéditionnaire n'a remporté que des victoires sur son passage, à Dogba (19 septembre 1892), à Ouncounou, à Poguesssa, à Ouébomedi, à Kana (5 novembre 1892); huit jours après, le drapeau français flottait sur le palais de Behanzin, à Abomey. La soumission de toutes les villes de l'intérieur et du littoral, Allada, Abomey-Kalavy, Avrekété, Whydah, a été le fruit de la vaillance de nos soldats.

D) CONGO FRANÇAIS

Le décret du 3 mai 1891 a réuni sous le nom de Congo français les colonies du Gabon et du Congo proprement dit.

Le Congo français, placé sous l'équateur, est limité au nord par la rivière Campo et le 2° latitude nord, au sud par la possession portugaise de Landana, un peu au-dessus de l'embouchure du Congo; à l'est par le cours de ce fleuve depuis Manyanga jusqu'au confluent de l'Oubanghi, puis par cette dernière rivière jusqu'au 4° latitude nord. De Banghi au lac Tchad la voie nous est largement ouverte au nord-est pour relier notre colonie équatoriale, par le bassin du Chari, au Sahara, au Sénégal et à l'Algérie.

Au cap Saint-Jean, la côte française est interrompue par un établissement qui appartient à l'Espagne et constitue une petite enclave dans notre colonie du Gabon-Congo. L'Espagne possède l'île Corisco dans la baie du même nom et occupe indûment les îles Elobey; le litige qui s'est élevé entre cette puissance et la France, quant au rio Mouni et auxdites îles, est encore pendant.

La colonie du Congo français est gouvernée par un commissaire général du Gouvernement, qui a sous ses ordres un lieutenant-gouverneur et des administrateurs préposés à la direction des postes de l'intérieur.

Le chef-lieu de la colonie est Libreville sur la côte nord de l'estuaire du Gabon; cette ville compte environ 1,700 habitants, dont 200 Européens et 1,500 indigènes. C'est le siège de toutes les administrations.

Un certain nombre de postes ou *stations* ont été établis successivement au Congo, soit sur la côte, soit sur l'Ogooué, soit sur les rives du Congo et de ses affluents, l'Alima, la Sangha et l'Oubanghi.

Parmi les postes les plus anciens du Congo français, nous devons citer, sur la côte, *Loango*, point de départ de la route de

Brazzaville et groupe de comptoirs appelé à devenir un des centres les plus commerçants de la colonie.

Dans l'intérieur, sur le Congo, *Brazzaville*, premier point occupé par les Européens en cette région, est une station qui s'accroît rapidement; elle a une importance considérable, dominant un réseau de plus de 12,000 kilomètres de voies navigables. Les magasins de l'administration à Brazzaville contiennent des approvisionnements suffisants pour entretenir tous les postes de l'intérieur en vivres et en matériel.

Sur l'Ogooué, *Franceville* et *Lastourville* fournissent à nos convois d'excellents porteurs et des pagayeurs qui, par suite de traités passés par M. de Brazza avec les chefs de la région, doivent chaque année deux mois de service à l'État. Ces indigènes sont soldés au moyen de marchandises de traite.

A ces stations principales il faudrait ajouter un certain nombre de postes sur l'Ogooué et les diverses rivières du Congo, mais le cadre de cette étude d'ensemble ne nous permet pas d'entrer dans les détails. L'intérêt de la question du Congo réside d'ailleurs surtout, actuellement, dans l'expansion française sur *la rive droite de l'Oubanghi* qui nous appartient jusqu'à son intersection avec le 4^e degré de latitude nord, d'après le traité passé avec l'État indépendant du Congo le 29 avril 1887.

Nous avons là une large voie de pénétration vers les pays riverains du Tchad et un accès du côté du Soudan égyptien, dans la haute vallée du Nil, à condition de posséder une série de postes bien établis, sur la rive de l'Oubanghi qui est nôtre. En 1890, Banghi était notre station la plus avancée sur le fleuve; Crampel, après avoir exploré le bassin du Kouangou et avant de se diriger sur le Tchad qu'il ne devait pas atteindre, créa, au-dessus de Banghi, le poste de Dioukhoua-Mossoua. D'autre part, remontant l'Oubanghi vers l'est, MM. Gaillard et de Poumayrac fondèrent trois stations en amont de Dioukhoua-Mossoua : à Mossobaka par 5°7' nord; à Mobäi par 4°10' et 18°55 est de Paris, et aux Abiras par 4°8' et 20°15 est de Paris. Ces stations furent reliées par des postes intermédiaires. La

station des Abiras, point extrême où flotte le pavillon français, est située à 450 kilomètres de Banghi et à 1,800 kilomètres de la côte, sur la rive droite de l'Ouellé et sur la gauche du M'Bomou, au confluent des deux rivières dont la réunion forme l'Oubanghi.

Les habitants de l'Ouest africain sont répartis par de Brazza en deux groupes principaux, les peuplades de la brousse et celles des forêts qui se subdivisent en quantité de tribus. Parmi ces tribus, les plus remarquables sont les Fans ou Pahouins, les Chakés et les Batékés. Les rives du Gabon sont habitées plus particulièrement par les M'Pougoués qui, reconnaissent depuis longtemps notre autorité.

Il est absolument impossible d'apprécier exactement l'importance de ces peuplades du Congo français, pays dont la superficie restreinte est évaluée à 670,000 kilomètres carrés, mais qui n'a pu encore être l'objet d'aucun recensement. On estime généralement que cette population est de plus de cinq millions d'habitants.

HISTORIQUE. — La traite des nègres avait pour centre le golfe de Guinée ; des traités signés en 1831 et 1833 dans le but de la faire disparaître, instituèrent *le droit de visite* pour les bâtiments de guerre français et anglais sur tous les navires de commerce battant l'un ou l'autre pavillon dans ces parages. Mais ces conventions, relatives au *droit de visite*, passées avec l'Angleterre, entraînaient de gros dérangements, des pertes de temps, et entravèrent bientôt notre commerce, tandis que les Anglais n'avaient pas beaucoup à en souffrir, nos navires de guerre étant beaucoup moins nombreux que les leurs.

Pour remédier à la situation et faire la « part égale » au commerce français qui ne pouvait plus lutter dans le golfe, vu ces conditions si défavorables, avec celui de la Grande-Bretagne, nous augmentâmes notre division navale des côtes occidentales d'Afrique qui eut, dès lors, besoin d'un centre de ravitaillement là où nos croiseurs exerçaient leurs poursuites contre les négriers. Bouët-Villaumez avait déjà reconnu l'estuaire du Gabon

au sud du golfe de Biafra; le contre-amiral de la Roque adopta ce point.

Le roi Denis nous céda un territoire sur la rive gauche du Gabon par traité du 9 février 1839. Le 18 mars 1841, un autre traité passé avec le même chef nous donna la rive droite de l'estuaire. Libreville fut fondée en 1849. En 1884 nous obtînmes la souveraineté de toutes les terres baignées par les affluents du Gabon.

Paul de Chaillu explora de 1850 à 1865 le pays des Pahouins; les territoires de l'Ogooué furent reconnus par Braouzec, Serval, Griffon du Bellay et Génoyer; Marche et Compiègne les suivirent en explorant les rives du grand fleuve sur un parcours de 460 kilomètres; survint enfin de Brazza, enseigne de vaisseau de la division navale d'Afrique, qui, enthousiasmé par les récits de Marche, résolut de compléter son œuvre en allant jusqu'aux sources de l'Ogooué.

L'exploration de l'Ogooué, celle de l'Alima et de plusieurs autres affluents du Congo, la fondation de Franceville, le traité passé avec le chef le plus important du Congo, le Makoko¹, qui plaça ses États sous le protectorat de la France, la fondation de Brazzaville, celle de Diélé, etc., valurent à de Brazza le titre de commissaire du Gouvernement dans l'Ouest africain. Mais nous n'étions pas les seuls à ambitionner la souveraineté de cette région; Stanley l'avait aussi explorée sur certains points, et l'association africaine internationale voulait avoir sa part. Cette association devint l'*État indépendant du Congo* par suite de l'*acte général de la conférence de Berlin*, convention relative au Congo et au Niger, signée par les principales puissances le 26 février 1885, et d'une importance capitale, car elle régla les conditions les plus favorables au développement du commerce en Afrique et fixa le droit d'occupation pour les prises de possession ultérieures.

La prise de possession ainsi que l'établissement d'un protec-

1. Le mot *Makoko* constitue un titre et non pas un nom.

torat doivent toujours, d'après l'accord intervenu à Berlin, être accompagnés d'une notification adressée aux autres puissances signataires de l'acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations. En somme, cet acte de Berlin présidera au partage du continent africain entre les diverses puissances coloniales qui en occupent déjà une partie : la France, l'Angleterre, l'Allemagne, le Portugal, l'Italie, l'Espagne, la Belgique dont le roi est souverain de l'État libre du Congo.

La France s'appuie, dès aujourd'hui, sur les principes posés par l'acte de Berlin en matière commerciale, autant que sur les clauses du traité passé avec l'État indépendant du Congo en 1887, pour demander le règlement du conflit de frontière soulevé par les Belges dans le haut Oubanghi depuis 1892.

Deux ou trois ans avant l'arrivée de MM. Gaillard et de Poumayrac aux Abiras (1890), les agents de l'État indépendant, attirés par le commerce de l'ivoire et du caoutchouc, mais oublieux des traités, commencèrent à envahir les vallées du M'Bomou et de l'Ouellé, situées en majeure partie dans la sphère d'influence française. Le 25 février 1892, de graves incidents vinrent interrompre des négociations déjà nouées dans le but de délimiter les sphères d'action de la France et de l'État indépendant du Congo. Notre poste de Ouanda, en aval des Abiras, fut attaqué par des indigènes alliés de l'État du Congo ; d'autre part, violant l'acte de Berlin qui déclare le commerce libre au Congo, un représentant de l'État indépendant, M. de Marinel, prenait un arrêté supprimant le commerce particulier de l'ivoire et du caoutchouc, passé les Abiras, dans le bassin du haut Oubanghi et de ses deux branches, l'Ouellé et le M'Bomou. Il prétextait que, en aval des Abiras, tout le pays relevait de la sphère d'action de l'État indépendant, le M'Bomou devant être considéré, suivant lui, comme la continuation de l'Oubanghi à partir de ce poste. Si le fait était exact, nous n'aurions eu qu'à reconnaître le bien-fondé des prétentions de l'État indépendant, l'Oubanghi et *le 4^e degré de latitude nord*, après l'intersection du

fleuve avec ce parallèle, constituant la frontière de par le protocole du 29 avril 1887, mais la thèse est insoutenable, car l'Ouellé, à un mille seulement du confluent, a 945 mètres de largeur, tandis que le M'Bomou n'en a que 595¹. Le M'Bomou n'étant que l'affluent, l'Ouellé étant au contraire la branche principale ou continuation du fleuve Oubanghi, le territoire qui nous est contesté de ce dernier côté nous appartient donc d'après les dispositions mêmes du traité de 1887 passé avec l'État du Congo².

Nous ne nous étendrons pas davantage sur l'histoire de nos possessions de l'Ouest africain, qui ont pris un si grand développement depuis quelques années. Les rigueurs d'un climat brûlant nous interdisent l'espoir d'en faire jamais des pays agricoles où l'immigration française ait lieu de trouver un débouché, cependant certaines régions extrêmement fertiles pourraient être largement exploitées au moyen de la main-d'œuvre indigène, sous la surveillance d'agents européens, qui ne passeraient dans la colonie qu'un temps limité. La création de grandes compagnies permettrait l'exploitation des pays de l'intérieur, mais les demandes de concessions déjà formulées attendent toujours que le projet de loi sur ces compagnies soit voté par les Chambres.

Comme le constate M. Melchior de Vogüé dans une étude sur la France en Afrique : « La timidité du législateur nous refuse le seul instrument efficace pour l'action coloniale, celui que les Anglais et les Allemands emploient si hardiment... Cet instrument, c'est la grande compagnie à charte, investie de larges pouvoirs : invention française au premier chef, aujourd'hui délaissée et exploitée par d'autres... »

Nous terminerons cette étude des colonies de la côte occidentale

1. D'autre part, le M'Bomou a un débit moyen de 676 mètres cubes par seconde, tandis que celui de l'Ouellé s'élève à 752 mètres cubes.

2. Nous avons tenu à relater le conflit pendant entre la France et l'État indépendant du Congo, la question étant trop importante pour n'avoir pas sa place dans ce chapitre, mais nous espérons que ces difficultés seront aplanies par la voie diplomatique quand paraîtra ce livre.

d'Afrique en donnant la liste des conventions passées par la France avec les puissances européennes relativement à la délimitation des frontières ou à la reconnaissance de nos droits.

CONVENTIONS RELATIVES AU PARTAGE DE L'AFRIQUE

Convention du 8 novembre 1884 *entre l'Allemagne et l'Association internationale du Congo*¹. — L'Association s'engage : 1° à ne prélever aucun droit sur les marchandises allemandes importées directement ou en transit dans ses États ; 2° à accorder aux sujets allemands le droit de séjourner sur les terres de l'Association, d'y fonder des établissements, d'y posséder en toute sécurité ; 3° à faire jouir l'Allemagne du traitement de la nation la plus favorisée.

Le gouvernement allemand reconnaît le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un État ami.

La convention du 5 février 1885 *entre la France et l'Association internationale du Congo* est conçue presque dans les mêmes termes et renferme des dispositions identiques ; mais elle contient en outre une délimitation de frontières.

La frontière entre les deux États suit :

La rivière Tchiloango depuis l'Océan Atlantique jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux des bassins du Niari-Quilou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer, qui suivra autant que possible la division naturelle du terrain, et aboutira entre Manyanga et la cataracte de Ntombo-Matoka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Liconan-kundja, qui est possession française ;

Le 17° longitude est de Greenwich.

1. Bien que nous ne citions que les traités passés par la France, nous faisons une exception pour celui du 8 novembre 1884, qui intéresse notre pays, en ce sens que c'est le premier arrangement de ce genre conclu avec l'Association internationale du Congo, et que les conventions signées l'année suivante par les autres puissances, et notamment par la France le 5 février 1885, sont dictées par le même esprit.

Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885¹.

— Signé par les principales puissances européennes, cet acte déclare la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo et règle ainsi les conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives :

« Art. 34. — La puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assurera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires du présent acte afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

« Art. 35. — Les puissances signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée. »

Le 1^{er} août 1885, l'État du Congo notifiait aux puissances européennes les limites que lui assignaient les conventions passées par lui avec la France (5 février 1885), l'Allemagne (8 novembre 1884) et le Portugal (14 février 1885).

L'État du Congo étant, de par l'acte général de la Conférence de Berlin, un État neutre, neutralité que les puissances signataires de l'acte, dont la France, se sont engagées à respecter, mais non pas à faire respecter, il est important d'en connaître les limites.

La frontière à l'est, suit² :

Le 30° longitude est de Greenwich jusqu'à la hauteur du parallèle de 1°20' latitude sud ;

Une ligne droite menée de l'intersection du méridien 30° longitude est avec le parallèle 1°20' latitude sud jusqu'à l'extrémité nord du lac Tanganyka ;

La ligne médiane du lac Tanganyka ;

Une ligne droite menée du lac Tanganyka au lac Moéro par 8°30' latitude sud ;

La ligne médiane du lac Moéro ;

1. Le texte de l'acte de la Conférence de Berlin se trouve dans le *Manuel de Droit international* de Foignot. (Arthur Rousseau, éditeur.)

2. La frontière ouest est fixée dans la Convention du 5 février 1885 avec la France, énoncée ci-dessus. La frontière nord fait l'objet du protocole du 29 avril 1887, que l'on trouvera plus loin.

Le cours d'eau qui suit le Moéro au lac Bangouéolo.

Au sud :

La ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangouéolo jusqu'à la rencontre du 24° longitude est de Greenwich et en suivant la crête de partage entre les eaux du bassin du Congo et de celui du Zambèze ;

La crête de partage des eaux du bassin du Konoï entre le 12° et le 6° latitude sud ;

Le 6° latitude sud jusqu'au point d'intersection du Kouango ;

Cours du Kouango jusqu'à la rencontre du parallèle de Noki ;

Le parallèle de Noki jusqu'à son intersection avec le méridien qui passe par l'embouchure de la rivière de Uango-Uango ;

Le cours du Congo depuis son confluent avec la rivière de Uango-Uango jusqu'à son embouchure.

Au nord du Congo :

La droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'Atlantique, au sud de la baie de Cabrida, près de Ponta-Vermetla, à Cabo-Lombo ;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Culacolla avec la Luculla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Tchiloango.

Convention franco-allemande du 24 décembre 1885, délimitant la frontière sud de la colonie allemande du Cameroun et consacrant l'échange de possessions sur la côte occidentale :

1° Le gouvernement allemand s'engage à ne pas étendre son influence au sud d'une ligne suivant le Rio-Campo depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre le méridien situé par 7°40' longitude est méridien de Paris ; et, à partir de ce point, le parallèle prolongé jusqu'à sa rencontre avec le méridien situé par 12°40' longitude est méridien de Paris ;

2° Réciproquement, la France s'engage à ne pas étendre son influence au nord de cette même ligne ;

3° Le Rio-Campo demeure commun aux deux puissances ;

4° La France renonce à ses droits sur Togoland, Petit-Popo, Porto-Seguro. La limite entre les territoires allemands et français sera fixée sur les lieux ; la ligne séparative partira d'un point à déterminer entre

Agoué et Petit-Popo. (Cette ligne a été fixée par 0°41' longitude ouest méridien de Paris, jusqu'au 9° latitude nord¹.)

5° L'Allemagne, en échange, renonce à ses droits sur les territoires situés entre le Rio-Nunez et la Mellacorée, notamment sur le Koba et le Kabitai, et elle reconnaît la souveraineté de la France sur ces territoires.

Convention franco-portugaise du 12 mai 1886. — Délimite la Guinée portugaise et fixe les frontières franco-portugaises au Congo.

I. — En Guinée, la frontière suivra : *au nord*, une ligne qui, partant du cap Koso, se tiendra, autant que possible, à égale distance de la rivière Pazamana et du Rio de Cachéo, jusqu'à l'intersection du méridien 17°30' longitude ouest (Paris) avec le parallèle 12°40'. *A l'est* : la frontière suivra le méridien 16° ouest depuis le parallèle 12°40' latitude nord jusqu'au parallèle 11°40' latitude nord ; *au sud* : la ligne frontière partira de l'embouchure de la rivière Cajet (laissant l'île Catak au Portugal et l'île Tristao à la France), se tiendra à égale distance du Rio-Componi et du Rio-Cassini, puis de la branche septentrionale du Componi et de la branche méridionale du Cassini d'abord, et du Rio-Grande ensuite, et aboutira à l'intersection du 16° longitude ouest et du 11°40' latitude nord.

II. — *Au Congo*, la ligne-frontière franco-portugaise part de la pointe de Chamba, se tient à égale distance des rivières Loéma et Lubinda, et à partir de la source de la rivière Luali, suit la ligne de faite des bassins de la Loéma et du Tchiloango jusqu'au 10°30' longitude est méridien de Paris ; puis elle se confondra avec ce méridien jusqu'à sa rencontre avec le Tchiloango.

III. — La France reconnaît au Portugal le droit d'étendre son influence sur les territoires qui séparent les provinces d'Angola et de Mozambique, sans préjudice des droits des tiers.

IV. — Le Portugal reconnaît le protectorat de la France sur le

1. La commission technique de délimitation a clôturé ses travaux le 15 avril 1893 à Zebbé. Les coordonnées des divers points litigieux permettent de laisser en zone française tous les postes importants situés à l'est du méridien-frontière passant par la pointe ouest de l'île Bayol.

Longitudes : Ile Bayol	0°40'37" ouest de Paris.	
— Ashiômé	0°36'52"	—
— Topli	0°39'52"	—
— Togodo	0°39'52"	—

Le Mono coule en territoire français, sauf quatre milles entre Topli et Sagongé. Ces résultats auront pour conséquence de faire approuver les traités passés par M. d'Albeça, qui n'avaient pu être sanctionnés à cause de l'incertitude des positions des villages.

Fouta-Djallon, tel qu'il a été établi par les traités passés en 1881 par le gouvernement français avec les almamys du pays.

Protocole du 29 avril 1887. — Annule le protocole du 22 novembre 1885 déterminant la frontière franco-belge (État du Congo) au-dessus de Manyanga, et auquel la découverte de l'Oubanghi et la rectification du cours de la Licona enlevaient tout son pouvoir délimitatif.

La frontière est rectifiée comme il suit :

I. — Depuis son confluent avec le Congo, le thalweg¹ de l'Oubanghi formera la frontière jusqu'à son intersection avec le quatrième parallèle nord. En aucun cas, la frontière nord de l'État du Congo ne descendra au-dessous du quatrième parallèle nord.

II. — L'État indépendant du Congo s'engage à n'exercer aucune action politique sur la rive droite de l'Oubanghi au nord du 4° parallèle nord. Et la France, réciproquement, s'engage à n'exercer aucune action politique sur la rive gauche au nord du même parallèle, le thalweg formant dans les deux cas la séparation.

Convention anglo-française du 10 août 1887 concernant la délimitation des possessions anglaises et françaises sur la côte occidentale d'Afrique².

En Sénégambie, la ligne-frontière sera établie dans les conditions suivantes : 1° au nord de la Gambie, le tracé partira de Jinnak Creek pour suivre le parallèle qui, passant en ce point de la côte (environ 13°36' nord), coupe la Gambie dans le grand coude qu'elle fait vers le nord, en face d'une petite île, située à l'entrée de Sarnis Creek, dans le pays de Niama. A partir de ce point, la ligne-frontière suivra la rive droite de Yartabenda, à une distance de 20 kilomètres du fleuve ;

2° Au sud (rive gauche), le tracé partira de l'embouchure de la rivière San-Pedro, suivra la rive gauche jusqu'au 10°30' latitude nord. La frontière sera établie ensuite par le parallèle qui, partant de ce point, va jusqu'à Sandeny (fin de Vitay-Creek, carte anglaise). Le tracé remontera alors dans la direction de la Gambie, en suivant le méridien qui passe par Sandeny, jusqu'à une distance de 10 kilomètres du fleuve. Puis elle suivra la rive gauche du fleuve, à une même distance de 10 kilomètres jusqu'à et y compris Yartabenda ;

1. Le thalweg est l'endroit le plus profond du cours d'eau ; ce n'en est pas forcément le milieu.

2. Cette convention contient en outre des clauses commerciales, que nous n'avons pas à énumérer, l'intérêt qui résulte, — pour ce chapitre de géographie politique, — de l'intercalation des dispositions des conventions, consistant dans la précision apportée à la délimitation de nos possessions.

3° Au nord de Sierra-Leone, conformément au traité de 1882, la ligne de démarcation, après avoir séparé le bassin de la Mellacorée de celui de la Grande-Scarcie, passera entre le Beunah et le Tambakka, laissant le Ralla à la France, le Tamisso à l'Angleterre, s'approchera du 10° latitude nord en comprenant le pays de Houbbrens dans la zone française et le Soulimaniah avec Polaba dans la zone anglaise. Le traité s'arrêtera à l'intersection du 13° longitude ouest de Paris (10° 40' de Greenwich) et du 10° de latitude.

4° Sur la côte d'Or, la frontière anglaise partira du bord de la mer à Newton, à 1,000 mètres à l'ouest de la maison occupée en 1884 par MM. les Commissaires anglais, et se dirigera ensuite en droite ligne vers la lagune Tendo. La ligne suivra ensuite la rive gauche de cette lagune et de celle d'Ahy, puis la rive gauche de la rivière Tanvé ou Tendo jusqu'à Nougouha. A partir de Nougouha, le tracé de la frontière sera établi en tenant compte des traités respectifs conclus par les deux gouvernements avec les indigènes, et sera prolongé jusqu'au 9° latitude nord. La frontière française partira du même point, suivra la rive droite des rivières et lagunes et aboutira à Nougouha, point où les deux frontières se confondront.

L'action de la France s'exercera librement à l'ouest de la ligne-frontière ; l'action de l'Angleterre à l'est, et particulièrement en ce qui concerne la rive droite des Achantis ;

5° Sur la côte des Esclaves, la ligne de démarcation se confondra avec le méridien qui coupe le territoire de Porto-Novo à la crique d'Adjarra, en laissant le Pokrah ou Pokéa à la colonie anglaise de Lagos. Elle suivra le méridien précité pour s'arrêter, au nord, au 9° latitude nord ; au sud, elle ira aboutir à la plage, après avoir traversé le territoire d'Appah, dont la capitale restera à l'Angleterre.

Conférence anglo-française du 5 août 1890. — Délimite la zone d'influence de la France au sud de ses possessions méditerranéennes, et contient la reconnaissance réciproque par les deux pays du protectorat français sur Madagascar et du protectorat anglais sur Zanzibar et Pemba. (Voir ce que nous avons dit précédemment de cette convention.)

Convention du 25 mai 1891 entre le Portugal et l'État du Congo¹.
Royaume de Muata-Yamvo. — La frontière suivra, à partir du point

1. Cette convention est citée ici parce qu'après avoir donné plus haut les limites de l'État neutre du Congo, il est indispensable de citer les conventions postérieures à la notification du 1^{er} août 1885, qui modifient les limites primitives. Nous ré-

d'intersection du parallèle de Noki et du Kouango, le cours de cette rivière jusqu'au 8° parallèle sud, puis ce dernier jusqu'au Kuilou ; le cours du Kuilou vers le nord jusqu'au 7° parallèle sud ; ce parallèle jusqu'au Kassaï et vers le sud, le cours du Kassaï jusqu'au lac Dilolo et la crête de partage des eaux du Congo et du Zambèze. La rive droite du Kassaï est au Congo belge, la rive gauche au Portugal.

Cabinda. La frontière, près de Cabinda, part de l'Atlantique, d'un point situé à 300 mètres au nord de la factorerie hollandaise de Lounga, suit les rivières Lounga, Venho et Lulofé jusqu'à la source de cette dernière, puis le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien passant par le confluent des rivières Lucula et N'Zeuzé.

Noki. Dans le Congo, la ligne séparative des eaux est déterminée par la ligne moyenne du chenal de navigation jusqu'à Noki, les îles situées en deçà et au delà de cette ligne appartenant à la puissance riveraine. A Noki, la frontière marquée par le parallèle passant par la résidence de cette localité jusqu'au Kouango ; le long du fleuve, la frontière partira d'un point situé à peu près à mi-chemin entre Ango-Ango et Noki.

Convention franco-anglaise du 26 juin 1891, relative à la délimitation de la sphère d'influence française dans la vallée du Haut-Niger, (en exécution de l'article 2 de l'arrangement du 10 août 1889).

Les commissaires techniques, en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront, autant que possible, la ligne du méridien 13° ouest Paris, à partir du 10° latitude en se dirigeant vers le sud. En établissant la frontière d'après la direction générale de ce méridien, ils pourront tenir compte de la configuration du terrain et des circonstances locales, et faire fléchir la ligne de démarcation soit à l'est, soit à l'ouest du méridien en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre. Les modifications ne seront d'ailleurs définitives qu'après ratification des deux gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra, autant que possible, la crête des hauteurs qui, d'après la carte Monteil, avoisinent le cours du Niger, sur la rive gauche, entre le 10° et Tembé-Counda.

Cependant, au cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la carte Monteil, les commissaires des deux pays pourront tracer la frontière, sans en tenir compte, sous la réserve ex-

sumons en quelques lignes les dispositions de la convention du 25 mai 1891, publiée en entier dans la *Revue française des explorations et découvertes* (tome 14, page 221).

presse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence française.

Par le terme Niger est entendu le Djalibi, ainsi que ses deux sources principales, le Fasiko et le Tembé. Dans le cas présenté, la ligne-frontière, à partir de 10° jusqu'à Tembé-Counda, suivra, à une distance de 10 kilomètres, la rive gauche du Djalibi, du Fasiko et ensuite du Tembé jusqu'à sa source, s'il y a lieu.

Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Niger, la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les commissaires techniques qui seront nommés en raison de l'article 3 de l'entente du 10 août 1889, recevront pour instruction de retracer la frontière d'après les indications suivantes, relevées sur la carte Binger.

La ligne suivrait la frontière de Nougouha sur le Tanoé, entre la Samoi et le Broussa, l'Indénié et le Sohné, laissant le Broussa, le Aowin et le Sohné à l'Angleterre; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au cap Coast-Castle, à égale distance de Debison et d'Atiebendekrou, et longerait, à une distance de 10 kilomètres dans l'est, la route droite d'Annibilekrou à Boudouken pour atteindre la Volta à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi et la suivrait jusqu'au 9° latitude nord.

§ 4. — COLONIES DE LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE ET DE L'OcéAN INDIEN

La France possède, sur la côte orientale d'Afrique et dans l'Océan Indien, des colonies privilégiées par leur situation; elle étend, en outre, son protectorat sur des pays plus importants dans leur ensemble.

Ce domaine se compose de quatre parties bien distinctes :

1° A 100 kilomètres du détroit de Bab-el-Mandeb nous avons le territoire d'Obock, colonie entourée de protectorats.

2° Au nord-ouest de Madagascar se trouve le groupe des Comores qui comprend une colonie française, Mayotte, et trois îles placées sous notre protection : la Grande-Comore, Mohéli et Anjouan. Entre les Comores et le cap d'Ambre nous avons aussi les îles Glorieuses.

3° A l'est de Madagascar, est située notre vieille colonie de la Réunion.

4° L'île de Madagascar contient un territoire français, la baie de Diégo-Suarez; le reste de l'île est soumis au régime du protectorat. Les îles Sainte-Marie et Nossi-Bé, dépendances administratives de Diégo-Suarez, sont des colonies françaises.

A) OBOCK

POSITION ET LIMITES DU TERRITOIRE FRANÇAIS. — La colonie d'Obock est située en dehors de la mer Rouge, à l'ouverture du golfe de Tadjourah, sur la côte orientale d'Afrique, par $11^{\circ}58'04''$ de latitude nord et $40^{\circ}59'54''$ de longitude est. Avant d'arriver à Obock¹, on passe devant un petit territoire français, Cheik-Saïd, placé à l'extrémité S.-O. de l'Arabie, en face de l'île Périm.

A la pointe opposée du Yémen, au S.-E., se trouve le port anglais d'Aden.

Le ras (cap) Doumeirah sur la mer Rouge et un petit cours d'eau, la Raheita, limitent la colonie d'Obock au nord. Au sud elle est bornée par le ras Ali, l'un des promontoires du golfe de Tadjourah. L'île *Doumeirah*, les *Frères* et les îles *Moucha* dépendent du territoire d'Obock.

PAYS DE PROTECTORAT. — Les localités de Tadjourah et d'Ambabo, Doulloul, Sagallo, le Gubet-Kharab ou vaste bassin formant le fond du golfe de Tadjourah (100 kilomètres de profondeur), la côte S. de ce golfe y compris le ras Djibouti jusqu'au puits d'Hadou, sont placés sous le protectorat de la France.

Notre influence s'étend, en outre, sur les pays des Somalis jusqu'au Harrar, et des Gallas; puis sur le Deben, le Modaito et le Danakil jusqu'aux frontières du Choa. Mais cette influence est plus ou moins directe et il est difficile de la caractériser; elle ne deviendra utile que lorsque nous aurons établi des voies sûres entre Obock ou le ras Djibouti d'une part et le Choa de l'autre; car jusqu'à présent les caravanes qui transportent les

1. D'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes* le port d'Obock (îlot sud) se trouve exactement par $11^{\circ}56'50''$ latitude nord et $40^{\circ}57'7''$ longitude est.

produits de ce pays si riche vers la mer se dirigent toutes du côté des enclaves anglaises de Zeilah et de Berbéra, beaucoup plus éloignées de leur point de départ que notre colonie du golfe de Tadjourah.

SUPERFICIE ET POPULATION. — Quoi qu'il en soit, la superficie des régions où l'autorité de la France est reconnue par suite de conventions passées avec les chefs indigènes atteint 120,000 kilomètres carrés. La population est estimée à 200,000 habitants; mais ce chiffre ne peut être que très approximatif. Les indigènes du territoire d'Obock sont des Danakil, appartenant à des peuplades nomades qui entretiennent des relations constantes avec les musulmans fanatiques du Harrar, ainsi qu'avec les habitants du Choa et des pays Gallas.

Le port d'Obock est le centre officiel de la colonie et a, par suite de sa situation entre la France et nos possessions de l'extrême Orient, une réelle importance.

C'est là qu'en cas de guerre nos croiseurs pourraient se ravitailler en charbon et en vivres. Au point de vue stratégique, la colonie possède une position de premier ordre dans le ras Doumeirah qui peut être fortifié. La grande passe du détroit de Bab-el-Mandeb, entre Périm et la côte d'Afrique, est dominée par ce cap, de même que le chenal entre Périm et l'Arabie est commandé par le territoire de Cheik-Saïd. Cette seconde passe est seule fréquentée par les navires qui vont vers l'Inde ou vers la Chine. La grande passe mesure 25 kilomètres et présente des dangers que n'offre pas l'autre, large seulement de 5 kilomètres.

HISTORIQUE. — Le port d'Obock appartient à la France depuis plus de trente ans; il nous a été vendu avec le territoire commençant au ras Doumeirah pour finir au ras Ali, moyennant la somme de 10,000 thalaris (40,000 fr.), par convention passée à Paris le 11 mars 1862, entre Dini-Ahmet, muni des pouvoirs du sultan de Tadjourah, et le ministre des affaires étrangères. La prise de possession eut lieu deux mois plus tard.

En 1881, on songea à doter d'une administration régulière cette colonie qui avait été négligée jusque-là; M. Lagarde fut

envoyé à Obock par le ministre de la marine et des colonies avec le commandant Conneau, pour délimiter le territoire. On peut dire que M. Lagarde, devenu gouverneur d'Obock, a fondé cette colonie, car c'est grâce à sa diplomatie et à l'autorité qu'il a su prendre dans tout le pays, que les chefs de Tadjourah (1884), d'Ambabo, de Doulloul, de Sagallo et des rives du Gubbet-Kharab ont, d'un commun accord, demandé le protectorat français¹. Le port d'Obock, sans ces territoires, était une station de peu de ressources, et n'aurait jamais pu être relié aux riches régions de l'intérieur qui feront plus tard sa prospérité. Tous nos efforts, dans cette colonie, doivent tendre à profiter du commerce du Harrar, pays très industriel, ainsi que des produits naturels du Galla, renommé pour sa fertilité, et du Choa qui compte plus de trois millions d'habitants. Les Italiens qui occupent la baie d'Assab, à 50 kilomètres au-dessus du ras Doumeirah, nous font déjà, par tous les moyens, une concurrence des plus actives dans l'intérieur des terres.

La France a aussi des droits sur le territoire de Cheik-Saïd, situé en face et un peu au nord d'Obock, et comprenant la pointe orientale du détroit de Bab-el-Mandeb. Cheik-Saïd, acheté en 1868 par une compagnie marseillaise, est une position stratégique de premier ordre, qui domine Périn de 150 mètres. Ajoutons qu'on trouve à Cheik-Saïd de l'eau potable en abondance, avantage bien rare en ces régions. Aussi le groupe colonial de la Chambre a-t-il exprimé le vœu, à la fin de la dernière législature, en juillet 1893, que le Gouvernement s'occupât d'organiser Cheik-Saïd.

B) GROUPE DES COMORES

POSITION. — Ces îles sont situées à l'entrée N. du canal de Mozambique, à mi-distance (300 kilom.) entre Madagascar et le

1. Les pays de protectorat relevant du gouvernement d'Obock sont groupés dans les sultanats de Tadjourah et de Gobad (territoires Dóbénéhs et Uémas) et comprennent, en outre, les territoires Somalis soumis au bey de Djibouti.

continent africain. Le groupe comprend quatre îles et des îlots. La *Grande-Comore* ou *Angaziza* forme avec *Anjouan* et *Mohéli* un protectorat français; l'île *Mayotte* est colonie française depuis 1843. Le gouverneur de Mayotte est chargé du protectorat des Comores.

Ile Mayotte. — POSITION : 12°34' et 12°12' lat. S. — 42°43' et 43°03' long. E.

PRINCIPAUX CENTRES ET POPULATION. — L'ancienne capitale de l'île, *Dzaoudzi*¹, est encore le siège du gouvernement. *Dzaoudzi* possède une rade bien abritée, très facile à défendre. La ville est bâtie sur un îlot, près de la côte nord-ouest.

Le centre commercial de Mayotte, *M'sapéré*, est situé dans l'île même de ce nom, en face de *Dzaoudzi*. C'est la ville la plus importante de la colonie.

Les autres localités de Mayotte sont *Passamenti* et *Chingouni*, l'ancienne capitale; on peut encore citer *Mamoutzou* où il a été question de transporter le centre administratif de la colonie, mais l'insalubrité de la région fit renoncer à ce projet.

La superficie de Mayotte est de 36,600 hectares, y compris celle des îlots qui entourent l'île : *Zambourou*, *Choazil*, *Andréma*, *Pamanzi*, *Bouzi*, *Ajangua* et *Bouni*.

La population de Mayotte s'accroît constamment; elle atteint aujourd'hui 8,708 habitants, soit près de cinq mille âmes de plus qu'au moment où notre pavillon a été hissé à *Dzaoudzi* en 1843. Cette population est très variée : les Arabes y sont nombreux, on trouve aussi dans les centres beaucoup de nègres de la côte d'Afrique et des Malgaches.

HISTORIQUE. — Mayotte, découverte au xvi^e siècle par *Ribero*, attira l'attention du gouvernement français vers 1830, époque à laquelle commencèrent les immigrations des *Sakalaves* conduits par leur chef *Andriansouli*. Ce chef, fatigué de lutter contre les *Hovas* qui, non contents de l'avoir obligé à quitter son pays

1. La ville de *Dzaoudzi* est située, d'après l'*Annuaire du Bureau des longitudes* (1892), par 12°47'2" latitude sud et 42°56'15" longitude est.

d'origine, lui suscitaient mille embarras dans sa patrie d'adoption, proposa en 1840, au commandant de la *Prévoyante*, M. Jehenne, la cession de l'île à la France. En conséquence, un traité fut signé en 1843 et Mayotte devint française au prix d'une pension de 5,000 fr. que demanda Andriansouli.

Protectorat des Comores. — La *Grande-Comore*, ou *Angaziza* des indigènes, est l'île la plus vaste et la plus peuplée du groupe. Elle se trouve placée dans le canal de Mozambique par 41°30' de longitude est et 12° de latitude sud ; sa superficie est de 1,002 kilomètres carrés et sa population atteint 50,000 âmes. La ville principale de l'île est Moroni, résidence du sultan.

Anjouan (*N'Zouani* des indigènes) a une grande importance au point de vue commercial ; elle n'est qu'à 29 milles de notre colonie de Mayotte. Sa superficie est de 373 kilomètres carrés et sa population de 12,000 âmes.

Les villes principales d'Anjouan sont Mosamoudou la capitale, Bembao et Pomoni. Le sultan possède à Bembao une usine sucrière.

L'île de *Mohéli* (superficie : 231 kilomètres carrés ; population : 9,000 hab.) offre aux regards du voyageur de magnifiques pâturages sur des versants en pente douce, et de vastes plantations sucrières ; celle de Fomboni, particulièrement importante, a été créée par le Français Lambert, duc d'Émyrne, dont les aventures forment la plus singulière épopée. Lambert est mort à Mohéli, sans avoir eu le temps de jouir de son œuvre.

Outre Fomboni, séjour du sultan, on cite à Mohéli comme centres, le mouillage d'Ouala, le seul qui soit bien abrité sur toute la côte, et Nouma-Choa où les indigènes font un grand commerce de coco filé.

HISTORIQUE. — La *Grande-Comore* a été placée sous le protectorat français par traité du 12 juillet 1886 ; Mohéli l'était déjà depuis le 28 avril de la même année. Le traité relatif au protectorat d'Anjouan date du 11 octobre 1887.

Ces îles attireront certainement les capitaux français quand

on les connaîtra mieux dans la métropole. Outre leurs ressources naturelles qui en feront des colonies d'exploitation et de commerce, elles ont pour nous une réelle importance stratégique, car elles commandent absolument l'entrée du canal de Mozambique.

La France est représentée aux Comores par des résidents placés sous l'autorité du gouverneur de Mayotte.

En 1891, Anjouan et la Grande-Comore ont été le théâtre de divers incidents qui n'ont eu aucune conséquence, grâce à l'énergie déployée par les autorités françaises; la répression des faits que nous analyserons rapidement n'a pu, au contraire, que consolider notre puissance dans cet archipel habité par une race farouche qui joint au fatalisme musulman un certain dédain de notre civilisation européenne.

A la fin de 1890, des difficultés s'élevèrent entre notre résident d'Anjouan et l'entourage du sultan Abdallah, alors octogénaire. Des troubles éclatèrent et le résident se réfugia à Mayotte. Peu de temps après, Abdallah mourut sans que l'on ait pu obtenir de satisfactions de ce vieillard que sa suite rendait invisible dès que l'on voulait recourir directement à son autorité. L'anarchie était complète à Anjouan au commencement de 1891; Saïd Ossman, frère du défunt, profitant de l'élasticité des lois musulmanes en matière de succession, se fit proclamer sultan d'Anjouan par son parti, tandis que notre protégé, le prince Salim, fils d'Abdallah, essayait vainement de faire valoir ses droits comme héritier. Saïd, à la tête d'une bande de fanatiques, pilla les propriétés de son neveu, mit à mort plusieurs centaines de ses partisans, parvint même à s'emparer de sa personne et l'obligea à signer une renonciation au trône.

Le gouverneur de Mayotte ne pouvant obtenir la soumission de Saïd Ossman, et muni de pleins pouvoirs, se décida à agir. Les bâtiments de la division navale de la mer des Indes bombardèrent Mosamoudou, Bembao et Pomoni, tandis que trois cents soldats, pris à Diégo-Suarez et à la Réunion, faisaient une descente à terre. Les révoltés perdirent 50 hommes sans que

nous ayons eu un blessé. Notre résident fut réinstallé à Mosamoudou et notre allié le prince Saïd Omar, père de Saïd-Ali sultan de la Grande-Comore, fut reconnu comme sultan d'Anjouan, en mai 1891.

A la Grande-Comore, un colon français, M. Humblot, avait accepté à titre gratuit la charge de la résidence, s'engageant à représenter le protectorat auprès du sultan de l'île, Saïd-Ali, et à garder le drapeau sans autres soldats que les ouvriers de ses plantations...

Quand les Arabes de la Grande-Comore apprirent la rébellion d'Anjouan, ils déclarèrent qu'ils allaient chasser Saïd-Ali de leur île et jeter à la mer les Français. Pendant que Saïd s'enfuyait en canot, M. Humblot, entouré de son personnel, tint tête à l'orage, laissant les révoltés brûler ses magasins et voler une partie de ses troupeaux, mais restant à son poste de résident; il se contenta de demander cinquante hommes d'infanterie de marine que le gouverneur de Mayotte lui envoya. L'attitude du résident impressionna à ce point les révoltés qu'ils déposèrent les armes¹.

C) ILES GLORIEUSES

Le groupe des Glorieuses, composé de trois petites îles, l'île Glorieuse, l'île Verte et l'île du Lys, est situé entre les Comores et la pointe nord de Madagascar et dépend géographiquement de nos possessions en ces parages; il constitue un point stratégique important dans le voisinage de Diégo-Suarez.

M. de Mahy, député de la Réunion, a revendiqué pour la France les îles Aldabra et Cosmoledo, dans la séance de la Chambre du 4 juin 1892, et a déclaré en même temps que nos droits s'étendaient sur les îles Glorieuses et sur les îles Saint-Paul et Amsterdam, ces dernières par 38° de latitude sud, sur

1. La tentative d'assassinat, dont le courageux résident de la Grande-Comore a failli être victime le 2 août 1893, ne doit être considérée que comme un incident particulier et qui n'a nui en rien à notre prestige dans l'archipel. La tranquillité n'a pas cessé de régner généralement aux Comores depuis les événements de 1891.

la route du cap de Bonne-Espérance à l'Australie. M. Ribot, alors ministre des affaires étrangères, ne fit que confirmer, dans sa réponse, les revendications de M. de Mahy en ce qui concerne ces deux derniers archipels.

Un de nos compatriotes, M. Caltaux, est établi depuis 1873 aux Glorieuses où il a obtenu du gouvernement français une concession sur la terre principale. Nos droits étaient donc bien indiqués. En conséquence, un bâtiment de la division navale de la mer des Indes a visité l'archipel des Glorieuses deux mois après la déclaration de M. Ribot, et le commandant en a pris officiellement possession au nom de la République française. Notre pavillon a été ensuite arboré sur les îles Saint-Paul et Amsterdam où il avait déjà flotté. (V. à la fin du volume, aux *Errata*.)

Une compagnie commerciale française s'était, en effet, établie dans ces îles en 1843 pour exploiter les pêcheries; à la suite de cette occupation de fait, le Gouvernement en avait pris officiellement possession, mais elles furent délaissées. En rétablissant ses droits sur les îles Saint-Paul et Amsterdam, la France s'est assuré des positions où elle peut utilement établir des dépôts de charbon. L'île Saint-Paul a été le centre des travaux scientifiques d'une mission française chargée de l'observation du passage de Vénus, en 1874.

D) LA RÉUNION

POSITION. — Cette île découverte par les Portugais en 1507 et occupée par la France en 1638, est située dans l'Océan Indien entre 52° 55' et 53° 12' de longitude est et 20° 50' et 21° 20' de latitude sud. — La forme de cette terre est une ellipse de 70 kilomètres de longueur sur 50 kilomètres de largeur; sa superficie ne dépasse pas 260,000 hectares.

Les côtes ont une étendue de 210 kilomètres, mais elles n'offrent aux navires que des rades ouvertes à tous les vents, dans une région où les cyclones sont fréquents et extrêmement violents. Pour remédier à cette absence de ports naturels, on a fait

à la Réunion de grands travaux sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir ; citons cependant, dès maintenant, les bassins de la *Pointe-des-Galets*.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES. — Une loi du 28 juillet 1881 a divisé la Réunion en deux arrondissements, Saint-Denis et Saint-Pierre.

Le premier arrondissement, dit du Vent, comprend les quatre cantons de Saint-Denis, de Sainte-Suzanne avec la commune de Sainte-Marie, de Saint-André avec le district de Salazie, et de Saint-Benoît avec les communes du Bras-Panon, de Sainte-Rose et le district de la plaine des Palmistes.

Le deuxième arrondissement, dit Sous-le-Vent, est formé des cinq cantons de Saint-Paul, avec la commune de la Possession ; Saint-Luc, Saint-Louis, Saint-Pierre, avec la commune de l'Entre-Deux ; et Saint-Joseph avec la commune de Saint-Philippe. Par une loi du 11 juin 1893 les sections des *Avirons* et de l'*Étang-Salé* ont été distraites de la commune de Saint-Louis et érigées en communes distinctes.

Saint-Denis est le chef-lieu de l'île et le siège du Gouvernement.

Cette jolie ville, de près de 30,000 habitants, se trouve placée au nord de l'île.

La ville de Saint-Pierre, chef-lieu du second arrondissement, est située à l'opposé de Saint-Denis, au sud de l'île ; son port peut donner asile à une vingtaine de navires et est muni d'un petit bassin de carénage. Saint-Pierre a 24,500 habitants.

Comme centres les plus importants de population, on cite ensuite à la Réunion la ville de Saint-Paul (25,673 hab.), celle de Saint-Louis (18,396 hab.) et Saint-Benoist (11,541 hab.).

La population totale de la colonie atteint 167,584 habitants.

Un chemin de fer circulaire de 126 kilomètres de longueur, relie le port de la *Pointe-des-Galets* à Saint-Pierre dans le sud et à Saint-Benoist dans l'est, en passant par Saint-Denis.

HISTORIQUE. — La Réunion est une de nos plus anciennes colonies. La première prise de possession par la France re-

monte à 1638 ; de Pronis la renouvela en 1642, en introduisant dans l'île quelques colons ; enfin en 1671 eut lieu la prise de possession officielle, qui consacrait les efforts de la Compagnie des Indes orientales, à laquelle nous devons les premiers essais de colonisation de l'île Bourbon, nom donné par Étienne de Flacourt à cette nouvelle acquisition de la France.

L'île, qui avait été cédée à la Compagnie des Indes par le roi en 1664, fit retour au domaine en 1766 au moment de la faillite de la compagnie. Des administrateurs émérites, Dumas, Labourdonnais, Poivre, avaient déjà tout organisé dans la colonie.

Les colons de la Réunion se rallièrent à la Révolution ; en 1790 ils envoyèrent des députés à l'Assemblée nationale. Une *assemblée coloniale* comprenant des délégués de l'île et de sa voisine, Maurice, fit exécuter les lois votées par l'Assemblée nationale. De ce rapprochement des deux îles est venu le nom de *La Réunion* que prit alors Bourbon. En 1806, cette terre s'appela l'île Bonaparte.

En 1809 les Anglais firent deux descentes dans l'île, et ils s'en emparèrent en 1810 malgré une résistance héroïque. Redevenue française en 1815, cette colonie reprit alors le nom de Bourbon qu'elle perdit sous la seconde République pour garder définitivement celui de La Réunion.

E) MADAGASCAR

Le traité du 17 décembre 1885, qui a établi notre protectorat sur Madagascar, concéda à la France le droit *d'occuper la baie de Diégo-Suarez et d'y faire les installations à sa convenance.*

Un décret du 4 mai 1888 a réuni sous l'autorité d'un même gouverneur, résidant à Diégo, nos *possessions* de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Nossi-Bé et de Diégo-Suarez.

L'île Sainte-Marie, située par 16° 45' latitude sud et 48° 15' longitude est, s'étend parallèlement à la côte orientale de Mada-

gascar, sur une longueur de 60 kilomètres. Sa superficie n'est que de 16,000 hectares ; sa population (7,667 hab.) se compose de Malgaches et d'une centaine de blancs, créoles de la Réunion. — Port-Louis, situé au sud-ouest de l'île, est d'un accès facile pour les navires et leur offre un bon mouillage. Les grands bâtiments peuvent accoster à l'*îlot Madame*, à l'entrée de la baie ; c'est là que réside l'administrateur. Le centre commercial de Sainte-Marie est le village d'Ambodifolotra (1,200 habitants) qui se trouve en face de l'îlot Madame.

L'île de Nossi-Bé est située à l'entrée de la baie de Passandava (côte occidentale de Madagascar) entre 13°11' et 13°25' de latitude sud et entre 45°53' et 46°7' de longitude est ; sa superficie est de 29,300 hectares ; elle est prolongée au sud par l'île de Nossi-Comba. Dix autres îles de peu d'importance entourent Nossi-Bé, parmi lesquelles Nossi-Mitsou, Nossi-Lava, Nossi-Fali, etc.

La population de Nossi-Bé et des îles voisines varie entre sept et huit mille habitants¹. Le chef-lieu de Nossi-Bé est Hellville (1,200 habitants), siège de l'administration ; la rade d'Hellville est très vaste et peut abriter de grands bâtiments. A 4 kilomètres du chef-lieu se trouve la ville commerciale d'Amбанourou (2,500 habitants).

L'île Nossi-Bé et ses dépendances ont été cédées à la France en 1840 par la reine Tsimeco. L'île Sainte-Marie occupée dès 1643 par la Compagnie de l'Orient, nous a été cédée par la reine Béti en 1750.

Diégo-Suarez. — Le territoire français de Diégo-Suarez occupe l'extrémité septentrionale de la grande île de Madagascar. Cette admirable baie de Diégo, ouverte à l'est, au-dessous du cap d'Ambre, possède une passe de 3 kilomètres de largeur, divisée en deux parties par l'îlot de la Lune ; elle se compose

1. Elle était au 31 décembre 1890 de 7,700 habitants.

d'une rade centrale, profonde de 12 kilomètres, large de 6, sur laquelle donnent symétriquement quatre anses intérieures : la baie du Tonnerre et la baie des Cailloux-Blancs au nord, la baie des Français et la baie de la Nièvre au sud. Cette dernière échancre formée de deux branches, mesure 15 kilomètres de longueur. Les bâtiments du plus fort tonnage peuvent mouiller près de terre dans le port naturel de Diégo, l'un des plus vastes et des plus sûrs du monde.

Le territoire qui environne cette position maritime n'est pas officiellement délimité ; sa frontière *de fait* suit les ramifications orientales et occidentales du pic Satrokalahi, au nord de la montagne d'Ambre, à 35 kilomètres environ au sud de la baie. Cette frontière contourne le poste d'Ambohimarina conservé par les Hovas.

Le chef-lieu de notre colonie de Diégo-Suarez est Antsirane, petite ville de 3,000 âmes, située sur la baie de la Nièvre. Le village du cap Diégo où se trouvent l'hôpital et les ateliers militaires, est en face d'Antsirane. Les principaux villages de notre établissement sont Anamakia, Orangia, Aukoriky, Bethaïtra et Andamgobato, où une société, la *Graineterie française*, a fait construire une usine pour la fabrication des conserves de bœuf. Nous occupons Mahatsinzoarivo, position qui commande la route d'Antsirane au poste hova d'Ambohimarina.

On peut estimer à 10,000¹ le nombre des habitants du territoire de Diégo, dont 500 Européens, 1,000 hommes de troupes, 1,500 créoles de la Réunion et de Maurice, et des Indiens de Bombay, des Anjouanais, des Malabars, des Sakalaves, etc. La population est très mélangée et s'est formée en peu de temps, car Diégo ne comptait guère qu'une soixantaine de pêcheurs malgaches quand nous avons occupé la baie en 1885.

Protectorat de Madagascar. — L'île de Madagascar n'a pas moins de 590,000 kilomètres carrés de superficie ; elle me-

1. Le chiffre officiel au 31 décembre 1890 était de 3,390, mais il a été beaucoup dépassé depuis, étant donné l'accroissement rapide de la population.

sure 1,550 kilomètres de longueur sur 450 kilomètres de largeur *moyenne*. Le canal de Mozambique sépare Madagascar de la côte orientale d'Afrique.

Comme centres importants de population ou points remarquables de l'île, nous pouvons citer en partant du nord, sur la côte ouest, la vaste baie de Passandava, sûre et profonde, la baie de Bambetock avec le port de Majunga (7,000 habitants), la baie de Saint-Augustin avec le gros bourg de Tulléar (4,000 habitants); sur la côte est, Fort-Dauphin, le plus ancien de nos établissements, remontant à 1644 et aujourd'hui en ruines, Tamatave, ville commerçante de 10,000 habitants, Foulpointe (1,500 habitants), la baie d'Antongil, Vohémar (4,000 habitants). Dans l'intérieur de l'île se trouvent Tananarive (55,000 habitants), capitale du royaume hova, et Fianarantsoa, capitale des Betsiléos.

La population totale de Madagascar est généralement estimée à trois millions d'habitants, parmi lesquels les Hovas, peuple conquérant, d'origine malaise, dominant par le nombre et par l'intelligence; leur monarchie est entourée d'une aristocratie puissante. Les autres tribus de l'île, Sakalaves, Betsiléos, Bares, Betsimisarakas, Antankares, sont de race nègre.

Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de l'histoire de nos relations avec Madagascar¹; nos premiers établissements dans la *France orientale* datent de Louis XIII; un arrêt du conseil en date de 1686 a même réuni la grande île au domaine de la couronne, mais notre influence a été soumise à bien des fluctuations sur cette terre lointaine, quoiqu'elle n'ait jamais complètement cessé de se faire sentir. De nombreuses tentatives ont été faites, sous l'ancienne monarchie, pour affirmer notre domination, et il faudrait, pour traiter complètement la question, consacrer un livre entier aux diverses expéditions ainsi qu'aux négociations diplomatiques, auxquelles la duplicité des Hovas nous a obligés de recourir depuis le xvii^e siècle.

1. Voir dans l'excellent ouvrage de M. A. Rambaud, *La France coloniale*, le récit de la campagne de Madagascar et l'histoire détaillée de nos relations avec cette île depuis Louis XIII jusqu'à nos jours. (Armand Colin, éditeur.)

L'origine de la question malgache actuelle remonte au traité de Paris (1814) qui stipulait la cession à l'Angleterre de *l'île de France et de ses dépendances*.

Le gouverneur anglais de l'île Maurice, mécontent de voir les Français reprendre alors possession de Madagascar, essaya de nous l'enlever en alléguant que Madagascar était une dépendance de Maurice. Son gouvernement ne le suivant pas dans cette voie, Farghar s'efforça alors de nous susciter les plus graves embarras dans l'île, en excitant contre nous la jalousie de la tribu des Hovas.

« Le gouverneur de Maurice, dit M. d'Anthouard, dans une savante étude sur Madagascar¹, pressentant le parti qu'il y avait à tirer de cette peuplade, imagina de traiter avec elle et, sous le couvert de propagande religieuse et anti-esclavagiste, il leur envoya des missionnaires protestants, des instructeurs anglais, des armes et des marchandises.

« La combinaison réussit, les Hovas prirent de la civilisation ce qui pouvait les aider dans leur guerre ; ils étendirent leurs conquêtes, et un jour vint où ils s'attaquèrent aux populations, nos alliées, et à nos établissements.

« La France, occupée en Europe, ne put punir ces insultes et se contenta de protester. Cette situation dura, avec quelques changements tantôt favorables, tantôt défavorables, jusqu'en 1883. A ce moment l'audace et l'arrogance des Hovas étaient sans bornes.... »

De 1883 à 1885, à la suite de gros conflits avec le gouvernement hova relativement au droit de propriété des terres, une escadre française successivement commandée par les amiraux Pierre, Galibert et Miot, infligea aux Hovas de telles pertes qu'ils durent traiter. Par une convention du 17 décembre 1885, la reine de Madagascar reconnut notre protectorat ; nous nous engageâmes à ne pas intervenir dans la direction des affaires

1. Cette étude a paru dans la *Revue universelle* (édition E. *Voyages et colonisation pratique*), année 1892, sous le titre *Madagascar*, par M. d'Anthouard de Wasservas, vice-consul de France à Madagascar.

intérieures du royaume, mais les *relations extérieures* de la cour d'Emyrne furent confiées à un résident général, représentant le gouvernement français, et la baie de Diégo-Suarez nous fut cédée en toute propriété.

Le résident général habite Tananarive ; nous avons aussi un résident à Tamatave et des vice-résidents à Fianarantsoa, à Majunga et à Nossi-Vé.

Notre protectorat sur Madagascar a été reconnu en 1890 par l'Angleterre et par l'Allemagne ¹.

F) ILES KERGUELEN

Dans l'Océan indien austral se trouve l'archipel Kerguelen mesurant 180 milles géographiques carrés, découvert en 1772 par le navigateur français dont il porte le nom. L'île principale a été visitée par plusieurs missions scientifiques qui l'ont toujours trouvée inhabitée.

Elle n'est pourtant pas inhabitable ; l'eau est excellente, la terre couverte de pâturages, mais le climat assez rigoureux ; ajoutons que l'île Kerguelen est située en dehors de toutes les routes maritimes.

Ne peut-elle, dans ces conditions, que constituer une sorte de curiosité scientifique dans notre domaine colonial ? — Nous croyons, au contraire, son utilisation possible, en nous reportant aux journaux des navigateurs, notamment à un mémoire publié par le contre-amiral Layrle, lequel conclut à l'établissement d'un centre de transportation.

Le même navire de guerre qui a porté le pavillon français aux îles Glorieuses, à Saint-Paul et à Amsterdam en 1892, a passé également aux îles Kerguelen, quoique la possession du groupe ne nous ait jamais été contestée. Aurait-on enfin la pensée

1. Le protectorat français sur Madagascar a été reconnu :

1^o Par l'Angleterre (Convention du 5 août 1890), en compensation de la violation de l'engagement pris de ne pas toucher à l'indépendance du sultanat de Zanzibar.

2^o Par l'Allemagne (Convention du 17 août 1890), en échange de la reconnaissance par la France des établissements des Allemands sur la côte orientale d'Afrique.

réaliser le projet de l'amiral Layrle ? — Le climat des îles Kerguelen n'est pas plus froid que celui des Malouines où vivent deux mille habitants, où prospèrent d'importants troupeaux de moutons, richesse de la colonie ; la nature des terres, la flore et la faune sont identiques ; nous pourrions donc fonder un pénitencier aux îles Kerguelen.

L'exemple des Malouines est frappant : cette colonie paie, dès maintenant, toutes ses dépenses sans aucun secours de la métropole.

G) POSSESSIONS DE L'INDE

La France ne possède plus dans la péninsule hindoue que des territoires isolés les uns des autres dont la superficie totale ne dépasse pas 510 kilomètres carrés.

Les traités passés avec l'Angleterre en 1814 et 1815 nous ont restitué cinq *établissements*¹ formant enclaves dans le territoire anglais, et huit *loges* situées dans les villes indo-anglaises.

La capitale de nos établissements est Pondichéry (41,348 habitants) où réside le gouverneur ; les autres établissements français sont dirigés par des administrateurs coloniaux qui relèvent du gouverneur.

Pondichéry (291 kilom. carrés) et *Karikal* (34,529 habitants, — 135 kilom. carrés) sont situés sur la côte de Coromandel, à 100 kilomètres de distance.

On trouve sur la côte d'Orissa, le territoire de *Yanaon* (4,100 habitants, 16 kilomètres carrés), sur la côte de Malabar celui de *Mahé* (8,394 habitants, 59 kilom. carrés), et au Bengale, dans l'intérieur des terres, sur l'Hougly, la ville de *Chandernagor* (25,305 habitants) à 32 kilomètres de Calcutta.

Les huit loges que la France possède à Surate, Calicut, Ma-

1. Pondichéry est située par 11°55'54" latitude nord et 77°29'54" longitude est. — Karikal, par 10°55' latitude nord et 77°44' longitude est. — Yanaon, par 16°43' latitude nord et 80°0'5" longitude est. — Mahé, par 11°42' latitude nord et 73°11'40" longitude est. — Chandernagor, par 22°51'29" latitude nord et 86°1'38" longitude est. (*Annuaire du Bureau des longitudes*, 1893.)

zulipatam, Balassore, Yougdia, Dacca, Cassimbazar et Patna sont d'anciennes factoreries de Dupleix.

Le territoire de Pondichéry comprend les quatre communes de Oulgaret, Villenour, Bahour et Pondichéry, contenant 93 aldées principales et 141 villages secondaires. Ce territoire est coupé par plusieurs aldées anglaises qui confinent aux nôtres et les séparent les unes des autres au grand préjudice de leurs intérêts commerciaux. Le territoire de Karikal qui est situé sur la même côte que Pondichéry, dans la province de Tandjaour, se divise en trois communes, Karikal, la Grande-Aldée et Nédouncadou, renfermant ensemble 110 aldées. Yanaon n'est qu'un comptoir situé dans le district de Godavéry; de ce comptoir dépend la loge de Mazulipatam¹ (où nous avons le droit de faire flotter notre pavillon), avec une aldée nommée Francepett, à 3 kilomètres de la ville, et deux terrains habités par 200 Indiens qui reconnaissent notre autorité. A Mahé, les aldées qui ont été rétrocédées à la France sont à quelque distance du comptoir; une route les met en communication avec la ville. A 13 lieues de Mahé se trouve la loge de Calicut, occupée par un gardien. La ville de Chandernagor se trouve à 7 lieues de Calcutta et à 400 lieues N.-N.-E. de Pondichéry; c'est une grande ville, aux rues larges et régulières. Toutes les loges que nous possédons dans le Bengale et où nous pouvons encore exercer certains droits de souveraineté et de juridiction consistent en une maison entourée d'un petit territoire dont les habitants nous sont soumis.

La population totale des établissements français de l'Inde dépasse 283,053 habitants, dont un millier d'Européens seulement.

Les traités de 1814 et de 1815 qui nous ont rendu, en les réduisant aux plus strictes limites, nos possessions actuelles de l'Inde (remises réellement par l'administration anglaise en

1. Par une convention conclue avec l'Angleterre, le 31 mars 1853, nous avons abandonné le droit de vente et de fabrication des spiritueux dans cette loge aux Anglais qui paient, de ce fait, à notre colonie une rente de 3,500 roupies.

1816 et en 1817) ont été suivis d'une convention du 7 mars 1817, conclue également avec le gouvernement anglais et dont il est utile de connaître les stipulations.

Dans cette convention, la France a renoncé au droit que lui accordait un traité du 30 août 1787 d'exiger de la Compagnie des Indes anglaises 300 caisses d'opium au prix de fabrication. Ces 300 caisses doivent seulement nous être cédées au prix *moyen* des ventes à Calcutta. En outre, le gouvernement anglais a acquis le droit d'acheter à un prix déterminé le sel fabriqué dans nos établissements et excédant les besoins de leur consommation. En compensation du préjudice que nous causaient ces deux stipulations, le gouvernement anglais s'est engagé à payer au gouvernement français une *rente annuelle* de 4 lacks de roupies sicas. Par suite d'un second traité du 13 mai 1818, passé dans le but de compléter le monopole de la Compagnie des Indes, le gouvernement anglais nous a racheté moyennant une indemnité annuelle de 4,000 pagodes, soit 34,580 fr., le droit que nous avions de fabriquer le sel dans nos établissements. Il n'est donc plus fabriqué de sel sur notre territoire; le gouvernement anglais le livre à l'administration française dans la colonie au prix de fabrication et suivant les besoins de la population. Les consommateurs, dans nos établissements, rachètent ce sel qui leur est vendu par l'État; le bénéfice de la vente revient au trésor local.

§ 5. — COLONIES ET PROTECTORATS DE L'INDO-CHINE

POSITION ET LIMITES. — L'Indo-Chine française, limitée au nord par la Chine, à l'ouest par le royaume de Siam et le Laos, à l'est et au sud par la mer de Chine, du golfe du Tonkin au golfe de Siam, comprend : 1° la *Cochinchine*, qui est une *colonie* française; 2° le *royaume du Cambodge*, pays de protectorat; 3° l'*Empire d'Annam*, pays de protectorat; 4° le *Tonkin* qui forme également un protectorat, mais où notre domination s'exerce plus directement.

Ces quatre pays contigus sont situés entre 23°20' et 8° de latitude nord (1,600 kilom.), et entre 100°30' et 105°40' de longitude est, comprenant dans leur ensemble plus de 450,000 kilomètres carrés, et comptant vingt millions d'habitants environ.

La frontière avec la Chine a été fixée dans une convention du 27 juin 1887. A l'ouest, *la rive gauche du Mékong* constitue la limite du Tonkin français et des États Shans Birmans (dépendant de l'Angleterre), de par la déclaration birmane rapportée en 1884 de Mandalay par M. Deloncle, et de par d'autres arrangements qui ont permis à M. Ribot, alors ministre des affaires étrangères, de déclarer à la Chambre, en 1891, que jamais le Gouvernement n'admettrait d'autre ligne de frontière.

Le 4 février 1893, M. Delcassé, sous-secrétaire d'État aux colonies, faisait à son tour la déclaration suivante : « Aujourd'hui comme il y a deux ans, le Gouvernement considère que la rive gauche du Mékong constitue au nord de l'Indo-Chine la *limite occidentale de la sphère de l'influence française*, et son opinion repose sur les droits incontestables de l'Annam, consacrés par une possession de plusieurs siècles. » Il terminait en affirmant la volonté bien arrêtée du Gouvernement « de n'en plus tolérer et d'en prévenir la violation ».

Les empiètements des Siamois, auxquels faisait allusion M. Delcassé, remontent au traité de 1867¹, qui prescrivait, en même temps que l'abandon au Siam des deux provinces de Battambang et d'Angkor, une délimitation de frontières à laquelle les Siamois se sont toujours refusés. Sans qu'aucun traité soit intervenu, le Siam détient en outre, depuis 1814, quatre autres provinces cambodgiennes : Prey-Sath, Toulé-Repon, Melou-Prey et Stung-Treng ; et il ne peut justifier, comme titre d'occupation, que de la signature extorquée par lui en 1847, à un simple

1. Ce traité a été passé par le consul général de France au Siam sans que le gouverneur de la Cochinchine et le roi Norodom aient été consultés ; ratifié par le Gouvernement impérial, il n'a cessé de soulever les protestations du roi Norodom.

Notons également un traité du 14 juillet 1870 passé entre le Gouvernement français et le roi de Siam, pour établir la neutralisation du *Grand-Lac* où la pêche est libre pour les Cambodgiens, Cochinchinois sujets français, et Siamois.

gouverneur cambodgien. — Profitant des révolutions intérieures dont l'Annam était le théâtre, les Siamois s'emparèrent enfin, pendant ces dernières années, du Laos annamite.

A partir de 1885, les faits se succèdent : c'est la mission archéologique Fournereau qui, en 1888, est en butte aux vexations des autorités siamoises du Siem-Reap (malgré les clauses formelles du traité de 1867 stipulant un traitement de faveur pour nos explorateurs et archéologues); c'est la compagnie française du Haut-Laos qui éprouve, dans la personne de ses agents, les atteintes les plus graves à ses intérêts commerciaux... — En septembre 1891, deux fonctionnaires siamois renversent le drapeau français chez les Pouens; et l'agent de la France à Luang-Prabang se tue, désespéré de son impuissance devant une telle violation de nos droits. « Le silence, l'inaction, je serais presque tenté de dire l'indifférence dont on avait longtemps fait preuve, avaient enhardi à ce point les Siamois, que des postes avaient pu s'installer à 40 kilomètres de Hué, et que d'autres postes menaçaient de couper l'Annam et le Tonkin. » (*Paroles de M. Develle, ministre des affaires étrangères*¹.)

De semblables envahissements mettaient en péril l'existence même de nos possessions indo-chinoises. M. Deloncle porta la question à la tribune et résuma les atteintes faites par les Siamois à l'intégrité de nos frontières. « Les Siamois, dit-il en substance, ignorent ou prétendent ignorer les droits de l'Annam, non seulement sur son antique vassale la principauté de Luang-Prabang, mais encore sur les petits États laotiens au nord de l'ancien Cambodge et de la rive droite du Mékong, et sur tous les territoires placés entre la mer et la rive droite du Mékong, c'est-à-dire les pays d'Athopeu, de Saravan, les plus de Cam-Lo, de Lac-Bien, de Tran-tinh, Tran-Dinh, Tran-ninh, Tran-lien, le Muong-lu, etc., qui, de temps immémorial, ont fait partie de l'Empire annamite et doivent être purement et simplement rattachés à l'administration directe de nos

1. Séance de la Chambre des députés du 18 juillet 1893.

résidences. Le Siam, ajoutait-il, n'a aucun droit sur ces provinces, car elles ne sont pas énumérées dans le *Siam Directory*, annuaire officiel, publié sous le contrôle du roi lui-même, document absolument probant. Aucune difficulté n'était à craindre avec l'Angleterre, car lord Salisbury a reconnu à la Chambre des lords que son gouvernement n'avait rien à voir aux difficultés de frontières pendantes entre le Siam et la France. »

On a lu plus haut les assurances données par M. Delcassé le 4 février 1893. Reconquérir sur des voisins peu scrupuleux les territoires indûment occupés par eux, tel fut le programme des opérations du printemps de 1893. Le Siam, de son côté, se préparait à la guerre, et la *Siam Free Press* du 25 avril 1893 annonçait que le gouvernement de Bangkok venait de contracter un emprunt avec l'Angleterre « dans le but de se défendre avec plus d'efficacité contre la France ».

M. Develle, ministre des affaires étrangères, dans l'exposé du conflit siamois qu'il fit à la Chambre des députés le 18 juillet 1893, a parfaitement retracé la marche des événements depuis cette époque : « Le Gouvernement français avait le choix entre deux politiques ; l'une qui pouvait paraître brillante, qui pouvait être glorieuse : envoyer la flotte à Bangkok, adresser un ultimatum au roi et exiger de lui qu'il donnât lui-même l'ordre aux postes siamois de repasser le fleuve..... C'était en cas de succès une solution rapide, mais les conséquences en pouvaient être très graves ; nous courions le risque d'être amenés, pour rétablir l'ordre, à occuper la ville, peut-être même la région..... ; il eût fallu demander au Parlement et des hommes et de l'argent.

« Nous avons alors invité le gouverneur général de l'Indo-Chine à réunir les forces qu'il avait à sa disposition, à former des colonnes de tirailleurs annamites, à les faire monter de Saïgon, descendre de Hué, à les diriger sur le Mékong, avec ordre de refouler les postes siamois qu'elles trouveraient devant elles... Nous avons ainsi repris possession d'un territoire de près de 500 kilomètres.

« Cependant, au cours de cette opération deux faits graves se

sont produits : à Khône, les Siamois, qui avaient évacué l'île, ont essayé le lendemain de surprendre la garnison, et ils se sont emparés du capitaine Thoreux et de quelques Annamites qui escortaient un convoi.....

« Dès la réception de cette nouvelle M. Pavie reçut l'ordre de quitter immédiatement Bangkok si le capitaine Thoreux et les Annamites ne nous étaient pas rendus.

« Un autre fait malheureusement trop certain s'est produit : Un de nos inspecteurs, M. Groscurin, a été assassiné lâchement dans son lit ; les miliciens de son escorte ont été massacrés par les ordres mêmes du mandarin siamois qu'il avait été chargé de reconduire jusqu'à la frontière du Mékong...

« Le Gouvernement a pensé que l'heure était venue de placer le Siam en présence d'une mise en demeure formelle, et il chargea M. le Myre de Vilers, qui jouit à Bangkok et dans le Siam, comme dans toute l'Indo-Chine, d'une grande autorité, d'être le représentant du Gouvernement français et de faire valoir nos justes revendications... Le Gouvernement avait l'espoir d'arriver en peu de temps à une solution définitive lorsqu'ont eu lieu les événements du 13 juillet...

« L'Angleterre, qui avait fait donner au quai d'Orsay, par son représentant lord Dufferin, l'assurance que dans le conflit qu'elle avait avec le Siam, la France ne trouverait jamais l'Angleterre devant elle, crut devoir envoyer trois navires de guerre mouiller devant Bangkok pour la protection de ses nationaux. La France avait le devoir de prendre des dispositions identiques, et elle en avisa la Cour de Siam, qui refusa d'accepter plus d'un navire par puissance dans la crainte d'inquiéter la population de Bangkok... »

Tout en réservant de la façon la plus formelle les droits que nous tenons du traité de 1856, le Gouvernement envoya en même temps des instructions au commandant en chef de l'escadre de l'extrême Orient en lui prescrivant de ne pas passer la barre du Ménam avant nouvel avis ; mais les communications télégraphiques sont si incertaines avec Bangkok que ces ordres

n'arrivèrent pas à temps. L'*Inconstant* et la *Comète*, déjà partis, furent accueillis le 13 juillet 1893 par le feu des forts et des navires siamois ancrés dans le Ménam, ce qui du reste ne les empêcha pas de mouiller dans la nuit même devant la légation de France à Bangkok. Nos marins avaient été victimes d'un odieux guet-apens, d'une violation du droit des gens; en outre un paquebot des messageries fluviales de Cochinchine, le *Jean-Baptiste Say*, qui précédait l'*Inconstant* et la *Comète* dans la traversée de la barre, avait été coulé par les forts siamois et mis au pillage.

Aussi, le 20 juillet, M. Pavie, ministre de France, remit-il à la Cour de Siam un *ultimatum* contenant les six points suivants :

1° La reconnaissance formelle par le roi de Siam des droits de l'empire d'Annam et du royaume du Cambodge sur la rive gauche du Mékong et sur les îles;

2° L'évacuation des postes siamois établis sur la rive gauche du Mékong dans un délai qui ne pourrait excéder un mois;

3° Les satisfactions que comportent les incidents de Xieng-Kham (capitaine Thoreux), de Kham-Muon (Keng-Kien) et les agressions dont nos navires ont été l'objet dans la rivière de Ménam;

4° Le châtement des coupables et les réparations pécuniaires dues aux familles des victimes;

5° Une indemnité de deux millions de francs pour les divers dommages causés à nos nationaux;

6° Le dépôt immédiat d'une somme de trois millions de francs en piastres pour garantir les réparations pécuniaires et les indemnités, ou à défaut la remise, à titre de gage, de la perception des fermes et revenus des provinces de Battambang et d'Angkor.

La réponse du gouvernement siamois, parvenue le 22 juillet à Paris, était insuffisante sur le premier point de l'*ultimatum*. La portion de la rive gauche du Mékong, refusée par la Cour de Siam, constituait plus de la moitié du territoire revendiqué dans le premier point de notre mise en demeure.

Dans ces conditions, dès le 25 juillet 1893, M. Pavie quittait Bangkok, et le blocus était déjà commencé lorsque, le 29 juillet, le ministre de Siam à Paris annonça que son gouvernement acceptait *sans réserve* l'ultimatum du 20 juillet et renonçait aux restrictions contenues dans sa réponse du 22 du même mois.

Cette communication fut admise par le Gouvernement français comme remplaçant valablement l'acceptation de l'ultimatum. M. le Myre de Vilers, envoyé extraordinaire au Siam, a assuré le règlement de la question franco-siamoise. Le 1^{er} octobre 1893 ont été signés, à Bangkok, un traité et une convention sanctionnant les clauses de l'ultimatum et les garanties complémentaires demandées au Siam.

Voici le texte intégral du traité du 1^{er} octobre 1893 :

Article premier. — Le gouvernement siamois renonce à toute prétention sur l'ensemble des territoires de la rive gauche du Mékong et sur les îles du fleuve.

Art. 2. — Le gouvernement siamois s'interdit d'entretenir ou de faire circuler des embarcations ou bâtiments armés sur les eaux du Grand-Lac, du Mékong et de leurs affluents situés dans les territoires visés à l'article suivant.

Art. 3. — Le gouvernement siamois ne construira aucun poste fortifié ou établissement militaire dans les provinces de Battambang et de Siem-Reap, et dans un rayon de vingt-cinq kilomètres sur la rive droite du Mékong.

Art. 4. — Dans les zones visées par l'article 3, la police sera exercée, selon l'usage, par les autorités locales avec les contingents strictement nécessaires. Il n'y sera entretenu aucune force armée régulière ou irrégulière.

Art. 5. — Le gouvernement siamois s'engage à ouvrir dans le délai de six mois des négociations avec le gouvernement français en vue du règlement du régime douanier et commercial des territoires visés à l'article 3 et de la revision du traité de 1856. Jusqu'à la conclusion de cet accord il ne sera pas établi de droits de douane dans la zone visée à l'article 3. La réciprocité continuera à être accordée par le gouvernement français aux produits de ladite zone.

Art. 6. — Le développement de la navigation du Mékong pouvant rendre nécessaires sur la rive droite certains travaux ou l'établissement de relais de batellerie et de dépôts de bois et de charbon, le gouverne-

ment siamois s'engage à donner, sur la demande du gouvernement français, toutes les facilités nécessaires à cet effet.

Art. 7. — Les citoyens, sujets ou ressortissants français pourront librement circuler, commercer dans les territoires visés à l'article 3, munis d'une passe délivrée par les autorités françaises. La réciprocité sera accordée aux habitants desdites zones.

Art. 8. — Le gouvernement français se réserve d'établir des consulats où il le jugera convenable, dans l'intérêt de ses citoyens, sujets ou ressortissants, et notamment à Korat et à Muang-Nam. Le gouvernement siamois concédera les terrains nécessaires pour l'installation desdits consulats.

Art. 9. — En cas de difficultés, le texte français fera seul foi.

Art. 10. — Le présent traité devra être ratifié dans un délai de quatre mois à partir du jour de la signature.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Les attributions et prérogatives du gouverneur général de l'Indo-Chine ont été réglées par un décret du 21 avril 1891 dont nous aurons l'occasion de parler en détail et qui rend ce haut fonctionnaire dépositaire de tous les pouvoirs de la République; il ne peut cependant engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du gouvernement de la métropole.

Le gouverneur général est secondé par un lieutenant-gouverneur en Cochinchine et par des résidents supérieurs au Cambodge, en Annam et au Tonkin.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES; PRINCIPAUX CENTRES DE POPULATION. — Nous examinerons successivement et très sommairement, à ce point de vue, chacune des parties constitutives de notre Indo-Chine, en commençant par la Cochinchine.

Cochinchine. — La Cochinchine est divisée, depuis 1889, en 17 arrondissements groupés en quatre circonscriptions: 1° la circonscription de Saïgon qui comprend Gia-Dinh, Tay-Ninh, Bien-Hoa et Baria; 2° la circonscription de Mytho (Mytho, Go-Cong, Tan-An, Cholon; 3° la circonscription de Vinh-Long (Vinh-Long, Ben-Tré, Tra-Vinh, Sadec); 4° la circonscription de Bassac (Chau-Doc, Long-Xuyen, Can-Tho, Soc-Trang et Bac-Lien).

Les principales villes de la Cochinchine sont : Saïgon, capitale de la colonie, siège du Gouvernement ; cité superbe, percée de belles rues, sillonnée de canaux, dotée d'un port important. Saïgon ville compte 18,508 habitants et Saïgon banlieue (Gia-Dinh) 172,450. Cholon, centre du commerce chinois, possède 45,000 habitants dont 20,600 Chinois. Mytho, sur une des branches du Mékong, relié à Saïgon par une voie ferrée, une bonne route, des canaux comme Cholon, est également très commerçant. Vinh-Long sur le Mékong, Bien-Hoa sur le Don-Nai, Chaudoc sur le Mékong et près de la frontière du Cambodge, Ha-Tien, petit port, à la limite même de la colonie, sont des centres très actifs aussi, mais dont la population ne dépasse pas 5,000 habitants en moyenne.

La population totale de la Cochinchine, composée d'Annamites, de Cambodgiens, de Chinois et d'Européens, s'élève à 2,031,271 habitants¹.

L'occupation française a favorisé en Cochinchine le développement de la population en donnant la liberté et la sécurité aux indigènes, qu'une longue oppression, jointe à des vexations sans nombre, avait longtemps inquiétés.

La Cochinchine est devenue colonie française en vertu du traité du 5 juin 1862 qui a mis fin à une longue période de luttes dans laquelle se sont surtout fait remarquer les amiraux Rigault de Genouilly et de la Grandière. Jusqu'en 1887, la Cochinchine a formé un gouvernement ; à partir de cette année, elle a fait partie de l'union indo-chinoise placée sous l'autorité d'un gouverneur général.

Notre action en Cochinchine date du xvi^e siècle ; les missionnaires français y pénétrèrent en effet dès 1585, et cent ans plus tard Louis XVI, conseillé par l'évêque d'Adran, Pigneau de Béhaine, aurait conclu un traité d'amitié avec l'empereur d'Annam maître du pays, si la Révolution n'était venue détourner

1. On compte dans ce chiffre 4,167 Français et 270 Européens étrangers. Les Annamites sont au nombre de 1,771,518.

la pensée du roi de ces questions extérieures. On sait comment les vexations exercées sur les missionnaires français et espagnols par Tu-Duc amenèrent l'expédition de 1858 commandée par l'amiral Rigault de Genouilly et par le colonel Langerote ; cette campagne eut pour résultat la prise des forts de Tourane et de la capitale, Saïgon, qui devint le centre de l'occupation française. Tong-Keou, Oc-Mou, Brach-Tra et Tra-Bang furent successivement conquis par l'amiral Charner ; Bien-Hoa et Baria, puis Vinh-Long, par l'amiral Bonnard ; ces brillants faits d'armes et le blocus de la rivière de Hué obligèrent Tu-Duc à demander la paix. Le traité de 1862, signé à Saïgon par les représentants de la France, de l'Espagne et de l'Annam, assurait la liberté des cultes dans cet empire et rangeait sous notre souveraineté les provinces de Bien-Hoa, Gia-Dinh et Dinh-Tuong. Nous devenions donc maîtres de Saïgon et de Mytho.

L'amiral de la Grandière acheva l'œuvre de ses devanciers en s'emparant de Vinh-Long, de Sadec, de Chaudoc et de Hatien, et en jetant les bases de l'organisation administrative de la colonie nouvelle. Il créa, notamment, le corps des inspecteurs des affaires indigènes recrutés parmi les officiers de l'infanterie de marine ; il assura, en même temps que la sécurité du pays, la bonne reddition de la justice et une exacte rentrée des impôts.

Cambodge (100,000 kilomètres carrés). — Le protectorat de la France sur le Cambodge date d'un traité du 11 août 1863 conclu par l'amiral de la Grandière, commandant en chef en Cochinchine, représentant le Gouvernement français, et le roi Norodom. Ce traité a été confirmé et complété par la convention conclue entre la France et le Cambodge le 17 juin 1884 pour régler les rapports respectifs des deux pays.

Par une convention du 16 octobre 1889 conclue entre le roi du Cambodge et M. Huyn de Verneville, résident supérieur de France (dans le but de faciliter l'application de la convention du 27 juin 1887 relative à l'aliénation des terrains dans la ville de Phnom-Penh), l'administration du protectorat a bénéficié

de l'abandon fait par Norodom de ses droits sur la propriété des maisons dites du marché. Cette administration, depuis le 1^{er} janvier 1890, a pris à sa charge l'entretien desdits immeubles qu'elle possède en toute propriété, en échange d'une rente de 30,000 piastres annuellement servie au roi par le Trésor.

Le gouvernement et l'administration du royaume du Cambodge ont été réglementés par une ordonnance royale du 15 janvier 1877, qui a révisé les anciens usages en instituant un conseil des ministres auprès du roi, conseil composé des cinq plus grands mandarins chargés de l'exécution des lois et exerçant chacun une haute surveillance sur partie des provinces du Cambodge. Cette ordonnance royale a, d'ailleurs, été modifiée depuis par des actes relatifs à l'organisation de la justice et au système des impôts que nous aurons à étudier.

Un résident supérieur représente la France à Phnom-Penh et a sous ses ordres les résidents ou vice-résidents de Phnom-Penh, Kampot, Sambor, Pursat, Kompong-Thom, Soai-Rieng; ces fonctionnaires, secondés par des chanceliers et commis de résidence, ont pour devoir de *contrôler* les autorités cambodgiennes préposées à l'administration des provinces du royaume, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics qui exigent une direction unique ou l'emploi d'agents européens et dont la France s'est personnellement chargée. Le royaume du Cambodge est divisé en 57 provinces et en 3 apanages.

Le résident supérieur assure l'exercice régulier du protectorat sous la haute autorité du gouverneur général de l'Indo-Chine; il a droit d'audience privée et personnelle auprès du roi du Cambodge et est président d'honneur du conseil du Gouvernement.

Les villes principales du Cambodge sont : Phnom-Penh, capitale du royaume, bâtie sur les bords du Mékong (35,000 habitants); Oudong, ancienne capitale, ville sacrée, remarquable par ses pagodes; Bati, où l'on voit encore les ruines imposantes

d'un temple antérieur de 10 siècles à l'ère chrétienne. La ville de Phnom-Penh est reliée à Saïgon par les paquebots de la Compagnie des messageries fluviales de la Cochinchine qui font entre ces deux villes un service régulier, trois fois par semaine.

La population du Cambodge appartient à la race Khmère, qui a laissé en Indo-Chine les traces d'une civilisation avancée.

Le Cambodgien est, avant tout, un agriculteur ou un pêcheur; la pêche et la conservation du poisson constituent la principale industrie du Cambodge.

Le Cambodge est peuplé d'environ 900,000 habitants dont 140 colons français auxquels il faut ajouter les troupes d'infanterie de marine, les équipages des canonnières qui font la police des fleuves et des lacs, et 300,000 Asiatiques étrangers.

Notre intervention au Cambodge fut motivée par la révolte de Si-Votha contre son frère le roi Norodom, insurrection au cours de laquelle nombre de chrétiens furent massacrés. Le gouverneur de la Cochinchine, qui était alors l'amiral Bonnard, se rendit à Phnom-Penh et proposa à Norodom le traité de protection qui fut ratifié en 1863, établissant notre influence directe sur le royaume au détriment du Siam. Pour désintéresser le roi de Siam, on crut devoir à Paris lui abandonner la souveraineté des provinces d'Angkor et de Battambang (Traité du 15 juillet 1867), mais cette mesure n'a pas été approuvée par Norodom qui a rédigé une protestation dont il est utile de prendre acte. M. Thomson, gouverneur de la Cochinchine, a passé avec le roi du Cambodge, le 17 juin 1884, la Convention de Phnom-Penh qui a établi définitivement les droits de la France. A part l'essai d'insurrection des bonzes, le Cambodge est resté depuis parfaitement soumis à notre protectorat¹.

1. Comme dépendance du protectorat du Cambodge, nous devons citer, dans la province de Kampot, Tray-Ka, petite île de rivière appuyée à la mer, *cédée en toute propriété à la France* par une convention du 12 avril 1832. Cette petite île compte 1,200 habitants asiatiques et mesure 15 kilomètres carrés. Le résident de Kampot administre ce territoire dont le budget spécial s'élève tant en recettes qu'en dépenses à 1,200 piastres.

Annam. — L'empire d'Annam est placé sous notre protectorat en vertu des traités des 6 juin 1884 et 14 septembre 1885 qui nous confient la direction des relations extérieures de cet État.

L'Annam est divisé en 12 provinces : Quang-Duc que dirige un *phu-doan* ; Thanh-Hoa, administrée par un *tong-doc* ; Quang-Nam et Quang-Nghia également soumises à l'autorité d'un fonctionnaire annamite du rang de *tong-doc*, comme Binh-Dinh et Phu-Yen, Nghé-An et Ha-Tinh. — Quang-Tri et Quang-Binh, Binh-Thuan et Khanh-Hoa ont pour administrateurs des *thuan-phu*.

Le résident supérieur habite à Hué, capitale de l'empire ; il est secondé à Qui-Nhon, Nha-Trang, Thanh-Hoa et Tourane par des résidents, et par trois vice-résidents à Dong-Hoi, Song-Cau et Vinh.

Les villes les plus remarquables de l'Annam sont :

Hué, sur la rivière du même nom, siège du gouvernement impérial (40,000 hab.).

Fai-Foo, seconde ville de l'empire (15,000 hab.), très fréquentée par les Chinois, très commerçante.

Qui-Nhon, port commerçant mais accessible seulement aux bateaux calant moins de cinq mètres.

Nous avons fondé, à l'embouchure de la rivière de Hué, l'hôpital militaire de Thuan-An.

L'historique de l'établissement de notre protectorat en Annam se confond avec celui de la conquête du Tonkin que nous retracerons sommairement.

Tonkin. — Le Tonkin est limité par une ligne frontière allant du cap Paklung à Laokaï et Long-Po sur le fleuve Rouge, au nord ; à l'ouest par le fleuve Mékong ; au sud par l'Annam, et enfin à l'est par la mer de Chine.

Notre influence s'exerce plus directement au Tonkin qu'en Annam où nous ne devons pas nous occuper de l'administration intérieure. Au Tonkin, notre protectorat est à la fois politique

et administratif, tandis qu'en Annam il est purement politique. Nous avons maintenu au Tonkin les anciennes divisions annamites en *grandes provinces* administrées par un tong-doc, dirigé lui-même par un résident français, en provinces secondaires administrées par un thuan-phu, et en marches ou *dao* administrées par un quan-dao.

Les thuan-phu et quan-dao sont surveillés et dirigés par des vice-résidents français.

A la tête de l'administration annamite du Tonkin est placé le représentant de l'empereur d'Annam, le *kinh-luoc* ou surintendant général de plusieurs provinces¹.

Les 21 provinces du Tonkin se subdivisent en *phu* et les phu en *huyen* ou en *chau*.

Le résident supérieur est à Hanoï, capitale du Tonkin, grand centre commercial, qui compte 80,000 habitants.

Un résident-maire et une municipalité administrent le *territoire d'Hanoï cédé à la France et régi par nos lois*.

Il en est de même pour le territoire de Haï-Phong qui comprend en outre le *phu* de Kien-Thoai et le *huyen* de An-Duong.

Nous avons des résidents à Bac-Ninh, Nam-Dinh, Haï-Duong, et Son-Tay, et des vice-résidents à Phu-Ly, Hung-Yen, Lang-Son, Thai-Nguyen, Ninh-Binh, Cho-Bo, Quang-Yen, Haï-Ninh, Tuyen-Quan, Hung-Hoa, Cao-Bang, Lao-Kai et Son-La.

Les deux principales villes du Tonkin après Hanoï sont peuplées chacune de 30,000 habitants : *Nam-Dinh* (centre du commerce du riz) sur un canal reliant deux branches du fleuve Rouge, et Ninh-Binh, centre agricole. Citons également le port commerçant de Haï-Phong.

HISTORIQUE. — L'histoire de la conquête du Tonkin a déjà

1. On traduit souvent ce mot par *vice-roi*. C'est une erreur. Après la réunion, en 1802, dans les mains de Gia-long, du Tonkin, de la Cochinchine et de l'Annam, ce prince ne voulut pas confier l'administration des deux provinces extrêmes à des vice-rois, qui auraient pu se rendre indépendants, et centralisa les services des provinces du Tonkin, confiées chacune à des tong-doc ou à des thuan-phu, dans les mains d'un *kinh-luoc*, titre que l'on peut traduire par : gouverneur principal ou surintendant général de plusieurs provinces. — Traduction du mot annamite : *kinh* — visiter, voir; *luoc* — inspecter, examiner.

été retracée longuement dans plusieurs ouvrages des plus connus, et nous n'avons pas l'intention de la reprendre. Les diverses péripéties de cette guerre sont cependant assez difficiles à retenir à cause de la double action de l'Annam et de la Chine, l'Annam pays suzerain par rapport au Tonkin, la Chine puissance voisine et opposée à notre établissement si près de ses frontières ; nous les rappellerons donc en les classant dans un exposé succinct.

En 1873, les autorités annamites au Tonkin se trouvaient en conflit avec un Français, Jean Dupuis. Le gouverneur de la Cochinchine chargea Francis Garnier de régler le différend et d'ouvrir au commerce européen la navigation du fleuve Rouge. Garnier, qui n'avait avec lui qu'une poignée de braves, dut recourir à la force et s'empara d'Hanoï ; il se rendit maître en quelques jours du Delta, mais succomba le 21 décembre 1873, massacré par les Pavillons noirs.

Le traité du 14 mars 1874 qui devait permettre au commerce européen de se développer au Tonkin, ne fut pas exécuté par les Annamites ; les Pavillons noirs continuèrent à inquiéter nos nationaux. Le commandant Rivière prit la citadelle d'Hanoï, mais il eut bientôt le sort de Garnier et tomba à son tour dans un guet-apens (1882). L'année suivante, l'amiral Courbet vengea sa mort ; les forts de Thuan-An en Annam et la place de Son-Tay au Tonkin furent enlevés de vive force. Par un second traité du 25 août 1883, l'Annam accepta notre protectorat sur le Tonkin, mais la guerre, entretenue par la Chine, n'en continua pas moins dans ce pays.

En 1884, à la suite de brillantes opérations menées par les généraux Brière de l'Isle et Négrier, sous le commandement en chef du général Millot, nos troupes s'emparèrent de Bac-Ninh, de Hung-Hoa, de Tuyen-Quan ; dès lors l'occupation du Tonkin sembla assurée. Le 11 mai 1884, le commandant Fournier signa le traité de Tien-Tsin avec la Chine qui reconnut notre protectorat sur le Tonkin. L'affaire de Bac-Lé nous prouva bientôt la duplicité de la Chine ; elle fut vengée par le bombarde-

ment de Kélung et, grâce à l'amiral Courbet, par la destruction de la flotte chinoise et d'une partie de l'arsenal de Fou-Tchéou, dans le Min¹.

Au Tonkin, le siège mémorable de Tuyen-Quan, un des épisodes les plus glorieux de la guerre, arrêta toutes les forces du Yun-Nan qui menaçaient notre conquête. Brière de l'Isle accourut de Lang-Son et débloqua Tuyen-Quan où le commandant Dominé, avec l'aide du sergent Bobillot et de quelques centaines de soldats, résistait contre toute une armée depuis quarante jours. Surpris par les masses chinoises venues du Quang-Si, le général Négrier, blessé le 28 mars 1885, dut remettre le commandement au colonel Herbinger, dont la retraite, mal comprise en France, était si peu une fuite, que les Chinois, sentant leur infériorité, consentirent à signer le traité de paix du 9 juin 1885, paix définitive, dont les clauses furent rédigées sur les bases de la convention de Tien-Tsin.

Le 14 septembre 1885, après la prise de Hué par le général de Courcy, nous obtînmes enfin de l'empire d'Annam un traité de paix, également définitif, qui confirma la convention du 25 août 1883, déjà précisée par un autre traité du 6 juin 1884, conséquence des négociations entreprises par M. Patenôtre.

En 1886, le régime civil fut inauguré au Tonkin par le regretté Paul Bert.

§ 6. — COLONIES OCÉANIENNES

A) NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

La Nouvelle-Calédonie, découverte par Cook en 1774, a été occupée par la France le 24 septembre 1853. C'est une des grandes îles de l'Océan Pacifique; elle s'étend du N.-O. au S.-E.

1. L'affaire de Fou-Tchéou coûta trente millions à la Chine; elle perdit 2,000 officiers et matelots tués ou noyés dans le Min, et 22 bâtiments de guerre (22-28 août 1884). Ce beau fait d'armes, dû au sang-froid et à l'initiative de l'amiral Courbet, si prématurément enlevé à son pays, restera inscrit dans les annales de notre vaillante marine, comme une des opérations militaires les plus remarquables de l'époque.

entre les 20° 10' et 22° 30' de latitude sud, et les 161° et 164° 25' de longitude est. Sa superficie est de 19,823 kilomètres carrés (l'étendue moyenne de 4 de nos départements); elle mesure 440 kilomètres en longueur, et en largeur 60 kilomètres au maximum.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pour annexes des îles qui s'y rattachent géographiquement, l'île des *Pins*, l'archipel des Loyalty, le groupe inhabité des îles Huon, celui des îles Chesterfield, colonies françaises; l'archipel des Nouvelles-Hébrides soumis à un régime spécial; enfin les îles Wallis, pays de protectorat, qui forment une dépendance purement administrative, vu leur éloignement de Nouméa.

Les principaux centres de population à la Nouvelle-Calédonie sont *Nouméa*¹, siège du gouvernement et excellent port (5,202 habitants);

La Foa, centre agricole d'avenir;

Bourail, centre pénitentiaire le plus important de la colonie;

La vallée du Diahot, riche en mines de cuivre et de cobalt;

Canala, où se trouvent de belles exploitations agricoles;

Urio, le plus important des centres miniers, avec ses mines de *nickel* si connues.

Les éléments de la population se composent des fonctionnaires et colons libres, des transportés en cours de peine et des libérés, des indigènes Néo-Calédoniens ou Canaques, et des immigrants des Loyalty et des Nouvelles-Hébrides occupés à la culture des terres. En tout, d'après les statistiques de 1889 : 62,752 habitants.

Les dépendances géographiques de la Nouvelle-Calédonie, sur lesquelles nous avons droit de souveraineté, l'île des Pins, l'archipel Loyalty, les îles Huon et Chesterfield, sont de peu d'importance.

L'île des *Pins*, à 60 kilomètres au sud-est, a une superficie de

1. Nouméa (au mât du pavillon du fort) est par 22° 16' 14" latitude sud et par 164° 6' 53" longitude est. (*Annuaire du Bureau des longitudes.*)

15,000 hectares, mais elle est de formation madréporique. Il ne pousse guère que des pins sur son sol aride (192 habit.).

L'*archipel Loyalty*, à 100 kilomètres de la côte est de la Nouvelle-Calédonie, contient trois îles principales, Maré (65,000 hectares), Lifou (115,000 hectares), Ouvéa (16,000 hectares), îles madréporiques, riches en cocotiers.

Les *îles Huon*, à 200 kilomètres au nord de la Nouvelle-Calédonie, sont arides, mais on y recueille du *guano*. Les îles Chesterfield, à 800 kilomètres au nord-est, sont des rochers également couverts de *guano*.

Les *Nouvelles-Hébrides* forment aussi des dépendances géographiques de la Nouvelle-Calédonie; les commotions du volcan de l'île Tanna sont, en effet, ressenties à Nouméa.

L'archipel se développe, au delà des îles Loyalty, à 400 kilomètres nord-est de la Nouvelle-Calédonie.

La *Société calédonienne des Nouvelles-Hébrides* possède 700,000 hectares dans l'archipel et de grands établissements à *Port-Vila*, à *Port-Havannah* (île Vaté ou Sandwich) et à *Port-Sandwich* dans l'île Mallicolo. — En 1888 des garnisons françaises ont occupé ces points, et l'archipel serait depuis lors annexé à notre domaine colonial sans la jalousie très vive des Australiens.

Le différend avec l'Angleterre s'est terminé par un arrangement bâtarde, la convention du 24 octobre 1887 et le règlement complémentaire de janvier 1888, qui placent les colons néo-hébridaïes sous la protection d'une commission navale mixte, chargée de garantir leurs intérêts et leurs personnes contre les indigènes; cette commission franco-anglaise ne peut intervenir dans les contestations relatives à la propriété des terres.

Parmi les *Nouvelles-Hébrides* proprement dites, citons les plus grandes îles : l'île du Saint-Esprit, Mallicolo, Ambrin, Vaté, Erromongo, Tanna, Anatom. — A cet archipel se rattachent les îles Banks et Torrès, les îles de l'Est (Toukopia, Anouda, Fataka) et l'archipel Santa-Cruz.

Les *îles Wallis*, dont l'administrateur est le subordonné hiérarchique du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, sont voi-

sines des Fidji anglaises et des Samoa où l'influence allemande est prépondérante¹.

Un décret du 5 avril 1887 a ratifié les traités du 4 novembre 1842 et du 19 novembre 1886, par lesquels le roi Lavélua et sa fille, la reine Amélia, avaient successivement placé leur pays sous le *protectorat français*. — Les Wallis comprennent *Ouvéa* et les îlots de sa ceinture madréporique, port précieux pour nous en ces parages, quoique d'entrée difficile, et les îles Horn (*Futunah* et *Alofi*) qui sont d'origine volcanique. Le protectorat français a été établi définitivement sur ce second groupe en 1887.

B) ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE

Ces établissements sont situés en Polynésie et forment un gouvernement dont le siège est à Papeete, capitale de Tahiti². Ils comprennent : 1° L'archipel de la Société divisé en deux groupes, celui des îles du Vent, *Tahiti* et *Mooréa* (11,178 habit.), et celui des *îles sous le Vent*, c'est-à-dire Tubuai-Manou, Huahine, Raïatéa-Taha (deux îles sœurs entourées par une même ceinture de coraux), Bora-Bora, Motuiti, Maupiti, Mapetia, Bellingshausen et Scilly.

L'île Tahiti est divisée en dix-huit districts et Mooréa en quatre. Nous avons à Raïatéa un administrateur-résident.

2° L'archipel des îles Marquises (5,054 habit.), comprenant 11 îles dont 7 habitées et divisées en deux groupes. Le groupe nord-ouest se compose des îles Nuka-Hiva, Uapu, Uauka et Eiao. Le groupe sud-est comprend les îles Hivaoa ou de la Dominique, Tahuata et Fatu-Hiva.

Les îlots Motuiti et Hatutu, dépendances du groupe nord-est,

1. Voir, pour les détails, le chapitre consacré aux îles Wallis dans mon livre « *En Océanie* ». (Ch. Bayle, éditeur, 1888.)

2. Tahiti, au phare de la pointe *Vénus*, est par 17°29'45" latitude sud et par 151°49'30" longitude ouest. — Taiohaé, siège de la résidence à Nuka-Hiva, est par 8°55'49" latitude sud et 142°24'59" longitude ouest. (*Annuaire du Bureau des longitudes*, 1892.)

ainsi que les îles Fatuhuku et Motane, du groupe sud-est, sont inhabités.

Les îles Marquises sont divisées en *chefferies* : 8 à Nuka-Hiva, 8 à Uapu, 3 à Uaka, 11 à Hivaoa, 5 à Tahuata et 5 à Fatuhiva. Nous avons un administrateur-résident à Taïohaé, capitale de Nuka-Hiva.

3° L'archipel des Tuamotu (4,775 habit.), comprenant *géographiquement* 80 îles basses qui se développent sur une longueur de près de 250 lieues et une largeur de 200 lieues à l'est de Tahiti. Au point de vue administratif, l'archipel ne compte que 56 îles ; les autres sont rattachées aux Gambier. L'administrateur des Tuamotu réside à Rotoava (île Fakarava).

4° L'archipel des Gambier (1,397 habit.), composé d'îlots, dont le plus important est Mangaréva qui a pour chef-lieu Rikitéa, centre d'une résidence (4 districts).

5° L'archipel Tubuai qui comprend les îles Tubuai (392 hab.) et Raïvavaé (285 habit.), colonies françaises, et les îles Rurutu et Rimatara, pays de protectorat. L'île Tubuai forme un district ; celle de Raïvavaé en forme deux.

6° L'île Rapa (198 habit.), située beaucoup plus au sud, par 27°38' de latitude sud et 146°80' de longitude ouest. C'est le sommet d'un ancien volcan ; le cratère constitue un havre bien abrité et relié à la mer par un chenal où les bâtiments ne peuvent se risquer qu'avec beaucoup de précautions, mais dont la défense serait très aisée.

L'île Rapa forme un district auquel sont annexés deux sous-districts.

La superficie totale de nos établissements de Polynésie est de 4,210 kilomètres carrés, leur population de 23,615 habitants¹.

On peut s'étonner du peu de superficie de ces archipels, après ce que nous avons dit de la place qu'occupent les Tuamotu dans le Pacifique, mais cela s'explique par la constitution de ces dernières îles qui sont pour la plupart des *atolles* ou anneaux de

1. Statistiques officielles du 31 décembre 1890.

corail formant autant de lagons mis le plus souvent en communication avec l'Océan par des passes naturelles.

La plus ancienne de ces colonies françaises de Polynésie est l'archipel des Marquises dont la prise de possession remonte à 1842. Le 25 mars 1843, nous mîmes notre protectorat sur Tahiti, en dépit des intrigues de Pritchard, et en 1880 le roi Pomaré V (qui est mort en 1891) nous donna ses États, *les îles de la Société et dépendances*, lesquelles devinrent colonies françaises. Cette annexion fut complétée en 1881 par celle des Gambier, protégées depuis 1844, et en mars 1888 par celle des îles sous le Vent que l'Angleterre nous a disputées si longtemps.

Il est intéressant de rappeler, à ce sujet, comment les îles sous le Vent devinrent colonie française ; il nous faut remonter jusqu'à la monarchie de Juillet¹.

Les instructions données en 1843 au capitaine de vaisseau Bruat, gouverneur des établissements français de l'Océanie, commissaire du roi près de la reine des îles de la Société, lui avaient prescrit de porter successivement le pavillon du protectorat sur les diverses îles qui se trouvaient soumises à la souveraineté de Pomaré-Vahiné.

Dans l'origine du *protectorat*, aucun doute n'avait, en effet, paru possible relativement à l'extension de cette domination *mixte* sur l'ensemble de l'archipel de la Société.

Le commandant Bruat eut le tort de ne pas mettre immédiatement à exécution les ordres qu'il avait reçus. Ce ne fut qu'en 1845 qu'il crut le moment venu pour agir ; il éprouva alors de la résistance, le pavillon du protectorat fut abattu à Huahiné, il y eut effusion de sang, et certains chefs indigènes, excités par les missionnaires anglais, protestèrent contre le régime qu'on voulait leur imposer, prétendant qu'ils ne relevaient pas de la reine de Tahiti et n'avaient pu être compris dans l'aliénation de souveraineté stipulée en 1842 au profit de la France.

1. Nous avons réuni les éléments de cette étude à Tahiti même, en 1882. Les origines de la question des îles sous le Vent, résolue seulement en 1887, sont peu connues, aussi croyons-nous utile de les exposer ici. — E. P.

Le gouvernement français s'émut de ces réclamations et enjoignit à son représentant en Océanie de procéder à une enquête sur les droits de Pomaré-Vahiné à la souveraineté des îles sous le Vent. Les nombreux témoignages recueillis à ce propos par la commission d'enquête furent des plus concluants.

Les chefs indigènes, appelés à donner leur opinion, avouèrent que les appels en matière criminelle avaient toujours été portés en dernier ressort devant les Pomaré, dans les circonstances graves. Les jugements prononcés aux îles sous le Vent par les juges du pays étaient souvent cassés, puis réformés par les grands juges tahitiens. Les criminels étaient conduits des îles sous le Vent à Tarahoi, siège du gouvernement de Tahiti, et mis à la disposition du roi suzerain qui avait même le droit de grâce.

A ces preuves, empruntées à la législation locale, s'en adjoignaient beaucoup d'autres, et des plus importantes.

Les rois et les reines des îles sous le Vent avaient plusieurs fois, par des actes solennels et consentis de leur plein gré, fait hommage de leurs terres et de leurs armées à la famille régnante de Tahiti. La suprématie de cette dynastie sur tout l'archipel de la Société avait même son expression naïve et bien spéciale dans le langage maori ; le gouvernement de Tahiti était le *Hau-Pahurahi*, mot à mot : *Le gouvernement du grand tambour*, le premier de tous.

La famille des Pomaré avait eu, de tout temps, dans les différentes îles de la Société, des délégués que l'on consultait dans les cas critiques ; ces représentants du souverain avaient droit aux premiers honneurs. Si le roi ou la reine de Tahiti daignait se déranger pour visiter en personne les îles sous le Vent, on y recevait « Sa Majesté » en grande pompe et suivant des formes particulières qui n'étaient pas réciproquement employées pour la réception à Tahiti des rois des différentes îles de l'archipel de la Société.

La paix ne pouvait être définitive, après les luttes d'île à île, que lorsque le gouvernement tahitien l'avait sanctionnée.

Autre argument convaincant pour finir cet exposé des droits de souveraineté des rois tahitiens... : *Le même pavillon couvrait tout l'archipel, et les bâtiments construits aux îles sous le Vent ne pouvaient naviguer sans avoir obtenu leurs papiers de bord de Pomaré qui les signait.*

En exposant au ministre de la marine les résultats caractéristiques de cette enquête approfondie, le commandant Bruat déclarait très énergiquement que si le gouvernement français, se laissant aller à un mouvement de générosité contraire à tous les droits de notre protectorat océanien, prononçait, pour mettre un terme au différend, l'*indépendance* absolue des îles sous le Vent, il créerait de la sorte un centre d'opposition contre tous nos intérêts en Polynésie.

Mais le cabinet de Londres prétendit que les chefs des îles sous le Vent avaient sollicité avec instance le protectorat de l'Angleterre; il n'aurait pas voulu acquiescer à cette offre, et demandait simplement que l'*indépendance* de cette partie de l'archipel de la Société fût reconnue et respectée... On ordonna alors à M. Bruat de cesser d'une manière absolue toute opération, toute négociation qui se rattacherait à des vues de protectorat sur le groupe des îles sous le Vent.

Le gouvernement anglais de son côté « fit savoir à tous ses agents et officiers de service dans ces parages qu'ils eussent à reconnaître l'*indépendance* des îles sous le Vent et à la respecter en s'abstenant d'y exercer aucune influence politique ».

Ces instructions officielles reçurent immédiatement leur exécution et Bruat dut se contenter de hisser le pavillon du protectorat sur les îles Tubuai et Mooréa à condition de n'y faire aucun établissement et de n'y entretenir ni garnison, ni autorité française, de ne demander aucun crédit à la métropole pour l'affirmation de notre autorité dans ces deux localités.

L'accord intervenu entre les gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne donna lieu à la déclaration ou convention du 19 juin 1847 que signèrent lord Palmerston et notre ambassadeur à Londres, M. de Jarnac.

On recommanda au gouverneur des établissements français de l'Océanie d'observer les dispositions du nouvel acte avec la plus grande fidélité. Cette insistance, de la part du ministre, était motivée, car il prévoyait déjà le cas où les chefs des îles sous le Vent, revenant sur leurs premières protestations, viendraient à reconnaître spontanément la souveraineté de Pomaré après l'avoir d'abord niée. Le duc de Montebello donna même l'ordre de faire respecter *par tous les pavillons* l'indépendance des îles reconnue d'un commun accord par la France et l'Angleterre.

Comme l'avait pensé le Gouvernement, les intéressés eux-mêmes prouvèrent plus tard combien cette liberté, qu'on leur imposait pour des raisons de diplomatie européenne, leur pesait parfois.

En août 1853, la reine de Huahiné, Teriitaria, écrivait elle-même à l'amiral Febvrier-Despointes qui traversait l'archipel sous le Vent pour aller prendre possession de la Nouvelle-Calédonie, en lui demandant très nettement le protectorat de la France. Elle voulait, selon ses propres expressions : « Placer le gouvernement sur la tête d'un des fils de Pomaré et lui créer une protection semblable à celle dont jouissait Tahiti. »

Cette démarche resta naturellement sans résultat.

Le régime auquel avaient été soumises les îles sous le Vent ne tarda pas à porter ses tristes fruits ; Raiatea, Bora-Bora, Huahiné, devinrent des asiles assurés pour tous les flibustiers de l'Océan Pacifique. Le commerce de Tahiti s'en ressentit vivement ; les autorités françaises étaient impuissantes devant la contrebande qu'exerçaient, dans les eaux mêmes de l'archipel tahitien, les capitaines étrangers.

En 1880, la situation était devenue très tendue. Nous devions répondre aux demandes de protectorat formulées par les chefs de Raiatea et de Taha, sous peine de laisser l'Allemagne ou l'Angleterre elle-même profiter de nos hésitations prolongées.

Déjà en 1879, M. Godeffroy, consul d'Allemagne à Tahiti, était allé sur le croiseur *le Bismarck*, établir un dépôt de charbon

à Raiatéa. Les chefs de Raiatéa et de Taha furent circonvenus par les officiers du navire de guerre allemand qui voulaient obtenir d'eux *la demande d'un traité d'amitié avec l'empereur Guillaume*.

Le gouverneur de Tahiti, M. Chessé, fut averti de ces menées peu loyales par la reine de Bora-Bora et ne resta pas inactif. Le protectorat français, accordé provisoirement aux îles sous le Vent et sous réserve de l'annulation de la convention de 1847, répondit aux démarches de l'Allemagne.

Mais l'Angleterre protesta et un arrangement intervint entre les cabinets de Paris et de Londres, qui décida que le protectorat français serait maintenu pour une période de six mois afin de laisser le temps aux deux gouvernements de voir aboutir leurs négociations.

Cet *armistice diplomatique* devait se prolonger de six mois en six mois jusqu'à la fin de 1887.

La convention franco-anglaise du 24 octobre 1887 a réglé d'une façon définitive la situation politique des îles sous le Vent. Cette annexion répond bien aux vœux de la population, car tous les chefs des îles vinrent eux-mêmes la solliciter solennellement auprès du gouverneur de Tahiti.

En 1889, les 27 et 29 mars, notre protectorat fut établi sur deux des îles Tubuai, qu'on avait négligé d'annexer, Rurutu et Rimatara, et sur les îlots Manihiki et Rakaanga.

Les îles Tuamotu, placées sous la domination directe des Pomaré, ont suivi le sort de Tahiti et ont été annexées par suite de la déclaration de Pomaré V (en date du 29 juin 1880), consacrant la réunion à la France de son royaume, cession ratifiée par la loi du 30 décembre de la même année.

La petite île Rapa, perdue dans les immenses solitudes du Pacifique-Sud, a été l'objet de vives discussions, il y a quelques années. L'Angleterre nous a demandé en 1885 la cession de ce *rocher* dont nous ne faisons rien... Le gouvernement de la République, sachant quelle serait l'importance stratégique de Rapa, en cas de guerre entre les nations européennes maîtresses des

archipels océaniens, a compris qu'il fallait garder cet îlot où le drapeau tricolore avait déjà remplacé celui du protectorat en 1881. Rapa, dépendant des Pomaré, avait accepté le protectorat dès 1867 ; son port a servi d'escale à une ligne de paquebots anglais qui effectuaient en 16 jours la traversée de Panama à Auckland (1867-1869)¹.

Nous avons achevé notre revue rapide de ces possessions lointaines, pourtant si près de nous par le cœur qu'elles forment comme le prolongement de la patrie.

La France est la seconde puissance coloniale du monde et parmi les territoires qui composent son empire d'outre-mer, les plus importants sont d'acquisition récente. M. le député Delcassé, sous-secrétaire d'État des colonies, a résumé la situation en quelques mots dans le rapport qu'il a présenté le 10 novembre 1892, au nom de la commission de la réforme des services administratifs, relativement à la création d'un ministère des colonies : « ... Aucune comparaison, dit M. Delcassé, n'est possible entre notre domaine colonial actuel et les possessions éparses où flottait, il y a douze ans à peine, le drapeau français. En Extrême-Orient, nous avons jeté les fondements d'un vaste empire. Dans la mer des Indes, nous avons établi notre protectorat sur Madagascar. En Afrique, où la Tunisie, au nord, a complété si heureusement notre conquête de 1830, et que nos armes et nos explorateurs attaquent, à l'ouest, avec tant de hardiesse et de bonheur, un acte diplomatique reconnaît notre influence sur près d'un quart de l'immense continent. Si bien que les territoires où s'étend notre domination ont une superficie de plus de deux millions de kilomètres carrés au lieu de sept cent mille kilomètres carrés en 1880, et que les populations qui y sont soumises, et qui n'atteignaient pas cinq millions à la même époque, dépassent trente millions aujourd'hui. »

1. Voir, pour plus amples développements, mon livre *En Océanie* paru en 1888 chez Bayle ; l'étude que j'ai publiée dans le *Bulletin de la Société de géographie commerciale* de Paris sur la *Politique française aux îles sous le Vent* (T. X, 1887-1888, n° 6), et mon livre : *Au Loin (Souvenirs des îles Marquises)*, paru en 1891, chez Delhomme et Briguot. — E. P.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ORGANISATION COLONIALE

Des principes généraux qui président à l'organisation des colonies. — Autonomie et assimilation. — Anciennes et nouvelles colonies; pays de protectorat. — Action du pouvoir métropolitain sur les colonies françaises; ses caractères. — Historique abrégé de la constitution coloniale. — Colonies régies par la loi; colonies régies par décrets. — Définition des actes émanant du Chef de l'État, des arrêtés ministériels, des arrêtés des gouverneurs; valeur de ces actes. — Principes d'organisation adoptés, en matière coloniale, par les diverses puissances.

§ I. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES COLONIES FRANÇAISES

Les divers systèmes de législation coloniale peuvent être ramenés à deux principes généraux : celui de l'*autonomie* qui permet à la colonie de se gouverner elle-même, et celui de l'*assimilation* qui implique en quelque sorte son incorporation dans la métropole.

Tandis que les tendances des peuples colonisateurs d'origine latine les portent à appliquer le principe d'assimilation ou de domination directe à ces possessions lointaines qu'ils considèrent comme de « simples prolongements de leurs territoires », le génie de la race anglo-saxonne est plutôt enclin aux doctrines autonomistes, mais quels que soient les penchants naturels de ces races, leurs manifestations de fait ne peuvent être absolues. Une comparaison entre les divers systèmes coloniaux adoptés par les nations européennes nous permettra, à la fin de ce chapitre, d'apprécier les tempéraments apportés par chacune d'elles, suivant les circonstances, les climats et le degré de civilisation

des indigènes, aux principes de l'assimilation et de l'autonomie.

En France, le système d'assimilation complète, en ce qui concerne les anciennes colonies, compte un grand nombre de partisans, mais nous devons constater que les représentants mêmes de ces colonies au Parlement ne sont pas tous d'accord sur la question ; si la Martinique et la Guadeloupe demandent avec instance à devenir des départements, la Réunion repousse avec non moins d'opiniâtreté une incorporation aussi radicale.

Quant aux colonies les plus nouvelles, vouloir les contraindre à une assimilation hâtive serait une faute politique, une erreur grave, et personne n'y peut songer raisonnablement. La décentralisation administrative appliquée avec circonspection, de manière à laisser au chef de la colonie l'initiative nécessaire tout en réservant au pouvoir métropolitain une action suffisante, paraît être le seul régime pratique pour ces possessions où nous devons chercher à développer la civilisation, à *favoriser le commerce* plutôt qu'à établir des rouages administratifs convenant à des sociétés d'une éducation plus avancée, partant trop complexes.

Le régime du protectorat auquel sont actuellement soumises les plus vastes et les plus riches d'entre nos acquisitions récentes, semble plus particulièrement en harmonie avec le but utilitaire que nous devons poursuivre en matière de colonisation en même temps qu'avec l'esprit généreux de notre race, soucieuse de ménager la liberté des peuples. Tout en abandonnant en principe aux protégés la gestion de leurs affaires intérieures, l'État protecteur se réserve la direction des affaires extérieures, garde l'autorité voulue pour s'imposer sans se faire haïr, pour créer à son industrie et à son commerce des débouchés nouveaux, véritable objet d'une politique coloniale pacifique. Selon le degré de bonne foi du peuple protégé, l'action du protecteur se fera sentir plus ou moins énergiquement, mais quelque forme qu'elle revête, les résultats de cette domination mitigée seront toujours supérieurs aux effets d'une annexion trop brusque

quand il s'agit de pays importants. L'état prospère de notre protectorat de Tunisie démontre suffisamment les avantages de ce régime de demi-souveraineté sagement appliqué. Le système colonial préconisé par le prince de Bismarck ne repose pas sur d'autres bases, et ce système a été établi de toutes pièces sous l'empire des craintes que suggérait aux gouvernements la situation économique de l'Europe.

Entre les trois anciennes colonies dont le degré d'incorporation dans la métropole est assez avancé pour qu'il soit nécessaire de leur faire toujours, comme nous le verrons, une place à part en étudiant la législation coloniale, et les territoires nouveaux, les pays de protectorat entrés dans notre domaine depuis quelques années, s'interposent un certain nombre d'autres colonies auxquelles les institutions de la métropole sont diversement appliquées, par le Pouvoir exécutif, d'après l'esprit qui les anime. Cette troisième catégorie de colonies est soumise à une assimilation mixte ; plusieurs d'entre elles participent à un des privilèges des anciennes colonies, étant admises à se faire représenter au Parlement dans une mesure plus ou moins large.

Cette première division entre nos possessions d'outre-mer indique assez toutes les nuances qui les distinguent et, par suite, la diversité forcée de leur organisation. La tendance à l'assimilation, qui est bien dans nos idées françaises, doit se plier à cette variété de situations et va s'atténuant depuis le premier degré de l'échelle où figurent les trois plus anciennes colonies jusqu'au dernier qu'occupent dans notre esprit les acquisitions les plus nouvelles. Les considérations que nous présenterons dans cet ouvrage sur les principes de l'organisation générale des colonies, s'offriront toujours au lecteur d'après un même plan méthodique ayant pour base la division de nos possessions d'après leur degré d'assimilation.

En France, il est reconnu que le droit de faire les *lois* concernant les colonies appartient au pouvoir législatif de la métropole ; c'est surtout en cette haute prérogative que réside le principe de souveraineté ; mais les trois anciennes colonies, la

Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, sont seules directement soumises à notre régime légal, encore faut-il remarquer que les *lois générales* votées par les Chambres françaises ne sont pas applicables de *plein droit* à ces colonies. Les anciennes constitutions déclaraient, en effet, que les colonies devaient être régies par des *lois spéciales* et les traces de ces constitutions subsistent si bien dans l'ensemble de notre législation coloniale, qu'elle dépend encore en grande partie de deux sénatus-consultes datant du second Empire. Il y a lieu d'espérer que notre constitution coloniale sera mise en concordance avec la constitution républicaine de 1875 par une loi organique qui définira nettement les conditions d'application de ce régime légal aux diverses parties de notre domaine d'outre-mer.

Le pouvoir métropolitain sur les colonies n'est qu'une extension du droit de souveraineté appliqué à des parcelles du territoire français dont l'éloignement ne constitue qu'une séparation de fait; là où est le drapeau, là est la France, dit un vieil adage. Le pouvoir métropolitain a été limité par le sénatus-consulte de 1866 qui a élargi singulièrement les attributions des assemblées locales dans les anciennes colonies, en leur donnant notamment le droit de voter les impôts, mais il ne se manifeste pas moins encore dans ces possessions comme partout ailleurs par l'exercice de prérogatives importantes, par la faculté qu'il possède seul de fixer l'organisation, d'élaborer les lois et tous les règlements de formes diverses concernant les colonies. La présence dans chaque colonie d'un gouverneur, représentant le gouvernement de la République et nommé par lui, chef de toute l'administration, ayant une action très directe sur les services locaux, est la preuve la plus convaincante du maintien du principe de souveraineté là même où les tendances à l'autonomie ont été le plus encouragées par le sénatus-consulte de 1866. Les colonies sont, d'ailleurs, fort éloignées de nier l'influence bienfaisante qu'exerce la métropole dans la conduite de leurs affaires purement locales; cette intervention se traduit surtout administrativement, par des largesses dont le budget de l'État fait tous

les frais sous forme de subventions ; elle se retrouve aussi dans le concours si utile que le service central à Paris et les services des ports de commerce prêtent aux colonies en matière d'approvisionnements, l'intermédiaire des commissionnaires étant toujours très onéreux. Nous n'avons pas, d'ailleurs, à insister ici sur cette immixtion de l'autorité métropolitaine dans les actes intéressant les services locaux ; elle se révélera d'elle-même, à mesure que nous avancerons dans notre étude du régime colonial.

L'idée de l'unité territoriale de la France et de ses dépendances d'outre-mer s'est fait jour surtout depuis l'abolition de l'esclavage, cet acte si remarquable de la seconde République, qui a mis définitivement en application le décret de la Convention du 4 février 1794, lequel déclarait que « tous les hommes habitant les colonies étaient au même titre citoyens français ». La République de 1848, *en rangeant les colonies dans le territoire français*, leur aurait même donné le système législatif de la métropole si elle n'avait pas dû faire place si tôt au régime despotique qui substitua les sénatus-consultes aux projets du Gouvernement provisoire ; mais ces faits ne sont que des incidents dans l'histoire de notre constitution coloniale et cette histoire mérite d'être connue tout entière. En embrassant, dans un coup d'œil rapide, les phases de la lutte entre les deux principes d'autonomie et d'assimilation, nous nous rendrons mieux compte des transformations fréquentes de notre législation spéciale, et nous pourrons facilement faire la part de ce qui subsiste encore des différents systèmes qui ont successivement prévalu aux diverses époques.

Historique de la constitution coloniale. — Les systèmes de gouvernement auxquels ont été soumises les colonies françaises depuis les premiers temps de leur annexion, de leur entrée dans notre domaine national, ont nécessairement varié suivant le régime dominant dans la métropole. Les actes où se trouvèrent codifiées les règles diverses visant leur organisation

furent, d'après les époques, des chartes octroyées par le roi aux compagnies souveraines, des édits ou ordonnances, des lois, des sénatus-consultes, parfois même la constitution métropolitaine.

Les compagnies souveraines, formées dans un but de spéculation, s'emparèrent des colonies dont la situation, la fertilité, les ressources commerciales les attiraient davantage; certaines possessions devinrent même, avec l'autorisation royale, la propriété de seigneurs qui se rendirent impopulaires par suite de leurs exactions. Compagnies et seigneurs devaient fatalement succomber dans la lutte des rivalités privées qui ne leur laissait pas le temps d'organiser d'une manière durable l'administration des pays dont ils avaient charge. Cette insuffisance gouvernementale aboutit à l'incorporation des premières colonies dans « les terres du royaume ».

L'histoire politique de nos anciennes colonies commence réellement à la Révolution de 1789. Le grand mouvement d'idées qui agitait alors la métropole gagna rapidement ces colonies; des *assemblées coloniales* s'y réunirent pour rédiger des « cahiers », élire des représentants, organiser les municipalités, transformer les milices en gardes nationales. L'Assemblée nationale ne put qu'encourager ces tendances; le 8 mars 1790, les mandataires de la nation déclarèrent que les colonies, partie du domaine français, n'étaient cependant pas *obligées* par la Constitution du royaume, en ce qu'elle avait de contraire à leurs convenances locales. La Constitution du 3 septembre 1791 décida qu'il pourrait être donné des représentants aux colonies; elle fut complétée par la loi du 24 septembre 1791, d'après laquelle l'assemblée des représentants dans la métropole, d'accord avec le roi, devaient régler les relations des colonies avec l'étranger, l'organisation de la défense, de la justice, du commerce. Les assemblées coloniales pouvaient examiner ces questions et présenter leurs vœux sous forme de pétitions; leur compétence était absolue en ce qui concernait la détermination de l'état politique des hommes de couleur et l'élaboration des règlements à leur appliquer. Les assemblées locales abusèrent

malheureusement de ces prérogatives, s'emparèrent de tous les pouvoirs et préparèrent par leurs exagérations mêmes l'avènement d'un régime de réaction qui trouva son expression dans la Constitution du 5 fructidor an III.

Cette Constitution de l'an III assimilait les colonies à la métropole, leur appliquant la loi constitutionnelle en vigueur en France, et déclarant qu'elles seraient divisées en départements.

Les colonies entrèrent en rébellion ouverte contre le pouvoir central, repoussèrent les émissaires du Gouvernement chargés de les rallier au système de la constitution nouvelle, et plus tard refusèrent de suivre les prescriptions de la loi du 4 brumaire an VI sur la division du territoire. La tentative d'incorporation n'avait pas mieux réussi à la métropole que le régime de liberté qu'elle avait antérieurement encouragé par son inaction même. C'est alors qu'intervint, après quelques années d'expériences infructueuses, la Constitution consulaire de l'an VIII qui décida que le *régime des colonies françaises serait déterminé par des lois spéciales*. La Constitution générale déléguait ainsi au pouvoir législatif le droit de fixer, en matière coloniale, les termes d'une constitution particulière.

Que fit le pouvoir législatif? — Incapable d'apprécier le régime qui convenait à ces possessions éloignées, il s'alléga du poids de cette responsabilité en la reportant sur le pouvoir exécutif, en abandonnant au Gouvernement, par une loi du 30 floréal an X, pour une période de dix années, le soin de régler, par décrets, le régime des colonies. La Charte de 1814 déclara, très vaguement, que les colonies seraient, suivant les circonstances, régies par des règlements particuliers; le Gouvernement 'abusa de l'incertitude de cette formule pour traiter toutes les questions coloniales par voie d'ordonnances. L'incertitude cessa avec la Charte de 1830 dont l'article 64 dispose nettement que *les colonies devront être régies par des lois spéciales*; le pouvoir exécutif ne pouvait donc plus agir au lieu et place du législateur, seul appelé à s'occuper de la constitution coloniale. Ce principe posé par la charte de 1830 fut confirmé par une loi du 24 avril

1833 réglant l'organisation intérieure des trois anciennes colonies et de la Guyane ; le pouvoir central partageait avec les autorités locales les attributions administratives et d'organisation, mais le pouvoir législatif avait seul la compétence voulue pour régler la constitution coloniale. La séparation des pouvoirs était parfaitement indiquée, mais elle ne l'était que pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane. Les autres colonies, le Sénégal notamment, laissées sous le régime de la Charte de 1814, c'est-à-dire des ordonnances royales, protestèrent énergiquement, s'appuyant sur l'esprit de la Charte de 1830 qui se trouvait ainsi violé ; on constate ces doléances en se reportant à la discussion de la loi du 24 avril 1833 devant la Chambre des députés. La distinction arbitrairement faite entre les diverses possessions de la France parut utile aux représentants du pays et le projet de loi fut adopté.

Les principes de la Charte de 1830 ne furent pas sensiblement modifiés par le gouvernement de 1848, lequel n'eut pas le temps de mettre à exécution ses projets d'organisation. La Constitution du 4 novembre contient une phrase qui prouve tout l'intérêt que portaient alors les représentants du peuple à la question de la législation coloniale : « Le territoire de l'Algérie et des colonies, dit-elle, est déclaré territoire français, mais sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les ait placées sous le régime de la présente Constitution. » Tel était le plan préconisé par M. Schœlcher, mais la seconde République tomba trop vite pour que sa réalisation fût possible ; l'abolition définitive de l'esclavage suffira cependant amplement pour laisser, de cette époque, dans l'histoire de l'humanité, une trace ineffaçable.

La Constitution du 14 janvier 1852 délégua au Sénat le droit de statuer sur le régime légal des colonies ; ce droit se traduisit par deux actes importants, *applicables seulement aux trois anciennes colonies*, les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866. Les réformes apportées à l'organisation des colonies par le sénatus-consulte de 1854 sont parfaitement indiquées dans l'ex-

trait suivant du rapport dressé en 1890, au nom de la commission coloniale du Sénat, par M. Isaac, sénateur de la Guadeloupe :

... L'organisation fixée par le sénatus-consulte de 1854 se résume de la manière suivante :

La représentation des colonies dans les assemblées législatives de la métropole avait été supprimée en 1852 : par une conséquence logique de cette suppression, les matières coloniales furent soustraites à l'autorité du législateur ordinaire. Une seule exception à cette règle était faite relativement *au régime commercial*, qui restait dans les attributions des assemblées législatives. La division des pouvoirs, pour le surplus, s'opéra ainsi qu'il suit :

Au Sénat, statuant par voie de sénatus-consultes, était dévolue la décision sur un certain nombre de matières se rapportant soit aux questions de propriété, soit aux droits et devoirs essentiels des citoyens ;

Au Gouvernement, décidant par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, était attribué le pouvoir de régler d'autres matières de législation moins importantes, mais pouvant intéresser la souveraineté de l'État ;

Au Gouvernement, disposant par décrets simples, était conféré le droit de statuer sur d'autres matières de législation se rapportant surtout à des intérêts locaux.

Un gouverneur représentait l'empereur dans chaque colonie. Sa part d'autorité consista à rendre des arrêtés et décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

Les formes du gouvernement local, fixées par l'ordonnance du 21 août 1825 relative à la Réunion, et par l'ordonnance du 9 février 1827, relative aux deux Antilles, n'étaient d'ailleurs pas modifiées. Ces ordonnances, remaniées en 1833, pour être mises en rapport avec la Charte de 1830, avaient placé au-dessous du gouverneur — il suffit de le rappeler sommairement — trois chefs d'administration responsables.

L'ordonnateur, préposé à la gestion des intérêts de la guerre et de la marine, et à la représentation du ministre des finances.

Le directeur de l'intérieur, chargé de l'administration des intérêts locaux ;

Le procureur général, chef du service judiciaire ;

Un conseil privé composé des chefs d'administration et de deux notables remplissait l'office de conseil d'administration, et, avec l'adjonction de deux magistrats, celui de tribunal du contentieux administratif ;

Un officier général ou supérieur était chargé, sous les ordres du gouverneur, du commandement des troupes de toutes armes.

Le sénatus-consulte de 1854 attribuait le vote du budget local à un conseil général dont les membres étaient nommés moitié par le gouverneur et moitié par les conseils municipaux, qui eux-mêmes étaient nommés en totalité par le gouverneur.

Le budget devait être approuvé et pouvait être modifié par le gouverneur. Sous cette réserve, le conseil général votait les tarifs des taxes ; mais ce qui constituait le système de l'impôt, c'est-à-dire le mode d'assiette et les règles de perception, devait être déterminé par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, sans aucune consultation obligatoire des pouvoirs locaux.

Le budget local comprenait, en recettes : la totalité des revenus de la colonie, sous la réserve de quelques produits appartenant en propre à l'État ; et en dépenses, celles de tous les services autres que ceux dits de *protection* et de *souveraineté* (services militaires, administration générale, justice, cultes, ports, subventions à l'instruction publique).

Les colonies dont les ressources surpasseraient les dépenses locales pouvaient être tenues de fournir un contingent à l'État et, au contraire, celles dont les revenus seraient insuffisants pour couvrir les dépenses locales pouvaient recevoir une subvention de l'État.

Un conseil consultatif colonial était institué à Paris pour éclairer le Gouvernement, comprenant des délégués élus par les conseils généraux et des membres nommés par le Gouvernement, ces derniers en majorité.

Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, même la Guyane, qui partageait leur régime sous la loi du 24 avril 1833, ne bénéficièrent pas des dispositions du sénatus-consulte de 1854 ; l'empereur restait maître de leur réglementation par voie de décret simple. Le sénatus-consulte qui devait, d'après l'article 18 de celui de 1854, fixer l'organisation de ces dernières colonies, n'a jamais été élaboré.

Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, qui modifia le régime de 1854, au point de vue notamment des attributions des conseils généraux, et que nous étudierons en retraçant l'histoire de l'organisation de ces conseils, ne s'appliqua également qu'aux trois anciennes colonies.

Époque actuelle. Colonies régies par la loi. — En 1870, par suite de la proclamation de la troisième République, la délégation de pouvoir faite au Sénat relativement à la constitution des trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion disparut pour faire place à la loi. Le Parlement peut décider que telle loi métropolitaine sera applicable aux anciennes colonies ou à l'une d'entre elles. Toutes les autres colonies sont régies par décrets du Président de la République, rendus sur le rapport du ministre chargé des colonies et contresignés par lui.

Quand il s'agit d'appliquer une loi aux *anciennes* colonies, le Président de la République ne *décète* pas, il *promulgue* la loi adoptée par la Chambre des députés et par le Sénat. Nous verrons, en examinant les pouvoirs du gouverneur, que cette première promulgation doit être confirmée dans la colonie par une promulgation locale.

Si le régime des sénatus-consultes, auquel a été substitué celui de la loi pour les actes postérieurs à la chute du second Empire, caractérise l'organisation des anciennes colonies, il n'est pas moins vrai que beaucoup de questions sont réglées, dans ces colonies mêmes comme dans les nouvelles, au moyen de décrets réglementaires ou de décrets simples. Le pouvoir exécutif agit dans ces circonstances *en vertu d'une délégation* qui ménage le principe de la séparation des pouvoirs ; c'est comme délégué du pouvoir législatif que le Président de la République signe ces décrets dont la portée est si grande et qui permettent d'apporter des solutions rapides aux problèmes multiples soulevés par l'administration coloniale. On trouve l'indication très nette de cette délégation de pouvoir dans l'exposé des motifs du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Les sénatus-consultes de 1854 et de 1866, rendus en vertu d'une disposition de la Constitution impériale de 1852¹, pourront être fort utilement révisés, mais, en attendant leur abrogation, il importe de constater qu'ils n'ont pas moins, actuelle-

1. Constitution de 1852, art. 27.

ment, la même valeur légale que par le passé. Le sénatus-consulte de 1854, pas plus que celui de 1866, ne sont des *actes constitutionnels* ; ils peuvent donc sans inconvénient être maintenus *provisoirement* sous le régime de la Constitution de 1875 ; ce sont comme des lois d'une forme spéciale ayant pour objet l'organisation des colonies et susceptibles d'être modifiées elles-mêmes par des lois subséquentes. Cette théorie peut se justifier par des exemples ; nous citerons notamment la loi municipale du 5 avril 1884 qui a été appliquée directement aux trois anciennes colonies, par suite d'une disposition formelle, quoique le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ait spécifié que toute réglementation en pareille matière devrait être fixée par décret en Conseil d'État.

Dans l'ordre constitutionnel, la commission sénatoriale nommée en 1888 pour étudier les modifications à introduire dans notre organisation coloniale a soulevé une autre question qui a une certaine importance : « Le domaine de la loi ne doit-il pas être étendu à *toutes* les colonies représentées au Parlement français et concourant par l'intermédiaire de leurs députés à la confection des lois générales de l'État ? »

Par cela même qu'une représentation parlementaire a été accordée dans les deux Chambres ou dans l'une d'elles seulement, à quelques colonies, au Sénégal, à la Guyane, à l'Inde, à la Cochinchine, n'est-il pas devenu nécessaire de déterminer la série des actes qui doivent être, pour ces colonies, accomplis par voie législative ?

La résolution de cette question exigerait un remaniement détaillé du régime légal des possessions en cause, car elle suppose, pour chaque acte, une distinction difficile à établir entre les anciennes colonies où ne subsiste aucun élément étranger et qui jouissent de la représentation complète, et les colonies moins avancées qui n'ont obtenu qu'une représentation partielle, sauf l'Inde. Les différences dans le système d'organisation applicable aux unes et aux autres colonies en question tiennent à des causes inhérentes à leur situation politique spéciale et il serait impru-

dent de vouloir, dès maintenant, soumettre ces possessions au même régime que les anciennes ; mieux vaut laisser au temps le soin de préparer cette œuvre d'unification. La question a, d'ailleurs, un intérêt plutôt théorique que pratique, car le régime des décrets appliqué par le pouvoir exécutif agissant en vertu d'une délégation du pouvoir législatif est parfaitement suffisant pour répondre à toutes les exigences de l'organisation coloniale. Si le sénatus-consulte de 1854, en établissant le régime des décrets dans toutes les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, a eu pour conséquence de diminuer le rôle des représentants des colonies nouvelles en tant que législateurs, ces représentants n'ont pas moins le droit de contrôler les actes du pouvoir exécutif, en appelant le Gouvernement à s'expliquer publiquement devant les Chambres sur les mesures dont ils méconnaissent l'opportunité¹.

L'article 18 du sénatus-consulte de 1854 relatif à toutes les colonies nouvelles ne mentionne que le régime des *décrets simples*, en ce qui concerne leur législation, mais ce droit de réglementation peut être restreint par le législateur quand il juge utile de contrôler l'action du pouvoir exécutif délégataire de ses prérogatives. C'est ainsi, pour citer un exemple entre cent, que le Président de la République est tenu de consulter le Conseil d'État avant de prendre une décision en matière d'emprunts coloniaux.

Outre les décrets réglementaires, les colonies nouvelles subissent l'action de quelques lois qui leur ont été appliquées directement par exception ; telles la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse,

1. Pour tout ce chapitre, voir les *Documents officiels relatifs au sénatus-consulte du 4 juillet 1866 portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion*, opuscule imprimé chez Paul Dupont en 1866 par les soins du ministère de la marine et des colonies. Lire également la thèse pour le doctorat en droit, de M. Albert Duchêne, rédacteur au sous-secrétariat d'État des colonies, sur le *Régime des colonies* (Rousseau, édit. 1893), dans laquelle sont remarquablement exposées les théories que j'ai été moi-même amené à développer dans mes conférences sur l'organisation coloniale en 1891 et en 1892. E. P.

la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, etc., mais ces exceptions sont très limitées¹.

Il importe de bien saisir les différences qui distinguent les décrets réglementaires des décrets simples, et de connaître exactement la portée des arrêtés ministériels ainsi que celle des arrêtés des gouverneurs, divers modes des manifestations du pouvoir exécutif dans notre organisation coloniale.

Actes émanant du Chef de l'État. — Le Chef du pouvoir exécutif rend des décrets² *généraux* ou *réglementaires* et des décrets *spéciaux* ou *individuels*, en matière d'organisation et d'administration coloniales comme en toutes autres.

Les *décrets généraux*, qui ont un but d'utilité générale, peuvent être pris par le Président de la République, soit simplement sur le rapport d'un ministre, soit après délibération du Conseil d'État, mais cette intervention du Conseil d'État n'est pas obligatoire. Le décret du 31 mai 1862, dont nous aurons à analyser les principales dispositions en traitant de la question financière, doit être classé dans cette catégorie d'actes.

Les *décrets réglementaires* que le Chef du pouvoir exécutif rend par délégation du pouvoir législatif, en forme de règlement d'administration publique, *nécessitent* une délibération du Conseil d'État.

Les décrets *spéciaux* ou *individuels* qui statuent sur un objet déterminé ou qui ont trait aux nominations dans le personnel administratif, judiciaire, etc., peuvent être rendus sur le rapport du ministre et sont alors appelés *décrets simples*; quand l'intervention du Conseil d'État est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, les décrets spéciaux doivent être rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les décrets réglementaires sont, suivant leur importance,

1. Voir le *Traité de Législation coloniale* de M. Dislère. Tome I, page 211.

2. De 1814 à 1848, les actes du Chef de l'État étaient désignés sous le nom d'*ordonnances*. Nous retrouverons souvent cette expression dans l'étude historique de notre organisation coloniale.

soumis à l'assemblée générale du Conseil d'État ou seulement à la section compétente. Signés par le Chef du pouvoir exécutif, contresignés, selon le cas, par un ou plusieurs ministres, les décrets doivent être publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois* quand ils ont pour objet des mesures d'utilité générale, et au *Journal officiel* dans les cas de nominations de fonctionnaires, de promotions dans les corps d'officiers, etc. Le décret individuel doit toujours être notifié régulièrement à l'intéressé par la voie administrative.

Arrêtés ministériels. — Le ministre chargé des colonies, ou par délégation le sous-secrétaire d'État, assure l'exécution des lois et règlements en prenant des *arrêtés*, actes d'administration, qui n'ont point le caractère des actes émanant du Président de la République, des préfets et des maires auxquels on reconnaît le pouvoir réglementaire. Ces arrêtés ministériels statuent sur des questions d'intérêt spécial; ils peuvent être aussi l'expression du droit de contrôle qui permet aux ministres d'annuler ou de modifier les actes des fonctionnaires leurs subordonnés. Les nominations de fonctionnaires qui n'exigent pas un décret sont faites par le sous-secrétaire d'État, par délégation du ministre; c'est un des cas à citer comme motivant un *arrêté* ministériel.

Outre les *ordres* qui ne sont que des injonctions du ministre à ses subordonnés, des actes d'une autorité doctrinale, les *instructions* (dites *circulaires* quand elles s'adressent à plusieurs agents), instruisent les administrateurs dépendant du pouvoir central sur la portée des règlements ou leur dictent la conduite à suivre dans telle ou telle circonstance. C'est ainsi que le sous-secrétaire d'État, représentant le ministre des colonies, adresse des instructions aux inspecteurs des colonies avant leur départ en mission, ou des circulaires aux gouverneurs et principaux chefs d'administration des colonies quand une loi ou un décret a besoin d'une interprétation.

Ces actes du ministre, les arrêtés notamment, ont une grande

importance dans la pratique, quoique non prévus par le sénatus-consulte de 1854 parmi ceux impliquant un pouvoir réglementaire.

Arrêtés des gouverneurs. — Les gouverneurs des colonies, comme les préfets des départements dans la métropole, ont le droit de prendre des arrêtés *réglementaires*, en matière d'administration et de police, et pour assurer l'exécution des lois et décrets. Il était nécessaire, vu l'éloignement des colonies, de donner au représentant du pouvoir exécutif dans ces colonies, l'autorité indispensable pour régler les questions d'intérêt local, mais cette autorité est limitée, dans les cas les plus importants, en ce sens que les arrêtés n'ont alors qu'une portée provisoire et doivent être ultérieurement approuvés par des décrets.

Le gouverneur peut, d'ailleurs, annuler lui-même un de ses arrêtés s'il le juge plus tard inopportun, mais à condition de ménager les droits acquis. En temps de guerre, alors que la colonie est complètement isolée de la métropole, le gouverneur se trouve, comme on l'a dit justement, investi de pouvoirs dictatoriaux ; il remplace complètement le pouvoir central dont les ordres, par suite de circonstances de force majeure, ne peuvent plus parvenir jusqu'à lui. Mais qu'arrivera-t-il si l'étranger s'empare de cette colonie, s'il l'occupe pendant un certain temps ? Quelle valeur légale auront les arrêtés pris par le premier représentant de la puissance ennemie, tant que durera cette occupation ? Ces actes réglementaires garderont-ils leur caractère, seront-ils toujours *valables*, si la colonie, après la période des hostilités, fait retour à l'ancienne métropole, par suite du traité de paix ? — Dans cette hypothèse, on pourra considérer, comme devant conserver toute leur force légale, les actes émanant de l'autorité étrangère qui seront en harmonie avec notre droit public français ; c'est du moins l'opinion émise par M. le conseiller d'État Dislère, dans son *Traité de Législation coloniale*¹, et elle nous paraît irréfutable.

1. Voir cet ouvrage, tome I, page 218, § 277.

§ II. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES COLONIES ÉTRANGÈRES.

Nous avons exposé, dans le paragraphe précédent, comment la France avait été amenée à donner à ses colonies une législation mixte qui se traduit, suivant les colonies et les circonstances, soit par des lois, soit par des décrets.

Ce système est-il le meilleur qu'on puisse désirer? — L'étude de la législation comparée conduit à reconnaître qu'il est tout au moins universellement adopté.

Toutes les législations coloniales sont une transaction entre les tendances autonomes ou assimilatrices des races et la nécessité politique qui contraint les gouvernements à se réserver le droit de fixer, par des mesures rapides et susceptibles d'être modifiées, le régime d'un pays en voie de progrès continus.

Les gouvernements, quelle que fût la tendance de leurs peuples, ont tous jalousement sauvegardé les *droits étendus* de la métropole. A l'étranger comme en France, le régime législatif des colonies est soumis à des règles spéciales : le Gouvernement peut et doit exercer sur les colonies une action particulièrement active. L'universalité même du principe est la meilleure preuve qu'on puisse donner de sa nécessité. L'autonomie couvre souvent en réalité une dépendance déguisée. Le Gouvernement qui abdiquerait les droits de souveraineté qu'il tient de son essence même consentirait par avance à la perte de ses colonies : les unes, par une autonomie chaque jour plus large, se rendraient bientôt indépendantes ; — les autres, par une assimilation complète avec la métropole, formeraient comme autant de provinces d'un même État : nombreuses, elles feraient, grâce à leur représentation au Parlement, la loi à la mère-patrie.

Aussi, aucun gouvernement n'a-t-il commis cette faute. Le Portugal a bien, par l'acte du 5 juillet 1852, accordé à ses colonies le *régime de la loi* ; mais un texte législatif prévoit « la possibilité de lois spéciales, selon les nécessités de chacune d'elles ». Elles nomment, il est vrai, des représentants aux Cortès, mais

en l'absence du Parlement, le Gouvernement peut décréter des mesures législatives urgentes, après avoir pris l'avis des services compétents. Le gouverneur, dans chaque colonie, est assisté d'une *junte de gouvernement* (aux attributions d'ordre administratif, et composée généralement de fonctionnaires), mais, hormis certains cas exceptionnels, il peut passer outre à l'avis de la junte. Le gouvernement portugais n'est donc pas lié à l'égard de ses colonies : il n'a nullement renoncé à la délégation de pouvoir législatif qu'il tient de la Constitution même.

On pourrait, avec plus de raison encore, en dire autant de l'Espagne qui, en vertu d'une disposition constitutionnelle, place ses colonies sous le *régime de la loi*. Mais cette assimilation complète, elle ne l'étend pas à toutes ses possessions. Les colonies d'Amérique, bien qu'envoyant des représentants aux Cortès, sont soumises à des lois spéciales, et le Gouvernement doit rendre compte au Parlement des lois métropolitaines qu'il entend leur appliquer et des modifications qu'il y apporte. De plus, une véritable délégation est faite au Gouvernement qui exerce à lui seul le pouvoir législatif aux Philippines et à Fernando-Po. Donc, en Espagne comme au Portugal, fort heureusement pour l'avenir de leurs possessions, l'assimilation complète est l'exception ; le régime varie avec les colonies, et diffère de celui de la métropole, comme la colonie elle-même diffère de la mère-patrie.

Avant d'aborder, avec les colonies anglaises, la question de l'autonomie, nous devons dire un mot de la Hollande ; elle présente cette particularité que, possédant des colonies d'une population dix fois supérieure à celle de la métropole, ce n'est pas l'autonomie qui en résulte, comme l'exemple de l'Angleterre pourrait le faire supposer, mais au contraire une subordination complète envers la métropole. Les colonies hollandaises ne sont pas représentées au Parlement national, et cependant celui-ci prononce sur les points les plus importants. La métropole les administre *dans son intérêt exclusif* ; elle leur fait la loi suivant son bon plaisir.

L'Angleterre a été moins heureuse. « Tandis que l'homme d'État français, a dit M. Lenoël, s'efforce d'arriver à l'assimilation, l'homme d'État anglais s'attend à ce que la séparation ait lieu quelque jour. »

Pour les Anglais, l'autonomie coloniale s'impose géographiquement ; c'est aussi le moyen de prévenir des séparations violentes et de conserver à la métropole des débouchés commerciaux. Cette tendance à l'autonomie s'explique historiquement par le fait que l'Angleterre n'a pris que fort peu de part à la fondation de ses colonies et qu'elle s'est reposée de ce soin sur l'initiative privée ; elle s'explique rationnellement par le caractère de la race anglo-saxonne, si jalouse de ses libertés publiques, et par le droit que possède tout citoyen anglais de jouir de la législation métropolitaine sur quelque endroit de la terre où flotte le drapeau du Royaume-Uni.

Dans les colonies de *sang anglais*, l'autonomie est la résultante même de l'établissement de citoyens anglais sur une terre inoccupée où ils transportent les institutions locales de la mère-patrie ; dans les colonies acquises par voie de cession ou de conquête, les progrès de l'autonomie croissent à mesure que s'accroît le mouvement d'immigration. Enfin, les habitants arrachent, lentement, concession par concession, des institutions représentatives, quelquefois même le régime parlementaire. Le Canada, la Nouvelle-Zélande, la colonie du Cap de Bonne-Espérance en jouissent, et leurs gouverneurs ont le même rôle que la reine dans la métropole¹.

1. L'autonomie de l'Australie semble définitivement conquise en principe. Il est intéressant d'examiner rapidement la marche des événements ainsi que les revendications toujours croissantes des États jusqu'à leur réunion en *fédération australienne*.

En 1841, la Nouvelle-Galles du Sud obtint un gouvernement représentatif. Les États, tout en jouissant des avantages de l'autonomie, avaient senti les inconvénients d'un isolement presque absolu ; de là, la pensée d'une confédération.

En même temps, la Nouvelle-Galles du Sud réclama une plus large indépendance, et elle posa des principes qui ressemblaient singulièrement à ceux de 1776 :

1° Le Parlement impérial n'a pas et ne saurait avoir le droit de taxer les habitants de la colonie ;

2° Le revenu des terres coloniales est la propriété des habitants ;

La question de l'autonomie se pose donc impérieusement dans les colonies anglaises, et la métropole ne l'ignore pas. Trois systèmes sont, d'ailleurs, en présence :

1° L'État doit procéder lui-même à la séparation. En 1852, Disraéli disait : « Ces misérables colonies seront indépendantes un jour et, en attendant, elles sont comme une meute après nous. » Le parti radical préconise cette séparation.

2° Quand le fruit est mûr, il se détache de l'arbre... Il faut préparer la séparation, lier les colonies à la métropole par des traités de commerce.

3° Le droit de législation appartient pleinement et exclusivement au gouvernement colonial.

Résultat obtenu : La colonie nomma aux emplois civils et put lever des taxes à l'importation. D'autres colonies obtinrent une organisation représentative et constitutionnelle.

En 1857, les revendications se firent de nouveau jour, et la « *General Association for the Australian colonies* » fut fondée. Aux vœux de cette Association, le sous-secrétaire d'État, M. Labouchère, fit répondre qu'il ne croyait pas que les colonies consentissent à se dépouiller des droits de taxation pour en investir le corps fédéral, quo l'établissement de ce corps amènerait des discussions et des mécontentements, qu'en tout cas une enquête serait faite auprès des gouverneurs.

En 1885, l'Angleterre céda et créa le conseil fédéral d'Australasie, composé de deux délégués par colonie, avec session tous les deux ans. Les attributions législatives s'étendirent sur les matières suivantes : relations avec les îles du Pacifique ; pêche dans les eaux territoriales ; questions judiciaires communes ; extraditions, brevets, circulation fiduciaire. — Le congrès tranche les questions inter-coloniales pendantes.

L'acte fédéral ne fut pas accepté par toutes les colonies qui avaient mis tant d'ardeur à poursuivre la confédération. La Nouvelle-Galles du Sud et la Nouvelle-Zélande s'abstinrent d'envoyer des délégués.

Il y eut trois sessions en 1886, 1888 et 1889. Une conférence des délégués se tint à Melbourne en 1890. On y vota le vœu d'une union australasienne sous l'autorité de la couronne. Une nouvelle réunion eut lieu à Sydney en 1891. On y adopta le projet de fonder « les États-Unis d'Australie » et, dit un journal anglais, « c'est l'événement le plus important de l'histoire coloniale anglaise depuis 1776 ». Ce serait l'union des États, chacun d'eux gardant cependant son individualité absolue en ce qu'elle a de compatible avec le respect des principes constitutifs de la confédération : En haut, la *reine* représentée par un gouverneur général assisté de 7 ministres pris parmi les élus de la nation.

Un *sénat*, composé de 8 membres par État (7 États), nommés pour 6 ans et renouvelés par tiers tous les deux ans.

Une *chambre des représentants* (élus à raison d'un représentant par 30,000 habitants), soit 120 députés, pour trois ans.

Quelles seraient les attributions de ce Parlement fédéral ? — Il aurait le soin du budget fédéral, réglerait le régime douanier et le régime commercial et surveillerait les finances fédérales.

Mais la réalisation de ce projet doit compter avec de graves difficultés : la Nouvelle-Galles du Sud est libre-échangiste ; les autres colonies sont protectionnistes. Ce sont là des tendances difficiles à concilier.

3° Il faut maintenir l'unité de l'empire anglais, fonder une *fédération impériale*. La vapeur, le télégraphe, ont supprimé les distances. Il n'y a rien à cela d'impossible.

Les colonies anglaises ne sont pas représentées au Parlement national; il n'est pas besoin de démontrer en quoi le principe de l'autonomie est inconciliable avec celui de la représentation. D'ailleurs, n'est-ce pas une raison politique suffisante pour enlever aux colonies toute représentation que la disproportion énorme qui existe entre la population du Royaume-Uni (38,000,000 d'hab.) et celle de la *Greater Britain* qui en compte 300,000,000? — La *non-représentation* des colonies, qui enlève à leurs habitants toute participation à la politique extérieure de l'empire britannique, est une première conséquence des *droits étendus* que la métropole possède encore en réalité sur ses possessions d'outre-mer.

Le gouvernement métropolitain a, en outre, le droit de rendre des *ordres en Conseil*, qui ont force de *loi* dans les colonies. Il impose ainsi sa propre volonté à la législature locale qui, par ses actes, se met en opposition avec la politique de la Couronne.

Ce n'est pas la seule prérogative de la métropole : les lois, votées par les législatures locales, doivent être approuvées par le Gouvernement et sanctionnées par lui. Le Gouvernement a seul, parfois, le droit d'initiative et la totalité, ou tout au moins la plus grande partie des membres de la Chambre haute, sont nommés par la Couronne ; enfin, dernière prérogative, il règle les rapports extérieurs des colonies, quelle que soit leur organisation. Si l'autonomie de fait dont jouissent les colonies anglaises est le fruit de la politique de non-intervention sagement pratiquée par la métropole pour adoucir une séparation qu'elle juge inévitable, il n'est pas moins vrai qu'en droit le Pouvoir central a gardé les moyens de donner aux affaires coloniales l'impulsion et la direction qui lui conviennent.

Il nous reste maintenant à définir très rapidement la législation, encore à l'état rudimentaire, de deux puissances récemment entrées dans la voie de la colonisation.

L'Allemagne est encore dans une période de tâtonnements. La création de compagnies privilégiées, exerçant des droits régaliens, a été, à l'origine, le principe de sa politique coloniale. Le plan de M. de Bismarck consistait à laisser la responsabilité du développement des colonies à l'énergie des négociants qui les auraient établies, sans s'immiscer le moins dans leur administration intérieure. — Ce plan est-il bien réalisable? L'exemple de la Nouvelle-Guinée¹ et des multiples transformations de son administration semblerait prouver le contraire et indiquer quelque incertitude sur le choix d'un régime propre aux colonies allemandes.

En Italie, comme en Allemagne, le pouvoir législatif n'intervient que pour ratifier l'incorporation de pays nouvellement annexés et pour régler dans ses lignes générales le régime auquel ils devront être soumis.

Avant de terminer cet aperçu de l'organisation des colonies étrangères, nous croyons devoir donner quelques indications sur les pouvoirs des gouverneurs dans ces colonies. Les droits des représentants du pouvoir central varient, en effet, avec le régime appliqué à la possession, avec le système législatif pratiqué par le gouvernement dont ils sont les mandataires, et ce n'est pas sortir du cadre de ce chapitre que d'apprécier l'éten-

1. En 1885, la direction des affaires économiques et l'administration du pays furent remises à un gouverneur nommé par la compagnie. Quatre ans plus tard, la compagnie conclut un accord avec l'office des affaires étrangères, en vue de modifier l'organisation. Les motifs étaient, disait-on, qu'un gouverneur nommé par la compagnie avait moins de prestige que n'en aurait un fonctionnaire du Gouvernement, et en deuxième lieu, que la réunion dans les mêmes mains des fonctions administratives et économiques, qui exigent des qualités différentes, avait présenté de sérieuses difficultés. Un commissaire impérial fut chargé de l'administration; la compagnie nomma un directeur des affaires économiques; le Gouvernement continuait à ne rien déboursier pour l'administration de la colonie. Un nouveau revirement s'est produit dans l'esprit de la direction coloniale; elle estime maintenant qu'il est préférable de concentrer tous les pouvoirs entre les mains d'un seul agent; au mois de septembre 1892 il a été décidé qu'on reviendrait au système abandonné en 1889 et que la compagnie nommerait un gouverneur agréé par la chancellerie impériale, exerçant d'ailleurs les mêmes fonctions qu'un agent de l'État, notamment les pouvoirs consulaires au point de vue de la juridiction et de l'état civil.

Ces modifications fréquentes témoignent de bien des hésitations dans la direction de la politique coloniale allemande.

due de leurs attributions, plus ou moins larges selon la force du lien qui rattache la colonie à la métropole.

Les gouverneurs des colonies anglaises sont nommés par la reine sur la proposition du ministre des colonies. Ils sont *militaires* dans les stations navales et stratégiques, *civils* dans les autres possessions. Bien que civils, ils sont investis des pouvoirs militaires, excepté en temps de guerre où l'officier du grade le plus élevé dans la colonie prend sous sa responsabilité les mesures nécessaires ; en temps de paix, le gouverneur se borne à donner des instructions générales touchant la répartition des troupes et l'organisation des services, mais il n'entre pas dans les détails. Dans les colonies à *self-government*, le gouverneur nomme les fonctionnaires qui sont responsables envers le pouvoir législatif local. Dans certaines colonies (Canada, Cap, Nouvelle-Zélande), le gouverneur a les mêmes pouvoirs que la reine dans la métropole.

Les gouverneurs des colonies néerlandaises sont, au contraire, tous civils. Celui des Indes orientales réunit dans ses mains les pouvoirs civils et militaires ; il commande les forces navales. Il est assisté d'un conseil des Indes, composé de cinq membres nommés par le roi. Les gouverneurs de Surinam et de Curaçao sont tous deux assistés d'un conseil, dit de *gouvernement* en Guyane hollandaise, *colonial* dans la seconde possession, et dont les membres sont nommés par le roi. Surinam a des États coloniaux élus au suffrage censitaire ; le gouverneur promulgue les décisions de ces États, et peut exercer le droit de dissolution.

En Portugal, comme en Angleterre et en Hollande, c'est le roi qui nomme les gouverneurs sur la proposition du ministre des colonies ; ils sont choisis généralement parmi les anciens officiers de l'armée ou de la flotte. Dans chaque colonie, le gouverneur réunit dans ses mains les pouvoirs civils et militaires et est assisté d'une *junte de gouvernement*, assemblée purement consultative, sauf en matière d'emprunts, et uniquement composée de fonctionnaires, excepté à Angola où la *junte* comprend, en outre, des habitants notables désignés par le gouverneur.

Les gouverneurs des colonies espagnoles sont choisis, d'ordinaire, parmi les lieutenants généraux. En principe, les anciens ministres ou les plus hauts fonctionnaires de l'armée et de l'administration peuvent seuls être nommés à ces postes. Ils exercent, comme en Portugal, les attributions militaires les plus étendues.

En résumé, le choix des gouverneurs laissé absolument à l'appréciation du Chef de l'État et la réunion dans les mêmes mains des pouvoirs civils et militaires, tels sont, dans les pays étrangers, les deux caractères saillants de la nomination et des attributions des gouverneurs coloniaux.

TITRE II

ORGANISATION

DE L'ADMINISTRATION COLONIALE EN FRANCE

ET DANS LES COLONIES

CHAPITRE I^{er}

ADMINISTRATION DES COLONIES DANS LA MÉTROPOLE

- 1^{re} Section.* — Notions historiques. — Modifications introduites dans l'administration centrale des colonies pendant ces dernières années. — Rôle de l'administration centrale. — Organisation comparée de l'administration centrale des colonies en France et des ministères des colonies à l'étranger. — Cabinet du sous-secrétaire d'État. — Bureau technique militaire. — Service central de l'inspection. — Attributions des bureaux et services de l'administration centrale.
- 2^e Section.* — Conseils et commissions siégeant à Paris. — Inspection générale des travaux coloniaux.
- 3^e Section.* — Annexes de l'administration centrale : Magasin central des approvisionnements ; Exposition permanente des colonies.
- 4^e Section.* — École coloniale, son organisation et son but.
- 5^e Section.* — Service colonial dans les ports.
-

SECTION I

ADMINISTRATION CENTRALE

Notions historiques. — La première organisation de l'administration centrale des colonies date de Louis XIV qui

créa le secrétariat d'État de la marine et des colonies dont furent successivement chargés Colbert et Seignelay¹. Après eux, avec Pontchartrain, notre domaine d'outre-mer prit une large expansion ; les cadets de noblesse allaient chercher au loin l'apanage auquel ils ne pouvaient prétendre en France. Depuis cette époque jusqu'en 1881, les colonies ont été constamment rattachées au ministère de la marine comme ayant pour principal objet d'offrir des ports de ravitaillement et des centres de refuge aux navires de guerre en cas de conflit maritime ; il ne s'agissait pas encore d'assurer à la France, sur les différentes mers du globe, des marchés réservés, des colonies d'exploitation.

En 1791, la question d'un ministère spécial des colonies fut agitée, mais notre domaine colonial était alors *trop restreint* pour justifier cette mesure. Sur la proposition de Moreau de Saint-Méry, le ministère de la marine fut divisé en deux sections distinctes, une section de la marine et une section des colonies. En 1858, Napoléon III reprit l'idée du ministère, pour rallier à sa cause son cousin le prince Napoléon, et il institua, à son intention, le département de l'Algérie et des colonies. Mais le prince, faute de méthode, jeta un tel trouble dans l'administration qu'il se vit lui-même obligé de renoncer à son portefeuille. Par décret du 24 novembre 1860, les colonies furent rendues au département de la marine.

Quand parurent les décrets nommant les membres du ministère Gambetta, le 14 novembre 1881, un de ces actes annexa

1. On ne peut citer que pour mémoire le « bureau colonial » fondé par Richelieu en 1626 ; la première *organisation* de l'administration des colonies dans le sens que nous attachons aujourd'hui à cette expression ne remonte, en effet, qu'à 1669.

M. Dislère, faisant allusion à la réunion des services de la navigation, du commerce et des colonies entre les mains de Richelieu, s'exprime en ces termes : « Trois services distincts, ayant des intérêts parfois opposés, sont créés en même temps et remis entre les mains d'un même chef ; mais ce chef était Richelieu, et dans cette période de création où chacun des services avait une importance restreinte, il importait avant tout de faire converger tous les efforts vers un même but. Il est intéressant d'ailleurs de signaler dès le début cette juxtaposition des colonies aux deux services auxquels elles ont successivement été rattachées dans les derniers temps. » (*Traité de Législation coloniale*, p. 61.)

les colonies au département du commerce en créant un sous-secrétariat d'État ; mais la mesure souleva des difficultés d'application, dues surtout à la hâte qu'on avait mise à constituer la nouvelle administration. Un décret du 5 février 1882 rattacha de nouveau les colonies à la marine pour rendre au ministère du commerce son ancienne organisation ; on déplora généralement ce retour en arrière, car on reconnaissait que la charge incombant au ministre de la marine devenait si lourde par suite des nécessités de la guerre moderne et des progrès incessants de l'art de la navigation, qu'il lui était à peu près impossible de s'occuper personnellement des questions coloniales, questions dont l'intérêt allait toujours grandissant. La France, relevée des désastres de l'année terrible, soucieuse de reconquérir son rang dans le monde en même temps que de prendre part au mouvement économique qui porte les nations européennes à répandre les produits de leurs industries dans les pays nouveaux, se préparait déjà à annexer d'importantes possessions ; les colonies cessaient d'être de simples étapes pour les croiseurs en cours de campagne...

Depuis 1882 jusqu'au 19 mars 1889, l'administration centrale, sauf deux interruptions de quelques mois¹, a été confiée à des sous-secrétaires d'État, dépendant du ministre de la marine, qui ont eu pour mission d'améliorer l'organisation des colonies en même temps que d'assurer leur direction politique et administrative ; pendant cette période, des mesures préparatoires se succédèrent sans cesse, qui assurèrent le détachement des colonies du département de la marine, pour le plus grand bien de l'un et de l'autre de ces importants services. La création d'une administration spéciale des colonies devenait nécessaire : aux quelques établissements que la France possédait auparavant, étaient venus s'adjoindre d'immenses territoires aux populations nombreuses et variées. Supportant seul la charge de

1. L'administration des colonies a été confiée à des *Directeurs* du 9 août 1882 au 22 septembre 1883 et du 10 novembre 1885 au 15 janvier 1886.

la gestion d'intérêts si lourds et ne pouvant cependant les discuter en conseil des ministres, le sous-secrétaire d'État n'avait jamais cessé de protester contre la situation fautive qui lui était faite et qui paralysait son initiative.

Le décret du 14 mars 1889 rattacha les colonies au ministère du commerce et de l'industrie¹, mais un autre décret du 19 du même mois donna au sous-secrétaire d'État *spécialement chargé de l'administration des colonies* les pouvoirs les plus étendus ; il fut invité, en même temps, à siéger normalement au conseil des ministres. D'après ce dernier décret, le sous-secrétaire d'État avait la délégation générale de la signature du ministre pour toute la correspondance et pour tous les actes émanant de l'administration des colonies, sauf pour ceux qui devaient être soumis à l'approbation du Président de la République. Toute la correspondance des colonies ou concernant les affaires coloniales devait, d'autre part, lui être adressée directement ; le décret lui donnait, en outre, la signature des décisions portant nomination dans le personnel colonial autres que celles soumises à la signature du Président de la République.

En réalité, d'après les décrets des 14 et 19 mars 1889, le ministre *chargé des colonies* n'exerçait plus aucune attribution coloniale ; il ne conservait qu'une prérogative réservée aux seuls ministres par la Constitution de 1875, celle de présenter les *décrets* concernant l'administration des colonies à la signature du Président de la République, et de les contresigner.

Au contraire, le sous-secrétaire d'État des colonies a eu en main, depuis lors, tout le personnel colonial, disposant de

1. Cette mesure amena certaines modifications dans le fonctionnement du service, qui ont fait l'objet d'une *circulaire du sous-secrétaire d'État* en date du 25 mai 1889 (*B. O. C.*, p. 545). Le ministre de la marine, depuis ce moment, a transmis *directement* ses ordres aux commandants des troupes et de la marine aux colonies pour toutes les questions ayant trait à leur service ; une copie des dépêches ministérielles de nature à intéresser l'administration coloniale est adressée au sous-secrétaire d'État en même temps qu'elles sont expédiées à leurs destinataires. Inversement, les chefs militaires doivent correspondre directement avec le ministre de la marine, en donnant copie au gouverneur, 48 heures avant le départ du courrier, des parties de leur correspondance intéressant le service colonial comme n'ayant pas le caractère purement technique, etc.

toutes les nominations, sauf quelques exceptions; il acquit de plus (décret du 23 mars 1889), par délégation, la signature des ordonnances directes de paiement et des ordonnances portant ouverture de crédits aux ordonnateurs secondaires¹.

Cette organisation de 1889² n'a pas changé depuis, dans ses grandes lignes, quoique le sous-secrétariat d'État des colonies ait été, mais pour quelques mois seulement, de nouveau rattaché au ministère de la marine en 1892; elle a marqué un progrès sensible dans l'acheminement de l'administration des colonies vers le ministère spécial dont la nécessité s'impose aujourd'hui absolument. Malgré tous les pouvoirs qui lui sont dévolus dans la pratique, le sous-secrétaire d'État des colonies manque, en effet, par-devant le Parlement, de l'autorité ministérielle indispensable pour régler les affaires si nombreuses de son administration; moralement responsable de la conduite de ces affaires aux yeux du pays, il doit être investi de la responsabilité légale, *constitutionnelle*, qui lui manque. La cause principale des tâtonnements et des conflits d'autorité relevés dans notre politique coloniale de ces dernières années, doit être uniquement cherchée dans la confusion des responsabilités du ministre chargé *idéalement* des colonies et du sous-secrétaire d'État réellement placé à leur tête.

Le ministre des colonies, quand ce ministère sera créé, sera seul responsable et « le sentiment de cette responsabilité, qui stimulera son initiative, lui servira en même temps de guide et de frein³ ».

Depuis douze ans, notre territoire colonial a plus que triplé, car il s'est accru de plus de deux millions de kilomètres carrés, et les populations qui couvrent ce territoire sont quatre fois plus nombreuses, ayant augmenté de vingt-cinq millions d'âmes.

1. Le décret du 23 mars 1889 concernant les attributions financières du sous-secrétaire d'État a, depuis, été renouvelé à chaque changement de ministère.

2. Voir à la fin du volume les modifications qui pourront survenir pendant l'impression.

3. Paroles prononcées au Sénat par M. le sous-secrétaire d'État Delcassé dans la séance du 13 mai 1893. (*Journal officiel* du 14 mai, p. 649.)

Comme on l'a dit justement, les expéditions lointaines sont arrivées à leur terme, il ne s'agit plus de conquêtes nouvelles; « la guerre au loin ne saurait plus être qu'un accident ». — Nous devons maintenant penser à organiser nos colonies et surtout à les utiliser au point de vue économique. Le chiffre d'affaires des possessions soumises à la direction de l'administration centrale des colonies — il est utile de le remarquer — tend toujours à augmenter; leur total, qui s'élevait à 276 millions en 1881, était en 1891 de plus de 410 millions, et l'importance de ce mouvement s'élèvera dans des proportions considérables quand ladite administration, devenue *stable* et définitivement *organisée*, pourra s'occuper *d'une manière suivie* de favoriser le commerce en lui ouvrant des débouchés et de donner à la colonisation l'appui qui lui manque; tels sont les grands buts que devra, suivant nous, se proposer le ministre des colonies.

Rôle de l'administration centrale. — L'administration centrale des colonies a pour mission de seconder le sous-secrétaire d'État dans l'accomplissement de sa tâche si variée. Garder et interpréter les traditions politiques et administratives du département; étudier les questions de législation et toutes les affaires nouvelles à mesure qu'elles se présentent, suivant la colonie en cause, en tenant compte et des circonstances et du tempérament spécial des populations intéressées; préparer tous les projets de lois, de décrets, ainsi que les rapports tendant à des décisions ministérielles; préparer les éléments du budget et surveiller l'emploi des crédits votés par le Parlement; administrer le personnel colonial; pourvoir aux approvisionnements nécessaires; centraliser les comptes financiers et les comptes-matières; signifier aux gouverneurs, ainsi qu'à leurs auxiliaires directs et aux chefs de service dans les ports, par voie de circulaires ou de dépêches, les divers ordres du Pouvoir central; s'assurer, enfin, de la suite donnée aux instructions ministérielles, telles sont, dans leur ensemble, les nombreuses obligations de l'administration des colonies.

Cette institution, complexe comme les services auxquels elle s'applique, comprend une administration permanente ou administration centrale proprement dite et un certain nombre de conseils ou commissions qui ont un caractère consultatif. On doit également y rattacher l'*inspection générale des travaux publics des colonies* et le *conseil supérieur de santé*, préposés à la surveillance de deux branches spéciales et chargés de renseigner le ministre sur leur fonctionnement et sur les réformes dont elles sont susceptibles. Puis viennent trois établissements, rattachés *pour ordre* à des bureaux du ministère, en réalité dirigés d'une manière indépendante : le magasin central des approvisionnements coloniaux, l'Exposition permanente des colonies et l'École coloniale.

Enfin, appelé à exercer sur tous ces services un contrôle analogue à celui de l'inspection dans les départements de la guerre et de la marine, mais avec une organisation spéciale, le *service central de l'inspection des colonies*, dirigé par un inspecteur général, veille à la bonne exécution des règlements et des lois de finances.

L'administration centrale des colonies est actuellement régie (octobre 1893) par le décret réglementaire du 13 juin 1889 modifié par le décret du 22 mai 1890. Ces actes fixent l'organisation des bureaux et leurs attributions générales en même temps qu'ils déterminent la situation du personnel.

Nous n'avons à nous occuper dans ce chapitre que de la question de l'organisation des bureaux et de la division du travail entre les services, ainsi que des attributions de l'inspection (*service central*), des conseils et commissions et des établissements annexes. Les règles relatives au recrutement, à la hiérarchie, etc., du personnel de l'administration centrale, seront exposées plus loin, dans le titre IV, réservé à l'étude complète du personnel relevant du sous-secrétariat d'État des colonies.

Organisation de l'administration centrale. — En jetant un coup d'œil en arrière, nous constatons que différents

systemes ont été essayés, pendant ces dernières années, pour établir la division du travail entre les divers bureaux au mieux des intérêts du service. On a réparti les affaires suivant leur nature, on les a aussi réparties par groupes de colonies; on s'est enfin arrêté à un moyen terme.

Un décret du 3 janvier 1887 avait institué sept bureaux chargés, chacun, d'affaires spéciales. M. Étienne, en prenant pour la première fois la direction du sous-secrétariat d'État, le 7 juin 1887, décida ensuite, par un simple arrêté, que *provisoirement et à titre d'essai* les questions à étudier seraient réparties par groupes de colonies, d'après la situation géographique. M. de la Porte, en entrant au sous-secrétariat d'État, le 19 février 1888, rétablit l'ancienne organisation des bureaux à spécialités; mais un décret du 20 mars 1888 modifia bientôt celui du 3 janvier 1887, et le système devint mixte. Pour l'Indo-Chine, toutes les affaires, sauf l'administration du personnel des résidents et du secrétariat général de la Cochinchine, furent centralisées dans un même bureau; pour les autres colonies, le travail fut réparti entre six bureaux ayant chacun sa spécialité.

L'administration du personnel politique échut au cabinet du sous-secrétaire d'État; les personnels spéciaux (administration pénitentiaire; personnel de la justice, des cultes, de l'instruction publique; comptables des matières, etc.) furent laissés aux soins de chaque bureau correspondant; enfin, l'administration du personnel militaire, chargé de la défense des établissements d'outre-mer, fut confiée à un bureau unique, cumulant les affaires militaires, la solde, les pensions et secours, les approvisionnements, les transports et le service intérieur.

Un arrêté du sous-secrétaire d'État, du 24 juin 1893, a constitué en service indépendant la *seconde section* de ce bureau, chargée des approvisionnements, des transports et du service intérieur. Ce service d'approvisionnements est, depuis lors, placé sous les ordres directs du chef de la 2^e division, au même titre que le bureau des affaires militaires, de la solde et des pensions qui, par suite, ne compte plus qu'une section.

Nous n'avons pas à insister davantage sur ces considérations générales touchant l'organisation actuelle du sous-secrétariat d'État : quel que soit le dévouement du personnel de l'administration centrale, cette organisation ne répond plus aux besoins toujours croissants du service, à la quantité et à la diversité d'affaires que comporte la gestion de nos intérêts coloniaux. On a souvent préconisé, pour arriver à une juste répartition de ces travaux, le système de la division des affaires par groupes de colonies ; ce système constitue la base de l'organisation du *Colonial office* de Londres, qui comprend les services des Indes occidentales ; de l'Amérique du Nord, de l'Australie et de la Méditerranée ; de l'Afrique occidentale ; de l'Afrique australe et de l'Orient ; mais il faut remarquer qu'à l'ensemble de ces divisions politiques correspondent, en Angleterre, d'importantes directions administratives qui ne sont pas moins indispensables et qui comprennent tous les services généraux. L'organisation des ministères des colonies en Hollande et en Espagne est d'ailleurs, également, plus ou moins basée sur ce principe de la division des services suivant les colonies à administrer¹.

1. Nous croyons utile de donner ici des renseignements, aussi complets que possible, sur l'organisation des ministères des colonies à l'étranger.

Trois pays, l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne ont un ministère spécial des colonies ; deux autres, l'Italie et l'Allemagne, récemment entrés dans la voie de la colonisation, et dont les acquisitions nouvelles ont plutôt le caractère du protectorat que celui de la possession directe, ont rattaché leurs services coloniaux au département des affaires étrangères. Au Portugal, les colonies ressortissent au ministère de la marine, divisé en deux sections : celle de la marine et celle des colonies.

ANGLETERRE

Jusqu'en 1854, les colonies anglaises ont été rattachées au ministère du commerce et à celui de la guerre. Elles relèvent aujourd'hui d'un ministère absolument indépendant, le *Colonial office*, dont nous donnons ci-dessous l'organisation administrative :

A la tête du ministère est placé le ministre secrétaire d'État, qui est assisté d'un sous-secrétaire d'État permanent.

Ce sous-secrétaire d'État permanent est chargé des questions politiques et constitutionnelles, de la surveillance générale de tous les services, ainsi que de la révision de toutes les affaires soumises au ministre.

Trois sous-secrétaires d'État adjoints se partagent la direction supérieure de toutes les affaires du ministère qui sont réparties entre six divisions ou services distincts, savoir :

1^o *Service des Indes occidentales*. — Affaires concernant les colonies ci-après :

Nous nous attacherons à décrire l'organisation de l'administration centrale des colonies en France d'après les bases fixées par le décret du 13 juin 1889 modifié par celui du 22 mai 1890, en donnant le détail des attributions de chaque bureau ou service spécial.

Cette administration comptait, *au 22 mai 1890*, deux divisions, outre le cabinet du sous-secrétaire d'État ; la première

Jamaïque, îles Turques, Honduras, Guyane anglaise, Bahamas, Trinité, îles du Vent (Barbade, Saint-Vincent, Grenade, Tabago, Sainte-Lucie), îles sous le Vent (Antigoa, Montserrat, Saint-Christophe, Nevis, îles Vierges, la Dominique), Bermudes, îles Falkland.

2° *Service de l'Amérique du Nord, de l'Australie et de la Méditerranée.* — Affaires concernant les colonies ci-après : Canada, Terre-Neuve, Australie, Nouvelle-Zélande, Tasmanie, îles Fidji, commission supérieure du Pacifique occidental, Chypre et Gibraltar.

3° *Service de l'Afrique occidentale.* — Affaires concernant les colonies ci-après : Sierra-Leone, Gambie, Côte-d'Or, Lagos, Bas-Niger, Sainte-Hélène.

4° *Service de l'Afrique australe et de l'Orient.* — Affaires concernant les colonies ci-après : Cap de Bonne-Espérance, Natal, Zoulouland, Bechouanaland, Basoutoland, commission supérieure de l'Afrique australe, Ceylan, Hong-Kong, Labouan, Établissements des Détroits (Singapour, Pinang et Malacca) et États malais.

5° *Service général.* — Correspondance générale, affaires diverses, circulaires d'ensemble, pensions des gouverneurs, rang et préséance, service civil, défense des colonies, délivrance de chartes, de lettres patentes, de commissions, de brevets. Enregistrement, imprimerie, archives.

6° *Service financier.* — Préparation des budgets. — Emploi des crédits votés par le Parlement au *Colonial office*, — correspondance relative aux matières analogues. — Recettes et paiements. — Pensions coloniales.

En outre de ces six services ou divisions, il y a un service indépendant *chargé de tout ce qui a trait à l'émigration* dans les colonies anglaises.

L'Inde dépend aujourd'hui d'un ministère spécial, l'*Indian office*. Jusqu'en 1857, elle fut administrée par la célèbre *Compagnie des Indes*, à laquelle se substitua la *Couronne*, à la suite de la révolte des cipayes.

HOLLANDE

Le ministre des colonies, en *Hollande*, procure aux gouverneurs les éléments militaires et autres dont ils ont besoin, fixe les effectifs des troupes et assure la vente des produits des Indes néerlandaises. Il est secondé, dans la direction du ministère, par un secrétaire général.

Le ministère compte six directions, comprenant chacune plusieurs bureaux, dirigés par des chefs de bureau, assistés de deux ou trois sous-chefs. Voici la répartition des bureaux et leurs attributions principales.

Direction A. — Indes orientales.

Bureau A' : Instruction publique, justice, cultes ; marine ; industrie.

Bureau A'' : Finances ; budgets des Indes orientales.

Bureau A''' : Affaires intérieures ; état civil ; rapports annuels sur la gestion des communes. Bibliothèques, archives ; index, agendas ; expédition des pièces non officielles.

Le chef de ce bureau est en même temps chef du cabinet du ministre ; il est

division comprenant quatre bureaux, la deuxième trois bureaux, plus les archives et la bibliothèque.

Nous avons dit comment la section des *approvisionnements, transports et du service intérieur* avait été détachée, le 24 juin 1893, du 7^e bureau, pour former un service indépendant; mais l'administration centrale avait déjà subi, depuis 1890, deux modifications, dont l'une ayant une réelle importance : certaines questions d'*ordre technique* ne pouvant plus être résolues d'une manière courante avec l'aide de la marine, depuis la séparation de ce département d'avec l'administration des colonies, un bu-

chargé de l'expédition des pièces confidentielles, qui ne sont d'aucun autre bureau.

Direction B. — Indes occidentales.

État civil et politique. — Rapports annuels sur la situation des colonies et la fixation des budgets.

Direction C. — Affaires militaires.

Tout ce qui concerne l'armée et la défense dans les Indes orientales et occidentales, le recrutement et la réserve coloniale, la maison des invalides de Bronbek.

Direction D. — Personnel.

Nominations, congés, retraites, avancement des fonctionnaires des Indes.

Direction E. — Comptabilité.

Comptes rendus des budgets des Indes néerlandaises, de Surinam, Curaçao et autres colonies. Transport et vente des produits de ces pays. — Paiement des pensions, traitements, congés, subsides, délégations.

Direction F.

Bureau des approvisionnements : Achats, approbation des marchés ; police sanitaire ; surveillance des expéditions de tout ce qui est nécessaire aux services civils et militaires dans les Indes orientales et occidentales.

Secrétariat et bureau d'ordre : Copie et expédition des pièces non confidentielles. Réception des pièces ; timbre, légalisation ; classement des journaux.

Archives : Tous les documents à l'exception des pièces confidentielles.

Index et agendas : Tenue de l'inventaire des documents (excepté pour les pièces confidentielles et les décrets rendus aux Indes). Bulletins et annuaires.

Bureau technique : Achat et réception des marchandises pour le service des chemins de fer dans les Indes. (Ce service est temporairement rattaché au département des colonies.)

Établissement colonial d'Amsterdam (Magasin central) : Achat et expédition des approvisionnements ; réception et emballage des marchandises pour les services des Indes.

Commission chargée du règlement des indemnités et des retraites dues aux militaires. Des bureaux sont établis à Amsterdam et à Rotterdam où un commissaire

reau technique militaire fut constitué au sous-secrétariat d'État des colonies par la loi de finances du 26 décembre 1890 et organisé, par une décision ministérielle du 17 mars 1891, comme annexe du cabinet. En outre, une décision ministérielle du 5 janvier 1892 a réuni aux *Archives coloniales* le « service géographique », qui dépendait antérieurement du cabinet, et a rattaché ces deux services, ne formant plus qu'une section, au 1^{er} bureau (*affaires politiques*), divisé, par suite, en deux sections.

est chargé de régler toutes les questions de solde et autres concernant les militaires de retour des colonies.

Service de l'État-Major. — Ce service militaire constitue une division à part dans le ministère.

Il existe en outre une commission chargée de l'examen des affaires des églises protestantes dans les Indes.

ESPAGNE

Le ministre des colonies, en *Espagne*, est secondé par un sous-secrétaire d'État, qui peut appartenir au Parlement. Dans ce cas seulement, il est admis à prendre la parole aux Cortès. Un directeur général vient en troisième ordre. Le ministre a auprès de lui, pour éclairer ses décisions, deux grands conseils consultatifs : le premier pour les Philippines ; le second, dit *de législation*, est chargé de préparer les modifications qui doivent être apportées aux lois métropolitaines pour qu'elles puissent être appliquées aux colonies. Mais le ministre peut passer outre à l'avis de ces conseils.

Chaque gouverneur de colonie, ou plutôt vice-roi, est également assisté d'un conseil consultatif composé de l'archevêque, des sous-gouverneurs généraux, de l'intendant des finances et des présidents de la cour. Il dispose du droit de grâce, du droit d'établir l'état de siège, et de celui de mettre d'office les fonctionnaires à la disposition du ministre.

Le ministère des colonies en Espagne comprend deux directions, un secrétariat général (ayant à sa tête le sous-secrétaire d'État) et les archives générales. Chacune des deux directions compte trois bureaux, qui s'occupent chacun *d'un groupe de colonies*. Le 1^{er} bureau a dans ses attributions Cuba, le second Porto-Rico, le dernier les Philippines et Fernando-Po.

La première direction est divisée en deux sous-directions. La première de ces sous-directions a dans ses attributions les affaires ecclésiastiques, la direction politique des ordres religieux, le personnel des archevêques, évêques, chanoines, curés, l'entretien des églises et cathédrales.

La seconde sous-direction règle l'organisation de la justice, la nomination et l'avancement du personnel, et l'entretien du matériel. D'elle dépendent aussi l'inscription des hypothèques et l'enregistrement des mutations de propriétés.

La deuxième direction (*Finances*) s'occupe des réclamations d'impôts, du recouvrement des taxes, de la dette publique, de la surveillance des banques coloniales.

Le secrétariat général compte trois bureaux :

Le premier bureau a dans ses attributions la politique générale, la nomination des gouverneurs, la défense des colonies.

Le deuxième bureau veille à l'administration locale (municipalités, provinces), à la sûreté générale ; il a en un mot les attributions du ministère de l'intérieur.

Le troisième bureau correspond aux ministères de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, et des travaux publics.

Ces explications étant données, nous allons successivement passer en revue les divers services du sous-secrétariat d'État, de manière à prouver, par une démonstration de fait, toute l'importance des charges qui pèsent sur cette administration, laquelle devrait, depuis longtemps déjà, constituer un ministère spécial.

CABINET DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Les attributions des services de l'enregistrement et du personnel au cabinet du sous-secrétaire d'État ont été, en dernier lieu, fixées par un arrêté du 30 mars 1892 et réparties de la manière suivante, sous la direction du chef de cabinet¹ :

Enregistrement. — Ce service reçoit la correspondance officielle adressée au département soit par les administrations publiques, les gouverneurs des colonies, etc., soit par les particuliers (demandes d'emplois), tient enregistrement de toutes les pièces qui lui parviennent et les répartit, suivant leur destination, entre les différents services du ministère; il est encore chargé de la correspondance télégraphique, du classement et de la distribution des journaux et annuaires des colonies, des relations avec les Chambres, de la transmission des projets de décrets à la Présidence de la République, de la transmission des décrets et arrêtés au *Journal officiel*, des demandes et annulations de passages par paquebots et bâtiments de l'État. Les demandes d'audiences sont adressées à ce service qui fait parvenir aux intéressés la réponse du sous-secrétaire d'État. Toutes les affaires réservées, vu leur caractère confidentiel, ou ne se rapportant à aucun bureau déterminé, sont confiées à cette même section placée près du chef de cabinet; c'est encore elle qui s'occupe des distinctions honorifiques.

Section du personnel. — Cette section, dirigée par un sous-chef de bureau, administre le personnel du sous-secrétariat d'État,

1. Le chef de cabinet, l'inspecteur général des colonies chargé du contrôle central, et les chefs de la 1^{re} et de la 2^e divisions sont comme autant de *directeurs*, immédiatement placés sous l'autorité du sous-secrétaire d'État, et délégués par lui à la surveillance de tous les services de l'administration centrale des colonies.

en tient la matricule et les dossiers, établit les états de paiement mensuels (chapitre I^{er} du budget des colonies) et est chargée du contrôle des non-disponibles.

Aux termes d'une note du ministre de la guerre du 30 novembre 1891 (insérée au *Bulletin officiel du ministère de la guerre*), les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies sont, après six mois de présence dans les différents services, classés parmi les *non-disponibles*. Les registres où sont portés nominativement ces fonctionnaires constituent le *contrôle des non-disponibles*. Un bulletin des mutations affectant le personnel de l'administration centrale est adressé, quand il y a lieu, au bureau central du recrutement de la Seine par les soins de la 2^e section du cabinet. Il faut remarquer que cette section ne s'occupe que des non-disponibles appartenant à l'*administration centrale*.

Le service du personnel administre les personnels des gouverneurs, administrateurs et résidents des colonies et pays de protectorat ainsi que ceux des directions de l'intérieur, des affaires indigènes, du secrétariat général de Cochinchine et du Congo.

A défaut de candidats, dans les colonies nouvelles, la section du personnel désigne des titulaires pour remplir les emplois de la police ou des imprimeries du gouvernement, mais ces agents sont le plus souvent nommés par les gouverneurs de même que les interprètes, employés locaux.

Comme chargée de l'administration des divers personnels sus-indiqués, la 2^e section du cabinet instruit les demandes d'emplois s'y rapportant (ainsi que celles sans désignation spéciale); elle prépare les décrets ou arrêtés de nomination, les notifie, expédie les avis de mise en route, s'occupe en un mot des divers détails relatifs à la situation des intéressés dans la limite des attributions ordinaires de tout service de personnel.

BUREAU TECHNIQUE MILITAIRE. — D'après la décision ministérielle du 17 mars 1891, ce bureau technique, placé sous la direction d'un officier supérieur des corps de troupes, est chargé

de la construction, de l'entretien et de la réparation des bâtiments militaires et fortifications, du casernement et du couchage des troupes aux colonies et de l'administration des crédits y afférents ; il prépare, de concert avec le département de la marine, les instructions à adresser aux inspecteurs généraux des troupes de la marine, *en ce qui concerne ces travaux* ; il administre les crédits concernant les dépenses militaires du Soudan et s'occupe très spécialement, au point de vue militaire, de la préparation de la colonne qui opère dans ce pays.

Tout ce qui a trait à la *défense des colonies* (travaux divers, plans de mobilisation, correspondance y relative) est du ressort de ce bureau, car si le recrutement aux colonies dépend de la guerre et si les troupes qui y opèrent relèvent tant de la guerre que de la marine, il n'est pas moins vrai que la loi de finances (chap. 21 du budget — 1893) établit formellement la complète indépendance du département des colonies en matière de défense, pour tous nos établissements d'outre-mer. Le principe a, d'ailleurs, été très nettement posé par le décret du 3 février 1890. (Voir *B. O. C.* 1890, page 270.)

Le bureau technique militaire a la tenue du contrôle des fonctionnaires coloniaux *non disponibles* ; il donne son avis sur les diverses questions militaires et sur celles pouvant prêter, aux colonies, à une divergence d'appréciation entre le service militaire et tous autres services ; il donne également son avis sur la fixation des effectifs des garnisons coloniales (états-majors et troupes) ainsi que sur l'organisation et la discipline des milices coloniales.

CONTROLE CENTRAL

Le *service central de l'inspection des colonies*, dirigé par un inspecteur général, date du décret du 20 juillet 1887 qui a scindé en deux corps distincts le corps de l'Inspection de la marine et des colonies.

Nous n'avons pas à exposer ici les attributions générales du corps de l'inspection des colonies, car nous en parlerons (au

titre du *Personnel*) avec tous les développements que comporte cette importante institution. Nous devons, actuellement, nous borner à indiquer le rôle du *service central*.

Les arrêtés ministériels du 29 novembre 1887 et du 14 mars 1892 ont défini les conditions dans lesquelles doivent s'opérer les vérifications de l'inspection tant en France qu'aux colonies; ces arrêtés qui s'appuient sur les décrets du 26 novembre 1887 et du 3 février 1891, sur les circulaires des 2 février 1848, 5 février 1884 et 25 octobre 1889, déclarent que les rapports, dépêches, décisions et en général les *documents officiels de toute nature* émanant des divers services de l'administration des colonies doivent, avant d'être soumis à la signature du sous-secrétaire d'État, être présentés à l'examen et au visa du service central de l'inspection.

En entrant dans le détail, on peut dire que le contrôle prend connaissance, pour les viser avant décision, de tous rapports ou projets concernant les services des colonies; de tous rapports ou dépêches portant nominations ou promotions, augmentation de personnel, missions en France ou à l'étranger, entraînant engagement ou liquidation de dépenses; de toutes ordonnances, propositions de paiement ou répartition de fonds; de toutes propositions de concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres, de tous cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toute sorte; de toutes questions relatives à l'interprétation des règlements administratifs, ou de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les divisions, sans exception de juridiction; de toute proposition relative à la mainlevée des cautionnements, à la constitution des débets envers l'État et aux exonérations à titre gracieux; de tous mémoires de pensions ou de secours; de toutes affaires ressortissant à l'administration des colonies et tendant à constituer l'État débiteur, soit sur les fonds du budget des colonies, soit sur ceux d'un autre département.

Les observations formulées par l'inspection doivent être examinées, dit l'arrêté ministériel du 14 mars 1892, dans le plus

bref délai possible par les divisions ou bureaux intéressés qui y répondent dans le délai de 8 jours pour les affaires courantes, et dans le délai de 2 mois quand il s'agit d'observations tirées des rapports provenant de l'inspection mobile aux colonies.

Toutes les *dépêches* relatives à des questions traitées par l'inspection centrale et par l'inspection mobile portent, outre le timbre du bureau intéressé, celui du service central de l'inspection. Une copie certifiée de chacune de ces dépêches doit être immédiatement, après signature, remise au chef du service central de l'inspection.

L'inspection qui, en principe, a le droit de tout voir, à condition de ne pas entraver la marche du service, a la faculté de vérifier *sur place* les documents officiels de toute nature ressortissant aux divers services de l'administration centrale. Elle se fait représenter aux commissions chargées de passer les marchés à Paris et de procéder aux recettes; elle vérifie les comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds.

Outre ce droit de contrôle, dont il use suivant les circonstances, d'après les ordres de l'inspecteur général chargé de sa direction, le service central de l'inspection a des obligations permanentes : il prépare toute la correspondance du sous-secrétaire d'État avec les inspecteurs en mission, ainsi que les instructions très détaillées que reçoivent ces inspecteurs à leur départ de France ou pendant leurs tournées; *il examine tous les rapports émanant de l'inspection mobile et apprécie la suite à leur donner*. Ces dernières attributions du contrôle central sont des plus importantes : les rapports fournis par les inspecteurs en tournée¹ dans nos établissements d'outre-mer, portant sur toutes les branches de l'administration aux colonies, forment en effet pour le chef du département une mine de renseignements des

1. Aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 1892, les chefs d'administration et de service dans les colonies doivent répondre aux observations de l'inspection mobile dans le délai de six jours; les gouverneurs dans le délai de 20 jours. Ce dernier délai est abrégé, en cas de besoin, de manière à ce que toutes les réponses soient parvenues au chef de mission à la date fixée pour son départ de la colonie.

plus sûrs, des plus complets, sur les diverses questions qu'il peut avoir à régler. En classant avec méthode ces documents si précieux, en permettant au sous-secrétaire d'État, par là même, de pouvoir s'y reporter rapidement, le service central de l'inspection, dépositaire de toutes les observations écrites de l'inspection mobile et de la doctrine qui s'en dégage, dispose de tous les moyens d'information voulus pour remplir utilement le rôle de conseil auprès de l'homme politique placé à la tête des affaires coloniales.

Le service central de l'inspection des colonies pourvoit au recrutement du corps de l'inspection en fixant l'époque des concours d'entrée ; il s'occupe seul du travail des nominations et des mouvements dans ce personnel supérieur dont les intérêts et la direction lui sont confiés.

1^{re} DIVISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1^{er} BUREAU¹. — 1^{re} Section : Affaires politiques et d'administration générale.

2^o Section : Archives et service géographique.

1^{re} Section. — *Affaires politiques.*

Les nombreuses attributions de la 1^{re} section du 1^{er} bureau se partagent en deux catégories bien distinctes : les questions de politique étrangère, et celles de politique intérieure et d'administration générale.

Au premier abord, il peut paraître que les questions de politique extérieure sont complètement de la compétence du département des affaires étrangères, et que le rôle de l'administration des colonies doit se borner à transmettre à qui de droit les directions venues du quai d'Orsay. Il est loin d'en être ainsi : si les

1. Nous nous étendrons davantage, dans l'exposé des attributions des bureaux, sur les services dont l'action est plus particulièrement étudiée dans ce premier volume ; nous reviendrons, notamment, sur le rôle important du bureau des affaires économiques, avec tous les détails utiles, dans le second volume. — Nous n'avons pu définir aussi complètement les différents organes de l'administration centrale que grâce au concours de nos collègues et camarades du ministère des colonies qui nous ont fourni tous les renseignements voulus pour faire ce travail ; nous ne saurions trop les en remercier ici. — E. P.

nécessités de la politique générale rendent précieux l'avis du département chargé de nos relations avec l'Étranger dans toutes les affaires où se trouvent en compétition nos intérêts et ceux d'un autre pays, il incombe cependant au sous-secrétariat d'État de veiller à ce que ces préoccupations ne fassent pas perdre de vue le but spécial que nous poursuivons dans notre expansion coloniale.

C'est ainsi que le bureau politique intervient, avec une compétence toute particulière, dans les questions de *délimitation* de territoires où il défend les intérêts de nos établissements coloniaux, et qu'il apprécie l'opportunité que présente la ratification des conventions conclues avec les chefs indigènes.

En outre, il lui appartient de donner aux autorités locales les instructions que peuvent nécessiter la situation générale de chaque colonie et l'état particulier de chacune des questions en cours.

Le 1^{er} bureau s'occupe également de l'administration, au point de vue politique, des populations indigènes ; il s'efforce de mettre l'attitude de nos fonctionnaires, et notamment des administrateurs, qui ont les rapports les plus fréquents avec les populations, en harmonie avec les mœurs, les coutumes et les traditions du pays.

En ce qui concerne la politique intérieure et l'administration générale, c'est au 1^{er} bureau qu'incombe le soin d'examiner toutes les questions que soulèvent l'organisation des colonies et le fonctionnement des assemblées élues :

Administration générale. — Il est difficile d'entrer dans l'énumération des différentes natures d'affaires ayant trait à cette rubrique ; il suffira de dire que les attributions qui s'y rapportent représentent à peu près celles du département de l'intérieur pour la métropole.

En effet, outre l'application des actes organiques des différentes colonies, et l'étude des modifications que les circonstances conduisent fréquemment à introduire dans cette régle-

mentation, le 1^{er} bureau centralise tous les renseignements fournis par les gouverneurs sur la situation d'ensemble de chaque établissement, sur l'état des esprits, les incidents de politique locale, etc. Il communique, s'il en est besoin, ces rapports aux autres bureaux du sous-secrétariat d'État, de manière à fournir à chacun d'entre eux les indications nécessaires à la bonne marche des services dont la surveillance lui incombe.

Conseils généraux. — Le 1^{er} bureau est chargé d'examiner les délibérations des conseils généraux, d'apprécier leur légalité, et de poursuivre, s'il y a lieu, la réalisation des *desiderata* que les conseils sont autorisés à formuler. Il donne aux gouverneurs des instructions pour assurer, dans des conditions régulières, les élections des membres de ces assemblées et il est appelé à se prononcer toutes les fois que des difficultés s'élèvent entre la majorité du conseil et l'administration locale.

Il étudie et provoque toutes les modifications que peuvent comporter les actes constitutifs des conseils généraux aux colonies.

Conseils privés et du contentieux administratif. — Les membres de ces assemblées sont nommés par décret. S'inspirant des propositions des gouverneurs, tenant compte d'autre part des considérations qui peuvent amener à les modifier, le bureau politique prépare les décrets de nomination ou de renouvellement de pouvoirs.

Il statue sur l'ordre de préséance des membres des conseils privés, et est chargé d'interpréter les différents actes qui réglementent la matière ; l'application de ces actes donne fréquemment lieu à de sérieuses difficultés, notamment quand il s'agit de désigner le fonctionnaire qui, en l'absence du directeur de l'intérieur, doit remplacer le gouverneur empêché.

Affaires municipales. — A ce point de vue, le 1^{er} bureau a toutes les attributions du département de l'intérieur dans la métropole.

Il surveille l'application aux colonies de la loi du 5 avril 1884 qui, dans son ensemble, est promulguée seulement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, mais dont un certain nombre d'articles sont applicables à presque toutes nos autres possessions. Il est juge de l'opportunité de toutes les mesures tendant à rapprocher de celle de la métropole l'organisation municipale de nos colonies.

Il s'occupe également des emprunts que les municipalités peuvent avoir à contracter en France. Il intervient entre les établissements prêteurs et les communes pour régler les conditions du prêt, et c'est par ses soins que sont payées les annuités de ces emprunts.

Enfin, le 1^{er} bureau règle les différends survenus entre les municipalités et les administrations locales ; il apprécie, dans les limites tracées par la loi, les faits qui peuvent motiver la révocation des maires ou la dissolution des conseils municipaux.

Contentieux électoral. — C'est le 1^{er} bureau qui examine tous les pourvois formés devant le Conseil d'État en matière de contentieux électoral. Il soumet ses observations à la haute assemblée et lui propose telle solution que les faits semblent justifier.

Il transmet aux administrations locales les arrêts du Conseil, en donnant les instructions nécessaires à leur exécution.

Budgets locaux. — Le 1^{er} bureau examine les budgets locaux des colonies et veille à ce que les dépenses obligatoires y soient régulièrement inscrites soit par les conseils généraux, soit, dans les colonies qui n'ont pas de représentation locale, par l'administration. Il assure l'équilibre de ces budgets et provoque telles mesures qui paraissent utiles pour arriver à ce but.

Il apprécie l'opportunité des dépenses générales que les colonies engagent en France, et surveille l'application régulière de l'arrêté ministériel du 6 août 1892, déterminant les conditions

dans lesquelles le Trésor est autorisé à faire des avances aux colonies.

Le 1^{er} bureau donne également son concours pour l'achat du matériel payé par les budgets locaux. Il consulte les services techniques et s'entoure de tous les renseignements nécessaires avant de saisir de l'achat le bureau des approvisionnements.

Régime de la presse. — Chacune des colonies où il existe des publications périodiques adresse régulièrement au département un rapport détaillé contenant le résumé de ces publications et les appréciations de l'administration locale sur les différentes questions qui y sont traitées. Le 1^{er} bureau centralise ces rapports et fait part aux autres services des incidents qu'ont pu faire naître dans la presse locale les affaires rentrant dans les attributions de chacun d'eux.

Police. — Le 1^{er} bureau n'administre pas le personnel de la police, mais il s'occupe de toutes les questions de principe soulevées par l'organisation et le fonctionnement de ce service. Il convient d'ajouter que, le plus souvent, c'est par voie de réglementation locale que sont fixés les détails d'organisation du service de la police.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Le 1^{er} bureau surveille le fonctionnement des bureaux de bienfaisance. Il prépare les décrets appratifs des dons et legs faits à ces établissements et assure la bonne gestion des fonds dont ils ont la disposition.

Il préside au placement en France des infirmes ou des aliénés qui ne peuvent pas trouver dans leur colonie d'origine les soins que leur état nécessite et assure le paiement régulier des redevances qui incombent de ce chef aux budgets locaux.

Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des *hospices civils*, assure le recrutement du personnel infirmier, et notamment des sœurs de Saint-Joseph de Cluny et

de Saint-Paul de Chartres qui sont demandées par les colonies.

Chaque fois qu'un sinistre (cyclone, incendie, tremblement de terre) survient dans une colonie, c'est le 1^{er} bureau qui est chargé de préparer les projets de loi destinés à assurer aux sinistrés le concours du pays. Il veille à la bonne répartition des secours ainsi attribués et donne, à cet effet, les instructions nécessaires.

Quand la charité publique joint ses offrandes aux crédits votés par le Parlement, c'est également au 1^{er} bureau qu'incombe la charge de centraliser les souscriptions, d'en publier, s'il y a lieu, des listes, et d'en faire verser le montant au compte des budgets locaux intéressés.

Secours aux créoles indigents et rapatriements. — Le 1^{er} bureau partage, chaque année, entre les créoles nécessiteux résidant en France, le montant du fonds de secours voté à cet effet par les conseils généraux.

Il pourvoit également au rapatriement, aux frais des budgets locaux, des créoles de passage dans la métropole, et qui n'y ont pas trouvé les moyens de subvenir à leur existence.

Conseil supérieur des colonies. — Le 1^{er} bureau est chargé de la préparation de tous les actes qui intéressent l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des colonies.

Il pourvoit à la nomination des membres et des secrétaires de cette assemblée, et préside à l'élection des délégués nommés par certaines de nos colonies.

Il centralise les procès-verbaux des délibérations du conseil et prend toutes les dispositions que nécessite sa réunion en assemblée plénière.

2^e Section. — *Archives, service géographique, etc.*

A) *ARCHIVES COLONIALES.* — C'est à Colbert qu'il faut remonter pour fixer l'origine des archives coloniales. En organisant, en 1669, le département de la marine et des colonies, le grand ministre avait fait réunir et copier les principales dépêches et instructions concernant nos possessions d'outre-mer.

Cette collection suivit d'abord la Cour dans les châteaux où séjournait Louis XIV. Moins facilement transportable par la suite, s'augmentant sans cesse de documents nouveaux, elle fut installée à Versailles en 1764 et transportée à Paris dans l'hôtel du ministère de la marine en 1837.

En 1776, au mois de juin, un édit du roi créa le *dépôt des papiers publics des colonies*, comprenant les registres de l'état civil, les doubles minutes des greffes des cours et tribunaux et celles du notariat, qui fut réuni aux *archives coloniales*.

Cette création a eu un double but :

1^o Conserver les actes exposés dans les colonies, par l'effet du climat, à des causes multiples de destruction ;

2^o Centraliser en France tous les renseignements utiles sur les familles françaises établies aux colonies (difficiles à obtenir à cause de la distance), et d'autre part permettre à ces familles, ainsi qu'à celles originaires des colonies en séjour dans la métropole, de se procurer sans perte de temps les actes dont elles peuvent avoir besoin.

Les archives coloniales comprennent :

1^o LES ARCHIVES PROPREMENT DITES, classées suivant cet ordre :

Série A. — Actes du pouvoir exécutif, originaux des lois, ordonnances, décrets, etc.

Série B. — Correspondance ministérielle, comprenant les dépêches envoyées par le ministre aux gouverneurs et adminis-

trateurs de nos établissements d'outre-mer, ainsi qu'aux autres départements ministériels et aux particuliers.

Série C. — Correspondance générale, comprenant les lettres écrites par les gouverneurs au ministre et renfermant non seulement la correspondance des colonies actuelles de la République, mais aussi celle de nos anciens établissements, Ile de France (Maurice), Madagascar et cap de Bonne-Espérance, Saint-Domingue, îles diverses des Antilles, Canada et dépendances, Louisiane, etc.

Série D. — Troupes coloniales. Correspondance y relative. Matricules, revues, etc.

Série E. — Personnel colonial, classé alphabétiquement par dossiers individuels et comprenant deux parties :

« Personnel ancien ». Des origines à 1789 inclus.

« Personnel moderne ». De 1790 à l'époque actuelle, plus divers dossiers sur l'état civil et les propriétés des anciennes familles des colonies.

Série F. — Services divers, comprenant différents fonds provenant des colonies ; des documents relatifs au contentieux, à la police des noirs, aux compagnies de commerce, aux missions religieuses, aux passagers embarqués en France ou débarqués des colonies ; des dossiers d'affaires générales versés par les différents bureaux de l'administration, etc., enfin la *collection Moreau Saint-Méry*, acquise par le département après le décès de cet ancien directeur des colonies, et qui est divisée en deux parties, l'une manuscrite, l'autre imprimée.

Partie manuscrite : Historique, descriptions géographiques et codes des colonies.

Partie imprimée : Recueil de livres, brochures et publications des colonies.

2° Le DÉPÔT DES PAPIERS PUBLICS DES COLONIES créé comme il a été dit plus haut, par édit du mois de juin 1776, et renfermant :

Les actes des baptêmes, mariages et sépultures, dressés par le clergé antérieurement à la promulgation du Code civil ; les actes des naissances, mariages, divorces et décès dressés par les officiers de l'état civil depuis cette époque.

Les doubles minutes des greffes des cours d'appel, cours d'assises, tribunaux de 1^{re} instance, justices de paix, etc.

Les doubles minutes des actes notariés.

Les doubles registres des hypothèques (inscriptions, transcriptions et radiations).

La section des archives est chargée, par suite, de la délivrance aux intéressés des expéditions authentiques de tous les actes de l'état civil et autres conservés au dépôt des papiers publics.

Les archives coloniales ont, en outre, dans leurs attributions, le soin des successions vacantes des Européens, non attachés au service, décédés dans les colonies françaises ; la curatelle aux successions et biens vacants ; les rapports avec la Caisse des dépôts et consignations ; l'envoi aux préfets et aux maires des actes de décès des Français morts aux colonies et, au département des affaires étrangères, des divers actes de l'état civil concernant les étrangers ; les recherches dans l'intérêt des familles aux colonies et en France, motivant un échange de correspondances avec la préfecture de police, les préfets des départements et la direction de la sûreté générale ; la tenue du répertoire, par fiches, des décès survenus et des successions vacantes ouvertes dans les colonies parmi les Européens *civils* depuis 1850 jusqu'à ce jour.

Le service des archives s'occupe de la rédaction du *Bulletin officiel des colonies* (réunion et envoi à l'impression des documents destinés à la formation dudit bulletin), ainsi que des publications diverses pour le compte des colonies (flore forestière de la Cochinchine, etc.) ; il a la légalisation des pièces

établies aux colonies et destinées à servir en France, ainsi que le visa des actes établis en France et devant servir aux colonies. C'est encore ce service qui prépare les originaux des lois relatives à l'administration coloniale et fait insérer au *Bulletin des lois* les ampliations des lois et décrets concernant cette administration ; il fixe le montant des souscriptions aux publications intéressant les colonies ainsi que la part afférente aux divers services dans ces souscriptions.

Bibliothèque. — Ce service qui se confond avec celui des archives s'occupe de la réception, du classement, de la garde et de la conservation des livres, brochures, publications, dictionnaires, journaux, bulletins, annuaires, budgets, cartes et documents divers concourant à la formation de la bibliothèque de l'administration des colonies.

B) *MISSIONS COLONIALES, SERVICE GÉOGRAPHIQUE, ÉCOLE COLONIALE.*
— La deuxième section du 1^{er} bureau de l'administration centrale a également dans ses attributions les *missions coloniales*, c'est-à-dire l'administration du chapitre spécial du budget affecté aux *missions et études coloniales* (Organisation des missions ; correspondance y relative avec les divers départements ministériels et avec les gouverneurs ; classement des rapports des chefs de missions).

A cette deuxième section se rattachent enfin le service géographique et l'école coloniale. Le service géographique a pour attributions :

La formation des collections de cartes et documents géographiques relatifs aux colonies françaises ;

Le classement et la mise en œuvre des cartes et croquis originaux transmis par les administrations coloniales ;

La publication de cartes géographiques établies d'après les renseignements parvenus des colonies,

Le classement méthodique des traités conclus avec les indigènes, la formation des cartes indicatives de ces traités ;

L'examen, au point de vue géographique, de toutes les publications officielles concernant les colonies.

L'*école coloniale* dépend aussi de cette seconde section du 1^{er} bureau, en ce sens que ladite section prépare les projets divers soumis au *conseil d'administration de l'école* qui se réunit sur la convocation du sous-secrétaire d'État, quand il y a lieu ; elle présente les délibérations de ce conseil à l'approbation du sous-secrétaire d'État et veille à leur exécution ; elle préside aussi à l'admission des élèves et à la répartition des brevetés entre les divers corps, à la sortie de l'école.

2^e BUREAU. — Affaires politiques, d'administration générale et affaires économiques concernant l'Indo-Chine.

Ce bureau s'occupe exclusivement des affaires de l'Indo-Chine ; il a, en ce qui concerne la colonie de la Cochinchine et les protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, les mêmes attributions que le bureau des affaires politiques, dont nous venons d'esquisser le rôle relativement aux autres colonies, c'est-à-dire l'examen des diverses questions d'administration générale qui motivent l'intervention du département des colonies, questions de diplomatie ou de politique intérieure.

Les projets de délimitations de territoires, établis sur place par des commissions spéciales, sont soumis à ce bureau qui correspond avec le quai d'Orsay sur les points touchant aux relations de la France avec les puissances étrangères en Extrême-Orient.

On comprend que les *traités de protectorat*, ou actes en découlant, ne puissent être parfaitement étudiés sans un accord entre l'administration centrale des colonies et le ministère des affaires étrangères qui a la direction de notre politique générale dans le monde, mais l'intervention du second de ces départements n'a, à notre point de vue, que la valeur d'un avis ; les protectorats de l'Annam et du Tonkin qui dépendaient autrefois du ministère des affaires étrangères en ont été distraits, en effet, pour

des raisons d'ordre administratif des plus importantes. On relève, en réalité, peu de différences entre l'administration de la plupart de nos protectorats et celle de nos colonies ; une pensée générale doit présider au gouvernement de tous nos établissements d'outre-mer, quelle que soit leur dénomination, et dans cet ordre d'idées on ne pourrait que désirer la réunion de nos diverses possessions extérieures dans la main d'un ministre des colonies.

Quant aux questions de politique intérieure, les pouvoirs du 2^e bureau portent sur les élections législatives en Cochinchine et sur celles au conseil supérieur des colonies pour le Cambodge et le Tonkin, ainsi que sur les élections au conseil colonial et aux conseils municipaux ; il règle toutes les questions soumises en dernier ressort au département par le gouvernement général de l'Indo-Chine, en matière d'administration indigène, de presse, etc. ; il s'occupe des distinctions honorifiques au titre étranger.

Quant au service financier, le bureau de l'Indo-Chine a dans ses attributions le contrôle des budgets locaux de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin ; il lui appartient de déléguer aux ports de la métropole les crédits nécessaires sur le budget local de l'Annam et du Tonkin. Il est en relations avec la commission de vérification des comptes de trésorerie des protectorats qui siège à Paris ; il a la surveillance du régime monétaire et s'occupe à ce propos de suivre à Paris la fabrication des monnaies divisionnaires employées en Indo-Chine.

En ce qui concerne le régime économique, il appartient au 2^e bureau de résoudre toutes les questions de principe ayant trait à la législation commerciale de l'Indo-Chine et en même temps les questions pratiques qui intéressent le public (renseignements commerciaux, marques de fabriques, brevets d'invention). Il traite toutes les affaires concernant les douanes et contributions, l'enregistrement, les poids et mesures, les régies financières, les établissements de crédit et les caisses d'épargne,

les postes et télégraphes (conventions diverses), les travaux publics et chemins de fer, les ports et rades, la navigation ; il reçoit les renseignements statistiques que peuvent fournir les administrations locales. Les questions domaniales ressortissent aussi de ce bureau, chargé de la colonisation libre dans les diverses parties de l'Indo-Chine.

Tout le personnel civil des administrations métropolitaines détaché de France en Indo-Chine dépend du 2^e bureau chargé de le recruter, de suivre ses mouvements, de tenir les notes confidentielles de chaque corps ; il prend toutes les mesures administratives concernant les fonctionnaires et agents de ces corps aussi bien que ceux de formation locale, lorsqu'ils viennent en congé en France (solde, passages, etc.).

Les demandes relatives aux emplois dont dispose le gouverneur général dans les divers services ne sont pas instruites par le 2^e bureau, mais simplement transmises par ses soins, en Indo-Chine, au gouvernement général.

Comme chargé du service sanitaire, ce même bureau doit s'occuper de la translation des restes mortels, d'Indo-Chine en France, quand les familles des fonctionnaires ou militaires décédés en font la demande.

Les attributions du bureau de l'Indo-Chine sont spéciales en ce qui concerne les services militaires et maritimes de l'Annam et du Tonkin ; il assure l'administration et le contrôle de l'emploi des crédits du budget colonial affectés à l'acquittement des dépenses d'occupation, la délégation des fonds au service administratif du protectorat et aux différentes administrations de la métropole, le visa et l'enregistrement des dépenses effectuées à Paris.

Quant à l'organisation militaire des protectorats, le 2^e bureau propose les modifications à introduire dans les effectifs des troupes européennes et dans le recrutement et les effectifs des troupes indigènes stationnées sur leurs territoires, personnel dont nous aurons l'occasion de parler dans un *titre* spécial. Il a l'examen des questions litigieuses relatives aux allocations du

personnel militaire en service dans le protectorat, des états de demandes dressés par les corps organisés ou par les bâtiments de la station locale et transmises par la colonie pour les approvisionnements en matériel (habillement, équipement, campement, literie, artillerie, matériel d'hôpital et médicaments); il surveille l'exécution de ces demandes, dans la limite des crédits.

Le bureau de l'Indo-Chine s'entend avec le département de la marine pour la préparation des instructions administratives à donner au général commandant en chef les troupes en Extrême-Orient. Le service central des bâtiments militaires et travaux de fortifications en Annam et au Tonkin dépend du même bureau; c'est encore lui qui doit veiller avec la Marine au fonctionnement régulier du service des communications entre la France et l'Indo-Chine (transports et vapeurs affrétés), et qui liquide les dépenses y relatives; il a également à préparer les envois de personnel militaire et de matériel, sur les vapeurs de la ligne commerciale de l'Indo-Chine et sur les paquebots des messageries maritimes. Les paquebots ne sont, d'ailleurs, employés qu'à titre exceptionnel.

3^e BUREAU. — Régime économique de toutes les colonies autres que l'Indo-Chine. — Colonisation libre.

Du 3^e bureau du sous-secrétariat d'État des colonies ressortit tout ce qui se réfère au régime économique de nos possessions autres que l'Indo-Chine. Son rôle équivaut ainsi pour elles à celui de plusieurs départements ministériels en France.

La législation commerciale, base de ses attributions, embrasse l'ensemble des dispositions qui régissent l'organisation des colonies au point de vue commercial et industriel et doivent tendre, en assurant leur prospérité, à développer leurs rapports économiques, soit avec la métropole, soit avec les pays étrangers.

Dans le premier ordre d'idées, c'est donc le 3^e bureau qui doit traiter les questions complexes se rattachant à l'exploita-

tion du sol et aux conditions du travail et notamment celle de la main-d'œuvre, si importante pour certains de nos établissements obligés de recourir à l'immigration réglementée; par voie de conséquence, c'est aussi lui qui s'occupe de la *colonisation libre*, c'est-à-dire de toutes les mesures concernant l'émigration de nos nationaux à destination des colonies françaises. A cette mission se rattachent inévitablement les questions touchant au régime domanial et toutes les affaires connexes : forêts, mines, travaux publics, ports et rades et chemins de fer; à ce titre le 3^e bureau administre le budget du chemin de fer et du port de la Réunion et surveille l'exploitation de la ligne de Dakar à Saint-Louis.

En raison des relations qui existent entre l'impôt et les facultés de production, les ressources économiques d'un pays, il était nécessaire de confier au même bureau l'examen des délibérations des conseils généraux relatives aux régies financières, à l'assiette et au mode de perception des contributions indirectes et des taxes. Le régime monétaire, les caisses d'épargne, les poids et mesures, le service de l'enregistrement, *l'enseignement professionnel* à donner soit dans les colonies mêmes, soit en France aux boursiers des colonies, les marines locales, enfin les postes, les services maritimes postaux et les télégraphes, qui forment le complément naturel et indispensable de toute organisation commerciale, rentrent également dans le ressort du bureau du régime économique.

En ce qui concerne les rapports des colonies avec l'extérieur, le 3^e bureau, qui a dans ses attributions le régime douanier et l'octroi de mer, a assuré l'application aux colonies de la loi du 11 janvier 1892, laquelle a enlevé aux conseils généraux¹, au profit de l'État, leurs pouvoirs tant à l'égard des tarifs que de leur mode d'application, et accordé à toutes nos possessions certains avantages pour l'importation de leurs produits en France.

1. Pour la Réunion, les Antilles, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon et la Nouvelle-Calédonie. La loi du 11 janvier 1892 a enlevé les mêmes pouvoirs aux conseils d'administration du Gabon et de Mayotte.

Il lui appartient aussi de s'occuper des banques et établissements de crédit; du régime sanitaire, en y comprenant, par extension, le service des exhumations des restes mortels des personnes que leurs familles désirent ramener en France; de l'exposition permanente et des musées commerciaux des colonies, enfin de leur participation aux expositions internationales.

En outre, le 3^e bureau administre le personnel des différents services ci-dessus énumérés et pourvoit à la nomination des agents qui en dépendent, lorsque ce droit n'est pas délégué aux gouverneurs.

Nous ne pouvons nous arrêter davantage sur les attributions si larges du bureau des affaires économiques; ces attributions feront l'objet d'études approfondies dans le second volume de cet ouvrage qui leur sera presque complètement consacré.

4^e BUREAU. — Justice. Instruction publique. Cultes.

La première partie de cet important service a été distraite en 1883 du 3^e bureau des colonies qui avait alors pour attributions la *justice et le régime pénitentiaire*, organisation défectueuse en ce sens qu'elle plaçait sous une même direction les juridictions coloniales et les autorités chargées de l'exécution des peines.

Le 3^e bureau fut scindé; l'administration pénitentiaire aux colonies, prenant une importance toujours croissante; forma un service distinct, et l'on compléta les attributions du nouveau bureau de la justice en lui confiant l'instruction publique et les cultes. Lors de la réorganisation, tentée en 1887 par M. Étienne qui institua les bureaux dits *géographiques* ayant dans leurs attributions l'administration générale d'un groupe de colonies, le bureau de la justice, de l'instruction publique et des cultes disparut, mais il ne tarda pas à être reconstitué. Voici en quoi consistent ses attributions :

A. *Justice*. — Le service judiciaire des colonies comporte deux types d'organisation, absolument distincts suivant nos

divers établissements. Dans nos trois anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, l'organisation a été calquée à juste titre sur celle de la métropole, et la justice est rendue par des tribunaux de paix et de 1^{re} instance, des cours d'appel et des cours d'assises. L'administration des conseils de guerre ne dépend pas du sous-secrétariat d'État, mais relève, aux colonies comme en France, de l'autorité militaire.

Il en est de même dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion. Quant à la justice civile et criminelle elle y est rendue par des tribunaux de paix généralement à compétence étendue, par des tribunaux de 1^{re} instance à juge unique et par des cours d'appel et des tribunaux supérieurs remplissant l'office de cours d'appel, ainsi que par des cours ou tribunaux criminels. Le service du jury n'ayant pu, comme dans nos trois anciennes colonies, être étendu à nos nouvelles possessions, ce sont des notables (en majorité de nombre, par rapport aux magistrats) qui complètent les juridictions criminelles et prononcent avec eux sur les questions de culpabilité, sans prendre part aux délibérations relatives à l'application de la peine.

Par suite de ces distinctions, la législation criminelle des colonies présente de l'une à l'autre des différences assez sensibles. Toutefois le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont applicables partout dans leurs principales dispositions, avec les adaptations reconnues nécessaires.

La loi civile est également partout promulguée et régit les populations européennes et indigènes sauf, parmi ces dernières, celles qui, comme dans l'Inde, au Sénégal et en Indo-Chine, ont conservé certaines immunités (statut personnel, jugement des procès entre autochtones).

Quant à la législation commerciale, ses variations sont beaucoup plus accentuées suivant les colonies.

Le service de la justice a donc, comme branches principales, l'organisation judiciaire et la législation; ses attributions comprennent aussi l'examen des demandes de naturalisation formées aux colonies et sur lesquelles le ministère de la justice

statue en dernier ressort, ainsi que les demandes en addition ou changement de nom. Les recours en grâce sont instruits au 4^e bureau qui juge s'il y a lieu de leur donner une suite favorable et, dans l'affirmative, les soumet au Garde des sceaux puis au Chef de l'État. Dans le cas contraire, le 4^e bureau propose au ministre des colonies le rejet pur et simple de ces recours.

C'est au 4^e bureau que parviennent, pour être transmis à la Cour de cassation, les pourvois formés contre les arrêts des juridictions coloniales ; c'est encore lui qui examine les comptes rendus d'assises et la suite qu'il convient de donner aux propositions d'exécutions capitales ; il remplit dans ce cas le rôle attribué en France à la commission des grâces et prend l'avis du ministre de la justice.

Enfin il sert d'intermédiaire pour la transmission (de France et de l'Étranger aux colonies et *vice versa*), de tous les actes judiciaires, sauf des significations d'oppositions et de saisies-arrêts.

Le personnel des cours et tribunaux des colonies est également administré par les soins du 4^e bureau. Ce personnel, qui forme un corps distinct de la magistrature métropolitaine, est censé en être détaché, bien qu'il soit recruté par le département des colonies. Il touche une solde coloniale, indépendante de la parité d'office qui est attribuée aux magistrats pour le calcul de leur retraite, et qui sert de terme d'assimilation entre eux et leurs collègues de la France continentale.

Ce personnel comprend environ cinq cents magistrats, greffiers et agents judiciaires.

Le service de la justice au 4^e bureau des colonies correspond, en somme, aux trois grandes directions du ministère de la justice : 1^o Direction des affaires civiles et du sceau ; 2^o direction des affaires criminelles et des grâces ; 3^o direction du personnel.

B. *Instruction publique.* — Le service de l'instruction publique a été beaucoup développé aux colonies depuis les dix dernières années.

Les trois ordres d'enseignement, supérieur, secondaire et primaire y ont été institués de telle sorte que les familles trouvent maintenant dans nos établissements scolaires d'outre-mer les ressources indispensables pour assurer l'instruction de leurs enfants.

A Pondichéry et à Fort-de-France fonctionnent des écoles de droit où les jeunes gens peuvent prendre tous les grades jusqu'à la licence inclusivement, à charge pour eux de venir passer un dernier examen dit d'*équivalence*, sorte de contre-épreuve, devant une faculté de la métropole.

Dans les établissements français de l'Inde existe aussi une école préparatoire de médecine.

L'enseignement secondaire est donné à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par des lycées, organisés absolument comme ceux de France, et dans les colonies de moindre importance ou dans celles dont l'assimilation à la métropole est moindre, par des collèges dont les services paraissent répondre suffisamment aux besoins locaux ; il en existe ainsi à Cayenne, à Nouméa, en Indo-Chine et à Saint-Pierre et Miquelon.

L'enseignement primaire est organisé également dans toutes nos colonies ; les lois scolaires de France, concernant la laïcité, la gratuité et l'obligation ont été promulguées avec certaines modifications aux Antilles et à la Réunion, et le but de l'Administration centrale est d'en étendre les bienfaits à tous nos établissements d'outre-mer.

L'étude des diverses questions intéressant le service de l'instruction publique aux colonies est centralisée au 4^e bureau qui est en relations avec les vice-recteurs de la Réunion et de la Martinique (à la Guadeloupe, ces fonctions sont confiées au directeur de l'intérieur), et sera dorénavant utilement secondé par les deux *inspecteurs généraux* créés en 1893 pour l'ordre des lettres et pour l'ordre des sciences, tant au point de vue de la discipline du personnel enseignant qu'à celui de la diffusion progressive et méthodique de l'enseignement.

Le 4^e bureau administre tout le personnel enseignant et s'oc-

cupe aussi des boursiers envoyés des colonies dans les établissements de la métropole ; il surveille également la répartition des subventions accordées par les conseils généraux aux jeunes gens qui viennent suivre en France les cours supérieurs des facultés ou des grandes écoles de l'État.

Toutefois son action ne s'étend pas sur les élèves subventionnés par les colonies dans les *écoles professionnelles* qui relèvent du 3^e bureau, ni sur l'*école coloniale*, qui dépend du 1^{er} bureau (Affaires politiques).

Au service de l'instruction publique sont rattachés les jardins botaniques et leurs agents, ainsi que les bibliothèques coloniales, les beaux-arts et les théâtres.

L'administration métropolitaine n'exerce qu'un contrôle très éloigné sur les écoles indigènes ou arabes qui ont subsisté dans quelques-unes de nos colonies et qui relèvent, à peu près uniquement, des administrations locales.

C. *Cultes*. — L'exercice des cultes se pratique aux colonies sous la surveillance des gouverneurs, et le pouvoir central s'occupe à peu près exclusivement de l'organisation administrative du clergé catholique et du personnel des pasteurs protestants.

Ces deux religions comptent environ deux cent cinquante prêtres ou ministres rétribués sur le budget colonial.

Deux évêques dirigent le service spirituel, l'un à Saint-Denis (Réunion), l'autre à Fort-de-France (Martinique). L'évêché de la Guadeloupe est resté depuis quelques années sans titulaire par suite de suppression de crédits ; le diocèse est confié à un administrateur.

Dans les autres colonies, l'autorité spirituelle appartient à des supérieurs ecclésiastiques dont quelques-uns ont le titre d'évêque ou d'archevêque *in partibus*.

Le recrutement des prêtres coloniaux se fait directement par le sous-secrétariat d'État au moyen du séminaire des colonies, confié depuis 1819 à la congrégation du Saint-Esprit et du

Saint-Cœur de Marie. Cette congrégation, à laquelle une subvention est allouée, doit fournir à l'administration les prêtres dont elle a besoin pour compléter les cadres du clergé.

Les *supérieurs ecclésiastiques* sont nommés par l'administration des colonies; le département des affaires étrangères, sur la demande de cette administration, réclame pour eux, à Rome, les pouvoirs spirituels.

Quand il s'agit de remplacer un évêque, le ministère des colonies présente un candidat à la direction des cultes qui se met en relations avec la Cour romaine, par l'intermédiaire des agents diplomatiques, pour faire agréer par le souverain pontife le choix qui a été fait. Lorsque l'accord est conclu sur le nom d'un candidat entre la Curie et le Gouvernement français, ce candidat est nommé et il relève dès lors, au point de vue temporel, du 4^e bureau de l'administration des colonies.

Ce bureau s'occupe également du recrutement des ministres du culte protestant et de leur administration.

Dans quelques colonies, le personnel du culte, au lieu d'être traité comme un personnel ordinaire, administré par le département, est fourni par des congrégations qui, moyennant une subvention payée, soit par le budget local, soit par le budget colonial, assure le service du culte¹.

2^e DIVISION

5^e BUREAU. — Administration pénitentiaire. Colonisation pénale.

Les nombreuses attributions de ce bureau, dont nous donnerons l'analyse sommaire, peuvent être classées sous quatre chefs différents :

A. — Affaires générales d'organisation et de principe.

1. Voir, pour plus amples détails, l'organisation du personnel des cultes au titre du *Personnel colonial*. Les cultes foront, d'ailleurs, l'objet d'un chapitre spécial dans le second volume de cet ouvrage, comme la justice et l'instruction publique. Nous ne donnons ici que les indications nécessaires pour l'exposé des attributions du 4^e bureau de l'administration centrale.

B. — Administration du personnel du commandement des pénitenciers et des bureaux; des surveillants militaires des établissements pénitentiaires, des agents des prisons et des geôles coloniales.

C. — Administration du personnel des condamnés aux travaux forcés.

D. — Administration du personnel des condamnés à la relégation.

A. *Affaires générales.* — Nous rangerons sous cette rubrique les questions de législation et de jurisprudence criminelles concernant l'exécution des peines de la déportation, de la transportation et de la relégation; le fonctionnement intérieur et le régime disciplinaire des établissements pénitentiaires aux colonies (Décret du 4 septembre 1891); la préparation des décrets ou règlements pris en exécution des lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885; les questions intéressant le régime des libérés, la colonisation pénale, le régime des concessions, l'emploi de la main-d'œuvre pénale (Décret du 15 septembre 1891) et l'exécution des contrats passés avec l'administration pénitentiaire; l'examen des rapports généraux d'inspection; les rapports avec la commission permanente du régime pénitentiaire colonial, la commission de classement des condamnés aux travaux forcés près le ministère de la justice, et la commission de classement des récidivistes siégeant au ministère de l'intérieur; les affaires relatives à la caisse d'épargne pénitentiaire; le contrôle du fonctionnement des geôles et prisons coloniales.

Le 5^e bureau est chargé de l'organisation générale : 1^o Du personnel administratif du service pénitentiaire (direction, commandement, administration des pénitenciers, agents inférieurs); 2^o du personnel militaire de la surveillance (questions de principe, mouvements généraux, enquêtes disciplinaires et autres; préparation du travail annuel d'avancement; distinctions honorifiques; inspection générale annuelle du corps militaire des surveillants).

C'est au même bureau qu'incombe le soin de préparer le budget si important des services pénitentiaires aux colonies, de répartir les crédits et de surveiller leur emploi. Il a l'examen des demandes d'approvisionnements généraux (habillement, vivres et matériel) concernant ces services et apprécie la suite dont ces demandes lui paraissent susceptibles; il est en rapports avec l'inspection technique des travaux des colonies au point de vue de la marche générale des travaux du service pénitentiaire.

En ce qui regarde la législation domaniale, le 5^e bureau a dans ses attributions le contrôle de l'exécution des dispositions du décret du 16 août 1884 portant constitution du domaine pénitentiaire.

B. Administration du personnel administratif et du personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires, et des gardiens des geôles et prisons coloniales. — En ces matières le rôle du 5^e bureau est celui de tous les bureaux ayant l'administration d'un personnel, il suit les mouvements des fonctionnaires et agents du personnel administratif des services pénitentiaires depuis leur entrée dans le corps jusqu'à leur retraite, tient en conséquence des matricules et des dossiers et établit toutes les pièces nécessaires. Les gardiens de geôles et prisons coloniales dépendent également du 5^e bureau.

En ce qui concerne le personnel de la surveillance, les attributions de ce bureau comprennent : L'instruction des candidatures à l'emploi de surveillant militaire; la correspondance avec les ministères de la guerre et de la marine, les bureaux de recrutement et les brigades de gendarmerie relativement à l'application des lois des 18 mars 1889 et 15 juillet de la même année; les rapports avec la commission de classement instituée près de l'administration centrale des colonies¹; la formation et la mise en route des détachements chargés de la garde des convois de condamnés dirigés sur les colonies pénitentiaires (correspon-

1. Décision ministérielle du 23 février 1898.

dance avec les commandants de corps d'armée et de subdivisions de corps d'armée, les préfets maritimes des 5 arrondissements, les chefs du service colonial dans les ports de commerce); les questions intéressant la situation des surveillants au point de vue militaire; l'armement, l'équipement et l'habillement de ces agents, leur discipline, le dépouillement du travail d'inspection générale annuelle du corps.

C. *Administration du personnel des condamnés aux travaux forcés.* — Le 5^e bureau est chargé de la tenue et de l'annotation : 1^o De la matricule générale de la transportation; 2^o des fiches nominatives et des dossiers individuels des transportés et libérés; de la formation et de l'embarquement des convois de condamnés à destination de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, de la correspondance échangée à cette occasion avec le ministère de l'intérieur, l'administration de la marine à Rochefort et à Alger, et les dépôts de Saint-Martin de Ré, d'Avignon et de l'Harrach.

Le 5^e bureau fournit les renseignements concernant la situation des condamnés aux travaux forcés au point de vue pénal; il reçoit les réclamations relatives à leur situation judiciaire, aux recours en grâce, à la mise en concession; il veille à l'application des décrets des 4 et 5 octobre 1889, concernant le fonctionnement des tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies pénitentiaires et à l'exécution des pénalités infligées par ces juridictions. Il accorde les demandes de mise en libération conditionnelle, suit le régime des libérés (Décret du 29 septembre 1890), veille à l'obligation de la résidence temporaire ou perpétuelle, donne les autorisations temporaires d'absence de la colonie pénitentiaire, opère les rapatriements gratuits ou à titre onéreux, accorde la libération définitive, et les autorisations aux transportés libérés d'origine étrangère, encore soumis à la résidence, de rentrer dans leur pays natal; il fait les propositions de mesures gracieuses, de commutations, de réductions ou remises de peine, de remises de l'obligation de la résidence

et de l'interdiction de séjour. Il s'occupe des questions d'évasions, de réintégrations, de la liquidation des primes de capture et de frais d'escorte. Il correspond avec le ministère de la justice (directions des affaires criminelles et des grâces), le ministère de la guerre (justice militaire), le ministère de la marine (justice maritime), le ministère de l'intérieur (sûreté générale), et avec le préfet de police.

Il fournit les renseignements concernant la situation personnelle et de famille des condamnés aux travaux forcés, règle les questions concernant l'état civil, la tutelle à l'interdiction, la curatelle des biens, les mariages, les pécules, etc. Il notifie les actes judiciaires ; il assure le transport des familles de condamnés, en leur accordant les concessions de passages gratuits sur les paquebots ou navires affrétés, les secours de route et les réquisitions de parcours gratuit sur les voies ferrées jusqu'au port d'embarquement ; il veille à l'expédition des caisses d'outils ou d'effets destinés à l'usage particulier des transportés. (Communications avec le ministère de la justice, les procureurs de la République, les préfets, les maires et les chefs du service colonial dans les ports de commerce.)

Décès et successions. — Le 5^e bureau doit notifier les décès aux maires du lieu du dernier domicile ou, à défaut, du lieu de naissance des condamnés et libérés, et transmettre les bulletins d'avis de décès au ministère de la justice ; il veille à la liquidation et à la curatelle des successions des condamnés en cours de peine, constate les frais de justice demeurés en débet, s'occupe des reprises des sommes restant dues au Trésor et du versement à la caisse des gens de mer du reliquat actif. Il a aussi le soin de toutes les communications avec les familles intéressées, le ministère des finances et le ministère de la marine. (Établissement des invalides.)

Il est chargé de l'organisation des convois de condamnés, forçats ou réclusionnaires des colonies, du transfèrement des condamnés annamites au Gabon, à Obock et à la Guyane. (Correspondance avec le gouverneur général de l'Indo-Chine.)

Déportés arabes. — Le 5^e bureau s'occupe des questions intéressant la situation pénale des Arabes déportés pour faits insurrectionnels, et des recours en grâce. (Il correspond à ce sujet avec le gouverneur général de l'Algérie, les ministères de la guerre et de la justice.)

D. *Administration du personnel relégué.* — Le 5^e bureau a dans ses attributions la tenue et l'annotation : 1^o De la matricule générale de la relégation ; 2^o des fiches nominatives et des dossiers individuels des relégués ; la formation et la mise en route des convois de relégués dirigés sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, le transfèrement des relégables provenant des autres colonies. (Il correspond, à ce propos, avec les ministères de l'intérieur et de la justice, le préfet maritime à Rochefort, les directions des dépôts de Landerneau, d'Angoulême et de Saint-Martin-de-Ré.)

Il examine et règle les questions intéressant la situation pénale et judiciaire des condamnés à la relégation, les recours en grâce, la dispense de la peine de la relégation (application des dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 9 juillet 1892) ; il autorise l'admission aux sections mobiles, les mises en concessions, les engagements chez les particuliers, accorde l'admission à la relégation individuelle, les autorisations de sortir momentanément du territoire de la relégation (art. 13 de la loi du 27 mai 1885) ; il s'occupe des rapatriements. (Communications avec les ministères de l'intérieur [administration pénitentiaire] et de la justice [direction des affaires criminelles et des grâces].)

Il est chargé de l'examen et du règlement des questions se rapportant à la situation personnelle et de famille des relégués, ainsi qu'à la gestion de leurs intérêts, et des communications d'actes judiciaires ou notariés les concernant (significations, procurations, actes de décharge, consentements à mariage, etc.). Il facilite les envois de familles ; règle les questions de pécule, surveille les expéditions d'effets particuliers destinés aux relé-

gués, etc. (Correspondance avec le ministère de la justice, les procureurs de la République, la préfecture de police, les préfets, les maires, les chefs du service colonial dans les ports de commerce.)

En ce qui concerne les décès et successions des relégués, les attributions du 5^e bureau sont les mêmes que pour le service de la transportation.

6^e BUREAU. — Fonds et ordonnances et comptabilité-matières.

Les attributions de ce bureau, divisé en deux sections, peuvent être résumées comme suit :

1^{re} Section. — *Finances.*

A. Centralisation du budget ainsi que des demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires. — Les divers bureaux de l'administration centrale des colonies adressent, chaque année, au bureau des fonds, les propositions et renseignements qui doivent servir à l'établissement du nouveau budget. Au moyen de ces éléments, le bureau des fonds dresse le projet de budget pour l'ensemble des services et, après l'avoir soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'État, le transmet au ministère des finances. Les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires sont également centralisées par le bureau des fonds et transmises au même département.

B. Formation du compte financier. — Le compte financier est établi, pour chaque exercice, à l'époque où les écritures sont closes. Il comprend l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice.

Ce compte, qui fait connaître les crédits ouverts, les dépenses constatées, les paiements effectués et les dépenses restant à

payer, est joint à la proposition de loi qui a pour objet le règlement du budget général de l'État.

C. *Ordonnancement des dépenses du budget colonial.* — Au fur et à mesure que les services liquidateurs transmettent leurs liquidations de dépenses, le bureau des fonds établit des ordonnances directes qu'il adresse au ministère des finances. Des lettres d'avis de ces ordonnances sont remises aux parties prenantes pour leur permettre de toucher au Trésor les sommes qui leur sont dues.

Des ordonnances de délégation sont également établies par ce bureau au moyen des demandes de fonds que transmettent chaque mois les ports à l'administration centrale. Les crédits mis ainsi à la disposition des ordonnateurs secondaires leur permettent de mandater les dépenses qui doivent être effectuées dans les ports pendant le mois suivant.

D. *Tenue des écritures centrales.* — Cette comptabilité comprend :

L'enregistrement des crédits ouverts par les lois de finances, des ordonnances directes ou de délégation et des bordereaux financiers émanant tant des ports que des colonies. Il y est également passé écriture des opérations d'ordre que viennent atténuer ou augmenter les dépenses budgétaires. Les résultats de cette comptabilité sont comparés chaque mois avec les écritures tenues par le ministère des finances.

E. *Budgets locaux des colonies. Mandatement des dépenses du service des colonies en France.* — Les dépenses du service local sont mandatées par les directeurs de l'intérieur et acquittées sur place par les trésoriers-payeurs. Néanmoins, les dépenses à faire hors des colonies qu'elles concernent sont autorisées, à titre d'opérations de trésorerie, en France par le ministre chargé des colonies ou, d'après ses ordres, par les ordonnateurs secondaires, et dans les colonies par les directeurs de l'intérieur.

Elles sont successivement rattachées à la comptabilité de la colonie intéressée au moyen de mandats du directeur de l'inté-

rieur. Des mandats sur le Trésor sont ensuite adressés à Paris, en vue de couvrir les avances faites à ce titre par les trésoriers-payeurs de la métropole.

F. Contrôle de l'agent comptable de l'administration des colonies. — Par arrêté du 1^{er} octobre 1887 une caisse spéciale a été créée pour le service de l'administration centrale des colonies. Le fonds de roulement de cette caisse, fixé d'abord à 30,000 fr., a été ensuite porté à 40,000 fr.

Les mandats payables sur cette caisse spéciale sont établis par le bureau des fonds qui dresse également les mandats de recette destinés à reconstituer le fonds de roulement. Le 1^{er} de chaque mois le chiffre de l'encaisse est vérifié par le chef du bureau des fonds. Indépendamment des vérifications mensuelles effectuées par le chef du bureau des fonds, le chef de la 2^e division, assisté de ce fonctionnaire, peut procéder à des vérifications inopinées dont les résultats sont consignés dans un procès-verbal qui est mis sous les yeux du sous-secrétaire d'État ; les mêmes vérifications sont faites par le chef du service central de l'inspection toutes les fois qu'il le juge utile.

Une vérification approfondie du matériel, de la caisse et des écritures de l'agent comptable est obligatoire au 31 décembre de chaque année, pour l'arrêté des comptes du registre-journal.

G. Personnel des administrations coloniales. — Le 6^e bureau a dans ses attributions l'administration du personnel des trésoreries coloniales. Le sous-secrétaire d'État des colonies est appelé à donner son avis pour la nomination de ces comptables : les trésoriers particuliers sont nommés par arrêtés du ministre des finances ; les trésoriers-payeurs sont nommés par *décrets* rendus sur la proposition de ce ministre.

2^e Section. — Comptabilité-matières.

Le service central de la comptabilité-matières, chargé de la formation et de la publication du compte général du matériel

appartenant au service colonial (Budget de l'État)¹, a dans ses attributions l'examen de toutes les questions relatives à la comptabilité de ce matériel, telles que : la préparation des décrets et règlements, instructions, nomenclatures ; la révision des procès-verbaux de perte, de condamnation et de toutes autres pièces de nature à engager la responsabilité des dépositaires comptables ; la vérification des comptes trimestriels et annuels des mouvements survenus dans les magasins et dépôts du service colonial, tant en France que dans nos possessions d'outre-mer ; la vérification des comptes annuels relatifs aux valeurs mobilières et permanentes, aux bâtiments de servitude ; la tenue de la matricule générale de tous les immeubles achetés, construits et entretenus sur les fonds du budget colonial ; la vérification des comptes d'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés pour les besoins du service colonial et, enfin, la tenue de la comptabilité des objets en cours de transport.

Le service central de la comptabilité-matières est également chargé de l'administration du personnel des comptables coloniaux en service dans la métropole ou dans les colonies.

Le compte général annuel des mouvements du matériel appartenant au service colonial est établi, par le service central de la comptabilité-matières, à l'aide des comptes généraux fournis par les divers services coloniaux. A cet effet, il est dressé, en fin d'année, par les soins de chaque dépositaire comptable, et pour chaque partie du matériel (approvisionnements, valeurs mobilières, bâtiments de servitude), un *état appréciatif* présentant les opérations suivant les divisions de la nomenclature sommaire insérée à la suite de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882, et suivant l'origine des *entrées* et la destination des *sorties*. Ces états, appuyés d'inventaires détaillés, et signés par les gestion-

1. La valeur totale du matériel appartenant au service colonial s'élevait à 75,962,748 fr. 80 c. au 31 décembre 1888. Ce total se décompose ainsi : *approvisionnements*, 6,209,378 fr. 70 c. ; *matériel en service*, 7,072,617 fr. 15 c. ; *matériel flottant*, 335,501 fr. 65 c., et *immeubles*, 62,345,251 fr. 30 c.

naires, sont soumis au visa du chef du détail compétent; ils sont ensuite remis, avec les pièces comptables justificatives, à l'ordonnateur secondaire chargé, dans chaque colonie, de la direction et du contrôle de la comptabilité, puis les résultats qu'ils accusent sont centralisés, pour chaque service, sur un *compte récapitulatif* et sur un *résumé général*; c'est au moyen de ces divers documents qu'est établi, dans chaque colonie, le compte général de toutes les opérations effectuées pendant l'année.

Ces divers documents et pièces comptables sont vérifiés par le service central de la comptabilité-matières; ils ne servent à la formation du compte général qu'autant que leur exactitude a été reconnue. Il en est de même des comptabilités locales fournies par le magasin central de Paris et les magasins du service colonial dans les quatre grands ports de commerce; mais ces éléments ne suffiraient pas pour donner l'ensemble des opérations et le montant total de la valeur du matériel existant au 1^{er} janvier de l'année suivante, puisqu'ils ne peuvent comprendre que les opérations effectuées réellement dans les magasins, bureaux, ateliers, etc., du service colonial tant en France que dans les colonies, sans tenir compte des mouvements du matériel *en cours de transport* et non arrivé à destination à la fin de l'année. Il a donc fallu créer une comptabilité particulière, dite *comptabilité des objets en cours de transport*, et c'est cette comptabilité, tenue par les soins d'un agent spécial, *le comptable d'ordre de l'Administration des colonies*, qui est chargée en recette du matériel expédié par le magasin central et les magasins des ports de commerce, pour n'être déchargée que sur le vu des certificats de réception établis à l'arrivée à destination. Les résultats obtenus par la balance de ces recettes et de ces dépenses sont compris dans le *Compte général*, et la différence entre le montant des entrées et le total des sorties constitue un *restant en cours de transport* qui vient s'ajouter au total de l'existant à la fin de l'année.

Il s'ensuit que le compte général des mouvements du matériel appartenant au service colonial se compose :

- 1° Des opérations effectuées dans les colonies ;
- 2° Des opérations effectuées dans la métropole ;
- 3° Des opérations de la comptabilité des objets en cours de transport.

Ces opérations sont inscrites dans la comptabilité centrale tenue à Paris, par la section de comptabilité-matières, à l'aide d'un *journal* et d'un *grand-livre en valeurs, spéciaux*, et les résultats ainsi obtenus servent à former le document annuel qui, suivant les dispositions de l'article 10 de la loi du 24 avril 1833, doit être imprimé et distribué, chaque année, aux Chambres, sous le titre de *Compte général des mouvements du matériel appartenant au service colonial effectués pendant l'année*.

Lorsque le *compte général du matériel a été publié et distribué*, le service central de la comptabilité-matières établit, au nom de chaque dépositaire comptable de matériel en approvisionnement, un bordereau récapitulatif des comptes généraux de fin d'année ainsi que des pièces comptables justificatives des opérations, et l'ensemble du dossier de chaque gestion est adressé par ses soins à la Cour des comptes.

Le service central de la comptabilité-matières suit également, à l'aide d'une comptabilité élémentaire, les mouvements effectués dans la métropole au titre des *services locaux* des diverses colonies ; le *comptable d'ordre* s'assure de la concordance entre les valeurs du matériel expédié et celles accusées par les certificats de réception. Mais l'ensemble de ces opérations n'entre pas dans les résultats fournis par le compte général proprement dit ; il figure seulement « *pour mémoire* » à la suite du compte général annuel du matériel.

Ces mouvements ne sont cités qu'à titre de renseignement, pour permettre de juger de l'importance des opérations effectuées dans chaque magasin de la métropole au compte spécial des colonies.

7^e BUREAU. — Administration des services militaires aux colonies. Soldes, pensions et secours.

Nous avons indiqué, dans les considérations générales qui précèdent, les modifications apportées au fonctionnement du 7^e bureau par suite du rattachement du sous-secrétariat d'État au ministère du commerce en 1889 (voir l'arrêté du 11 juin 1889, *B. O. C.* p. 622), puis de la formation du bureau technique militaire (déc. min. du 16 mars 1890), enfin de la constitution du service spécial des « approvisionnements, marchés et transports » (déc. min. du 24 juin 1893); il nous reste à donner ses attributions actuelles.

Le 7^e bureau est chargé de l'administration aux colonies des troupes des départements de la marine et de la guerre affectées à la défense des établissements d'outre-mer, y compris les états-majors généraux et des places, et le personnel des directions d'artillerie et du service des travaux militaires. (Modifications à introduire dans les effectifs des troupes européennes ou dans le recrutement et les effectifs des troupes indigènes. Établissement du budget des services militaires aux colonies. Personnel des médecins et pharmaciens détachés du service marine.)

A. *Affaires militaires.* — Le 7^e bureau a l'administration complète (organisation, recrutement, mutations, etc.) du commissariat et du corps de santé des colonies, du personnel des infirmiers et des gardiens-concierges des bâtiments militaires, ainsi que l'administration des aumôniers et des sœurs des hôpitaux militaires (demandes de personnel aux différentes congrégations : Saint-Paul de Chartres, Saint-Joseph de Cluny, missions africaines, etc.; liquidation des abonnements); il pourvoit à l'habillement des troupes indigènes en service aux colonies (réception des demandes; opérations concernant les remboursements); il établit les demandes de passages pour les officiers des états-majors et les militaires des corps de troupes en partance pour les colonies; il règle les questions relatives à l'hos-

pitalisation des fonctionnaires et agents coloniaux dans les établissements thermaux de la métropole.

Le 7^e bureau est chargé des « vivres et hôpitaux » des services militaires. (Préparation du budget et surveillance de l'emploi des crédits, sauf pour le service du Soudan qui relève du bureau technique militaire ; examen des demandes d'approvisionnements, etc.)

L'organisation et la direction du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille dépendent du 7^e bureau qui a l'examen des demandes de délégation de crédits, adressées mensuellement au ministère par les chefs du service colonial ordonnateurs secondaires, en ce qui a trait à ses attributions.

B. *Solde*. — Le 7^e bureau a l'initiative de toutes les mesures concernant la solde et les indemnités attribuées au personnel colonial (civil et militaire), le paiement des frais de voyage, de conduite et de vacation, des frais de passage et de rapatriement ; il interprète les textes réglementaires qu'il est chargé d'appliquer à ce point de vue.

Il établit les décomptes de solde des officiers, fonctionnaires ou agents coloniaux en congé ou détachés en France, sauf pour ceux de passage dans les ports où l'administration est représentée ; il prépare le paiement des délégations de solde souscrites par les fonctionnaires en service aux colonies au profit de personnes domiciliées dans la métropole.

Le 7^e bureau vérifie les *revues de liquidation* des états-majors et des corps de troupes stationnés aux colonies ; ces *revues de liquidation* (états trimestriels, présentant l'ensemble des opérations de comptabilité d'un corps de troupes ou d'un état-major), sont, d'ailleurs, contrôlées par le commissaire aux revues, administrateur du corps, avant d'être envoyées au département.

Il appartient également à ce bureau de vérifier, relativement à l'imputation, les mandats de solde délivrés par les ordonnateurs secondaires dans les ports et dans les colonies, au titre

des services militaires ; il est, enfin, chargé des opérations de liquidation concernant les remboursements à effectuer aux autres départements ministériels quant aux avances qu'ils ont faites au compte des budgets coloniaux et locaux, pour les services dont il a l'administration. (Vérification des déclarations de quittances pour les paiements faits par la guerre aux officiers et soldats des troupes coloniales en congé en France ; liquidation de ces dépenses.)

C. *Pensions et secours*. — Le 7^e bureau est chargé de la liquidation et de la concession des pensions à forme civile et à forme militaire attribuées au personnel colonial, d'après les lois des 11 et 18 avril 1831, 9 juin 1853 et actes subséquents, ainsi qu'aux fonctionnaires des *administrations locales* bénéficiant des dispositions de la loi du 21 mars 1885 (art. 10), en même temps qu'à leurs veuves et à leurs orphelins.

Nous ne pouvons entrer ici dans les détails, quant au fonctionnement du service des pensions. Le 7^e bureau examine toutes les demandes y relatives, vérifie les droits, discute les questions de principe souvent si difficiles à interpréter en pareille matière ; il effectue les opérations de liquidation et correspond, à ce propos, avec le département des finances et avec le Conseil d'État ; il prépare enfin les décrets de concession et les notifie aux intéressés ; il délivre les certificats d'inscription aux pensionnaires.

Le 7^e bureau assure le paiement des pensions *locales* concédées par les conseils généraux des colonies aux ayants droit domiciliés en France.

En ce qui a trait aux secours, le 7^e bureau reçoit les requêtes formulées par les anciens agents du service colonial, ainsi que par les veuves, orphelins mineurs et ascendants des fonctionnaires rétribués sur le budget de l'État. Il apprécie le bien fondé de ces demandes après enquête, prépare les décisions de concession, les notifie aux intéressés et effectue les opérations relatives au paiement des secours.

En outre, les administrations locales adressent au département, chaque année, des mémoires de propositions de secours que le service central est chargé d'examiner.

Le 7^e bureau est enfin chargé de transmettre aux colonies les mandats de secours adressés par le département de la guerre aux personnes résidant hors de la métropole, de même qu'il leur transmet les notifications et titres des pensions concédées par le même ministère.

SERVICE des approvisionnements et des transports. Service intérieur.

A. Approvisionnements. — Le service des approvisionnements et transports, devenu autonome par décision du 24 juin 1893, est chargé d'assurer l'exécution des ordres du sous-secrétaire d'État concernant l'achat et l'envoi des approvisionnements de toute nature demandés à la métropole par les différents services des colonies.

Il est assisté dans sa tâche par la commission permanente des marchés coloniaux, par la commission ordinaire des recettes et par le magasin central des approvisionnements, services qui fonctionnent à Paris. Il fait également procéder à des achats dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille où l'Administration des colonies est représentée par les chefs du service colonial et où elle a des magasins de transit.

Une fois en possession des états de demandes établis par les colonies, le bureau des approvisionnements en fait d'abord le dépouillement, commande directement, aux titulaires de marchés à long terme, les objets compris dans la nomenclature de ces contrats, puis répartit ce qui reste à acheter entre la commission permanente des marchés à Paris et les services coloniaux des ports, suivant certaines règles dont l'expérience a démontré les avantages.

Pour les achats de peu d'importance et qui, aux termes des règlements, ne comportent pas marché, le bureau des approvisionnements centralise les soumissions ou offres des négociants

que la commission des marchés, après appel à la concurrence, a acceptées comme étant les plus avantageuses à l'État, et établit les commandes qui en sont la conséquence.

Pour les achats de même catégorie (achats dits sur *factures*) auxquels il est procédé dans les ports, l'opération est accomplie en entier par le chef du service colonial.

Lorsqu'il y a matière à marché de gré à gré, les ports et la commission permanente des marchés adressent au bureau des approvisionnements des projets de contrats établis au mieux des intérêts du Trésor et, sauf en cas de spécialité, après un appel à la concurrence aussi étendu que possible. Le bureau des approvisionnements en prend enregistrement, les soumet s'il y a lieu à la ratification de l'autorité supérieure, et en assure la notification aux intéressés.

Enfin, si l'importance de l'achat est telle qu'une adjudication publique soit nécessaire, le bureau des approvisionnements, pour les adjudications qu'il convient de passer à Paris, prépare, de concert avec la commission des marchés, le cahier des charges, s'occupe de la publicité, et fait approuver, s'il y a lieu, la soumission provisoirement acceptée. C'est ce qui arrive notamment pour les marchés à long terme et à commandes.

Il appartient à la commission des recettes d'assurer la réception des approvisionnements livrés par les fournisseurs, et au magasin central d'en assurer l'expédition aux colonies intéressées.

Sur production des pièces justificatives régulières, le bureau des approvisionnements liquide les fournitures dont l'achat a été effectué par les services de Paris.

Le bureau des approvisionnements étudie les questions contentieuses relatives à l'exécution des marchés passés en France; en ce qui concerne les marchés conclus dans les ports, il procède à cette étude sur comptes rendus et demandes d'instructions des chefs du service colonial ou sur requêtes des fournisseurs. Il examine, en général, toutes les affaires dont la solution est réservée par les règlements au pouvoir central et prépare les décisions du sous-secrétaire d'État.

B. *Transports*. — Le rôle du bureau des approvisionnements pour les chartes-parties et les bordereaux d'affrètement soumis au sous-secrétaire d'État par les ports chargés des envois de matériel et de vivres aux colonies, est le même que pour les marchés passés dans lesdits ports.

Il prépare, avec l'assistance de la commission des marchés, les chartes-parties à long terme, ou toutes autres qu'il est opportun de conclure à Paris, ainsi que les contrats de transport d'un caractère spécial (traités pour l'entreprise des transports fluviaux entre Saint-Louis et Kayes, etc.) et est chargé du contentieux soulevé par ces contrats. (Responsabilité des armateurs pour pertes, avaries... Règlement d'avaries graves. Examen des demandes de surestaries ou d'indemnités spéciales.)

Le bureau des approvisionnements est chargé des imprimés du *service général* (chap. 22, § 1^{er} du budget de 1893), en fait la commande et les fournit, tant à l'administration centrale et à celle des ports, qu'aux divers services des colonies.

C. *Service intérieur*. — Comme ayant dans ses attributions le *service intérieur* du ministère, le bureau des approvisionnements tient l'inventaire du matériel (mobilier, linge), et administre le personnel des agents de service (gardiens de bureau et journaliers) de l'administration centrale.

Caisse de l'administration centrale des colonies. — Le fonctionnaire chargé de gérer cette caisse a le titre d'agent comptable de l'administration des colonies. Nommé par le sous-secrétaire d'État, il est choisi parmi les sous-chefs de bureau ou commis principaux de l'administration centrale et concourt avec eux aux avancements réglementaires.

Il lui est alloué une indemnité de responsabilité, laquelle, d'abord fixée à 1,500 fr. par l'arrêté du 1^{er} octobre 1887, a été portée ensuite à 2,000 fr. par an.

L'agent comptable fournit un cautionnement de 3,000 fr. réalisable soit en numéraire, soit en rentes sur l'État ; il reçoit

du Trésor public un fonds de roulement de 40,000 fr., spécialement destiné à pourvoir aux dépenses de solde ayant un caractère d'urgence et imputables sur le budget colonial et les budgets locaux. Ce fonds se renouvelle par l'ordonnancement successif des quittances ou des états émargés donnés en décharge à l'agent comptable par les parties prenantes. Les ordonnances collectives ou partielles, émises en remboursement des paiements effectués par l'agent comptable, sont rendues payables sur son acquit. Cet agent reçoit également, sur son acquit, du Trésor public, le montant des ordonnances partielles ou collectives émises pour le paiement mensuel : 1° Des traitements du personnel de l'administration centrale des colonies ; — 2° de la solde et des accessoires de solde des officiers et agents ressortissant à ladite administration, en service ou en résidence à Paris. Ces ordonnances sont appuyées des états d'appointements ou de traitements mensuels préalablement quittancés par les parties prenantes.

L'agent comptable doit son concours à toutes les recettes qui intéressent le service des colonies, ainsi qu'aux opérations nécessaires pour régulariser ces recettes et en effectuer le versement dans les caisses auxquelles elles doivent être régulièrement attribuées.

Les opérations de recettes et de dépenses auxquelles participe l'agent comptable se classent sous deux titres distincts : *Fonds de roulement fourni par le Trésor public* ; — *fonds pour le compte de divers*.

Le premier est uniquement affecté aux paiements faits par avances pour le compte du Trésor. Il a pour point de départ la somme de 40,000 fr., remise à l'agent comptable, et la représentation en est toujours exigible soit en numéraire, soit en mandats acquittés par les parties prenantes.

Le second comprend les opérations de recettes et de dépenses qui n'ont pas motivé d'avances et dans lesquelles l'agent comptable opère comme intermédiaire entre le Trésor et les parties intéressées (traitements mensuels du personnel de l'administra-

tion centrale ; solde des officiers et agents divers en service ou en résidence à Paris).

L'agent comptable tient un registre-journal où sont décrites journallement les opérations de recettes et de dépenses faites sur chacun des deux comptes désignés ci-dessus. Il remet tous les jours au bureau des fonds et ordonnances une situation où sont transcrites les opérations effectuées la veille ; cette situation est accompagnée des quittances ou états émargés par les personnes payées sur le fonds de roulement, et ces pièces sont rattachées ultérieurement aux ordonnances émises sur le Trésor.

Avant le 1^{er} mars, l'agent comptable dresse un compte sommaire de la gestion qui a pris fin au dernier décembre de l'année précédente. Ce compte est remis au bureau des fonds et ordonnances avec un relevé présentant le solde de chacun des comptes portés en écriture au registre-journal ; il est soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'État.

En cas de décès ou de remplacement de l'agent comptable, il n'est donné mainlevée de son cautionnement qu'après qu'il a été statué sur le compte de la dernière année de gestion et sur les opérations engagées de la gestion courante.

Toute introduction, dans la caisse, de numéraire, valeurs ou objets autres que ceux provenant de recettes régulièrement opérées, ainsi que toute sortie, doit être l'objet d'un ordre spécial du sous-secrétaire d'État ou du chef de la 2^e division.

SECTION II

CONSEILS ET COMMISSIONS SIÉGEANT A PARIS

Divers conseils et des commissions permanentes sont appelés à éclairer les décisions du sous-secrétaire d'État des colonies. Malgré le droit que ce dernier possède, comme seul réellement responsable, de passer outre à leurs avis s'il juge nécessaire de faire prévaloir une opinion personnelle, l'autorité de ces conseils et commissions n'est pas moins très grande, car on compte

parmi leurs membres les plus hautes personnalités coloniales en même temps que des fonctionnaires d'une expérience éprouvée ; aussi les sous-secrétaires d'État qui se sont succédé à la tête de l'administration des colonies ont-ils toujours dirigé les affaires de leur département en s'appuyant sur ces assemblées en même temps que sur les bureaux.

Nous examinerons successivement la composition et les attributions de ces conseils ou commissions, dans l'ordre suivant : Conseil supérieur des colonies ; comité permanent des travaux coloniaux ; conseil supérieur de santé ; commissions permanentes des marchés et des recettes coloniales ; commission de surveillance des banques coloniales. Le conseil supérieur et le comité consultatif de l'*Exposition permanente des colonies* trouveront enfin leur place plus loin, dans l'étude que nous ferons de cette institution, classée parmi les annexes de l'administration centrale à Paris.

Conseil supérieur des colonies. — Nous remarquons, en première ligne, dans la sphère politique, parmi les assemblées siégeant auprès du sous-secrétaire d'État, le conseil supérieur des colonies dont la première organisation remonte à un décret du 19 octobre 1883. Un décret du 29 mai 1890 a réorganisé le conseil sur des bases plus larges, enfin un autre décret du 2 avril 1891 a, non pas modifié celui de 1890, mais donné au conseil supérieur un membre de plus. L'île de Nossi-Bé, quoique simple dépendance du gouvernement de Diégo-Suarez, a obtenu d'envoyer un délégué spécial au conseil supérieur des colonies.

Le conseil supérieur des colonies est présidé par le sous-secrétaire d'État des colonies et comprend six catégories de membres : 1° Les sénateurs et députés des colonies ; 2° les délégués, élus pour trois ans chacun, à Saint-Pierre et Miquelon, dans la Guinée française, au Congo, à Diégo-Suarez, à Mayotte, à Nossi-Bé, au Cambodge, au Tonkin, à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti ; 3° 17 membres *de droit*, désignés à raison de leurs

fonctions et choisis parmi les présidents de section au Conseil d'État, les conseillers d'État, les directeurs généraux, directeurs, chefs de service et membres des comités permanents des ministères; 4° des membres nommés par arrêté ministériel et dont le nombre n'est pas limité, désignés à raison de leur connaissance spéciale des questions coloniales, choisis parmi les sénateurs et députés, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des colonies et protectorats, et les personnes ayant séjourné dans nos possessions d'outre-mer; 5° les délégués des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, le Havre et Nantes; 6° le président ou un délégué de la société de géographie de Paris, de la société de géographie commerciale de Paris, de la société des études coloniales et maritimes, de la société française de colonisation, de la société académique indo-chinoise, de la société protestante de colonisation et de la société africaine de France.

Le conseil supérieur des colonies est divisé en quatre sections correspondant à quatre groupes de colonies: 1° Antilles et Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Guyane; 2° Sénégal, Soudan français, autres colonies de la côte occidentale d'Afrique, et Obock; 3° Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam et Tonkin); 4° Inde française, Mayotte et dépendances, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et dépendances, Nouvelle-Calédonie et établissements français d'Océanie.

Ces sections sont composées des sénateurs, députés et délégués élus des colonies comprises dans le groupe correspondant à chaque section, et des membres nommés par arrêté ministériel. Les autres membres sont appelés, suivant la nature des affaires, à faire partie des sections, sur la désignation du président du conseil supérieur, lequel saisit chaque section des questions à examiner, ou à son choix, le conseil tout entier.

Le conseil supérieur des colonies donne son avis, après discussion, sur les projets de loi, de règlements d'administration publique ou de décret qui lui sont soumis; c'est donc une assemblée purement consultative.

Le conseil supérieur a deux vice-présidents, nommés par décret, ainsi que les présidents de section. Des fonctionnaires de l'administration des colonies peuvent être appelés à soutenir devant le conseil les projets qui lui sont soumis. Le conseil supérieur compte six secrétaires, assistés des secrétaires des sections ou secrétaires adjoints choisis par le sous-secrétaire d'État parmi les fonctionnaires de l'administration centrale.

Inspection générale et comité permanent des travaux coloniaux. — L'inspection générale des travaux coloniaux a été instituée par un arrêté ministériel du 6 juillet 1889¹.

Un inspecteur général des ponts et chaussées, portant le titre d'inspecteur général de 1^{re} classe des travaux coloniaux, dirige cet important service ; il est assisté d'un ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées, inspecteur général de 2^e classe des travaux coloniaux, d'un ingénieur en chef des colonies, adjoint à l'inspecteur général, d'un inspecteur des chemins de fer des colonies, d'un ingénieur chargé du contrôle des chemins de fer, et d'un ingénieur des arts et manufactures, agent réceptif.

L'inspection générale des travaux publics est consultée par les services intéressés de l'administration centrale sur le côté technique des travaux de toute nature entrepris aux colonies, tant par l'État que par les administrations locales et même les communes ; elle est chargée, en outre, du contrôle des travaux civils exécutés en France pour le compte des colonies, et de l'inspection des services et des travaux aux colonies, quand l'intérêt de l'État l'exige.

Un *comité permanent des travaux coloniaux*, créé par arrêté ministériel du 18 janvier 1890, complète l'institution de l'inspection générale. Appelée à donner son avis sur toutes les questions

1. Nous nous bornons à indiquer ici cette institution qui compte parmi les plus utiles de l'administration centrale, car nous avons l'intention de reprendre le sujet dans le second volume de cet ouvrage, lequel contiendra un chapitre consacré aux travaux publics des colonies.

techniques de sa compétence, cette assemblée est présidée par l'inspecteur général de 1^{re} classe des travaux coloniaux et compte, outre les ingénieurs attachés à l'inspection générale, un ingénieur civil des mines ; un ingénieur de 1^{re} classe de la marine, détaché à l'administration des colonies ; les chefs des 2^e, 3^e, 5^e et 7^e bureaux de l'administration centrale et du bureau technique militaire¹. Deux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées remplissent les fonctions de secrétaire.

Conseil supérieur de santé des colonies. — Le service médical des colonies était autrefois confié aux médecins de la marine détachés, pour une période de un à deux ans, dans les hôpitaux coloniaux ; ils relevaient exclusivement du ministre de la marine pour tout ce qui concernait l'avancement, la discipline et l'organisation de leur corps.

Cette communauté de services, maintenue depuis la séparation des colonies et de la marine, offrait de si sérieux inconvénients qu'on rechercha bientôt le moyen de constituer, sans dépenses nouvelles, un corps de santé spécial aux colonies. En effet, les médecins de la marine, obligés d'assurer à la fois le service de la flotte et celui des colonies, étaient astreints à un roulement qui ne leur laissait pas le temps nécessaire pour étudier les questions générales d'hygiène et l'amélioration du régime sanitaire de nos colonies.

Aussi le décret du 7 janvier 1890 constitua-t-il un corps de santé des colonies et protectorats, composé de médecins et de pharmaciens provenant par option de la marine, qui releva directement du ministre chargé des colonies, faisant disparaître l'anomalie inadmissible d'un service colonial soustrait à l'autorité immédiate de son chef naturel.

Le même décret institua auprès du ministre chargé des colo-

1. Le chef du 1^{er} bureau peut aussi être appelé à siéger au comité quand il s'agit de *travaux communaux*. L'arrêté du 18 janvier 1890 prévoit, d'ailleurs, l'adjonction de membres temporaires au comité des travaux publics, selon les circonstances.

nies un conseil supérieur de santé, ayant dans ses attributions l'étude des diverses questions se rapportant à l'hygiène des colonies et des pays de protectorat. Ce conseil centralise les rapports sanitaires émanant des médecins en service dans les colonies et adressés au ministre par les gouverneurs ; il donne son avis sur toutes les questions concernant la police sanitaire appliquée dans les établissements d'outre-mer ; il examine et apprécie la validité des congés de convalescence délivrés dans les colonies et en France ; il propose au ministre les congés et prolongations de congé de convalescence à accorder aux fonctionnaires et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, à l'exception du personnel des stations navales ; il établit les listes d'envoi aux eaux thermales. Le conseil a encore dans ses attributions la révision de toutes les demandes de médicaments, instruments de chirurgie, etc., faites par les hôpitaux des colonies. Il délègue un de ses membres près du conseil supérieur de santé de la marine, pour l'examen des questions communes aux deux services et des propositions de pensions à forme militaire.

Le président du conseil supérieur de santé correspond directement, sous le couvert du ministre et par l'intermédiaire des gouverneurs, avec les chefs du service de santé des colonies et protectorats ; il leur adresse, en conformité des ordres du ministre, les instructions nécessaires pour la bonne marche du service.

Un arrêté ministériel du 12 novembre 1892 a constitué une commission supérieure chargée de la formation des tableaux d'avancement du corps de santé des colonies et protectorats. Elle est composée du médecin-inspecteur de 1^{re} classe, président du conseil supérieur de santé des colonies, de l'inspecteur général des colonies chargé du contrôle central, des deux chefs de division de l'administration centrale, du médecin-inspecteur de 2^e classe, d'un médecin ou pharmacien en chef de 1^{re} classe. On trouvera plus loin, dans l'étude que nous ferons du personnel colonial, les attributions détaillées de cette commission.

Commission permanente des marchés coloniaux.

— Cette commission est chargée de passer les marchés (conventions verbales, traités de gré à gré ou marchés par adjudications publiques¹⁾) pour l'achat des objets de matériel et des denrées nécessaires au service colonial ou aux services locaux de nos divers établissements d'outre-mer. Elle discute, passe et approuve ces traités dans les formes prescrites par le décret du 20 novembre 1882 et les conditions générales du 20 octobre 1889, sur le rapport du membre technique ou administratif qui a fait les appels à la concurrence tout en déterminant les conditions à imposer aux fournisseurs; les marchés sont ensuite présentés à l'approbation du sous-secrétaire d'État par le chef de la 2^e division.

La commission permanente des marchés coloniaux est présidée par un commissaire général des colonies et comprend huit membres *ayant voix délibérative*, non compris le président; trois ingénieurs, le chef de bureau délégué au magasin central, le chef du bureau des approvisionnements, un pharmacien en chef des colonies, un capitaine d'artillerie de marine, et un capitaine d'infanterie de marine détaché au bureau technique militaire.

Les chefs du magasin central et des approvisionnements peuvent se faire remplacer par les sous-chefs de ces services. Il faut remarquer, en outre, que parmi ces membres ayant voix délibérative, deux ingénieurs et le capitaine d'artillerie n'assistent aux séances de la commission des marchés qu'autant qu'ils n'ont à opérer ces jours-là² aucune réception de matériel ou de denrées, car ils sont plus particulièrement affectés au service de la *commission des recettes*.

Le service central de l'inspection peut se faire représenter à la commission permanente des marchés coloniaux par un ins-

1. Voir les explications données sur ces divers modes de contrats au titre du « Régime financier ».

2. La commission permanente des marchés coloniaux se réunit deux fois par semaine, le mardi et le vendredi.

pecteur des colonies ayant voix représentative. Un secrétaire tient la plume ; il a voix consultative.

Le commissaire général président de la commission permanente des marchés coloniaux a été chargé, jusqu'au mois de mai 1893, de la direction d'une autre commission dite de « révision et d'examen des demandes coloniales ». Cet organe a été aboli par un arrêté ministériel du 31 mai 1893, conformément aux propositions formulées par une commission spéciale qui avait étudié, sous la présidence de M. l'inspecteur général Bideau, la question si complexe du service des approvisionnements des colonies et avait été amenée à demander certaines modifications à l'ordre de choses existant. L'utilité de la commission de révision des demandes de matériel ou vivres adressées par les colonies au département, a paru contestable, car les questions qui lui étaient soumises exigeaient la connaissance de certaines données sur les effectifs, la composition des rations, les existants en magasin, etc., que possèdent seuls les bureaux administratifs ; on a pensé qu'il fallait laisser à ces bureaux le soin d'apprécier les demandes qui leur parviennent des colonies. Cette réforme n'est pas la seule simplification utile que l'administration des colonies doive à la commission présidée en 1892 par M. Bideau ; elle décida, notamment, après avoir pris sur place, dans les grands ports, l'avis des chambres de commerce, qu'il y avait lieu de passer tous les marchés de *denrées* dans les *ports d'expédition* (le Havre, Nantes, Bordeaux et Marseille), sauf exception résultant des lieux de production et d'après les moyens dont disposent ces différents centres, tandis que la plus grande partie des marchés de matériel devait être laissée aux soins de la commission permanente des marchés à Paris. Cette proposition et toutes celles qui l'accompagnaient relativement à la durée des marchés, à l'époque la plus favorable pour leur passation, à certaines conditions à exiger pour les fournitures de vivres, à la réduction du délai de livraison (30 jours, *au lieu de 50*, délai fixé primitivement par les conditions générales du 20 octobre 1889) et autres questions essentiellement

pratiques ont été entièrement approuvées par décisions ministérielles des 21 juillet 1892 et 31 mai 1893.

Commission des recettes coloniales. — La *commission des recettes coloniales* est chargée d'examiner les fournitures livrées par les titulaires des marchés, avant leur prise en charge par le comptable chargé de les expédier, et de constater si ces fournitures remplissent bien toutes les conditions stipulées par le contrat. Elle accepte ou rebute les fournitures suivant les formes déterminées par les *conditions générales* du 20 octobre 1889 ; elle n'opère pas seulement à Paris mais dans toute la France quand il y a économie à ne pas envoyer le matériel à Paris (pour le gros outillage notamment), et à l'expédier directement de l'usine au port d'embarquement.

La commission des recettes est présidée par un commissaire des colonies et compte sept autres membres, savoir : Le chef de bureau délégué au magasin central, membre administratif qui ne coopère pas aux opérations de recettes faites hors Paris (ou en cas d'absence, le sous-chef, sous-délégué au magasin central), deux ingénieurs, un capitaine d'artillerie, un capitaine d'infanterie de marine, un médecin de 1^{re} classe des colonies et un agent réceptionnaire spécial, membres techniques. (Décis. min. du 31 mai 1893.)

Commission de surveillance des banques coloniales. — La surveillance des banques coloniales par l'État soulevant quelquefois des questions très délicates, le législateur de 1851 a pensé qu'il était utile de placer auprès du ministre chargé des colonies, pour éclairer ses décisions, une commission composée de personnes au courant des affaires de banque et du régime économique des colonies.

Cette commission, siégeant à Paris, est composée ainsi qu'il suit :

1° Un conseiller d'État, élu par le Conseil d'État en assemblée générale ;

2° Quatre membres, dont deux actionnaires au moins, désignés par le ministre chargé des colonies ;

3° Deux membres désignés par le ministre des finances ;

4° Deux membres élus par le conseil général de la Banque de France.

La commission élit son président.

Aux termes de la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851 (art. 13), les attributions et le mode d'action de cette commission devaient être spécialement déterminés par un règlement d'administration publique. Ce règlement n'a jamais été élaboré, le besoin ne s'en faisant pas sentir. La loi organique et les statuts indiquent suffisamment le rôle de la commission de surveillance.

Cette commission reçoit communication des divers documents adressés au ministre sur la gestion des banques. Elle est consultée sur tous les actes du Gouvernement qui les concernent, elle provoque toutes les mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent nécessaires ; enfin, elle adresse chaque année, au Président de la République, un rapport sur la situation des banques coloniales. Ce rapport est inséré au *Journal officiel*.

Les banques coloniales, dont une partie des opérations s'effectuent en Europe, ont une agence commune à Paris, l'*Agence centrale des banques coloniales*, créée par le décret du 17 novembre 1852, organisée par les arrêtés ministériels des 4 décembre 1852 et 31 mars 1874, dont il sera parlé au chapitre des Banques coloniales¹.

1. Tome II de cet ouvrage.

SECTION III

ANNEXES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES

Magasin central des approvisionnements coloniaux. — Le magasin central des approvisionnements coloniaux a été détaché du magasin central de la marine, pour avoir une existence distincte, par arrêté ministériel du 8 novembre 1887 ; l'institution a été définitivement consacrée par la loi de finances de 1893 qui a créé le *Service central des marchés*, formant un chapitre spécial du budget où figurent, à côté des dépenses afférentes à la commission des marchés et à celle des recettes, les dépenses de personnel et de matériel du magasin central des colonies. Cet établissement a été créé dans le but de recevoir les *approvisionnements de toute nature achetés sur place* ou de toute autre provenance (cessions des divers départements ministériels ; dons des sociétés de secours aux blessés pour les troupes coloniales, etc.), en attendant que ces approvisionnements puissent être dirigés sur les colonies destinataires. L'expédition de ces objets de matériel est effectuée, après recette préalable et *prise en charge* quand il s'agit d'approvisionnements provenant d'achats ou de cessions, par les soins mêmes de l'administration du magasin central (section de la comptabilité).

Le magasin central des colonies comprend : 1° une *salle de dépôts* où l'on place les objets, quand ils sont livrés par les fournisseurs, jusqu'à leur présentation à la *commission ordinaire des recettes*, laquelle siège au moins une fois par semaine et est chargée de les examiner au point de vue de la qualité. Cette commission, dont nous avons déjà donné la composition, prononce, suivant le cas, la réception ou le rebut des marchandises ; 2° un *magasin* proprement dit, où sont transportés les objets de matériel qui ont été acceptés par la commission des recettes, les objets rebutés devant être enlevés de la salle de dépôt dans un

délai donné et par les soins des fournisseurs eux-mêmes. Dans cette partie du magasin, qui relève plus particulièrement du comptable de l'établissement, une sous-commission, délégation de la commission des recettes, doit procéder à la constatation des *quantités* sur les approvisionnements déjà reçus quant à la qualité, soit en pesant, soit en dénombrant les objets ; ces objets sont ensuite, colonie par colonie, groupés de manière à former le contenu d'un certain nombre de caisses. Les emballleurs (ouvriers de l'entrepreneur adjudicataire du marché d'emballage) qui travaillent au magasin central des colonies, reçoivent le matériel ainsi préparé par les *journaliers* du magasin (remplissant l'office de *distributeurs*), et le mettent en caisses conformément aux conditions générales du marché d'emballage. Ces colis sont ensuite dirigés, selon l'époque des départs de paquebots et suivant leur destination, sur l'un des ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux ou de Marseille, qui les reçoit en transit, dans les magasins du service colonial, en attendant leur embarquement. Toutes les formalités de l'expédition par mer sont remplies dans les ports, par le chef du service colonial, lequel traite directement avec les compagnies de paquebots ou avec les armateurs ; c'est le même fonctionnaire qui assure la liquidation des frais de transport par chemin de fer de Paris au magasin du port.

Outre la *salle de dépôt*, le *magasin proprement dit* et les bureaux, on trouve encore au magasin central des colonies une *salle des échantillons* où sont classés, par service, tous les échantillons nécessaires à la passation des marchés ayant lieu sur échantillons-types, et un *dépôt des valeurs postales* (timbres-poste, cartes-lettres, enveloppes timbrées, chiffres-taxe). Ces valeurs sont cédées au prix de fabrication à l'administration des colonies par la direction générale des postes, et envoyées aux colonies au fur et à mesure des besoins des services locaux, d'après les instructions du bureau des affaires économiques, chargé des postes.

La direction du magasin central, qui relève de la 2^e division

de l'administration centrale des colonies, est confiée à un chef de bureau de cette administration portant le titre spécial de « *Délégué* près le magasin central des approvisionnements coloniaux » ; ce chef de bureau est assisté de deux sous-chefs : l'un chargé de la section administrative comme *sous-délégué*, l'autre chargé de la section de la comptabilité avec le titre de « chef du service de la comptabilité et du matériel ». (Décision ministérielle du 24 décembre 1890.)

Le rôle du chef de bureau *délégué* se rapproche sensiblement de celui du commissaire aux approvisionnements dans les ports et aux colonies. Il est membre de la *commission des marchés* et s'occupe notamment de faire les appels à la concurrence par voie de soumissions pour tous les achats qui peuvent être faits sur simple facture, ne dépassant pas 1,500 fr., à moins que ces achats n'aient un caractère de technicité tel que l'intervention des ingénieurs membres de la commission des marchés ne devienne nécessaire. C'est au président de la commission des marchés qu'il appartient d'en juger.

Outre les appels à la concurrence, le service administratif du magasin central prépare aussi les marchés dépassant 1,500 fr. de concert avec le bureau des approvisionnements de l'Administration centrale.

Le *sous-délégué* supplée le délégué, en cas d'absence, dans toutes les parties du service administratif ; il le représente normalement à la commission des recettes et surveille personnellement les expéditions de matériel donnant lieu à des *envois pour ordre* ; ces envois sont effectués aux colonies quand les objets proviennent de cessions gratuites, de dons, et ne doivent pas, par conséquent, être pris en charge par le comptable.

Le chef du service de la comptabilité et du matériel, comptable responsable, astreint à verser un cautionnement de 6,000 fr., logé au magasin central, est chargé de recevoir, de conserver, d'expédier les approvisionnements coloniaux de tout genre dont la livraison s'effectue à Paris ou qui y transitent, d'après les ordres du sous-secrétaire d'État. Sous son action sont placés

les garde-magasins et magasiniers du service colonial détachés au service de comptabilité et employés à la vérification des factures des fournisseurs, à la tenue des livres, à la confection des pièces de comptabilité et états constituant les *comptes*, rendus trimestriellement, ainsi que des « *factures d'envoi* » (destinées à la comptabilité des objets en cours de transport), des avis d'expédition, des lettres de voiture, etc.

Un personnel de *journaliers*, réparti suivant les besoins du service entre la *salle de dépôt* et le *magasin* proprement dit, est chargé de la manipulation du matériel. La police et la surveillance générale de ce personnel sont confiées à un garde-magasin principal du cadre des comptables coloniaux relevant de la section administrative et s'occupant particulièrement, au point de vue technique, de la préparation des appels à la concurrence.

Nous n'avons pas à détailler ici les travaux d'administration et de comptabilité effectués au magasin central, mais il est intéressant de noter les relations existant entre ce service spécial et celui des approvisionnements placé au ministère même. De même que les *marchés* sont préparés par les soins du magasin central, de même les *liquidations* particulièrement confiées au service des approvisionnements sont présentées dans tous leurs éléments par le magasin audit service ; en effet, la vérification des factures, la constatation des retards apportés par les fournisseurs dans la livraison de leurs marchandises, etc., sont opérées par les soins de l'administration du magasin central, qui communique périodiquement au bureau des approvisionnements toutes les pièces servant à la liquidation. On comprend par là même les liens étroits qui rattachent entre eux les deux services des approvisionnements et du magasin central, l'un transmettant, d'après les demandes des colonies, les ordres du sous-secrétaire d'État quant aux achats à faire, l'autre les mettant à exécution ; le premier ayant l'initiative, le second l'action.

Exposition permanente des colonies. — L'Exposition permanente des colonies, placée au palais de l'Industrie, est la

seule création de l'ancien ministère de l'Algérie et des colonies qui ait subsisté. Réorganisée par arrêté ministériel du 14 mai 1887, cette institution a encore été remaniée en 1890 par deux arrêtés ministériels, l'un du 5 mai, l'autre du 14 juin.

L'exposition permanente a pour but :

1° De faire connaître dans la métropole, et notamment aux fabricants et aux commerçants, les produits des colonies françaises, ainsi que la manière de se les procurer avantageusement sur les lieux de production ;

2° D'éclairer les habitants des colonies françaises sur les débouchés commerciaux qu'ils peuvent trouver en France et à l'Étranger pour le placement de leurs produits ;

3° De faire connaître aux industriels et aux commerçants de la métropole les objets de provenance étrangère qui sont demandés ou consommés dans nos colonies ;

4° De vulgariser dans nos colonies les produits de l'industrie métropolitaine, en vue d'arriver à les faire accepter de préférence aux produits similaires de provenance étrangère ou concurrentement avec eux.

L'exposition renferme trois sections :

1° La section des produits des colonies françaises ;

2° La section des produits coloniaux transformés par l'industrie métropolitaine ;

3° La section des produits étrangers ou français en usage dans les colonies.

Chacune des trois sections comprend un service de renseignements ; l'exposition est ouverte au public.

Les musées, les établissements publics de la métropole ou des colonies, ainsi que les simples particuliers, citoyens français, peuvent acquérir des échantillons des produits dont l'exposition possède une certaine quantité ; les frais de transport et autres sont à la charge des demandeurs ; la cession est faite, après autorisation du sous-secrétaire d'État, sur la proposition du conservateur, le comité consultatif entendu.

Les échantillons sont fournis par les administrations colo-

niales, par les comités locaux d'exposition et par les particuliers ; ils demeurent la propriété de l'exposition, à moins d'instructions contraires des exposants, exprimées par écrit. Chaque objet porte sur une étiquette son nom, celui du lieu d'origine et une indication destinée à renseigner rapidement les visiteurs.

Les échantillons de produits coloniaux sont exposés par colonie ; les articles les plus importants sont en outre exposés par nature de produits, sur l'avis conforme du comité consultatif.

Dans chaque colonie, les objets sont répartis entre les sept groupes suivants : 1° œuvres d'art ; 2° éducation et enseignement ; 3° mobilier et accessoires ; 4° tissus, vêtements et accessoires ; 5° industries extractives, produits bruts et ouvrés ; 6° outillage et procédés des industries mécaniques ; 7° produits alimentaires.

Les échantillons de produits importés aux colonies sont classés par catégorie de produits, sans distinction de pays de destination ; ils sont disposés de manière à permettre d'apprécier, par comparaison, les produits français et étrangers.

Un répertoire, tenu toujours au courant, mentionne, autant que possible, le nom scientifique du produit ou de l'objet, ses noms vulgaires, commerciaux ou locaux, ses propriétés ou qualités, — son lieu d'origine, — ses usages, — son mode de culture ou de fabrication, — son prix marchand dans les colonies ou en France, — son mode d'emballage ou de transport, — son fret, les droits de douane ou autres auxquels il est assujéti.

Lorsqu'il s'agit d'échantillons de marchandises importées aux colonies, le répertoire mentionne le pays d'origine du produit, le nom du fabricant ou du commerçant expéditeur, la dimension des tissus, leur poids, leur couleur, leurs dessins, le nom des colonies où ils sont employés de préférence, l'importance de la consommation, le prix au lieu d'origine, le prix courant dans chaque colonie, enfin tous les renseignements qui peuvent être utiles aux commerçants de la métropole.

Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements peuvent s'adresser au conservateur, soit verbalement, soit par écrit,

ou consulter à la bibliothèque coloniale, installée dans une galerie contiguë à celle de l'exposition, les ouvrages périodiques et autres relatifs à ces questions.

Des expositions temporaires des principales productions de chaque colonie sont organisées périodiquement à l'exposition permanente, aux époques correspondant à l'arrivée de ces produits en France. Des comités locaux, dans chaque colonie, sont chargés de recueillir les produits, de les classer et étiqueter, et de les envoyer en France avec tous les renseignements nécessaires.

L'exposition permanente est administrée par un conseil supérieur composé : 1° des représentants des colonies à la Chambre des députés et au Sénat ; 2° des délégués au conseil supérieur des colonies ; 3° des membres élus dans chaque colonie par les chambres de commerce et d'agriculture ; 4° de dix membres siégeant de droit au conseil vu la nature de leurs fonctions ; 5° de quinze membres choisis par le sous-secrétaire d'État des colonies à raison de leurs connaissances spéciales. Les chambres de commerce et d'agriculture forment, dans chaque colonie, un seul collège électoral qui nomme un délégué résidant autant que possible dans la métropole.

Un comité consultatif, composé de huit à douze membres du comité supérieur de l'exposition permanente, désignés par le sous-secrétaire d'État, donne son avis sur l'aménagement de l'exposition, le classement des collections, la participation aux autres expositions, les concessions d'échantillons. Il signale au sous-secrétaire d'État les progrès réalisés dans la culture et l'industrie, lui rend compte des expériences intéressant le commerce et appelle son attention sur les encouragements et les récompenses à décerner. C'est, en un mot, un conseil de perfectionnement dont font partie de droit, depuis l'arrêté ministériel du 14 juin 1890, modifiant l'article 6 de celui du 14 mai 1887, les délégués spéciaux des colonies, déjà membres du conseil supérieur de l'exposition permanente.

Des comités et sous-comités locaux sont établis dans les chefs-

lieux de nos colonies et dans les principales villes. Le comité est composé d'un délégué du conseil général, d'un délégué de chacune des chambres de commerce et d'agriculture, et de trois membres nommés par le gouverneur. Il correspond par l'intermédiaire du gouverneur et sous le couvert du sous-secrétaire d'État, avec l'exposition permanente des colonies.

L'administration de l'exposition permanente est dirigée par un conservateur, assisté par deux conservateurs adjoints et par des employés en nombre variable. Le conservateur est chargé de la comptabilité financière et matérielle ; il effectue les recettes et les dépenses, classe les échantillons, prépare le répertoire, expédie la correspondance, dirige le personnel et l'administration intérieure.

SECTION IV

L'ÉCOLE COLONIALE

L'École coloniale, autrefois l'École cambodgienne, comprend une section indigène et une section française.

Section indigène. — M. Pavie amena à Paris, au mois d'octobre 1885, quelques jeunes Cambodgiens, qui venaient apprendre notre langue et s'initier à nos usages et à nos mœurs. Pendant six mois, on leur fit visiter nos musées, nos monuments, nos expositions ; ils assistaient aux cérémonies publiques, aux représentations théâtrales. Ils apprirent ainsi un peu de français, et surtout conçurent pour notre civilisation une vive admiration.

Le nombre des indigènes ayant augmenté, il fallut louer un local. L'école prit, à dater de ce jour, le nom d'École cambodgienne ; en même temps, un règlement intérieur était élaboré, fixant une discipline toute familiale, compatible avec l'esprit de docilité des élèves et leur petit nombre. Les études, très élémentaires, devaient comprendre, avec la lecture et l'écri-

ture, l'histoire, présentée de manière à faire ressortir les époques glorieuses et les figures héroïques de notre histoire nationale ; la géographie, en insistant sur la situation de la France, sur l'étendue de ses possessions extérieures, sur son rayonnement dans le monde.

La réorganisation apportée par le décret du 28 février 1888 fixa les bases, qui subsistent encore, de l'économie matérielle et financière de l'institution, et introduisit dans la direction des études une orientation plus positive.

Ce décret fixa les attributions du directeur, de l'économe et du caissier ; un bureau d'administration, élu par le conseil, fut chargé de préparer le budget, d'arrêter l'inventaire, de présenter un compte annuel, de procéder aux adjudications, etc.

Quant aux études, il fut entendu qu'à l'avenir les élèves indigènes devraient justifier, avant leur départ de la colonie, d'une connaissance suffisante de la langue française. On pourrait ensuite leur enseigner sommairement les éléments de la littérature françaises, les institutions de notre pays, et les familiariser peu à peu avec les notions les plus simples de l'histoire, de la géographie et des sciences.

De plus, il fut décidé qu'on compléterait l'éducation de ces jeunes gens par l'apprentissage d'emplois ou d'arts spéciaux.

Enfin, par une innovation d'une utilité incontestable, on introduisit dans les programmes « l'instruction morale et civique, celle adaptée à la législation mixte qui régit nos possessions d'outre-mer et les pays soumis à notre protectorat, ainsi que l'exposé sommaire des institutions et de l'organisation de la France ».

Ce programme est encore appliqué dans son esprit et son plan général ; mais il a fallu compter, dans l'exécution, avec les difficultés transitoires ; les élèves arrivaient souvent, ignorant presque totalement le français, et retardaient les progrès de leurs camarades plus avancés ; on ne pouvait songer à organiser un cours régulier avec des promotions dont les éléments ne présentaient aucune homogénéité.

Malgré toutes ces difficultés, la section indigène a donné des résultats dont elle peut s'enorgueillir. Les élèves, après quelque temps d'internat, sont dispersés à dessein dans des milieux exclusivement français où ils se familiarisent avec la langue courante. Les uns suivent les cours des lycées, d'autres ceux des écoles municipales ; plusieurs sont aux Beaux-Arts, quelques-uns aux Arts décoratifs. L'École d'arts et métiers d'Angers compte aussi quelques élèves indigènes ; il y en a même qui apprennent la télégraphie. Enfin le Cambodgien Oûm, entré à Saint-Cyr, en est sorti avec un bon numéro de classement et sert actuellement dans la légion étrangère.

Il ne faut pas oublier que la section indigène, dont l'Indo-Chine, jusqu'ici, a seule fait les frais, est ouverte en principe aux indigènes de toutes nos colonies.

Section française. — Il était question, depuis longtemps, d'employer les élèves de la section indigène comme répétiteurs de nos futurs administrateurs coloniaux. L'idée fut soumise, dans le courant de 1888, au conseil d'administration de l'École ; il s'agissait d'abord d'ouvrir l'École coloniale à de jeunes Français désireux d'apprendre d'une façon pratique les langues indigènes ; bientôt on résolut d'organiser une école complète pour les futurs fonctionnaires coloniaux, et la nécessité s'affirma de les spécialiser par groupes de colonies. Cette spécialisation se bornerait en premier lieu à l'Indo-Chine ; on verrait plus tard à l'étendre à nos autres possessions.

Le siège de cette école était tout indiqué.

N'est-ce pas à Paris que l'étudiant a à sa disposition les bibliothèques les plus vastes, les collections les plus riches, les instruments d'étude les plus nombreux ? — Et d'ailleurs l'insuccès de l'École des stagiaires de Saïgon ne prouvait-il pas, mieux que tous les raisonnements, le vice fondamental de l'établissement d'une école coloniale dans les colonies ? Placé entre le bon accomplissement de ses fonctions et le souci de ses études, l'aspirant fonctionnaire doit négliger les unes ou les autres ; il

lui faut travailler, alors que la période dangereuse de l'acclimatement lui interdit toute fatigue. De plus, étant données ces conditions défavorables, que peut-on reprocher à un candidat qui, après tout, a fait preuve de bonne volonté en venant dans la colonie ?

Le 23 novembre 1889, l'École coloniale était fondée.

Deux décrets portant cette date contiennent les règles relatives à l'organisation de l'École au double point de vue de la question financière et de la direction des études ; l'un d'eux indique aussi les diverses carrières auxquelles peuvent être appelés les élèves après examen de sortie. Un arrêté ministériel du 13 décembre 1889 régla ensuite la discipline de l'École coloniale ; en signant cet arrêté, M. Étienne a tenu à faire comprendre aux élèves de la nouvelle école que les habitudes de discipline sont absolument indispensables, non seulement aux jeunes gens se destinant à l'administration des corps militaires confiée au commissariat, mais aussi à ceux visant aux carrières civiles des colonies.

On trouve dans les deux décrets du 23 novembre 1889 toute l'organisation de l'École coloniale.

Cette École est administrée par un conseil d'administration présidé de droit par le sous-secrétaire d'État des colonies, mais le plus souvent dans la pratique par un des vice-présidents. Un arrêté ministériel du mois de novembre 1892 a institué un premier vice-président.

Un des membres du conseil d'administration remplit les fonctions d'ordonnateur des dépenses, et un caissier, justiciable de la Cour des comptes, s'occupe de la perception des revenus et du paiement des dépenses.

Le conseil d'administration propose au sous-secrétaire d'État tous les règlements relatifs à l'instruction des élèves, à la discipline, à l'administration de l'École ; il désigne chaque année cinq de ses membres pour former la *commission d'enseignement*, chargée plus spécialement de la surveillance des cours, des examens de fin d'année et des concours de sortie, des récom-

penses à décerner, etc. Un bureau d'administration comprenant un des vice-présidents et trois membres du conseil, élus par leurs collègues, prépare le budget de l'École. Les recettes de l'École se composent des subventions données par les colonies qui y envoient des élèves, des pensions d'élèves, des droits d'inscription, des allocations du Gouvernement, des produits de legs, etc. — Signalons notamment la part de 200,000 fr. qui est échue à l'École coloniale dans le legs Giffard et qui doit être employée à la construction d'une salle de cours.

Un directeur est chargé de maintenir l'ordre dans l'École et de surveiller les divers services ; il est secondé par un économiste pour l'administration intérieure.

Telle est l'organisation fixée par le premier décret du 23 novembre 1889 et dont toutes les grandes lignes subsistent encore ; il est, d'ailleurs, à souhaiter qu'elle soit maintenue, car les résultats qu'elle a donnés sont bons.

Tandis que le premier décret du 23 novembre 1889 règle l'organisation administrative de l'École coloniale, le second décret de même date contient toutes les dispositions relatives à son fonctionnement ; il définit d'abord le but de la section indigène, et indique la nature des études ainsi que les examens auxquels sont soumis les jeunes indigènes venus notamment de l'Indo-Chine pour recevoir une éducation française. Le titre II du même acte concerne la section française, destinée à donner l'enseignement des sciences coloniales et à assurer le recrutement des différents services coloniaux. Cette section ne reçoit que des externes.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des divers articles du règlement. Une moralité complète, une excellente santé, une instruction suffisante (celle qui est constatée par l'un des trois diplômes de bachelier), telles sont les conditions d'entrée imposées aux candidats. La durée des cours est fixée à trois ans ; toutefois, elle est réduite à deux ans pour les élèves munis du diplôme de licencié en droit avant leur entrée à l'École. Des droits d'inscription modiques sont les seules redevances exi-

gées des élèves, encore en exonère-t-on les élèves du commissariat.

Deux innovations heureuses permettent aux élèves diplômés des écoles supérieures de commerce et aux élèves de l'École polytechnique de profiter de l'enseignement de l'École coloniale. La durée des cours pour les jeunes gens qui se destinent au commerce et viennent chercher à l'École coloniale l'enseignement complémentaire destiné à les mettre au courant de la législation économique de nos établissements d'outre-mer, des mœurs et des habitudes des habitants, de la langue des indigènes, est fixée à un an. Ils forment la *section commerciale*. (Décret du 1^{er} juillet 1893.)

Deux places d'aides-commissaires sont mises chaque année à la disposition des élèves de l'École polytechnique, sous la condition de suivre pendant huit mois le cours spécial du commissariat professé à l'École coloniale et de subir avec succès l'examen afférent à ce cours.

Il existe maintenant à l'École coloniale deux sortes de cours bien distincts :

1^o Les *cours généraux*, dont la durée est de trois années et qui doivent être suivis par tous les élèves sans exception, se terminent par des examens pouvant donner droit au brevet de l'École coloniale. Ce sont : l'histoire de la civilisation française, la colonisation française moderne, l'organisation politique, administrative et économique des colonies, les systèmes coloniaux étrangers, les langues étrangères, les sciences auxiliaires de la colonisation ;

2^o Les *cours spéciaux*, que les élèves doivent suivre en 2^e et en 3^e année, varient suivant la carrière qu'ils ont choisie et leur donnent droit, en fin d'études, *après concours*, à des places rétribuées. Ce sont les cours du commissariat colonial, de la section indo-chinoise, de la section africaine et de la section pénitentiaire. Tous les détails relatifs aux cotes des concours sont prévus dans le décret du 10 novembre 1892.

Les élèves sont astreints à faire du droit ; ceux d'entre eux qui

ne visent pas à la licence en droit passent des examens à l'École devant trois professeurs de la Faculté.

Les cours généraux ne doivent pas seulement attirer des *aspirants fonctionnaires*, mais aussi tous les jeunes gens désireux de compléter leurs études en s'initiant à la science de la colonisation et des systèmes coloniaux, en étudiant la géographie coloniale, en suivant le cours d'organisation générale des colonies qui doit être comme une sorte d'introduction à toutes les études ayant trait aux régimes politique, administratif ou économique de nos possessions lointaines. Ces auditeurs libres, étant donné le mouvement colonial actuel, deviendront chaque année plus nombreux à l'École, d'où ils sortiront au bout d'un an munis d'un brevet spécial qui leur facilitera des carrières autres que celles de l'État, notamment la carrière commerciale.

Les jeunes gens qui aspirent aux fonctions officielles aux colonies doivent, après la première année et les examens dont elle est immédiatement suivie, opter pour une carrière coloniale et sont admis, suivant ce choix, à continuer leurs études dans tel ou tel cours spécial. Ils sont même tenus de faire leur déclaration dès leur entrée à l'École, *s'ils sont licenciés en droit*, et sont par suite astreints à suivre les cours spéciaux.

Au commencement de l'année scolaire, un arrêté ministériel fixe le nombre de places qui seront mises dans chaque carrière à la disposition des élèves de l'École coloniale ayant satisfait aux concours de sortie à la fin de cette même année ; chaque série de cours donne lieu à un concours particulier.

Voici les divers emplois auxquels peuvent prétendre les élèves brevetés de l'École coloniale, à la fin de leurs études complètes :

1° *Commissariat colonial*. — Les élèves qui suivent le cours spécial du commissariat peuvent être nommés, à la sortie même de l'École, conformément au dernier décret réorganisant ce corps d'officiers, au grade d'aide-commissaire colonial. Les quatre cinquièmes des vacances dans le commissariat sont réservés aux élèves de l'École coloniale ; une fois nommés aides-commissaires, grade assimilé à celui d'enseigne de vaisseau, ces jeunes

gens font un stage de quelques mois dans les services coloniaux des ports de commerce en France, puis sont envoyés aux colonies.

2° *Section indo-chinoise.* — Les élèves qui ont subi avec succès le concours de la section *indo-chinoise* peuvent prétendre aux emplois de chancelier stagiaire dans les protectorats d'Indo-Chine, d'élève-administrateur en Cochinchine, d'attaché au parquet du procureur général en Indo-Chine ; le diplôme de licencié en droit est exigé pour ce dernier emploi. Après un stage d'une année au moins, les chanceliers stagiaires sont nommés chanceliers de résidence en Annam, au Tonkin ou au Cambodge, et les élèves-administrateurs deviennent soit administrateurs de 4^e classe en Cochinchine, soit commis principaux de 1^{re} classe au secrétariat général de la même colonie. Six places au minimum sont réservées annuellement aux élèves de l'École coloniale en Indo-Chine.

3° *Section africaine.* — Les élèves de cette section, qui auront subi avec succès les épreuves du concours final, pourront obtenir les emplois suivants : *administrateur de 4^e classe* dans le cadre général des administrateurs coloniaux ; — *juge suppléant* dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique, en Nouvelle-Calédonie et à la Guyane ; — *conseiller auditeur, juge suppléant ou substitut* dans les établissements français de l'Inde ; — *substitut* dans les établissements français de l'Océanie. Le diplôme de licencié en droit est exigé pour tous les emplois de la magistrature. La totalité des vacances en ces divers emplois est réservée aux élèves de l'École coloniale.

4° *Cours spécial d'administration pénitentiaire.* — Les élèves qui auront pris part, en fin d'études, au concours de cette section, et qui l'auront passé avec succès, seront nommés à l'emploi de sous-chef de bureau de 3^e classe ou à un emploi assimilé (inspecteur de la transportation — commandant de pénitencier — agent de colonisation). La moitié des vacances dans ces emplois est réservée aux élèves de l'École coloniale.

5° *Administration centrale des colonies.* — Les élèves brevetés

de l'École coloniale, licenciés en droit, qui auront suivi l'une des séries des cours spéciaux et satisfait aux épreuves de l'un des concours, pourront servir au ministère, à Paris, comme rédacteurs stagiaires. Ils seront ensuite nommés rédacteurs de 4^e classe, après un an de stage et sur un rapport favorable de leur chef de bureau. La moitié des vacances dans les emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale est réservée aux élèves de l'École coloniale.

Toutes ces dispositions du décret du 10 novembre 1892 se trouvent confirmées par les décrets du 16 décembre 1892 (réorganisation du corps des administrateurs coloniaux) et du 20 décembre 1892, concernant le personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies. Elles sont, d'ailleurs, d'accord avec les termes du décret du 2 octobre 1892, relatif au recrutement du corps du commissariat colonial.

Il importe de remarquer que les élèves de l'École coloniale peuvent maintenant être nommés *administrateurs* sans condition d'âge. En effet, l'âge de 25 ans requis par le décret du 12 décembre 1888 pour cet emploi ne l'est plus par le décret du 16 décembre 1892, qui abroge toutes les dispositions antérieures.

SECTION V

SERVICE COLONIAL DANS LES PORTS DE COMMERCE

Le décret du 13 juin 1889¹ a été le prélude d'une série de dispositions qui assurèrent l'indépendance des services restés communs au ministère de la marine et à l'administration des colonies depuis le rattachement de celle-ci au ministère du commerce et de l'industrie; il créa, dans les quatre ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille, un service administratif spécial relevant du sous-secrétariat d'État des colo-

1. *B. O. C.*, 1889, p. 642.

nies et dont la direction fut confiée à des officiers du commissariat colonial. La mesure était opportune, non seulement pour le département du commerce et des colonies, mais aussi pour celui de la marine, qui se trouvait ainsi déchargé d'attributions étrangères à son rôle spécial et dont il supportait la responsabilité.

Les attributions du service des ports comprennent : 1° l'ordonnancement des dépenses imputables aux différents chapitres du budget colonial, au moyen des crédits de délégation ouverts chaque mois par le sous-secrétaire d'État au chef du service, ordonnateur secondaire ; 2° l'ordonnancement des dépenses à faire dans ces ports ; 3° la régularisation de la situation financière des fonctionnaires et agents du service colonial, ainsi que des officiers et militaires administrés temporairement par ce service, qui se rendent aux colonies ou rentrent en France ; — les mesures à prendre concernant ces diverses catégories de personnel, au point de vue des réquisitions de passage ou des visites médicales ; 4° les approvisionnements destinés aux colonies, l'établissement des clauses des adjudications et marchés, leur exécution ; les achats sur simple facture ; la garde et l'expédition des approvisionnements et la comptabilité des magasins, la préparation des contrats d'affrètement et leur exécution après approbation.

Le chef du service colonial est placé sous l'autorité du sous-secrétaire d'État, avec lequel il correspond directement. Il est responsable des actes relatifs à ses fonctions, et particulièrement des dépenses en deniers ou en matières qui n'auraient pas été ordonnancées par le sous-secrétaire d'État, ou qui seraient contraires aux lois ou règlements en vigueur. Il tient enregistrement des instructions et des ordres qu'il reçoit, ainsi que de sa correspondance avec le sous-secrétaire d'État, et des rapports qu'il doit lui adresser tous les trois mois sur la situation de son service.

Le chef du service colonial a sous ses ordres un officier du commissariat préposé aux divers détails et un garde-magasin chargé, sous la direction immédiate de cet officier, de la recette,

de la garde, de la conservation, de la délivrance et de la comptabilité des approvisionnements.

Deux commissions assistent le chef du service colonial. La première, dite des *marchés*, détermine les clauses des cahiers des charges et des marchés de gré à gré ; les adjudications ont lieu en présence de cette commission, qui est composée du chef du service colonial, président, de l'officier du commissariat chargé des détails, du capitaine de port et d'un commis remplissant les fonctions de secrétaire. La seconde, dite des *recettes*, se réunit sur la convocation du chef du service, à l'effet de procéder aux examens, visites, vérifications et épreuves des approvisionnements ; elle est composée du chef du service ou son délégué, du capitaine de port, d'un médecin et d'un pharmacien assermenté appelé à titre d'expert.

Le service des ports est soumis aux vérifications de l'inspection des colonies, qui exerce son contrôle dans la limite des règlements en vigueur.

Un médecin civil, spécialement commissionné à cet effet, procède, sur la réquisition du chef du service, à la visite des fonctionnaires et agents coloniaux en instance pour obtenir un congé de convalescence ou une prolongation de congé.

CHAPITRE II

DIVISION DES POUVOIRS AUX COLONIES ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT

Division des colonies en gouvernements. — Actes réglant la situation des gouverneurs. — Attributions des gouverneurs comme représentant le pouvoir métropolitain et comme représentant les intérêts de la colonie. — Pouvoirs spéciaux des gouverneurs en matière législative et de justice; pouvoirs militaires. — Attributions des chefs d'administration : Directeur de l'intérieur. — Chef du service judiciaire. — Chef du service administratif. — Directeur du service pénitentiaire. — Commandants de la marine et des troupes. — Le commandant supérieur du Soudan. — Organisation spéciale du Soudan. — Dispositions communes aux chefs d'administration. — Les chefs de service. — Conseils assistant le gouverneur : Conseil privé. — Conseil du contentieux. — Conseil de défense. — Indo-Chine : Pouvoirs du gouverneur général. — Résidents supérieurs; leurs auxiliaires. — Résidents dans les autres protectorats. — Conseils de l'Indo-Chine.

Division des colonies en gouvernements. — Dans chacune de nos colonies, à la tête de toute l'administration, se trouve placé un gouverneur, représentant de l'autorité du Président de la République, dans la limite de ses fonctions spéciales; il n'est fait exception à ce principe que pour quelques possessions de peu d'étendue et voisines de colonies plus importantes auxquelles elles sont rattachées afin de former un seul et même gouvernement.

Le gouverneur général de l'Indo-Chine a des prérogatives beaucoup plus étendues que les gouverneurs des autres colonies françaises; aux termes du décret du 21 avril 1891, dont nous reproduirons les dispositions, ce haut fonctionnaire est *déposi-*

taire des pouvoirs de la République; aucune initiative n'est plus large et plus complète que celle dont il jouit, aucune responsabilité administrative n'est plus lourde que celle qui lui incombe.

Le décret du 5 septembre 1887 a créé les gouverneurs des petites colonies de Mayotte, Nossi-Bé¹, Obock, Saint-Pierre et Miquelon et Diégo-Suarez; les chefs supérieurs de l'administration s'appelaient antérieurement, dans ces possessions, des *commandants*. Un décret du 4 mai 1888 a rattaché l'île de Nossi-Bé, en même temps que Sainte-Marie de Madagascar, à Diégo-Suarez. Nous avons rappelé dans le premier chapitre de cet ouvrage (*Géographie politique*) les diverses modifications intervenues pendant ces dernières années dans l'organisation des colonies françaises au point de vue de la répartition des gouvernements et nous n'avons pas à revenir sur ce point; la France compte actuellement, en dehors de l'Indo-Chine dont le régime est particulier, dix-sept colonies ou groupes de possessions constituant des gouvernements. La *Martinique*, la *Guadeloupe et dépendances* (que nous aurons constamment à distinguer avec la Réunion sous le titre de *colonies à législature*), la *Guyane*, *Saint-Pierre et Miquelon*, le *Sénégal*, le *Soudan*, la *Guinée française*, la *Côte d'Ivoire*, le *Bénin*, le *Congo français*, dont l'Océan Atlantique baigne les rivages, les quatre premières plus particulièrement appelées « colonies d'Amérique », les six autres situées dans l'Afrique occidentale; *Obock*, sur la côte orientale d'Afrique; la *Réunion*, *Mayotte* et dépendances, *Diégo-Suarez* et dépendances dans l'Océan Indien; les *Établissements français de l'Inde*; la *Nouvelle-Calédonie* et dépendances, les *Établissements français de l'Océanie* dans l'Océan Pacifique.

En *Cochinchine* et au *Gabon* (Congo français), des *lieutenants-gouverneurs* dépendant hiérarchiquement, le premier du gouverneur général de l'Indo-Chine, le second du commissaire général du Gouvernement dans le Congo français (titre spécial au

1. L'administration de cette colonie est maintenant confiée à un administrateur principal de 1^{re} classe.

gouverneur de cette colonie), sont spécialement chargés de diriger l'administration de ces deux possessions. Les *lieutenants-gouverneurs* figurent au cadre des gouverneurs; — participant à leurs pouvoirs, doués le plus souvent d'une initiative égale à la leur, vu la distance qui les sépare ordinairement du titulaire principal, ces hauts fonctionnaires sont considérés comme de véritables gouverneurs.

En dehors de ces deux lieutenants-gouverneurs, les gouverneurs des colonies ont sous leurs ordres, pour diriger les diverses circonscriptions ou dépendances de leurs gouvernements, des fonctionnaires spéciaux, *les administrateurs coloniaux*, qui portaient autrefois des titres différents suivant les pays (chefs de service dans l'Inde, résidents, commandants de cercles ou d'arrondissements ailleurs), et qu'un décret du 2 septembre 1887 a groupés en un corps unique. L'étude de ce corps de fonctionnaires, chargés en sous-ordre de l'administration des colonies, aura sa place dans le chapitre relatif au *personnel* colonial.

Actes réglant la situation des gouverneurs. — Le décret du 5 septembre 1887, en accordant aux gouverneurs des *classes personnelles*, a permis au ministre de les avancer sur place; cette excellente réforme, due à M. Étienne, a eu pour résultat de notables économies de frais de voyage, en supprimant des déplacements onéreux et très préjudiciables aux intérêts des colonies, lesquelles n'ont qu'à gagner en conservant à leur tête des hommes d'une expérience déjà éprouvée. Le décret de 1887 a prévu, en outre, des indemnités allouées d'après la résidence, les besoins de la représentation variant suivant les pays.

On crut utile, en 1888, de revenir aux anciens errements, mais le décret du 4 mai 1888 a été abrogé par celui du 2 février 1890 qui confirma le principe des classes personnelles, sauf pour l'Indo-Chine. Cet acte a divisé les colonies en deux groupes, grands et petits gouvernements, défini pour les gouverneurs la position de disponibilité, et fixé des soldes de disponibilité.

L'article 5 du décret du 2 février 1890, bien qu'admettant, en principe, des classes indépendantes de la résidence, spécifiait que les gouverneurs des colonies du premier groupe (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Inde, Sénégal, Congo français, Nouvelle-Calédonie, Établissements français de l'Océanie) devaient appartenir aux trois premières classes, et que ceux des autres établissements seraient de 3^e ou de 4^e classe. Cette disposition, d'une application difficile, a disparu par suite du décret du 14 mars 1893 qui a établi que les classes des gouverneurs, conférées par le Chef de l'État dans la limite des crédits budgétaires, seraient absolument indépendantes de la résidence. Un gouverneur de 4^e classe peut donc actuellement être envoyé à Tahiti ou autre colonie antérieurement placée dans le premier groupe, aussi bien qu'à Mayotte ou à Saint-Pierre et Miquelon. Il appartient au pouvoir central de disposer, selon les circonstances, du personnel supérieur des gouverneurs, sans être entravé par cette considération des classes : un gouverneur jeune, digne de toute la confiance du Gouvernement, peut être avantageusement appelé à prendre la direction des affaires dans une colonie importante ; tel autre, au contraire, affaibli par l'âge ou la vie coloniale, peut être utilement placé dans une possession où l'exercice de ses hautes fonctions lui sera moins pénible. Quelle que soit la colonie qu'il ait à gouverner, le premier représentant du pouvoir métropolitain a toujours une charge assez lourde, une responsabilité assez haute pour que sa mission absorbe toute son activité. En somme, l'avancement en classe ne se traduit plus actuellement pour les gouverneurs que par une augmentation de traitement ; deux ans d'ancienneté sont exigés dans la classe inférieure pour obtenir cet avancement ¹.

La nomination des gouverneurs et, de même, leur révocation ne peuvent être prononcées que par décret. Le Président de la République choisit les gouverneurs sans être tenu par aucune

1. Voir, pour les soldes et indemnités diverses allouées aux gouverneurs, le paragraphe qui leur est réservé au titre du *Personnel*.

considération d'âge ou de capacités spéciales, les règlements étant muets à cet égard ; mais il ne pourrait prendre un décret de révocation sans que cette mesure de rigueur s'appuyât sur l'avis motivé d'un conseil d'enquête. L'autorisation du Chef de l'État serait nécessaire au gouverneur qui voudrait se marier dans la colonie où il exerce ses fonctions ; l'ordonnance du 9 février 1827 astreint aussi le gouverneur à demander une autorisation spéciale s'il veut faire, dans cette même colonie, l'acquisition de propriétés foncières.

Attributions des gouverneurs. — Chef supérieur de l'administration, le gouverneur incarne, en quelque sorte, dans la colonie, l'idée du gouvernement de la République. Placé, hiérarchiquement, sous l'autorité du ministre chargé des colonies, qui lui transmet ses instructions par voie de circulaire ou de dépêche suivant qu'il s'agit d'une affaire d'intérêt général ou ne concernant que la colonie en cause, ce haut fonctionnaire a cependant le pouvoir de prendre des arrêtés spéciaux, sauf recours des intéressés devant le ministre.

Les divers pouvoirs du gouverneur résultent de textes nombreux, variant avec les colonies. Régées, d'une manière générale, par les ordonnances fondamentales¹ qui ont organisé dans le principe l'administration de nos possessions, ces prérogatives ont été plus particulièrement définies, quant aux détails, par des lois et des règlements postérieurs.

Le sénatus-consulte de 1854 détermine une partie des pouvoirs des gouverneurs, dans leurs grandes lignes ; ajoutons que les ordonnances fondamentales ont été modifiées, en ce qui concerne les *pouvoirs extraordinaires* des gouverneurs, par le décret

1. Les dates des principales ordonnances et des décrets organiques des colonies sont les suivantes : Antilles, Ord. du 9 février 1827 et du 22 août 1833. — Réunion, 21 août 1825 et 22 août 1833. — Guyane, 27 août 1828 et 22 août 1833. — Inde, 23 juillet 1840. — Sénégal, 7 septembre 1840. — Saint-Pierre et Miquelon, 18 septembre 1844. — Nouvelle-Calédonie, décret du 12 décembre 1874. — Tahiti, 28 décembre 1885. — Diégo-Suarez, 1^{er} juillet 1890. — Congo français, 27 avril 1886. — Colonies de la côte occidentale d'Afrique (Guinée française, Côte d'Ivoire, Bénin), 10 mars 1893.

du 7 novembre 1879 pour les Antilles et la Réunion, par le décret du 15 novembre de la même année pour l'Inde, la Guyane et le Sénégal, et par le décret du 26 février 1880 pour les autres colonies.

Les attributions accordées aux gouverneurs par notre législation coloniale sont si variées, si importantes et parfois si différentes de celles des préfets en France, que nous estimons que toute comparaison entre leur situation et celle de ces hauts fonctionnaires métropolitains, rapprochement qu'on a souvent essayé de faire, manquerait de justesse sur bien des points. Ces attributions, toutes particulières, ne peuvent être examinées que d'une manière spéciale, suivant une division méthodique.

Le gouverneur a des attributions générales comme représentant à la fois l'intérêt métropolitain et l'intérêt de la colonie ; il a des attributions législatives et d'autres relatives à l'administration de la justice ; il a des pouvoirs militaires ; il est, en outre, dépositaire de tous les droits que doit avoir le premier mandataire du Gouvernement pour le maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans la colonie.

Du gouverneur représentant le pouvoir métropolitain. — En cette qualité, le gouverneur correspond directement avec le département. Comme représentant du Gouvernement, il a sous son autorité le personnel de toutes les administrations de la colonie, autorité directe sur les chefs d'administration et chefs de service indépendants, autorité s'exerçant par l'intermédiaire de ces auxiliaires sur les agents subalternes de chaque corps. Le gouverneur prononce sur les questions douteuses que présente l'application des lois et règlements et règle les contestations entre les fonctionnaires des divers services, mais chacun d'eux peut en appeler au ministre par la voie hiérarchique, après avoir, toutefois, préalablement obéi à la décision du chef de la colonie. Ayant un pouvoir de haute discipline sur tous les fonctionnaires, le gouverneur a le droit, au besoin, et sous sa responsabilité, de les *suspendre* de leurs fonctions. Cette mesure grave

ne peut être prise qu'en conseil privé; elle ne doit atteindre que des fonctionnaires ayant tenu une conduite tellement répréhensible qu'ils ne soient plus susceptibles d'être maintenus en place, et n'est justifiée que s'il n'y a pas lieu de les traduire devant la justice.

La suspension des *chefs d'administration* et des *membres de l'ordre judiciaire* ne peut être prononcée qu'après leur refus de profiter d'une prérogative dont ils jouissent exceptionnellement: celle de rentrer en France pour rendre compte de leur conduite au sous-secrétaire d'État. De toute manière, si le chef de la colonie estime que l'un de ces hauts fonctionnaires ou de ces magistrats s'est mis dans le cas d'être suspendu, la cessation immédiate des fonctions et leur remise à un intérimaire suivent immédiatement cette décision. Le gouverneur doit faire connaître le plus tôt possible au département les circonstances dans lesquelles il a dû exercer ses pouvoirs disciplinaires. Le gouverneur peut, d'ailleurs, être lui-même mis en cause pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du gouvernement de la métropole, mais alors les poursuites ne doivent, en aucun cas, avoir lieu dans la colonie où il exerce ses fonctions. Il ne peut être appelé à se justifier, il ne peut être actionné ou poursuivi, pour quelque cause que ce soit, qu'en France, où il est toujours censé avoir son domicile légal. (*Ord. du 9 février 1827, art. 84.*)

En ce qui concerne l'administration de la colonie, le gouverneur ne peut être *recherché*, lorsqu'il a agi conformément aux propositions ou représentations des *chefs d'administration*. Cette disposition des ordonnances fondamentales des colonies nous paraît surannée; elle a pu être établie dans le but de garantir les anciens gouverneurs militaires contre leur propre inexpérience personnelle en matière administrative, en admettant qu'ils dussent se fier entièrement aux propositions des spécialistes chargés de les éclairer, mais le principe des gouverneurs civils est maintenant parfaitement établi et ces gouverneurs civils doivent être bons administrateurs autant que politiques

prudents s'ils sont à la hauteur de leurs fonctions. La responsabilité des gouverneurs n'est, du reste, couverte par les avis des chefs d'administration que dans les cas d'abus d'autorité ou de désobéissance aux ordres du gouvernement métropolitain. Les actes de concussion et de trahison du gouverneur relèvent du Code pénal, qui prévoit ces crimes pour tous les fonctionnaires de l'État et les châtie.

Le gouverneur désigne les titulaires des emplois coloniaux dont la désignation n'est réservée ni au président de la République, ni aux ministres; en cas de vacance dans l'une des branches administratives de la colonie, il pourvoit au remplacement du fonctionnaire décédé ou absent, afin que la marche du service ne puisse jamais souffrir d'interruption.

En cas de mort ou d'absence du gouverneur, c'est le directeur de l'intérieur qui est appelé à prendre la conduite des affaires dans la colonie. Cette succession au gouvernement a été réglée, pour les trois vieilles colonies, par un décret du 15 septembre 1882 et, pour les autres colonies, sauf la Nouvelle-Calédonie et la Cochinchine, par un décret du 3 octobre de la même année. Dans ces deux possessions, le pouvoir revient, en cas de mort du gouverneur, à l'autorité militaire, à moins d'ordres contraires du ministre, les communications par câbles permettant aujourd'hui au service central de désigner immédiatement un gouverneur intérimaire. Pour les colonies qui ne sont pas encore en relations directes avec la métropole, il est intéressant de rechercher l'ordre de succession au gouvernement, le directeur de l'intérieur pouvant être lui-même absent, comme le gouverneur, ou avoir succombé, en temps d'épidémie par exemple. Dans ce cas, il est établi que les chefs d'administration, membres du conseil privé, seront appelés à remplacer le gouverneur d'après leur rang de préséance au conseil. A défaut de chefs d'administration, viendraient enfin leurs intérimaires.

Comme représentant le pouvoir métropolitain, le gouverneur, dans chaque colonie, est substitué au président de la République, relativement aux dispenses de mariage, quant

aux prohibitions édictées par la loi en matière d'âge ou de parenté.

Le gouverneur a, en outre, sur les divers services métropolitains à la charge de l'État, des obligations de surveillance administrative dont nous parlerons en exposant le fonctionnement de ces services. Nous devons cependant comprendre ici, parmi les prérogatives générales du gouverneur représentant l'État, les pouvoirs diplomatiques qui lui sont confiés par délégation du gouvernement de la République.

Les pouvoirs diplomatiques du gouverneur vis-à-vis les gouverneurs des possessions étrangères voisines, ou les souverains des peuples voisins pour nos établissements continentaux, sont fixés par les ordonnances et décrets organiques des diverses colonies, sauf pour les nouvelles possessions d'Afrique où les mandataires du gouvernement français reçoivent des instructions suivant les circonstances. On comprend qu'il soit impossible de déterminer exactement à l'avance les pouvoirs diplomatiques de certains gouverneurs dont la tâche se rapproche plutôt de la mission de l'explorateur que du rôle de l'administrateur. Ces gouverneurs (le commissaire général du Congo français, entre autres) doivent provoquer, en temps opportun, les ordres de la métropole, avant d'agir diplomatiquement.

Les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, outre les pouvoirs diplomatiques qui leur permettent d'entrer en relations avec les gouvernements étrangers de l'Amérique et de toutes les îles de la mer des Antilles, ont également tous droits en matière d'extradition¹, vu le voisinage des pénitenciers de la Guyane hollandaise et l'importance des centres de transportation et de relégation situés dans notre Guyane française. Ce droit d'extradition, dont jouissent réciproquement les gouverneurs des colonies hollandaises et anglaises, permet à ceux de la Guyane et des Antilles françaises de recher-

1. Ces droits d'extradition découlent des conventions du 3 août 1860 avec les Pays-Bas, du 14 août 1876 avec l'Angleterre et du 28 mars 1877 avec le Danemark.

cher les évadés de nos pénitenciers et de livrer à la justice étrangère les malfaiteurs provenant notamment de Surinam.

Du gouverneur représentant la colonie. — Le gouverneur, comme chef de la double administration de l'État et de la colonie, ouvre généralement la session du conseil général et se fait représenter aux séances par le directeur de l'intérieur; il arrête le *budget local* qui est préparé par le directeur de l'intérieur et délibéré par le conseil général.

L'action du gouverneur, en matière financière, touchant le budget local, est la caractéristique de ses pouvoirs comme représentant de la colonie. Nous verrons, en effet, en nous occupant du régime financier, qu'après avoir arrêté le budget voté par le conseil général, il le rend exécutoire en vertu d'une décision prise en conseil privé. Si le budget local n'est pas voté en temps voulu par le conseil général, le gouverneur doit proposer lui-même un projet de budget au ministre qui l'établit d'office.

Le gouverneur approuve les crédits supplémentaires votés, s'il y a lieu, par le conseil général. En cas d'urgence ou quand il est impossible de réunir le conseil général en session extraordinaire, le gouverneur peut même autoriser d'office ces crédits, en conseil privé, à condition de les soumettre ultérieurement au vote de l'assemblée locale.

En supposant qu'une dépense *obligatoire* — soit, par exemple, les frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur (art. 6 du sénatus-consulte de 1866) — vienne à être omise dans le vote du budget local par le conseil général, le gouverneur a le devoir d'y pourvoir en recourant au fonds de dépenses imprévues ou, à défaut, en imputant le montant des frais sur les fonds libres; il peut encore réduire les dépenses facultatives, ou enfin, en cas d'absolue nécessité, augmenter les taxes locales.

En matière de contributions indirectes, le gouverneur arrête et rend définitives les transactions consenties, dans les cas pré-

vus par les règlements, entre l'administration et les contrevenants; il statue sur la remise d'amendes et de doubles droits. Il adresse au ministre les propositions concernant les concessions, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux ou d'entreprises qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'État (bassins, docks, etc.); il rend exécutoires, par arrêtés pris en conseil privé, les délibérations du conseil général relatives à l'acquisition, à l'aliénation et à l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public; il transmet au ministre les délibérations du conseil général relatives aux dons et legs faits à la colonie avec des clauses onéreuses ou pouvant donner lieu à réclamations; il propose au ministre l'acceptation des dons et legs de bienfaisance au-dessus de 3,000 fr.; il encourage par tous les moyens en son pouvoir les entreprises commerciales, agricoles et industrielles qui se forment dans la colonie.

Attributions législatives du gouverneur. — Une loi régulièrement promulguée en France ne peut être valable dans les colonies à législature sans une seconde promulgation locale, faite par le gouverneur, représentant le pouvoir métropolitain. Jusqu'à ce qu'une révision de notre constitution coloniale en ait décidé autrement, les lois françaises ne seront pas — à moins d'une disposition spéciale — applicables *ipso facto*, même dans les vieilles possessions dont le régime se rapproche pourtant, autant que possible, de celui de la France continentale.

Les *décrets* qui régissent toutes les autres colonies, soit en leur appliquant des lois en vigueur dans la métropole, soit en émettant des règles spéciales, doivent être également promulgués par le gouverneur.

Ainsi, en matière de législation coloniale, l'acte du pouvoir exécutif doit être, dans tous les cas, confirmé par un acte analogue du gouverneur. Tel est du moins le principe.

En France, une loi n'a *force de loi* que lorsque le président de la République lui a donné une sorte d'estampille, la *promul-*

gation, acte par lequel il la porte à la connaissance des citoyens et la rend exécutoire. Cette promulgation résulte de l'insertion du texte de la loi au *Journal officiel* ou au *Bulletin des lois*.

La *seconde promulgation*, effectuée dans la colonie par les soins du gouverneur, résulte de l'insertion de la loi au *Journal officiel de la colonie*, feuille où sont publiés tous les actes de l'administration locale. Dans une colonie récente, qui ne posséderait pas encore d'imprimerie, le mode de promulgation serait fixé par arrêté du gouverneur. La Cour de cassation a décidé que la seule indication de la loi serait suffisante pour rendre effective la promulgation locale ; sa publication intégrale n'est donc pas obligatoire.

Cette double promulgation des lois et décrets constitue une complication qu'on pourrait facilement éviter en décidant que tous les actes de cette catégorie concernant les colonies seraient définitivement promulgués par le fait de leur insertion au *Journal officiel de la République* ; mais cette réforme exigerait elle-même l'intervention du législateur. Il ne resterait plus ensuite qu'à déterminer, par décret, dans quel délai, à partir de l'arrivée du *Journal officiel* dans chaque colonie, les actes en question y seraient exécutoires.

Aucun texte n'oblige les gouverneurs à promulguer, dans un délai déterminé, les lois qui leur sont signifiées par le ministre. Il appartient au pouvoir central de donner des ordres sur ce point à ses mandataires.

Les gouverneurs ont pris, à la suite de deux décrets du 15 janvier 1853 et du 14 janvier 1865, des arrêtés spécifiant des délais pour la mise à exécution des lois après la promulgation locale. On estime que les gouverneurs ne conservent pas moins le droit, si l'intérêt public le réclame, de publier les lois *par urgence*, à condition de déclarer cette urgence dans un arrêté spécial et de prendre des mesures de publication exceptionnelles. Cette doctrine est acceptée par la Cour de cassation.

Relativement à l'obligation de la seconde promulgation dans la colonie, M. Dislère rappelle, dans son *Traité de législation*

coloniale ¹, qu'il existe un certain nombre de lois faisant exception à ce principe. La liste de ces exceptions n'est pas limitative; une exception en appelle une autre. — Le mieux serait de faire disparaître de notre système légal aux colonies une disposition dont l'utilité est contestable.

Le gouverneur, mais *lui seul* dans la colonie, prend des arrêtés immédiatement exécutoires pour régler les matières d'administration. Cette initiative peut être entravée dans ses effets par le pouvoir central, postérieurement à la décision prise; le ministre, en effet, a toujours le droit, dans un intérêt politique dont il est seul juge, d'ordonner au gouverneur de revenir, par voie d'arrêté local, sur sa propre décision.

Les contraventions aux arrêtés des gouverneurs sont punies de prison et d'amendes. Ces sanctions ont fait l'objet d'une loi du 8 janvier 1877 pour les trois colonies à législature, et de décrets en date du 6 mars de la même année pour les autres possessions françaises.

Attributions du gouverneur en matière d'administration de la justice. — Sur ce point, les attributions du gouverneur sont absolument spéciales, car les magistrats comptent parmi ses subordonnés, comme tous les autres fonctionnaires de la colonie. Les préfets, en France, n'ont aucun pouvoir analogue.

Le gouverneur doit assurer l'exécution des arrêts des cours et tribunaux; il a, en outre, la haute surveillance du personnel de la magistrature et, par suite, peut user envers ce personnel du droit de réprimande. En matière criminelle, le gouverneur, par une décision prise en conseil privé, confirme la sentence des juges, mais il est obligé de *surseoir* à une exécution capitale, si deux conseillers privés (au moins) réclament cette mesure en faveur du condamné. Une circulaire du 1^{er} avril

1. Voir notamment, à la page 203 du Tome I^{er} de cet ouvrage, § 256, l'exception signalée par M. Dislère relativement à des catégories de citoyens qui restent attachés à certains groupes en France, malgré leur présence aux colonies, les militaires par exemple, soumis à une législation particulière, applicable *ipso facto* là où ils se trouvent. Voir également page 217, Tome I^{er}, *Lois applicables aux colonies*.

1880 avait prescrit aux gouverneurs d'envoyer dans tous les cas le dossier du jugement en France, afin que le président de la République pût examiner s'il y avait lieu de laisser la justice suivre son cours. Cette disposition a eu pour effet de rendre à peu près illusoire la peine de mort dans les colonies pénitentiaires où elle est surtout appliquée ; l'ordre d'exécution ou la grâce n'intervenait qu'au bout de six ou sept mois, et le plus souvent, par suite, c'était la grâce qui était accordée. La commission permanente du régime pénitentiaire comprenant combien cet état de choses était préjudiciable à la sécurité de nos établissements pénitentiaires coloniaux, a émis le vœu qu'on restituât aux gouverneurs, à l'égard des condamnés aux travaux forcés en cours de peine, l'exercice des pouvoirs qui leur appartiennent légalement en matière d'exécution capitale. La circulaire de 1880 a été, en conséquence, abrogée par une décision présidentielle du 4 octobre 1889.

Le gouverneur n'a aucune action sur le ministère public qui reste indépendant aux colonies comme en France ; quand l'intérêt de l'État est en jeu, mais seulement dans ce cas, le gouverneur peut cependant, par voie de réquisition, donner au chef du service judiciaire (qui est toujours un procureur général ou un procureur de la République) l'ordre de procéder aux poursuites.

Pouvoirs militaires du gouverneur. — Depuis que nous avons aux colonies des gouverneurs civils, les conflits avec l'autorité militaire ont été assez fréquents. Il est cependant nécessaire que le commandant des troupes reconnaisse l'autorité générale du représentant du gouvernement de la République tout comme les autres chefs de service ; il ne pourrait s'y soustraire sans prendre une responsabilité bien grave. Le décret du 3 février 1890 a, d'ailleurs, rappelé formellement ce principe en subordonnant dans nos colonies le pouvoir militaire à l'autorité gouvernementale ; le commandant des troupes n'en est pas moins, au point de vue technique, suffisamment indépendant en

temps de guerre ou d'insurrection. En effet, d'après tous les actes organiques des colonies françaises, le gouverneur est chargé de veiller à la défense intérieure et extérieure de la colonie, mais *il ne peut, à moins d'être militaire, exercer effectivement le commandement des troupes de terre et de mer* ; il est tenu de déléguer ce commandement à l'officier le plus élevé en grade, en garnison dans la colonie. Au Soudan même, où le gouvernement est maintenant confié à un officier supérieur, cet officier ne peut prendre la direction des opérations militaires que dans des cas exceptionnels parce qu'il a, avant tout, un rôle administratif à remplir. En cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, la colonie peut être soit en entier, soit partiellement, déclarée en état de siège par le gouverneur, qui en rend compte au ministre, le plus tôt possible. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue, pour le maintien de l'ordre et de la police, passent à l'autorité militaire qui les exerce conformément aux lois et décrets, en ce qui concerne l'état de siège, la justice militaire et le service des places de guerre. L'état de siège est levé par le gouverneur aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cessent d'exister. (Loi du 9 août 1849.)

Dans chaque colonie le gouverneur a la présidence *du conseil de défense* dont nous examinerons plus loin l'organisation et les attributions.

Outre les pouvoirs militaires et la faculté de déclarer l'état de siège, le gouverneur a en main tous les moyens de droit commun pour veiller à la sûreté et à la tranquillité de la colonie. Les pouvoirs extraordinaires dont il jouissait autrefois, et qui choquaient si ouvertement nos principes de liberté, ont été abolis sans aucun inconvénient pour le maintien de l'ordre. D'après la législation coloniale, le gouverneur est chargé de l'exécution des lois sur le régime de la presse ; il a le droit d'interdire ou de dissoudre les réunions qui peuvent troubler l'ordre public ; il a également le droit d'expulser de la colonie les étrangers non résidants, à la charge d'en référer immédiatement au ministre ; il fait appli-

quer, conformément à la réglementation de la colonie, les prescriptions relatives aux cafés et débits de boissons.

Les décisions des gouverneurs, en matière de police, sont des actes d'ordre purement administratif pouvant donner lieu à des recours pour excès de pouvoir, dans la forme ordinaire.

Attributions des chefs d'administration. — Il y a quelques années, le gouverneur, qui était le plus souvent un officier de marine, avait comme auxiliaires directs un *ordonnateur*, un directeur de l'intérieur et un chef du service judiciaire, chefs d'administration. Les fonctions d'*ordonnateur*, supprimées en 1882, étaient confiées à un officier du commissariat, chargé de l'administration de la marine, de la guerre et du Trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature (sauf ceux à la charge des communes), et de la comptabilité générale.

Les gouverneurs ont actuellement auprès d'eux, pour les seconder directement, un directeur de l'intérieur ordonnateur des dépenses civiles ; un chef du service judiciaire ; un chef du service administratif ordonnateur des dépenses militaires ; au Sénégal, en Cochinchine, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie, un commandant *supérieur* des troupes ; en Cochinchine et au Sénégal, un commandant de la marine ; enfin, dans les deux grandes colonies pénitentiaires, un directeur de l'administration pénitentiaire, ordonnateur des dépenses de son service. Tous ces hauts fonctionnaires, *chefs d'administration*, sont membres titulaires du conseil privé.

Directeur de l'intérieur. — Le directeur de l'intérieur est le bras droit du gouverneur. Il représentait autrefois, auprès du gouverneur qui, généralement, était militaire, toute l'administration civile de la colonie. Il assiste aux séances du conseil général pour y soutenir les intérêts du gouvernement en même temps que ceux de la colonie ; il a un pouvoir propre quoique étant le subordonné du gouverneur, et il est responsable vis-à-vis de lui. Depuis que nos colonies sont confiées à des

gouverneurs civils, les pouvoirs des directeurs de l'intérieur n'ont pas changé *en droit*, d'une manière générale, mais ils ont diminué *en fait*; le gouverneur s'occupe maintenant davantage des détails de l'administration, et l'on a songé à supprimer les directeurs de l'intérieur pour les remplacer par de simples secrétaires généraux, dans les petites colonies notamment. Tel a été, du moins, le vœu émis par la commission du budget en 1892; mais la réforme, soumise au conseil supérieur des colonies, est toujours à l'étude.

Les attributions des directeurs de l'intérieur sont exposées dans les ordonnances ou décrets organiques, pour chaque colonie. On peut les résumer comme suit, d'après le texte même de ces actes :

Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la direction de tous les services qui s'y rattachent, ainsi que de l'administration et de la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'État.

Ces attributions comprennent :

En ce qui concerne le service général :

- 1° Le service des travaux publics au compte de la colonie;
- 2° Celui des ports de commerce, en tout ce qui concerne leur création, leur conservation, leur police et leur entretien; l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares;
- 3° L'instruction publique à tous ses degrés, conformément à la législation en vigueur;
- 4° L'exécution de la législation en vigueur relative au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises, des temples et des lieux de sépulture, aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et inhumations; le tout dans la limite assignée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie;
- 5° Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions;
- 6° La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime dévolue au chef du service administratif;
- 7° L'administration et la police sanitaires, tant en ce qui concerne les

bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties; la surveillance des officiers de santé et pharmaciens civils; les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie;

8° L'assistance publique; les mesures concernant les lépreux, les aliénés et les enfants abandonnés; le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie; les propositions concernant les dons et legs pieux de bienfaisance;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, geôles, et en général de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes; la réunion au domaine colonial des lieux abandonnés ou acquis par prescription;

11° La direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et la proposition de toutes les mesures qui les concernent; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

12° Le système monétaire, les mesures concernant l'exportation du numéraire;

13° La surveillance des banques, des agents de change, courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice;

14° La direction et l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service local; la police et la surveillance des imprimeries particulières et du commerce de la librairie;

15° Les rapports administratifs avec la gendarmerie; les mesures administratives et de comptabilité concernant les milices ou toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie;

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeux, spectacles et autres lieux publics; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie;

17° Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

18° L'exécution des règlements concernant: les poids et mesures; le contrôle des matières d'or et d'argent; la tenue des marchés publics; l'approvisionnement des boulangers et bouchers; le colportage; la grande et la petite voirie; enfin tout ce qui a rapport à la police administrative.

En ce qui concerne l'administration communale :

La haute direction et la surveillance de l'administration des com-

munes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale;

Et spécialement :

1° L'examen des budgets des établissements, des communes ou des districts et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur;

2° La présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux et de celles relatives aux travaux publics à la charge des communes.

Le directeur de l'intérieur exerce auprès du conseil général les attributions qui lui sont dévolues par le décret portant création de cette assemblée. Il centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration et prépare, pour être soumis au conseil général, les budgets d'ensemble des dépenses et des recettes du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution après qu'ils ont été régulièrement votés. Il assure la confection, en temps utile, des rôles de contributions directes et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par le gouverneur; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects; il instruit les demandes en remise et modération des cotes imposées et les soumet avec ses propositions à la décision du gouverneur en conseil privé. Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

En ce qui concerne les dépenses, le directeur de l'intérieur prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution, et dispose en conséquence les états mensuels de répartition des fonds disponibles, pour être soumis à l'approbation du gouverneur; il a la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service local, ainsi que de celles des services civils compris dans le budget de l'État; mais il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, des ordonnateurs secondaires; il prépare les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures ou entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du gouverneur; il prépare et soumet au conseil général le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris; il rend

chaque année un compte général des recettes et dépenses en deniers ainsi que des travaux exécutés.

Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres :

Le personnel de la direction de l'intérieur ;

Le personnel des ponts et chaussées ;

Le personnel de l'enregistrement et des domaines, des postes, des douanes, et des contributions diverses ;

Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local de l'enregistrement, des postes, des douanes et des contributions diverses ;

Les officiers et maîtres des ports de commerce ;

Les agents de l'instruction publique salariés sur les fonds du service local ou des communes ;

Les fonctionnaires municipaux ;

Les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire ;

Les fonctionnaires et agents du service topographique et du service télégraphique ;

Et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions dépendent de son administration.

Le directeur de l'intérieur donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service :

Aux agents du Trésor chargés de la perception des revenus locaux.

Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes qui en font le service ;

Les officiers de santé des colonies et de la marine.

En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

En considérant tous les pouvoirs donnés au directeur de l'intérieur, on s'explique facilement les critiques qui ont été formulées à diverses reprises contre l'institution. L'abolition des directions de l'intérieur ne présenterait-elle pas cependant certains inconvénients ? Ne serait-il pas à craindre de voir les gouverneurs, devenus administrateurs complètement responsables et n'ayant plus dans la personne des secrétaires généraux que de simples agents d'exécution, s'engager devant les conseils généraux, compromettre sinon leur autorité du moins leur pres-

tige dans les luttes qui divisent souvent les assemblées locales et l'administration ?

Les vieilles ordonnances organiques, qui sont des modèles entre tous nos actes administratifs coloniaux, tendaient à faire du gouverneur une sorte de chef d'État constitutionnel, représentant celui de la métropole, régnant plus qu'il ne gouvernait. La situation s'est modifiée depuis, mais nous pensons que l'action du gouverneur sur l'administration de la colonie peut être très personnelle, sans qu'il intervienne d'une manière apparente. Juge des différends locaux, il ne peut prendre part aux conflits qu'ils soulèvent. On ne peut être juge et partie.

Chef du service judiciaire. — Un procureur général à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, au Sénégal, dans l'Inde, en Indo-Chine et en Nouvelle-Calédonie ; un procureur de la République à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à Tahiti, est chargé des fonctions de chef du service judiciaire en même temps qu'il est le premier organe du ministère public.

Comme chef d'administration, le chef du service judiciaire prépare et soumet au gouverneur les projets de règlements sur les matières judiciaires, les rapports concernant les conflits, les recours en grâce, les demandes en dispense de mariage.

D'après les ordonnances et décrets organiques, il a dans ses attributions :

- 1° La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;
- 2° La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances, décrets et règlements ;
- 3° La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ;
- 4° La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des services publics, à l'exception des frais de justice militaire ;
- 5° L'expédition et le contresing des commissions des défenseurs et des officiers ministériels.

Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir enten-

dus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

Il rend compte au gouverneur des peines qu'il a prononcées.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait, d'office ou sur les réclamations des parties, après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, les propositions qu'il juge nécessaire; le gouverneur statue, sauf le recours au ministre des colonies.

Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales de France.

Il présente au gouverneur les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Le chef du service judiciaire correspond avec l'administration centrale des colonies pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France à l'effet d'être transmises dans la colonie.

En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

Chef du service administratif. — Jusqu'en 1882, un officier supérieur du commissariat de la marine a été chargé, avec le titre d'ordonnateur, sous les ordres immédiats du gouverneur, de l'administration générale de la marine, dans la colonie, et des services *dits coloniaux* à la charge de l'État. Lors de la suppression des ordonnateurs, les fonctions précédemment attribuées auxdits chefs d'administration furent confiées à l'officier du commissariat le plus élevé en grade, avec le titre de *chef du service administratif de la marine*.

Le décret du 15 septembre 1882 n'appelait ce haut fonctionnaire au conseil privé que pour les matières ressortissant à son service spécial, et à titre purement consultatif. Un décret réglementaire du 23 novembre 1887, abrogeant celui de 1882, a établi que le chef du service administratif de la marine ferait dorénavant partie du conseil privé comme *membre titulaire* et avec

voix délibérative ; il prend rang après le procureur général, quand le chef du service judiciaire ¹ a cette qualité. A la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie il prend rang avant ou après le commandant des troupes, selon son grade ou son ancienneté à grade égal ; à Tahiti, dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, immédiatement après le directeur de l'intérieur ².

Ordonnateur des dépenses des services militaires et maritimes compris dans le budget de l'État, le chef du service administratif a dans ses attributions la surveillance de tous les détails du commissariat : armements et revues, inscription maritime, subsistances, approvisionnements, fonds, travaux, hôpitaux et prisons, surveillance identique à celle qu'exerce dans les ports de guerre de la métropole le commissaire général de la marine sur les diverses branches de son administration. Plusieurs de ces détails cependant n'existent dans la plupart des colonies qu'à l'état rudimentaire, les armements et les travaux notamment ; les autres sont groupés selon les besoins du service et dirigés par des officiers du commissariat placés sous les ordres du chef du service administratif, de même que tous les agents civils du commissariat et les comptables du service colonial.

Le chef du service administratif est chargé, en dehors de son action sur les corps de troupes, de la subsistance et de l'entretien des prisonniers de guerre, des examens à faire subir aux marins qui se présentent pour être reçus maîtres au cabotage ou aspirants-pilotes, des marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnements pour les services militaires et maritimes, des ventes et cessions d'objets provenant des magasins de l'État ou condamnés comme impropres au service, de la réalisation au Trésor du produit de ces ventes, de l'ad-

1. Voir le décret du 2 avril 1889, *B. O. C.*

2. Un décret du 3 septembre 1893 a décidé que lorsque les fonctions de chef du service administratif seraient occupées par un sous-commissaire ou un aide-commissaire, cet officier prendrait rang au conseil privé après les fonctionnaires membres titulaires ou intérimaires ayant l'assimilation d'officier supérieur. (Voir le rapport qui précède ce décret, au *Journal officiel de la République française* du 6 septembre 1893.)

ministration du domaine militaire et maritime de l'État, de la garde et de la conservation des bâtiments désarmés, de la gestion et de la liquidation des successions maritimes et des successions vacantes de tous les officiers et fonctionnaires de la colonie. Le service de l'inscription maritime aux colonies comprend d'ailleurs, comme en France, les rapports avec l'établissement des invalides, la police de la navigation et des pêches, la gestion des prises, bris et naufrages et des épaves maritimes.

Ces attributions sont trop étendues pour pouvoir être approfondies dans un ouvrage qui s'adresse surtout aux administrateurs civils des colonies ; leur caractéristique se résume dans les soins d'ordonnancement et de liquidation qui incombent au chef du service administratif en ce qui concerne les dépenses des services militaires et maritimes.

Directeur du service pénitentiaire. — L'administration pénitentiaire est dirigée, à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie, par un directeur ordonnateur de toutes les dépenses de son service, relevant directement du gouverneur comme chef d'administration et membre du conseil privé. Les attributions de ce haut fonctionnaire ont été définies, en ce qui concerne la transportation, pour la Nouvelle-Calédonie par le décret du 12 décembre 1874, et pour la Guyane par celui du 16 février 1878 ; dans l'une et l'autre colonie, il prépare les budgets de la transportation et de la relégation, en dirige l'emploi et rend un compte administratif annuel de ses opérations.

Le directeur de l'administration pénitentiaire présente au chef de la colonie tous les projets d'arrêtés et de règlements concernant son service ; il a l'initiative des mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline, l'organisation du travail, du service religieux, de l'instruction publique sur les établissements pénitentiaires. Il a tous les pouvoirs quant aux projets et à la direction des travaux à exécuter, à la répartition des effectifs, etc. Il a la tenue des matricules et de l'état civil des condamnés, et présente au gouverneur la liste de ceux qu'il

juge dignes de la clémence du chef de l'État. Ses attributions, très variées, très complètes, seront d'ailleurs détaillées quand nous traiterons du régime pénitentiaire.

Commandants de la marine et des troupes. — Au Sénégal (décret du 13 avril 1878) et en Cochinchine (décret du 5 juin 1884), un officier supérieur de la marine occupe, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de *commandant de la marine*. Nommé par décret, le commandant de la marine compte parmi les chefs d'administration, étant membre du conseil privé, et prend place avant ou après le commandant supérieur des troupes, selon son grade ou son ancienneté, à grade égal. Le commandant de la marine fait partie du conseil de défense; il marche à son rang avec le conseil privé dans les cérémonies et réunions officielles; il réside à terre, mais un des bâtiments de la station navale porte sa marque distinctive. En cas de mort ou d'absence du gouverneur, le commandant de la marine peut être appelé à le remplacer, comme les autres chefs d'administration. Le commandant de la marine a sous ses ordres tous les bâtiments de la station locale; il a le commandement supérieur du port de guerre, des arsenaux, ateliers à terre et flottants, parcs à charbon, etc., et propose au gouverneur toutes les mesures d'administration relatives au personnel placé sous sa dépendance, ainsi qu'au matériel dont il dispose; il contre-signe tous les arrêtés locaux relatifs à son service.

Le *commandant supérieur des troupes* au Sénégal, en Cochinchine, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et à Diégo-Suarez, fait partie du conseil privé; il est compris parmi les hauts fonctionnaires ayant rang de chefs d'administration.

Le commandant supérieur des troupes (commandant des troupes ou commandant d'armes dans les autres colonies) a la direction technique des troupes de *toutes armes* en garnison dans la colonie, et ne peut être, par conséquent, que l'officier le plus élevé en grade ou, à grade égal, le plus ancien. Les services de l'artillerie et du génie constituent, dans chaque colonie, une

seule et même direction spéciale placée sous l'autorité générale du commandant des troupes ; l'officier d'artillerie chargé de cette direction peut, d'ailleurs, vu son grade et son ancienneté, être investi des fonctions de commandant des troupes.

Soudan. — Un décret du 6 septembre 1880 avait créé l'emploi de *commandant supérieur* au Soudan français pour l'officier placé à la tête des troupes qui opéraient dans le Haut-Fleuve, dépendant alors du Sénégal. Cet officier supérieur devait devenir, mais pour bien peu de temps, un véritable gouverneur. Parmi les dernières créations de gouvernements motivées par l'expansion coloniale de la France, la fondation de l'autonomie administrative du Soudan a particulièrement attiré l'attention ; cette mesure vient d'être très heureusement complétée par le décret du 21 novembre 1893 établissant le régime civil.

Le décret du 6 septembre 1880 étant devenu insuffisant, un autre acte du pouvoir exécutif du 18 août 1890 intervint pour régler l'organisation politique et administrative du Soudan français. Le commandant supérieur fut spécialement chargé, *sous l'autorité du gouverneur du Sénégal*, de l'administration du pays.

Le Soudan était dans la période de conquête ; on attribuait les pouvoirs à un officier, mais en les limitant. Le commandant supérieur correspondait directement avec le sous-secrétaire d'État des colonies, mais il devait tenir le gouverneur du Sénégal au courant des faits se rattachant à la situation générale des régions placées sous son commandement et, restriction à noter, il ne pouvait engager aucune action politique sans l'adhésion du gouverneur du Sénégal.

Le décret du 18 août 1890 établit à Kayes le siège de la résidence du commandant supérieur du Soudan français ; il y exerça les pouvoirs administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal. Le Soudan français fut pourvu d'un budget local spécial, distinct du budget du Sénégal, et soumis au sous-secrétaire d'État des colonies par le commandant supérieur, lequel le rendait ensuite exécutoire.

Le commandant supérieur devint ordonnateur de toutes les dépenses ; il put prescrire l'exécution provisoire du budget et, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer ses pouvoirs, pour l'ordonnancement, à l'officier supérieur du commissariat, chef du service administratif du Soudan. Un décret du 22 octobre 1890 avait conféré au chef du service administratif les attributions d'ordonnateur secondaire ; — des dispositions ultérieures ont établi qu'il n'agirait plus que par délégation du commandant supérieur. Le même décret du 22 octobre 1890 a créé le service de trésorerie du Soudan, d'après les règles du décret du 20 novembre 1882. Le décret du 18 août 1890 avait placé sous les ordres du commandant supérieur tout le personnel civil et militaire en service dans le Soudan français, pour qu'il en disposât suivant les circonstances, de même que les gardes civiles indigènes et les milices qui peuvent être organisées afin d'assurer la police du territoire.

Les pouvoirs attribués au commandant du Soudan par le décret de 1890 ont été étendus le 27 août 1892, de manière à rendre complètement indépendant cet officier supérieur *spécialement chargé* de l'administration du pays, exerçant désormais tous les pouvoirs *politiques*, administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal par les lois et règlements en vigueur, avec la faculté de déléguer tout ou partie de ces pouvoirs tant au chef du service administratif qu'aux commandants de cercles agissant sous son autorité. Le commandant supérieur ne fut plus tenu qu'à une seule obligation vis-à-vis le gouverneur du Sénégal : il dut lui adresser *copie* de ses rapports politiques et le tenir au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie. Cette disposition, d'après le rapport qui précède le décret du 27 août 1892, devait avoir pour but d'assurer l'unité de vues indispensable à la politique générale de la France dans ses possessions de l'Afrique occidentale.

Les instructions données par le sous-secrétaire d'État des colonies au commandant supérieur du Soudan, le 12 septembre 1892, traçaient au nouveau gouverneur une ligne de conduite

des plus pacifiques qu'il nous paraît intéressant de reproduire ici, car elle définissait bien le but à poursuivre dans ces pays :

Monsieur le Commandant supérieur,

Au moment où vous allez prendre le commandement supérieur de nos possessions du Soudan, je crois utile de préciser la politique que vous aurez à suivre et le but du décret récent, en date du 27 août dernier, qui a fixé vos pouvoirs et réglé la nouvelle organisation politique, administrative et financière du Soudan.

Politique générale. — Ce décret a étendu l'autonomie inaugurée par celui du 18 août 1891 ; mais cette mesure n'a pas été inspirée par la pensée de prolonger la période d'action militaire que le Soudan vient de traverser. L'heure est venue de poursuivre un tout autre résultat.

C'est rendre le meilleur hommage à la vaillance de nos officiers et de nos soldats que de prouver, en pacifiant et en organisant les territoires conquis au cours de leurs brillantes campagnes, que leurs efforts et les sacrifices du pays n'auront pas été stériles. Ces territoires sont assez étendus, leur occupation nous impose des charges assez lourdes, pour que nous devions songer avant tout à limiter ces charges et à consolider les résultats acquis pour tirer le meilleur parti possible de nos possessions actuelles.

D'ailleurs, les circonstances présentes commandent et favorisent cette politique. Depuis le moment où a été engagée l'œuvre d'occupation du Soudan, la France a vu s'améliorer sa situation sur la côte occidentale d'Afrique. Des traités conclus avec les nations européennes dont les établissements sont voisins des nôtres ont déterminé notre zone d'influence dans ces régions. Autant il pouvait paraître, jadis, utile de se hâter, pour ne laisser aucune des puissances de l'Europe s'emparer de territoires naturellement rattachés à nos colonies du Sénégal et de la côte, autant nous avons aujourd'hui le devoir, après avoir fait rentrer ces territoires dans la sphère d'action qui nous est garantie par les traités, d'agir avec prudence et méthode, de ne pas nous engager dans des efforts et des sacrifices hors de proportion avec le but immédiat à atteindre.

Nous devons laisser le temps faire son œuvre. Et ce n'est pas au moment où de vaillants explorateurs vont porter de divers côtés, dans ces régions, le drapeau de la France, que nous pourrions songer à substituer une politique d'action militaire à la politique de pénétration pacifique et de relations commerciales dont il est permis d'attendre les plus heureux résultats.

Œuvre générale d'organisation. — Le soin de veiller à la défense et

à la sécurité du Soudan devra se concilier avant tout avec l'œuvre d'organisation qui vous incombe. C'est en vue de cette œuvre que le décret du 27 août a modifié votre rôle. C'est pour vous donner les moyens de l'accomplir que l'article 5 de ce décret, tout en vous confiant la haute direction des opérations militaires, dispose que vous ne pourrez prendre en personne le commandement des troupes soumises à votre autorité. Vous ne pourrez prendre ce commandement qu'en cas de circonstances exceptionnelles; dans ce cas, vous devriez immédiatement en rendre compte au sous-secrétaire d'État.

Le décret indique par là que vous devez vous consacrer tout particulièrement à votre rôle d'administrateur, exerçant le contrôle et la surveillance de tous les services politiques, administratifs et financiers, dont le développement est indispensable à la prospérité du Soudan... »

Dispositions communes aux chefs d'administration. — Les chefs d'administration dont nous avons exposé les attributions, avant d'entrer dans l'historique de l'organisation du Soudan, ont tous, à l'égard du gouverneur, certains devoirs communs à remplir; ils prennent les ordres généraux du gouverneur sur les diverses parties de leur service et lui rendent compte des résultats de leur administration quand il l'exige. Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur sur les matières de leurs attributions; ils tiennent enregistrement de ses ordres et de la correspondance officielle afférente à leur service; ils ont la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de leurs administrations respectives en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur. Ils proposent, s'il y a lieu, les mesures disciplinaires à appliquer à des fonctionnaires ou agents dépendant d'eux et dont la nomination émane du gouverneur. Ils nomment directement aux petits emplois locaux de leurs administrations, au-dessous de 1,500 fr., et révoquent ou destituent les titulaires de ces emplois, après avoir pris les ordres du gouverneur; aucun emploi local ne peut, d'ailleurs, être créé sans un vote favorable du conseil général.

1. Voir, à la fin du volume, le texte du décret du 21 novembre 1893 paru au moment où ces pages allaient être mises sous presse.

Toute la correspondance officielle avec la métropole, avec les gouverneurs ou gouvernements étrangers et avec les administrateurs détachés dans les dépendances de la colonie, est préparée par les chefs d'administration et soumise au gouverneur qui s'entend avec eux sur la rédaction à adopter définitivement, et signe. Il peut arriver, en matière administrative, que l'avis du gouverneur diffère de l'opinion du chef d'administration ou tout au moins que le gouverneur ait des observations personnelles à présenter au ministre sur la même question ; dans le premier cas, l'avis du gouverneur est seul transmis ; dans le second, le gouverneur joint une lettre d'envoi, où se trouvent consignées ses observations, aux lettres ou rapports préparés par l'administration compétente.

Les chefs d'administration peuvent être, comme le gouverneur lui-même, poursuivis pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du chef de l'État ou à ceux du ministre. Ils doivent être invités par le gouverneur à aller se mettre à la disposition du ministre, en France, selon la règle spéciale aux chefs d'administration et aux membres de l'ordre judiciaire, pour lui rendre compte de leur conduite, à moins qu'il n'y ait lieu à poursuites judiciaires immédiates.

Rappelons, enfin, que les lois et décrets organiques des colonies (sauf dans l'Inde, en Cochinchine et à Saint-Pierre et Miquelon) établissent que les chefs d'administration sont *personnellement responsables de tous les actes de leur administration, hors le cas où ils justifient, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.*

Les chefs d'administration ne peuvent prendre personnellement aucun *arrêté* relativement aux matières entrant dans leurs attributions ; ils doivent proposer ces arrêtés au gouverneur, qui a seul l'autorité nécessaire pour les signer et les rendre exécutoires dans la colonie. Ces arrêtés locaux sont seulement contresignés par le chef d'administration ou de service compé-

tent. Les circulaires ou ordres que les chefs d'administration font passer dans leurs bureaux ou adressent à leurs subordonnés occupant des postes éloignés du chef-lieu, n'ont nullement le caractère d'*arrêtés*, pas plus, d'ailleurs, que certaines dispositions réglant des questions de service intérieur ; ces actes de direction administrative ne peuvent, en effet, avoir rien de commun avec les décisions qui ont une portée beaucoup plus générale et exigent une délégation de pouvoir dont le gouverneur jouit seul.

Chefs de service. — Outre les chefs d'administration que nous venons de citer, en examinant leurs attributions, il existe aussi dans les colonies un certain nombre de *chefs de service* qui ne sont pas *membres ordinaires* du conseil privé, et n'y sont même appelés que dans les cas où il s'agit de questions de leur compétence, avec voix consultative seulement dans la plupart des colonies, avec voix délibérative dans les autres, comme à Tahiti et en Nouvelle-Calédonie. L'ordonnance ou le décret organique de chaque colonie indique les chefs de service appelés éventuellement à faire partie du conseil privé, et détermine l'importance de leur rôle dans les séances de ce conseil, en déclarant s'ils ont voix délibérative ou simplement consultative.

Pour toutes les colonies, le trésorier-payeur et le chef du service de santé sont nettement désignés, dans les actes constitutifs, sous le titre de chefs de service. L'évêque, à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, est également rangé parmi les chefs de service ne dépendant que du gouverneur ; il a sa place, de droit, au conseil privé, toutes les fois que ce conseil doit examiner une affaire se rapportant au culte. Le vice-recteur à la Réunion et à la Martinique est dans la même situation que l'évêque, comme chef de service. En Nouvelle-Calédonie, le décret du 12 décembre 1874 (art. 153) appelle de droit au conseil privé, *avec voix délibérative*, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions, et en qualité de chefs de service, le directeur de l'artillerie et du génie, le trésorier-payeur, le chef du

service de santé, le chef du service des ponts et chaussées, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le capitaine du port de commerce du chef-lieu. On voit par là qu'il est impossible de dresser une liste limitative et générale des *chefs de service* pour toutes les colonies ; cette liste varie suivant la colonie.

Les chefs de service ne relèvent que du gouverneur et lui présentent eux-mêmes toutes les affaires dont ils connaissent, comme le font les chefs d'administration.

Conseils assistant le gouverneur. — Le sous-secrétaire d'État des colonies, nous l'avons vu, est assisté d'un *conseil supérieur* dont l'avis ne l'engage en rien, mais sur lequel il ne lui est pas moins utile de s'appuyer pour donner plus d'autorité à ses décisions quand les déterminations à prendre sont importantes et de nature à engager fortement sa responsabilité ; les gouverneurs peuvent également recourir à l'expérience de leurs auxiliaires ordinaires réunis en *conseil privé* et aidés par des représentants de l'élément civil, pris parmi les notables habitants du pays. Outre le *conseil privé*, le chef de la colonie peut également recourir aux lumières du *conseil de défense*, assemblée technique qui a le même caractère consultatif. Nous examinerons successivement la composition et les attributions du conseil privé et du conseil de défense.

Du conseil privé. — Sauf à Diégo-Suarez, colonie dont l'organisation est encore incomplète, les gouverneurs ont auprès d'eux, dans chacune de nos possessions, un *conseil privé* ou un *conseil d'administration* consultatif, qui peut se transformer en *conseil du contentieux*, par l'adjonction de deux magistrats, pour statuer comme tribunal administratif. Le conseil privé est donc, suivant le cas, ou conseil de gouvernement ou tribunal administratif ; les conseils de préfecture jouent un rôle analogue dans l'organisation départementale. A la Guyane, d'après l'ordonnance organique du 27 août 1828, le conseil privé a une

part personnelle dans la direction des affaires de la colonie, mais c'est une exception.

Le conseil privé, siégeant au titre consultatif, est composé, dans toutes les colonies, du gouverneur, président, des chefs d'administration et de *deux habitants notables* nommés par décret sur la présentation du gouverneur et du ministre chargé des colonies. A Saint-Pierre et Miquelon le conseil privé ne compte qu'un conseiller privé pris dans l'élément civil. Le gouverneur, sauf quand le conseil privé siège comme tribunal administratif, a la faculté de ne pas paraître et de déléguer ses pouvoirs de président au directeur ou au chef du service de l'intérieur; le directeur de l'intérieur, chef d'administration, appelé à remplacer le gouverneur, préside également le conseil quand il siège au contentieux, mais il faut alors que l'absence du gouverneur soit dûment motivée. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres titulaires sont présents ou légalement représentés. Les membres permanents du conseil ne peuvent se faire représenter qu'en cas d'empêchement absolu, et il est établi que lorsqu'un membre du conseil, chef d'administration, n'assiste pas à une séance par suite d'empêchement momentané, ce chef de corps doit être suppléé, au conseil privé comme au conseil du contentieux, par un fonctionnaire *de son administration*, afin que celle-ci ne cesse pas d'être représentée dans l'assemblée. (Circulaire ministérielle du 14 mai 1890. B. O. C. 1890, page 633.)

Les conseils d'administration au Congo, à Mayotte, au Soudan, assistent les chefs de ces colonies de la même manière que les conseils privés dans nos autres possessions, en éclairant leurs décisions, en les secondant dans l'exercice de leur autorité, en statuant, au besoin, en matière de contentieux administratif, dans les conditions prévues par les règlements. La composition du conseil d'administration peut varier suivant les conditions particulières où se trouve la colonie; au Soudan (décret du 27 février 1893), il comprend le commandant supérieur, président, le lieutenant-colonel commandant le régiment

de tirailleurs soudanais, le chef du service administratif, le juge de paix à compétence étendue résidant à Kayes, un administrateur de cercle désigné par le commandant supérieur, un habitant notable, également nommé par le commandant supérieur, pour une période de deux années. La composition ordinaire du conseil privé dans les autres colonies est également susceptible de modifications, selon les circonstances ou suivant la situation spéciale de la colonie ; c'est ainsi qu'un décret du 28 janvier 1892 a décidé que le chef du service de santé au Sénégal ferait partie du conseil privé avec voix délibérative, vu l'importance que présentent, dans cette colonie, les questions d'hygiène et de police sanitaire ; est également membre du conseil privé, au Sénégal, le fonctionnaire chargé, sous les ordres du gouverneur, des *affaires politiques* et de l'administration des pays indigènes. L'entrée de ce fonctionnaire au conseil privé n'a été qu'une conséquence du décret du 13 décembre 1891, relatif aux communes mixtes et indigènes dans les pays d'administration directe au Sénégal, et qui a donné une organisation financière aux pays de protectorat dépendant de cette colonie.

Nommés par décret du président de la République, les *membres civils* du conseil privé ou du conseil d'administration doivent réunir certaines conditions d'âge et de domicile ou de résidence. Dans les trois vieilles colonies et à la Guyane, le gouverneur ne peut proposer un habitant notable pour remplir les fonctions de conseiller privé si ce dernier a moins de 30 ans révolus et s'il n'est pas *domicilié* dans la colonie depuis cinq ans au moins. La condition d'âge est la même dans les autres colonies, mais il suffit de cinq ans de *résidence* ; le conseil privé est accessible, dans ces colonies, à des citoyens gardant leur domicile en France.

Deux conseillers privés *suppléants* sont choisis parmi les notables habitants pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, les conseillers titulaires appartenant à l'élément civil. La durée des fonctions des membres civils du conseil privé est

partout de deux ans, sauf à la Réunion, où elle atteint trois années. Ces fonctions sont, d'ailleurs, renouvelables.

Nous n'avons pas à insister davantage sur la composition des conseils privés consultatifs, sachant déjà à quel titre et suivant quel ordre les chefs d'administration font partie de ces conseils d'une façon permanente ; comment, d'autre part, les chefs de service peuvent s'associer aux travaux de ces assemblées.

Quand le conseil privé doit statuer au contentieux, il se compose de ses membres titulaires ordinaires, assistés de *deux magistrats* annuellement désignés par arrêté du gouverneur. A Mayotte, on supplée au manque de magistrats par deux fonctionnaires choisis parmi ceux ayant des connaissances en matière de droit, autant que possible parmi des licenciés. A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil privé statuant au contentieux ne comprend qu'un seul magistrat. Un officier du commissariat représente le ministère public aux conseils du contentieux avec le titre de commissaire du gouvernement. Les actions en demande ou en défense intéressant l'État sont soutenues également par un officier du commissariat ; un fonctionnaire de la direction de l'intérieur soutient les actions intéressant la colonie. L'emploi de greffier est tenu par le *secrétaire-archiviste* du conseil privé.

Nommé par le ministre sur la présentation du gouverneur, ce fonctionnaire, attaché à tout conseil privé ou d'administration, rédige les procès-verbaux des séances. Il y consigne les avis motivés de chaque membre et la décision intervenue. Il y insère textuellement, lorsqu'il en est requis, les observations qui lui sont transmises, toutes rédigées, séance tenante, par les membres du conseil. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente ; ce procès-verbal, une fois approuvé, est transcrit sur un registre *ne varietur* et signé par tous les membres du conseil. Une expédition de chaque séance, dûment certifiée par le secrétaire-archiviste et visée par le président, est envoyée au ministre. En outre, quand il s'agit d'affaires nécessitant l'inter-

vention du département, les extraits du procès-verbal se rapportant à ces affaires sont adressés par le secrétaire-archiviste, avec la copie des pièces composant le dossier, au chef d'administration ou de service compétent pour la transmission au service central à Paris. Le secrétaire-archiviste a le dépôt des archives du conseil, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances ; il convoque les membres du conseil et sert d'intermédiaire entre le président et eux pour toutes les communications de service. Tenu, comme les membres du conseil eux-mêmes, à garder le secret des délibérations, le secrétaire-archiviste ne peut, à moins d'un ordre du gouverneur, donner connaissance des documents dont il a la garde à des personnes étrangères au conseil. En cas d'absence du secrétaire-archiviste, le gouverneur désigne son remplaçant.

Attributions du conseil privé. — Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, sauf quand il y a urgence ; dans ce cas, le gouverneur peut, d'office, mettre en délibération, avant son tour d'inscription, l'affaire signalée par le chef d'administration compétent.

Les projets d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de règlements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis du conseil, peuvent être retirés par lui, en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

Aucune des affaires sur lesquelles le conseil est appelé obligatoirement à donner son *avis*, ne doit lui être soustraite. Les membres titulaires peuvent, à ce sujet, faire des réclamations que le gouverneur est libre, d'ailleurs, de rejeter. Tout membre titulaire a le droit, en conseil, de soumettre au gouverneur les observations qu'il juge utiles au bien du service ; le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

L'avis du conseil privé *doit* être pris par le gouverneur, mais sans qu'il puisse, cependant, entraver son action, dans certains cas énumérés par les ordonnances organiques, notamment en matière financière, quand il s'agit de la préparation du budget local. S'il y a lieu d'exécuter un criminel, l'avis du conseil est également pris obligatoirement par le gouverneur ; il est même sursis à l'exécution, si deux membres au moins du conseil en font la demande. Nous ne donnerons pas ici la nomenclature des questions entraînant l'examen du conseil privé ; le gouverneur, quoique forcé de consulter le conseil sur ces points déterminés, n'est pas tenu de se conformer à ses avis. Il peut, d'autre part, pour garantir sa responsabilité, prendre l'opinion du conseil sur tous autres cas, à sa convenance.

Attributions du conseil du contentieux. — Les matières sur lesquelles le conseil privé, transformé en tribunal administratif, est appelé à statuer, peuvent être résumées comme suit, d'après les actes organiques des colonies :

Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ce marché ;

Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement ;

Des demandes et des contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement de matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir

de ces eaux; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux; les réparations et l'entretien desdits travaux;

L'interprétation des titres de concessions, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers;

Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins;

Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

Des empiétements sur le domaine de la colonie ou de l'État, et sur toute autre propriété publique;

Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'administration;

Sur les contestations relatives à la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire partie, quels qu'en soient les détenteurs; à l'apposition et à la levée des scellés sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou dont les comptes n'ont pas été apurés; aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs d'administration ou de service sont remplacés, et à la réintégration des titres, pièces et documents devant faire partie des archives;

En général, du contentieux administratif.

Les formes et les règles de procédure à observer dans les affaires déferées au conseil du contentieux administratif ainsi que dans les recours au Conseil d'État contre ses décisions sont fixées par les décrets du 5 août et du 7 septembre 1881, le premier concernant les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le second rendant les mêmes dispositions applicables à toutes les autres colonies françaises.

Le décret du 5 août 1881¹ traite, dans son titre I^{er}, de l'orga-

1. Voir le texte de cet important décret dans le 2^o volume du *Traité de législation coloniale*, par M. Dislère, p. 657 à 677. (*Textes législatifs et réglementaires.*)

nisation des conseils du contentieux administratif et de leur compétence. L'article 4 établit que les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire élevés dans les colonies à législature, seront jugés directement en France par le Tribunal des conflits, conformément à l'article 25 de la loi du 24 mai 1872 ; le droit d'élever le conflit appartient au gouverneur dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 1^{er} juin 1824. Le titre II traite de la procédure devant le conseil du contentieux, de l'introduction des instances et de l'audience publique, des actes d'instruction et des différents moyens de vérification (expertises, visites des lieux, enquêtes, interrogatoires sur faits et articles, audition des parties, vérification d'écritures, inscription de faux), des incidents (demandes incidentes, demandes en sursis, interventions, demandes en reprise d'instance, récusations, désistements), du jugement, de l'opposition et des divers modes de recours, notamment du recours au Conseil d'État, des dépens, et de quelques procédures spéciales.

Le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies celui du 7 août de la même année, établit que dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé le conseil du contentieux doit être composé des membres du conseil d'administration, auxquels sont adjoints deux *fonctionnaires*, nommés à défaut de magistrats, au commencement de chaque année par arrêté du gouverneur. A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil du contentieux administratif est, d'après ce même décret du 7 septembre 1881, composé des membres du conseil d'administration auquel est adjoint le président du conseil d'appel ou, à son défaut, le juge-président du tribunal de première instance. Les délais pour les recours au conseil du contentieux contre une décision qui y ressortit (art. 11 du décret du 7 août 1881) font l'objet de l'article 3 du décret du 7 septembre 1881, auquel il faut se reporter pour les détails¹.

1. Un décret du 25 janvier 1890 détermine les délais d'opposition et d'appel en matière de contentieux administratif. (B. O. C. 1890, n° 1.)

Conseils de défense. — Un décret spécial organise, dans chaque colonie, le conseil de défense, chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant la défense du pays, ses fortifications, le casernement des troupes, etc., mais cet avis n'oblige en rien le gouverneur. Le conseil de défense, où l'élément militaire domine, mais dont le gouverneur a la présidence, est donc purement consultatif.

Pour le cas de guerre, les questions relatives aux pouvoirs du conseil de défense sont absolument réservées. Le décret du 9 février 1890, qui a placé l'autorité militaire sous la dépendance hiérarchique du gouverneur, représentant du Chef de l'État, *en temps de paix*, est muet sur le cas de guerre. Le décret du 1^{er} mars 1889, qui a organisé le conseil de défense à la Réunion, dit bien qu'il appartient au gouverneur de commencer ou de cesser les opérations militaires, mais cette disposition est particulière à la colonie de la Réunion, et on ne peut l'étendre valablement aux autres possessions, faute de textes affirmatifs; en Indo-Chine seulement la situation est bien déterminée.

Le décret du 1^{er} mars 1889 désigne comme membres du conseil de défense à la Réunion, le gouverneur président de droit, le commandant des troupes, l'officier de marine le plus élevé en grade présent dans la colonie et un lieutenant d'infanterie de marine remplissant les fonctions de secrétaire. Cette composition du conseil de défense varie suivant la colonie. Le conseil se réunit sur la convocation du gouverneur et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par ce dernier. Le commandant des troupes a seul le droit de présenter les projets relatifs aux questions militaires.

INDO-CHINE

Pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine. — L'administration supérieure de la colonie de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge a été confiée à un *gouverneur général civil de l'Indo-Chine* par un décret

du 17 octobre 1887, le jour même où paraissait le décret portant rattachement du protectorat de l'Annam et du Tonkin au ministère de la marine et des colonies au lieu du département des affaires étrangères.

D'après le décret du 17 octobre 1887, le gouverneur général correspondait directement avec le ministre de France en Chine, les consuls et vice-consuls de France à Batavia, Hong-Kong, Singapour, Siam et Luang-Prabang. Il ne pouvait engager d'action politique ou diplomatique en dehors de l'autorisation du Gouvernement ; il préparait le budget délibéré par le conseil supérieur de l'Indo-Chine. Il statuait même, par délégation du Président de la République, sur les recours en grâce, mais cette dernière prérogative lui a été enlevée par un décret du 12 novembre 1887.

Les services indo-chinois étaient répartis entre cinq chefs d'administration : le commandant supérieur des troupes, le commandant supérieur de la marine, le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le directeur des douanes et régies. La direction du Trésor, pour les services indo-chinois, était confiée à un trésorier-payeur. Les chefs des services administratifs ont été créés plus tard.

Placés sous les ordres du gouverneur général, un lieutenant-gouverneur en Cochinchine, des résidents généraux au Tonkin, en Annam et au Cambodge, représentaient l'autorité métropolitaine. Les trois résidents généraux exerçaient, sous l'autorité du gouverneur général, les pouvoirs qui leur étaient conférés par la loi du 15 juin 1885 portant approbation du traité de Hué et par la loi du 17 juillet 1885 ratifiant la convention passée avec le roi du Cambodge.

Le 20 octobre 1887, un décret modificatif de ceux du 17 du même mois, portait que le gouverneur général et les hauts fonctionnaires des protectorats seraient nommés par décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine et des colonies, que l'assentiment du ministre des affaires étrangères serait obligatoire pour tout

changement aux circonscriptions politiques ou administratives de l'Indo-Chine et qu'aucune opération militaire ne pourrait être entreprise sans le consentement du même ministre. Le gouverneur général et les résidents généraux devaient adresser des rapports trimestriels sur la situation des diverses circonscriptions, tant au ministre des affaires étrangères qu'au ministre de la marine et des colonies. En somme, le décret du 20 octobre 1887 apportait de grandes complications dans la direction des affaires de l'Indo-Chine, en les soumettant au contrôle de deux départements différents.

Les attributions administratives du gouverneur général de l'Indo-Chine furent réglées par le décret du 12 novembre 1887, qui lui donnait les pouvoirs nécessaires « pour organiser les services de l'Indo-Chine et pour régler leurs attributions par des arrêtés provisoirement exécutoires ».

Le gouverneur général nommait aux emplois civils autres que ceux dont la nomination était réservée au Président de la République ou au ministre ; il avait le droit de soumettre à la juridiction militaire, après avis de l'autorité compétente, certaines portions de territoires pour assurer la sécurité ou la pacification du pays.

La nomination de M. de Lanessan au gouvernement général de l'Indo-Chine a donné lieu à une révision et à une extension des pouvoirs du gouverneur général. Le décret du 21 avril 1891 a fait disparaître la fâcheuse dualité de direction établie par le décret du 20 octobre 1887 et avec elle cette confusion d'attributions qui jetait le trouble dans les esprits et ne pouvait être que préjudiciable à l'administration d'un pays comme l'Indo-Chine, où la centralisation des pouvoirs est la conséquence des mœurs annamites. Tenant compte des avis qui lui étaient donnés par des hommes ayant une réelle expérience des coutumes de l'Extrême-Orient, le Gouvernement donna au nouveau gouverneur général la plus grande somme de pouvoirs possible, et le rendit responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Indo-Chine en mettant à sa disposition toutes les forces de terre et de

mer. L'avenir nous apprendra quels résultats on peut attendre de cette politique qui a pour but d'amener la pacification et d'assurer la prospérité du pays, en permettant au *dépositaire des pouvoirs de la République* d'agir librement, de concert avec les hautes autorités indigènes.

La simple lecture du décret du 21 avril 1891 donnera un aperçu des pouvoirs actuels du gouverneur général civil de l'Indo-Chine. Il suffira de rapprocher les termes de ce décret de l'exposé que nous avons fait précédemment des attributions du bureau chargé des affaires de l'Indo-Chine au sous-secrétariat d'État des colonies, pour apprécier en même temps la part réservée à l'administration centrale dans la direction de nos possessions de l'Extrême-Orient.

D'après le décret du 21 avril 1891, le rôle du gouverneur général consiste, en un mot, à centraliser toute la politique française en Extrême-Orient. Les agents diplomatiques en Chine, au Japon, au Siam, en Birmanie, doivent le tenir au courant de tous les événements intéressants ; il a sous ses ordres les résidents *supérieurs* (anciens résidents généraux) de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, ainsi que le lieutenant-gouverneur de Cochinchine ; il contrôle les diverses opérations dont la conduite appartient à l'autorité militaire ; il dispose de tous les emplois civils, sauf des fonctions supérieures dont les titulaires sont désignés par décret sur sa présentation ; il organise les milices (garde civile indigène), forces de police confiées aux résidents et formant de véritables troupes pouvant être mobilisées en cas de besoin ; il détermine les territoires militaires ; il a enfin la haute main sur la préparation des budgets de la Cochinchine et des protectorats, qu'il fait exécuter après approbation du Gouvernement. Il peut communiquer avec tous les départements ministériels, mais ses communications doivent être préalablement adressées au ministre chargé des colonies, auquel il envoie, d'ailleurs, des rapports circonstanciés sur la situation de l'Indo-Chine. Comme restriction à ces prérogatives si larges, le décret du 21 avril 1891 impose uniquement au

gouverneur général l'obligation de se munir de l'autorisation du Gouvernement avant d'engager aucune négociation diplomatique. Voici, d'ailleurs, le texte de ce décret fondamental, réglant les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine :

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement. Il communique avec les divers départements ministériels sous le couvert du ministre chargé des colonies.

Il correspond directement avec les ministres de France, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du Gouvernement.

Art. 2. — Le gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois ci-après : lieutenant-gouverneur, résidents supérieurs, directeur du contrôle, résidents et vice-résidents, administrateurs principaux et administrateurs, magistrats et chefs des principaux services. Les titulaires de ces emplois sont nommés par décret, sur sa présentation. En cas d'urgence, le gouverneur général peut les suspendre de leurs fonctions. Il doit en rendre compte immédiatement au ministre chargé des colonies.

Art. 3. — Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, son droit de nomination au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Il peut également déléguer à ces fonctionnaires, dans la même forme, le droit de régler et d'organiser les attributions de leurs services.

Art. 4. — Le gouverneur général a sous ses ordres directs le lieutenant-gouverneur, les résidents supérieurs, le commandant supérieur des troupes, les commandants de la marine et les chefs des services administratifs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs.

Art. 5. — Le gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui doit lui en rendre compte.

Art. 6. — Le gouverneur général est chargé de l'organisation et de la réglementation du service des milices affectées à la police et à la protection des populations à l'intérieur de nos possessions de l'Indo-Chine. Il nomme à tous les emplois dans ce corps.

Art. 7. — Des territoires militaires pourront être déterminés par le gouverneur général, après avis du résident supérieur compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exercera les pouvoirs du résident supérieur. Ces territoires rentreront sous le régime normal, par décision du gouverneur général.

Art. 8. — Le directeur du contrôle est chargé, sous l'autorité immédiate et exclusive du gouverneur général, de la surveillance des services financiers, y compris le service du trésorier-payeur, de la vérification et de la centralisation de la comptabilité tenue par les différents services.

Il peut être chargé par le gouverneur général de procéder à toutes vérifications dans les différents services financiers du Tonkin, de l'Annam, de la Cochinchine et du Cambodge.

Art. 9. — Le gouverneur général dresse chaque année, conformément à la législation en vigueur, les budgets de la Cochinchine et des protectorats.

Après approbation de ces budgets par le Gouvernement, il prend toutes les mesures nécessaires pour leur exécution. Il soumet à la ratification du Gouvernement tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui excèdent les ressources des protectorats.

Résidents et vice-résidents. — De même que les gouverneurs des autres possessions françaises ont sous leurs ordres des *administrateurs coloniaux* préposés aux diverses circonscriptions dans les grandes colonies ou aux annexes de ces colonies (comme à Sainte-Marie et à Nossi-Bé, dépendances de Diégo-Suarez, par exemple), de même, dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine, les résidents supérieurs placés, sous l'autorité du gouverneur général, à la tête de l'administration française au Cambodge, en Annam et au Tonkin, ont pour auxiliaires des résidents et vice-résidents dont les attributions sont assez

difficiles à définir¹. Ils représentent surtout la France comme consuls, en ce qui concerne les Européens et les Asiatiques étrangers, mais ils ont, en outre, une véritable autorité administrative sur les fonctionnaires indigènes dont ils surveillent la gestion ; cette autorité s'exerce plus directement au Tonkin qu'en Annam. Au Tonkin, l'action militaire, l'expulsion des mandarins les plus hostiles à notre protectorat, les traités des 25 août 1883 et 6 août 1884, nous ont permis d'exercer un contrôle plus étroit sur les administrateurs annamites restés en fonctions. Les Tonkinois, qui avaient à souffrir des exactions des mandarins de la cour de Hué, ont facilement accepté cette domination nouvelle de la France qui les délivrait d'une oppression à laquelle ils n'avaient jamais pu se soumettre, gardant la mémoire de leurs souverains nationaux. Les résidents et vice-résidents, au courant des besoins des provinces dans lesquelles ils sont placés à poste fixe, sont à même de renseigner le résident supérieur sur les nécessités d'intérêt général dont ce dernier doit tenir compte dans la préparation du budget des dépenses, telles que celles des travaux publics ; tout en surveillant les autorités indigènes, ils doivent leur laisser une certaine latitude dans les questions de détail, et surtout utiliser la merveilleuse organisation des communes annamites, formant autant de petites républiques oligarchiques dont les *notables* règlent en conseil, en premier ressort, tous les différends qui surviennent entre particuliers, et perçoivent l'impôt. Les chefs de canton ont, en outre, la charge du recrutement de la garde civile indigène au Tonkin, car cette milice affectée à la garde des résidences, des *phu*, des *huyen* et des prisons, aux escortes, à la poursuite et à l'arrestation des malfaiteurs, etc., est recrutée selon la coutume annamite, proportionnellement au

1. Le rôle des résidents est aussi divers que le sont les mœurs des pays qu'ils administrent. Autant de régions autant d'instructions différentes, autant de protectorats autant de rapports spéciaux entre les indigènes et nous. Dans ces conditions, il paraît malaisé de fixer des règles bien nettes relativement aux attributions des résidents en général.

nombre des inscrits de chaque village et parmi les hommes inscrits ou fils d'inscrits.

L'organisation du corps des résidents de l'Indo-Chine sera décrite dans le titre IV (*Personnel colonial*). Outre les fonctionnaires attachés à l'administration des protectorats de l'Extrême-Orient, la métropole entretient également des *résidents* dans chacun des pays de protectorat entrant dans l'ensemble de notre domaine d'outre-mer et dont nous avons déjà donné la nomenclature. Ces résidents sont, avant tout, des *consuls* appelés à juger les différends qui s'élèvent, à statuer dans les affaires de commerce, à servir de conseils à nos nationaux, fonctions délicates qui diffèrent de celles des administrateurs. Il leur est interdit, en principe, de s'immiscer dans l'administration intérieure des pays où ils représentent la France, mais leur action est, au contraire, absolument directe quand il s'agit de la conduite des relations extérieures de ces pays avec les autres puissances.

Conseils de l'Indo-Chine. — En Indo-Chine, le régime est spécial pour les conseils assistant l'autorité gouvernementale, comme pour les diverses parties de l'organisation générale. Outre le *Conseil privé* de la Cochinchine, nous devons mentionner le *Conseil supérieur du gouvernement général de l'Indo-Chine*.

Le *conseil privé de la Cochinchine* a fait l'objet des décrets des 19 novembre 1887, 16 juillet 1888 et 26 avril 1889. Ce dernier acte fixe ainsi la composition de l'assemblée :

Le conseil privé de la Cochinchine se compose :

Du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, président ;

Du commandant des troupes de la Cochinchine, du commandant de la marine, du secrétaire général de la Cochinchine, du chef du service administratif, du procureur de la République de Saïgon, de deux conseillers privés choisis parmi les notables habitants de la colonie, et nommés par décret.

Lorsqu'il n'assiste pas à la séance, le lieutenant-gouverneur doit en déléguer spécialement la présidence au secrétaire général.

L'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie assiste au conseil; il a le droit de présenter ses observations dans toutes les discussions.

Deux suppléants, nommés par décret, remplacent au besoin les conseillers titulaires.

La durée des fonctions des conseillers privés et de leurs suppléants est de quatre années. Ils peuvent être nommés de nouveau aux mêmes fonctions.

Comme ceux des autres colonies, le conseil privé de la Cochinchine se transforme en tribunal administratif pour statuer au contentieux et aussi pour connaître des questions relatives à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur général; tribunal administratif, il s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire, annuellement désignés par arrêté du gouverneur général.

Conseil supérieur de l'Indo-Chine. — Le conseil supérieur de l'Indo-Chine, composé de tous les hauts fonctionnaires de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, donne son avis au gouverneur général sur les questions intéressant le gouvernement de l'Indo-Chine qui lui sont soumises. Le décret du 7 décembre 1888, modificatif du décret du 17 octobre 1887 (art. 3), indique que cet avis est obligatoirement pris par le gouverneur général quand il prépare les budgets du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, sans qu'il soit lié, d'ailleurs, par l'opinion de l'assemblée consultative chargée de l'éclairer mais non de le diriger. Le budget local de la Cochinchine, après avoir été délibéré par le *conseil colonial*, est arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine tient une séance par an, au minimum. Il se réunit, sur la convocation du gouverneur général, soit à Saïgon, soit dans toute autre ville désignée par lui.

Le dernier décret réglant la composition du conseil supérieur

de l'Indo-Chine date du 26 août 1889. Cette assemblée comprend parmi ses membres :

- Le gouverneur général de l'Indo-Chine, président ;
- Le commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine ;
- Le commandant en chef de la division d'Extrême-Orient et des forces navales stationnées en Indo-Chine ;
- Le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine ;
- Le résident supérieur du Tonkin ;
- Le résident supérieur de l'Annam ;
- Le résident supérieur du Cambodge ;
- Le procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine ;
- Le chef du cabinet du gouverneur général, secrétaire, avec voix délibérative.

Les chefs des services administratifs de l'Annam et du Tonkin, de la Cochinchine et du Cambodge, siègent au conseil supérieur, avec voix délibérative *pour toutes les questions qui concernent leur service.*

Conseil de défense. — Pour l'Indo-Chine, c'est un décret du 15 octobre 1888, légèrement modifié le 30 octobre 1889, qui a fixé la composition du conseil de défense. La présidence du conseil, en cas d'absence du gouverneur général, est confiée au général commandant en chef et, en cas d'absence de ce dernier, à l'officier général le plus élevé ou le plus ancien en grade.

Le conseil de défense de l'Indo-Chine, d'après le décret du 15 octobre 1888, se compose du gouverneur général civil, président ; du général commandant en chef les troupes, vice-président ; du commandant en chef des forces navales ; de l'officier général ou supérieur commandant les troupes sur le territoire où se réunit le conseil ; du chef du service administratif ; du chef du service de l'artillerie, membres ; d'un chef de bataillon secrétaire. Le décret du 30 octobre 1889 a complété le conseil de défense de l'Indo-Chine en y donnant accès au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux trois résidents supérieurs. Ces hauts

fonctionnaires siègent au conseil, comme membres titulaires, quand l'assemblée se réunit sur le territoire des pays qu'ils administrent; ils prennent rang au conseil de défense après le commandant en chef des forces navales.

Le décret du 15 octobre 1888 déclare, relativement aux rapports du gouverneur général civil avec le général commandant en chef les troupes, qu'il appartient exclusivement au premier (sans lui attribuer le droit d'intervenir dans la direction technique des opérations militaires) de donner l'ordre au commandant des forces militaires de continuer, suspendre ou faire cesser les opérations, conformément aux nécessités de la politique générale du pays. Le décret du 21 avril 1891, qui a défini les pouvoirs du gouverneur général de l'Indo-Chine, a complété les dispositions du décret de 1888, en spécifiant qu'aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne pourrait être entreprise sans son autorisation. Le principe de la technicité militaire est respecté par le décret du 21 avril 1891 comme par les autres; le gouverneur général, en effet, ne peut *en aucun cas* exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient uniquement à l'autorité militaire qui est tenue, cependant, de rendre compte de ses actes au premier représentant de la République dans nos possessions indo-chinoises.

TITRE III

RÉGIME POLITIQUE — ASSEMBLÉES ÉLUES

CHAPITRE I^{er}

REPRÉSENTATION DES COLONIES — CONSEILS GÉNÉRAUX

Section I. — Représentation des colonies en France : 1^o représentation au Sénat et à la Chambre des députés ; 2^o représentation au conseil supérieur des colonies. — Régime électoral. Loi du 26 juin 1889, appliquée aux colonies à législature. Situation actuelle des indigènes du Sénégal et de l'Inde au point de vue de l'électorat. Élections aux assemblées locales dans l'Inde ; les trois listes d'électeurs.

Section II. — Origine des conseils généraux aux colonies. Formation et fonctionnement de ces conseils. — Dissolution et prorogation. — Commissions coloniales. — Attributions des conseils généraux. — Conseil colonial de Cochinchine. — Conseils locaux de l'Inde et conseils d'arrondissement de la Cochinchine.

Nous tracerons dans ce chapitre les grandes lignes de l'organisation politique des colonies, en définissant les éléments de leur représentation en France et en donnant un aperçu de la formation et des attributions des conseils généraux ainsi que de leur fonctionnement.

SECTION I

REPRÉSENTATION DES COLONIES EN FRANCE

La représentation des colonies en France est ou *complète*, permettant aux mandataires de ces colonies de siéger aux Cham-

bres et de prendre part à l'élaboration des lois, ou *restreinte*, ne s'appliquant qu'à de simples *délégués* qui n'ont pas accès au Parlement, mais siègent au conseil supérieur des colonies en qualité de *conseils*, dont l'expérience ne peut qu'éclairer utilement les décisions du Gouvernement.

Représentation au Parlement. — Le droit, accordé à certaines colonies, d'élire des représentants au Parlement national, remonte à un décret du 28 mars 1792, appliqué aux Antilles et à la Guyane, puis à la Réunion. Le décret du 22 août 1792 fit bénéficier, dans la plus large mesure, les autres colonies de la même prérogative, en n'imposant pour toute condition aux électeurs qu'un an de domicile. Supprimée par les constitutions de l'an VIII et de l'an X, rétablie en 1848, abolie en 1852, la représentation coloniale a été définitivement adoptée en principe par le gouvernement de la Défense nationale en 1870, sur les bases posées par la loi du 15 mars 1849 d'après laquelle devaient être faites les élections législatives. Un décret du 15 septembre 1870 détermina le nombre des représentants des colonies à l'Assemblée nationale.

La question de la représentation *complète* des colonies en France a été étudiée de nouveau en 1875; la loi organique du 24 février 1875, confirmée par celle du 9 décembre 1884, a accordé un sénateur à chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises. La loi organique sur l'élection des députés du 24 décembre 1875 déclara, d'autre part, que les mêmes colonies nommeraient chacune un député. Le nombre des députés a été porté à deux pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par une loi du 28 juillet 1881; le Sénégal et la Guyane nomment un député depuis la loi du 8 avril 1879, et la même faveur a été étendue à la Cochinchine en 1881, par la loi du 28 juillet. Les colonies comptent donc actuellement quatre représentants au Sénat et dix à la Chambre des députés.

Représentation au conseil supérieur des colonies¹.

— Le régime de la *représentation restreinte* est en vigueur pour la plupart des autres possessions françaises; certaines de ces possessions, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et Tahiti, notamment, réclament depuis longtemps une place au Parlement national, prétextant le nombre de leurs électeurs, *citoyens français*.

Il faut rechercher l'origine de la *représentation restreinte* dans l'institution des anciennes chambres de commerce et d'agriculture des Antilles, lesquelles entretenaient des *délégués* en France. L'ordonnance du 22 novembre 1819 créa le *conseil des colonies* qui fut aboli en 1848, puis rétabli sous le nom de *comité consultatif des colonies* par le sénatus-consulte de 1854. Ce comité cessa de fonctionner en 1870, quand les colonies furent admises à se faire représenter au Parlement; mais cette faveur n'étant pas généralisée, on reconnut bientôt la nécessité du maintien des *délégués* pour les possessions n'ayant pas de député, et un décret reconstitua le conseil supérieur des colonies en 1883. L'organisation actuelle de ce conseil, que nous avons déjà décrite, date du 29 mai 1890.

Les dix *délégués* élus par Saint-Pierre et Miquelon, la Guinée française, le Congo français, Diégo-Suarez, Mayotte, Nossi-Bé, l'Indo-Chine (Cambodge et Tonkin), la Nouvelle-Calédonie et les établissements français de l'Océanie, doivent être citoyens français, âgés de 25 ans au moins, en possession de leurs droits civils et politiques. Ils sont nommés par les habitants, citoyens français, de chacune de ces colonies, âgés de 21 ans, en jouissance de leurs droits civils et politiques, et résidant dans la colonie depuis six mois au moins. Les *délégués* de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti reçoivent de ces colonies des indemnités qui s'élèvent à 15,000 fr. pour la première et à 9,000 fr. pour

1. La colonie de la Réunion accorde à son sénateur et à ses députés, outre l'indemnité ordinaire payée en France aux membres de la Chambre et du Sénat, une allocation spéciale de 4,000 fr. Le député de la Cochinchine touche aussi 3,000 *piastres*, à titre d'indemnité spéciale.

la seconde, mais ces allocations sont exceptionnelles; en principe, le mandat des *délegués élus* est gratuit.

Régime électoral. — Dans toutes les colonies, sauf dans l'Inde française dont le régime doit être examiné à part, la liste électorale est dressée, conformément à la loi du 5 avril 1884, de manière à servir pour les diverses élections à la Chambre des députés, au conseil supérieur des colonies, aux conseils généraux et municipaux; — mais quels sont, dans les diverses colonies, les *habitants* possédant les titres nécessaires pour être inscrits sur cette liste électorale, en dehors des fonctionnaires et résidents français ?

Si nous restons dans le domaine des faits, nous constatons que les indigènes peuvent voter avec les Européens citoyens français, aux élections législatives comme aux autres, aussi bien à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde, qu'aux Antilles et à la Réunion¹. En Cochinchine, les *Français* sont seuls admis à nommer le député; les fonctionnaires et colons français habitant le Cambodge votent avec eux.

Les Indiens et les Sénégalais, — si nous abordons la question de droit, — réunissent-ils toutes les conditions nécessaires pour prendre part aux opérations électorales?... Sans avoir aucun motif pour vouloir amoindrir la situation de ces fidèles sujets de la France, nous estimons qu'*en droit* leur admission à ces opérations constitue une faveur.

Quelle est, en effet, la condition *sine quâ non* de l'électorat? La loi organique de 1875 sur l'élection des députés (art. 5) indique très nettement que les opérations du vote doivent avoir lieu conformément aux dispositions du décret du 2 février 1852, pour l'élection au Corps législatif. Or l'article 12 (titre II) de ce décret de 1852 déclare que, pour être électeur, il faut *être Français, âgé de 21 ans accomplis, et jouir de ses droits civils et politiques.*

1. Les abstentions dans les colonies des Antilles et de la Guyane sont très nombreuses. A la Martinique la proportion est d'environ 9 votants sur 100 inscrits. A la Guyane les indigènes manifestent également une certaine indifférence pour l'exercice des droits électoraux.

En ne considérant que les termes très précis de cette définition, nous ne pouvons reconnaître comme *Français*, jouissant régulièrement de nos droits civils et politiques, parmi les indigènes, que ceux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des îles océaniques qui formaient autrefois le royaume de Pomaré. Un décret réglementaire nous paraît nécessaire pour donner exactement aux votes des Sénégalais comme à ceux des Indiens, voire même des *renonçants*, la valeur que nous attachons à l'exercice du droit électoral en France.

En effet, la loi sur la nationalité du 26 juin 1889 a établi (art. 2) que les habitants de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (sauf, naturellement, les étrangers au pays) étaient des *citoyens français*, dans toute l'acception du terme. Les indigènes nés sur le territoire de ces colonies, véritables départements français, sont donc bien *Français* et jouissent de tous les droits attachés à cette qualité.

D'autre part, la loi du 30 décembre 1880, qui a ratifié la cession de Tahiti et de ses dépendances, faite à la France par Pomaré V, porte que *la nationalité française est acquise de plein droit à tous les anciens sujets du roi de Tahiti*.

Cette nationalité, acquise par suite de l'annexion des États de Pomaré à notre domaine d'outre-mer, en conséquence d'une disposition légale expresse, donne bien à tous les Tahitiens, inscrits sur les registres de l'état civil, les droits du citoyen français, et ils usent des droits politiques en votant pour l'élection du délégué au conseil supérieur des colonies et pour les élections aux assemblées locales. Il est à remarquer, cependant, que les Tahitiens, quoique jouissant de nos droits civils en même temps que de nos droits politiques, ont gardé certaines juridictions spéciales qui constituent un des éléments du statut personnel ; le maintien du statut personnel étant incompatible, en règle ordinaire, avec la jouissance des droits civils français, il faut reconnaître que la situation des indigènes de Tahiti est toute spéciale.

La qualité de *Français* n'appartient, dans les établissements

de la Polynésie, qu'aux seuls habitants des territoires relevant autrefois de la couronne de Pomaré ; la loi d'annexion du 30 décembre 1880 est formelle en ce sens, et elle est observée, car les indigènes des îles Marquises (lesquels n'ont jamais été soumis à l'autorité des rois de Tahiti) ne prennent aucunement part aux opérations électorales.

Ainsi les indigènes de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, ainsi que ceux des îles Tahiti sont légalement possesseurs de la nationalité française ; — mais comment caractériser les droits des indigènes des autres colonies ? des colonies, du moins, dont l'assimilation est aujourd'hui assez complète pour qu'on puisse penser à faire participer les *natifs* aux opérations électorales, soit pour la nomination des députés ou des délégués au conseil supérieur, soit pour la nomination des conseillers généraux ou municipaux ?

Si nous consultons le texte de la *loi sur la nationalité* du 26 juin 1889, nous voyons qu'elle n'a rien décidé à ce sujet. L'article 5 de cette loi dit simplement qu'un règlement d'administration publique « déterminera les conditions auxquelles ces dispositions seront applicables aux colonies autres que celles dont il est parlé dans l'article 2 (c'est-à-dire les Antilles et la Réunion), ainsi que les formes à suivre pour la naturalisation dans les colonies ». La question est encore pendante.

Jusqu'à ce qu'un règlement d'administration publique ait bien nettement donné la qualité de *Français* aux Sénégalais ainsi qu'aux Indiens, ces indigènes ne prendront part aux élections législatives que par suite d'une faveur, très justifiée par leur dévouement à la France, mais non confirmée légalement ; depuis la loi organique de 1875¹ qui se réfère, quant aux conditions de l'électorat, à celle du 2 février 1852, la qualité de *Français* est indispensable aux électeurs et, parmi les indigènes en question,

1. Jusqu'en 1875 on a pu s'appuyer, pour justifier la concession des droits électoraux aux habitants du Sénégal et de l'Inde, sur l'instruction du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848 dispensant de la naturalisation les indigènes comptant plus de cinq années de résidence dans la colonie ; mais ce moyen n'est plus à invoquer aujourd'hui.

cette qualité n'appartient, pour le moment, qu'à ceux qui ont obtenu la naturalisation individuelle.

Nous n'avons encore parlé qu'incidemment des Indiens ; il est intéressant cependant d'étudier le système électoral de l'Inde, *en dehors des élections législatives* qui ne comportent qu'une seule et même liste. Les élections aux conseils locaux et au conseil général dans l'Inde se font, en effet, d'après plusieurs listes, et c'est dans l'établissement de ces listes que consiste le régime spécial et particulièrement intéressants de notre colonie de l'Inde au point de vue politique.

D'après le décret du 26 février 1884, qui régleme la matière, les élections aux assemblées locales dans les établissements français de l'Inde sont faites sur trois listes distinctes :

La première liste comprend les électeurs européens et descendants d'Européens. Au dernier recensement (1892), ces électeurs se trouvaient au nombre de 625 seulement.

La *seconde* liste comprend les Indiens ayant, en vertu du décret du 21 septembre 1881, renoncé à leur statut personnel, c'est-à-dire aux lois, usages et coutumes de l'Inde, et qui se sont soumis, par suite, aux exigences de notre vie civile ; les électeurs de cette seconde liste sont, environ, au nombre de 1,500. Ils appartiennent, en majeure partie, à la classe des *parias* et la plupart n'ont, paraît-il, renoncé à leur statut personnel que pour se soustraire à l'autorité des castes brahmaniques qui sont les castes dominantes.

La *troisième* liste se compose d'environ 63,000 électeurs, lesquels sont les Indiens *non renonçants*, ceux ayant gardé leurs lois, leurs castes, leurs usages nationaux, tout ce qui forme, en un mot, le statut personnel, droit que la France, confiante en la fidélité des indigènes, a tenu à respecter depuis que ces petites possessions de l'Inde, parcelles d'un empire perdu, lui ont été restituées :

D'après le décret de 1884, chacune des trois listes nomme un nombre égal de représentants, c'est-à-dire le tiers des membres de chaque assemblée locale. Les 625 électeurs européens

de l'Inde française, par suite de ces dispositions, se trouvent élire autant de conseillers généraux qu'en nomment les 1,500 Indiens renonçants d'une part et les 63,000 non-renonçants d'autre part. On a cru pouvoir équilibrer ainsi au sein des corps élus de la colonie, les trois éléments constitutifs de la population. Mais ce système des trois listes, applicable aux élections locales, a suscité de si vives réclamations, du côté surtout des 63,000 Indiens non-renonçants, habitués à être considérés comme des citoyens français et votant aux élections législatives, que la question du suffrage universel dans l'Inde a été remise à l'étude. Il ne nous appartient pas d'apprécier ici les diverses solutions proposées déjà par la commission spéciale chargée d'étudier ce point de réforme électorale, non plus que celle, plus libérale, présentée en 1892 par le sous-secrétariat d'État au conseil supérieur des colonies. Tandis que le projet élaboré par M. le député Jamais, alors sous-secrétaire d'État des colonies, tend à donner à la 3^e liste des électeurs de l'Inde une représentation mieux proportionnée à son importance numérique, le projet de la commission spéciale semble vouloir priver les Indiens non-renonçants des droits électoraux en leur refusant la qualité de Français.

En réalité, ces indigènes *non-renonçants* mais jouissant des droits politiques d'après la législation appliquée à notre colonie de l'Inde et reconnue par la Cour de cassation (*civ. 6 mars 1883*), appelés à nommer des représentants à la Chambre et au Sénat conformément aux règles adoptées en France, peuvent-ils être, dès maintenant, *qualifiés en droit du titre de Français* ?

A ceux qui affirment que ces indigènes de l'Inde sont Français parce qu'ils ont le droit de nommer un député et un sénateur, voire même de siéger aux Chambres françaises *sans renoncer à leur statut personnel*, les partisans du système d'après lequel ils ne seraient que *sujets français* répondent que l'exercice des droits politiques est, pour les Indiens, complètement distinct de l'exercice des droits civils, lesquels ne leur appartiennent pas. Or la qualité de *citoyen français* suppose nécessai-

rement ce double exercice ; si l'un des deux fait défaut, comme dans le cas qui nous occupe, il ne peut être question que d'une situation spéciale, correspondant à celle de *sujet français*. D'ailleurs, ajoute-t-on, la qualité d'électeur dont jouit l'Indien non-renonçant, par suite d'une exception, constitue un privilège purement local ; tel Indien, électeur aux élections législatives à Pondichéry ou dans tout autre centre de nos établissements de l'Inde, cesserait de l'être s'il allait habiter dans une autre colonie française. Conformément à la doctrine de la Cour de cassation statuant sur l'inscription des *non-renonçants* sur les listes électorales de Saïgon, les Indiens de ladite catégorie, d'après cette seconde théorie, ne deviendront *citoyens français* que lorsqu'un décret réglementaire, pris en conformité de la loi sur la nationalité du 26 juin 1889 (art. 5), aura nettement déclaré que les indigènes nés sur le territoire de nos établissements de l'Inde sont Français. Ce décret ne sera pas moins nécessaire pour donner aux Indiens qui ont renoncé au statut personnel la plénitude des droits du Français, car la loi sur la nationalité a omis de compter ces *renonçants* parmi les indigènes citoyens français.

Nous ne pouvons nous étendre davantage sur cette question du droit électoral aux colonies, qui soulève les problèmes les plus complexes. On n'a, d'ailleurs, discuté jusqu'à ce jour que sur l'état des indigènes habitant les colonies françaises, c'est-à-dire des pays complètement soumis à notre souveraineté ; — mais que penser à ce propos de la situation des indigènes des pays de protectorat ? — Il est certain que la protection que nous leur accordons, en vertu de traités réguliers, leur impose à notre égard certains devoirs en même temps qu'elle leur donne certains droits... Ces protégés sont des demi-Français dont la condition est absolument indéterminée.

Nous n'avons pas à insister sur l'établissement et la révision des listes électorales ; ces opérations se font aux colonies comme en France ; les élections, aussi bien pour la Chambre des députés que pour le Sénat, n'offrent aucune particularité remarqua-

ble dans nos possessions d'outre-mer. Les députés, conseillers généraux et délégués des conseils municipaux constituent à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, le collège électoral qui nomme le sénateur; dans l'Inde les *conseils locaux* sont aussi représentés en ce collège électoral. Par exception, et vu l'éloignement des établissements entre eux, les élections au Sénat, au lieu d'avoir lieu uniquement au chef-lieu, se font dans l'Inde sur le territoire de chaque établissement. Le conseil privé, siégeant comme tribunal administratif, est appelé à juger les contestations qui peuvent s'élever en ce qui concerne l'élection des délégués des assemblées locales, quand il s'agit de nommer un sénateur, dans les trois vieilles colonies et dans l'Inde. Le Conseil d'État statue en dernier ressort, en cas d'appel.

SECTION II

CONSEILS GÉNÉRAUX

Origine des conseils généraux aux colonies. — Les chambres d'agriculture et de commerce, fondées par arrêts de 1759, aux Antilles et à la Réunion, avaient des attributions purement consultatives; les chambres d'agriculture, organisées sur des bases plus larges, en 1763, s'occupaient des travaux publics en même temps que du commerce et de l'agriculture et formulaient des propositions que le gouverneur était libre d'accepter ou de rejeter. Les actes d'administration générale de ce haut fonctionnaire n'étaient pas moins soumis dans leur ensemble à la critique de l'assemblée locale, qui avait le droit d'adresser au roi un rapport sur la situation de la colonie au moment où il rentrait en France. En 1787, les *assemblées coloniales* remplacèrent les chambres d'agriculture; ces assemblées exercèrent le pouvoir législatif en même temps que le pouvoir administratif pendant la grande période révolutionnaire, alors que tous les esprits étaient absorbés en France par la pensée des

réformes intérieures, que toutes les énergies se liguèrent contre la coalition des États monarchiques pour repousser l'invasion. En même temps que les idées de liberté leur arrivaient de la métropole, l'esprit d'émancipation gagnait nos possessions d'outre-mer, et l'on peut dire qu'elles ne furent jamais plus indépendantes qu'en ce temps-là. Parmi les attributions des *assemblées coloniales*, la fixation de l'assiette de l'impôt et sa *répartition* les distinguaient radicalement des anciennes *chambres d'agriculture* en les rapprochant de nos conseils généraux actuels ; ces assemblées fonctionnèrent à la Martinique et à la Guadeloupe dès 1789, et à la Réunion en 1790.

Les empiétements des assemblées coloniales qui, peu à peu, s'emparèrent de tous les pouvoirs, amenèrent une réaction des plus vives. Des arrêtés du 29 germinal an IX et 6 prairial an X pour les Antilles, du 13 pluviôse an XI pour la Réunion, supprimèrent la représentation locale. Le *capitaine général*, représentant de l'autorité métropolitaine, exerça les divers pouvoirs avec ses deux auxiliaires principaux, le *préfet colonial* et le *commissaire de justice*.

Les assemblées coloniales reparurent en 1825 avec le *conseil général* de la Réunion, créé par ordonnance royale du 21 août. Les membres de ce conseil, qui fut le premier conseil général colonial, étaient nommés par le roi sur des listes de candidats présentés par les conseils municipaux. La Martinique et la Guadeloupe en 1826, la Guyane en 1828, furent également dotées de conseils généraux par ordonnances royales.

Cette réforme fut complétée et fixée par une loi, le 24 avril 1833 ; les conseils généraux changèrent de nom et furent appelés *conseils coloniaux* aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane, mais cette simple modification de forme n'indiquait pas un recul dans l'organisation coloniale ; les conseils coloniaux devinrent, en effet, dès lors, de véritables conseils électifs dont les attributions furent réglées avec l'autorité qui s'attache à tout acte législatif.

Les prérogatives des *conseils coloniaux* étaient considérables,

analogues à celles de nos conseils généraux, mais le régime de 1833 ne pouvait être définitif ; il était contraire à la politique du Gouvernement et appelait des restrictions motivées par les excès de pouvoir de ces assemblées. La loi du 25 juin 1841, dirigée contre les tendances à l'autonomie coloniale, confia autant que possible à l'administration centrale la question des intérêts de l'État aux colonies et augmenta les pouvoirs des gouverneurs dépositaires de l'autorité royale. La révolution de 1848 supprima les *conseils coloniaux* ainsi que les *délégués* que ces conseils nommaient près le gouvernement de la métropole. Le décret du 3 mai 1848, en abolissant la servitude, avait appelé les esclaves de la veille à l'exercice du droit électoral ; on n'aurait pu, sans danger pour la métropole comme pour les colonies, donner brusquement aux *nouveaux* affranchis la disposition de ce droit qui exige tant de discernement. Les commissaires généraux de la République, substitués aux gouverneurs, furent alors investis de pouvoirs extraordinaires. Les affranchis ne surent pas jouir de leur situation nouvelle, leur ignorance et leurs passions prirent le dessus, et pour leur tenir tête les représentants du gouvernement central allèrent jusqu'à abuser eux-mêmes des pouvoirs très larges dont ils étaient revêtus.

La Constitution de 1852 ne remédia pas à ces maux ; elle laissait complètement dans l'ombre la question de l'organisation coloniale. D'après les termes mêmes de cette constitution, c'était au Sénat qu'il appartenait de régler la destinée des colonies. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 intervint en ce sens. Comme l'a dit le procureur général Delangle, au nom de la commission chargée d'examiner le projet du sénatus-consulte de 1866 : « Sur le rapport du baron Dupin, ce sénatus-consulte fut voté, le 3 mai 1854, propre à réaliser les intentions d'un gouvernement libéral et sensé, basé sur l'étude des faits et conforme à l'état des esprits, ouvrant aux hommes intelligents et dévoués l'accès des affaires du pays, conciliant dans une juste mesure les intérêts de l'autorité et ceux de la liberté. »

Le sénatus-consulte de 1854 est un acte de décentralisation

administrative. Il institua, notamment, dans chacune des trois vieilles colonies un conseil général nommé, moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, *votant* les dépenses d'intérêt local, les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement de la contribution à la métropole (à l'exception des tarifs de douane), les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie; *donnant son avis* sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui était réservée par les règlements, ou sur lesquelles il pouvait être consulté par le gouverneur. « Emprunté en partie aux souvenirs du passé, dit M. Delangle, ce sénatus-consulte de 1854 réalisait un progrès : c'était le commencement de l'émancipation. Nul ne doutait que, s'il était exécuté par les conseils généraux avec intelligence et loyauté, il ne devînt le prélude d'une transformation complète des colonies. »

Les conseils généraux des Antilles et de la Réunion apportèrent, en réalité, dans l'exercice de leur mandat, un sentiment si éclairé et si juste des intérêts de l'État et de ceux de la colonie que le Gouvernement, après plus de dix années d'expérience, reconnut qu'il était opportun de leur demander des services plus marqués en ajoutant aux attributions qu'ils tiraient du sénatus-consulte de 1854 des attributions nouvelles, en les investissant, en raison du milieu dans lequel s'exerçaient leurs fonctions, de pouvoirs supérieurs à ceux dont avaient joui les conseils généraux de la France sous la loi de 1838. On pensa également qu'il était utile de modifier les formes établies en 1854 pour le règlement du régime commercial des colonies, on jugea surtout qu'il était politique de satisfaire aux vœux si souvent exprimés par les commissions du Corps législatif et par le Conseil d'État de contraindre les colonies à pourvoir à toute dépense qui n'intéresserait pas le principe de la souveraineté, sauf, s'il en était besoin, à leur accorder une subvention qui les aidât à remplir leurs obligations.

Ce dernier point surtout exigeait une réforme conforme aux

principes énoncés en 1791 par l'Assemblée nationale¹ qui estimait que les colonies ne devaient être pour la métropole ni une source d'impôts ni un sujet de dépenses. La nécessité de réprimer la traite, le développement de la production du sucre de betterave, l'admission sur le marché français des sucres étrangers, plus tard l'abolition de l'esclavage et le désastre qui en est résulté au point de vue financier pour les colonies, n'avaient jamais permis d'appliquer ce système. Sous le régime de 1854, l'État, pour couvrir le déficit que présentaient les recettes coloniales, dépensait une somme de neuf millions ; le *sénatus-consulte du 4 juillet 1866* eut pour but principal de consacrer l'idée que les colonies doivent satisfaire à leurs dépenses et ne laisser à la charge de la métropole que le contingent qui, dérivant du principe même de la souveraineté, constitue essentiellement une dette de l'État.

Au résumé, le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, dont nous aurons souvent l'occasion de parler, en matière financière surtout, a donné le premier aux conseils généraux des colonies des attributions *précises* et importantes, plus larges même que celles accordées aux assemblées de même ordre en France.

Les sénatus-consultes de 1854 et de 1866 ne s'appliquent qu'aux trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; à la Guyane, le conseil général a été créé, sur les mêmes bases, par un décret du 23 décembre 1878, au Sénégal par un décret du 4 février 1879, dans les établissements français de l'Inde par un décret du 25 janvier 1879, à Saint-Pierre et Miquelon et en Nouvelle-Calédonie par deux décrets du 2 avril 1885, dans les établissements français de l'Océanie par un décret du 28 décembre 1885². Il est indispensable de consulter chacun de ces actes si l'on veut se rendre compte exactement de

1. Instruction adressée aux colonies par l'Assemblée nationale, le 10 juillet 1791, pour appeler leurs observations sur la rédaction d'une constitution spéciale.

2. Ces textes ne se réfèrent pas aux sénatus-consultes de 1854 et 1866, mais reproduisent celles des dispositions de la loi du 11 août 1871 sur les conseils généraux de France qui peuvent être, sans inconvénients, appliquées à ces différentes colonies.

l'organisation du conseil général dans les diverses colonies ; il existe, en effet, quelques différences entre les décrets précités, quant au nombre des conseillers généraux, aux incompatibilités, etc. La Cochinchine, soumise à un régime spécial, pourvue d'un *conseil colonial* où l'élément indigène a sa place, et créé par décret du 8 février 1880, nécessite une étude à part.

Élection aux conseils généraux. — L'élection au conseil général se fait, dans les colonies, au suffrage universel comme en France¹ ; les conditions exigées pour les opérations du vote, la composition du bureau et son fonctionnement, la constatation de l'identité des votants, ont été réglées par les décrets des 2 février 1852 et 23 juillet 1870. La convocation des électeurs a fait l'objet d'un décret du 13 février 1877, conforme aux principes de la loi du 10 août 1871, applicable aux trois vieilles colonies ; la durée du scrutin et son dépouillement sont réglés par la même loi.

Éligibilité. — Pour être éligible au conseil général dans les vieilles colonies, il faut avoir 25 ans accomplis et être *domicilié* sur le territoire de la colonie ou payer une contribution directe. (Décret du 3 juillet 1848.) Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a toujours lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Le nombre des conseillers généraux non *domiciliés* dans la colonie ne peut dépasser un quart de l'effectif du conseil ; au delà, on a recours à une élimination par la voie du sort. Le nombre des conseillers généraux *dans les trois vieilles colonies*

1. Décrets du 3 décembre 1870 et du 7 novembre 1879.

est fixé à trente-six ; l'élection a lieu par canton d'après une répartition établie par arrêté local¹.

Incompatibilité. — L'incompatibilité est absolue ou relative ; elle est absolue lorsque la personne qui a été élue exerce une fonction qu'elle ne peut détenir en même temps que le mandat de représentant de la colonie au conseil général. Le gouverneur et le directeur de l'intérieur sont dans ce cas, comme fonctionnaires rétribués sur les deniers publics.

L'incompatibilité *relative* n'existe que *dans la circonscription* où l'élu exerce des fonctions administratives ou judiciaires. Aux colonies, la plupart des fonctionnaires exercent des fonctions concernant l'administration générale de la colonie prise dans son ensemble ; par suite l'incompatibilité relative y est plus rare qu'en France.

Un décret du 24 février 1885, rendu en vue de mettre en harmonie la législation de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde avec les dispositions de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux de la métropole, résume les différents cas d'incompatibilité ; voici le texte de ce décret :

Art. 1^{er}. — Sont éligibles aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux dans l'Inde, les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs dans la colonie, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

En ce qui concerne le Sénégal et l'Inde, les conseillers généraux et locaux doivent, en outre, savoir parler, lire et écrire le français².

Nul n'est éligible à un conseil local de l'Inde s'il ne réside depuis six mois dans l'établissement.

Art. 2. — Ne peuvent être élus à un conseil général ou à un conseil local, les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 3. — Ne peuvent être élus membres d'un conseil général ou d'un conseil local : 1^o les gouverneurs, les chefs de service dans l'Inde, les

1. Voir le décret du 30 avril 1892 concernant les élections au conseil général à la Réunion.

2. Les mêmes conditions sont exigées à Tahiti, par le décret du 28 décembre 1885.

commandants de cercle au Sénégal, les directeurs de l'intérieur, les secrétaires généraux, chefs ou sous-chefs de bureau des directions de l'intérieur dans la colonie où il exercent leurs fonctions ;

2° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les juges de paix, dans l'étendue de leur ressort ;

3° Les militaires et marins de tous grades en activité de service ;

4° Les commissaires et agents de police, les ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les gardes-mines, les ministres des différents cultes subventionnés, les vérificateurs des poids et mesures dans l'étendue de leur circonscription ;

5° Les agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature, les chefs de service des postes et télégraphes, des eaux et forêts, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. — Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions de magistrat, fonctionnaire ou agent de tout ordre, salarié ou subventionné sur les fonds de la colonie.

Art. 5. — Le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'établissement.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de l'établissement¹.

.....

Fonctionnement du conseil général. — Le fonctionnement des conseils généraux, pour chaque colonie, est réglé par des textes spéciaux. Nous prendrons comme types les conseils des colonies à législature dont l'organisation a été en grande partie reproduite dans les actes relatifs aux assemblées locales des autres possessions françaises.

Le fonctionnement du conseil général dans les vieilles colo-

1. Le décret du 20 août 1886, relatif à l'organisation des conseils généraux des trois vieilles colonies, ajoute à la liste des fonctionnaires qui ne peuvent être élus membres du conseil général, les vice-recteurs d'académie dans le ressort de l'académie, les inspecteurs d'académie et les inspecteurs d'écoles primaires dans la colonie où ils exercent leurs fonctions, les officiers du commissariat et autres.

nies est réglé par les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866 (art. 11), ainsi que par les décrets des 26 juillet 1854, 3 décembre 1870, 16 février 1877 et 12 juin 1879.

Les conseillers généraux, nommés pour six ans et renouvelés tous les trois ans par moitié, peuvent être réélus indéfiniment. A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries et procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries. Le mandat de conseiller général est gratuit. Les conseils généraux ne se réunissent aux colonies qu'une fois par an, pendant un mois, en session ordinaire, tandis qu'en France ils se réunissent deux fois. Le gouverneur peut prolonger la session ordinaire *en cas de nécessité*.

Les décrets instituant les conseils généraux aux colonies prévoient le cas de *session extraordinaire*. En France, il peut y avoir lieu à session extraordinaire : 1° quand le préfet reconnaît la nécessité de convoquer le conseil général ; 2° lorsqu'un certain nombre de conseillers le demandent ; 3° lorsqu'il y a conflit entre le préfet et la commission départementale.

Aux colonies, la réunion du conseil en session extraordinaire ne peut être provoquée que par le gouverneur ; si la *commission coloniale* vient à se trouver en désaccord avec l'administration, le conseil général se réunit aussi extraordinairement.

A l'ouverture de la session ordinaire, le conseil général s'assemble sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, et nomme, au scrutin et à la majorité absolue, son président, ses vice-présidents et ses secrétaires ; leurs fonctions durent jusqu'à la session ordinaire de l'année suivante.

Le gouverneur ouvre la session ordinaire, mais c'est le directeur de l'intérieur qui assiste ensuite à toutes les discussions du conseil général pour y représenter l'administration. A la différence des conseils métropolitains, les conseils généraux des colonies peuvent entendre les chefs de service, le trésorier-payeur par exemple.

Lorsque le conseil général se réunit à une époque où il n'est pas en droit de le faire, ou hors du lieu de ses séances, ou qu'il délibère sur des objets en dehors de ses attributions légales, la délibération est nulle. (Décret du 26 juillet 1854, art. 13.) Si le gouverneur ne veut pas ou omet de statuer en cette circonstance, il a été décidé que la nullité des délibérations pourrait alors être prononcée par un décret en Conseil d'État. (Avis du Conseil d'État du 16 janvier 1872.) La décision du gouverneur déclarant la nullité peut être attaquée pour excès de pouvoir par recours administratif au ministre ou directement par appel au Conseil d'État.

Si le conseil général vient à délibérer sur des matières n'entrant pas dans ses attributions, le gouvernement de la métropole, sur la demande du gouverneur, prononce l'*annulation* de ces délibérations par voie de décret.

Aux colonies, le conseil général peut être *dissous* ou *prorogé* par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. On a ainsi prévu le cas où le conseil général commettrait des excès de pouvoir et on a muni contre lui le gouverneur d'une arme double. En France, le Gouvernement n'a que le droit de dissolution, encore le Conseil d'État doit-il être entendu.

Dans le cas de dissolution d'un conseil général colonial, il est procédé dans le délai de trois mois à de nouvelles élections. La durée de la prorogation n'est fixée par aucun texte; toutefois, à Tahiti la *suspension* du conseil général, d'après l'article 35 du décret du 28 décembre 1885, ne peut excéder deux mois. Le gouverneur qui use du droit de prorogation doit en référer au pouvoir central; c'est le seul tempérament à une prérogative vraiment exceptionnelle.

Commissions coloniales. — Jusqu'en 1879 les conseils généraux des colonies n'ont pas eu de commissions analogues à la *commission départementale* en France. Cette dernière institution ayant donné d'excellents résultats, on a pensé qu'il serait utile de l'introduire aux colonies, mais en la simplifiant.

Les *attributions propres* données aux commissions départementales par la loi de 1871, en matière de vicinalité par exemple, n'existent pas pour les commissions coloniales, et ces attributions sont importantes, puisque les commissions départementales prononcent les déclarations de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires et fixent leur largeur, qu'elles font la répartition des subventions de l'État ou du département entre les chemins vicinaux de toute catégorie, etc.

La *commission coloniale* n'a, en réalité, que les pouvoirs que lui délègue le conseil général pour la décision à intervenir sur telle ou telle affaire spéciale et non sur un ensemble d'affaires.

Quant au reste, le décret du 12 juin 1879, qui a organisé les commissions coloniales, n'est qu'une reproduction des dispositions de la loi de 1871 relative aux commissions départementales.

La commission coloniale, composée de cinq membres, se réunit une fois par mois et peut appeler, pour les consulter, les chefs de service de la colonie, voire même le directeur de l'intérieur. Le contrôle qu'exerce cette commission sur l'administration de l'intérieur est identique à celui de la commission départementale sur l'administration du préfet.

Attributions des conseils généraux. — Les attributions des conseils généraux des colonies sont énumérées dans le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 qui a donné aux vieilles populations françaises de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion tous les moyens d'user de leur initiative par l'intermédiaire de leurs représentants directs ; aucune liberté compatible avec l'intérêt public n'a été refusée aux assemblées locales dont les pouvoirs sont plus étendus que ceux accordés aux conseils généraux de la métropole. Le régime financier adopté pour les colonies permet, en effet, à ces assemblées d'agir comme de véritables parlements locaux, en exerçant par le vote du budget dans tous ses détails une action très réelle

sur l'administration. Le gouverneur et ses principaux auxiliaires avaient antérieurement des attributions qui ne pouvaient justement appartenir qu'à une assemblée délibérante; le sénatus-consulte de 1866, dont les réformes ont été appliquées successivement à toutes nos possessions, a fait disparaître cette anomalie; c'est avant tout un acte de décentralisation.

Les questions soumises aux conseils généraux des colonies peuvent être divisées en cinq groupes :

- 1° Les questions sur lesquelles ils *statuent*;
- 2° Les questions sur lesquelles ils *délibèrent* seulement;
- 3° Les questions sur lesquelles ils émettent des avis;
- 4° Les questions pour lesquelles ils formulent des vœux;
- 5° Les questions dans lesquelles ils exercent des attributions financières.

Ce dernier groupe d'affaires à trait à la partie la plus importante des pouvoirs des conseils généraux, mais il relève de l'étude générale du régime financier que nous traiterons à part. Nous ne nous occuperons donc, dans ce chapitre, que des quatre premiers groupes.

1^{er} groupe. — Le conseil général, d'après l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, *statue définitivement* sur les acquisitions, ventes et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public; il statue encore :

- 2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public;
- 3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie;
- 4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée;
- 5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du conseil général et faire tous actes conservatoires;
- 6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie;
- 7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie

sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamations ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou des localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins, et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux ; le tout sur l'avis des conseils municipaux ou, à défaut, des administrations qui en tiennent lieu ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Il est à remarquer que le conseil général statue aux colonies sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, comme dans la métropole, mais la loi du 10 août 1871 (art. 54) prévoit un cas non visé par le sénatus-consulte de 1866, celui où les intérêts du département seraient contraires à ceux de l'État. Il a été décidé qu'alors ce serait le président de la commission départementale ou un membre désigné par le conseil général qui soutiendrait la cause du département ; on estime généralement, par suite des tendances à rapprocher le plus possible la législation coloniale de celle de la métropole, qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de suivre aux colonies la même doctrine qu'en France. Le droit de désigner le représentant de la colonie serait alors attribué au conseil général et non au gouverneur.

La loi du 10 août 1871 accorde aux conseils généraux de France un pouvoir propre pour l'acceptation ou le refus des dons et legs, pourvu qu'il n'y ait pas de réclamations; les conseils généraux des colonies ne peuvent *statuer* définitivement que lorsque les dons et legs sont faits *sans charges* ni affectation immobilière. C'est là une des différences que nous avons à signaler, quant aux délibérations du premier groupe, entre les pouvoirs des conseils généraux des colonies et ceux de la métropole; les principales, suivant nous, sont celles qui n'accordent pas aux conseils généraux des colonies le droit de statuer, comme ceux de France, sur les questions concernant les établissements des *enfants assistés* et les *asiles d'aliénés*.

Les décisions du conseil général colonial ne sont pas immédiatement exécutoires; elles ne le deviennent que si, dans le délai d'un mois après la clôture de la session, le gouverneur n'a pas demandé leur annulation pour excès de pouvoir, violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le gouverneur a simplement à examiner si la délibération est légale ou non; il n'annule rien, c'est au pouvoir central qu'il appartient de prononcer l'annulation du vote par décret rendu en Conseil d'État. Dans la loi métropolitaine, le délai d'annulation n'est que de 20 jours à partir de la clôture de la session. L'annulation ne peut, d'ailleurs, porter que sur des délibérations concernant les matières indiquées parmi les affaires de la compétence du conseil; nous avons dit plus haut que toute délibération portant sur un sujet étranger à ces questions limitativement fixées devait être immédiatement frappée de *nullité* et la déclaration de nullité émaner du gouverneur.

Pour toutes les matières que nous avons énumérées dans ce premier groupe, le conseil général étant seul appelé à statuer, l'administration ne doit intervenir, d'après les instructions ministérielles du 25 août 1866, que pour certifier l'exactitude de la copie du procès-verbal de la délibération, et pour constater que le gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir

en annulation. Cette double mention, mise au bas du procès-verbal de la délibération par le directeur de l'intérieur, suffit pour donner force exécutoire à la décision du conseil.

Nous n'insisterons pas davantage sur les délibérations des conseils généraux coloniaux valant comme *décisions* : sous l'empire du sénatus-consulte de 1854, disent les instructions du 25 août 1866, « le conseil n'avait pas à délibérer sur ces mêmes matières ; son rôle se bornait à donner un avis lorsque l'administration jugeait à propos de le consulter. Aujourd'hui, au contraire, le conseil a le droit de statuer sur ces matières, et ce pouvoir n'a d'autre limite que celle imposée par ce grand principe que toute autorité doit respecter la loi même de sa compétence ; aussi le sénatus-consulte, en réservant au gouverneur la faculté de se pourvoir contre les décisions qui auraient enfreint la règle, n'a-t-il fait que rappeler un principe de notre droit public, dont il a même voulu que l'application ne pût être demandée que dans un délai assez restreint. »

2^o *groupe*. — Ce groupe comprend les matières sur lesquelles le conseil *délibère seulement*. Ces délibérations n'ont aucunement le caractère des décisions du 1^{er} groupe et doivent en être très nettement distinguées. Tandis que les assemblées coloniales ont une action souveraine quand elles *statuent* (sauf le droit laissé au Gouvernement d'annuler les décisions irrégulièrement prises), ces mêmes assemblées, au contraire, quand elles *délibèrent* simplement, n'ont qu'un pouvoir secondaire qui doit être *confirmé* par une *approbation formelle* du Gouvernement, suivant les formes indiquées par le règlement du 11 août 1866 : décrets en Conseil d'État, en matière d'emprunts, de dons et legs, de recrutement et de protection des immigrants ; — décrets simples en matière d'assiette et de perception des impôts ; — arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé, dans tous les autres cas.

D'après l'article 3 du sénatus-consulte de 1866, le conseil général délibère sur les matières suivantes :

1^o Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au § 7 de l'article 1^{er} ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

La loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, déclare, en outre (art. 4), que les conseils généraux des colonies (ou à défaut les conseils d'administration) peuvent *prendre des délibérations* pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations sont soumises au Conseil d'État et aboutissent, s'il y a lieu, à des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre chargé des colonies.

D'après l'article 5 de la même loi de 1892 le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'*octroi de mer* sont établis par des délibérations des conseils généraux (ou du conseil d'administration quand la colonie n'est pas dotée d'un conseil général) approuvées par décrets réglementaires. Les tarifs d'octroi de mer sont votés par ces mêmes conseils et

rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du ministre chargé des colonies ; ils peuvent être *provisoirement* mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs.

Parmi les matières sur lesquelles le conseil général est appelé à délibérer il faut remarquer « l'acceptation des legs donnant lieu à réclamations et faits avec charges ». Les pouvoirs du Gouvernement sont absolus en ce cas ; ils se traduisent par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique qui peut imposer l'acceptation ou le refus des dons et legs.

D'autre part, nous avons vu que les délibérations du conseil général sur le mode d'assiette et de perception des taxes doivent être approuvées par voie de décret simple. Le Gouvernement ne demande pas moins, souvent, l'avis du Conseil d'État en ces questions délicates. C'est ce qui a eu lieu pour une délibération du conseil général de Tahiti du 12 septembre 1890 qui avait conclu à la peine d'emprisonnement avec amende à propos d'un délit en matière d'impôt. (*Décret du 28 mai 1891.*)

En règle ordinaire, les délibérations portant sur des questions qui exigent une approbation du pouvoir exécutif, soit par décret en Conseil d'État, soit par décret simple, ne sont mises à exécution qu'après l'intervention définitive du gouvernement de la métropole ; toutefois dans les cas urgents, le gouverneur peut, en conseil privé, rendre provisoirement exécutoires ces délibérations.

Au résumé, les délibérations des conseils généraux des colonies ont toujours besoin pour être entièrement valables d'une approbation explicite du pouvoir central ; en France, au contraire, les délibérations, d'après la loi de 1871, sont exécutoires d'elles-mêmes si, dans le délai de trois mois, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution.

3^e groupe. Avis des conseils généraux. — Le troisième groupe d'affaires dont s'occupent les conseils généraux aux colonies comprend toutes celles sur lesquelles ils sont appelés à donner un avis.

Ces affaires se subdivisent en deux catégories :

1° Celles pour lesquelles l'avis du conseil général est indispensable¹ : les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes ; la désignation des chefs-lieux ; les répartitions de dépenses de travaux intéressant plusieurs communes ;

2° Celles pour lesquelles l'avis du conseil général est facultatif, c'est-à-dire toutes les questions d'intérêt général que le gouverneur juge à propos de lui soumettre et dont la connaissance lui est réservée par les règlements. (Art. 4 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.)

4^e groupe. *Réclamations et vœux des conseils généraux.* — Les conseils généraux coloniaux peuvent formuler des vœux en faveur de leurs colonies respectives, ou adresser au ministre les réclamations qu'ils ont à faire dans l'intérêt du pays.

En France, le conseil général d'un département peut former des vœux sur des questions générales, sur toutes celles, notamment, d'intérêt économique ; la loi de 1871 n'a établi qu'une seule restriction en ce sens, en interdisant aux conseils généraux les *vœux politiques*. Aux colonies, les pouvoirs des conseils généraux sont, en cette matière, plus restreints. Le Gouvernement n'aurait, en principe, à tenir aucun compte des vœux d'un conseil portant sur des questions d'administration générale concernant des colonies autres que celle dans laquelle il siège ; en d'autres termes, les vœux des conseils généraux coloniaux ne peuvent porter que sur des questions d'intérêt purement local. Telle est, du moins, l'opinion généralement admise. Il peut cependant y avoir entente entre les conseils généraux des colonies en ce qui concerne les relations postales et télé-

1. D'après le § 4 de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, les conseils généraux (ou à défaut les conseils d'administration) des colonies sont appelés à donner obligatoirement *leur avis* sur les exceptions à faire, au point de vue de la tarification, en faveur des produits étrangers importés dans ces colonies, produits soumis *en principe* aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France, sauf pour certaines possessions. (Loi du 11 janvier 1892, voir § 2 de l'art. 3.)

graphiques, et certains contrats financiers définis par le décret du 12 juin 1879, mais ces cas sont limités.

5^e groupe. *Attributions en matière financière.* — L'article 5 du sénatus-consulte de 1866 définit les pouvoirs principaux des conseils généraux des colonies en ces termes : « *Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.* »

Le même article énonce toutes les recettes et toutes les dépenses du budget local de chaque colonie en les distinguant de celles afférentes au budget de l'État.

Les attributions des conseils généraux en matière financière feront l'objet d'une étude toute spéciale dans le chapitre consacré aux budgets locaux des colonies.

Conseil colonial de Cochinchine. — Ce conseil, dont les attributions diffèrent fort peu de celles des conseils généraux des autres colonies, a été organisé par un décret du 8 février 1880 modifié par les décrets du 6 octobre 1887 et du 28 septembre 1888 ; il comprend seize membres dont six *membres asiatiques* sujets français. Six citoyens français ou naturalisés, deux membres civils du conseil privé, deux membres de la chambre de commerce élus par elle, forment le *conseil colonial* avec ces Asiatiques dont la présence constitue la grande particularité de l'assemblée.

Les élus français sont nommés au conseil colonial par le suffrage universel et direct, les Asiatiques sujets français sont élus par un collège comprenant des délégués des municipalités désignés par les notables. Le *conseil colonial* se réunit annuellement à Saïgon en une session qui dure vingt jours. Les délibérations ont lieu en langue française, mais doivent être traduites aux indigènes, membres du conseil, par un interprète. Les procès-verbaux sont rédigés en français, et en quocgnu. Les règles concernant le fonctionnement du conseil sont, d'ailleurs, calquées sur celles qui régissent les conseils généraux des autres colonies.

Le rapport adressé le 8 février 1880 au Président de la République par l'amiral Jauréguiberry, alors ministre de la marine

et des colonies, dans le but de lui expliquer le projet de décret relatif à la création du conseil colonial de Cochinchine, met parfaitement en lumière l'objet de cette institution; nous ne pouvons que le reproduire :

« ... Depuis que j'ai l'honneur de diriger l'administration de nos colonies, l'une de mes préoccupations les plus constantes a été de préparer, par des mesures successives, l'accession de nos populations d'outre-mer aux institutions de la métropole. Déjà, six de ces possessions, dotées de la représentation directe, viennent prendre part aux travaux du Parlement en même temps que, dans chacune d'elles, des conseils généraux stimulent et entretiennent la vie locale en appelant les habitants à discuter et à régler leurs propres affaires.

Cette double participation à l'élaboration des questions qui intéressent le plus le développement moral et matériel des peuples est un but vers lequel doivent tendre, dans la mesure de leurs forces et de leur état social, ceux de nos établissements qui ne sauraient être immédiatement pourvus d'un organisme complet. Tel est le cas pour la Cochinchine. Sa conquête encore récente ne permet pas de doter la population autochtone de tous les droits acquis aux citoyens français. D'un autre côté, le nombre restreint de nos nationaux fixés dans ce pays ne saurait comporter, à leur profit, l'établissement de la représentation métropolitaine.

Cependant, de grands intérêts sont en jeu dans cette vaste possession; l'administration d'un budget considérable, produit par l'impôt, engage dans une large mesure la responsabilité du gouvernement local et nécessite un contrôle sérieux. Il m'a semblé qu'on ne pouvait laisser plus longtemps en dehors de l'étude de ces graves questions ceux des sujets français qui sont venus apporter à cette colonie naissante le concours de leurs capitaux et de leur esprit d'entreprise, et les indigènes, aujourd'hui soumis à notre domination, qui supportent la plus lourde part des charges publiques.

Cette pensée pourrait être réalisée par l'institution d'un conseil colonial réunissant ces deux éléments essentiels de la population. Tel est l'objet du décret ci-joint.

Mais il ne saurait être question, ni d'appeler ces deux éléments à y siéger dans les mêmes conditions d'investiture, ni de les y admettre en nombre proportionnel à leurs effectifs, ni même de concéder à chacun d'eux une part égale dans le chiffre total de la représentation. J'ai pensé que l'on tiendrait un compte équitable des conditions spéciales du pays,

des intérêts en cause et des circonstances, en faisant une part à l'élection directe (dans la mesure que comportent les mœurs annamites), une part à la désignation du commerce et, enfin, une dernière part au choix de l'administration supérieure. Dans ces conditions, le conseil comportera six citoyens français, élus par le suffrage universel, six membres asiatiques, sujets français, deux membres délégués de la chambre de commerce et les deux membres civils du conseil privé, nommés par décret.

Cette composition me paraît offrir les garanties désirables. Tout en donnant la suprématie à l'élément français, elle assure à l'élément indigène une participation importante à la gestion des affaires communes, et constitue, en sa faveur, un commencement d'accession à nos mœurs et à nos institutions.

La période durant laquelle les membres indigènes pourraient être dispensés de parler le français est limitée à six ans ; j'y vois un stimulant très sérieux pour amener les Annamites à étudier notre langue.

Quant à ses attributions, le conseil est investi de la plupart de celles qui sont conférées aux conseils généraux des colonies qui sont pourvues de cet organe... »

Conformément aux propositions de ce rapport, un décret du 8 février 1880 avait prescrit qu'à partir de 1886 nul indigène ne pourrait être élu s'il ne savait parler le français ; le décret du 19 juin 1886 prorogea ensuite cette disposition jusqu'en 1892. Cependant le gouverneur général de l'Indo-Chine estima, en 1892, qu'il ne serait pas encore possible de mettre à exécution cette prescription, sans exclure en fait l'élément indigène ; un décret du 28 janvier 1892 recula d'une nouvelle période de six ans, jusqu'en 1898, le délai accordé aux indigènes sujets français par le décret du 19 juin 1886.

Conseils spéciaux de l'Inde et de la Cochinchine.

— Dans l'Inde et en Cochinchine, outre les conseils correspondant aux conseils généraux et municipaux de France, on remarque les *conseils locaux* (créés pour chaque établissement de l'Inde française par le décret du 13 juin 1872) et les *conseils d'arrondissement* organisés par un simple arrêté local du gouverneur de Cochinchine du 12 mai 1882.

Conseils locaux de l'Inde. — Les *conseils locaux* de l'Inde n'ont qu'un rôle purement consultatif; la création des conseils municipaux, sans amener leur disparition, les a réduits à l'impuissance. Les membres des conseils locaux de Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé sont élus comme ceux du conseil général de l'Inde, dans des conditions identiques. Les sessions des conseils locaux des établissements de l'Inde sont annuelles et durent quinze jours. (*Voir* les décrets du 25 janvier 1879 et du 26 février 1884 modifiant celui du 13 juin 1872.)

Conseils d'arrondissement de Cochinchine. — Les *conseils d'arrondissement* de Cochinchine se composent d'autant de membres que l'arrondissement comprend de cantons sans que leur nombre puisse être inférieur à 10; en cas de besoin, les cantons les plus importants nomment plusieurs membres, d'après leur population. Les *notables* de chaque commune, réunis au chef-lieu de canton, désignent par leurs votes l'élu ou les élus du canton, lesquels doivent réunir les conditions de moralité voulues; toute condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle pour piraterie, rébellion ou vol est un cas d'exclusion.

Les membres de chaque conseil d'arrondissement sont élus pour une période de trois années; le gouverneur de Cochinchine peut leur adjoindre des conseillers européens. Le conseil est *présidé* par l'administrateur français de l'arrondissement. Les sessions sont bisannuelles et durent huit jours. Les délibérations des conseils d'arrondissement de Cochinchine doivent être approuvées par le gouverneur; elles sont *obligatoires*, car le budget de l'arrondissement ne peut être constitué sans l'intervention de ces conseils. Ce budget est distinct du budget local de la colonie et des budgets municipaux; formé surtout avec le produit de centimes additionnels, il a pour but de couvrir certaines dépenses afférentes aux travaux de canalisation, aux chemins vicinaux, aux écoles, et à la conservation des biens de l'arrondissement, *personne civile*.

CHAPITRE II

CONSEILS MUNICIPAUX

§ 1. Organisation municipale dans les colonies régies par la loi. — Législation antérieure à 1884. — Loi du 5 avril 1884. Son application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. — De la commune et du conseil municipal. — Réunions du conseil municipal. — Ses attributions. — Pouvoirs des maires et adjoints. — Responsabilité de la commune.

§ 2. Régime municipal dans les colonies régies par décrets :

1^{er} Groupe. — Saint-Pierre et Miquelon. — Guyane. — Sénégal. — Nouvelle-Calédonie. — Tahiti. — Décret du 26 juin 1884. — Actes spéciaux à chaque colonie. — Décret-type du 13 mai 1872 concernant Saint-Pierre et Miquelon.

2^e Groupe. — Cochinchine et Tonkin. — Communes annamites.

3^e Groupe. — Établissements français de l'Inde.

Les colonies, au point de vue du régime municipal, se divisent en deux grandes catégories :

1^o D'une part, les trois vieilles colonies, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, auxquelles la législation métropolitaine est appliquée de *plein droit*, en vertu d'une disposition de la loi du 5 avril 1884 ;

2^o D'autre part, les possessions régies par décrets, qui ont une législation communale spéciale et qui ne peuvent être soumises à celle de la métropole qu'en vertu d'une décision du Chef de l'État.

Sauf en Cochinchine, où la commune annamite était organisée avant la prise de possession par la France, nous avons introduit l'organisation municipale partout où elle existe dans nos diverses colonies.

§ 1. — COLONIES RÉGIES PAR LA LOI

Législation antérieure à 1884. — Antérieurement à la loi du 5 avril 1884, actuellement en vigueur aux Antilles et à la Réunion, l'administration municipale était organisée à la Martinique en vertu d'un décret du 12 juin 1827 ; elle était régie à la Guadeloupe par le décret du 20 septembre 1837 et à la Réunion par l'arrêté du 12 novembre 1848.

Le sénatus-consulte de 1854 unifia les règles applicables aux trois vieilles colonies, en disposant que leurs territoires seraient sectionnés en communes administrées par un conseil municipal avec un maire et des adjoints, tous à la nomination du gouverneur.

Le décret-loi du 3 décembre 1870 appliqua ensuite aux mêmes colonies les règles relatives à l'élection des conseillers municipaux nommés au suffrage universel ; le gouverneur eut à choisir le maire et les adjoints parmi les conseillers municipaux. La loi de 1884 régla définitivement le régime municipal des colonies des Antilles et de la Réunion.

Le sénatus-consulte de 1854 tient une place importante dans l'histoire du régime municipal des vieilles colonies, car il a établi des règles communes aux trois possessions dont l'organisation différait sensiblement en cette matière.

Les décrets coloniaux de 1827 et de 1837¹ n'étaient pas conçus dans le même esprit. A la Guadeloupe, l'organisation municipale avait été confiée à l'assemblée locale et ne pouvait que refléter les tendances libérales qui dominaient dans le corps électoral ; il en était tout autrement à la Martinique.

Tandis que le maire, à la Martinique, exerçait ses pouvoirs *sous l'autorité* du gouverneur et du directeur de l'intérieur, n'ayant en somme aucune initiative personnelle, à la Guade-

1. Les actes émanant autrefois de l'*autorité locale* de nos colonies portaient le titre de *décrets coloniaux*. L'expression *ordonnance* ne s'appliquait qu'aux actes du Pouvoir central.

loupe, le même fonctionnaire pouvait prendre deux espèces de décisions, les unes sous l'autorité du chef de la colonie, les autres sous sa *simple surveillance*. Les maires de la Guadeloupe avaient surtout une grande liberté d'action en tout ce qui touchait à l'organisation municipale.

A la Martinique, les dépenses du budget communal se divisaient en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives ; les premières étaient inscrites d'office au budget par le gouverneur si le conseil municipal omettait de les voter. A la Guadeloupe, outre les dépenses obligatoires ou à la charge des communes qui pouvaient comporter l'inscription d'office, on comptait aussi des dépenses dites *communales* dont la fixation et le vote dépendaient absolument de l'appréciation de l'assemblée municipale.

L'arrêté du 12 novembre 1848, qui dota la Réunion d'une organisation municipale, ne ressemble pas aux décrets de 1827 et de 1837, lesquels donnaient une part de direction si forte au gouverneur dans l'administration des communes ; cet arrêté de 1848 attribue la plus grande somme possible de pouvoirs aux conseils municipaux en ne réservant plus aux maires que le rôle très effacé de simples agents d'exécution. Les conseils municipaux de la Réunion pouvaient prendre des *décisions réglementaires*, exécutoires après un délai de quinze jours si le commissaire général de la République ne les avait pas encore annulées.

Loi du 5 avril 1884. — L'article 165 de cet acte législatif dispose que la loi métropolitaine sur l'organisation municipale est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sauf quelques réserves. La loi du 5 avril 1884 marque un progrès considérable dans l'œuvre de l'assimilation des trois vieilles colonies à la métropole, et il serait très difficile maintenant de retourner en arrière dans cette voie, puisqu'il faudrait une autre *loi* pour modifier l'état actuel de l'organisation communale à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Le législateur a dévolu aux différentes autorités de chaque colonie les attributions qui appartiennent, en France, au Président de la République, aux préfets et sous-préfets. Le gouverneur et le directeur de l'intérieur représentent, dans la colonie, le Chef de l'État et ses subordonnés dans la ligne administrative; nous n'avons pas l'intention de spécifier ici les différents cas donnant lieu à ces dévolutions de pouvoirs faites tant au gouverneur qui remplit le rôle attribué en France au Chef de l'État, qu'au directeur de l'intérieur, tour à tour revêtu des attributions du préfet et du sous-préfet. Le gouverneur est, d'ailleurs, couvert par l'autorité du ministre chargé des colonies, auquel il doit rendre compte de ses décisions; ce même ministre est substitué à ses collègues de l'intérieur, des cultes et des finances dans toutes les questions qu'ils ont à examiner en France au point de vue du régime municipal. Ajoutons que les conseils privés exercent les mêmes attributions, en matière électorale et au cas de démission d'un conseiller municipal, que les conseils de préfecture dans la métropole; ils statuent alors comme conseils du contentieux et leurs décisions peuvent motiver des recours de l'administration au Conseil d'État, par l'intermédiaire du ministre des colonies.

Les gouverneurs n'usent des pouvoirs exceptionnels qui leur sont dévolus comme représentant le Chef de l'État que dans des circonstances parfaitement définies par la loi. Ils agissent ainsi pour autoriser les ventes de biens mobiliers ou immobiliers des communes et pour approuver ou modifier le budget des villes dont le revenu est de trois millions de francs et au-dessus. Les arrêtés des gouverneurs ont dans ces cas spéciaux, d'après la loi de 1884, la même valeur que les décrets du Président de la République dans la métropole. Les arrêtés que prennent aussi les gouverneurs pour dissoudre les conseils municipaux ou pour désigner des commissions spéciales sont du même ordre.

Telles sont, succinctement, les modifications à la loi de 1884 en ce qui concerne les trois vieilles colonies; sur les autres

points, le régime municipal est le même dans ces colonies qu'en France.

Toutes les modifications à une circonscription communale doivent être réglées par un décret rendu en forme de règlement d'administration publique, après avis du conseil général.

Si la modification proposée change la circonscription d'un canton, une loi devient nécessaire.

Il est définitivement statué *par une loi*, après avis du Conseil d'État, s'il s'agit d'ériger une commune nouvelle quelle que soit l'importance de son territoire et de sa population. Le conseil général de la colonie est appelé à donner son avis sur la question. On comprend que le législateur ait entouré de ces garanties la création des nouvelles communes, car si ces créations flattent l'amour-propre des populations, elles augmentent aussi les dépenses publiques.

S'il y a lieu de changer le nom d'une commune existante, ce changement ne peut être autorisé que par décret du Président de la République, sur la demande du conseil municipal, après avis du conseil général et du Conseil d'État.

La loi ou le décret qui a prononcé sur la réunion d'une commune à une autre, sur l'érection d'une section en commune nouvelle et, en général, sur toute modification à la circonscription des communes détermine en même temps les conditions et conséquences de ces changements dans la division administrative du territoire au point de vue de l'attribution du patrimoine de la commune ou de la section intéressée. Cependant, la commune annexée doit, d'après la loi même de 1884, conserver la propriété des biens, non affectés à un service public, qui lui appartenaient. Les habitants eux-mêmes continuent à jouir des biens dont ils profitaient en nature, mais les revenus *en argent* des biens appartenant à la section annexée ne peuvent qu'être versés dans la caisse municipale de la commune avec laquelle s'est faite la réunion. Les biens des pauvres sont répartis au *prorata* de la population des circonscriptions modifiées.

Aux termes de l'article 165 de la loi du 5 avril 1884, les

dispositions du décret du 12 décembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à cette loi.

De la commune et du conseil municipal. — Le corps municipal d'une commune se compose d'une assemblée délibérante, le *conseil municipal*, et d'un agent ayant le pouvoir exécutif, le *maire*, assisté d'un ou de plusieurs adjoints.

Chaque commune forme essentiellement une personne morale, ayant son unité, son patrimoine distinct, sous l'autorité et la protection de l'État.

Les conseils municipaux sont élus par le suffrage universel direct et au scrutin de liste. Toutefois, si une commune est trop étendue, le conseil général la sectionne et chaque partie vote pour un nombre déterminé de conseillers municipaux qui représentent la partie de la commune qui les a élus.

Les articles 14, 15, etc., jusqu'à l'article 39 de la loi de 1884 fixent les conditions d'éligibilité et d'électorat.

Sont *électeurs* tous les Français âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Cependant, pour pouvoir prendre part au vote, les électeurs doivent être inscrits sur la liste électorale, c'est-à-dire avoir leur domicile réel dans la commune ou y habiter depuis six mois au moins — ou être portés au rôle des contributions directes à condition de déclarer, s'ils ne résident pas dans la commune, qu'ils veulent y exercer leurs droits électoraux.

Sont encore inscrits sur la liste électorale ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans une commune, soit comme ministres des cultes reconnus par l'État, soit comme *fonctionnaires publics*, c'est-à-dire occupant un *emploi salarié ou non par l'État ou par la commune et étant attachés à la commune par cet emploi même* qui les y distingue et les y retient.

Incompatibilités. — Les incompatibilités prévues dans la métropole pour les fonctions de maire, adjoint ou conseiller municipal se retrouvent aux colonies ; il faut ajouter pour les colo-

nies, à la liste des citoyens qui ne peuvent, en France, être appelés à remplir ces fonctions, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et membres civils des conseils privés.

Réunions du conseil municipal. — Les conseils municipaux se réunissent en sessions ordinaires quatre fois par an. La durée de la session est de quinze jours ; elle peut être prolongée. L'autorisation du gouverneur est en principe exigée pour que le conseil municipal puisse se réunir en session extraordinaire ; toutefois, si la majorité du conseil en fait la demande, le maire peut le convoquer sans que l'administration intervienne. Les séances sont aujourd'hui publiques ; le maire a la police de ces séances.

Attributions du conseil municipal. — Actuellement, comme sous le régime de la loi du 18 juillet 1837, qui a été notre première loi municipale et la base de toutes les autres, comme aussi depuis la loi du 24 juillet 1867, les conseils municipaux dans les colonies à législature peuvent prendre soit *des délibérations réglementaires*, soit *des délibérations soumises à approbation* ; en outre, *ils émettent des avis et des vœux*.

Les attributions du conseil municipal, dans les colonies à législature, ont été successivement étendues, et le contrôle du pouvoir est devenu plus simple, tout en devenant plus efficace, sans que les libertés communales en aient été affaiblies, au contraire ; — en un mot, la gestion des intérêts communaux a été confiée, par un progrès un peu lent mais continu de décentralisation, aux élus de la commune sans cependant les affranchir complètement de la surveillance de l'État.

Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen des attributions si multiples des conseils municipaux des colonies régies par la loi. Nous citerons cependant les plus importantes énumérées dans l'article 68 de la loi du 5 avril 1884. Les cas rappelés par cet article nécessitent des délibérations approuvées par l'autorité supérieure ; en réalité, les délibérations *réglementaires* sont

rars et ne s'appliquent qu'à des objets relativement peu considérables ¹.

D'après l'article 68 de la loi de 1884, les conseils municipaux des vieilles colonies délibèrent sur les points suivants :

- 1° Les conditions des baux dont la durée dépasse 18 ans ;
- 2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;
- 3° Les acquisitions d'immeubles, les contributions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quand les dépenses dépassent les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les communes peuvent se créer sans autorisation spéciale ;
- 4° Les transactions ;
- 5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;
- 6° La vaine pâture ;
- 7° Le classement, le déclassement, le prolongement, etc., des rues et places publiques, — toutes les affaires de voirie en général et les tarifs de droits divers à percevoir au profit de la commune ;
- 8° L'acceptation des dons et legs avec charges ou donnant lieu à réclamation ;
- 9° Le budget communal ;
- 10° Les crédits supplémentaires ;
- 11° Les contributions extraordinaires et les emprunts ;
- 12° L'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement.

Parmi ces affaires, réglées en France par délibérations des conseils municipaux, approuvées par l'administration, figurent les octrois en général, mais la loi de 1884 (art. 166) fait observer que ses dispositions ne sont pas applicables à l'octroi de

1. Bien que la loi du 5 avril 1884 ait disposé que les conseils municipaux réglaient avec pouvoir propre toutes les affaires de la commune, les matières énoncées dans l'article 68 sont si nombreuses que l'on peut dire que la règle est devenue l'exception. C'est ce qui justifie l'opinion que nous émettons.

mer, qui reste assujetti aux règlements en vigueur dans les colonies.

Ressources des communes coloniales. — Ces ressources communales consistent en taxes spéciales et aussi dans les produits de certaines contributions votées par les conseils généraux. Toute taxe nouvelle proposée par un conseil municipal doit être soumise à l'approbation du Chef de l'État après avis du Conseil d'État.

Délibérations nulles. — Les délibérations prises par le conseil municipal peuvent être nulles ou annulées. Les délibérations nulles sont celles qui portent sur un objet étranger aux matières sur lesquelles peut délibérer le conseil municipal et celles qui violent une loi ou un règlement d'administration publique.

D'autre part, sont annulables, dans les colonies à législature, les délibérations auxquelles auraient pris part des membres intéressés à l'affaire, soit directement, soit comme mandataires.

L'annulation est prononcée par le gouverneur en conseil privé. Elle peut être provoquée d'office par l'autorité administrative ou demandée par toute personne intéressée, par tout contribuable de la commune.

Nous avons dit que les conseils municipaux des colonies à législature émettaient des avis ; ces avis sont, suivant les cas, *facultatifs ou obligatoires*.

Il est interdit à ces conseils de publier des proclamations, des adresses ou vœux politiques, d'agir de connivence avec d'autres conseils municipaux ; dans ces cas, la délibération tomberait sous le coup des articles 63 et 65 de la loi de 1884.

Pouvoirs et attributions des maires et adjoints. — Les maires et adjoints sont élus par le conseil municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue ; contre cette élection, on peut recourir au conseil du contentieux administratif dans la colonie et, en dernier ressort, au Conseil d'État en France.

Les maires et adjoints sont, comme les conseils municipaux,

nommés pour quatre ans. Ils continuent leurs fonctions jusqu'au jour de l'installation de leurs successeurs.

Les maires et les adjoints peuvent être suspendus de leurs fonctions par arrêté du gouverneur, pour une durée de trois mois. Il en est rendu compte au ministre, qui ne peut prolonger le délai de suspension.

Les maires sont révoqués par décret.

La révocation et la suspension ne peuvent donner lieu à aucun recours au contentieux ; ce sont des mesures d'ordre administratif ou politique dont le gouvernement dispose librement sous le contrôle du Parlement.

Les maires exercent leurs attributions de trois manières :

1° Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure (*art. 90, loi du 5 avril 1884*);

2° Sous la surveillance de l'administration supérieure (*art. 91*);

3° Sous l'autorité de l'administration supérieure (*art. 92*).

Pour exercer ses attributions, le maire prend en conseil des arrêtés individuels ou réglementaires ; ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation de l'administration supérieure qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

L'article 96 de la loi de 1884 déclare que les arrêtés des maires ne deviennent obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés par publication, ou bien par notification quand il s'agit des particuliers. Le maire doit inscrire ses arrêtés sur un registre spécial.

Si nous résumons les attributions des maires des colonies à législature, nous dirons que le maire est officier de l'état civil, officier de police judiciaire, agent administratif comme chargé de la publication et de l'exécution des lois dans la commune.

Le maire est, en outre, investi des pouvoirs de la police municipale, chargé de l'exécution des délibérations du conseil municipal, représentant de la commune en justice et gérant de ses biens.

Des lois nombreuses, que nous ne pouvons énumérer ici, ont confié aux maires une action administrative spéciale, en matière

de funérailles, par exemple. (*Lois du 5 avril 1884, art. 93, et du 15 novembre 1887.*)

Responsabilité de la commune. — Les communes sont civilement responsables des crimes et des délits commis sur leur territoire, lorsque le fait (action contre les personnes ou contre les biens) a été accompli avec violence par suite de rassemblements armés ou non armés. Le principe de cette responsabilité établie autrefois par la loi du 10 vendémiaire an IV résulte aujourd'hui de l'article 106 de la loi de 1884.

La commune est responsable envers les particuliers des faits de pillage qui peuvent la troubler, parce que la police dépend de la municipalité ; cette responsabilité cesse, en effet, quand le maire ne dispose pas de la police locale, comme à Paris et à Lyon. Les dommages causés par faits de guerre ne peuvent, non plus, être mis à la charge de la commune ; elle n'est d'ailleurs pas responsable, d'une manière générale, quand il est démontré que le maire a pris toutes les mesures en son pouvoir dans le but de prévenir les attroupements et d'en dénoncer les auteurs. Les dommages-intérêts, quand il y a lieu d'en accorder, sont fixés par les tribunaux et répartis entre les habitants domiciliés dans la commune au moyen d'un rôle spécial comprenant les contributions directes perçues aux colonies. La commune peut exercer un recours contre les auteurs du pillage et les complices.

L'examen de ces questions de responsabilité ainsi que des actions judiciaires intéressant les communes rentre dans l'étude du droit administratif métropolitain. Quant aux règles concernant le budget communal, nous les exposerons dans un chapitre spécial en traitant du régime financier aux colonies.

§ 2. — COLONIES RÉGIES PAR DÉCRETS

On peut, au point de vue de l'organisation municipale, diviser ces colonies en trois groupes :

1° Les colonies de *Saint-Pierre et Miquelon*, de la *Guyane*, du

Sénégal, de la *Nouvelle-Calédonie* et de *Tahiti*, où la loi du 5 avril 1884 a été *partiellement promulguée*, mais où il existe une législation communale particulière pour tout ce qui n'est pas réglé conformément aux principes de cette loi ;

2° La colonie de la *Cochinchine* et le protectorat du *Tonkin*, où l'organisation municipale découle de décrets spéciaux et d'arrêtés locaux pris en tenant compte des éléments variés de la population, mais dont l'esprit se rapproche cependant autant que possible des dispositions de la loi de 1884 ;

3° Les *Établissements français de l'Inde*, régis par des actes complètement étrangers à la loi de 1884.

Le régime municipal n'est pas encore établi dans les colonies autres que celles ci-dessus énumérées.

Premier groupe. — Les quatre colonies de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie sont régies, d'une manière générale, en ce qui concerne l'organisation municipale, par un décret du 26 juin 1884, mais chacune d'elles est réglementée, en outre, par des textes particuliers.

Le décret du 26 juin 1884 a rendu applicables auxdites colonies un certain nombre de dispositions de la loi du 5 avril 1884 ; le régime électoral et le mode de nomination des maires et adjoints ne diffèrent en rien des règles adoptées dans les colonies à législature.

Les pouvoirs accordés en France aux sous-préfets, aux préfets et aux ministres à l'égard des conseils municipaux, pouvoirs définis par l'article 165 de la loi de 1884, sont accordés dans les colonies dont nous nous occupons aux directeurs de l'intérieur, aux gouverneurs et au ministre chargé des colonies avec les mêmes équivalences que dans les colonies régies par la loi.

Les dispositions de la loi de 1884 dont jouissent les municipalités de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ont également été appliquées à Tahiti, mais seulement, comme nous le verrons, en 1890, par un décret spécial.

Nous avons maintenant à nous reporter aux décrets des 13 mai 1872 (Saint-Pierre et Miquelon), 10 août 1872, 12 juin 1880 et 17 juin 1887 (Sénégal), 17 décembre 1892 (Guyane), 8 mars 1879 (Nouvelle-Calédonie), et 20 mai 1890 (Tahiti), spéciaux aux communes de ces diverses colonies, pour décrire l'organisation municipale dans chacune d'elles ; mais le décret du 13 mai 1872, concernant Saint-Pierre et Miquelon, nous servira surtout de base dans cette étude, car sa rédaction a été presque entièrement adoptée pour les actes qui l'ont suivi et qui sont relatifs aux autres possessions.

La colonie de Saint-Pierre et Miquelon est entièrement soumise, dans toutes les parties de son territoire, au régime municipal ; au contraire au Sénégal, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti, où l'élément français est encore peu important, les décrets qui organisent des municipalités ne portent que sur des territoires isolés, formant des communes de plein exercice dont l'étendue est limitée avec beaucoup de précision par des actes spéciaux.

Saint-Pierre et Miquelon. — Cette colonie est divisée en trois communes : Saint-Pierre, l'île aux Chiens et Miquelon.

Une loi du 26 mars 1892 a érigé en commune distincte la section de l'île aux Chiens détachée de la commune de Saint-Pierre. A la nouvelle commune de l'île aux Chiens ont été rattachées l'île Massacre, l'île aux Pigeons et l'île aux Vainqueurs. Les fonds existant dans la caisse de Saint-Pierre à la date de la promulgation de la loi dans la colonie et non grevés d'une affectation spéciale ont été partagés entre les deux communes à raison du nombre de feux ; il en a été de même des restes à recouvrer ou à payer à la même date. Les biens du bureau de bienfaisance de Saint-Pierre ont été répartis proportionnellement au chiffre de la population municipale des nouvelles communes sous réserve des droits que les indigents tiendraient privativement d'actes de fondation ; les établissements affectés à un service

public et situés sur le territoire de la nouvelle commune sont devenus sa propriété.

Comme suite à la loi du 26 mars 1892 érigeant l'*île aux Chiens* en commune distincte de celle de Saint-Pierre, un décret du 6 avril 1892 a décidé que le corps municipal de l'*île aux Chiens* se composerait d'un conseil de douze membres, du maire et de deux adjoints.

Le décret du 6 avril 1892 vise l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, le décret du 13 mai 1872 instituant le régime municipal à Saint-Pierre et Miquelon, les décrets des 26 juin 1884 et du 29 avril 1889 rendant applicables certaines dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884; la diversité même de ces textes prouve combien le régime de cette colonie est mixte, dérivant à la fois d'actes législatifs et de simples décrets.

Sénégal. — Au Sénégal, les premières communes de plein exercice furent créées par le décret du 10 août 1872 à *Saint-Louis* et à *Gorée*¹, puis vint le décret du 12 juin 1880, qui institua la commune de *Rufisque*. La création de la commune de *Dakar*, par suite de la séparation de cette section de celle de *Gorée*, date du 17 juin 1887. Il existe donc, actuellement, quatre communes de plein exercice dans cette colonie.

Notons, en outre, qu'un décret du 13 décembre 1891 a prévu la création, par simples arrêtés du gouverneur du Sénégal, pris en conseil privé, de communes mixtes ou de communes indigènes pour les territoires placés directement sous notre administration mais ne renfermant pas une population européenne ou assimilée suffisante pour motiver l'application du décret du 26 juin 1884. Voici le texte des dispositions de cet acte si spécial; nous aurons, d'ailleurs, l'occasion de le citer encore quand nous nous occuperons du régime financier des communes, en traitant de l'organisation financière en général.

1. Un décret du 10 février 1892 a réduit de quatorze à dix le nombre des conseillers municipaux de *Gorée*.

Décret du 13 décembre 1891.**TITRE I. — *Création de communes mixtes ou indigènes dans les pays d'administration directe au Sénégal.***

Art. 1^{er}. — Des arrêtés du gouverneur du Sénégal, délibérés en conseil privé, peuvent ériger en communes mixtes ou en communes indigènes les territoires d'administration directe qui, tout en étant susceptibles de recevoir une organisation municipale, ne renferment pas une population européenne ou assimilée suffisante pour justifier l'application des décrets du 10 août 1872 et du 26 juin 1884. Ces arrêtés fixent les limites territoriales des communes.

Art. 2. — Les communes mixtes et les communes indigènes sont personnes civiles. Elles exercent, à ce titre, tous les droits, prérogatives et actions dont les communes de plein exercice du Sénégal sont investies.

Leur domaine se compose des biens meubles et immeubles réputés biens communaux pour les communes de plein exercice et de ceux qui pourront leur être attribués par la législation spéciale du Sénégal.

Art. 3. — Les ressources des communes mixtes et indigènes se composent des recettes prévues par l'article 47 du décret du 10 août 1872 concernant les communes de plein exercice.

Art. 4. — Les communes mixtes sont administrées par des commissions municipales composées : 1^o de l'administrateur colonial de la circonscription, président ; 2^o de cinq à neuf habitants notables, ayant voix délibérative, nommés pour trois ans par le gouverneur et susceptibles d'être renommés.

Art. 5. — Les communes indigènes sont administrées par l'administrateur colonial de la circonscription, assisté d'une commission municipale composée comme les précédentes. Cette commission est purement consultative.

Art. 6. — Les comptes des budgets communaux sont présentés chaque année, en clôture d'exercice, avec les pièces justificatives à l'appui, au gouverneur qui les règle par arrêté en conseil privé.

Art. 7. — Dans les communes mixtes, les commissions municipales délibèrent sur toutes les affaires qui, dans les communes de plein exercice du Sénégal, sont soumises aux conseils municipaux et dans les mêmes formes.

L'administrateur de la commune exerce toutes les fonctions dévolues aux maires par les décrets du 10 août 1872 et du 26 juin 1884 ; il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre administra-

teur ou par un adjoint désigné par le gouverneur et choisi parmi les membres de la commission municipale.

Art. 8. — Dans les communes indigènes, la commission municipale est obligatoirement consultée dans les affaires suivantes :

- 1° Budget de la commune;
- 2° Travaux publics intéressant la commune;
- 3° Établissement de marchés;
- 4° Fixation de l'emplacement et des jours et heures des marchés;
- 5° Création et organisation des écoles destinées à la propagation de la langue française;
- 6° Règlements de police municipale.

Elle peut être consultée sur toutes les affaires que l'administrateur juge à propos de lui soumettre.

Le budget n'est définitif qu'après approbation du gouverneur.

Art. 9. — L'administrateur d'une commune indigène est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 10. — Dans les communes mixtes et indigènes, un adjoint indigène, choisi par le gouverneur parmi les membres de la commission municipale, est chargé, sous l'autorité de l'administrateur, de tout ce qui concerne les indigènes et principalement de leur état civil, de la surveillance de la rentrée de l'impôt et de l'application des règlements de police

Guyane. — Un décret du 15 octobre 1879 avait divisé le territoire de cette colonie en dix communes de plein exercice : Oyapock, Kaw-Approuague, Roura, Ile-de-Cayenne et Tour-de-l'Ile, Tonnégrande-Montsinéry, ville de Cayenne, Macouria, Kourou, Sinnamary-Iracoubo, Mana et dépendances. Mais cette organisation, analogue à celle des communes de la métropole et des autres colonies, fut critiquée par l'administration locale ; conformément aux propositions du conseil général, les municipalités furent remplacées par des administrateurs nommés par le gouverneur. Seule, la commune de Cayenne conserva son organisation comme commune de plein exercice. Le décret du 12 décembre 1889, qui modifia si profondément le régime municipal à la Guyane, portait que cette colonie était divisée en six communes de 1^{re} classe (Mana, Sinnamary, Macouria, Koura,

Approuague et l'Ile-de-Cayenne) et en sept communes de deuxième classe (Iracoubo, Kourou, Montsinéry, Tonnégrande, Kaw, Oyapock et Tour-de-l'Ile), la ville de Cayenne formant une commune à part, régie par le décret du 15 octobre 1879. Chaque commune rurale fut confiée à un administrateur principal, secondé, au besoin, par un administrateur adjoint; dans les localités où il n'existait pas d'administrateurs adjoints, le gouverneur pouvait désigner, pour remplir ces fonctions, un des membres du *conseil consultatif* de la commune, conseil composé de l'administrateur principal, président, et de six membres nommés par le gouverneur sur la proposition du directeur de l'intérieur. Le rôle de ce conseil consistait à émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre industriel, agricole et commercial; les vœux politiques lui étaient interdits. Les administrateurs principaux et adjoints des communes rurales étaient chargés, sous l'autorité du directeur de l'intérieur, de l'exécution des lois, décrets et règlements sur l'administration générale, de la police municipale et rurale, et des fonctions d'officier de l'état civil.

Cette organisation mixte subsista pendant trois ans; sur les rapports de l'administration locale, le département crut nécessaire de revenir sur la mesure prise en 1889 et un décret du 17 décembre 1892 a rétabli les municipalités élues dans les dix communes créées par le premier acte du 15 octobre 1879. Toutefois, l'article 35 du décret de 1879 fut remplacé par la disposition suivante : « Le mode de nomination des divers emplois communaux sera déterminé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé et approuvé par le ministre chargé des colonies. Cet arrêté fixera les traitements des titulaires desdits emplois ainsi que les règles auxquelles ils sont soumis pour l'avancement. »

D'après le rapport adressé au Président de la République, le 17 décembre 1892, l'administration locale devra trouver dans cette disposition nouvelle, relative à la nomination et à l'avancement des employés municipaux, des pouvoirs suffisants pour

exercer sur les actes et la gestion financière des municipalités de la Guyane un contrôle qui préviendra le retour des difficultés soulevées en 1889.

Nouvelle-Calédonie. — Il n'existe, en Nouvelle-Calédonie, qu'une seule commune de plein exercice, celle de Nouméa, créée par décret du 8 mars 1879. Le corps municipal se compose de quinze membres : un maire, deux adjoints et douze conseillers municipaux.

Un arrêté local en date du 2 juillet 1879 a institué des commissions municipales dans les principaux centres de la colonie. Le mode de nomination et les attributions de ces commissions ont été définitivement fixés par un autre arrêté local du 12 août 1881. Ces commissions sont composées de trois membres, tous élus par les habitants de chaque centre et nommés pour deux ans.

Un arrêté local en date du 12 juin 1882 a attribué à ces commissions le droit de nommer leur président.

Les commissions municipales délibèrent sur les projets de marchés et d'adjudications préparés par leurs présidents, sur les travaux à entreprendre, sur le tracé des voies de communication d'intérêt local et sur l'emplacement des cimetières. Elles sont appelées à donner leur avis sur le tracé des voies de grande communication qui traversent la circonscription. En cas de difficultés relativement aux aliénations de terrains, les commissions municipales expriment aussi leur avis à titre consultatif ; elles peuvent formuler des vœux sur les affaires d'intérêt local.

Ces commissions municipales sont actuellement au nombre de quatorze et ont pour centres Dumbéa, Païta, Saint-Vincent, Loyalty, Bouloupari, La Foa, Moindou, Canala, Thio, Houailou, Pounérihouen, Koué, Hienghène et Ouégoa.

Établissements français de l'Océanie. — Le conseil général de cette colonie ayant émis le vœu, en 1890, que la ville de Papeete fût érigée en commune, le gouvernement accéda à cette demande. La plupart des habitants de Papeete,

principal centre commercial de nos établissements, jouissent de la qualité de Français ; il était donc de toute justice de leur accorder la faveur déjà octroyée aux habitants de Nouméa en 1879.

Le décret du 20 mai 1890 qui a créé, dans les établissements français de l'Océanie, la commune ayant pour chef-lieu Papeete n'est, d'ailleurs, qu'une application du décret du 8 mars 1879, qui a institué le conseil municipal de Nouméa. Le décret de 1890 contient cependant une réserve : la police municipale placée à Nouméa, en raison de la présence de l'élément pénitentiaire, dans les attributions du directeur de l'intérieur, doit relever à Tahiti de l'autorité municipale¹.

La commune de Papeete, comme celle de Nouméa, est délimitée expressément par le décret qui l'a constituée, conformément à un plan approuvé par le gouverneur en conseil privé.

Le décret du 20 mai 1890 a rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie certaines dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 (art. 1 à 9, 11 à 45, 54, 74 à 67 et 165 de la loi) comme l'avaient fait pour la commune de Nouméa les deux décrets des 26 juin 1884 et 30 avril 1889.

En dehors du conseil municipal de Papeete, les conseils de district, dont la composition et les attributions ont été déterminées par la *loi tahitienne* du 6 avril 1866, fonctionnent tant à Tahiti qu'à Mooréa.

Décret du 13 mai 1872. — Le décret du 13 mai 1872 concernant les municipalités de Saint-Pierre et Miquelon, dont le texte est reproduit, sauf quelques réserves, dans les actes relatifs aux communes de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti, peut donner une idée générale de l'organisation et des attributions des municipalités de ces diverses

1. Les attributions du maire de Papeete relativement à l'exercice de la police municipale ont été déterminées par un arrêté local du 29 novembre 1890.

colonies ; nous définirons donc ces attributions d'après le régime appliqué à Saint-Pierre et Miquelon, en nous référant au décret type de 1872.

D'après l'article 32 de ce décret de 1872, les actes du maire sont tous accomplis sous la surveillance ou l'autorité de l'administration supérieure.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Les attributions des maires, dans les colonies régies par décrets qui forment le groupe dont nous nous occupons, sont parfaitement définies par l'article 32 du décret du 13 mai 1872 ; nous devons cependant remarquer qu'à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) les attributions de police municipale sont réservées presque complètement au directeur de l'intérieur. Cette particularité s'explique par le grand nombre de condamnés et de libérés résidant à Nouméa ; seul, le directeur de l'intérieur a l'autorité suffisante pour diriger le service de la police dans des conditions aussi difficiles.

Voici les détails des attributions des maires, tels qu'ils sont présentés dans le chapitre V du décret de 1872 :

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune et, en conséquence, de tous actes conservatoires de ses droits ;
- 4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;
- 5° De la formation du budget et de l'ordonnancement des dépenses ;
- 6° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande

voirie ; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ;

7° De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épi-zooties, les débordements ;

Aux secours à donner aux noyés ;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ;

8° Des fonctions de l'état civil ;

9° De la fixation des mercuriales ;

10° Des adjudications, marchés et baux ;

11° De la direction des travaux communaux ;

12° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;

13° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ;

14° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

15° Et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou à plusieurs de ses adjoints et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions, conformément à l'article 30.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait d'accomplir

un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le gouverneur, après l'en avoir requis, pourrait y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Passons maintenant aux *attributions des conseils municipaux*, lesquelles font l'objet du chapitre VI du décret de 1872 (art. 38).

Les conseils municipaux, dit ce décret, règlent par leurs délibérations les objets suivants :

Art. 38. — 1° Le mode d'administration des biens communaux ;

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'excède pas dix-huit ans ;

3° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ;

4° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de la même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;

5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ;

7° Le tarif des concessions dans les cimetières ;

8° Les assurances de bâtiments communaux ;

9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers ;

10° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du gouverneur en conseil privé.

D'après l'article 39,

expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au gouverneur, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

D'après l'article 40, les conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre des communes ou des sections de communes ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions et, en général, tous les travaux à entreprendre ;

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation ;

9° Les actions judiciaires et transactions ;

10° L'établissement des marchés d'approvisionnement dans leurs communes et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 41. — Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés en l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur.

Art. 42. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1° Les circonscriptions relatives au culte ;
- 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;
- 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes ;
- 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;
- 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou par la colonie ;
- 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance ;
- 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;
- 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par l'administration coloniale.

Art. 43. — Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 44. — Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ou publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 45. — Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat, arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement définitif, conformément au décret du 26 septembre 1855¹ sur le régime financier des colonies.

Le chapitre VIII du décret de 1872 contient les règles relatives aux actions judiciaires et aux transactions, règles applicables aux diverses colonies régies par décrets que nous avons rangées dans le même groupe que Saint-Pierre et Miquelon ; nous

1. Abrogé. (Voir le décret du 20 novembre 1882, art. 117.)

terminerons nos citations en reproduisant le texte des articles de ce chapitre, qui montre bien le rôle du conseil privé jugeant au contentieux à l'égard des conseils municipaux et fait connaître le mode de pourvoi devant le Conseil d'État quand le conseil privé refuse à la commune l'autorisation d'exercer une action ou d'ester en jugement.

Art. 62. — Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil privé jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé jugeant au contentieux.

Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil privé jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 63. — La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois à dater de la notification de la décision du conseil d'administration.

Art. 64. — Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 65. — La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 66. — Toute décision du conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une dé-

libération du conseil municipal, se pourvoir devant le Conseil d'État, conformément à l'article 63 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'État.

Art. 67. — L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil privé et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 65, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 68. — Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 69. — Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres que le gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés dans toutes ces délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le gouverneur choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

Art. 70. — Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé pour chacune des sections intéressées une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 71. — La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 72. — Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur en conseil privé.

La responsabilité civile des communes, qui existe dans les colonies à législature, n'est pas encore établie dans les colonies que nous avons placées dans le groupe des possessions régies par décrets jouissant, en partie seulement, du régime de la loi du 5 avril 1884.

Deuxième groupe. — Cochinchine et Tonkin. — Il n'existe en Cochinchine qu'une seule commune organisée régulièrement *par décret*, celle de Saïgon, dont les limites ont été fixées le 15 décembre 1877 ; l'organisation municipale de la ville de Cholon dérive, en effet, de simples arrêtés locaux.

Le conseil municipal de Saïgon est composé de huit membres français ou naturalisés et de quatre membres indigènes, non compris le maire et les deux adjoints, dit le décret du 29 avril 1881. Un premier décret d'organisation du 8 janvier 1877 ayant spécifié que le maire et les adjoints ne pourraient être que Français, il fut décidé qu'il y avait lieu d'attribuer le même sens à la rédaction du décret de 1881. Le conseil municipal de Saïgon comprend donc onze membres français et quatre indigènes.

D'après l'article 2 du décret du 29 avril 1881, les membres indigènes doivent être, comme les membres français, nommés au suffrage universel et direct. Le gouverneur fait établir, en conséquence, les listes électorales pour les sujets annamites, en se rapprochant autant que possible des prescriptions édictées par le décret du 8 janvier 1877 pour la formation des listes des électeurs citoyens français, prescriptions contenues dans les articles suivants dudit décret :

...Art. 9. — Les conseillers municipaux français ou naturalisés sont élus par l'assemblée des électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu des titres II et IV du décret organique du 2 février 1852, du titre I^{er} du décret réglementaire du 2 février 1852 et du décret du 13 janvier 1866, sauf les modifications ci-après :

Les époques d'ouverture et de révision de la liste, celles de sa clôture

et de sa publication, sont fixées par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé.

La liste est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le directeur de l'intérieur, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Les réclamations seront jugées par la commission indiquée dans le paragraphe précédent, à laquelle seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix.

La décision du juge de paix est en dernier ressort ; elle ne peut être déférée à la Cour de cassation.

Art. 10. — Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur et les articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 11. — Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections, dont chacune élira au moins deux conseillers municipaux. Le fractionnement sera fait par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 13. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur pris en conseil privé. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des collèges est de vingt jours francs.

Les incompatibilités pour les élections au conseil municipal de Saïgon sont également prévues par le décret du 8 janvier 1877, article 4 :

Ne peuvent être élus membres du conseil municipal :

- 1° Le gouverneur, les membres du conseil privé ;
- 2° Le commissaire général de police, les commissaires et agents de police ;
- 3° Les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;
- 4° Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ;
- 5° Les juges de paix titulaires à Saïgon ;
- 6° Les membres du tribunal de première instance à Saïgon ;
- 7° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune ;

8° Les entrepreneurs de services communaux ;

9° Les domestiques attachés à la personne ;

10° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Ne peuvent être élus, ceux qui ne savent parler, lire ni écrire le français.

Les conseillers municipaux de Saïgon sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, suivant les formes ordinaires. Les conseillers sortants sont rééligibles. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il n'est procédé au remplacement des conseillers ainsi sortis, que si l'une ou l'autre des fractions du conseil municipal est réduite aux trois quarts de ses membres.

Le maire est élu par le conseil municipal, conformément à la loi du 28 mars 1882¹.

Relativement aux ressources de son budget, la commune de Saïgon jouit d'immunités spéciales : un décret du 3 mai 1883, approuvant une délibération du conseil colonial de Cochinchine, a abandonné à la municipalité de Saïgon la totalité du produit des patentes et des impôts fonciers dans la limite du territoire de la commune, ainsi que 25,000 piastres prélevées sur l'impôt de capitation des Asiatiques étrangers.

La commune de Cholon a été organisée par un arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 20 octobre 1879 ; le fonctionnement de la municipalité est basé sur la loi du 18 juillet 1837.

Le corps municipal de Cholon comprend un *président* nommé par le gouverneur, *trois membres européens* choisis par la chambre de commerce de Saïgon et nommés par le gouverneur, *quatre membres annamites* nommés par les indigènes annamites ayant 21 ans et payant au moins 100 fr. de contribution ou exempts de l'impôt personnel en raison de leur grand âge (arrêté du

1. Loi qui a rendu l'élection des maires aux conseils municipaux dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton.

13 mars 1882), et quatre membres *chinois* élus par les Chinois ayant 21 ans et payant 200 fr. de contributions directes. Les membres du conseil municipal de Cholon doivent avoir au moins 27 ans.

Communes annamites. — La commune, institution fort ancienne chez les Annamites, constitue dans leur pays une unité administrative ayant son autonomie, s'administrant à son gré, s'imposant de même, sans que l'État ait à s'occuper de la gestion de ses intérêts.

« Dans l'Annam, dit M. Luro, la commune est une personne morale jouissant de la plénitude des droits civils, pouvant dès lors acquérir, aliéner et ester en justice. Cependant en matière de propriété immobilière communale, un décret de Minh Mang limite les droits de l'association et n'autorise la vente de l'usufruit des champs communaux qu'en défendant d'en aliéner la propriété. A cette exception près, la commune s'administre elle-même et n'est point soumise à la tutelle de l'État. Elle donne son avis sur la répartition de l'impôt et c'est elle qui le perçoit ; elle fait, avec ses propres ressources et après en avoir pris l'initiative, les travaux d'utilité publique qui l'intéressent, tient son contingent militaire au complet et est responsable de la police de son territoire. En un mot, elle est personne majeure ; l'État n'intervient dans ses affaires que dans la mesure d'une action gouvernementale limitée aux intérêts généraux ; il ne se mêle de l'administration locale que dans le cas, d'ailleurs fort rare, où une partie de la population porte plainte contre ses mandataires naturels, les *notables*, membres du conseil municipal ¹. »

La commune annamite comprend des habitants *inscrits* et des *non inscrits* ; les premiers, ceux qui possèdent ou ont un métier, sont inscrits sur les rôles d'impôts et s'appellent Dzàn Bô ; les autres n'ayant que la location de leurs bras pour tout moyen

1. *Le Pays d'Annam*, par E. Luro, inspecteur des affaires indigènes en Cochinchine. Ernest Leroux, éditeur. 1878.

d'existence, s'appellent Dzàn-Lâu, et ne paient pas de contribution personnelle.

Les inscrits, qui paient l'impôt foncier ou la contribution personnelle, sont seuls *électeurs* et *éligibles* au conseil communal.

Les conseillers municipaux annamites se partagent la surveillance des affaires de toute nature et ont entre eux une hiérarchie qui ne correspond nullement à celle de nos conseils municipaux de France. Le notable qui remplit les fonctions de maire, nommé par le Pouvoir central sur la présentation du conseil, vient en effet au dernier rang, mais il est seul responsable envers l'État de ce qui se passe dans la commune ; seul il détient les fonctions exécutives, et il faut avoir passé par cette épreuve délicate, pendant deux ans au moins, pour pouvoir aspirer au titre de *notable majeur*.

Le maire est assisté de deux notables, le *Hu'o'ng Thónet* le *Hu'o'ng Hao*.

Le maire, avocat de la commune auprès du Pouvoir central, chargé de légaliser les signatures et de transmettre les pétitions, chef de la police et responsable devant la loi s'il omet de faire arrêter les coupables en cas de délit sur le territoire de la commune, est aussi gardien des rôles des impôts. Le produit des taxes dues à l'État est perçu par ses soins avec l'aide des deux notables qui le secondent dans l'administration de la commune.

Au-dessus du maire et de ses deux assistants, se tiennent dans le conseil de la commune annamite les *notables majeurs*, les plus âgés ou les plus riches de la circonscription, auxquels échoient les attributions les plus relevées, la garde des fonds communaux, l'administration de la pagode du village, etc. ; au-dessous viennent les *notables mineurs*, auxquels incombent les fonctions de chef de quartier, de chef de la police rurale, de secrétaire de la commune, etc.

Les notables mineurs sont plus particulièrement chargés de l'exécution des délibérations réglementaires du conseil com-

munal; ils n'ont que voix consultative aux réunions de ce conseil.

Au-dessus des communes, dans l'organisation administrative annamite, vient le canton, administré par un chef de canton ou *Cai Tong* et par un sous-chef ou *Pho Tong*. Le *Cai Tong*¹ règle les contestations entre les communes et répartit entre elles les corvées, mais il n'a pas la qualité d'agent de l'administration; il est l'élu des notables des communes formant le canton, élu qui ne peut entrer en fonctions, néanmoins, sans l'assentiment du Pouvoir central. L'agent d'administration, représentant ce pouvoir à l'égard des communes, est le fonctionnaire placé à la tête du *Huyén*, division administrative comprenant plusieurs cantons et correspondant à nos sous-préfectures. La réunion de plusieurs *Huyén* forme le *Phu* ou département, et plusieurs *Phu* constituent la province annamite commandée par un gouverneur (*Tong-Doc*) ayant sous ses ordres un *Quan Bo* chargé, en général, de l'administration de la province ainsi que de la répartition et du recouvrement des impôts et un *Quan An* ou grand juge chargé de la police et de la justice. Telle est, au résumé, l'organisation annamite dans laquelle la commune, dernière division administrative, joue un rôle si important.

Municipalités du Tonkin. — Les municipalités d'Hanoï et de Haïphong ont été instituées par un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 19 juillet 1888; des commissions municipales consultatives fonctionnaient déjà, dans ces deux villes, par suite d'arrêtés locaux pris les 8 janvier, 1^{er} et 29 mai 1886.

Un nouvel arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 31 décembre 1891, a complété les dispositions de l'acte de 1888; c'est un véritable code municipal en 96 articles, empreint d'un grand esprit de libéralisme et qui applique dans la

1. Pour être élu chef ou sous-chef de canton il est nécessaire d'avoir été maire ou membre du conseil de sa commune et de n'avoir encouru, pendant un an au moins de service, aucun reproche de l'administration de la Province.

mesure du possible aux villes d'Hanoï et de Haïphong la loi municipale du 5 avril 1884, mais avec des règles toutes spéciales quant aux élections, l'élément indigène et même l'élément asiatique étranger ayant leurs places dans les corps municipaux du Tonkin.

La commune de Hanoï comprend le territoire délimité par l'arrêté du 15 novembre 1889, et porté au plan d'alignement ultérieurement dressé ; la commune de Haïphong comprend le territoire délimité par l'arrêté du 20 janvier 1889. Les pagodes (et biens annexes) des communes d'Hanoï et de Haïphong restent la propriété de l'État ; elles ne peuvent être désaffectées qu'après entente avec l'autorité annamite et par arrêté du gouverneur général.

Le corps municipal des communes de Hanoï et de Haïphong se compose d'un conseil municipal, d'un maire et de deux adjoints. Le conseil municipal comprend : 1° dix membres français ou naturalisés, nommés au suffrage universel direct par les Français âgés de 21 ans ; 2° pour Hanoï trois et pour Haïphong deux membres annamites, élus par les électeurs annamites. Sont électeurs les employés et fonctionnaires annamites, tant du protectorat que de l'administration indigène, du grade de secrétaire ou lettré titulaire de troisième classe et au-dessus, ayant au moins cinq ans de service, et tous les propriétaires ou patentés annamites payant au moins quinze piastres de contributions directes ; 3° pour Haïphong deux, et pour Hanoï un membre chinois ou asiatique étranger nommé à l'élection par les électeurs chinois ou asiatiques étrangers remplissant les mêmes conditions de cens que la seconde catégorie des électeurs annamites.

Les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un résident nommé par le gouverneur général sur la présentation du résident supérieur. Le résident-maire est assisté de deux adjoints français, pris parmi les dix conseillers français, et nommés par le résident supérieur, sur la présentation du conseil municipal. Le résident supérieur du Tonkin a en principe,

à l'égard du conseil municipal, les attributions accordées au préfet, au conseil de préfecture et au conseil général par la loi du 5 avril 1884. Les conseils municipaux sont nommés pour trois ans.

Quant au fonctionnement desdits conseils, ajoutons qu'ils se réunissent de plein droit en session ordinaire quatre fois par an, aux mois de février, mai, août et novembre; leurs séances ne sont pas publiques. En principe, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le résident supérieur, les délibérations concernant les baux dont la durée dépasse cinq ans, les aliénations de biens communaux, les acquisitions ou constructions d'immeubles, etc., et le budget communal. Sont soumises à l'approbation du gouverneur général les délibérations créant, supprimant ou modifiant les taxes, fermages, monopoles, redevances de toute nature, établissant des contributions extraordinaires ou décidant des emprunts ou des prêts.

Le budget communal se divise, comme en France, en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

Les recettes du budget ordinaire se composent : 1° des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature; 2° des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature; 3° du produit total des contributions directes qui est concédé aux municipalités pour la durée de l'arrêté, savoir : l'impôt foncier, l'impôt des patentes, la capitation des Asiatiques étrangers, l'impôt personnel et les corvées des inscrits indigènes. L'assiette et la quotité de ces impôts ne peuvent être modifiées que par arrêté du gouverneur général. L'établissement des rôles et le recouvrement de leur produit ont lieu par les soins et aux frais de l'administration du protectorat. L'impôt personnel et les prestations peuvent être remplacés par une taxe spéciale dont sont exempts tous ceux qui, en vertu des règlements et de la coutume, sont exempts de l'impôt personnel et des corvées; 4° du produit des

bacs établis dans les limites des communes et à elles concédé pour la durée du présent arrêté sous la réserve des charges imposées par l'article 50 de la loi du 6 frimaire an VII avec les modifications apportées par les cahiers des charges actuellement en vigueur. Les bacs restant un domaine de l'État dont la jouissance seulement est concédée, les cahiers des charges les concernant doivent être dressés par les soins du résident supérieur après avis du conseil municipal ; 5° du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ; 6° du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, même ressortant de la grande voirie ; 7° du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ; 8° du prix des concessions dans les cimetières communaux et de leurs produits ; 9° du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ; 10° du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ; 11° de la portion que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police et de simple police ; 12° et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les règlements.

Les recettes du budget extraordinaire se composent : des contributions extraordinaires dûment autorisées, du prix des biens aliénés, des dons et legs, du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées, du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles, des subventions du protectorat.

Sont obligatoires pour les communes, les dépenses suivantes : L'entretien de l'hôtel de ville, les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, l'abonnement au *Bulletin des lois*, les frais des assemblées électorales, les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la

charge de la commune, le traitement ou les remises du receveur municipal et les frais de perception, les traitements et autres frais du personnel de la police municipale, sauf celui du commissaire de police, les grosses réparations aux édifices communaux et leur entretien, la clôture et l'entretien des cimetières communaux, les frais d'établissement, de conservation et de tenue à jour des plans d'alignement et de nivellement, les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux, l'acquittement des dettes exigibles, le traitement du secrétaire et des employés de la mairie, les frais de représentation du résident-maire, etc.

Troisième groupe. — **Établissements français de l'Inde.**

— Les municipalités de l'Inde ont été instituées par un décret du 12 mars 1880, qui a divisé le territoire de nos établissements en dix communes ayant pour chefs-lieux Pondichéry, Oulgaret, Villenour, Bahour, Karikal, la Grande-Aldée, Nédouncadou, Chandernagor, Mahé et Yanaon.

Le corps municipal de chaque commune se compose d'un maire, d'un ou de plusieurs adjoints et de conseillers municipaux au nombre de dix-huit pour Pondichéry, de quinze pour Karikal et de douze pour les autres communes (art. 5 du décret du 26 février 1884).

D'après l'article 83 du décret du 12 mars 1880, quand les habitants d'une aldée, d'un village ou d'un hameau, appartenant à une même commune, possèdent des droits de propriété, de jouissance et d'usage attachés exclusivement aux habitants du territoire de cette aldée, de ce village ou de ce hameau, ce territoire pourra être constitué en une *section de commune* sans que la section cesse de faire partie de l'unité communale au point de vue administratif. La gestion et le contrôle de ces biens resteront soumis au conseil municipal, mais les recettes et dépenses y afférentes pourront former un budget distinct du budget municipal.

Il peut arriver qu'une section de commune demande à être

érigée en commune distincte ; la demande est alors adressée au maire de la commune intéressée pour qu'il en saisisse le conseil municipal à la première session. Tous les renseignements nécessaires sont recueillis par les soins du maire, et le projet est ensuite soumis au conseil général avant d'être transmis à l'administration centrale.

Les élections aux conseils municipaux dans l'Inde sont faites, depuis le décret du 26 février 1884, comme les élections au conseil général, sur trois listes d'électeurs : électeurs européens et descendants d'Européens ; — Indiens ayant renoncé à leur statut personnel ; — Indiens non renonçants.

Ce mode spécial d'élection est surtout ce qui distingue le régime municipal des établissements français de l'Inde de celui des autres colonies régies par décrets.

Chacune des trois listes d'électeurs nomme le tiers des membres du conseil.

Les articles 5 et 6 du décret du 26 février 1884 entrent dans les détails de l'application du principe du vote sur trois listes :

Art. 5. — Dans les communes où il y a moins de cinq Européens ou moins de vingt Indiens renonçants, la moitié des membres du conseil municipal est nommée, suivant le cas, par la première liste ou la deuxième liste, et l'autre moitié par la troisième liste.

Dans le premier cas, les Européens votent avec les Indiens renonçants.

Dans le deuxième cas, les Indiens renonçants votent avec les non-renonçants.

Dans les communes où il se trouverait moins de cinq Européens et moins de vingt Indiens renonçants, il n'y aurait qu'une seule liste.

Art. 6. — Les électeurs des trois listes peuvent, à leur choix, élire des Européens, des renonçants et des non-renonçants, tant pour le conseil général que pour les conseils locaux et les conseils municipaux.

Sont éligibles au conseil municipal de l'Inde tous les électeurs, c'est-à-dire tous les habitants européens français et indigènes sujets français ayant 25 ans. Élus pour six ans, les conseillers municipaux sont indéfiniment rééligibles. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les conseils municipaux peuvent être suspendus *pour six mois* par arrêté du gouverneur en conseil privé, ou dissous dans la même forme.

Comme dans les autres colonies, au cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, une commission est chargée d'en remplir les fonctions. Les membres de cette commission sont nommés par le gouverneur; ils doivent, autant que possible, réunir les conditions requises pour être éligibles au conseil municipal, et leur nombre ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. Les pouvoirs de cette commission spéciale ne concernent que les actes conservatoires urgents et de pure administration; elle ne peut engager les finances municipales au delà des revenus prévus pour l'année.

Conformément à la loi du 28 mars 1882, les maires et adjoints sont nommés par les conseils municipaux, et peuvent être suspendus pour trois mois ou même révoqués par le gouverneur. Le décret du 13 août 1883 a spécifié que les maires et adjoints révoqués ne seraient pas rééligibles pendant une année.

Le chapitre V du décret du 12 mars 1880 (*Assemblées des conseils municipaux*) renferme un article relatif aux convocations extraordinaires du conseil municipal qui autorise le maire, en présence d'événements calamiteux et en cas d'interruption absolue dans les communications avec le chef-lieu, à convoquer le conseil sous sa responsabilité personnelle. Le maire devra, dans ce cas, avertir autant que possible le directeur de l'intérieur et lui faire connaître les motifs de cette convocation. En temps ordinaire, c'est le gouverneur qui prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal ou qui l'autorise, sur la demande du maire, quand les intérêts de la commune l'exigent. La convocation peut, d'ailleurs, avoir lieu pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, demande adressée directement au gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé.

TITRE IV

ÉTUDE DU PERSONNEL COLONIAL

CHAPITRE I^{er}

DISTINCTIONS ENTRE LES CORPS ET RÈGLES COMMUNES

Organisation générale du personnel colonial. — Différences entre les corps civils et militaires. — Personnel civil ; ses divers caractères, sa situation. — Personnel militaire ; principes de la loi de 1834 sur l'état d'officier ; discipline spéciale. — Distinctions honorifiques attribuées aux fonctionnaires coloniaux et aux militaires concourant à la défense des colonies. — Bourses. — Bureaux de tabac. — Réduction de tarif sur les voies ferrées. — Généralités sur les pensions de retraite militaires et civiles accordées au personnel colonial.

Organisation du personnel. — L'administration des colonies comprenant les diverses branches qui relèvent, en France, de chacun des départements ministériels selon sa destination, doit nécessairement disposer d'un personnel très varié dans lequel les représentants de tous les services publics ont leur place.

L'étude du personnel colonial nous conduira d'abord à établir une distinction entre les corps civils et les corps militaires, puis à classer en trois catégories les membres des différentes administrations qui ont leur centre d'action dans nos possessions d'outre-mer, suivant qu'ils sont payés sur les fonds du budget colonial, partie du budget général de l'État, ou sur les fonds des

budgets locaux, ou enfin qu'ils appartiennent au personnel spécial de l'Indo-Chine.

Nous examinerons ensuite, dans un chapitre particulier, la question de la défense des colonies au point de vue de l'organisation des troupes qui y concourent.

Ces divisions nous seront utiles pour définir, sans craindre les confusions, les rouages multiples d'une organisation complexe.

Avant de décrire la constitution de chaque corps, nous poserons, sous forme d'introduction générale, les règles communes à ces corps, nous nous rendrons compte des différences qui existent entre le personnel civil et le personnel militaire aux colonies, en exposant leurs principaux caractères; nous rappellerons la nature de leurs obligations réciproques envers l'État, les immunités et les charges attachées au grade et à la fonction; nous indiquerons, enfin, les principes de la législation concernant les pensions de retraite du service colonial.

Il importe, tout d'abord, que le lecteur soit fixé sur la valeur d'un terme que nous emploierons souvent dans ces chapitres sur le personnel.

Que faut-il entendre, exactement, par l'expression « *fonctionnaire* » ?

Les fonctionnaires sont les citoyens qui concourent, selon leur spécialité, à la gestion de la chose publique. « La qualité de fonctionnaire, dit M. Smith, n'appartient pas à tous les membres d'un service public. Pour posséder cette qualité, il faut être investi d'une portion de l'autorité et de la puissance publiques et, par conséquent, les commis et employés, les agents de la force publique, etc., ne sont point rangés au nombre des fonctionnaires. »

La fonction se distingue absolument du *grade*, spécial aux militaires, et qui, tout en les astreignant à une discipline plus rigoureuse, leur donne une situation que le Chef de l'État ne peut leur retirer, sauf pour un des motifs limitativement prévus par la loi du 19 mai 1834 sur l'*état des officiers*.

L'idée de *fonctions* ne peut, d'ailleurs, être mise en opposition absolue avec celle du *grade*; on peut avoir la propriété du grade, être colonel, par exemple, et avoir en même temps une fonction, présider un conseil de guerre. — Autre exemple : le commissaire général des colonies qui préside la commission permanente des marchés coloniaux a à la fois le grade et une fonction.

Mais il est à remarquer que le terme *fonctionnaire* s'applique surtout, dans le langage ordinaire, aux *civils* ayant un emploi du Gouvernement.

Différences entre civils et militaires. — Il existe de grandes différences entre la situation du fonctionnaire ou de l'employé civil et celle du militaire, particulièrement de l'officier qui a le *grade*, véritable droit dont la propriété lui est garantie par la loi de 1834.

Il y a lieu de remarquer, en principe, que le militaire qui veut s'affranchir de ses obligations envers l'État sans y être autorisé est un *déserteur*. Cette expression n'est pas applicable au fonctionnaire civil qui quitterait son poste d'administrateur sans y être autorisé.

Le fonctionnaire civil, par contre, n'a pas les avantages de la propriété du grade; le ministre dont il relève dispose du droit de révocation à son égard, souvent après avis d'un conseil d'enquête, mais avis par lequel il n'est pas lié; il dispose à sa volonté, contre lui, et sous sa seule responsabilité, du droit de suppression ou de réduction de solde.

En résumé, si le fonctionnaire ou l'employé civil n'est pas soumis à l'obéissance passive, s'il a plus d'indépendance que le militaire, le ministre dont il relève peut user de son côté de latitudes plus grandes en ce qui concerne les voies de répression, les moyens de discipline. Le militaire, lui, est régi par un code d'exception et ses fautes, dès qu'elles revêtent un certain caractère de gravité, le soumettent à la juridiction du conseil de guerre.

Personnel civil. — En principe, toutes les nominations dans le personnel payé sur les fonds du budget de l'État sont réservées au Gouvernement métropolitain. Elles sont faites, suivant le cas, soit par décret, soit par décision du ministre chargé des colonies.

Pour le personnel payé sur les fonds des budgets locaux, les nominations aux fonctions les plus importantes sont également effectuées par décret, ou par décision du ministre chargé des colonies ; les nominations aux emplois inférieurs sont laissées au choix du gouverneur de chaque colonie, souvent sous la réserve de l'approbation du ministre.

Le licenciement des fonctionnaires et agents peut être prononcé pour trois motifs :

Par suppression d'emploi ;

Pour raison de santé ;

Par mesure disciplinaire.

La suppression d'emploi ne peut être déclarée que s'il y a réellement une réduction d'effectif.

Le licenciement pour raison de santé ne peut avoir lieu qu'après avis conforme du *conseil supérieur de santé*, et au bout d'un an de congé de convalescence.

Le licenciement par mesure de discipline suppose toujours la comparution préalable du fonctionnaire ou de l'agent devant une commission d'enquête.

Les personnels de toutes les administrations employées dans une colonie, à quelque degré de la hiérarchie que ce soit, sont également soumis à l'autorité du gouverneur.

Cette autorité s'exerce directement en ce qui concerne les chefs d'administration et les chefs de service ne dépendant d'aucune administration, et par l'intermédiaire de ceux-ci sur les autres fonctionnaires et agents.

Les ordonnances organiques des colonies interdisaient aux fonctionnaires de contracter mariage sans l'autorisation du gouverneur. Cette obligation ayant été jugée trop rigoureuse pour les agents civils, on a cru devoir y renoncer.

Bien que cette nouvelle doctrine, due à l'initiative ministérielle, ne pût légalement abroger les prescriptions des ordonnances organiques, elle fut appliquée à peu près partout.

Dans le but de régulariser la situation, un décret réglementaire du 8 décembre 1887 a dispensé de toute autorisation avant mariage les divers fonctionnaires civils en service dans les colonies.

Les fonctionnaires métropolitains, envoyés aux colonies, conservent leur domicile dans la métropole, à moins qu'ils n'aient fait constater le transport de leur domicile dans la colonie.

Les fonctionnaires peuvent aujourd'hui, les colonies étant soumises, à ce point de vue, au régime métropolitain, être poursuivis sans autorisation pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs attributions.

Les fonctionnaires des services coloniaux ont la faculté, de même que les officiers en service à la mer ou aux colonies, de consentir des délégations en faveur des personnes de leur famille ou autres.

Le décret sur la solde, du 28 janvier 1890, fixe les conditions dans lesquelles ces délégations sont souscrites et payées, les limites *maxima* qu'elles peuvent atteindre, etc.

L'uniforme des fonctionnaires coloniaux est déterminé par le décret organique de chaque corps ou par des arrêtés locaux.

Les fonctionnaires et agents de la métropole détachés aux colonies, ainsi que les fonctionnaires des services coloniaux, conservent, quand ils sont licenciés ou mis à la retraite, leur droit au rapatriement pendant une année, à compter du jour où ils sont mis en possession de leur brevet de pension ou de la notification de leur licenciement.

Aux termes d'une note ministérielle du 30 novembre 1891, insérée au *Bulletin officiel des colonies* (page 669), le ministre de la guerre a décidé que les fonctionnaires de l'administration coloniale seraient classés dans la non-disponibilité, par application de l'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée.

En leur communiquant cette décision, le sous-secrétaire

d'État des colonies a cru devoir rappeler aux autorités coloniales que, d'après la loi du 19 juillet 1892, modification de celle du 15 juillet 1889, tout citoyen français doit le service pendant 25 années, se répartissant ainsi : armée active, 3 ans ; réserve de l'armée active, 10 ans ; armée territoriale, 6 ans ; réserve de l'armée territoriale, 6 ans.

Nous avons vu déjà que, dans le but d'assurer l'exécution de cette disposition, il était tenu à l'Administration centrale (*Bureau technique militaire*) un contrôle général des non-disponibles, pour tous les fonctionnaires en service aux colonies qui font partie de la disponibilité, de la réserve et de la territoriale.

Les successions des fonctionnaires et agents décédés dans les colonies ne sont pas remises à la curatelle.

Le décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur la gestion des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, décret rendu applicable à nos diverses possessions d'outre-mer par des actes ultérieurs, a maintenu la compétence des agents de la marine pour l'administration exclusive des successions des fonctionnaires et officiers. Une circulaire du sous-secrétaire d'État, en date du 30 avril 1890, rappelle ces prescriptions aux administrations coloniales et leur fait connaître que si elles ne les appliquaient pas, elles agiraient contre les intentions du législateur qui, en confiant les successions des fonctionnaires et agents décédés au commissaire aux revues, dont les services sont *gratuits*, a voulu épargner aux familles les frais qu'entraîne l'intervention d'un curateur.

Personnel militaire. — On distingue dans le personnel militaire :

1° Les *soldats* et *sous-officiers* qui sont tenus par le lien obligatoire du recrutement ; 2° le *personnel militaire entretenu*, lequel *accepte son assujettissement* ; tels les infirmiers coloniaux qui sont *commissionnés* sur leur demande, ayant passé avec l'État un contrat d'engagement ; 3° les *officiers* et les *assimilés des corps mili-*

taires entretenus qui ont acquis leur *brevet* ; officiers des troupes concourant à la défense des colonies ou officiers du commissariat colonial et du service de santé.

L'entretenu militaire est lié au service jusqu'à son *admission à la retraite* ou jusqu'à l'*acceptation de sa démission* s'il est breveté officier, à moins de *destitution* ou de *perte du grade*.

Perte du grade. — Un officier peut être privé de son grade : 1° en perdant la qualité de Français ; 2° par suite d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 3° par suite d'une condamnation à une peine correctionnelle.

Destitution. — La destitution, qui brise également le lien à l'État de l'officier, ne peut être prononcée que par un conseil de guerre pour les cas prévus par le Code de justice militaire. Elle résulte, en outre, *ipso facto*, pour l'officier en activité, d'une absence illégale de trois mois, et pour l'officier en activité, non-activité ou disponibilité, d'une absence *hors du territoire français* de plus de 15 jours, sans autorisation.

Démission. — La démission est l'acte par lequel les brevetés renoncent à leur situation spéciale et qui les remet dans le droit commun au point de vue de la loi militaire. Le ministre a le droit de ne pas présenter la démission du breveté à l'approbation présidentielle quand l'intérêt du service s'y oppose ; si, par exemple, ce breveté est en cours de campagne ou s'il a déjà reçu un ordre de départ. L'*approbation présidentielle* est de rigueur : le grade étant octroyé à l'officier par un décret, ne peut lui être enlevé que par une mesure de même ordre.

DES DIFFÉRENTES POSITIONS DANS LE GRADE D'OFFICIER. — Un officier peut être soit en *activité*, soit en *non-activité*, soit en *réforme*, soit, enfin, en *retraite*.

Activité. — 1° L'activité comprend : l'*activité proprement dite*, la *disponibilité* et la *réserve*.

L'*activité proprement dite* est la position de l'officier comptant dans les cadres de son corps ou mis hors cadre momentanément, mais dans un but déterminé, par exemple pour aller en mission. Cette situation d'activité prend fin par suite de l'admission à la

retraite ou au cadre de réserve, sauf pour les officiers généraux des armées de terre et de mer ayant commandé en chef en temps de guerre, lesquels peuvent être maintenus indéfiniment dans la section d'activité.

La disponibilité est une situation toute particulière qui n'intéresse que les officiers généraux des corps de troupes ou officiers des états-majors temporairement sans emploi.

Enfin, dans la situation de réserve, les officiers généraux sont encore régis par la loi de 1834 et peuvent être appelés à des commandements en temps de guerre.

La situation de réserve est également applicable aux *officiers* des corps de troupes concourant à la défense des colonies, ainsi qu'aux officiers du commissariat et du corps de santé *démissionnaires*¹ qui, en raison de leur âge, sont encore astreints aux obligations du service militaire. Les officiers et assimilés ayant dépassé cet âge au moment de leur démission peuvent, néanmoins, demander leur admission dans la réserve. Le cadre des officiers de réserve est, d'ailleurs, composé d'autres éléments ; c'est ainsi qu'il comprend les élèves de certaines grandes écoles ayant satisfait à des examens de sortie.

Les officiers de réserve sont nommés par décret, sur la proposition, suivant le cas, du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. Pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, ils ont droit aux honneurs, à la solde et aux prestations revenant aux officiers de leur grade dans l'armée active. Les officiers de réserve ont le droit de contracter mariage sans autorisation ministérielle ; ils doivent cependant en informer l'autorité militaire dont ils relèvent.

Non-activité. — Dans cette situation, l'officier se trouve hors cadre et sans emploi. Il peut être mis en non-activité pour cause de *licenciement de corps*, de *suppression d'emploi*, de *rentrée de captivité*, de *infirmités temporaires*, ou par mesure de discipline (c'est-à-dire par suite de *retrait* ou de *suspension d'emploi*), prononcée par décret.

1. Décrets des 30 juillet 1883 et 8 mars 1884. — Arrêtés ministériels (*Marine*) des 1^{er} et 2 avril 1884.

La *non-activité pour infirmités temporaires* est prononcée d'office, après un an de congé de convalescence.

Par *infirmités temporaires* on entend, dans ce cas, un état maladif, mais non incurable exigeant au moins six mois de traitement. Il appartient aux médecins de déterminer cet état spécial. Le rappel à l'activité ne peut avoir lieu que sur certification des médecins, après visite et contre-visite, constatant le retour à la santé. (*J. M.*, 18 mai 1835 et 16 mai 1854; *B. O. M.*, circ. 22 oct. 1846.)

Le *retrait d'emploi*, qui peut durer pendant trois ans, mais dont le temps n'est pas autrement déterminé, et la *suspension* qui s'inflige avec des limites strictement définies, exigent une décision du Chef de l'État; le décret est rendu sur le rapport du ministre compétent.

Ces pénalités ont pour conséquences la perte des droits à l'avancement, une réduction de solde des deux cinquièmes, etc.

Réforme. — L'officier est mis en réforme, soit pour *infirmités incurables* (loi sur les pensions du 11 avril 1831), soit par *mesure de discipline* prononcée par décret, après avis d'un *conseil d'enquête*¹ et pour des cas déterminés : *inconduite habituelle, faute grave contre la discipline ou contre l'honneur, prolongation au delà de trois ans de la position de non-activité*².

En réforme disciplinaire, l'officier se trouve sans emploi; il ne peut désormais être rappelé à l'activité ni prétendre à une pension de retraite, étant rendu à la vie civile avant d'avoir acquis les droits à cette pension.

L'officier réformé pour infirmités incurables contractées *en service commandé* peut avoir droit à une véritable *pension de retraite*. C'est un cas tout spécial déterminé par la législation sur les pensions.

1. Voir le décret du 29 juin 1878 sur les *conseils d'enquête*.

2. Voir pour la solde de réforme, comme pour celles d'activité et de non-activité, tant des officiers que des fonctionnaires et agents civils ou militaires des services coloniaux ou locaux, le *Décret du 28 janvier 1890*, dont toutes les dispositions sont très nettes et que nous ne pouvons entreprendre d'analyser ici dans de simples considérations générales. (*B. O. C.* 1890, p. 149.) Ce décret est suivi de tarifs où sont fixées toutes les allocations.

Retraite. — La retraite est la position de l'officier rendu définitivement à la vie civile, avec jouissance d'une pension qui constitue comme un supplément de traitement, que l'État règle au même titre que le traitement d'activité.

L'officier retraité garde la propriété de son grade et le titre afférent à ce grade, mais il doit le faire suivre du mot *retraité*.

Tous les officiers et assimilés soumis à la loi de 1834 restent, aux termes de l'article 262 de la loi du 5 août 1879, à la disposition du ministre pendant cinq années à compter du jour de leur admission à la retraite.

Le droit à la retraite est acquis à 25 ou 30 ans de services, d'après l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions militaires et l'article 2 de la loi du 5 août 1879.

Ont droit à leur retraite, à 25 ans de services, tous les officiers des corps de troupes et officiers assimilés (commissaires, médecins, pharmaciens du cadre colonial) qui réunissent 6 ans de navigation sur les bâtiments de l'État ou de séjour aux colonies.

Les officiers ne se trouvant pas dans ces conditions sont retraités seulement à 30 ans de services.

Dans le cas où la retraite est *demandée* par l'officier ou fonctionnaire, et dans le cas d'*infirmités incurables*, la retraite est prononcée par décision ministérielle.

Mais elle est prononcée, dans deux autres cas, *par décret*, étant alors imposée :

1° *Par application de la mesure sur la limite d'âge* ; — 2° *d'office*.

Dans le premier cas, la limite d'âge est fixée par des décisions du 14 novembre 1866 et 18 mars 1867, en ce qui concerne les officiers. La limite d'âge atteint les colonels à 60 ans, les lieutenants-colonels à 58 ans, les chefs de bataillon ou d'escadron à 56 ans, les capitaines à 53 ans, les lieutenants à 52 ans. Pour les officiers généraux, la limite d'âge, quant à la retraite, est celle du passage au cadre de réserve, c'est-à-dire 65 ans pour les divisionnaires et 62 ans pour les généraux de brigade.

Quant aux officiers des corps entretenus assimilés (commis-

sariat et corps de santé), il faut ajouter 3 ans de plus pour les officiers subalternes et 2 ans pour les officiers supérieurs.

En ce qui concerne les officiers généraux assimilés, les commissaires généraux par exemple, la limite d'âge est à 65 ans.

Retraite d'office. — Il résulte de plusieurs arrêts du Conseil d'État que la retraite peut toujours être imposée *d'office*, par décret, quand l'officier a le temps de services voulu, c'est-à-dire 25 ou 30 ans de services, suivant qu'il réunit ou non 6 ans de mer ou de colonies.

Règles générales de discipline. — La situation de militaire impose aux officiers et commissionnés des corps de troupes concourant à la défense des colonies, certaines obligations spéciales. Ainsi, ils ne peuvent se marier sans avoir obtenu le consentement ministériel; en outre, comme condition de fortune, la future épouse doit justifier de 1,200 fr. de rentes, non en viager, décompte fait des effets d'entretien. La demande d'autorisation est adressée au ministre, ou au gouverneur si l'officier sert dans une colonie, par la voie hiérarchique et avec avis motivé du chef de corps. Les officiers supérieurs sont seuls dispensés de l'obligation relative à l'apport dotal.

L'exercice des droits politiques est suspendu, en partie au moins, pour les officiers, pendant le temps d'activité. Ils ne peuvent publier aucun écrit, même technique, sans autorisation ministérielle.

En compensation des restrictions qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits, les officiers et assimilés jouissent, en dehors des honneurs militaires, de certains avantages particuliers; ils reçoivent, notamment, la médaille militaire et les médailles commémoratives des campagnes de guerre auxquelles les fonctionnaires et agents civils ne peuvent, en principe, prétendre; ils ont aussi la faculté de placer leurs enfants dans des écoles spéciales. Ils sont également récompensés de leurs services à l'État par la décoration de la Légion d'honneur et obtiennent, si leur situation est précaire, des bourses pour leurs enfants

dans les lycées nationaux, mais ils partagent ces derniers privilèges avec les fonctionnaires et agents civils.

Distinctions honorifiques. — 1° *Légion d'honneur.* — L'ordre national de la Légion d'honneur a été institué et organisé par les décrets du 29 floréal an X et du 16 mars 1852.

Cet ordre comprend cinq degrés dans la hiérarchie : 1° les chevaliers ; 2° les officiers ; 3° les commandeurs ; 4° les grands-officiers, 5° les grands-croix.

Pour être nommé chevalier, on doit, *en principe*, compter 20 ans de services ; pour devenir officier, il faut avoir été chevalier pendant 4 ans au moins ; 2 ans de grade d'officier sont exigés du légionnaire pour être promu commandeur, 3 ans de grade de commandeur pour être promu grand-officier, 5 ans de grade de grand-officier pour obtenir la dignité de grand-croix. Dans le nombre d'années exigé, les campagnes comptent double. Les conditions de temps sont annulées dans certains cas pour actions d'éclat en temps de guerre et services exceptionnels en temps de paix. (Services signalés ou *publication d'ouvrages utiles.* Circ. du 10 mai 1878 ; *B. O. M.*, p. 814.)

Les projets de décrets relatifs à la Légion d'honneur sont toujours communiqués au Conseil de l'Ordre.

Pour les corps de troupes, les propositions sont faites après les inspections, par les inspecteurs généraux. On ne peut en même temps être proposé pour un grade supérieur et pour la décoration.

Pour tout le personnel en service aux colonies, les propositions sont formulées dans les notes annuelles. Les officiers subalternes ne peuvent être proposés pour le grade d'officier de la Légion d'honneur que s'ils ont accompli une action d'éclat ou une action ayant un caractère tout particulier d'importance, par suite de circonstances périlleuses, de mission, etc. Dans ce cas il est dressé un état de proposition spécial avec rapport à l'appui.

Le traitement attaché à la décoration de la Légion d'honneur,

(chevaliers, 250 fr. ; officiers, 500 fr. ; commandeurs, 1,000 fr. ; grands-officiers, 2,000 fr. ; grands-croix, 3,000 fr.), payable par semestre, les 1^{er} juin et 1^{er} décembre, n'est dû qu'aux militaires décorés étant en activité de service.

Représentée par une croix ¹ d'un diamètre réglementaire avec ruban rouge, la décoration de la Légion d'honneur donne droit à certaines prérogatives (rang dans les cérémonies, présentation ou port des armes par les sentinelles, salut, etc.).

Le légionnaire reçoit un brevet. Les demandes d'insignes, de certificats de nomination et de brevets doivent être transmises à la grande chancellerie par les soins du cabinet du sous-secrétaire d'État pour le personnel colonial civil, et par ceux des ministres de la marine ou de la guerre, suivant les corps, pour le personnel militaire concourant à la défense des colonies. Les peines disciplinaires de l'Ordre sont : 1^o la censure infligée par décision du grand chancelier ; 2^o la suspension totale ou partielle des droits ; 3^o l'exclusion prononcée par le Chef de l'État. La perte de la qualité de Français entraîne celle de la qualité de légionnaire.

Des secours sont accordés aux veuves des légionnaires décédés sans fortune. La demande de secours comporte : une pétition au grand chancelier mentionnant la date de la décoration et le numéro du brevet ; un extrait des actes de mariage et de décès ; un certificat du maire indiquant la situation de famille de la veuve.

2^o *Médaille militaire*. — Instituée pour récompenser de leurs bons services et actions d'éclat les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, cette distinction donne droit à une pension de 100 fr. par an. Elle peut être accordée, par exception, à des militaires *retraités* pour blessures de guerre ayant entraîné l'amputation ou la perte d'un membre. Exceptionnellement aussi,

1. Un décret du 29 décembre 1892 a fixé le prix des décorations de la Légion d'honneur, dont les membres de l'Ordre doivent verser le montant au moment de leur promotion ou de leur nomination : croix de chevalier, 12 fr. ; d'officier, 67 fr. 50 ; de commandeur, 149 fr. ; de grand-officier, 58 fr. ; de grand-croix (sans plaque), 240 fr. — Ce décret abroge celui du 14 décembre 1886.

elle peut être conférée, mais sans traitement, aux généraux et amiraux ayant commandé en chef; elle devient alors une très haute distinction. Les médaillés militaires sont soumis au décret disciplinaire du 24 avril 1874. Le traitement de la médaille militaire ne peut être cumulé avec celui de la Légion d'honneur.

3° *Autres distinctions honorifiques françaises.* — 1° Les distinctions académiques ou palmes universitaires sont de deux degrés : 1^{er} degré, officier d'Académie ; 2^e degré, officier de l'Instruction publique. Les officiers d'Académie portent les insignes en argent avec ruban violet ; les officiers de l'Instruction publique portent les palmes dorées avec rosette violette.

2° Ordre du Mérite agricole (officiers et chevaliers).

3° Médailles d'honneur ou de sauvetage. — Elles sont accordées pour faits de dévouement. Le ruban de ces médailles ne peut être porté sans l'insigne. Il ne faut pas confondre ces distinctions officielles avec les croix, médailles, etc., décernées par des sociétés de sauvetage ou autres, qui ont un caractère purement privé et ne peuvent être portées.

Une circulaire du 1^{er} septembre 1888 détermine le mode de transmission des propositions faites pour la *Légion d'honneur*, les *palmes académiques* et le *Mérite agricole* en faveur du personnel civil en service aux colonies.

4° Médailles commémoratives. — Indépendamment de la médaille de Sainte-Hélène, réservée aux anciens soldats du premier empire et dont il n'existe plus que quelques titulaires, ces décorations sont les suivantes :

Médaille de Crimée. — Accordée par la reine d'Angleterre aux militaires de tout grade qui prirent part à la campagne de Crimée, elle se suspend à un ruban bleu, liséré de jaune, qui comporte un nombre d'agrafes en argent égal à celui des batailles auxquelles a assisté le titulaire. Elle a été créée le 26 avril 1856.

Médaille de la Baltique. — Donnée par la reine d'Angleterre aux militaires de l'armée française occupés, pendant la

guerre de Crimée, au siège de Bomarsund. Elle date du 10 juin 1857 et se porte avec un ruban jaune liséré de bleu.

Médaille d'Italie. — Le décret qui l'a fondée est du 11 août 1859. Le ruban est rayé rouge et blanc.

Médaille militaire de Savoie. — Instituée en 1833 par Charles-Albert, roi de Sardaigne, elle a été accordée par Victor-Emmanuel à nombre d'officiers et soldats français qui ont pris part à la campagne de 1859; le port en a été réglé en France par décret du 23 mars 1860. Le ruban est bleu foncé.

Médaille de Chine. — Donnée aux militaires qui ont fait partie de l'expédition de Chine, elle a été créée le 23 janvier 1861. Le ruban est jaune avec caractères chinois brodés en bleu.

Médaille du Mexique. — Instituée par décret du 20 août 1863, elle se porte avec un ruban blanc, coupé par un sautoir vert qui charge un aigle empiétant un serpent.

Médaille de Mentana. — Créée à la fin de 1867 par Pie IX. Elle est soutenue par un ruban à cinq raies verticales, dont trois blanches et deux bleues.

Médaille du Tonkin. — Elle date du 6 septembre 1885. Ruban moitié vert et moitié jaune, petites bandes verticales.

Médaille de Madagascar. — Créée le 31 juillet 1886. Ruban moitié vert et moitié bleu, petites raies horizontales.

Médaille du Dahomey. — Fondée par la loi du 24 novembre 1892, conforme pour le module et la face à celle du Tonkin, elle porte au revers le mot *Dahomey*. Le ruban qui l'attache est moitié noir et moitié jonquille, avec petites raies verticales.

Les titulaires de ces distinctions sont soumis à la même discipline générale que les légionnaires et médaillés militaires.

Les rubans de ces médailles ne peuvent, régulièrement, être portés seuls.

Ajoutons, enfin, que dans la séance du 29 décembre 1892, il a été déposé, sur le bureau de la Chambre, une proposition de loi signée par MM. de Montfort, de Mahy et plusieurs autres députés tendant à créer une médaille unique dite *médaille coloniale*, destinée à récompenser les services militaires dans les colonies.

Cette disposition a été adoptée par le Parlement en juillet 1893¹, mais aucun décret n'est encore intervenu afin de régler les conditions dans lesquelles sera décernée la médaille coloniale pour les expéditions de guerre passées ou à venir.

Décorations étrangères. — On ne peut porter les ordres étrangers sans une autorisation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur ; cette autorisation comporte le paiement de droits variant d'après les grades.

Il est formellement défendu de porter seul le ruban d'un ordre étranger semblable à celui de la Légion d'honneur.

Les dispositions relatives aux ordres étrangers sont également applicables à l'Ordre royal du Cambodge, à l'Ordre impérial du Dragon de l'Annam, à l'Ordre du Nichan el Anouar et à l'Étoile noire du Bénin, qui peuvent être accordés dans les protectorats du Cambodge, de l'Annam, du Tadjourah et de Porto-Novo.

Bourses. — Des bourses, demi-bourses, etc., pour les collèges et lycées des ports et des colonies, peuvent être accordées aux enfants des officiers ou fonctionnaires de l'administration des colonies, d'après un ordre de préférence établi conformément aux titres qui recommandent les candidats à la bienveillance du Gouvernement. Les orphelins des pères *tués en service* ouvrent la liste, puis viennent les orphelins d'officiers ou fonctionnaires, etc... — Il est à remarquer que le personnel civil partage avec le personnel militaire le droit aux bourses. Les fils des officiers ou fonctionnaires en activité ou en retraite, les frères ou neveux à leur charge, peuvent obtenir des bourses ou fractions de bourses, mais cette faveur ne doit être motivée que par une situation de fortune précaire et nettement constatée. Le Prytanée militaire de La Flèche pour les garçons, les maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour les filles, ont, en outre, été institués pour recevoir soit gratuitement, soit avec une faible

1, Voir le *Journal officiel* du 22 juillet 1893, p. 1246.

rémunération, suivant les cas, les enfants des militaires et des membres civils ou militaires de la Légion d'honneur.

Bureaux de tabac et perceptions. — Une commission de 10 membres, composée de hauts fonctionnaires, est chargée d'examiner et de classer les demandes de bureaux de tabac¹. Le ministre des finances nomme les bénéficiaires de débits au-dessus de 1,000 fr.; les autres bureaux sont accordés par les préfets. Les postulants sont classés en 4 catégories :

1° Officiers supérieurs ou officiers inférieurs ayant accompli des actions d'éclat ; fonctionnaires et employés supérieurs des services publics ; veuves et orphelins de ces officiers supérieurs ou fonctionnaires ;

2° Officiers subalternes, agents civils ou fonctionnaires inférieurs, ainsi que les veuves et orphelins de ces officiers et fonctionnaires ;

3° Anciens militaires de tout grade mis hors de service par suite de blessures graves ;

4° Personnes ayant accompli des actes de courage.

La concession des perceptions est soumise aux mêmes formalités.

Réduction des tarifs sur les voies ferrées. — Tous les officiers, fonctionnaires militaires et assimilés ont droit, sur la présentation d'une feuille de route, délivrée par l'autorité compétente, à la réduction des tarifs sur les voies ferrées. Cette réduction est des $\frac{3}{4}$ du tarif sur les grands réseaux et de la moitié seulement sur les lignes de moindre importance.

Indépendamment de la feuille de route ou de tout autre titre en tenant lieu, il est délivré par les compagnies aux officiers et fonctionnaires en service permanent, sur demande transmise par la voie hiérarchique, des cartes d'identité valables pour un an et qu'il suffit de présenter aux gares pour obtenir la rédu-

1. Voir, pour les formalités de la demande, la circulaire du 28 novembre 1873 (B. O. M.).

tion du tarif. Le transport des bagages (armement personnel, effets d'habillement et menus objets à usage) ne supporte, au delà de 30 kilogr., qu'une taxe réduite. Les officiers et fonctionnaires assimilés n'ont plus droit aux avantages de réduction de tarif accordés antérieurement pour les transports de matériel par petite vitesse.

Une disposition nouvelle favorise tous les officiers et fonctionnaires coloniaux quant au transport sur les voies ferrées de leurs femmes et enfants. En effet, par une circulaire du 30 mars 1893, le sous-secrétaire d'État des colonies a fait connaître qu'à la suite d'un accord intervenu entre son administration et les diverses compagnies de chemins de fer, une réduction de tarif de 50 p. 100 pourra désormais être accordée *aux familles* des officiers, fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, titulaires du droit de circulation au quart du tarif, appelés à voyager, pour raison de service, sur les réseaux de la grande et de la petite ceinture, de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.

Pour bénéficier de ce traitement de faveur, les chefs de famille devront établir une demande sur un imprimé spécial qui leur sera délivré par l'administration coloniale des ports de commerce ou par le sous-secrétariat d'État.

Cette demande sera adressée au chef du service colonial, si l'intéressé réside dans les départements de la Seine-Inférieure, de la Loire-Inférieure, de la Gironde ou des Bouches-du-Rhône; dans le cas contraire, elle sera transmise directement à l'administration centrale des colonies, qui fera parvenir les permis aux ayants droit.

La concession du demi-tarif étant une mesure purement gracieuse, les intéressés ne seront admis à formuler auprès des compagnies aucune réclamation, dans le cas où ces permis leur parviendraient tardivement ou si leur demande était rejetée.

PENSIONS DE RETRAITE DU PERSONNEL COLONIAL.

Pensions militaires. — Toutes les troupes coloniales (*infanterie et artillerie de marine, tirailleurs, spahis et conducteurs sénégalais, etc.*), excepté les troupes indigènes de l'Indo-Chine¹ et les milices locales qui constituent une force de police civile, sont assimilées pour la retraite (par application de l'article 23 de la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer) aux troupes du département de la guerre, et soumises, comme celles-ci, aux dispositions de la loi du 11 avril 1831, modifiée par celles des 26 avril 1855, 25 juin 1861, 22 juin 1878 et 18 août 1879, qui ont élevé successivement ses tarifs aux taux actuels. Cette dernière loi intéresse spécialement le personnel non officier.

Quant au *commissariat* et au *corps de santé coloniaux* constitués par décrets des 5 octobre 1889 et 7 janvier 1890, et dérivant des corps similaires de la marine, ils sont, par analogie avec ces derniers, soumis pour la retraite aux dispositions des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879, sur les pensions de l'armée de mer.

Ces lois modifiées, pour les tarifs, par celle du 8 août 1883, relative aux pensions du personnel non officier du département de la marine, sont également applicables au personnel des *agents du commissariat colonial* et au *corps des surveillants militaires* des établissements pénitentiaires. La pension de retraite des *comptables du matériel* et des *infirmiers coloniaux* est également réglée conformément à ces mêmes dispositions ; il convient cependant de remarquer que le droit à pension militaire des comptables et infirmiers coloniaux ne dérive pas *directement* de la loi du 8 août 1883, mais résulte des décrets des 25 juin 1887 et 14 février 1889, qui ont organisé ces services et leur ont donné, par application de la loi du 5 août 1879 et du décret du 21 mai 1880,

1. Les tirailleurs annamites sont pensionnés par la Cochinchine ; la rémunération n'est pas encore fixée pour les tirailleurs tonkinois.

des assimilations avec le personnel similaire de la marine. Il y a là une nuance qu'on invoque pour refuser à ces agents le bénéfice du cinquième en sus à 12 ans de grade, bénéfice accordé aux infirmiers de la flotte. C'est pour ce motif également qu'ils ne sont pas retraités d'après leur grade effectif, mais d'après celui auquel ils sont assimilés.

D'autre part, en conséquence des dispositions transitoires prévues pour ménager leurs droits antérieurs, les *inspecteurs des colonies* provenant, à la formation du corps (1887), du personnel similaire de la marine, conservent les bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'*état des officiers* et jouissent de la même réglementation, quant à la pension de retraite, que les commissaires et officiers du corps de santé du cadre colonial. Toutefois, ces avantages n'ont été conservés, à la formation du corps de l'inspection coloniale, qu'*aux officiers provenant de l'inspection de la marine* et non à ceux sortant des autres corps militaires de ce département.

La loi initiale des pensions militaires coloniales est celle du 5 août 1879, qui dispose, à l'article 14, que ses tarifs « seront appliqués aux fonctionnaires et agents du service colonial, d'après leurs assimilations avec le service métropolitain, telles qu'elles sont établies par les décrets organiques ». Les décrets des 21 mai 1880, 27 février 1889 et autres, ont fixé ces assimilations, mais le Conseil d'État, refusant, depuis plusieurs années, de reconnaître à ces règlements le caractère de *décrets organiques*, le personnel qui s'y trouve compris ne peut prétendre à pension militaire que s'il a été constitué par un acte de cette nature. C'est ainsi que les pilotes et les ouvriers (employés aux magasins des subsistances et aux directions d'artillerie coloniales) qui figurent au texte de 1880 ne peuvent, actuellement, bénéficier des dispositions de la loi de 1879, ces personnels n'ayant pas été organisés par décrets.

En résumé :

Les *troupes coloniales* sont régies par la loi du 11 avril 1831 et les actes subséquents : lois des 25 juin 1861 et 22 juin 1878

pour les officiers; lois des 26 avril 1855, 18 août 1879, 23 juillet 1881 et 18 mars 1889 pour les sous-officiers et soldats.

La loi du 18 avril 1831 et ses modifications: lois des 26 juin 1861 et 5 août 1879 pour les officiers ou assimilés; lois des 21 juin 1856, 26 juin 1861, 5 août 1879 et 8 août 1883 pour le personnel non officier, sont appliquées:

1° *Directement* aux corps militaires coloniaux du *commissariat*, du *service de santé* et des *surveillants militaires*;

2° *Indirectement*, et en conséquence des actes du 5 août 1879, 21 mai 1880, 27 février 1889 et des *décrets organiques constitutifs*:

A. Aux corps militaires des *infirmiers* et des *pilotes*¹ (sous la réserve que ces derniers feront l'objet d'un décret organique).

B. Aux personnels civils des *gouverneurs*, des *administrateurs*, des *secrétaires-archivistes des conseils privés*, des *ecclésiastiques*, des *interprètes*, des *comptables du matériel* et des *ouvriers*.

C. Aux administrations civiles des *résidences*, du *Congo*, des *directions de l'intérieur* (ancienne formation), du *secrétariat général de Cochinchine*, de *l'immigration*, des *affaires indigènes*, des *parquets*, du *service pénitentiaire* et de la *colonisation*, enfin des *imprimeries* du Gouvernement.

Pensions civiles. — Le personnel civil colonial peut obtenir soit des *pensions civiles* régies par la loi du 9 juin 1853, soit des *pensions à forme militaire* découlant des lois du 26 juin 1861 et du 5 août 1879.

Le décret du 21 mai 1880 a arrêté² le tableau des différents corps civils ayant droit à ces pensions à forme militaire. A ce sujet, il convient de remarquer que tous les corps coloniaux constitués alors que le service des colonies formait encore

1. Il semble anormal qu'un personnel militaire n'ait droit à une pension de cette nature que par assimilation; cette anomalie résulte du texte même des actes constitutifs et de la tendance restrictive de la jurisprudence adoptée par le Conseil d'État.

2. Ce décret a été complété par celui du 27 février 1889. A vrai dire, il n'y a pas d'acte absolument limitatif du droit à pension militaire, puisque un décret organique peut conférer ce droit à un personnel quelconque.

partie intégrante de l'administration de la marine, c'est-à-dire jusqu'en 1886, ont obtenu une pension à forme militaire en vertu de ce principe que le ministère de la marine étant un département militaire, le personnel en dépendant devait être traité militairement.

Il n'était fait exception que pour les services de l'*enregistrement*, des *douanes*, des *contributions*, du *cadastre*, des *poids et mesures*, des *travaux publics*, des *eaux et forêts*, des *ports et rades*, des *phares*, *sémaphores et vigies*, des *postes et télégraphes*, de l'*instruction publique*, de la *magistrature*, etc., dont les fonctionnaires et agents étaient à l'origine, et sont encore pour quelques corps, empruntés aux départements ministériels dont ils dépendent en France et détachés du personnel métropolitain correspondant. Les administrations dont il s'agit étant soumises aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, il eût été illogique d'accorder une rémunération spéciale aux fonctionnaires et agents détachés aux colonies, lesquels peuvent être remis à la disposition de leur département.

C'est pour ce motif que la parité d'office a été instituée par le décret du 13 juillet 1880, afin que les intéressés pussent obtenir des retraites semblables à celles de leurs collègues de France.

Le personnel colonial civil non compris dans le tableau du 13 juillet 1880, fixant des taux spéciaux de retraite d'après la parité d'office avec les services métropolitains, est traité suivant les dispositions *générales* de la loi du 9 juin 1853. Pour ce personnel, *non emprunté aux autres départements*, mais nommé directement par l'administration des colonies, la solde coloniale est toujours proportionnée à la solde d'Europe. Pour les corps empruntés aux autres ministères, la solde coloniale atteint quelquefois des proportions tout à fait en désaccord avec la solde de France, d'où la nécessité d'établir des bases de pension spéciales.

On discute souvent la légitimité des demandes de pension faites par certains fonctionnaires coloniaux, et le Conseil d'État,

qui est appelé à trancher la question, se montre rigoureux en pareille matière. Il faut, en effet, en principe du moins, être payé sur les *deniers* de l'État, *c'est-à-dire sur le budget général*, pour avoir droit aux pensions civiles prévues par la loi de 1853, mais le principe a été étendu. Les conditions pour avoir droit à ces pensions peuvent être, actuellement, résumées ainsi :

Ont droit aux pensions civiles, d'après les principes de la loi de 1853, les fonctionnaires coloniaux appartenant à des cadres régulièrement constitués et subissant, sur leur solde, la retenue corrélative du droit à pension. Par extension, et pour sauvegarder les droits acquis, le bénéfice de cette doctrine a été conservé (en conformité de l'article 9 de la loi du 21 mars 1885, qui a transporté au budget général la charge des pensions coloniales précédemment supportée par la caisse des Invalides de la marine) au personnel des *administrations locales* dont les cadres sont régulièrement constitués, sous la réserve toutefois que leurs soldes ne soient pas imputables sur les fonds municipaux.

La caisse des Invalides, percevant une prestation de 3 ou de 5 p. 100, suivant le grade, sur le traitement de tous les fonctionnaires de la marine et des colonies, concédait aux ayants droit, dans les conditions de la loi du 9 juin 1853 ou de celle du 18 avril 1831 et actes subséquents, une retraite basée sur les tarifs de cette loi et *payée sur ses ressources propres*.

Au résumé, bien que le bénéfice des dispositions de la loi du 9 juin 1853 ne soit accordé, *en principe*, qu'aux fonctionnaires et agents civils directement rétribués par l'État, il est également attribué *en fait* aux fonctionnaires des différents services civils aux colonies (enregistrement, douanes, contributions, cadastre, poids et mesures, travaux publics, eaux et forêts, ports et rades, phares, postes et télégraphes, instruction publique, magistrature, etc.), quoique tous ces fonctionnaires, sauf les magistrats, soient rétribués sur les fonds des budgets locaux de nos établissements d'outre-mer. Mais il convient de remarquer qu'en France le personnel similaire est rémunéré par le Trésor public.

Le tableau du décret du 13 juillet 1880 cite un certain nombre de corps coloniaux placés sous le régime de la loi de 1853 sur les pensions civiles, à propos des conditions à remplir pour l'obtention de la pension, mais cette énumération n'est pas limitative; d'autres corps participent à ce régime, tous ceux même qui ne sont pas expressément désignés dans le décret du 21 mai 1880 spécifiant les pensions à *forme militaire*. C'est ainsi que l'*Inspection* (pour les inspecteurs ne provenant pas des corps militaires) et l'administration centrale des colonies sont soumises à la loi de 1853 et ont droit *à priori* à pension sur le Trésor public, étant directement rémunérées par l'État. Cependant, en ce qui concerne le personnel de l'administration centrale des colonies, il faut signaler ici une disposition toute particulière. Ce personnel était, avant le 1^{er} janvier 1886, régi, pour la retraite, par le décret du 2 février 1808, réglant les pensions civiles du département de la guerre, texte rendu applicable au département de la marine *et des colonies* par l'acte du 4 mars suivant; ayant été ramenés sous la législation commune (loi de 1853), par la loi du 21 mars 1885, tous les fonctionnaires (titulaires) qui servaient à cette époque à l'administration centrale des colonies ont conservé *le droit d'option* entre les deux régimes.

Époque de la mise à la retraite. — Il nous reste à voir quand un fonctionnaire civil a droit à sa retraite, d'après la loi de 1853. L'article 5 de cette loi répond à la question en ce qui concerne la pension accordée pour ancienneté de service.

Le droit à la pension de retraite peut être acquis par ancienneté :

1° A 60 ans d'âge et après 30 ans de services. Il suffit de 55 ans d'âge et de 25 ans de services pour les fonctionnaires ayant passé 15 ans dans la partie active.

Le tableau n° 2 annexé à la loi de 1853 détermine les emplois et grades qui constituent le service actif; nulle autre fonction ne saurait y être ajoutée qu'en vertu d'une loi.

Ces emplois sont limités au service actif des douanes (officiers, préposés, patrons et matelots de douanes), des contributions indirectes (inspecteurs, contrôleurs, etc.), des forêts de

l'État (gardes généraux, gardes à cheval et à pied) et des postes (courriers, facteurs de ville et facteurs ruraux). La loi du 17 août 1876, article 1^{er}, a ajouté à cette nomenclature des emplois actifs le personnel de l'enseignement primaire.

2° Par suite de l'impossibilité pour le fonctionnaire de continuer à servir utilement, soit qu'il y ait *invalidité morale* constatée par un rapport des supérieurs hiérarchiques, soit qu'il y ait *incapacité physique*, reconnue par un médecin assermenté; alors la condition de 60 ans d'âge n'est plus exigée, mais le fonctionnaire doit réunir, suivant le cas, *les 30 ans* ou *les 25 ans* de services réglementaires¹.

Outre ces deux cas, la loi de 1853 (art. 11) prévoit encore des pensions exceptionnelles :

A) Quels que soient l'âge et la durée d'activité : 1° Pour les fonctionnaires qui auront été mis hors d'état de continuer leurs services par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit encore par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Pour ceux qu'un accident grave, survenu *dans l'exercice de leurs fonctions*, met dans l'impossibilité de les continuer².

B) A 50 ans d'âge et après 20 ans de services dans la partie sédentaire ou à 45 ans d'âge et 15 ans de services dans les emplois actifs, à ceux que des infirmités graves, résultant de *l'exercice de leurs fonctions*, mettent dans l'impossibilité de continuer à servir ou dont *l'emploi aura été supprimé*.

Retenues sur la solde. — Pour avoir droit à pension, les fonctionnaires rétribués par l'État doivent supporter, sans pouvoir *les répéter* dans aucun cas, une retenue de 5 p. 100 sur le traitement fixe et les suppléments, plus une retenue du douzième lors de la première nomination et à toute augmentation ultérieure,

1. En effet, dans ce cas, c'est toujours pour ancienneté de services qu'on est admis à la retraite, mais avec dispense de la condition d'âge.

2. Les maladies endémiques ou contagieuses rentrent dans cette catégorie et sont ainsi définies : « Affections présentant le caractère d'un accident grave et résultant notoirement de l'exercice des fonctions. »

enfin les retenues pour cause de congé, d'absence ou de mesures disciplinaires.

Fixation de la pension. — La pension pour ancienneté ou pour infirmités est basée sur *la moyenne* des traitements soumis à retenues, pendant les six dernières années de services (traitements d'Europe); celle pour dévouement ou accident grave est calculée d'après le dernier traitement lorsque celui-ci est supérieur à la moyenne indiquée ci-dessus.

Dans les deux premiers cas, elle est réglée, pour chaque année de services civils, à $1/60$ du traitement moyen et à $1/50$ pour les agents ayant accompli 25 ou 15 ans de services dans la partie active. Dans le 3^e cas, elle est égale à la moitié du dernier traitement, et dans le dernier elle est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison de $1/60$ ou $1/50$ par année de service, de ce dernier traitement.

Elle ne peut, en aucun cas, excéder ni les $3/4$ du traitement moyen, ni le maximum déterminé au tableau n^o 3 de la loi de 1853.

D'après ce tableau du maximum des pensions, les retraites les plus élevées des fonctionnaires *civils* des administrations coloniales montent à 6,000 fr.

Les *services militaires* dans les armées de terre et de mer viennent s'ajouter aux services civils, sur le décompte des années de services, pourvu que les *services civils* soient au moins de 12 ans dans la partie sédentaire. Pour la partie active (douanes, postes, etc.), il faut qu'ils soient au moins de 10 ans.

Les *services civils rendus hors d'Europe* sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service exigible pour la pension.

Il s'ensuit qu'un fonctionnaire civil ayant accompli 24 ans de services, dont 12 années passées hors d'Europe dans un emploi civil, peut prétendre à la pension pour ancienneté, car il est considéré comme ayant 30 ans de services.

Après quinze ans de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à 55 ans *d'âge*.

Pensions de veuves. — A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la loi, ou qui a accompli la durée de service exigée, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à 100 fr., sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à la pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Ont également droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au § 1^{er} de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement¹ ;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au § 2 de l'article 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir ; dans le second cas, elle n'en est que du tiers.

Dans ces cas, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Secours d'orphelins. — L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé en jouissance d'une pension de retraite, ou ayant accompli la durée de services exigée pour

1. Art. 11. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. (Loi du 9 juin 1853.)

l'obtenir, ou ayant perdu la vie dans un des cas donnant droit à pension aux veuves, doivent recevoir un secours annuel lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Nous ne pouvons nous étendre beaucoup plus sur la question des pensions civiles sans sortir des limites d'une étude qui ne doit être que générale. Il sera facile au lecteur de compléter ces simples données en consultant attentivement le texte des lois, notamment ceux de la loi de 1853 et du décret du 9 novembre 1853 réglant son exécution ainsi que toute la procédure des pensions civiles.

Nous donnerons cependant, pour finir, quelques renseignements généraux, plus particulièrement utiles.

La pension est payable par trimestre, les 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre, au lieu désigné par le pensionnaire sur la production du titre de pension et d'un certificat de vie délivré par un notaire (Ord. du 6 juin 1839). Le certificat de vie doit être revêtu du sceau particulier du notaire. Il doit, en outre, porter la légalisation du préfet ou du sous-préfet s'il est destiné à être produit dans un département autre que celui où il a été délivré. (Décis. min. du 11 novembre 1828.)

En cas de perte de leur brevet de pension, les titulaires sont admis à former une opposition au paiement des arrérages entre

les mains du payeur. Ces oppositions doivent être faites, d'après la loi du 22 floréal an VII, au moyen d'une déclaration écrite par l'ayant droit ou son fondé de pouvoirs. Elles sont annulées de la même manière.

Le pensionnaire peut, d'ailleurs, obtenir un duplicata de son titre, mais en cas de nouvelle perte, l'administration n'est pas tenue de lui en délivrer un second ; la dépêche ministérielle qui refuse ce double duplicata sert à établir le certificat de vie et le paiement se fait d'après cette pièce.

Les pensions et secours sont rayés du grand-livre de la Dette publique après trois ans de non-réclamation, sans que *leur rétablissement* puisse donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

En cas de réclamation *avant* trois ans, l'intégralité des arrérages échus est payée.

On perd le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension en perdant la qualité de Français.

Les pensions, en raison de leur caractère alimentaire, sont incessibles et insaisissables.

La saisie est cependant autorisée, par exception, dans les cas prévus par l'article 26 de la loi de 1853, ainsi conçu :

« *Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.* »

On sait quelles sont les créances privilégiées de l'article 2101 du Code civil : les frais de justice, frais funéraires, frais de dernière maladie, mois de nourrice dus par les parents, salaires des gens de service, fournitures de subsistances. Les articles 205, 206, 207 et 214 visent les différents cas de pensions alimentaires.

L'article 31 de la loi de 1853 règle la question du cumul des pensions.

« Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. Cette disposition n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul. »

Certaines allocations ont été complètement affranchies de la prohibition du cumul ; telles sont celles accordées à titre d'indemnité ou de récompense nationale, les traitements de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, etc.

CHAPITRE II

PERSONNEL PAYÉ SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT

Administration centrale des colonies. — Corps des inspecteurs des colonies. — Gouverneurs. — Commissariat colonial ; agents du commissariat ; comptables des vivres et du matériel. — Corps de santé colonial. — Infirmiers coloniaux. — Trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers. — Personnel de la justice. — Personnel des cultes. — Administration pénitentiaire. — Surveillants militaires des établissements pénitentiaires.

Administration centrale. — L'administration centrale des colonies, réorganisée par les décrets des 13 juin 1889 et 22 mai 1890, constitue un service autonome, ayant sa réglementation propre et sa constitution complètement distincte de celle des services du ministère du commerce auquel les colonies se trouvent être actuellement rattachées pour ordre¹.

Cadre et soldes. — D'après ces décrets complétés, pour le magasin central des colonies, par la loi de finances de 1893, les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale à Paris sont déterminés comme suit :

2 chefs de division	10,000 ^f à 12,000 ^f
8 chefs de bureau (dont un détaché au magasin central des colonies), de 3 classes	{ 1 ^{re} classe 9,000 2 ^e classe 8,000 3 ^e classe 7,000
13 sous-chefs de bureau de 3 classes, dont deux détachés au magasin central et un archiviste-bibliothécaire	{ 1 ^{re} classe 6,000 2 ^e classe 5,500 3 ^e classe 5,000
50 rédacteurs principaux et rédacteurs :	
Commis-rédacteurs principaux de 2 classes	{ 1 ^{re} classe 4,500 2 ^e classe 4,000

1. Voir à la fin du volume les modifications survenues pendant l'impression.

Commis-rédacteurs de 5 classes et stagiaires.	}	1 ^{re} classe	3,600 ^f
		2 ^e classe	3,300
		3 ^e classe	3,000
		4 ^e classe	2,700
		5 ^e cl. et stagiaires	2,400
30 expéditionnaires principaux et expéditionnaires :			
Commis-expéditionnaires principaux de 2 classes.	}	1 ^{re} classe	3,600
		2 ^e classe	3,300
Commis-expéditionnaires de 5 classes et stagiaires	}	1 ^{re} classe	3,000
		2 ^e classe	2,700
		3 ^e classe	2,400
		4 ^e classe	2,200
		5 ^e cl. et stagiaires	2,000

En outre, le personnel des huissiers et gardiens de bureau ne peut dépasser 14 titulaires touchant de 1,300 fr. à 2,000 fr. La répartition de ce personnel dans les bureaux est faite par le sous-secrétaire d'État. Le cabinet du sous-secrétaire d'État a une organisation spéciale qui a déjà été décrite ¹.

La répartition des employés par classes est faite par le ministre ou, en cas de délégation, par le sous-secrétaire d'État, dans la limite du crédit porté au chapitre du personnel de l'administration centrale.

Recrutement et avancement. — A l'exception des officiers mariniens et des sous-officiers nommés commis-expéditionnaires par application de la loi leur réservant un certain nombre d'emplois, nul ne peut être admis dans le personnel de l'administration centrale s'il n'a été employé dans les bureaux, en qualité de commis-rédacteur ou commis-expéditionnaire stagiaire, pendant un an au moins.

Les commis-expéditionnaires stagiaires sont recrutés parmi les commis du commissariat colonial, les commis des directions de l'intérieur, des résidences et du service pénitentiaire ayant accompli au moins trois années de service au département des colonies, dont 18 mois aux colonies ou dans les pays de protectorat, et n'ayant pas dépassé l'âge de trente ans.

1. Voir le chapitre sur l'Administration centrale des colonies.

L'année de stage expirée, le chef du bureau auquel le stagiaire est attaché présente un rapport sur sa conduite et ses aptitudes. Le sous-secrétaire d'État, par délégation du ministre, et sur le vu de ce rapport, le nomme, s'il y a lieu, titulaire à la dernière classe de son emploi. Lorsque ce rapport n'est pas favorable, l'expéditionnaire stagiaire est remplacé dans le cadre de son corps au fur et à mesure des vacances, ou licencié immédiatement s'il n'appartenait plus au service au moment de son admission comme stagiaire.

Les officiers mariniers et sous-officiers nommés commis-expéditionnaires en vertu de la loi, bien que dispensés du stage, sont soumis au même rapport d'appréciation que les stagiaires, et quittent le service dans les mêmes conditions, si, après une année de service, ce rapport n'est pas favorable.

Les commis-rédacteurs stagiaires sont recrutés :

1° Parmi les élèves brevetés de l'École coloniale réunissant les conditions stipulées par le décret du 23 novembre 1889, qui règle le fonctionnement de cette école.

2° Parmi les commis-expéditionnaires ayant deux années de présence à l'administration centrale des colonies, jouissant d'un traitement au moins égal à celui de la dernière classe des commis-rédacteurs, et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme et les règles sont arrêtés par le sous-secrétaire d'État.

Toutefois, les commis-expéditionnaires réunissant les conditions indiquées ci-dessus, qui peuvent justifier de l'un des titres suivants, sont dispensés de cet examen :

Diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ;

Diplôme d'élève breveté de l'École des langues orientales ;

Diplôme de l'École des chartes.

Les règles édictées pour les conditions de stage et d'admission définitive à la dernière classe de l'emploi de commis-rédacteur sont les mêmes que celles déterminées pour les commis-expéditionnaires.

Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de

cet emploi. Cependant, les commis-expéditionnaires, nommés à l'emploi de commis-rédacteur à la suite d'un examen, entrent dans la classe correspondant au traitement dont ils sont titulaires.

Le temps passé sous les drapeaux est compris dans l'année de service exigée pour l'avancement en classe, s'il est inférieur à cette durée. S'il lui est supérieur, il tient lieu de cette condition.

La réadmission dans l'administration centrale peut être refusée aux commis dont la feuille de punition militaire constate l'inconduite ou l'indiscipline.

Des permutations entre les commis de l'administration centrale des colonies et ceux des autres administrations centrales, peuvent avoir lieu sur la proposition motivée des chefs des parties intéressées, mais le permutant ne peut entrer que dans un emploi égal à celui de l'employé avec lequel il change de position, et il prend rang dans son emploi et dans sa classe du jour de son admission.

Sur leur demande, les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies peuvent être détachés et mis *hors cadre* dans les différents services coloniaux aux colonies ou *d'office* dans les services coloniaux des ports de commerce de la métropole, *pour une période de trois ans*. Ils conservent leurs droits à l'avancement, et peuvent être réintégrés dans les cadres, sans que ces nominations comptent dans la proportion prévue pour le cinquième des vacances à accorder aux officiers et fonctionnaires des autres administrations publiques.

Les commis-expéditionnaires, entrés dans l'administration centrale sous le régime antérieur à celui qui a été inauguré par le décret du 3 janvier 1887, peuvent être admis dans le cadre des rédacteurs, sans avoir à subir les épreuves d'un examen.

L'avancement dans le personnel de l'administration centrale a lieu au choix.

L'avancement en classe a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure et ne peut être accordé qu'après un an de service dans chaque classe.

Le choix pour les emplois de chef de division et de chef de bureau ne peut porter que sur les fonctionnaires de l'emploi immédiatement inférieur, ayant servi deux ans au moins dans cet emploi.

Les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les commis-rédacteurs principaux et les commis-rédacteurs de 1^{re} et 2^e classes ayant au moins trois ans de services en qualité de commis-rédacteurs titulaires à l'administration centrale des colonies et deux ans de services aux colonies¹.

Le choix pour l'avancement à l'emploi de commis principal ne peut porter que sur des commis de 1^{re} classe ayant accompli au moins une année de services dans cette classe.

Les nominations ou promotions des fonctionnaires de l'administration centrale sont rendues publiques dans le mois qui les suit.

Les huissiers et gardiens de bureau avancent par des augmentations successives de 100 fr., dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'administration centrale des colonies.

Un cinquième des vacances dans les emplois de chef de division, de chef et de sous-chef de bureau peut être rempli par des officiers ou assimilés, ou par des fonctionnaires d'autres administrations publiques ayant un traitement de France au moins égal à celui de la dernière classe de l'emploi dans lequel ils sont admis. De même, un cinquième des vacances dans les emplois de commis principal et de commis-rédacteur peut être accordé aux officiers et fonctionnaires ayant un traitement de France égal à celui de l'emploi qu'ils viennent occuper ou égal à l'emploi immédiatement inférieur, pourvu que dans ce dernier cas ils remplissent, dans leurs corps ou dans leur administration, les conditions pour l'avancement. Les officiers admis par application de ces dispositions doivent donner leur démission.

1. Cette dernière condition n'est exigée que des commis entrés dans l'administration centrale à partir du 1^{er} janvier 1890. (Décret du 13 juin 1889, art. 14.)

Peines disciplinaires. — Les peines disciplinaires sont :

La réprimande ; la retenue du traitement pendant deux mois au plus ; la rétrogradation, et la révocation.

La première de ces peines est prononcée par le sous-secrétaire d'État, par délégation du ministre. Les autres ne peuvent être infligées par le ministre chargé des colonies, ou, en cas de délégation, par le sous-secrétaire d'État, qu'après avis d'un conseil d'enquête comprenant cinq membres, et dont la composition est déterminée par l'arrêté ministériel du 28 mai 1892. Le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense et l'arrêté de révocation, motivé, vise l'avis du conseil d'enquête.

Dispositions diverses. — Les commis appelés sous les drapeaux sont remplacés dans l'effectif.

Ils sont admis à remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui la précèdent ou dans le mois qui la suit.

Inspection des colonies. — Le contrôle des services administratifs et financiers des colonies, institué par les ordonnances ou actes organiques de nos divers établissements d'outre-mer, a été confié, jusqu'en 1873, à des *contrôleurs coloniaux*. Ces fonctionnaires, recrutés dans le commissariat colonial, n'étaient distraits que momentanément de leur corps et de leurs attributions normales ; un roulement périodique remplaçait alternativement les administrateurs dans le contrôle et les contrôleurs dans l'administration. Les fonctions inconciliables d'administration et de contrôle passaient donc successivement dans les mêmes mains, et le contrôleur, d'après les ordonnances, remplaçait l'ordonnateur absent. Pour ces divers motifs, on reprochait à l'institution de n'avoir ni la force, ni l'indépendance nécessaires.

Dans le but de remédier à cet état de choses, le décret du 15 avril 1873 prononça la suppression du contrôle colonial permanent, auquel il substitua une inspection mobile composée

de quatre commissaires généraux ayant le titre d'inspecteurs en chef des services administratifs et financiers.

Cette inspection mobile fut exercée par des fonctionnaires d'une haute expérience, mais elle avait été organisée trop hâtivement; son personnel, sans existence autonome, ne cessait pas d'appartenir aux corps administratifs; il n'était pas, surtout dans les degrés secondaires de la hiérarchie, suffisamment spécialisé.

Après une étude approfondie de la question, on dut abandonner l'organisation de 1873. Un décret du 23 juillet 1879 confia au corps spécial de l'inspection de la marine, déjà chargé du contrôle dans les arsenaux, l'inspection des services administratifs et financiers des colonies.

Ce nouveau système qui établissait à la fois le principe d'un contrôle préventif et permanent, exercé par des inspecteurs en résidence dans nos principales possessions coloniales, et celui de l'inspection inopinée confiée à deux inspecteurs en chef mobiles, à la disposition de l'administration centrale, s'est trouvé insensiblement modifié par suite des réformes successivement réalisées dans l'administration des colonies pendant ces dernières années. La création, le 25 novembre 1887, d'un corps de l'inspection des colonies, complètement distinct de celui de l'inspection de la marine, avait entraîné, dès le début, la réduction de plus de moitié du personnel affecté au service de l'inspection permanente. Le contrôle préventif permanent ne pouvant plus, dans ces conditions, s'exercer comme il convenait, on jugea préférable d'y renoncer et de revenir au système des inspecteurs mobiles, en évitant les défauts d'organisation qui avaient fait abolir cette institution en 1879.

Le corps de l'inspection des colonies est actuellement régi par les décrets des 25 et 26 novembre 1887, l'arrêté ministériel du 29 novembre 1887, le décret du 9 août 1889, l'arrêté du 25 octobre 1889 et les décrets du 3 février 1891 (*B. O. C.*, p. 134 et 140).

Il résulte de ces diverses dispositions, que le corps de l'inspection des colonies a pour mission de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et d'assurer dans tous les

services coloniaux l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement administratif. Le siège de l'inspection ou *service central* de l'inspection est situé au ministère; l'inspecteur général, chargé de la direction de ce service, centralise toutes les opérations des inspecteurs aux colonies, vérifie et vise, avant décision ministérielle, tous les rapports, les dépêches, projets de décrets, etc.¹, entraînant engagement ou liquidation de dépenses, soit sur les fonds du budget colonial, soit sur ceux des autres départements.

L'inspection a, en somme, le droit de tout contrôler sans exception, sans pouvoir diriger, empêcher, ni en principe suspendre aucune opération; elle a cependant la faculté, en cas de besoin, de *fermer les mains aux comptables* dont la gestion lui paraît irrégulière, et d'apposer les scellés sur des dossiers, à charge d'en informer aussitôt le gouverneur de la colonie. Ajoutons que toutes les questions relatives à l'interprétation des règlements administratifs sont soumises à l'inspection. (Décret du 3 février 1891, titre II.)

Les cadres du corps de l'inspection des colonies comprennent, d'après le décret du 3 février 1891, deux inspecteurs généraux de 1^{re} classe, deux inspecteurs généraux de 2^e classe, sept inspecteurs de 1^{re} classe, cinq de 2^e classe et quatre de 3^e classe.

Les traitements et allocations sont fixés par les décrets du 25 novembre 1887 et 3 février 1891.

Dans l'inspection tous les avancements sont donnés au choix. Nul inspecteur ne peut obtenir un avancement s'il ne compte deux années de service effectif dans le grade immédiatement inférieur.

Les peines disciplinaires du corps sont : le blâme, la privation de la moitié du traitement pour une durée de deux mois au plus, la révocation.

Le blâme et la privation de traitement sont prononcés par le

1. Les attributions du service central de l'inspection des colonies ont été exposées en détail dans le chapitre consacré à l'administration centrale. Nous n'avons pas à revenir ici sur ce sujet.

ministre ; la révocation ne peut être prononcée que par décret et après avis d'un conseil d'enquête, pour fautes graves répétées dans le service ou pour fautes graves contre l'honneur.

Ces peines prévues par le décret du 25 novembre 1887 ne sont applicables qu'aux fonctionnaires de l'inspection nommés au concours sous le régime du décret modificatif du 9 août 1889. Les inspecteurs provenant de la marine et les inspecteurs de 3^e classe nommés avant le 30 juin 1891, dont les titres et les droits sont réservés, gardent la propriété du grade et restent soumis aux dispositions disciplinaires de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Dans le principe, l'inspection des colonies s'est recrutée parmi les inspecteurs de la marine ; ceux-ci, par suite de dispositions spéciales des décrets du 25 novembre 1887 et du 9 août 1889, ont conservé l'état d'officier tout en ayant une hiérarchie propre sans aucune assimilation avec les grades de l'armée. Leurs services dans l'inspection des colonies sont considérés comme services militaires et leur assimilation pour la retraite est fixée comme suit : l'inspecteur général de 1^{re} ou de 2^e classe est assimilé à l'inspecteur en chef de la marine ; l'inspecteur de 1^{re} classe à l'inspecteur de la marine ; l'inspecteur de 2^e classe au capitaine de frégate.

Mais ce sont là des dispositions transitoires prises pour ménager des droits acquis. Les inspecteurs des colonies recrutés au concours d'après les dispositions du décret du 25 novembre 1887, sont des fonctionnaires civils, ayant une hiérarchie propre et sans assimilation avec les autres corps qu'ils sont appelés à contrôler. Sauf les anciens inspecteurs de la marine qui ont opté pour le service colonial, les inspecteurs des colonies doivent donc être retraités d'après la loi sur les pensions civiles du 9 juin 1853.

Les attributions du corps de l'inspection ont été spécifiées dans un arrêté ministériel du 29 novembre 1887 ; d'autre part, un décret modificatif du 9 août 1889 a établi que les inspecteurs de 3^e classe seraient nommés, soit au choix parmi les inspec-

teurs adjoints de la marine et les inspecteurs des finances, soit au concours. Ce décret énumère les catégories de fonctionnaires pouvant concourir, savoir :

- 1° Les commissaires adjoints de la marine et des colonies ;
- 2° Les sous-commissaires de la marine et des colonies ayant au moins trois ans de grade au jour de l'ouverture du concours ;
- 3° Les sous-chefs de bureau de l'administration centrale des colonies, sans condition de temps de grade, et les commis principaux réunissant trois ans de services dans leur emploi au jour de l'ouverture du concours ;
- 4° Les secrétaires généraux des directions de l'intérieur comptant au moins six ans de services dans les colonies ;
- 5° Les sous-directeurs de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ;
- 6° Les chefs de bureau de 1^{re} classe des directions de l'intérieur aux colonies, réunissant trois ans de services dans leur emploi à la date de l'ouverture du concours.

Les uns et les autres de ces candidats doivent, au préalable, avoir été autorisés à concourir par le ministre.

Les conditions du concours sont déterminées par un arrêté ministériel du 25 octobre 1889.

Le décret du 3 février 1891 a complètement modifié le fonctionnement de l'inspection dans les colonies en substituant le principe de l'inspection mobile à celui de l'inspection permanente. Les inspections mobiles sont faites par les inspecteurs généraux et les inspecteurs des trois classes. Le chef de mission ne relève que du ministre avec lequel il correspond directement. Il peut être adjoint aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs, à titre de secrétaires, des fonctionnaires ou employés désignés par le ministre, et choisis, soit dans le personnel de l'administration centrale des colonies, soit dans celui des diverses administrations coloniales ou locales.

Des arrêtés ministériels peuvent créer aux colonies des *missions permanentes* d'inspection mobile.

Le décret du 3 février 1891 a remplacé, dans les colonies,

par des officiers du commissariat, les inspecteurs permanents qui occupaient les fonctions spéciales de censeurs légaux des banques coloniales et de commissaires du Gouvernement près les conseils du contentieux administratif.

Gouverneurs des colonies. — Dans le but de donner à ces hauts fonctionnaires une stabilité en rapport avec l'importance de leur situation et la responsabilité qui leur incombe, un décret du 2 février 1890 a rétabli les classes personnelles des gouverneurs qui avaient été abolies en 1888. Cet acte, modifié par un décret du 14 mars 1893, a réorganisé ainsi qu'il suit le personnel des gouverneurs des colonies (autres que l'Indo-Chine française), en les répartissant en 4 classes :

CLASSES.	TRAITEMENTS		
	d'Europe.	coloniaux.	de disponibilité.
	francs.	francs.	francs.
Gouverneurs de 1 ^{re} classe	15,000	30,000	8,000
— de 2 ^e classe	12,500	25,000	6,000
— de 3 ^e classe	10,000	20,000	5,000
— de 4 ^e classe.	7,500	15,000	4,000

Il leur est alloué des *frais de représentation* dont la quotité est ainsi réglée :

Martinique, Guadeloupe, Réunion.	20,000 ^f
Guyane, Inde, Sénégal, Gabon et Congo français (commissaire général), Guinée française, etc.	15,000
Nouvelle-Calédonie, Taïti, Mayotte, Gabon et Congo français (lieutenant-gouverneur), Soudan français ¹	10,000
Saint-Pierre et Miquelon, Obock, Diégo-Suarez, Golfe de Bénin	5,000

Les gouverneurs touchent aussi des indemnités de *première installation* fixées par le tarif n° 2 annexé au décret du 28 janvier 1890 sur la solde. (B. O. C. 1890, p. 186 et 208.)

1. Soudan. — Décret du 31 mai 1893.

Les gouverneurs des colonies suivantes : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Inde, Sénégal, Gabon et Congo français, Nouvelle-Calédonie, Établissements français de l'Océanie et Guinée française, reçoivent à bord des bâtiments de la flotte les honneurs déterminés par l'article 825 du décret du 20 mai 1885, modifié par l'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1889.

Les gouverneurs des autres colonies reçoivent les honneurs déterminés par l'article 1 *bis* du décret du 14 janvier 1889.

Les classes des gouverneurs sont personnelles et conférées par décret dans les limites des crédits budgétaires. Elles sont indépendantes de la résidence ¹.

La situation de disponibilité avec traitement peut être maintenue pendant trois ans pour les gouverneurs ayant plus de quinze ans de services rétribués et pendant deux ans pour ceux qui ne justifieraient pas de cette condition.

Le temps de la disponibilité avec traitement compte pour la retraite.

A l'expiration du temps de disponibilité avec traitement, le ministre chargé des colonies peut ne pas replacer le gouverneur dans la situation d'activité, mais cette mesure doit être justifiée par l'avis motivé d'un conseil d'enquête.

Un gouverneur ne pourrait être révoqué que par décret et sur l'avis motivé d'un conseil d'enquête dont la constitution serait réglée également par décision du Chef de l'État.

Les gouverneurs des trois premières classes sont assimilés pour la retraite aux commissaires généraux, et ceux de la 4^e classe aux commissaires coloniaux.

Commissariat colonial. — Le commissariat colonial comprend un corps d'officiers et un corps d'agents civils ayant des retraites à forme militaire ².

1. Voir titre II, chapitre II, *Division des pouvoirs aux colonies*, pour plus amples explications.

2. A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et à Saint-Pierre et Miquelon où existent des inscrits maritimes, le service de l'inscription est assuré par des *syndics* de deux classes et des *gardes maritimes* ôga-

1° Officiers. — Les officiers du commissariat colonial sont chargés, dans les colonies, de la direction des services administratifs, militaires et maritimes, et des divers détails y relatifs : approvisionnements, subsistances, hôpitaux, etc.

Le commissariat colonial, placé sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, relève exclusivement du ministre chargé des colonies ; il formait autrefois dans le commissariat de la marine une portion distincte spécialement affectée au service colonial. Le décret du 5 octobre 1889, portant constitution d'un corps autonome du commissariat colonial, modifié par les décrets du 2 octobre 1892 et du 31 juillet 1893, a ainsi fixé la situation de ces officiers :

Hierarchie et solde. — Les grades et soldes du commissariat colonial sont indiqués dans le tableau suivant ¹ :

GRADES.	SOLDE D'EUROPE ou en cours de traversée.	SOLDE à Paris.	SOLDE aux colonies.
Commissaire général de 1 ^{re} classe .	13,226 ^f 40	13,813 ^f 20	19,422 ^f »
— — de 2 ^e classe. .	11,217 60	11,804 40	15,426 80
Commissaire	9,151 20	9,626 40	12,621 60
Commissaire adjoint.	6,328 80	6,688 80	8,830 80
Sous-commissaire de 1 ^{re} classe . . .	3,818 40	4,035 60	6,066 »
— de 2 ^e classe . . .	3,430 80	3,621 60	5,270 40
Aide-commissaire	2,786 40	2,919 60	4,550 40

lement de deux classes. Les premiers touchent 1,873 fr. et 1,676 fr., les seconds 1,479 fr. et 1,282 fr. Les syndics de la Guadeloupe ont, en outre, une indemnité de frais de bureau de 200 fr. ; ceux de la Réunion reçoivent également un supplément pour location d'immeuble et frais de bureau. — Ces syndics et gardes maritimes sont les subordonnés des officiers du commissariat, comme les agents du commissariat et les comptables des vivres et du matériel.

1. Voir le décret sur la solde du 28 janvier 1890 : tarifs n° 11 (solde d'Europe, coloniale, et à Paris), n° 12 (en congé à demi-solde, en captivité, ou non-activité), n° 14 (supplément de résidence dans Paris), n° 15 (indemnité extraordinaire de rassemblement), n° 16 (retenues en cas de logement et d'ameublement en nature), n° 17 (suppléments spéciaux de fonctions aux chefs du service colonial et aux officiers, sous-agents et commis détachés dans les quatre ports de commerce). — Voir aussi la décision présidentielle du 11 août 1893 relative aux soldes de résidence libre.

Ces différents grades sont conférés par décret, sur la proposition du ministre chargé des colonies ; leur assimilation est établie comme suit : les commissaires généraux prennent rang avec les généraux de brigade ; les commissaires avec les colonels ; les commissaires adjoints avec les chefs de bataillon ; les sous-commissaires avec les capitaines ; les aides-commissaires avec les lieutenants.

Avancement. — Le grade d'aide-commissaire colonial est conféré après concours :

1° Pour les quatre cinquièmes des vacances, aux élèves de l'École coloniale réunissant les conditions énumérées plus loin ;

2° Pour un cinquième des vacances au maximum, aux sous-agents ainsi qu'aux commis de 1^{re} et de 2^e classe du commissariat des colonies, âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les commis de 1^{re} classe et de 2^e classe doivent, en outre, compter au maximum, au 1^{er} janvier de l'année du concours, 5 ans de services dans le personnel des agents du commissariat des colonies.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent, deux places d'aides-commissaires sont réservées chaque année, sur l'ensemble des vacances, aux élèves de l'École polytechnique reconnus admissibles dans les services publics.

Les places qui n'auraient pu être remplies par ces deux dernières catégories de candidats ne sont pas réversibles d'une année sur l'autre ; elles reviennent de droit aux élèves de l'École coloniale.

Pour être nommés au grade d'aide-commissaire, les élèves de l'École coloniale doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° Être Français ou naturalisés Français ;
- 2° Être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1^{er} juillet de l'année du concours ;
- 3° Être reconnus propres au service militaire dans les colonies ;

4° Être pourvus du diplôme de licencié en droit, au plus tard dans la session de juillet-août de l'année du concours¹ ;

5° Avoir satisfait aux épreuves d'un concours spécial à la sortie de l'École coloniale, dans laquelle les candidats auront suivi, pendant trois années, les cours spécifiés par le règlement, à savoir :

1^{re} année. — Les cours généraux.

2^e et 3^e année. — Cumulativement, le cours spécial d'administration militaire et maritime (théorie et pratique), fait par un officier supérieur du commissariat en activité ou en retraite.

1. Les règles fixées par les arrêtés ministériels du 14 novembre 1892 et du 25 mars 1893 pour le concours à subir par les élèves de l'École coloniale à l'expiration du temps d'étude exigé, pour l'obtention du grade d'aide-commissaire, sont les suivantes :

Le concours a lieu annuellement à Paris. Les candidats déclarés inadmissibles à la suite d'un premier concours peuvent être autorisés, sur l'avis favorable du conseil d'administration de l'école, à se présenter au concours suivant ou à accomplir une nouvelle année d'études.

Les examens sont publics et portent sur les matières développées dans le programme annexé au règlement du 15 novembre 1889. Ils sont divisés en deux parties : la première comprend les épreuves écrites, consistant en deux compositions sur le service administratif aux colonies ; la seconde comprend des questions orales sur l'administration générale.

Il est accordé aux candidats six heures pour traiter chaque question, séance tenante et sans désemparer.

Les candidats devant justifier de la possession du diplôme de licencié en droit, sont dispensés de toute interrogation sur le droit et ils ne sont pas interrogés sur les langues étrangères ; le jury s'en rapporte aux points qu'ils ont obtenus aux examens spéciaux.

Les examinateurs expriment par des chiffres, de 0 à 20, le mérite des candidats.

Les coefficients indiquant la valeur relative de cette partie des examens sont fixés comme suit :

Rédaction	10
Administration	8

En ce qui concerne les épreuves orales, chaque candidat est interrogé, pendant 30 minutes au minimum, sur l'ensemble des matières du programme ; le sort indique l'ordre dans lequel ils sont interrogés.

Le mérite des interrogations est exprimé, comme pour les épreuves écrites, de 0 à 20 ; le coefficient de la valeur relative des épreuves orales est fixé à 10.

Les chiffres donnés par les examinateurs sont inscrits sur un tableau destiné à servir au classement de tous les candidats. A ces chiffres sont ajoutées les notes données préalablement par le professeur sur chaque élève, avec le coefficient 14.

Tout candidat dont les points obtenus dans les différentes parties de l'examen forment un total inférieur à 546, soit une moyenne inférieure à 13 pour l'ensemble du concours, y compris les notes du professeur, est déclaré inadmissible.

Le rang des candidats reconnus admissibles est déterminé par le nombre des points obtenus au concours, auquel on ajoute les points obtenus dans les cours généraux pendant le séjour à l'école.

Les élèves peuvent obtenir leur diplôme de licencié en droit pendant la durée des trois années d'école.

Toutefois, ceux entrant à l'école en possession de ce diplôme n'y feront qu'un séjour de deux années.

Les élèves qui n'auront pas obtenu le diplôme de licencié en droit, ou qui n'auront pas satisfait aux épreuves du concours pour l'obtention du grade d'aide-commissaire seront, sur l'avis favorable du conseil d'administration, autorisés à faire une année supplémentaire.

Après leur nomination, les aides-commissaires provenant de l'École coloniale sont envoyés dans les ports de commerce où fonctionne une administration coloniale, pour y accomplir, dans les divers détails, une période de six mois de services, à l'expiration de laquelle ils sont obligatoirement dirigés sur une colonie.

Les aides-commissaires provenant de l'École polytechnique accomplissent, après leur nomination, un stage de 14 mois divisé en deux périodes, l'une de huit mois à l'École coloniale, pendant laquelle ils suivent les cours généraux et le cours spécial du commissariat, et l'autre de six mois dans un des ports de commerce où fonctionne une administration coloniale. A l'expiration de cette dernière période, ils sont obligatoirement dirigés sur l'une de nos possessions d'outre-mer.

Le grade de sous-commissaire de 2^e classe est conféré aux aides-commissaires, deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

Nul ne peut être promu au grade de sous-commissaire colonial de 2^e classe s'il ne réunit trois ans de grade comme aide-commissaire, dont deux ans au moins aux colonies ou à la mer.

Toutefois, les aides-commissaires provenant de l'École polytechnique ne pourront être nommés à ce grade, même à l'ancienneté, qu'après avoir été déclarés admissibles dans un examen dont le programme est le même que celui du concours imposé aux aides-commissaires.

Cet examen aura lieu à Paris. Les intéressés le subiront à l'expiration des six derniers mois de stage dans les ports de

commerce. En cas d'insuccès, ils pourront être autorisés à se présenter de nouveau à cet examen, lors de leur retour en France, après un premier séjour outre-mer.

Le grade de commissaire adjoint est conféré aux sous-commissaires des deux classes, moitié à l'ancienneté et moitié au choix ; celui de commissaire, entièrement au choix, aux commissaires adjoints, et le grade de commissaire général, exclusivement au choix, aux commissaires.

Le passage à la 1^{re} classe, dans le grade de commissaire général, a lieu au choix et par décret, après deux ans de service dans la 2^e classe ; il s'effectue à l'ancienneté, par décision du ministre chargé des colonies et du jour où la vacance s'est produite, de la 2^e classe à la 1^{re} classe du grade de sous-commissaire.

Nul officier du commissariat colonial ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a servi pendant trois ans au moins dans le grade inférieur.

Le temps de service aux colonies ou à la mer compte, au point de vue de l'avancement, pour la moitié en sus de sa durée effective.

Le choix pour les grades de commissaire colonial, de commissaire adjoint et de sous-commissaire de 2^e classe porte sur les officiers inscrits sur un tableau d'avancement arrêté à la date du 1^{er} janvier par une commission supérieure réunie chaque année au ministère.

Discipline. — L'autorité disciplinaire est confiée dans la colonie au chef du service administratif, chef de corps. Elle s'exerce, dans toutes les parties du service, par les officiers placés sous ses ordres, selon leur rang hiérarchique.

Les peines disciplinaires comportent : 1^o les arrêts simples pendant un mois au plus ; 2^o les arrêts de rigueur pendant le même temps.

En cas de « manquement grave » commis par le chef du service administratif, le gouverneur le suspend de ses fonctions et lui offre, dans les conditions déterminées par les ordonnances

organiques, les moyens de rentrer en France pour rendre compte de sa conduite au ministre.

Les dispositions des décrets des 21 juin 1858 et 3 janvier 1884 sur la composition des conseils de guerre et d'enquête appelés à statuer, selon leur gravité, sur les infractions commises par les officiers du commissariat de la marine, sont applicables au corps du commissariat colonial.

Honneurs et préséances. — Dans les cérémonies publiques aux colonies, le corps du commissariat colonial occupe le rang attribué au corps du commissariat de la marine par le décret du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et villes de garnison.

Dans toutes les circonstances du service, ses membres prennent place parmi les officiers des armées de terre et de mer, suivant leur grade ou leur ancienneté dans le grade ou la classe dont ils sont titulaires.

Aux termes d'une circulaire du 4 août 1892, relative aux officiers du commissariat et du corps de santé, c'est au gouverneur seul qu'il appartient d'inviter ces officiers à assister aux revues comme à toute cérémonie officielle ayant le même caractère ; cette invitation n'est pas facultative, elle constitue un ordre. Ne pouvant faire partie du personnel passé en revue, les officiers du commissariat et du corps de santé doivent se joindre au cortège des fonctionnaires civils accompagnant le gouverneur et assistent à la revue, sans y prendre part, en corps et au rang qui revient à chacun des deux services.

Retraites. — Les officiers du commissariat colonial reçoivent la pension de retraite allouée, par les tarifs annexés à la loi du 4 août 1879, au personnel des officiers du commissariat de la marine.

2° Agents du commissariat. — Le service des bureaux du commissariat colonial est assuré par un personnel d'agents *civils* placés sous l'autorité des officiers du commissariat colonial, quel que soit le grade de ces derniers.

La désignation des emplois et la quotité des allocations des agents et commis font l'objet du tableau ci-dessous (Décret du 28 janvier 1890)¹ :

EMPLOI.	SOLDE d'Europe et de traversée.	SOLDE coloniale.	SUPPLÉMENT de résidence dans Paris.	INDEMNITÉ extraordi- naire en rassemble- ment, par mois.	SUPPLÉMENT de fonctions aux employés détachés dans les ports de commerce de la métropole.
Agent principal. . .	5,608 ^f 80	7,390 ^f 80	1,080 ^f »	60 ^f »	»
Agent de 1 ^{re} classe .	3,488 40	5,346 »	756 »	41 10	»
Agent de 2 ^e classe. .	3,070 80	4,550 40	756 »	31 80	»
Sous-agents.	2,541 60	4,053 20	741 60	»	»
Commis de 1 ^{re} classe.	2,001 60	3,499 20	»	»	500 ^f »
— de 2 ^e classe.	1,702 80	2,998 80	601 20	»	»
— de 3 ^e classe.	1,400 40	2,502 »	»	»	»

Le cadre est fixé par le ministre chargé des colonies.

Recrutement et avancement. — Les agents principaux sont nommés par décret du Président de la République ; les agents, sous-agents et commis sont nommés par le sous-secrétaire d'État des colonies.

Les agents principaux sont choisis parmi les agents ayant au moins trois années de service effectif dans leur emploi.

Les agents sont pris un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, parmi les sous-agents comptant au moins trois années de service effectif dans ce dernier emploi.

Le passage de la 2^e à la 1^{re} classe, dans l'emploi d'agent, a lieu à l'ancienneté.

Les sous-agents sont pris, un tiers à l'ancienneté parmi les commis de 1^{re} classe, et deux tiers au choix, parmi les commis de 1^{re} et de 2^e classe comptant au moins trois ans de service effectif dans leur emploi et ayant satisfait aux épreuves d'un concours.

1. Voir, en outre, les tarifs n° 13 (solde d'Europe et coloniale), n° 14 (supplément de résidence dans Paris), n° 15 (indemnité extraordinaire en rassemblement), annexés au décret du 28 janvier 1890 sur la solde.

L'emploi de commis de 1^{re} classe est conféré, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 2^e classe réunissant au moins deux années de service dans leur classe.

L'emploi de commis de 2^e classe est également attribué, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 3^e classe ayant au moins deux années de service dans leur classe.

L'avancement au choix dans les divers grades porte sur les candidats qui figurent sur un tableau d'avancement établi chaque année. Le ministre a le droit d'inscrire sur ce tableau ou d'y rayer d'office un candidat.

Les commis de 3^e classe sont recrutés, après prélèvement du nombre des places réservées aux sous-officiers commissionnés par la loi du 18 mars 1889, à l'aide d'un concours ouvert le même jour à Paris, dans les ports et aux colonies, suivant les formes déterminées par les règlements ministériels des 22 mars 1884 et 7 avril 1891.

Peuvent prendre part à ce concours :

1^o Les écrivains servant dans les bureaux du service administratif aux colonies et les écrivains des services administratifs des ports de commerce de la métropole¹ ;

2^o Les officiers mariniers et les sous-officiers des corps de troupes de la marine ou de la guerre libérés du service ;

3^o Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, ou du titre d'instituteur, les agents des vivres et du matériel², les jeunes gens pourvus d'un des diplômes de l'enseignement secondaire spécial, de l'enseignement secondaire moderne et de l'enseignement secondaire classique ;

4^o Les employés titulaires ou auxiliaires des directions de l'intérieur des colonies.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

1. Décision du 12 mai 1892.

2. Circulaire du 8 juillet 1891.

Peines disciplinaires. — Les punitions disciplinaires sont les suivantes :

- 1° Les arrêts simples, pendant un mois au plus ;
- 2° Les arrêts de rigueur, pendant le même temps ;
- 3° La réprimande ;
- 4° La prison, pour quinze jours au plus ;
- 5° Le blâme, avec inscription au calepin ;
- 6° La retenue du traitement, n'excédant pas la moitié de ce traitement, pendant deux mois au plus ;
- 7° La rétrogradation ;
- 8° Le licenciement ;
- 9° La révocation.

Les arrêts simples, pendant huit jours au plus, sont infligés par le chef hiérarchique sous les ordres duquel l'agent est placé.

Les arrêts simples de plus de huit jours, et les arrêts de rigueur, sont prononcés dans les colonies par le chef du service administratif ; dans les ports de commerce de la métropole, par le chef du service colonial.

La réprimande et la prison sont infligées aux colonies par le gouverneur, et en France par le ministre chargé des colonies.

Les autres punitions sont également prononcées par le ministre chargé des colonies, sauf en ce qui concerne le licenciement ou la révocation des agents principaux, à l'égard desquels une décision du Président de la République est nécessaire.

La rétrogradation, le licenciement et la révocation ne peuvent être ordonnés que sur l'avis d'un conseil d'enquête¹.

L'employé rétrogradé prend le dernier rang sur la liste d'ancienneté de son nouvel emploi. Il ne peut être réintégré dans

1. Ce conseil est présidé par un commissaire général ou, à défaut, par un commissaire ou un officier ayant la même assimilation, quand il s'agit d'un agent principal, d'un agent ou d'un sous-agent du commissariat. Il est présidé par un commissaire ou par un commissaire adjoint quand il s'agit d'un commis. Les membres du conseil sont pris parmi les officiers du commissariat et agents présents dans la colonie, suivant des règles qui varient et d'après la qualité du fonctionnaire en cause.

l'emploi dont il était titulaire, qu'après un intervalle d'au moins six mois. En cas de réintégration, l'employé prend rang sur la liste d'ancienneté, à la date de cette réintégration.

Les agents licenciés ou révoqués par mesure disciplinaire ne peuvent pas être réintégrés dans leur ancien corps.

Retraite. — Les employés de différentes catégories qui composent le personnel des agents du commissariat colonial reçoivent la pension de retraite allouée par les tarifs annexés aux lois des 4 août 1879 et 8 août 1883 et relatifs au personnel des agents du commissariat de la marine.

Outre le personnel des agents du commissariat, placé sous leurs ordres dans les bureaux administratifs, les officiers du commissariat colonial ont, en ce qui concerne les services militaires, une action de surveillance continue sur les *comptables du matériel et des vivres aux colonies*, lesquels forment un corps homogène dont nous croyons devoir exposer maintenant les attributions et l'organisation spéciale ; il faut cependant remarquer que ces comptables gèrent, non seulement les magasins des services militaires, mais encore ceux du service civil de l'administration pénitentiaire.

Comptables du matériel et des vivres. — *Constitution.* — Le corps des comptables du matériel et des vivres a été réorganisé par le décret du 25 juin 1887. Antérieurement audit décret, ces agents, bien que remplissant des fonctions identiques dans chacune de nos possessions d'outre-mer, n'étaient pas tous soumis à la même organisation. C'est ainsi que les comptables de l'administration pénitentiaire étaient régis par les décrets des 27 avril, 6 décembre 1878 et 26 octobre 1882, et les magasiniers et distributeurs du service du Haut-Sénégal, par le décret du 22 décembre 1882 ; ceux du service administratif n'avaient encore été l'objet d'aucune organisation et étaient rétribués en vertu de tarifs approuvés par la décision présidentielle du 4 juillet 1872.

Il en résultait que la hiérarchie, la solde et les indemnités

de ces agents variaient d'une colonie à l'autre, et souvent dans une même colonie, quand il y existait plusieurs services.

Le décret du 25 juin 1887 a eu pour but de réunir toutes les dispositions réglant l'organisation, le mode de recrutement et d'avancement, les attributions, la responsabilité ainsi que les traitements et les retraites des différentes catégories d'agents chargés de la garde et de la gestion du matériel aux colonies, et de les condenser en un acte unique.

Cet acte a été successivement complété par la circulaire du 9 octobre 1888, relative aux notes et propositions concernant le personnel des comptables aux colonies; le décret du 24 février 1889 soumettant à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières aux colonies et indiquant la composition de ces conseils suivant le grade de l'accusé; la décision présidentielle du 29 septembre 1890, allouant aux comptables détachés à Paris la demi-indemnité de logement; le décret du 9 janvier 1893, relatif à l'établissement d'un tableau d'avancement et déterminant la composition de la commission chargée de l'inscription des comptables sur ce tableau d'avancement.

Hiérarchie et soldes. — Le personnel affecté à la gestion des magasins et à la comptabilité du matériel et des vivres perçoit les traitements indiqués dans le tableau ci-dessous :

EMPLOIS.	SOLDE d'Europe.	SOLDE coloniale.	RETENUE de logement.	RETENUE d'ameublement.
Garde-magasin principal	2,541 ^f 60	4,659 ^f 40	601 ^f 20	Le tiers de la retenue de lo- gement.
Garde-magasin de 1 ^{re} classe . . .	2,000 »	4,201 20		
— de 2 ^e classe	1,700 »	3,801 20		
— de 3 ^e classe	1,400 »	3,082 40		
Magasinier de 1 ^{re} classe	1,200 »	2,882 40	482 40	
— de 2 ^e classe	1,000 09	2,482 40		
— de 3 ^e classe	900 »	2,282 40		
— de 4 ^e classe	800 »	2,082 40		

Los comptables du service colonial détachés temporairement dans les ports du Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, reçoivent, en dehors de la solde fixée par le présent tarif, un supplément de fonctions de 400 fr. par an. Los comptables coloniaux détachés à Paris reçoivent la demi-indemnité de logement. (Décision présidentielle du 20 septembre 1890.)

Recrutement. — Nul ne peut être nommé magasinier de 4^e classe :

1^o S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'il ne compte à l'État des services antérieurs lui permettant de réunir, à 55 ans, des droits à l'obtention d'une pension de retraite ;

2^o S'il n'est dégagé des obligations imposées par la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix ;

3^o S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen.

Toutefois, un quart des places vacantes de magasinier de 4^e classe pourra être accordé, sans examen, aux officiers mariniers ou sous-officiers des corps de troupes de la marine, âgés de moins de 35 ans, réunissant sept années de services, dont quatre comme officier marinier ou sous-officier, et ayant donné la preuve qu'ils possèdent les aptitudes nécessaires.

Les sous-officiers de l'armée de terre, remplissant les conditions ci-dessus, peuvent être admis également aux emplois de magasinier de 4^e classe, lorsque l'administration ne dispose pas, pour les occuper, d'un nombre suffisant d'officiers mariniers ou de sous-officiers des troupes de la marine.

Nominations et avancement. — La nomination à tous les emplois est réservée au ministre chargé des colonies.

Les gardes-magasins principaux sont choisis parmi les gardes-magasins de 1^{re} classe ayant au moins deux années de service dans cette classe.

Les nominations à l'emploi de garde-magasin de 3^e classe sont faites, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, à condition de réunir au moins deux années de service en qualité de magasinier de 1^{re} classe.

Les avancements dans les différentes classes de garde-magasin sont accordés dans la même proportion.

Le passage des magasiniers aux différentes classes du même emploi a lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

Nul ne peut être avancé en classe s'il ne réunit au moins un an de service dans la classe inférieure.

Peines disciplinaires. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des comptables aux colonies sont les suivantes :

- La réprimande,
- La suspension de fonctions,
- La rétrogradation de classe ou d'emploi,
- La révocation.

La réprimande est prononcée, pour tous les comptables, par le gouverneur, en conseil privé. Elle entraîne la privation de la moitié de la solde pour une temps qui ne peut excéder deux mois.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le ministre, sur le rapport du gouverneur en conseil privé.

Les peines de la rétrogradation et de la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête, par laquelle l'agent, s'il le demande, est entendu dans ses moyens de défense; il peut les présenter soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du ministre est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

La composition des commissions d'enquête a été déterminée par un arrêté ministériel ainsi qu'il suit :

Le président de la commission, pour les gardes-magasins principaux et gardes-magasins, est un commissaire adjoint des colonies ou un chef de bureau de la direction de l'intérieur ou de l'administration pénitentiaire, et pour les magasiniers un sous-commissaire ou un sous-chef de bureau des mêmes corps. La commission est en outre composée, suivant ces deux catégories : 1° d'un sous-commissaire ou aide-commissaire colonial ou d'un sous-chef de bureau ou fonctionnaire de la direction de l'intérieur ou de l'administration pénitentiaire, et 2° d'un agent du personnel des comptables aux colonies d'un emploi supérieur ou égal à celui de l'agent qui fait l'objet de l'enquête.

Retraites. — Les agents affectés à la gestion des magasins et au service de la comptabilité du matériel aux colonies reçoivent les pensions de retraites allouées par les lois des 5 août 1879 et 8 août 1883 au personnel des comptables de la marine. Les

gardes-magasins principaux sont assimilés aux sous-agents comptables, les gardes-magasins de 1^{re} classe aux magasiniers de 1^{re} classe, les gardes-magasins de 2^e et 3^e classes, aux magasiniers des classes similaires ; enfin les magasiniers coloniaux des quatre classes sont assimilés aux distributeurs.

Ce personnel, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 mai 1880, ne jouit pas du bénéfice du cinquième en sus pour douze ans de service dans le dernier grade.

Corps de santé colonial. — Le corps de santé des colonies et pays de protectorat, constitué et organisé par le décret du 7 janvier 1890, a pour mission d'assurer le service de santé « dans les hôpitaux, établissements et services coloniaux ». Il relève directement du ministre chargé des colonies.

La hiérarchie de ce corps et les soldes de présence¹ attribuées tant au personnel du service médical qu'au personnel du service pharmaceutique font l'objet du tableau ci-après :

1. Voir la décision présidentielle du 11 août 1893 (*Journal officiel* du 13 août 1893, p. 4263) accordant une *solde de résidence libre*, et d'autre part des suppléments dans les ports de commerce de la métropole aux officiers du corps de santé colonial. — Voir également les tarifs annexés au décret sur la solde du 28 janvier 1890, n° 20 (*Solde d'absence*), n° 21 (*Résidence à Paris*), n° 22 (*Indemnité de rassemblement*), n° 23 (*Fonctions spéciales*), nos 24 et 25 (*Retenues de logement et d'ameublement*).

	GRADES.	ASSIMILATIONS.	SOLDE DE PRÉSENCE		
			en Europe ou en cours de traversée.	à Paris.	aux colonies.
Service médical . . .	Médecin inspecteur	de 1 ^{re} classe. Directeur du service de santé de la marine	13,226f 40	13,813f 20	19,422f »
		de 2 ^e classe. Grade intermédiaire entre médecin en chef et directeur du serv. de santé de la marine	11,217 60	11,801 40	16,426 80
	Médecin en chef	de 1 ^{re} classe. Colonel. Médecin en chef de la marine.	9,151 20	9,626 40	12,621 60
		de 2 ^e classe. Lieutenant-colonel	7,520 40	7,938 »	10,137 60
	Médecin principal	Chef de bataillon. Médecin principal de la marine.	6,328 80	6,688 80	9,050 40
	Médecin de 1 ^{re} classe	Capitaine. Médecin de 1 ^{re} classe de la marine . .	3,848 40	4,035 60	6,444 »
	Médecin de 2 ^e classe	Lieutenant. Médecin de 2 ^e classe de la marine . .	2,786 40	2,919 60	5,040 »
Service pharmaceutique	Pharmacien en chef	de 1 ^{re} classe. Colonel. Pharmacien en chef de la marine.	9,151 20	9,626 40	12,621 60
		de 2 ^e classe. Lieutenant-colonel	7,520 40	7,938 »	10,137 60
	Pharmacien principal.	Chef de bataillon. Pharmacien principal de la marine.	6,328 80	6,688 80	9,050 40
	Pharmacien de 1 ^{re} classe	Capitaine. Pharmacien de 1 ^{re} classe de la marine.	3,848 40	4,035 60	6,444 »
	Pharmacien de 2 ^e classe	Lieutenant. Pharmacien de 2 ^e classe de la marine.	2,786 40	2,919 60	5,040 »

Les officiers du corps de santé des colonies sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834.

Conseils de santé. — Nous avons déjà défini, dans un chapitre précédent¹, les attributions du conseil supérieur de santé siégeant à Paris et composé : du médecin inspecteur de 1^{re} classe, président ; du médecin inspecteur de 2^e classe, du pharmacien en chef de 1^{re} classe, membres titulaires, et d'un médecin de 1^{re} classe ou d'un médecin principal secrétaire, ayant voix consultative.

Mais il faut remarquer qu'il existe, dans chaque colonie ou pays de protectorat, un conseil de santé composé de trois membres ; dont le médecin le plus élevé en grade est président. Le conseil siège au chef-lieu. Les deux membres autres que le président sont choisis par ordre d'ancienneté, l'un parmi les officiers du service médical, l'autre parmi les officiers du service pharmaceutique. A défaut d'officiers de ce dernier service pour la deuxième place, la vacance est comblée par un médecin.

Ce conseil est consulté par le gouverneur sur toutes les questions intéressant l'hygiène de la colonie, celle des troupes, des casernements qui leur sont affectés, ainsi que des hôpitaux et annexes. Il examine les demandes de rapatriement pour cause de santé et statue à l'égard des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, en instance de congé de convalescence. Il décide à la majorité des voix. (Décret du 7 janvier 1890, art. 23 et 24.)

Recrutement et avancement. — Nul ne peut être nommé médecin ou pharmacien de 2^e classe s'il n'est : 1^o Français ou naturalisé Français ; 2^o âgé de moins de 28 ans au moment de son admission, à moins qu'il ne compte assez de services à l'État pour avoir droit à une pension de retraite à 53 ans ; 3^o pourvu du diplôme de docteur en médecine ou du titre de pharmacien universitaire de 1^{re} classe, la préférence étant acquise aux

1. Voir *Administration centrale*.

élèves sortant de l'École du service de santé de la marine ;
 4° reconnu propre au service militaire et apte à servir dans les colonies et pays de protectorat, après constatation par un médecin du service colonial, de la marine ou militaire.

Le candidat doit, en outre, produire un extrait pour néant de son casier judiciaire, un certificat de bonne vie et mœurs, et un certificat définissant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Nul ne peut être promu au grade de médecin ou de pharmacien de 1^{re} classe, de médecin ou pharmacien en chef de 2^e classe s'il ne compte *deux années* de service dans le grade immédiatement inférieur, et s'il n'a accompli dans ce grade une période de deux années dans les établissements d'outre-mer. *Trois années* de service dans le grade inférieur sont exigées pour être promu médecin ou pharmacien principal.

Nul ne peut être promu : 1° au grade de médecin ou pharmacien en chef de 1^{re} classe s'il ne compte deux années de service dans la seconde classe du même grade ; 2° au grade de médecin inspecteur de 2^e classe s'il ne compte deux années de grade comme médecin en chef de 1^{re} classe ; 3° au grade de médecin inspecteur de 1^{re} classe, s'il ne compte une année de service dans la seconde classe du même grade.

L'avancement dans le corps de santé des colonies et pays de protectorat a lieu, savoir :

Pour les médecins et pharmaciens de 1^{re} classe, un tiers au choix, deux tiers à l'ancienneté ;

Pour les médecins et pharmaciens principaux, la moitié au choix, la moitié à l'ancienneté ;

Pour les médecins et pharmaciens en chef de 2^e classe et de 1^{re} classe, ainsi que pour les médecins inspecteurs, l'avancement a lieu exclusivement au choix.

Le choix, pour le grade de médecin et de pharmacien en chef, de médecin et pharmacien principal, et de médecin et pharmacien de 1^{re} classe, porte sur les officiers inscrits au tableau d'avancement par une commission supérieure qui se réunit

chaque année sur la convocation du ministre des colonies, commission dont la composition et les attributions ont été déterminées par l'arrêté du 12 novembre 1892¹. (Décret du 7 janvier 1890, art. 7 à 14.)

Discipline. — L'autorité disciplinaire est confiée dans les colonies et pays de protectorat au chef du service de santé, chef de corps. Elle s'exerce dans toutes les parties du service par les officiers placés sous ses ordres, selon leur rang hiérarchique.

Les officiers du corps de santé des colonies et des pays de protectorat ne sont punis directement que par leurs supérieurs dans le corps, sous réserve des prescriptions spéciales au service dans les places de guerre. Les plaintes dont ils peuvent être l'objet de la part des officiers des autres corps sont adressées au chef du service de santé, qui statue.

Les peines disciplinaires qui leur sont applicables, à l'exception du

1. Cette commission est composée : du médecin inspecteur de 1^{re} classe président du conseil supérieur de santé des colonies, président ; de l'inspecteur général chargé de la direction du service de l'inspection des colonies, des deux chefs de division de l'administration centrale des colonies, du médecin inspecteur de 2^e classe, d'un médecin ou pharmacien en chef de 1^{re} classe, membres.

La commission, chaque année, procède à la formation des tableaux d'avancement (par grade) des officiers susceptibles d'être avancés au choix. Nul n'est avancé au choix s'il n'est porté sur le tableau d'avancement. En cas de faits de guerre, de services extraordinaires ou de missions spéciales, le ministre peut inscrire d'office sur les tableaux d'avancement.

Les tableaux d'avancement présentent pour chaque grade un nombre total d'inscriptions égal au nombre des avancements certains, par suite des retraites par limite d'âge prévues pendant les 18 mois qui suivront la formation des tableaux, augmenté d'un nombre égal à la moyenne des vacances qui se sont produites par retraites anticipées, démissions et mises hors cadres pendant chacune des cinq années précédentes.

Les membres de la commission prennent connaissance des calepins des officiers figurant depuis trois ans au tableau d'avancement ou qui sont l'objet d'une proposition d'avancement, et des listes de préférence dressées par les gouverneurs, chefs de service et autorités compétentes.

L'inscription se fait au scrutin secret et à la majorité des voix. A nombre égal, l'ancienneté prévaut. La durée de l'inscription est de trois ans et peut être maintenue. Les officiers qui ont été maintenus peuvent être rayés pour faute grave à la suite du vote de la commission supérieure, approuvé par le ministre. Les officiers nouvellement inscrits seront classés par ordre de préférence à la suite de ceux qui ont été maintenus.

Toute proposition d'avancement n'est valable que si l'officier qui en est l'objet peut, au 1^{er} janvier de l'année qui suit la proposition, avoir rempli les conditions requises pour être promu au grade supérieur.

chef du service de santé, et sans préjudice des pouvoirs réservés au gouverneur sont :

Les arrêts simples pendant un mois au plus ;

Les arrêts de rigueur pendant le même temps.

Les officiers du corps de santé des colonies et des pays de protectorat ne peuvent infliger à leurs subordonnés dans le corps que les arrêts simples pendant huit jours au plus. Les autres peines sont réservées à l'action du chef du service de santé, à qui il est immédiatement rendu compte de toutes les punitions infligées.

Ces punitions s'exécutent dans les conditions définies à l'article 5 du décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine.

Le gouverneur exerce, à l'égard des officiers du corps de santé, des colonies et des pays de protectorat, les pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par l'article 8 du décret de 1858.

En cas de manquement grave commis par le chef du service de santé, le gouverneur le suspend de ses fonctions et lui offre, dans les conditions déterminées par les ordonnances et décrets organiques, les moyens de rentrer en France pour rendre compte de sa conduite au ministre.

Les dispositions des décrets des 4 octobre 1889 et 3 janvier 1884 sur la composition des conseils de guerre et d'enquête appelés à statuer, selon leur gravité, sur les infractions commises par les officiers du corps de santé de la marine sont applicables au corps de santé des colonies et des pays de protectorat. (Art. 26 à 31 du Décret du 7 janvier 1890.)

Honneurs et préséances. — En France, aux colonies et dans les pays de protectorat, les officiers du corps de santé prennent, dans les cérémonies publiques et dans le service commandé, le rang que leur assigne individuellement leur grade et collectivement la préséance des corps de santé militaire et de la marine prévue par le décret du 23 octobre 1883 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Toutefois, le corps de santé des colonies prend rang immédiatement après le corps de santé de la marine. (Décret de 1890, art. 32.)

En ce qui concerne les convocations à adresser au personnel du service de santé, en vue d'assister aux cérémonies officielles, c'est au gouverneur seul qu'il appartient d'inviter ce personnel à se rendre aux revues comme à toute cérémonie officielle ayant

le même caractère ; cette invitation, aux termes de la circulaire du 4 août 1892, ne saurait rester facultative et constitue un ordre. Ne faisant pas partie du personnel passé en revue, les officiers du corps de santé doivent se joindre au cortège des fonctionnaires civils accompagnant le gouverneur.

Permutations. — L'origine de formation et de recrutement du corps de santé des colonies et des pays de protectorat étant commune avec celle du corps de santé de la marine, des permutations peuvent être autorisées entre les officiers des deux corps pourvus d'un même grade.

En aucun cas les permutations ne pourront avoir lieu si les officiers qui les sollicitent n'ont accompli dans leur grade un tour régulier de service à la mer ou aux colonies.

Un arrêté pris de concert entre le ministre chargé des colonies et le ministre de la marine règle les conditions dans lesquelles ces permutations peuvent être autorisées.

En dehors des permutations prévues ci-dessus, les officiers des divers grades du corps de santé des colonies et des pays de protectorat peuvent, s'ils y sont autorisés par le ministre chargé des colonies, solliciter leur passage dans le corps de santé de la marine.

Les officiers de ce dernier corps jouissent de la même faculté¹.

Mariage. — Aux termes des prescriptions d'une circulaire du 3 juin 1892, les officiers du corps de santé des colonies, jouissant d'une solde d'Europe de 5,000 fr. au moins, sont autorisés à se marier sans que leur future ait à justifier d'un apport dotal.

Exercice de la médecine aux colonies. — Le sous-secrétaire d'État a adressé aux gouverneurs des colonies, le 1^{er} juin 1893, une circulaire réglementant l'exercice de la médecine dans nos possessions d'outre-mer par les officiers du corps de santé des colonies. (*B. O. C.* 1893, p. 112.)

1. (Décret du 7 janvier 1890, art 33 et 34.) Nous nous bornons à citer la plupart des dispositions de ce décret dont le texte, parfaitement clair, n'a besoin d'aucun commentaire.

En droit, suivant la loi du 30 septembre 1892, quiconque est titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une des facultés de l'État est autorisé à jouir des divers privilèges attachés à ce diplôme. Dans ces conditions, M. Delcassé estima que le ministre des colonies devait tirer parti de la loi, non seulement dans l'intérêt des militaires et fonctionnaires, mais encore pour assurer les besoins des populations des colonies qui manquent de praticiens.

Tandis qu'en France on se trouve en face d'un corps médical suffisamment nombreux pour donner des soins à tous les habitants, il n'existe aux colonies qu'un nombre très restreint de médecins civils ; en outre, la plupart d'entre eux reçoivent des budgets locaux ou municipaux des allocations égales sinon supérieures à la solde de grade des officiers du corps de santé. Enfin, dans bon nombre d'établissements, la situation est telle que si les médecins du corps de santé colonial cherchaient à se retrancher derrière leur qualité d'officier pour se refuser à exercer la pratique médicale, les gouverneurs devraient leur donner l'ordre formel de soigner les colons malades.

Il était fort difficile de convenir que les officiers du corps de santé des colonies auraient le droit d'exercer la médecine sur tel et tel point et ne l'auraient pas sur tel et tel autre ; par suite, le sous-secrétaire d'État a décidé que les médecins appartenant à ce corps et se trouvant en service dans les possessions d'outre-mer auraient, sans exception, la faculté d'y exercer la médecine. Toutefois, ils devront se soumettre à toutes les obligations imposées aux médecins civils établis dans la même colonie, telles que payer patente, etc.

Pensions de retraite. — Les pensions pour ancienneté de service ou pour infirmités incurables auxquelles peuvent avoir droit les officiers du corps de santé des colonies sont liquidées d'après les assimilations indiquées plus haut, conformément aux dispositions des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879.

Il est compté, pour la retraite, quatre années de service, à titre d'études préliminaires, aux médecins et pharmaciens admis

dans le corps de santé des colonies avec les diplômes de docteur en médecine ou de pharmacien universitaire.

Infirmiers coloniaux. — Le décret du 14 février 1889 a affecté au service des hôpitaux des colonies un personnel militaire d'infirmiers permanents formant deux catégories.

La première catégorie se compose :

D'infirmiers chefs de 1^{re} classe, assimilés aux premiers-maîtres de la marine ;

D'infirmiers chefs de 2^e classe, assimilés aux premiers-maîtres de la marine ;

D'infirmiers-majors de 1^{re} classe, assimilés aux maîtres infirmiers de la marine ;

D'infirmiers-majors de 2^e classe, assimilés aux seconds-maîtres infirmiers de la marine.

La deuxième catégorie comprend :

Des infirmiers ordinaires de 1^{re} classe assimilés aux matelots-infirmiers de 1^{re} classe ;

Des infirmiers ordinaires de 2^e classe, assimilés aux matelots-infirmiers de 2^e classe ;

Des infirmiers stagiaires.

Les soldes et indemnités d'habillement attribuées à ces agents sont indiquées dans le tableau ci-après ¹ :

1. Les indemnités de route et de séjour sont fixées au tarif n° 2 annexé au décret du 14 février 1889 portant réorganisation du corps des infirmiers coloniaux. Dans les cas non prévus à ce tarif, les indemnités de route et de séjour sont allouées aux infirmiers : en France, conformément au décret du 18 décembre 1888 ; dans les colonies, d'après l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878.

Le sous-secrétaire d'État a réglé, par un circulaire du 5 juin 1893 (2^e division, 7^e bureau), la répartition numérique du personnel secondaire des infirmiers coloniaux dont les cadres avaient été fixés par l'arrêté du 14 mars 1890. D'après le tableau inséré dans cette circulaire, le nombre des infirmiers coloniaux, non compris ceux en service dans l'Annam, le Tonkin, le Soudan français et le Bénin, est de 366. On a pensé qu'il était préférable de ne pas déterminer *ne varietur* les cadres du personnel secondaire des hôpitaux des possessions susnommées, les besoins changeant avec l'importance des troupes d'occupation dont l'effectif est soumis à de fréquentes modifications. La fixation des cadres, dans lesdites colonies, est faite par voie d'arrêtés locaux pris par les gouverneurs et approuvés par le sous-secrétaire d'État.

La circulaire du 5 juin 1893 rappelle aux gouverneurs des colonies que les situations trimestrielles du personnel des infirmiers doivent toujours être établies par le service administratif et non par le service de santé. (*B. O. C.* 1893, p. 416.)

GRADES	SOLDE DE PRÉSENCE.				INDEMNITÉS d'habillement	
	Européens ou indigènes citoyens français.		Indigènes placés sous le régime du statut personnel.		pour première mise une fois payée.	pour renouvellement et entretien d'effets.
	Sur le pied d'Europe par an.	Sur le pied colonial par an.	Solde coloniale.	Supplément colonial.		
Infirmier chef de 1 ^{re} classe	1,300	2,600	»	»	150	0 fr. 20
Infirmier chef de 2 ^e classe	1,100	2,200	»	»	150	par
Infirmier-major de 1 ^{re} classe	800	1,600	»	»	100	jour
Infirmier-major de 2 ^e classe.	700	1,400	»	»	100	pour
Infirmiers ordinaires de 1 ^{re} cl.	500	1,000	500	250	»	tous les
Infirmiers ordinaires de 2 ^e classe et stagiaires	400	800	400	200	»	infirmiers.

En aucun cas, ces infirmiers coloniaux ne peuvent être distraits du service professionnel pour être employés aux travaux relevant de l'ordre administratif, lesquels sont confiés à des agents spéciaux recrutés par les soins de l'administration locale.

Le cadre, dans chaque colonie, est fixé par le ministre chargé des colonies.

Recrutement. — La nomination et l'avancement à tous les emplois de la première catégorie sont réservés au ministre. Les infirmiers de la deuxième catégorie sont nommés et avancés en classe par le gouverneur dans chaque colonie, sur la proposition du chef du service de santé et l'avis conforme du chef du service administratif.

Nul ne peut être admis :

1° Dans la première catégorie, s'il n'est Français ou naturalisé Français ;

2° Dans l'une ou l'autre catégorie, s'il est âgé de plus de quarante ans et, quel que soit son âge, s'il ne compte des services antérieurs qui lui permettent de réunir, à cinquante-six ans, des droits à une pension de retraite.

Les infirmiers permanents contractent, en entrant au service des hôpitaux, et dans les conditions fixées par la loi, un engage-

ment de cinq ans ; s'ils sont déjà liés par un engagement antérieur, ils complètent à cinq ans la période réglementaire. Ils peuvent, pendant la dernière année de leur service, contracter des rengagements pour une nouvelle période qui n'est jamais inférieure à trois ans. Les engagements et les rengagements sont reçus dans les colonies par le commissaire aux hôpitaux ou son délégué.

Les infirmiers stagiaires sont choisis parmi les militaires ou marins congédiés, autorisés à résider dans les colonies ou, à défaut, parmi les habitants du pays.

Avancement. — Les infirmiers ordinaires de 1^{re} classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de 2^e classe réunissant au moins une année de service en cette qualité.

Les militaires ou marins mis en congé renouvelable ou libérés du service militaire au titre français peuvent, sur l'avis favorable du chef du service de santé, être nommés infirmiers de 1^{re} classe, après six mois de stage.

Les infirmiers-majors de 2^e classe sont choisis parmi les infirmiers ordinaires de 1^{re} classe réunissant au moins deux années de service en cette qualité. Ils doivent savoir lire et écrire couramment sous la dictée, et satisfaire à un examen professionnel dont le programme est fixé par le ministre.

Les infirmiers-majors de 1^{re} classe sont choisis parmi les infirmiers-majors de 2^e classe réunissant au moins deux années de service en cette qualité.

Les infirmiers chefs sont choisis parmi les infirmiers-majors de 1^{re} classe réunissant trois années de service en cette qualité. Pour passer à la 1^{re} classe de leur emploi, ils doivent justifier de deux années de service dans la classe inférieure.

Toutefois, les infirmiers-majors et les infirmiers chefs peuvent être choisis, jusqu'à concurrence du cinquième des emplois vacants, parmi les candidats remplissant les conditions suivantes :

Les infirmiers-majors de 2^e classe parmi les seconds-maîtres et, à défaut, les quartiers-maîtres infirmiers de la marine réunissant les conditions exigées pour l'avancement, ou parmi les

infirmiers des grades correspondants de l'armée de terre, ou parmi les infirmiers civils, libérés du service militaire, comptant deux ans de service dans les hôpitaux civils et qui ont satisfait à un examen professionnel ;

Les infirmiers-majors de 1^{re} classe, parmi les maîtres-infirmiers de la marine remplissant les conditions voulues pour l'avancement, ou parmi les infirmiers des grades correspondants de l'armée de terre ;

Les infirmiers chefs, parmi les premiers-maîtres infirmiers, ou, à défaut, les maîtres-infirmiers de la marine remplissant les conditions voulues pour l'avancement, ou parmi les infirmiers de l'armée de terre des grades correspondants.

Dans chaque colonie, le conseil de santé, assisté du commissaire aux hôpitaux, dresse annuellement un tableau, par ordre de préférence, des candidats susceptibles d'obtenir un avancement.

La commission établit deux états distincts présentant, l'un des propositions d'avancement pour la deuxième catégorie, que le gouverneur peut approuver, et l'autre celles des avancements de la première catégorie qui doivent être soumises au ministre chargé des colonies.

Les infirmiers relèvent administrativement du chef du service administratif et, par délégation, du commissaire aux hôpitaux. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont placés sous les ordres directs du chef du service de santé ; ils obéissent aux médecins, aux pharmaciens et aux sœurs hospitalières affectés aux salles et détails où ils sont détachés.

Peines disciplinaires. — Les infirmiers coloniaux sont soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui déterminent la discipline et la police des corps militaires de la marine. Quand il y a lieu de les traduire devant un conseil de guerre, la composition de ce conseil est la même que pour les infirmiers des hôpitaux de la marine.

Les peines disciplinaires comportent :

La rétrogradation d'emploi ou de classe et la suspension de

fonctions pour un temps déterminé qui ne doit pas excéder six mois.

A l'hôpital, les peines de discipline sont les suivantes :

Consigne dans l'intérieur de l'hôpital ; salle de police de un à trente jours ; prison de un à quinze jours ; cachot de un à quatre jours.

Ces deux dernières punitions entraînent la privation de la solde pendant leur durée.

Logement et ration. — Les infirmiers coloniaux sont logés à l'hôpital et nourris par la *dépense* ; les infirmiers indigènes peuvent être autorisés à recevoir, en espèces, la valeur représentative de leur ration.

Les infirmiers coloniaux sont retraités par application des lois des 18 avril 1831 et 8 août 1883, concernant les pensions de l'armée de mer.

Les infirmiers chefs de 1^{re} et 2^e classe reçoivent la pension attribuée aux premiers-maîtres des équipages de la flotte.

Les infirmiers-majors de 1^{re} classe, celle des maîtres des équipages de la flotte.

Les infirmiers-majors de 2^e classe, celle des seconds-maîtres infirmiers de la flotte.

Les infirmiers ordinaires, celle des matelots-infirmiers ¹.

Trésoriers-payeurs ; agents divers du Trésor. — Ce personnel est réglementé par l'article 155 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, dont les principales dispositions seront analysées dans le titre VI, ayant trait au régime financier.

Les trésoriers-payeurs sont nommés par *décret* sur la proposition du ministre des finances et l'avis du ministre chargé des colonies. Ils ont sous leurs ordres, dans les colonies les plus im-

1. Le budget de l'État (*service colonial*) supporte, outre la solde et les accessoires de solde des officiers du corps de santé et des infirmiers, les frais d'*abonnement* dus aux congrégations de Saint-Joseph de Cluny et de Saint-Paul de Chartres qui fournissent des sœurs hospitalières aux colonies, ainsi que les traitements personnels de ces religieuses (776 fr. aux supérieures et 582 aux sœurs).

portantes, des trésoriers particuliers nommés par *arrêté* du ministre des finances.

Les percepteurs, agents locaux, sont nommés par l'autorité locale (gouverneurs) sur la proposition des trésoriers-payeurs; ils doivent être agréés par les trésoriers particuliers de leur arrondissement.

Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers sont soldés sur le budget de l'État.

Les trésoriers-payeurs à la Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Sénégal, Tahiti, Nouvelle-Calédonie, Inde, Indo-Chine, Diégo-Suarez, touchent une solde d'Europe (parité d'office) de 6,000 fr. et ont droit, à Paris, à un supplément de résidence de 1,213 fr. 20 c. Les trésoriers-payeurs au Gabon, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, à Obock, au Soudan français et dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique, touchent une solde d'Europe de 3,600 fr. ; leur indemnité de résidence dans Paris est de 756 fr.

Les trésoriers particuliers à la Martinique, à la Guadeloupe, au Sénégal, à la Réunion, ont une solde d'Europe et une indemnité de résidence dans Paris égales à celles des trésoriers-payeurs dans le deuxième groupe de colonies.

Ces soldes ont été déterminées par le décret du 9 décembre 1890.

Enfin les préposés du Trésor ont droit à une solde coloniale et à une solde d'Europe qui sont au Congo de 2,400 fr. et de 1,200 fr., à Nossi-Bé de 3,000 fr. et de 1,500 fr., aux îles Marquises de 2,365 fr. et de 1,200 fr. Ces soldes ont été fixées par une décision présidentielle du 24 avril 1891.

Outre ces soldes inscrites au budget de l'État, les trésoriers touchent aussi aux colonies, sur les fonds des budgets locaux¹, diverses allocations, notamment des *remises* sur les recouvrements, qui constituent la plus grosse part de leurs émoluments.

1. Les émoluments alloués aux trésoriers-payeurs sur les fonds du budget local de la colonie se décomposent ainsi : Frais de service (dans certaines colonies). — Remises sur le service de la Caisse des dépôts et consignations. — Remises sur

Les agents chargés de la perception et les agents de caisse ont également des indemnités portées aux dépenses des services locaux.

Personnel de la justice. — La magistrature coloniale est considérée, depuis le décret du 1^{er} décembre 1858, comme détachée du ministère de la justice et soumise à la haute surveillance du ministre de la justice et du ministre *chargé* des colonies. Cependant, si ces deux ministres contresignent les décrets concernant le personnel, c'est le sous-secrétaire d'État des colonies seul qui prend l'initiative de ces mesures ; le garde des sceaux n'intervient en réalité que pour approuver ou rejeter ce qui est proposé par son collègue, sur la demande du sous-secrétaire d'État des colonies :

Différences entre les magistrats coloniaux et ceux de la métropole. — Deux différences notables distinguent les magistrats coloniaux de ceux de la métropole.

1° Ils sont tous amovibles ;

2° La Cour de cassation n'a pas sur eux, comme en France, une autorité disciplinaire spéciale, sauf dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle.

Recrutement. — Dans les vieilles colonies et en Indo-Chine, pour être admis dans la magistrature, il faut être licencié en droit et justifier d'un stage de deux ans comme avocat. Toutefois, en Indo-Chine, ce stage peut être remplacé par une année de service en qualité d'attaché au parquet du procureur général près la cour d'appel de Saïgon. Dans les autres colonies, le titre de licencié en droit est seul exigé. Les conditions d'âge sont les mêmes aux Antilles et à la Réunion que dans la métropole ; pour les autres colonies, le décret du 18 août 1868 a fixé ainsi l'âge requis pour les divers emplois :

le service de la Légion d'honneur. — Remises sur les produits du service local ; sur la régie des tabacs ; — sur les successions vacantes ; — sur les saisies et doubles droits de douane à répartir ; — sur la centralisation des recettes municipales ; — sur les produits de desheréance, épaves, etc. ; — 1 p. 100 sur les mandats d'articles d'argent. — Remises sur l'octroi de mer.

Vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges suppléants ;
Vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juge ;

Vingt-sept ans pour les juges présidents de première instance ;

Trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur.

Pour les autres emplois, les conditions d'âge sont les mêmes qu'en France. Ces conditions ne sont exigées que des titulaires des emplois ; le décret du 9 février 1883 en a exempté les magistrats désignés pour remplir des fonctions intérimaires.

En outre, d'après le décret du 10 novembre 1892, les élèves de l'*École coloniale*, licenciés en droit, sont appelés aux places d'attaché au parquet du procureur général en Indo-Chine, de juge suppléant dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique, à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie ; de conseiller auditeur, juge suppléant ou substitut dans les établissements français de l'Inde ; de substitut dans ceux de l'Océanie.

Dans les établissements français de l'Inde, le diplôme de licencié peut être remplacé par un certificat de capacité de 3^e année, délivré par l'École de droit de Pondichéry. Aux Antilles, les juges de paix à compétence étendue doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions judiciaires ou celles d'avocat, de greffier, de notaire, d'avoué ou d'huissier.

Les greffiers des cours et des tribunaux doivent être âgés de vingt-cinq ans. Aux Antilles et à la Réunion, on exige d'eux la licence en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier dans une autre colonie pendant trois ans au moins, soit auprès d'un tribunal de première instance, soit auprès d'une cour d'appel. Dans l'Indo-Chine, les greffiers de la cour et des tribunaux doivent également être licenciés en droit, à moins d'avoir précédemment exercé les fonctions d'avoué, de défenseur ou de greffier de justice de paix pendant trois ans au moins, ou celles de commis-greffier pendant cinq ans au moins. Dans les autres colonies, le diplôme de licencié en droit peut, le plus souvent, être remplacé par deux

ou trois années de pratique soit dans une étude d'avoué, soit dans un greffe.

Tous ces magistrats ou fonctionnaires sont nommés par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre chargé des colonies et du ministre de la justice. Cependant, les nominations des juges de paix à compétence étendue sont faites sur la présentation exclusive du ministre chargé des colonies.

Les juges de paix à compétence ordinaire et leurs greffiers n'ont pas à justifier de conditions d'aptitude. Les juges de paix doivent être âgés de vingt-quatre à trente ans au moins, suivant les colonies, et les greffiers de vingt-cinq ans au moins. Ils sont nommés par arrêté du sous-secrétaire d'État des colonies, sauf dans les établissements français de l'Inde, où la nomination appartient au gouverneur.

Les commis-greffiers sont choisis par les greffiers, et agréés par les cours ou tribunaux près desquels ils sont appelés à exercer leurs fonctions, excepté en Indo-Chine, où ils forment un corps spécial recruté par le gouverneur général et dont les membres peuvent être appelés à servir indifféremment auprès de la cour et des tribunaux. Ils peuvent entrer au service dès l'âge de vingt et un ans¹.

Hiérarchie. — Dans les vieilles colonies, la hiérarchie est à peu près la même qu'en France, sauf le titre de premier président qui n'existe pas. Dans les autres colonies, par suite de l'*unicité* de juge en 1^{re} instance, les titres sont spéciaux. Le président du tribunal de 1^{re} instance est *juge-président*; un lieutenant de juge remplit les fonctions de juge d'instruction.

Dans toutes les colonies, sauf au Congo, à Mayotte, à Diégo-Suarez et Nossi-Bé, les fonctions de chef du service judiciaire sont dévolues au procureur général près la cour d'appel ou au

1. En dehors du personnel judiciaire proprement dit, des bureaux sont institués dans les parquets généraux et de première instance. Les chefs et employés de ces bureaux sont sous la dépendance exclusive du procureur général et du procureur de la République. Ils sont payés soit sur le budget colonial, soit sur les budgets locaux.

procureur de la République près le tribunal supérieur ou de 1^{re} instance du chef-lieu, qui compte parmi les chefs d'administration ayant rang au conseil privé.

Les magistrats étant tous amovibles aux colonies peuvent, indifféremment, occuper les fonctions de juge ou de représentant du ministère public; ils doivent suivre leur destination dans telle ou telle colonie, suivant les exigences du service; et dans la même colonie, selon les circonstances, ils peuvent tenir des emplois différents, à parité de grade, s'ils y sont appelés intérimairement par arrêté du gouverneur, rendu sur la proposition du chef du service judiciaire.

Solde¹ et retraite. — Au point de vue de la solde, le personnel de la justice aux colonies est rétribué suivant les décrets qui ont fixé le traitement et la parité d'office des magistrats, et qui ont presque tous été reproduits dans le tarif n° 9 annexé au décret du 28 janvier 1890.

Le traitement se compose d'une parité d'office, égale à la solde du magistrat métropolitain auquel le magistrat colonial est assimilé, et d'un supplément colonial. La solde d'Europe qui est attribuée aux magistrats en congé est égale à la moitié de la solde coloniale.

Au point de vue de la retraite, le personnel judiciaire des colonies est soumis à la loi du 9 juin 1853 sur les pensions

1. Il nous est impossible de donner le détail des soldes du personnel de la justice aux colonies, ces soldes variant suivant les colonies et même les localités dans chaque colonie. Voici cependant un aperçu de quelques-unes de ces soldes : *Dans les vieilles colonies*, le procureur général chef du service judiciaire touche une solde coloniale de 17,910 fr.; le président de cour 13,850 fr.; le conseiller 9,880 fr.; le substitut du procureur général, 9,880 fr. Le président et le procureur de la République de certains tribunaux de première instance touchent 9,880 fr., les autres 8,865 fr.; les juges d'instruction ont les, uns 7,401 fr., les autres 6,898 fr.; les juges ont les uns 5,910 fr., les autres 5,425 fr. — Les greffiers de cour touchent 6,898 fr. et ceux des tribunaux de première instance 4,922 ou 4,487 fr. suivant les localités. — Les juges de paix touchent de 3,961 à 5,910 fr. suivant les localités; les juges de paix à compétence étendue ont un traitement plus élevé : 6,895 fr.

Quant aux soldes allouées au personnel de la magistrature dans les autres colonies, voir le tarif n° 9 annexé au décret du 28 janvier 1890 sur la solde.

Il est utile de remarquer, en outre, que le personnel judiciaire de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin est payé non sur les fonds du budget du service colonial, mais sur ceux des budgets locaux.

civiles ; le maximum des pensions de ce personnel est des $\frac{2}{3}$ du traitement moyen, calculé sur la parité d'office, sans pouvoir dépasser 6,000 fr. La retenue de 5 p. 100 n'est effectuée que sur la parité d'office.

Prestation de serment. — D'après un décret du 11 décembre 1885, les magistrats prêtent serment devant la cour d'appel, même les chefs du service judiciaire et présidents de cour. Un autre décret du 4 février 1890, relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies, autorise les juridictions d'appel du Sénégal, de Libreville (Gabon) et de Saint-Denis (Réunion) à recevoir par écrit les serments des magistrats de leur ressort dont les postes sont éloignés du chef-lieu, comme il avait été, d'ailleurs, déjà décidé pour l'Inde et l'Océanie par un décret du 19 avril 1889.

Pouvoir disciplinaire du gouverneur. — Le gouverneur, par l'intermédiaire du chef du service judiciaire, a la haute surveillance du personnel des magistrats. Il lui faut, avant de statuer sur les punitions disciplinaires à leur infliger, soit un avis de la cour si le magistrat est *assis*, soit un avis du conseil privé, si le magistrat appartient au parquet.

Certains représentants de nos colonies au Parlement estiment qu'il y aurait lieu d'accorder, non le privilège de l'inamovibilité *absolue*, au personnel judiciaire des colonies, mais quelques-unes des garanties octroyées à la magistrature métropolitaine par les lois en vigueur (particulièrement celle du 30 septembre 1883), consistant notamment dans la formation d'une commission supérieure de discipline, dont l'avis devrait être demandé par le ministre chaque fois qu'un magistrat colonial aurait commis une faute grave pouvant entraîner la révocation, le licenciement ou un déplacement avec rétrogradation.

Les peines graves, censure avec réprimande ou suspension provisoire par exemple, sont soumises à l'approbation ministérielle. Tout magistrat partage avec les hauts fonctionnaires de la colonie, le droit *de demander son envoi à la disposition du ministre pour expliquer sa conduite.*

Question de préséance. — La fixation du rang des magistrats coloniaux est soumise à des règles spéciales, vu leur amovibilité. Dans la métropole le rang est déterminé par la date de la prestation de serment; dans les colonies, la circulaire du 19 février 1856 règle ainsi les questions de préséance :

1° Les magistrats ayant parité de titre prendront rang d'après l'ordre et la date de leur nomination. S'ils sont nommés par des décrets différents mais du même jour, ils prendront rang d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment;

2° Le magistrat envoyé avec le même titre d'une colonie dans une autre et dans une cour ou un tribunal de même degré, prend rang d'après l'ancienneté de ses services dans son grade et selon son assimilation.

Personnel des cultes. — On compte quatre cultes reconnus en France : le culte catholique, l'Église réformée ou calviniste, l'Église luthérienne et le culte israélite. L'État agréé et rétribue les ministres de ces quatre cultes.

Aux colonies, deux autres religions, l'islamisme et le brahmanisme, ont reçu l'attache officielle; elles ne sont pas subventionnées, mais leur organisation est sanctionnée par nos lois civiles; on les reconnaît pour pouvoir les régler.

Culte catholique. Organisation et hiérarchie. — Un décret du 18 décembre 1850 a établi des évêchés dans nos trois vieilles colonies de la *Guadeloupe*, la *Martinique* et la *Réunion*, évêchés suffragants de la métropole de Bordeaux. Les évêques sont assistés de deux vicaires généraux.

Dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, l'organisation du culte catholique est moins complète.

Les services religieux sont placés, au *Sénégal*, sous la direction d'un *préfet apostolique*; on ne trouve plus, dans les autres colonies comme chefs du clergé, que des *supérieurs ecclésiastiques*, chefs de congrégation ou simples prêtres, désignés spécialement par le Gouvernement pour diriger le service du culte catholique.

Les préfets apostoliques n'ont pas d'ailleurs de pouvoirs spirituels aussi étendus que ceux des évêques ; ils ne peuvent pas conférer l'ordination ; de plus, la nomination des desservants, qui leur appartient, est soumise à l'agrément du chef de la colonie et du département.

On voyait autrefois dans certaines colonies, et notamment dans l'Inde, à côté de ces préfets apostoliques, chefs du culte nommés par l'État, des *évêques in partibus*, vicaires apostoliques délégués du Saint-Siège et leurs supérieurs spirituels. Les vicaires apostoliques, bien que dépendant seulement du Saint-Siège, doivent être Français.

Actuellement, il existe des *supérieurs ecclésiastiques*, fonctionnaires salariés et nommés par l'État, à la *Guyane*, à *Saint-Pierre et Miquelon*, à *Mayotte* et à *Nossi-Bé*.

Le préfet apostolique du Sénégal a, en outre, le titre de vicaire apostolique de la Sénégambie. Dans l'Inde, on ne compte plus que trois simples prêtres émargeant au budget de l'État, à *Chandernagor*, *Mahé* et *Yanaon*. L'archevêque de Pondichéry, dont le pouvoir s'étend sur une partie de l'Inde catholique, est le chef d'une mission très nombreuse, mais ne dépend que du Saint-Siège.

Au Congo, on trouve deux autres évêques missionnaires, ne relevant que du Saint-Siège. L'évêque de Saïgon est un vicaire apostolique ; celui du Cambodge est un évêque missionnaire, vicaire apostolique. Au Tonkin, on compte sept évêques missionnaires. A Tahiti et à la Nouvelle-Calédonie, les évêques ne sont aussi que les délégués du Saint-Siège, non reconnus par l'État en tant qu'évêques.

Recrutement et nominations. Avancement. — La congrégation du Saint-Esprit est chargée de la direction du séminaire colonial, établi à Paris, 30, rue Lhomond, dans un immeuble de l'État. Les prêtres sont nommés aux colonies sur la présentation du directeur du séminaire, supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, par le sous-secrétaire d'État. Quand le nombre des boursiers de ce séminaire est insuffisant, les prêtres des divers

diocèses de la métropole peuvent être, sur leur demande, nommés dans le clergé colonial directement, ou sur la présentation, soit du supérieur général de la congrégation du Saint-Esprit, soit des évêques ou préfets apostoliques des colonies.

Les évêques, dans les trois vieilles colonies, sont autorisés à organiser des séminaires.

Dans les colonies, il n'y a pas de curés inamovibles, mais seulement des desservants révocables. En France, les desservants sont nommés par l'évêque, les curés seuls le sont par le Gouvernement ; aux colonies, le ministre nomme les desservants. Nul prêtre (c'est un principe constant de l'administration coloniale) ne peut exercer un ministère rétribué, s'il n'est inscrit aux cadres, et le ministre des colonies est maître des cadres.

Honneurs et préséances. — Les articles 22 et 23 du décret du 3 février 1851 précisent les honneurs qui doivent être rendus aux évêques, et par eux aux gouverneurs.

Discipline. — Le droit de surveillance et le règlement des conflits sont exercés par le Pouvoir central par voie de décrets ou de décisions ministérielles.

Si l'administration a des sujets de mécontentement contre des prêtres, elle les raye des cadres ; elle dispose aussi contre les évêques du *recours comme d'abus*.

Les prêtres du clergé colonial, dans les vieilles colonies, ne peuvent être suspendus ou renvoyés en France par les autorités locales que d'accord avec l'évêque.

Solde. — Les évêques, dans les deux colonies de la Martinique et de la Réunion, touchent une solde coloniale de 12,000 fr. et comme les gouverneurs, des frais de 1^{re} installation ; ils reçoivent la solde coloniale dans toutes les positions de congé régulier, et ont droit à une indemnité de 3,000 fr. (Frais de tournées, etc.).

Le préfet apostolique du Sénégal touche une solde coloniale de 6,000 fr.

La solde des vicaires généraux est, aux colonies, de 5,000 fr. ;

celle des supérieurs ecclésiastiques est de 3,000 fr. à la Guyane (1,500 fr. d'indemnité), de 3,600 fr. à Saint-Pierre et Miquelon, de 4,000 fr. à Mayotte et à Nossi-Bé.

La solde des desservants et vicaires varie entre 2,000 fr. et 3,000 fr.; celle des aumôniers des hôpitaux entre 3,000 fr. et 4000 fr. suivant les colonies. Les pasteurs protestants à la Nouvelle-Calédonie et à Tahiti touchent 4,000 fr.¹.

Retraite. — Les prêtres coloniaux étant soumis à une retenue sur la solde peuvent, après 25 ans de services (après 30 ans pour ceux qui servent dans leur colonie d'origine), prétendre à une pension de retraite. Celle-ci est réglée par la loi du 21 juin 1831 leur appliquant la loi du 18 avril 1831. Le taux varie, suivant le traitement, entre 1,120 fr. et 3,120 fr.

Administration pénitentiaire. — *Décret du 26 octobre 1892.* — Le personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies a été complètement réorganisé par le décret du 26 octobre 1892. Cet acte détermine : 1° les attributions du personnel ; 2° les conditions de recrutement (il prévoit l'admission des employés de l'administration centrale des colonies et des élèves de l'École coloniale à certains emplois) ; 3° les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées ; 4° la solde et les indemnités ainsi que la correspondance hiérarchique pour la fixation de la pension de retraite.

Afin d'assurer la marche régulière du service, les fonctionnaires, employés et agents des administrations pénitentiaires ont été constitués en un corps unique, et sont appelés à servir à tour de rôle dans nos deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ; cependant ils peuvent être détachés, le cas échéant, dans les colonies où il existerait, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, des établissements de travaux forcés ou de relégation, créés en vertu des lois de 1854 et de 1885.

1. Nous nous étendrons longuement sur l'organisation du culte protestant aux colonies dans le second volume, en parlant de l'organisation des cultes.

Par mesure d'économie, les différents emplois d'inspecteurs principaux, d'inspecteurs, d'agents généraux de culture et d'agents de colonisation, prévus au décret du 26 octobre 1882, ne figurent plus dans la nomenclature du personnel de l'administration pénitentiaire. De plus, le nombre des bureaux de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie a été ramené à trois, comme à la Guyane.

Enfin, pour faciliter l'accession de tous les commis ordinaires des trois classes aux emplois de commis principaux, la limite de trente-cinq ans, au delà de laquelle ils ne pouvaient plus, en vertu du décret de 1882, passer l'examen exigé, a été supprimée.

Division des services. — L'administration pénitentiaire comprend, dans chacune des colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie : un directeur ; un sous-directeur ; le personnel des bureaux, de la caisse et des services administratifs sur les pénitenciers ; les commandants supérieurs et les commandants de pénitencier ; les surveillants militaires et le personnel de la police.

L'administration pénitentiaire entretient, en outre : le personnel du service des travaux et du service topographique ; le personnel des interprètes principaux et ordinaires ; le personnel de l'instruction publique et des cultes ; le personnel chargé de la garde et de la surveillance des femmes détenues ; les agents du service télégraphique.

Le service médical est assuré par le personnel du corps de santé des colonies ; le service des vivres et du matériel est confié aux agents du corps des comptables coloniaux.

Le directeur de l'administration pénitentiaire est nommé par décret du Président de la République.

Le sous-directeur assiste le directeur et le remplace lorsqu'il est momentanément empêché ou absent.

L'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie comprend trois bureaux :

- 1^{er} bureau : secrétariat et finances ;
- 2^o bureau : personnel des surveillants ; personnel condamné ;
- 3^o bureau : matériel, vivres et hôpitaux.

Le service de la caisse dans chaque administration pénitentiaire (Guyane, Nouvelle-Calédonie) comprend des caissiers et des sous-caissiers.

Les fonctions de caissier sont confiées à des employés de l'administration pénitentiaire ayant au moins l'assimilation de sous-chef de bureau ; celles de sous-caissier ne peuvent être remplies que par des employés ayant au moins le grade de commis principal.

Le commandement des pénitenciers est confié soit à des commandants supérieurs, soit à des commandants.

Le service administratif est exercé, selon l'importance du pénitencier, soit par un sous-chef de bureau, soit par un commis principal qui prend le titre d'officier d'administration.

D'après l'article 12 du décret du 20 décembre 1892 des changements de fonctions peuvent avoir lieu entre les fonctionnaires, employés ou agents *d'une même catégorie*, faisant partie du personnel proprement dit de l'administration pénitentiaire.

Tout fonctionnaire, employé ou agent du personnel proprement dit de l'administration pénitentiaire peut, s'il réunit les conditions, obtenir de l'avancement dans un des autres services de cette administration.

Toutefois, le personnel civil ne peut être admis dans aucun cas dans le corps des surveillants militaires ; mais les surveillants principaux ayant trois années de grade peuvent être admis à exercer certains emplois civils.

Hierarchie du corps. — La hiérarchie des fonctionnaires et agents de l'administration pénitentiaire et la correspondance entre les divers emplois de cette administration sont indiquées dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES.	PERSONNEL PROPREMENT DIT.				PERSONNEL DÉTACHÉ.						
	Bureaux.	Commandement.	Personnel de surveillance.	Police.	Personnel des travaux et du service topographique	Interprètes.	Instruction et cultes.	Comptables des vivres et du matériel.			
1	Chef de bureau.	Commandant supérieur de pénitencier.	1 ^{re} cl.	»	»	»	»	»			
2			2 ^e cl.	»	»	Chef de service.	Interprète principal.	»			
3			3 ^e cl.	»	»			1 ^{re} cl.	»		
4	Sous-chef de bureau.	Commandant de pénitencier.	1 ^{re} cl.	»	Conducteur principal.	Interprète.	Aumônier et pasteur.	»			
5			2 ^e cl.	»				»	1 ^{re} cl.	»	
6			3 ^e cl.	»	»	Commissaire de police de 1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	»			
7	Commis principal.	»	Surveillant principal.	Commissaire de police.	Conducteur de 1 ^{re} classe.	Interprète de 3 ^e classe.	Instituteur.	Garde-magasin principal			
8			2 ^e cl.		Surveillant chef de 1 ^{re} et 2 ^e cl.				2 ^e cl.	Géomètre de 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.	1 ^{re} cl.
9	Commis.	»	»	»	»	»	»	»			
10			1 ^{re} cl.		»			3 ^e cl.	»	2 ^e cl.	»
11			2 ^e cl.		»			4 ^e cl.	»	3 ^e cl.	»
12	3 ^e cl.	»	»	5 ^e cl.	»	4 ^e cl.	»				
13	»	»	Surveillant de 1 ^{re} classe.	6 ^e cl.	»	»	»				
14	»	»	Surveillant de 2 ^e et 3 ^e classe.	»	Commis des ponts et chaussées de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.	»	Magasinier de 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classe.				
14	»	»	»	»	»	»	»				

Recrutement et avancement. — Pour être admis aux emplois de l'administration pénitentiaire, il ne faut pas avoir dépassé l'âge de trente ans, à moins de réunir le temps de service nécessaire pour obtenir une pension de retraite à cinquante-cinq ans.

Les sous-directeurs sont choisis, soit parmi les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire jouissant d'un traitement colonial de 9,000 fr. et comptant au moins dix ans de services dans cette administration, soit parmi les officiers supérieurs de terre ou de mer en activité ou en retraite, ou fonctionnaires assimilés, soit enfin parmi les fonctionnaires civils comptant au moins vingt ans de services dans l'administration métropolitaine ou coloniale et n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans.

La nomination à tous les emplois, dans le personnel de l'administration pénitentiaire, est réservée au ministre chargé des colonies. Les avancements en classe et en grade sont également accordés par le ministre, sur la proposition du gouverneur.

Les avancements en grade sont accordés au choix. Les avancements en classe sont donnés pour trois quarts au choix et pour un quart à l'ancienneté.

Pour être avancé en grade, il faut compter au moins deux ans dans la 1^{re} classe du grade inférieur, et en classe, au moins un an de services dans la classe inférieure.

Les commis principaux de 1^{re} classe ne peuvent être nommés sous-chefs de bureau qu'après un an de stage comme officier d'administration.

Les commis de 3^e classe sont recrutés parmi les candidats qui ont subi avec succès un examen spécial.

Les commis principaux de 2^e classe sont recrutés parmi les employés et agents de l'administration pénitentiaire qui comptent une année de services dans cette administration, jouissent d'un traitement colonial minimum de 3,000 fr., et qui ont, en outre, satisfait aux épreuves d'un examen.

Les sous-officiers rengagés peuvent être nommés à l'emploi de commis de 3^e classe, dans les conditions prévues par la loi.

Peuvent être nommés sans examen :

1° Commis de 3^e classe : les commis titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale comptant au moins trois ans de services dans cette administration ;

2° Commis de 2^e classe : les bacheliers ès lettres ou ès sciences et les bacheliers de l'enseignement moderne ;

3° Commis de 1^{re} classe : les candidats pourvus des diplômes ci-dessus et comptant au moins six ans de services comme commis titulaires dans une administration métropolitaine ou coloniale.

Peuvent être nommés commis principaux de 2^e classe, sans examen, les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou d'un brevet d'officier en activité.

Peuvent être nommés commis principaux de 1^{re} classe, les candidats désignés au paragraphe précédent, comptant au moins quatre ans de services dans une administration métropolitaine ou coloniale, ou dans les armées de terre et de mer.

Peuvent être nommés sous-chefs de bureau de 3^e classe ou aux emplois de la même catégorie :

1° *Les élèves de l'École coloniale* ayant subi avec succès les examens de sortie portant sur les cours spéciaux pour les emplois dans l'administration pénitentiaire ;

2° Les candidats pourvus de l'un des diplômes de bachelier ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement moderne et comptant au moins dix ans de services comme commis titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale. Ce temps de service est réduit à six ans pour les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences ;

3° Les officiers des armées de terre ou de mer en activité ou démissionnaires, comptant cinq ans de grade au moins en qualité d'officier ;

4° Les surveillants principaux ayant trois années de grade. Ces agents militaires doivent donner leur démission.

La moitié des places de sous-chef de bureau de 3^e classe est réservée aux élèves de l'École coloniale et un quart au personnel en service dans l'administration pénitentiaire.

Pour les nominations aux emplois de sous-chef de bureau, les deux premiers tours sont attribués aux élèves brevetés de l'École coloniale; le troisième au personnel en service dans l'administration pénitentiaire et le quatrième aux autres candidats réunissant les conditions indiquées ci-dessus, en donnant toutefois la préférence aux fonctionnaires provenant de l'administration centrale des colonies.

Les places de sous-chef de bureau qui n'ont pu être remplies soit par les élèves de l'École coloniale, soit par les candidats auxquels est réservé le quatrième tour de nomination, reviennent au personnel en service dans l'administration pénitentiaire.

Les chefs de bureau de 3^e classe et les titulaires des emplois de la même catégorie sont choisis :

1^o Parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes de bachelier ès lettres, ès sciences ou de l'enseignement moderne et comptant au moins quinze ans de services comme commis titulaires d'une administration métropolitaine ou coloniale. Le temps de service est réduit à dix ans pour les licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences ;

2^o Parmi les officiers de terre ou de mer et les assimilés, en activité ou démissionnaires, du grade de capitaine, et comptant au moins dix ans de services à l'État, dont cinq ans comme officier.

Tout candidat (étranger au corps) réunissant les conditions pour être nommé à un grade supérieur peut, à défaut d'emploi vacant, être nommé à la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur.

Les trois quarts des emplois vacants de chef de bureau ou des emplois de même catégorie sont réservés au personnel en service dans l'administration pénitentiaire. Pour les nominations de l'espèce, les trois premiers tours sont attribués au personnel en service dans l'administration pénitentiaire et le quatrième aux candidats réunissant les conditions prévues, en donnant toutefois la préférence aux fonctionnaires provenant de l'administration centrale des colonies.

Les places de chef de bureau qui n'ont pu être remplies par l'une ou l'autre de ces catégories reviennent au personnel en service dans l'administration pénitentiaire.

Le personnel de l'administration pénitentiaire peut se recruter dans l'administration centrale des colonies, d'après les conditions d'assimilation fixées par le tableau ci-dessous :

EMPLOIS dans l'administration centrale des colonies.	EMPLOIS auxquels peut être nommé le personnel de l'administration centrale des colonies.	CONDITIONS DE SERVICES dans l'administration centrale des colonies à remplir par les candidats.
Commis- expé- ditionnaire.	5 ^e classe .	Commis de 1 ^{re} classe. „
	4 ^e classe .	Commis principal de 2 ^e cl. „
	3 ^e classe .	Commis principal de 1 ^{re} cl. „
	2 ^e et 1 ^{re} cl. principal .	Sous-chef de bureau de 3 ^e cl. 8 ans de services et l'un des diplômes de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences.
Commis- rédacteur.	4 ^e classe .	— de 2 ^e cl. 6 ans de services.
	3 ^e classe .	— de 1 ^{re} cl. 8 ans —
	2 ^e classe .	Chef de bureau de 3 ^e classe. 10 ans —
	1 ^{re} classe .	— de 2 ^e classe. 12 ans —
Rédacteur- principal.	2 ^e classe .	— de 1 ^{re} classe. 12 ans —
	1 ^{re} classe .	Sous-directeur. 15 ans de services ou 12 ans de services et le diplôme de licencié en droit.

Peines disciplinaires. — Les mesures de discipline comportent les peines suivantes : 1° la réprimande ; 2° le blâme ; 3° la suspension de fonctions ; 4° la rétrogradation ; et 5° la révocation.

La réprimande et le blâme sont infligés par le directeur de l'administration pénitentiaire ;

La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles fixées par l'article 106 du décret sur la solde, du 28 janvier 1890 ;

La rétrogradation est prononcée par le ministre chargé des colonies, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé, et sur le rapport motivé du directeur de l'administration pénitentiaire ;

La révocation est prononcée par le ministre chargé des colonies.

Elle ne peut être décidée qu'après avis d'une commission d'enquête présidée par le directeur de l'intérieur quand l'inculpé a rang de sous-directeur, par le directeur de l'administration pénitentiaire, le sous-directeur ou un chef de bureau dans tous les autres cas, suivant le rang qu'occupe l'inculpé dans la hiérarchie.

Tout fonctionnaire, employé ou agent qui, dans l'espace de moins de trois ans, a encouru un blâme, une suspension et une rétrogradation, peut être révoqué par le ministre, sans avis préalable du conseil d'enquête.

Le directeur peut seul être envoyé à la disposition du ministre chargé des colonies.

Solde, indemnités, retraite. — Les soldes et la correspondance hiérarchique pour la fixation de la pension de retraite du personnel de l'administration pénitentiaire sont déterminées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES GRADES.	TRAITEMENT		ASSIMILATION au point de vue de la retraite.
	d'Europe.	colonial.	
	Francs.	Francs.	
Directeur	8,000	16,000	Commissaire du service colonial.
Sous-directeur	5,000	10,000	
Chef de bureau	1 ^{re} classe 4,500	9,000	Idem.
Commandant supérieur de pénitencier			
Chef de bureau	2 ^e classe . 4,000	8,000	Sous-commissaire du service colonial.
Commandant supérieur de pénitencier			
Chef de bureau	3 ^e classe . 3,500	7,000	Idem.
Commandant supérieur de pénitencier			
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe. 3,000	6,000	Idem.
Commandant de pénitencier			
Sous-chef de bureau	2 ^e classe . 2,750	5,500	Aide-commissaire du service colonial.
Commandant de pénitencier			
Sous-chef de bureau	3 ^e classe . 2,500	5,000	Idem.
Commandant de pénitencier			
Commis principal	1 ^{re} classe.	4,500	Idem.
	2 ^e classe .	4,000	
Commis	1 ^{re} classe.	3,500	Commis du commissariat colonial.
	2 ^e classe .	3,000	
	3 ^e classe .	2,500	
Interprète principal	1 ^{re} classe.	8,000	Parité d'office avec les interprètes d'Algérie, sauf en ce qui concerne les interprètes empruntés au département de la guerre.
	2 ^e classe .	7,000	
	3 ^e classe .	6,000	
Interprète ordinaire	1 ^{re} classe.	5,000	
	2 ^e classe .	4,500	
	3 ^e classe .	4,000	
Commissaire de police	1 ^{re} classe.	6,000	Personnel retraité en vertu de la loi du 9 juin 1853.
	2 ^e classe .	5,000	
	3 ^e classe .	4,500	
	4 ^e classe .	4,000	
Chef du service des travaux	5 ^e classe .	3,500	Ingénieur ordinaire.
	6 ^e classe .	3,000	
	1 ^{re} classe.	9,000	
	2 ^e classe .	8,000	1 ^{re} classe.
	3 ^e classe .	7,000	
Conducteur principal.			3 ^e classe .
			Conducteur principal du cadre métropolitain.
Conducteur des travaux.	1 ^{re} classe.	5,000	Conducteurs des classes correspondantes du cadre métropolitain.
	2 ^e classe .	4,500	
	3 ^e classe .	4,000	
	4 ^e classe .	3,500	
Commis des travaux	1 ^{re} classe.	3,000	Commis des ponts et chaussées des classes correspondantes du cadre métropolitain.
	2 ^e classe .	2,500	
	3 ^e classe .	2,000	
	4 ^e classe .	1,800	
Géomètres.	1 ^{re} classe.	4,500	Soldes de parité. (Décret du 13 juillet 1880.)
	2 ^e classe .	4,200	
	3 ^e classe .	4,200	
	4 ^e classe .	4,000	

Des indemnités de logement sont accordées, dans la colonie seulement, aux fonctionnaires, employés et agents qui ne peuvent pas être logés dans les bâtiments de l'État.

Ces indemnités sont ainsi fixées :

Fonctionnaires ayant un traitement de 9,000 fr. et au-dessus.		1,500 ^f
Fonctionnaires ayant un traitement de 7,000 à 9,000 fr.		1,200
—	5,000 à 7,000 fr.	900
—	3,000 à 5,000 fr.	600
—	inférieur à 3,000 fr.	480

Les fonctionnaires simplement logés dans les bâtiments de l'État reçoivent, dans la colonie, une indemnité d'ameublement qui est fixée au tiers de l'indemnité de logement.

A la Nouvelle-Calédonie, la ration de vivres est accordée à tout le personnel employé sur les établissements extérieurs. Au chef-lieu, la ration n'est accordée qu'aux employés touchant un traitement de 4,500 fr. et au-dessous.

A la Guyane, tout le personnel reçoit la ration de vivres.

Cette ration ne peut être délivrée qu'en nature.

Costume. — Le costume est obligatoire dans les cérémonies publiques et en service pour le directeur de l'administration pénitentiaire, le sous-directeur, les commandants supérieurs et les commandants de pénitencier, ainsi que les interprètes.

Les agents des ponts et chaussées portent, dans les colonies pénitentiaires, le costume des agents du service métropolitain.

Les commissaires de police portent le costume des commissaires de la métropole.

Surveillants militaires des pénitenciers. — Les agents militaires employés à la garde, à la surveillance et à la direction des condamnés transportés aux colonies, sont choisis, autant que possible, parmi les sous-officiers en activité, en réserve ou libérés du service ; à défaut, parmi les militaires ou marins ayant au moins trois ans de services.

Le tableau ci-après indique les grades, les allocations et les assimilations diverses de ce corps, réorganisé par un décret du 20 novembre 1867.

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE		PREMIÈRE mise d'équipe- ment.	ASSIMILATION		
	d'Europe.	coloniale.		au point de vue hiérarchique.	au point de vue de la retraite.	
	Francs.	Francs.	Francs.			
Surveillants principaux	2,000	4,000	200	Gardes principaux d'ar- tillerie.	} Situation telle qu'elle était définie en 1867.	
Surveillants-chefs .	de 1 ^{re} classe	1,800	3,500	Gardes d'artillerie		
	de 2 ^e classe	1,500	3,000	100	Gardes d'artillerie	Maîtres entretenus à 1,500 fr. et au- dessus.
Surveillants	de 1 ^{re} classe	1,400	2,400	»	Sergents-majors.	} Pensions fixées par le tarif de la loi du 18 avril 1831, combinée avec celle du 21 juin 1856.
	de 2 ^e classe	1,300	2,000	»	} Sergents.	
	de 3 ^e classe	1,200	1,600	200		

L'avancement en grade est accordé par le ministre, sur la proposition du gouverneur ou de l'inspecteur général.

L'avancement en classe est conféré par le gouverneur, un tiers à l'ancienneté, deux tiers au choix.

Nul ne peut être avancé en classe, s'il n'a une année de services dans la classe inférieure, et en grade, s'il n'a une année de services dans la 1^{re} classe du grade inférieur.

Les surveillants sont logés, dans chaque colonie, aux frais de l'État. Ils ne peuvent se marier sans avoir obtenu l'autorisation en France, du ministre; aux colonies, du gouverneur. Dans le cas où le gouverneur croit devoir refuser cette autorisation, il doit en rendre compte au ministre.

Chaque surveillant a droit, dans la colonie et à bord, à la ration de vivres accordée aux troupes de la marine.

Les surveillants peuvent encourir les mêmes punitions que les militaires aux grades desquels ils sont assimilés. Ils peuvent de plus, être suspendus de leur emploi par le gouverneur pendant un temps qui n'excède pas six mois. Les surveillants suspendus n'ont droit qu'à la solde de la classe ou du grade immédiatement inférieur.

La rétrogradation, la cassation ou la révocation sont prononcées par le ministre. Dans ce dernier cas, la proposition du gouverneur est accompagnée de l'avis d'un conseil d'enquête composé d'un officier supérieur, de deux officiers inférieurs et d'un surveillant principal ou d'un surveillant-chef.

CHAPITRE III

PERSONNEL PAYÉ SUR LES BUDGETS LOCAUX

Administrateurs coloniaux. — Personnel européen des stations du Congo. — Directions de l'intérieur. — Personnel des douanes (sauf pour l'Indo-Chine). — Agents des contributions. — Enregistrement. — Personnel de l'instruction publique. — Personnel des postes et télégraphes. — Personnel des ports et rades. — Personnel des travaux publics. — Service de l'immigration. — Autres personnels.

Administrateurs coloniaux. — Le personnel des « administrateurs coloniaux » organisé par le décret du 2 septembre 1887, qui instituait un corps homogène, a été successivement réorganisé par les décrets des 12 décembre 1888 et 16 décembre 1892.

Conformément à ces derniers actes, la hiérarchie et les traitements des administrateurs coloniaux sont ainsi fixés¹ :

Administrateurs principaux de 1^{re} classe (solde coloniale, 12,000 fr.) et de 2^e classe (10,000 fr.)

Administrateurs : de 1^{re} classe (solde coloniale, 8,000 fr.); de 2^e classe (7,000 fr.); de 3^e classe (6,000 fr.); de 4^e classe (5,000 fr.)

Des indemnités, à titre de frais de représentation, peuvent être allouées aux administrateurs titulaires de certains postes. Ces indemnités sont fixées, sur la proposition du gouverneur, par arrêté du ministre chargé des colonies.

Le cadre des administrateurs dans chaque colonie est fixé sur la proposition du gouverneur, par arrêté du ministre chargé des colonies.

1. La solde d'Europe égale la moitié de la solde coloniale pour les administrateurs principaux et administrateurs des diverses classes.

Recrutement. Avancement. — Les emplois d'administrateur de 4^e classe sont conférés aux élèves brevetés de l'École coloniale.

Les emplois d'administrateurs de 3^e classe sont réservés, jusqu'à concurrence des deux tiers des vacances, aux administrateurs de 4^e classe réunissant les conditions d'avancement.

Le troisième tiers est attribué :

1^o Aux agents des postes et stations du Congo et à ceux de l'administration locale indigène du Sénégal et de la Guinée française et dépendances, proposés par les gouverneurs, et ayant au moins trois ans de services dans ces colonies et 2,000 fr. de solde d'Europe.

2^o Aux fonctionnaires des divers services de l'administration des colonies ayant au moins trois ans de services, et dont la solde d'Europe est au moins égale à celle d'administrateur de 4^e classe ;

3^o Aux officiers ou anciens officiers des différents corps de l'armée de terre ou de mer.

Les officiers en activité, admis dans le personnel des administrateurs coloniaux, doivent donner la démission de leur grade. Les officiers démissionnaires doivent réunir, à cinquante-cinq ans d'âge, les conditions exigées pour prétendre à une pension de retraite.

Les emplois d'administrateur de 2^e et 1^{re} classe sont réservés, pour les trois quarts des vacances, aux administrateurs de la classe immédiatement inférieure réunissant les conditions d'avancement.

Le quatrième quart est attribué aux fonctionnaires des différents services de l'administration des colonies, dont la solde d'Europe est au moins égale à celle des administrateurs de la classe immédiatement inférieure.

Les emplois d'administrateur principal de 2^e classe sont réservés en totalité aux administrateurs de 1^{re} classe réunissant les conditions d'avancement.

De même les emplois d'administrateur principal de 1^{re} classe

sont exclusivement réservés aux administrateurs principaux de 2^e classe.

L'avancement en classe ou en grade ne peut avoir lieu que sur la proposition du gouverneur, sauf dans le cas de changement de colonie.

L'avancement en classe ne peut être accordé qu'après un an de services dans la classe immédiatement inférieure.

L'emploi d'administrateur principal ne peut être conféré qu'après cinq ans de services comme administrateur, dont un au moins dans la 1^{re} classe.

Les nominations et promotions sont faites par arrêté du ministre chargé des colonies.

Peines disciplinaires. — Les administrateurs coloniaux peuvent encourir les peines disciplinaires suivantes : la suspension de fonctions avec privation de la moitié de la solde pendant deux mois au plus ; la rétrogradation ; la révocation.

Ces peines sont prononcées par arrêté ministériel, sur la proposition du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration.

Les peines de la rétrogradation et de la révocation ne peuvent être édictées qu'après avis d'une commission d'enquête.

La composition de la commission d'enquête est déterminée par l'arrêté du 23 janvier 1889.

Les pensions de retraite des administrateurs sont fixées par le décret du 27 février 1889.

Stations du Congo. — Le personnel européen des stations du Congo, organisé par le décret du 27 février 1886, se compose, indépendamment des administrateurs coloniaux nommés par arrêté ministériel, de divers agents dont la nomination est réservée au Commissaire général du Gouvernement.

Ces divers fonctionnaires et agents reçoivent une solde coloniale ainsi déterminée :

Chefs de station de 1^{re} classe, 5,000 fr. ; chefs de station de 2^e classe, 3,500 fr. ; chefs de poste de 1^{re} classe, 3,000 fr. ;

chefs de poste de 2^e classe, 2,500 fr.; secrétaire particulier, 7,000 fr.; chefs d'exploration et naturalistes, de 4,000 fr. à 8,000 fr.; agents de culture, 3,600 fr.; mécaniciens, de 3,000 fr. à 6,000 fr.; ouvriers de diverses professions, de 1,000 fr. à 3,000 fr.; auxiliaires de 1^{re} classe, 2,400 fr.; auxiliaires de 2^e classe, 1,800 fr.

Leur traitement d'Europe égale la moitié de leur solde coloniale.

Les chefs de station et de poste doivent, au moment de leur admission dans le cadre, être dégagés des obligations de la loi sur le recrutement, avoir au moins 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans, à moins qu'ils ne justifient de services antérieurs leur permettant d'avoir droit à la retraite à 55 ans d'âge. De plus, ils doivent être pourvus de l'un des titres suivants : diplôme de bachelier; brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur; diplôme de fin d'études d'une école de commerce subventionnée par l'État; certificat de seconde année, pour le baccalauréat en droit.

Pour avancer en classe et en grade, les chefs de poste et de station doivent avoir accompli un an de services dans la classe ou deux ans dans le grade immédiatement inférieur.

Les chefs de station de 1^{re} classe, après trois ans de services dans la colonie, peuvent être proposés par le commissaire général au sous-secrétaire d'État pour être nommés administrateurs coloniaux de 3^e classe, conformément aux dispositions du décret du 16 décembre 1892 (art. 4).

Les agents auxiliaires sont admis à la 1^{re} ou à la 2^e classe de leur emploi; ils doivent avoir satisfait aux obligations du service militaire et justifier d'aptitudes professionnelles. Ils ne sont admis dans le cadre définitif qu'après six mois de services. Les deux tiers des emplois de chef de station et de poste leur sont réservés, le troisième tiers étant laissé à la disposition du Commissaire général, en faveur de personnes remplissant les conditions de capacité énumérées précédemment.

Les avancements du personnel titulaire et auxiliaire ont lieu au choix.

Les peines disciplinaires comportent : la réprimande, la retenue du supplément colonial pendant un mois au plus, la rétrogradation et la révocation. Toutes ces peines sont prononcées par le commissaire général du Gouvernement.

Toutefois, la dernière ne peut être décidée que sur l'avis d'une commission d'enquête par laquelle l'intéressé est entendu, s'il le demande.

Directions de l'intérieur. — L'organisation des directions de l'intérieur et le mode de recrutement de cette administration ont été réglés par le décret du 11 octobre 1892, lequel a substitué des cadres spéciaux au cadre unique qui assurait, auparavant, le service dans toutes les colonies, au moyen d'un roulement très onéreux pour les budgets locaux. Actuellement il y a donc autant de cadres de personnel pour les directions de l'intérieur que de colonies. De plus les emplois de chef et de sous-chef de bureau, qui jusqu'alors n'étaient réservés qu'en partie aux fonctionnaires des directions de l'intérieur, leur sont attribués en totalité.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêtés du gouverneur après avis du conseil général ou du conseil d'administration. Ces arrêtés doivent être soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies. La nomination aux emplois de chef ou de sous-chef de bureau n'a lieu qu'à la dernière classe de ces emplois. Nul ne peut être nommé à la première classe s'il ne compte un an de services dans la seconde.

Le choix pour les emplois de chef de bureau ne peut porter que sur les sous-chefs ayant au moins deux ans d'ancienneté et, pour l'emploi de sous-chef de bureau, que sur les commis principaux ou les commis ayant trois années d'ancienneté depuis leur nomination à l'emploi de commis. (Circulaire du 5 novembre 1892. *B. O. C.*, p. 730.)

Les employés des directions de l'intérieur, jusqu'au grade de commis principal inclusivement, sont nommés et peuvent être

suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque colonie par le gouverneur. A partir du grade de sous-chef de bureau, ils sont nommés et ne peuvent être suspendus, rétrogradés ou révoqués que par le ministre chargé des colonies.

Dans tous les cas, la révocation ou la rétrogradation ne peut être prononcée qu'après que le fonctionnaire a été entendu par une commission d'enquête. Il peut présenter ses moyens de défense soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du gouverneur ou du ministre, suivant le cas, est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

La hiérarchie dans le personnel des directions de l'intérieur est établie de la manière suivante :

- 1° Secrétaire général ;
- 2° Chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe ;
- 3° Sous-chefs de bureau de 1^{re} et de 2^e classe ;
- 4° Commis principal ;
- 5° Commis de 1^{re} et de 2^e classe ;
- 6° Écrivains de 1^{re} et de 2^e classe.

Les directeurs de l'intérieur ne figurent pas dans cette hiérarchie. « On a pensé, dit M. Dislères, que c'était là une situation politique, celle d'un chef d'administration dirigeant son service avec une responsabilité propre, qui doit être absolument au choix du gouvernement et ne saurait être considérée comme appartenant à un corps hiérarchisé. »

Dispositions transitoires. — Les arrêtés des gouverneurs déterminant la composition du cadre spécial de chaque colonie ont été pris dans les trois mois qui ont suivi la promulgation dans la colonie du décret du 11 octobre 1892. Pendant cette période, tous les fonctionnaires des directions de l'intérieur ont été invités à faire connaître la colonie dans laquelle ils demandaient à servir, et ils y sont envoyés au fur et à mesure des vacances. Le personnel en fonctions, antérieurement au décret du 11 octobre 1892, continue à jouir de sa solde sans qu'elle puisse être réduite.

Retraites. — Les pensions de retraite du personnel des direc-

tions de l'intérieur sont réglées conformément aux prescriptions de la loi *du 9 juin 1853*, mais les fonctionnaires en service au moment de la promulgation du décret du 11 octobre 1892 conservent la faculté d'opter, jusqu'au jour de leur admission à la retraite, pour l'ancien régime. Dans ce cas, leur pension sera liquidée d'après l'emploi dont ils seront titulaires au moment de la cessation de leurs services.

Personnel des douanes coloniales¹. — Les agents des douanes, aux colonies, font tous partie des cadres de la métropole, excepté ceux qui servent en Indo-Chine. Après un séjour de trois années au Gabon, au Sénégal et à la Guyane et de cinq années dans les autres colonies, ils peuvent être replacés, s'ils le demandent, soit en France, soit en Algérie avec leur grade. Toutefois, ils ne sont admis à prendre rang dans les douanes de France et de l'Algérie qu'en raison du nombre des vacances qui s'y produisent. Ces emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents des douanes coloniales dans la proportion de 5 p. 100 pour le personnel administratif et de 2 p. 100 pour le personnel actif.

Ces mêmes fonctionnaires et agents ne peuvent être rappelés en France ou en Algérie avec un nouveau grade qu'autant qu'ils ont été employés pendant deux ans dans ce grade et dans ces mêmes colonies.

Les nominations et avancements des agents du service sédentaire et des officiers des douanes dépendent du département des finances, mais les propositions émanent du sous-secrétaire d'État des colonies.

Les agents du service actif (*service des brigades*) sont nommés par le gouverneur.

Le recrutement des agents des douanes est ordinairement local. A défaut de candidats, au Sénégal et au Gabon, les préposés sont recrutés en France par l'administration des colonies, avec l'agrément du département des finances.

1. Sauf pour l'Indo-Chine.

Le sous-secrétaire d'État propose et le ministre des finances prononce l'admission à la retraite de tous les agents des douanes.

Un arrêté du 7 janvier 1888 a réorganisé le personnel des douanes du service sédentaire et du service actif.

Le concours pour le grade de sous-lieutenant des douanes est fixé par un règlement du 28 novembre 1807.

Agents des contributions. — Le personnel des diverses contributions (*directes, indirectes, etc.*) ne comprend que des agents locaux.

Les divers agents des contributions aux colonies ne peuvent, dans aucun cas, être appelés à servir en France.

Un certain nombre de fonctionnaires des contributions indirectes *prêtés* par la métropole sont détachés *en mission* à la Martinique.

Fonctionnaires de l'enregistrement. — Détachés des cadres de la métropole ces fonctionnaires sont nommés et avancés par le ministre des finances sur la proposition du sous-secrétaire d'État des colonies. Les receveurs de l'enregistrement aux colonies ont toutes les attributions de ceux de la métropole, plus le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires. Un arrêté du ministre des finances en date du 28 mars 1882 règle l'admission au surnumérariat. Dans quelques colonies, le service de l'enregistrement compte des agents locaux qui ne peuvent continuer leurs services en France.

Personnel de l'instruction publique. — *Inspection générale.* — Un décret du 6 juillet 1893 a créé le service de l'inspection générale de l'instruction publique aux colonies. Deux agrégés, l'un des lettres, l'autre des sciences, sont chargés de ce service avec le titre d'inspecteurs généraux de l'instruction publique aux colonies ; ils sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et du ministre chargé des colonies. Mis à la disposition du sous-secrétaire

d'État des colonies, ces inspecteurs généraux se rendent, conformément à ses ordres, dans les différentes colonies pour inspecter les établissements d'instruction publics et privés et pour y remplir les missions qui leur sont confiées. Leur surveillance s'exerce sur les trois ordres d'enseignement (supérieur, secondaire et primaire).

Un décret du 20 juillet 1893 fixe à 12,000 fr. par an le traitement d'Europe des inspecteurs généraux de l'instruction publique aux colonies; ils touchent, en outre, étant en mission, une indemnité spéciale de 45 fr. par jour, plus le logement et l'ameublement en nature dans les colonies où ils sont envoyés, et les fournitures de bureau en nature.

Les inspecteurs généraux de l'instruction publique des colonies ont droit en France aux indemnités de route prévues à la colonne n° 1 du tarif annexé au décret du 12 décembre 1889. Ils sont assimilés aux fonctionnaires coloniaux classés dans la catégorie B du tableau annexé au décret du 12 décembre 1889 au point de vue des passages, des transports, etc.

Personnel en service dans les colonies. — Le service de l'instruction publique dépend du directeur de l'intérieur, sauf à la Martinique et à la Réunion, ces deux colonies possédant un vice-recteur ayant sous ses ordres tout le personnel de l'instruction publique et investi des attributions dévolues en France aux recteurs d'académie.

Le personnel de l'instruction publique ¹ aux colonies se divise en deux catégories : le personnel de l'enseignement secondaire² et celui de l'enseignement primaire.

Le premier est entièrement emprunté au département de

1. Nous n'avons pas à mentionner ici les *chargés de cours* des écoles de droit de la Martinique et de l'Inde auxquels est allouée une *indemnité* annuelle; les magistrats ou avocats qui enseignent le droit dans ces établissements d'enseignement supérieur, les seuls qui existent aux colonies, n'ont pas, en effet, la qualité de professeur titulaire. L'organisation des écoles de droit sera exposée dans le second volume de cet ouvrage.

2. Nous expliquerons, en traitant de *l'organisation de l'instruction publique*, dans la deuxième partie de cet ouvrage, la constitution des établissements d'enseignement secondaire aux colonies (lycées à Saint-Denis, à la Pointe-à-Pitre, à

l'instruction publique. Les professeurs (agrégés ou licenciés venant des établissements de France) ont des traitements doubles de ceux de France. Ils ne peuvent être avancés que par le ministre de l'instruction publique sur la proposition du ministre chargé des colonies; ils ne peuvent également être révoqués que par le ministre de l'instruction publique, mais le ministre chargé des colonies conserve le droit de les remettre à la disposition de leur département si, par suite de fautes graves ou de tout autre motif, il juge que leur maintien est devenu impossible aux colonies.

Le personnel de l'enseignement primaire est, suivant les colonies, ou laïque ou congréganiste. Le personnel laïque est recruté sur place; toutefois, il existe aux Antilles, à la Guyane et en Cochinchine, des instituteurs qui viennent de la métropole sur la demande de ces colonies. Ces instituteurs sont en principe considérés comme détachés du personnel de l'enseignement primaire du département où ils étaient employés, et c'est le préfet de ce département qui est investi à leur égard du rôle appartenant au ministre de l'instruction publique en ce qui concerne le personnel de l'enseignement secondaire.

Les instituteurs congréganistes relèvent directement du supérieur général de leur ordre, qui les désigne pour le service colonial et qui les rappelle en France à son gré ou sur la demande du département.

Un décret du 26 septembre 1890 fixe ainsi le traitement du personnel de l'enseignement primaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion :

Inspecteurs primaires : de 1^{re} classe, solde coloniale, 8,000 fr.; de 2^e classe, 7,000 fr.; de 3^e classe, 6,000 fr.

Instituteurs et institutrices titulaires : de 1^{re} classe, solde coloniale, 3,600 fr.; de 2^e classe, 3,200 fr.; de 3^e classe, 2,800 fr.; de 4^e classe, 2,400 fr.

Saint-Pierre, dans les trois vieilles colonies; collèges entretenus par les budgets locaux ou municipaux dans les autres), ainsi que l'organisation de l'enseignement primaire.

La solde coloniale se compose du traitement d'Europe et d'un supplément colonial égal pour les instituteurs qui ne sont pas en service dans leur colonie d'origine; le supplément colonial alloué à ces derniers n'est que du quart de la solde d'Europe. Les inspecteurs primaires ont, en outre, une indemnité annuelle de déplacement qui atteint 2,000 fr.

Les titulaires chargés de la direction d'une école comprenant plus de deux classes reçoivent, à ce titre, un supplément de traitement de 200 fr. Ce supplément est porté à 400 fr., si l'école comprend plus de quatre classes.

Dans les écoles qui comprennent une classe d'enseignement primaire supérieur, dite cours complémentaire, le maître chargé de ce cours reçoit un supplément de traitement de 200 fr.

Les instituteurs et institutrices titulaires ont droit au logement ou à l'indemnité représentative fixée par arrêté du gouverneur.

Les instituteurs et institutrices stagiaires reçoivent un traitement de 1,000 fr. ainsi qu'un supplément colonial fixé dans les mêmes conditions que pour les instituteurs et institutrices titulaires. Ils ont également droit au logement ou à l'indemnité représentative et ne forment qu'une classe unique.

Personnel des postes et télégraphes. — Les fonctionnaires et agents de cette administration sont détachés des cadres de la métropole et mis à la disposition du département des colonies. Toutes les mesures touchant à leur situation administrative doivent être prises par le ministre chargé des postes après avis du ministre chargé des colonies (avancement, révocation, mise en retraite ou disponibilité).

Toutefois, dans certaines colonies, il existe quelques agents locaux recrutés sur place.

La situation des agents du service des postes et des télégraphes aux colonies a été réglée par le décret du 28 juillet 1882, et par l'arrêté ministériel du 29 juillet de la même année qui prévoit toutes les mesures de détail relatives à l'exécution du décret.

Pendant leur séjour aux colonies, les agents des postes et des télégraphes sont placés sous l'autorité du gouverneur et plus particulièrement du directeur de l'intérieur qui les répartit suivant les besoins du service. Les gouverneurs statuent par délégation sur les demandes de congé de ce personnel, et de changement de résidence dans la colonie. Le passage d'une colonie dans une autre est prononcé par le ministre chargé des colonies, de concert avec la direction générale des postes et des télégraphes ; le rappel en France est prononcé par le ministre chargé des postes et télégraphes après avis du département des colonies.

L'arrêté ministériel du 29 juillet 1882 détermine les indemnités et suppléments coloniaux auxquels ont droit les agents des postes et télégraphes en service aux colonies. Jusqu'au traitement de 2,000 fr., le supplément est égal au traitement ; il varie ensuite entre 1,500 fr. et 2,500 fr. suivant le traitement. Le même arrêté fixe l'assimilation des fonctionnaires et agents des postes et télégraphes avec le personnel de la marine à bord des bâtiments et dans les hôpitaux maritimes. Ces agents sont, d'ailleurs, soumis, quant à la hiérarchie de leur corps, aux règles du décret organique du 23 avril 1883.

Personnel des travaux publics. — Dans les colonies, les services de travaux sont organisés comme les services de même nature en France ; selon qu'il s'agit de bâtiments ou de ponts, ports, chemins de fer, etc., des architectes ou des ingénieurs, assistés d'un personnel de conducteurs et de surveillants, sont chargés de les diriger.

Le recrutement de ce personnel ne se fait pas, d'ailleurs, d'après des règles fixes : il n'y a pas de corps constitué des agents de travaux coloniaux. Ces agents proviennent, par suite, des sources les plus diverses. Le département des travaux publics, en France, fournit une partie assez considérable du personnel colonial et en forme pour ainsi dire le noyau. Le surplus du personnel a des origines variées. Toutefois, il a été décidé

par arrêté du sous-secrétaire d'État en date du 6 février 1892, que le titre de conducteur colonial ne pourrait désormais être acquis que par les agents ayant subi un examen devant un jury formé par les ingénieurs attachés à l'inspection générale des travaux coloniaux à Paris.

Les services de travaux aux colonies sont placés sous les ordres d'autorités administratives différentes.

L'administration pénitentiaire, dans les deux colonies de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, où se trouvent ses établissements les plus considérables, a des services de travaux composés d'ingénieurs et de conducteurs. En raison de l'organisation spéciale de cette administration et des exigences de la discipline des camps de condamnés, le chef de service est placé directement sous les ordres du directeur de l'administration et les agents subalternes sont, de leur côté, sous l'autorité immédiate des commandants de pénitenciers; ils ne relèvent du chef de service des travaux qu'au point de vue exclusivement technique.

L'administration pénitentiaire est entièrement dépendante de l'État qui subvient à tous ses besoins; les autorités coloniales locales n'ont aucune action sur la marche des services. Les ingénieurs et agents de travaux de cette administration sont par conséquent personnel d'État au premier chef, mais c'est une exception.

En effet, dans toutes les colonies autres que l'Indo-Chine, et en dehors de l'administration pénitentiaire, les services de travaux sont organisés à peu près comme les arrondissements d'ingénieurs des ponts et chaussées en France. *Les dépenses sont entièrement à la charge des budgets locaux*¹. Par suite, l'adminis-

1. Il faut distinguer aux colonies le personnel des ponts et chaussées proprement dit, et celui, très peu nombreux, des phares. Le premier comprend :

1° Des *chefs de service*, dont la solde de parité d'office est de 6,000 fr. (ingénieur en chef de 2° classe) dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Cochinchine, — et de 4,500 fr. (ingénieur ordinaire de 1^{re} classe) à la Guyane, au Sénégal, dans l'Inde, à la Nouvelle-Calédonie; — des ingénieurs coloniaux et d'arrondissement (ingénieur ordinaire de 2° classe) touchant 3,700 fr., — des sous-ingénieurs coloniaux (sous-ingénieurs) touchant

tration locale prévoit ou supprime les emplois sans toutefois en nommer les titulaires.

Cette organisation ne laisse pas de présenter quelques inconvénients car les agents se trouvent peut-être un peu trop dans la dépendance des pouvoirs locaux alors qu'ils sont cependant, à certains points de vue, des fonctionnaires de l'État qui les nomme. Les travaux d'utilité générale dont ils sont appelés à s'occuper, tels que l'éclairage des côtes, l'aménagement de certains ports, les grandes voies de communication, etc., sont en effet essentiellement du domaine des travaux publics de l'État. Si, jusqu'ici, leur importance dans les colonies n'a pas nécessité de services spéciaux, il n'en est pas moins vrai que l'État ne peut pas s'en désintéresser ; le service colonial local peut en être chargé, mais à titre d'intermédiaire, de représentant de l'État, et non en son nom propre ; c'est d'ailleurs à la rémunération des services d'État délégués aux services locaux que s'appliquent, en principe, les subventions coloniales de l'État. Les agents qui interviennent dans ces conditions n'ont peut-être pas assez le sentiment de leur double caractère de fonctionnaires locaux et de défenseurs en même temps des intérêts de l'État ; ils ne font pas le partage de leurs attributions et, naturellement, les autorités locales, qui profitent de cette confusion, ne reconnaissent pas volontiers les droits de l'État dont l'exercice leur est délégué. Il y a d'ailleurs évidemment là, il faut le reconnaître, la cause de situations souvent très fausses, quand l'intérêt local et l'intérêt général se trouvent en opposition.

L'accroissement continu de nos colonies aura pour effet de

3,500 fr., — des conducteurs principaux et conducteurs ou garde-mines de 4 classes (de 3,600 à 1,700 fr.). — Les soldes de ces fonctionnaires et agents ont été réglés par décrets des 11 janvier et 29 août 1884.

2° Des employés secondaires, divisés en cinq classes (Décret du 9 juin 1888), ayant des soldes qui varient entre 1,000 et 1,800 fr., et portant le titre de *commis des ponts et chaussées*. Ces commis sont affectés au service des bureaux des ingénieurs ou adjoints aux conducteurs pour les études et la surveillance des travaux (Décret du 9 juin 1888).

Le personnel des phares, sémaphores, vigies, feux, etc., comprend des gardiens-chefs (maitre de phare) à 1,200 fr., — des gardiens et des gardiens-allumeurs de six classes (de 1,000 à 575 fr.), des guetteurs et des vigistes (Décret du 29 août 1884).

pouvoir remettre chaque chose à sa place en permettant d'organiser, au nom de l'État, des services distincts des services locaux dans un certain nombre de cas, et en spécifiant, quand l'importance des intérêts de l'État ne pourra donner lieu à cette séparation, que les agents locaux qui s'en trouvent chargés en même temps, sont, pour ces parties déterminées de leurs services, des fonctionnaires de l'État.

L'organisation des services de travaux publics aux colonies, pour être rationnelle, est donc connexe de la détermination des intérêts et devoirs de l'État. Cette organisation devient de plus en plus urgente ; c'est la force des choses qui y pousse. Dans une certaine mesure, cette nécessité est la raison d'être, la justification de l'autonomie de l'administration coloniale réclamée avec persistance depuis l'extension de notre domaine colonial. Il y a, en effet, des intérêts généraux qui ne peuvent être morcelés et que l'État seul peut satisfaire, la navigation intérieure, par exemple ; sinon l'aménagement prochain, au moins la conservation de fleuves comme le Sénégal, le Mékong, comportent des études et des travaux d'ensemble qui évidemment ne peuvent incomber aux seuls riverains. L'éclairage des côtes, d'autre part, est une obligation en quelque sorte internationale ; c'est un devoir d'humanité auquel une nation civilisée ne peut se soustraire ; c'est en même temps une source de dépenses en apparence improductives ; il n'y a que l'intérêt général, très supérieur à l'intérêt des habitants des côtes, qui sollicite ces installations coûteuses. Les ports maritimes, d'un autre côté, ne servent pas exclusivement au commerce local, mais sont utiles au commerce général et à la flotte de guerre, etc.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que non seulement la France et les pays européens, tous très unifiés, ont ainsi organisé leurs services de travaux publics, mais que les États-Unis même, composés d'États très autonomes chacun, ayant la puissance législative, vivant en un mot d'une vie très particulière, les États-Unis ont comme service *fédéral*, s'étendant par conséquent sur tous les territoires de l'Union et dépendant du minis-

tère de la guerre, pour des causes spéciales à cette puissance : l'éclairage et le balisage des côtes, la construction et l'entretien des ports maritimes, les grands fleuves, le service météorologique et le service géologique.

Personnel des ports et rades¹. — Le personnel des ports et rades a été organisé par un décret du 21 juin 1887. Il comprend les capitaines, lieutenants et maîtres de port de deux classes, chargés de la police des ports de commerce aux colonies. Voici les principales dispositions du décret de 1887.

Les traitements d'Europe des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit :

- Capitaines de 1^{re} classe, 3,000 fr. par an ;
- Capitaines de 2^e classe, 2,500 fr. ;
- Lieutenants de 1^{re} classe, 2,000 fr. ;
- Lieutenants de 2^e classe, 1,500 fr. ;
- Maîtres de 1^{re} classe, 1,000 fr. ;
- Maîtres de 2^e classe, 800 fr.

Outre les traitements ci-dessus fixés, les officiers et les maîtres de port reçoivent :

1° Un supplément dit « colonial » dont le montant est déterminé par le ministre de la marine et des colonies ou par les conseils généraux, dans les colonies où les dépenses du personnel des ports et rades ne sont pas classées dans les dépenses obligatoires ;

2° Les allocations qui leur sont accordées, en vertu des règlements particuliers des ports établis provisoirement par les gouverneurs sur l'avis des chambres de commerce, et approuvés par le ministre de la marine et des colonies ;

3° Les rétributions qui leur sont allouées, soit par les chambres de commerce ou les communes, pour supplément de traitement, indemnités de logement, à titre d'agents de perception, etc., soit par l'autorité chargée de la police sanitaire lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions d'agents sanitaires.

1. Une somme de 56,250 fr. est inscrite au budget de l'État (Service colonial, Chap. V.) de 1893, pour faire face aux dépenses du service des phares de Saint-Pierre et Miquelon (Phare de la pointe plate. — Sifflet de brume. — Phare du cap Blanc) et au service du port et du pilotage de la colonie d'Obock; mais pour toutes les autres colonies les dépenses de cette nature sont couvertes par les budgets locaux.

Ils peuvent, en outre, recevoir des honoraires :

1° Lorsqu'ils sont désignés pour des arbitrages par l'autorité compétente ;

2° Lorsque, sur la demande des particuliers ou dans un intérêt privé, ils sont chargés de visiter les navires.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires sont fixés conformément au tarif en vigueur dans la colonie où ils servent.

Toute perception ou rémunération autre que celles comprises dans les cas spécifiés ci-dessus est formellement interdite.

Il est également interdit aux officiers et aux maîtres de port de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

Les candidats à l'emploi d'officier ou de maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de soixante ans au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

Pour l'emploi de capitaine de port :

1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'État ;

2° Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme capitaine au long cours ;

3° Avoir servi pendant deux ans au moins comme lieutenant de port de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de lieutenant de port :

1° Avoir servi comme officier dans la marine de l'État ;

2° Avoir navigué pendant cinq ans au moins après avoir obtenu le brevet de capitaine au long cours ;

3° Avoir servi pendant quatre ans au moins comme maître de port de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de maître de port :

1° Avoir servi comme maître ou second maître à bord des bâtiments de l'État et justifié de dix ans de navigation effective ;

2° Avoir commandé pendant cinq ans au moins comme maître de cabotage ;

3° Avoir cinq ans de services comme pilote breveté.

Les officiers de port sont nommés et révoqués par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre chargé des colonies.

Les avancements en classe des officiers de port sont conférés par le ministre chargé des colonies.

Les maîtres de port sont provisoirement nommés, avancés en classe et révoqués par les gouverneurs, sauf ratification ultérieure par le ministre.

Les capitaines de port de 1^{re} classe sont pris exclusivement parmi les

capitaines de 2^e classe ayant au moins deux ans de service en cette qualité.

Les lieutenants de 1^{re} classe sont pris exclusivement parmi les lieutenants de 2^e classe ayant au moins deux ans de services en cette qualité.

L'avancement en classe dans le grade de maître de port n'a lieu qu'après deux ans au moins de services dans la classe immédiatement inférieure.

Les officiers et maîtres de port sont tenus à la subordination envers l'officier ou maître de port du grade ou de la classe supérieurs et, à classe égale, envers le chef du service.

Le manquement à la subordination, l'inexactitude et la négligence dans le service sont punis : de l'avertissement, de la réprimande, de la suspension avec privation de traitement pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours.

Les deux premières peines sont infligées par le directeur de l'intérieur.

La suspension est prononcée par le chef de la colonie, sur le rapport du directeur de l'intérieur.

Les gouverneurs rendent compte au ministre des motifs de la suspension et de sa durée.

Les suspensions de plus de quinze jours ne peuvent être prononcées que par le ministre sur le rapport des gouverneurs.

L'uniforme des officiers et maîtres de port des colonies est le même que celui des agents similaires de la métropole.

Les officiers et maîtres de port sont retraités conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Personnel du service de l'immigration. — Le personnel chargé dans chaque colonie, suivant son régime spécial d'immigration, de veiller à l'exécution des règlements relatifs au recrutement et au transport des travailleurs étrangers, est réglementé par des actes, décrets ou arrêtés locaux qui seront particulièrement étudiés dans la seconde partie de cet ouvrage, au *titre* de la colonisation libre. Ce personnel est toujours placé sous les ordres du directeur de l'intérieur et se compose d'un chef de service qui prend parfois le titre de protecteur des immigrants, d'inspecteurs, de syndics et agents divers. Les derniers actes relatifs à l'immigration sont les décrets du 30 juin 1890

pour la Guadeloupe et du 11 juillet 1893 pour la Nouvelle-Calédonie. D'après le décret du 30 juin 1890, le chef de service et l'inspecteur de l'immigration à la Guadeloupe ont une solde fixe et droit à pension ; le personnel auxiliaire des syndicats et agents divers, dont les traitements sont fixés par le gouverneur d'après les besoins du service, n'ont pas droit à la retraite.

Les mêmes dispositions se retrouvent dans le décret du 11 juillet 1893.

Autres personnels. — Nous ne nous arrêterons pas davantage sur les corps entretenus dans les diverses colonies par le service local ; les employés des imprimeries du gouvernement, des poids et mesures, du service topographique (vérificateurs, géomètres, dessinateurs), des jardins des plantes, des laboratoires agricoles, des tribunaux, sont peu nombreux et ne constituent pas à proprement parler de corps ayant une réglementation générale. Ces agents locaux varient avec les colonies et leurs appointements sont également variables ainsi que leurs retraites. Les personnels de la police (commissaires, secrétaires, brigadiers, sous-brigadiers, agents de police européens et, dans certaines possessions, agents de police indigènes), des prisons, de l'assistance publique, du service des lazarets, etc., seront mentionnés quand nous traiterons des détails auxquels ils sont affectés.

Les budgets locaux supportent, en outre, les appointements des secrétaires et expéditionnaires des gouvernements et des conseils privés, des interprètes du gouvernement, des agents inférieurs des postes et télégraphes (facteurs, surveillants), des employés et des sœurs des hôpitaux civils et orphelinats ; ces mêmes budgets ont enfin la charge de certaines indemnités ou allocations payées, en sus de leurs appointements ordinaires, à des fonctionnaires ou agents rétribués déjà sur le budget de l'État ; aux gouverneurs (allocation pour l'éclairage du gouvernement, pour fournitures de bureau, fonds mis à la disposition

du chef de la colonie et dont il n'a pas à justifier l'emploi), aux chefs d'administration, aux trésoriers-payeurs (frais du service, remises sur les recouvrements, indemnités aux agents et commis de perception et de caisse). Les frais de service des trésoriers-payeurs sont, d'ailleurs, inscrits au budget de l'État et non au budget local dans sept colonies : La Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Diégo-Suarez, Mayotte et la Cochinchine.

CHAPITRE IV

PERSONNEL SPÉCIAL DE L'INDO-CHINE

Personnel supérieur de l'Indo-Chine. — Personnel des résidences. — Comptables des résidences de l'Annam et du Tonkin. — Garde civile indigène du Tonkin. — Personnel des trésoreries. — Personnel des douanes. — Personnel des travaux publics. — Milices du Cambodge. — Personnel des affaires indigènes en Cochinchine. — Secrétariat général de Cochinchine. — Personnel de l'enseignement en Cochinchine. — Service du cadastre. — Service des forêts. — Contributions indirectes et douanes de Cochinchine¹.

Personnel supérieur de l'Indo-Chine. — Aux termes des décrets des 9 mai 1889 et 21 avril 1891, le gouverneur général² de l'Indo-Chine, dépositaire des pouvoirs de la République, a sous ses ordres, pour le seconder dans l'administration de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge :

Un lieutenant-gouverneur à Saïgon, et des résidents supérieurs à Hanoï, Hué et Pnom-Penh.

Le traitement de ces hauts fonctionnaires est ainsi fixé :

Solde d'Europe	15,000 ^f
— coloniale	30,000
Frais de représentation	10,000

1. Nous ne parlerons pas spécialement dans ce chapitre des personnels de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes de l'Indo-Chine, nous réservant d'indiquer leur situation dans l'étude spéciale qui sera faite sur l'organisation de ces divers services. (Second volume.)

2. La solde coloniale du gouverneur général est de 60,000 fr.; de plus il lui est alloué, pour frais de représentation, une allocation annuelle égale de 60,000 fr.

Le budget du protectorat établi pour 1893 prévoit, pour la solde et les diverses allocations du personnel détaché dans les bureaux du gouvernement général, une somme totale de 173,276 fr. et pour le personnel de la direction du contrôle financier un total de 51,966 fr. 50 c.

Au point de vue de la retraite, ils sont assimilés aux commissaires généraux.

§ 1. — PAYS DE PROTECTORAT

Personnel des résidences. — Le décret du 2 mai 1889 a ainsi fixé les cadres, les traitements et les dénominations de ce personnel¹ :

CAMBODGE.	ANNAM et TONKIN.	DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	SOLDE COLONIALE (Moitié en sus de la solde d'Europe).
1	5	Résidents de 1 ^{re} classe	18,000
2	10	— de 2 ^e classe.	15,000
1	5	Vice-résidents de 1 ^{re} classe	13,000
2	10	— de 2 ^e classe	10,000
2	30	Chanceliers	7,000
3	20	Commis de résidence de 1 ^{re} classe.	6,000
4	25	— de 2 ^e classe	5,000
4	30	— de 3 ^e classe	4,000
5	30	Commis auxiliaires de résidence.	3,500

Les résidents et vice-résidents sont nommés par décret ; les autres fonctionnaires sont nommés, avancés, placés hors cadres et révoqués s'il y a lieu par arrêté du gouverneur général.

Les emplois de commis auxiliaire de résidence sont réservés : une moitié aux sous-officiers appelés aux emplois civils par application des lois des 24 juillet 1873, 23 juillet 1881 et 18 mars 1889, et l'autre moitié aux candidats choisis par le gouverneur général.

Les commis de résidence de 3^e classe sont exclusivement choisis parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences, du brevet de l'enseignement

1. La solde et les allocations de solde prévues par le budget de 1893, pour le personnel européen et indigène des résidences en Annam et au Tonkin, s'élèvent à 2,298,737 fr. 96 c.

supérieur ou du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial.

Les commis de résidence de 2^e classe sont choisis parmi les commis de résidence de 3^e classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe; toutefois, la moitié de ces emplois est réservée aux candidats réunissant les conditions ci-après : diplôme complet et à la fois de bachelier ès lettres et bachelier ès sciences ; anciens officiers sortant de l'École polytechnique, de l'École de Saint-Cyr, de l'École navale ; licenciés en droit ; élèves de l'École centrale pourvus d'un brevet d'ingénieur civil ; anciens officiers des différents corps de la marine ; bacheliers ès lettres ou ès sciences, comptant au moins une année de séjour en Indo-Chine.

Les commis de résidence de 1^{re} classe se recrutent, pour les deux tiers des vacances, parmi les commis de résidence de 2^e classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe, et pour le troisième tiers, parmi les commis expéditionnaires de l'administration centrale des colonies, qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine.

Les chanceliers sont choisis parmi les commis-rédacteurs de 4^e et de 3^e classe de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine et parmi les commis de résidence de 1^{re} classe comptant deux années de services dans leur classe.

Les deux tiers des emplois vacants sont réservés à cette dernière catégorie de candidats.

Les vice-résidents¹ de 2^e classe sont choisis parmi les commis-rédacteurs de 1^{re} et 2^e classe de l'administration centrale qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine et parmi les chanceliers de résidence comptant deux années de service dans leur emploi. Les deux tiers au moins des vacances sont réservés à cette dernière catégorie de candidats.

1. Un décret du 25 avril 1893 a assimilé, au point de vue de la retraite, les vice-résidents de 1^{re} et de 2^e classe aux sous-commissaires de la marine. (*B. O. C.* 1893, p. 344.)

Les vice-résidents de 1^{re} classe sont choisis parmi les commis-rédacteurs principaux de 1^{re} classe de l'administration centrale des colonies et parmi les vice-résidents de 2^e classe comptant au moins deux années de services effectifs dans leur classe.

Les résidents de 2^e classe sont exclusivement choisis parmi les vice-résidents de 1^{re} classe comptant au moins trois années de services dans leur classe.

Les résidents de 1^{re} classe sont choisis, pour un tiers des vacances, parmi les sous-chefs de bureau de l'administration centrale qui voudraient servir en Indo-Chine, et, pour les deux autres tiers, parmi les résidents de 2^e classe comptant au moins deux années de services effectifs dans leur classe.

Les candidats aux emplois de chancelier de résidence et de vice-résident doivent, préalablement à leur nomination, justifier de leur connaissance de la langue annamite devant une commission instituée en Indo-Chine. Toutefois, les docteurs en droit qui obtiennent d'aller servir en Indo-Chine en qualité de chancelier, ainsi que les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies détachés dans les fonctions de chancelier, de vice-résident et de résident ont un délai d'une année pour passer cet examen.

Comptables des résidences. — Le corps des comptables du personnel des résidences de *l'Annam et du Tonkin* a été créé par un arrêté du gouverneur général en date du 23 novembre 1892, pour fournir aux besoins de la trésorerie, des perceptions et des résidences.

Ce personnel est appelé :

1^o A servir dans les bureaux des résidences supérieures, des résidences provinciales, de la trésorerie, du contrôle de la ferme de l'opium, de l'enregistrement, etc. ;

2^o A assurer le service des perceptions, des caisses de fonds d'avances, des services civils, du contrôle, des contributions directes, du secrétariat des mairies.

Les grades et les soldes coloniales de ces comptables sont ainsi fixés :

Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	15,000 ¹
— 2 ^e —	13,000
Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe	10,000
— 2 ^e —	8,000
Comptables de 1 ^{re} classe.	7,000
— 2 ^e —	6,000
Commis de comptabilité de 1 ^{re} classe.	5,000
— 2 ^e —	4,000
Commis auxiliaire de comptabilité.	3,500

Les candidats à l'emploi de commis auxiliaire de comptabilité doivent justifier, pour être admis à l'examen technique, de leur qualité de Français ; ils doivent être âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ; les sous-officiers classés, en exécution de la loi du 18 mars 1889 sur les emplois réservés, sont dispensés de l'examen et sont nommés directement commis auxiliaires.

Il faut dix-huit mois de grade au commis auxiliaire pour passer commis de comptabilité de 2^e classe, et dix-huit mois dans cette classe pour être nommé commis de comptabilité de 1^{re} classe ; deux ans de 1^{re} classe comme commis pour être nommé comptable de 2^e classe et deux ans dans ce dernier emploi pour être promu comptable de 1^{re} classe.

Les sous-chefs de bureau de 2^e classe sont choisis parmi les comptables de 1^{re} classe ayant au moins trois ans de grade et ayant satisfait à un examen dont le programme est fixé par arrêté du gouverneur général. Trois ans dans la 2^e classe du grade sont nécessaires pour être nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Les chefs de bureau de 2^e classe sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe, et les chefs de bureau de 1^{re} classe parmi les chefs de bureau de 2^e classe ayant au moins trois ans de grade.

1. Les soldes d'Europe égalent la moitié de ces traitements coloniaux.

Tout le personnel est nommé par arrêté du gouverneur général, sur la proposition des résidents supérieurs.

L'assimilation au point de vue des passages à bord des transports de l'État et des paquebots, de l'hospitalisation, des indemnités de route, de séjour, etc., est celle fixée pour le personnel du secrétariat général de la Cochinchine.

Les mesures disciplinaires sont : le blâme, la suspension avec retenue de traitement, la rétrogradation et la révocation.

Le corps des comptables du personnel des résidences a été formé, au moment de sa création, à l'aide des agents du cadre local de la trésorerie, des commis auxiliaires de résidence et, sur leur demande, de divers employés provenant des services civils du protectorat ; par suite, tous ces agents ont pris rang, au point de vue de l'ancienneté et des droits à l'avancement, à la date de leur dernière nomination ou promotion dans le service auquel ils appartenaient.

Toutefois, une exception a été faite pour les agents qui, par suite de leur classement dans le corps des comptables, avaient bénéficié d'une augmentation de solde ; ces derniers, en effet, ont pris rang d'ancienneté du jour de leur nomination dans le nouveau corps.

Les cadres et la répartition du personnel sont fixés par un arrêté du gouverneur général.

Garde civile indigène. — La garde civile indigène *du Tonkin*, organisée par un arrêté du 19 juillet 1888, constitue un corps de police civile qui a remplacé les milices provinciales instituées par l'arrêté du 6 août 1886.

La garde civile du Tonkin, recrutée selon la loi annamite, par les soins des chefs de canton, forme une sorte de garde régionale, chaque brigade étant composée d'habitants du pays, ayant leurs familles et leurs biens à proximité de leur poste.

C'est le mode de recrutement qui fait la grande force de cette arme et sa supériorité sur les autres troupes indigènes.

En effet, en défendant le sol du **Tonkin** contre les incursions

des pirates, les gardes civils défendent ordinairement leur village et apportent, par suite, bien plus d'ardeur dans leur mission, puisqu'ils se battent pour conserver leur propriété.

D'autre part, les chefs de canton ne doivent présenter que d'anciens miliciens ou d'anciens tirailleurs tonkinois, et les villages sont responsables des hommes qu'ils ont fournis.

La durée du service dans la garde civile est de *trois* années.

Le nombre total des gardes civils s'élève à environ 4,000, répartis ainsi qu'il suit ¹ :

Postes de 25 hommes dans les huyen importants ou troublés ; de 50 dans les phu et de 125 dans les résidences ; chaque poste fournissant un détachement auprès des tong-doc, des thuan-phu, et, dans la province de Hanoi, auprès du kinh-luoc.

Un arrêté du gouverneur général, du 29 août 1892, a créé une brigade de garde civile, exclusivement affectée à la protection des chantiers et de la ligne du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Langson.

La hiérarchie dans la garde indigène est la suivante :

Européens : Inspecteur principal. — Inspecteur de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. — Garde principal de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. — Garde principal stagiaire.

Indigènes : Pho-quan. — Doï de 1^{re} et 2^e classe. — Cai de 1^{re} et 2^e classe. — Bep (garde de 1^{re} classe). — Linh (garde de 2^e classe).

Les gardes principaux ont toujours autorité sur les gradés annamites.

Le garde principal le plus élevé en grade ou, à égalité de grade, le plus ancien, est chef de poste. Sauf dans le cas de nécessité absolue, les emplois de chef de poste ne sont confiés qu'à des gardes principaux de 1^{re} et de 2^e classe.

Au chef-lieu de chaque résidence, et sous les ordres directs du résident, est placé un inspecteur spécialement chargé de veil-

1. Le montant des dépenses prévues au budget de l'Indo-Chine (1893) pour l'entretien de la garde civile tant pour le personnel que pour le matériel s'élève à 3,984,584 fr.

ler à la discipline, à l'instruction, à la conservation des armes et munitions, à la bonne tenue des hommes et des postes et à l'exécution du service. A cet effet, il visite, au moins une fois par mois, les postes de la province.

En cas de guerre ou de rébellion, la garde indigène peut être mobilisée en tout ou en partie. Elle passe alors sous les ordres de l'autorité militaire.

Le personnel de la garde civile indigène reçoit les soldes et les accessoires de solde mentionnés au tableau suivant :

GRADES.	SOLDE.	FRAIS de service et de déplacement.	PREMIÈRE mise.
<i>Personnel européen.</i>			
Inspecteur principal	7,500	} 20 p. 100 sur la solde.	} 300
Inspecteur de 1 ^{re} classe	6,000		
— de 2 ^e classe	5,000		
— de 3 ^e classe	4,500		
Gardes principaux de 1 ^{re} classe	4,000	} 500 fr. pour les gardes principaux comptables.	} 200
— de 2 ^e classe	3,600		
— de 3 ^e classe	3,000		
Gardes principaux stagiaires	2,400		
<i>Personnel indigène.</i>			
	PAR AN.	PAR JOUR.	
Pho-quan	810	2 ^{fr} 25	Hautes payes
Doï de 1 ^{re} classe	510	1 50	journalières de
— de 2 ^e classe	432	1 20	0 fr. 10 c. pour
Caï de 1 ^{re} classe	360	1 »	les doï et de
— de 2 ^e classe	324	0 90	0 fr. 05 c. pour
Gardes Bop	260	0 75	les caï
— Linh	224	0 65	et les gardes.

L'habillement des gradés et des gardes indigènes est fourni par l'administration du protectorat.

Le personnel de la garde civile n'a droit à aucune délivrance de vivres. Cependant, lorsque des détachements sont mobilisés, le personnel européen touche la ration journalière de vivres ; de

même, dans le cas où l'expédition dure plus de deux jours, il est alloué aux indigènes la ration journalière de vivres.

Recrutement et avancement. — Les indigènes qui, à l'expiration de leur temps de service, sont présentés à nouveau par leur village, peuvent être, avec l'adhésion des résidents, maintenus dans la garde civile. Il leur est alors alloué une haute paye journalière de 0 fr. 10 c. pour les doi, et de 0 fr. 05 c. pour les cai et gardes.

Les gradés indigènes sont nommés par les résidents, sur les propositions des chefs de poste, transmises et annotées par les inspecteurs.

Les gardes principaux, nommés par le résident supérieur, sont plus particulièrement recrutés parmi les militaires libérés du service actif ou en position de congé renouvelable, les gendarmes, les agents de police, les gardiens de la paix, etc.

L'avancement en classe a lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté.

Un tour du choix sur trois peut être attribué aux candidats qui ne font pas partie de la garde, pour les 1^{re} et 2^e classes.

Les inspecteurs sont nommés par le gouverneur général et sont recrutés :

1° Ceux de 2^e classe, parmi les anciens officiers de l'armée, pour les deux tiers des vacances ; le troisième tiers, au moins, étant réservé, *au choix*, aux gardes principaux de 1^{re} classe ;

2° Ceux de 1^{re} classe, pour les trois quarts des vacances, parmi les inspecteurs de 2^e classe ; le quatrième quart étant réservé aux anciens officiers de l'armée.

Les inspecteurs et les gardes principaux doivent contracter un engagement de servir pendant trois années dans la garde civile indigène ; à l'expiration de l'engagement, en cas de continuation des services, un nouvel engagement de même durée doit toujours être contracté (arrêté local du 17 mars 1890).

Les Européens et les indigènes peuvent recevoir la décoration de la Légion d'honneur, mais le traitement alloué est payé sur le budget du protectorat.

Les indigènes de tous grades de la garde qui comptent vingt-quatre années de services, tant dans le corps que dans les anciennes milices et les tirailleurs tonkinois, ont droit à une pension de retraite payée par le budget du protectorat. Ont également droit à pension les indigènes qui, en service commandé, ont contracté des blessures ou des infirmités incurables.

Le personnel européen de la garde civile peut être, pour fautes graves ou manquements à l'honneur, traduit devant un conseil d'enquête ainsi composé :

Pour	{	Un résident, président ;	} membres.
les		Un chancelier,	
inspecteurs.		Un inspecteur,	

Pour	{	Un vice-résident ou un chancelier, président ;	} membres.
les gardes		Un inspecteur,	
principaux.		Un garde principal,	

Toutes les dépenses relatives à l'organisation et à l'entretien de la garde civile indigène sont supportées par le budget du protectorat.

Trésoreries en Annam et au Tonkin. — Le service de la trésorerie, réorganisé par décret du 8 février 1892, est dirigé, au Tonkin, par un trésorier-payeur, nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre chargé des colonies.

Le trésorier-payeur effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains et est justiciable de la Cour des comptes pour ces opérations ; il exécute le service des articles d'argent dans les conditions déterminées par le décret du 26 juin 1878, et est proposé de la Caisse des dépôts et consignations. Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du budget du protectorat et centralise les opérations des comptables locaux qui perçoivent les revenus de ce budget.

Le traitement du trésorier-payeur au Tonkin est fixé, suivant

un arrêté du ministre des finances, en date du 1^{er} octobre 1892, à la somme de 10,000 fr.¹

Le service de la trésorerie au Tonkin est assuré, sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur : 1^o par des agents de tous grades de la trésorerie d'Algérie et d'Indo-Chine dans les conditions fixées par les décrets des 15 mai 1874 et 15 mars 1889 ; et 2^o par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le nombre des agents métropolitains, ainsi que leurs traitements et indemnités de toute nature, sont déterminés de concert entre le ministre des finances et le ministre chargé des colonies. Toutefois, les agents des diverses administrations de la métropole, actuellement détachés au service de la trésorerie du protectorat, sont provisoirement maintenus en fonctions.

Les traitements de grade de tous les agents métropolitains sont soumis aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ; il en est de même pour les rémunérations allouées pour les services spéciaux dont ces comptables peuvent être chargés.

Tous les frais du service de la trésorerie (personnel, matériel, transports de fonds, etc., etc.) sont à la charge du budget du protectorat².

Douanes de l'Annam et du Tonkin. — Le personnel du service des douanes de l'Annam et du Tonkin comprend des fonctionnaires et agents européens et des agents indigènes. Les cadres et les soldes de ces personnels ont été fixés par un arrêté du gouverneur général du 10 janvier 1880.

Le personnel européen comprend des inspecteurs de deux classes (solde *coloniale* 15,000 et 12,000 fr.), des sous-inspecteurs de deux classes (11,000 et 10,000 fr.) et des agents de divers ordres touchant une solde coloniale de 3,500 fr. à 7,000 fr.

1. Ces appointements fixes s'augmentent des émoluments éventuels (frais de service, de recouvrement, etc.) qui viennent s'y ajouter.

2. Les traitements et indemnités du personnel du service de la trésorerie sont portés au budget de 1893 pour une somme de 380,616 fr.

Le personnel indigène se compose de secrétaires (de 1,182 fr. à 2,068 fr.), de patrons de cinq classes (de 567 fr. 36 c. à 945 fr. 60 c.), de mécaniciens de trois classes (de 827 fr. 40 c. à 1,024 fr. 40 c.), de chauffeurs de deux classes (de 567 fr. 36 c. à 709 fr. 20 c.) et de matelots de trois classes (de 283 fr. 68 c. à 378 fr. 24 c.).

Par un arrêté du gouverneur général du 6 juin 1893, l'exploitation de l'opium au Tonkin a été confiée à l'administration des douanes et régies. La société fermière qui en avait eu jusqu'alors le monopole est entrée en liquidation le même jour, conformément au contrat intervenu entre le protectorat et l'administrateur-gérant de la ferme.

Un conseil de surveillance, composé du résident supérieur, du directeur du contrôle financier, du trésorier-payeur et d'un résident de 1^{re} classe, contrôle les opérations de la régie.

Tous les préposés doivent être Français et âgés au moins de vingt et un ans.

La vente a lieu par l'intermédiaire d'entrepôts et de débitants payant une licence particulière et agréés par la régie. Par suite, quarante-deux bureaux de régie ont été ouverts au Tonkin.

Travaux publics. — Les services de travaux de l'Indo-Chine sont organisés dans des conditions particulières. Près du gouverneur général un ingénieur-conseil donne son avis sur toutes les questions relatives aux travaux publics et joue le rôle d'un inspecteur général détaché et permanent.

Les diverses provinces de l'Indo-Chine ont chacune un service spécial de travaux publics placé sous l'autorité administrative de la province. En Cochinchine, le service des travaux relève du conseil colonial, les dépenses de ce service tant en personnel qu'en matériel étant payées au moyen des ressources locales.

Au Tonkin, le personnel des travaux relève du résident supérieur, et les dépenses de toute nature sont à la charge du budget du protectorat, alimenté jusqu'ici en grande partie par la subvention de la métropole. Au Cambodge et en Annam, il existe

seulement quelques agents détachés près des gouvernements protégés.

Les ingénieurs chefs de service touchent en Indo-Chine une solde de 9,000 fr. ; les ingénieurs adjoints, 5,400 fr.

Les dépenses prévues pour l'ensemble du personnel des travaux en *Indo-Chine* sont, d'après le budget de 1893, de 686,885 fr. 44 c.

Milices du Cambodge. — La milice cambodgienne comprend :

80	miliciens à Pnom-Penh ;
90	— à Kampot ;
60	— à Sambor-Kratié ;
50	— à Pursat ;
50	— à Kompong-Thom ;
40	— à Soai-Rieng.

Soit ensemble 370¹.

Ces miliciens sont commandés par des chefs de compagnie de 1^{re} et de 2^e classe et des adjudants.

Un détachement de milice annamite comprenant 1 doï de 1^{re} classe et 25 miliciens séjourne à Pnom-Penh, ainsi qu'une section de la 2^e compagnie du 3^e bataillon du 11^e régiment d'infanterie de marine. Cette section se compose d'un adjudant commandant le poste, de 2 sergents et de 22 caporaux et soldats.

§ 2. — COCHINCHINE

Personnel des affaires indigènes. — 1^o *Personnel européen.* — Le décret du 1^{er} juillet 1893, réorganisant le personnel européen des affaires indigènes de Cochinchine, a fixé ainsi qu'il suit, les cadres et les traitements de ce personnel² :

1. Le nombre des miliciens du Cambodge pourrait être porté à un millier d'hommes. Cet effectif maximum a été évalué en 1893, en prévision des opérations militaires qui auraient pu être effectuées sur la frontière orientale du Siam si la cour de Bangkok ne nous avait pas donné satisfaction.

2. Outre les attributions ordinaires des fonctionnaires de leur catégorie, les administrateurs de la Cochinchine ont spécialement, conformément à un décret

NOMBRE.	GRADES.	SOLDE	
		d'Europe.	coloniale.
		francs.	francs.
9	Administrateurs de 1 ^{re} classe	9,000	18,000
9	— de 2 ^e classe	7,500	15,000
9	— de 3 ^e classe	6,500	13,000
9	— de 4 ^e classe	5,000	10,000
9	— de 5 ^e classe	3,500	7,000
»	Élèves-administrateurs.	3,000	6,000

Les élèves-administrateurs, nommés par arrêté du gouverneur général, et dont le nombre varie suivant les besoins du service, se recrutent exclusivement parmi les élèves brevetés de l'École coloniale.

Les administrateurs de 5^e classe sont choisis :

1^o Parmi les candidats pourvus du diplôme de docteur en droit ;

2^o Parmi les commis-rédacteurs des trois dernières classes de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à aller continuer leurs services en Indo-Chine ;

3^o Parmi les commis principaux de 2^e classe du secrétariat général de Cochinchine et les commis de résidence de 1^{re} classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, comptant deux années de service dans leur classe ;

Et 4^o parmi les élèves-administrateurs comptant une année de service dans leur emploi.

Les deux tiers des emplois vacants sont réservés aux deux dernières catégories de candidats.

du 31 mai 1892, un droit de répression par voie disciplinaire des infractions particulières aux indigènes, « écarts peu graves mais contraires à l'ordre public ou au respect dû à l'autorité, et qui échappent à l'action de la justice régulière ». D'après le décret de 1892 ce droit de répression n'était applicable qu'en dehors de la circonscription territoriale des villes de Saigon et de Cholon ; un nouveau décret du 3 septembre 1893 a conféré à l'administrateur maire de Cholon les mêmes pouvoirs en matière disciplinaire que ceux dont jouissent les administrateurs des affaires indigènes dans les autres arrondissements de la Cochinchine.

Nul ne peut être nommé administrateur de 5^e classe passé l'âge de trente ans.

Les administrateurs de 4^e classe sont choisis, pour un tiers des vacances, parmi les commis-rédacteurs des deux premières classes de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à aller continuer leurs services en Indo-Chine, et, pour les deux autres tiers des vacances, parmi les administrateurs de 5^e classe et les chanceliers de résidence de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, comptant deux années de service dans leur classe ou leur emploi.

Les administrateurs de 3^e classe sont choisis parmi les rédacteurs principaux de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine et parmi les administrateurs de 4^e classe et les vice-résidents de 2^e classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, comptant au moins deux années de services dans leur classe ou emploi.

Les nominations à la 2^e classe sont exclusivement réservées aux administrateurs de 3^e classe et aux vice-résidents de 1^{re} classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, comptant au moins deux années de services dans leur classe.

Les administrateurs de 1^{re} classe sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine et parmi les administrateurs de 2^e classe et les résidents de 2^e classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge, comptant au moins trois années de services effectifs dans leur classe. Les deux tiers des vacances sont réservés aux deux dernières catégories de candidats.

Les candidats aux emplois d'administrateur doivent, préalablement à leur nomination, justifier de leur connaissance de la langue annamite devant une commission instituée à cet effet. Cependant, les fonctionnaires de l'administration centrale des colonies et les candidats docteurs en droit ont un délai d'une année pour passer cet examen.

Les administrateurs de toutes classes sont nommés et promus par décret.

Un administrateur de 1^{re} classe remplit les fonctions de secrétaire général de la Cochinchine ; il est placé hors cadre et reçoit un traitement colonial de 20,000 fr. (solde d'Europe : 10,000 fr.).

Ce même décret du 1^{er} juillet 1893 a supprimé les emplois d'administrateur principal et d'administrateur stagiaire des affaires indigènes de Cochinchine. Toutefois, les administrateurs principaux de Cochinchine, en fonctions au moment de la promulgation de ce décret, ont reçu le titre d'administrateurs-conseils avec jouissance, pendant leur séjour dans la colonie, d'une indemnité annuelle de 2,000 fr.

2^o *Personnel indigène.* — Le décret du 1^{er} juillet 1893 n'ayant réorganisé que le personnel européen des affaires indigènes de Cochinchine, le personnel indigène de cette administration reste, par suite, soumis aux dispositions du décret du 4 mai 1891.

Ce personnel comprend des secrétaires principaux de deux classes (solde coloniale : 2,100 fr. et 2,400 fr.), des secrétaires indigènes, secrétaires auxiliaires et élèves-secrétaires, tous attachés à la direction des affaires intérieures et services annexes, plus des interprètes d'anglais, de chinois, de tamoul. Les services extérieurs emploient aussi un certain nombre de secrétaires principaux et ordinaires et des facteurs de trois classes.

Les secrétaires annamites qui justifient de la connaissance des caractères chinois reçoivent un supplément de solde de 200 fr. Tout secrétaire indigène doit justifier de la connaissance de la langue française.

Secrétariat général de Cochinchine. — Les cadres et les traitements du personnel européen des bureaux du secrétariat général de Cochinchine ont été déterminés par les décrets du 2 mai 1889 et 15 avril 1893.

Ce personnel comprend des chefs de bureau de deux classes (touchant des soldes coloniales de 15,000 fr. et 13,000 fr.), des sous-chefs de bureau de deux classes (soldes coloniales, 10,000 fr. et 8,000 fr.), des commis principaux de deux classes (7,000 fr.

et 6,000 fr.), des commis-rédacteurs de deux classes (5,000 fr. et 4,000 fr.). Pour les services annexes, des comptables principaux de deux classes (8,000 fr. et 7,500 fr.), des comptables de deux classes (7,000 fr. et 6,000 fr.), des commis de comptabilité de deux classes (5,000 fr. et 4,000 fr.) et des commis auxiliaires de comptabilité, touchant une solde coloniale de 3,500 fr.

Les emplois de commis auxiliaire de comptabilité sont réservés :

1° La moitié aux sous-officiers appelés aux emplois civils, par application des lois des 24 juillet 1873, 23 juillet 1881 et 18 mars 1889 ;

2° La moitié aux candidats justifiant de leur qualité de Français, âgés de vingt ans au moins, de trente ans au plus, ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et choisis par le gouverneur général.

Les emplois de commis de comptabilité de 2^e classe sont réservés pour une moitié aux commis auxiliaires de comptabilité et pour l'autre moitié aux commis auxiliaires de résidence.

Les emplois de commis de comptabilité de 1^{re} classe sont exclusivement réservés aux commis de comptabilité de 2^e classe comptant deux années au moins d'ancienneté dans ladite classe.

Les comptables de 2^e classe sont exclusivement choisis parmi les commis de comptabilité de 1^{re} classe réunissant deux années au moins de services dans leur classe, et les comptables de 1^{re} classe parmi les comptables de 2^e classe réunissant trois années de services dans leur classe.

Les commis-rédacteurs de 2^e classe se recrutent exclusivement parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences, du brevet de l'enseignement supérieur ou du diplôme de bachelier de l'enseignement spécial.

Les commis-rédacteurs de 1^{re} classe sont exclusivement choisis : parmi les jeunes gens à la fois bacheliers ès lettres et bacheliers ès sciences (diplôme complet) ; les anciens officiers sortant de l'École polytechnique, de l'École de Saint-Cyr, de l'École navale, les licenciés en droit et les élèves de l'École cen-

trale pourvus d'un brevet d'ingénieur civil ; les anciens officiers des divers corps de la marine, bacheliers ès lettres ou ès sciences, comptant au moins une année de séjour en Indo-Chine, et, pour une moitié des vacances, parmi les commis-rédacteurs de 2^e classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe.

Les commis principaux de 2^e classe sont exclusivement choisis parmi les commis expéditionnaires de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine et, pour les deux tiers des vacances, parmi les commis-rédacteurs de 1^{re} classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe.

Les *commis* principaux de 1^{re} classe sont exclusivement choisis : parmi les candidats pourvus du diplôme de docteur en droit, les commis-rédacteurs de 3^e et de 4^e classe de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine, et, pour les deux tiers des vacances, parmi les commis principaux de 2^e classe comptant deux années de services dans leur classe.

Les *comptables* principaux de 2^e classe sont choisis parmi les comptables de 1^{re} classe ; les comptables principaux de 1^{re} classe parmi les comptables principaux de 2^e classe ; les sous-chefs de bureau de 2^e classe parmi les commis principaux de 1^{re} classe et les chanceliers de résidence ; les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe parmi les sous-chefs de bureau de 2^e classe. Deux années de services effectifs sont exigées dans chaque classe.

Les chefs de bureau de 2^e classe sont choisis parmi les commis-rédacteurs principaux de 2^e classe de l'administration centrale des colonies qui demanderaient à continuer leurs services en Indo-Chine, et parmi les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe du secrétariat général comptant au moins deux années de services effectifs dans leur classe.

Les chefs de bureau de 1^{re} classe sont exclusivement choisis parmi les chefs de bureau de 2^e classe comptant au moins deux années de services effectifs dans leur classe.

Personnel de l'enseignement. — Un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, en date du 16 février 1893, a fixé ainsi qu'il suit les cadres et les soldes du personnel européen de l'enseignement en *Cochinchine* :

1 directeur du collège, touchant dans la colonie	11,000 ¹
2 professeurs principaux de 1 ^{re} classe, touchant dans la colonie	10,000
3 professeurs principaux de 2 ^e classe, touchant dans la colonie	9,000
10 professeurs de 1 ^{re} classe, touchant dans la colonie	8,000
10 professeurs de 2 ^e classe, touchant dans la colonie.	7,000
11 professeurs de 3 ^e classe, touchant dans la colonie.	6,000
11 professeurs de 4 ^e classe, touchant dans la colonie.	5,000
5 professeurs stagiaires, touchant dans la colonie.	4,000

Nul ne peut être admis comme professeur de 4^e classe s'il n'a servi comme professeur stagiaire pendant un an au moins en *Cochinchine*.

L'avancement en classe ne peut avoir lieu que si le professeur a servi au moins deux ans et demi dans la classe immédiatement inférieure et s'il n'a professé au moins dix-huit mois en *Cochinchine*, muni du titre de la classe inférieure.

Les professeurs entrés au service depuis la publication de l'arrêté du 17 mars 1879, qui n'auraient pas justifié, au moment où ils ont été nommés stagiaires, d'un diplôme de bachelier ou d'un brevet supérieur de l'enseignement primaire, devront faire cette justification pour être nommés professeurs principaux, quand leur ancienneté de services les appellera à ce grade.

Cette condition n'est pas imposée aux professeurs entrés au service avant la publication de cet arrêté.

Service du cadastre. — Ce service a été réorganisé en *Cochinchine* par un arrêté du gouverneur général en date du 10 janvier 1893.

1. La solde d'Europe équivaut à la moitié de la solde coloniale.

Il est dirigé par un *géomètre en chef*, placé directement sous les ordres du secrétaire général, et est rattaché au 4^e bureau du secrétariat général de la Cochinchine, sous la désignation : *Service du cadastre et de la topographie*.

Ce personnel comprend, outre le géomètre en chef (6,500 fr.), un vérificateur (5,500 fr.), des géomètres principaux de deux classes (4,500 fr. à 5,000 fr.), des géomètres de quatre classes (de 3,000 fr. à 3,800 fr.), des élèves-géomètres (2,000 fr.), des dessinateurs principaux de deux classes (de 3,000 fr. à 3,500 fr.), des dessinateurs de trois classes (de 2,000 fr. à 2,500 fr.) et des élèves-dessinateurs (1,750 fr.). Aux soldes d'Europe susindiquées s'adjoint, dans la colonie, un supplément colonial égal.

Le recrutement du personnel s'opère en faisant appel aux géomètres d'Algérie et au corps des géomètres civils de France ; ces derniers ne sont admis comme géomètres de 4^e classe que sur la production du diplôme délivré, après examen, par la Société des géomètres.

Les élèves se recrutent parmi les sous-officiers qui n'ont plus que quelques mois de service à faire dans la colonie et après examen.

Le service du cadastre fournit, au fur et à mesure de l'accroissement de son personnel, un géomètre dans chacun des arrondissements.

Le géomètre détaché dans un arrondissement est placé sous les ordres directs de l'administrateur.

Cependant le géomètre en chef peut lui transmettre, par l'intermédiaire du secrétariat général, les instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la partie technique de ses travaux.

Chaque géomètre est accompagné d'un piqueur interprète et de trois chaîneurs ; sur sa demande, et avec autorisation du secrétaire général, il peut lui être adjoint un dessinateur, dans le cas où les travaux justifieraient cette mesure.

Les géomètres ne peuvent être chargés d'aucun des travaux qui relèvent des ponts et chaussées ou du service de la vicinalité.

Service des forêts. — La Cochinchine a un personnel spécial affecté à la garde et à la conservation des forêts. Les cadres et soldes de ce personnel ont fait l'objet d'un arrêté du gouverneur général en date du 19 janvier 1893.

Ces cadres comprennent un garde principal de 1^{re} classe, touchant une solde coloniale de 6,600 fr., deux gardes principaux de 2^e classe (6,200 fr.) et des gardes forestiers de quatre classes (de 2,800 fr. à 5,400 fr.).

Contributions indirectes et douanes. — Suivant les dispositions du décret du 7 septembre 1887, le personnel européen de cette administration en Cochinchine est recruté soit parmi les fonctionnaires détachés des administrations métropolitaines des contributions indirectes ou des douanes, soit parmi les candidats dont les demandes sont soumises au gouverneur général.

Les avancements ont lieu au choix, dans chaque grade et dans chaque classe.

A partir du grade de contrôleur de 1^{re} classe, nul ne peut obtenir un avancement en grade ou en classe que s'il réunit au moins deux ans de services effectifs dans son grade et dans sa classe.

En dessous du grade de contrôleur de 1^{re} classe, les avancements peuvent être obtenus après dix-huit mois de grade et de classe. Une année est exigée pour le personnel du service actif (contrôleurs, entreposeurs, brigadiers, sous-brigadiers, préposés, magasiniers, comptables, chefs d'atelier et contre-mâîtres); toutefois, sur un rapport spécial, les préposés de 3^e classe peuvent, après une période de six mois, être élevés à la 2^e classe.

Les agents non détachés des administrations métropolitaines ne peuvent être promus au grade de contrôleur principal qu'à la suite d'un examen d'aptitude. Cet examen a lieu deux fois par an, en mars et en septembre.

Le personnel européen est soumis pour les retraites à la loi du 9 juin 1853.

Il est affecté au service des contributions indirectes et des douanes en Cochinchine un personnel indigène divisé en personnel *sédentaire* (secrétaires principaux, secrétaires de deux classes, etc., interprètes, plantons) et en personnel *actif* (brigadiers, sous-brigadiers, surveillants, patrons d'embarcations, mécaniciens, chauffeurs et matelots). Le décret du 7 septembre 1887 donne le détail des soldes allouées au personnel européen et au personnel indigène.

TITRE V

GARDE ET DÉFENSE DES COLONIES

Décret du 3 février 1890 établissant la responsabilité des gouverneurs en matière de défense. — Loi du 30 juillet 1893. — Troupes concourant à la garde et à la défense des colonies. — Troupes fournies par la marine et corps indigènes : infanterie de marine, tirailleurs annamites et tonkinois, cipahis de l'Inde ; tirailleurs et spahis sénégalais, conducteurs d'artillerie sénégalais ; corps du Soudan ; tirailleurs haoussas, tirailleurs de Diégo-Suarez. Artillerie de marine. — Troupes fournies par la guerre. — La légion étrangère, son histoire, sa composition actuelle, son recrutement. — Gendarmerie coloniale. — Génie. — Application aux colonies de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée. — Inscription maritime aux colonies.

Le soin de la garde et de la défense des colonies appartient au ministre chargé des colonies ; le principe a été formellement établi par le décret du 3 février 1890, lequel a défini comme suit la responsabilité des gouverneurs en ce qui concerne la défense des territoires placés sous leur autorité :

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Indo-Chine et les gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du ministre

1. Le décret du 3 février 1890, contresigné par le ministre de la marine, est précédé au *Journal officiel*, d'un rapport au Président de la République, dont voici la teneur intégrale :

« ...Les ordonnances organiques des colonies et les actes ultérieurs qui sont intervenus pour déterminer les attributions des représentants du pouvoir métropolitain dans nos possessions d'outre-mer ont posé le principe que le chef de la colonie a sous ses ordres les commandants des forces de terre et de mer, et qu'il est responsable de la défense des territoires relevant de son autorité.

Cette règle a été maintenue par le décret du 27 janvier 1886 qui a défini les

chargé des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres.

Art. 2. — Les rapports entre les gouverneurs et les commandants des troupes et de la marine placés sous leurs ordres continueront à être réglés par le décret du 27 janvier 1886.

Les dispositions contraires à ce décret sont et demeurent abrogées.

Le département des colonies, pourvu des crédits nécessaires pour l'entretien et l'approvisionnement des troupes dans nos diverses possessions¹, en même temps que de crédits spéciaux pour les constructions neuves de fortifications, batteries, etc.²,

attributions du résident général civil en Annam et au Tonkin; aucune modification n'y a été apportée par le décret du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux au ministère du commerce et de l'industrie.

A la suite de ce décret, et comme conséquence directe, est intervenu celui du 4 septembre 1889, transportant du ministère de la marine à celui du commerce et de l'industrie le budget des troupes stationnées dans les possessions d'outre-mer.

Dès lors, le ministre de la marine n'a plus à intervenir dans la fixation des effectifs jugés nécessaires pour la défense de ces établissements; il n'a plus d'avis à émettre sur les mouvements de troupes ordonnés par le Gouvernement; il ne peut davantage déterminer les emplacements et l'importance des fortifications qu'il estimerait être indispensables à leur protection.

Tout contrôle, toute prévision lui échappant désormais, il ne saurait, dans ces conditions, conserver la responsabilité qui semble lui être attribuée par les termes du rapport qui précède le décret du 14 mars 1889.

Le ministre chargé des colonies a seul les moyens d'action et de contrôle nécessaires pour faire face à cette responsabilité; il convient dès lors d'en dégager entièrement le ministre de la marine.

Tel est l'objet du présent décret, que nous vous prions, si vous partagez notre manière de voir, de revêtir de votre haute approbation.

Veillez agréer, etc. »

1. Un décret du 17 septembre 1893 a appliqué aux colonies la loi du 3 juillet 1877 relative aux *réquisitions militaires*. En cas de mobilisation, d'expédition et de mouvements de troupes, la faculté d'ouvrir le droit de réquisition, la détermination de la nature des réquisitions ainsi que des portions de territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées, appartiennent aux gouverneurs des colonies par délégation du ministre des colonies. Le gouverneur règle la composition de la commission mixte appelée à fixer, d'après les prix courants du pays, le montant de l'indemnité aux propriétaires des animaux tués ou blessés par suite d'accidents ou de fatigues résultant de la réquisition, pendant l'exécution du service. Il fixe également la composition de la commission mixte chargée de régler les réparations pécuniaires dues aux indigènes devenus impotents à la suite de blessures reçues dans un service commandé, ou aux familles des indigènes tués dans le même cas.

2. Un programme complet de défenses comprenant des ouvrages permanents à terre et des batteries flottantes ou des torpilleurs comme défense mobile à la mer, a été dressé pour chaque colonie par des comités techniques; il se poursuit actuellement dans celles de nos possessions plus particulièrement désignées par

a en main, dès maintenant, tous les éléments de la défense et de la garde de ces possessions. Les troupes dont il dispose lui sont prêtées, les unes par le ministère de la marine, les autres par le ministère de la guerre. La marine fournit les troupes dites coloniales (loi du 15 juillet 1889) comprenant l'infanterie et l'artillerie de marine ainsi que les corps indigènes ; la guerre fournit des unités de la *légion étrangère*, des détachements du génie, les cadres des escadrons de spahis soudanais et la gendarmerie coloniale.

Nous nous bornerons à exposer dans ce chapitre l'organisation de ces différents corps ; nous ne pouvons, en effet, entrer ici dans l'examen des discussions contradictoires qu'a soulevées depuis si longtemps la question de la création d'une armée coloniale. On peut dire que cette question est toujours pendante, car la loi nouvelle du 30 juillet 1893 est incomplète ; ce n'est, en réalité, qu'un acte concernant le *recrutement* des troupes coloniales proprement dites ; voici, d'ailleurs, le texte intégral de cette loi :

Art. 1^{er}. — L'armée coloniale, en ce qui concerne l'élément français, se recrute exclusivement par des volontaires.

Les engagements et rengagements sont contractés dans les conditions suivantes :

1° Par voie d'engagements volontaires pour une durée de trois, quatre ou cinq années ;

2° Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service ;

3° Par voie de rengagements contractés conformément aux dispositions spéciales contenues dans les articles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; toutefois, les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des réserves seront admis à rengager jusqu'à trente-deux ans révolus, dans des conditions déterminées, après entente entre les ministres de la guerre et de la marine ;

4° En cas d'insuffisance, par l'appel fait sous forme d'engagements

leur position géographique pour servir de relâches à nos bâtiments en temps de guerre, grâce au crédit alloué dans ce but au service colonial. (Budget de 1893, chap. 21. Défense des colonies : 1,200,000 fr.)

aux volontaires de l'armée de terre, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats, ayant plus d'une année de présence sous les drapeaux.

En cas d'expédition, s'il y a insuffisance des engagés et rengagés volontaires, il sera fait appel à la légion étrangère qui relève du ministre de la guerre.

Art. 2. — Un certain nombre d'emplois civils et militaires déterminés par un règlement d'administration publique sera exclusivement réservé en France, en Algérie et aux colonies, aux caporaux, brigadiers et soldats ayant accompli quinze années de services dans les troupes coloniales.

Ils pourront, s'ils sont mariés et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie ou dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 3. — Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 60 et au deuxième paragraphe de l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, il pourra être alloué aux engagés volontaires de trois, quatre ou cinq ans, et aux rengagés d'un, deux, trois et cinq ans, des primes, gratifications et hautes payes, dont le taux et les conditions du paiement seront déterminés par un décret.....

Nous examinerons dans deux sections différentes : 1^o L'organisation *actuelle* des corps concourant à la garde et à la défense des possessions françaises et pays de protectorat ; 2^o l'organisation prévue par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée (mais qui n'a pas encore été mise en vigueur), en tenant compte des modifications apportées par la loi du 30 juillet 1893.

SECTION I

ORGANISATION ACTUELLE DES CORPS DE TROUPES AUX COLONIES

1^o TROUPES FOURNIES PAR LA MARINE ET CORPS INDIGÈNES.

A) **Infanterie de marine.** — On fait remonter l'origine de ce corps à certain régiment de vaisseau qui se distingua à la bataille de Rocroy.

En réalité pendant le xvii^e siècle et la première moitié du xviii^e ce furent des compagnies d'infanterie et des compagnies de bombardiers, détachées des régiments de France, qui défendirent les colonies.

En 1762, le duc de Choiseul, voulant former un noyau de troupes coloniales, désigna certains corps pour servir spécialement aux colonies, mais ce régime dura peu, les commandants de ces troupes qui dépendaient de la guerre étant souvent en désaccord avec ceux de la marine, lesquels avaient aussi leur rôle dans la défense des colonies.

Pendant la Révolution et l'Empire les garnisons aux colonies furent tenues par des troupes détachées de France. En 1814, on organisa, en outre, un régiment colonial étranger. Mais cette institution avait plutôt pour but de débarrasser la France des soldats suisses, espagnols et portugais que de former un corps spécial pour la défense des colonies.

C'est une ordonnance de 1831 qui créa l'infanterie de marine proprement dite. La dernière réorganisation des régiments d'infanterie de marine, qui sont maintenant au nombre de huit, date du 1^{er} mars 1890. Une circulaire du 10 mars 1890 (*B. O.* 1890, p. 474) règle certaines mesures de détail nécessitées par cette réorganisation¹.

L'infanterie de marine, destinée au service des garnisons dans les arsenaux et les colonies, a, depuis l'année 1891, des bataillons détachés à Paris. En la constituant, on s'est surtout préoccupé des expéditions de guerre maritimes et coloniales, mais on tend actuellement à la faire entrer dans l'ensemble de l'armée continentale... Nous n'avons pas, pour le moment, à approfondir ce point spécial.

La réorganisation du 1^{er} mars 1890 a eu pour objet de remanier les quatre agglomérations de troupes qui, sous le nom de régiments ayant leurs portions centrales à Cherbourg, Brest,

1. Le lecteur pourra également se reporter au texte d'un arrêté du 10 mars 1890 concernant le numérotage des compagnies d'infanterie de marine en France et aux colonies et la relève des troupes de l'arme stationnées outre-mer.

Rochefort et Toulon, étaient arrivées à compter, vu les exigences du service colonial, 178 compagnies actives dont 61 employées au delà des mers. Il s'agissait de faire ce remaniement d'après les principes fondamentaux d'organisation de l'infanterie moderne pour en retirer tous les résultats désirables : le commandement et l'administration d'une portion centrale, compliqués du devoir d'entretenir des détachements aux colonies, étaient devenus un fardeau beaucoup trop lourd pour un seul colonel. Il fallait enfin, l'infanterie de marine ayant sa place désignée à côté de l'armée de terre, pour la défense du pays, mettre dès le temps de paix ses formations en harmonie avec celles de l'infanterie de ligne ; c'était indispensable pour l'instruction des troupes, leur préparation à la guerre et leur mobilisation.

Dans ces conditions, le décret du 1^{er} mars 1890 a décidé que le corps de troupes de l'infanterie de marine, stationné en France, formerait 8 régiments rattachés deux à deux aux ports de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon. Par suite d'un second décret de novembre 1891, les deux régiments d'infanterie de marine stationnés dans chacun de ces ports, forment autant de brigades commandées par des généraux de l'arme, mais relevant des vice-amiraux préfets maritimes, chargés du commandement supérieur de la défense de nos ports de guerre.

Les 117 compagnies actives *stationnées dans ces ports* au 1^{er} mars 1890 ont été réduites à 116 compagnies actives ; elles sont complétées, comme antérieurement, par 4 compagnies hors rang réparties dans chacun des 8 régiments suivant les besoins du service.

La hiérarchie est la même dans l'infanterie de marine que dans les régiments de ligne et le corps se divise en trois groupes : 1^o état-major général ; 2^o corps de troupes proprement dits ; 3^o cadres de corps spéciaux, à savoir les *compagnies de discipline* stationnées aux *Saintes* dans les *Antilles* ; les *compagnies de disciplinaires coloniaux* stationnées au *Sénégal*, à la *Martinique*, à *Diégo-Suarez* et ayant un dépôt à l'île d'Oléron, enfin les

corps indigènes qui ont été créés dans le but de soumettre les peuplades qui résistent à notre autorité et s'opposent au développement de notre influence dans les colonies de conquête¹.

B) Corps indigènes. — 1° Tirailleurs annamites. — Le régiment des tirailleurs annamites forme un corps d'infanterie indigène destiné à veiller avec les troupes européennes à la défense et à la sécurité intérieure de la Cochinchine. Il se compose d'un cadre européen fourni par l'infanterie de marine et d'un cadre indigène, et a son centre à Saïgon ; le régiment comprend 9 compagnies formant 2 bataillons.

Les officiers et sous-officiers (sergents-majors, sergents-fourriers et sergents) du cadre européen sont choisis dans le corps de l'infanterie de marine, parmi les militaires du même grade jugés aptes à remplir l'emploi, et de préférence parmi ceux qui en font la demande. Ils sont désignés par le ministre de la marine et continuent à compter dans leur arme. La durée du service du cadre européen, dans le régiment, est fixée à deux ans. Les officiers et sous-officiers rentrent ensuite à la portion centrale de l'un des régiments d'infanterie de marine.

Le recrutement des indigènes est régional, il s'opère par voie d'appel, selon la coutume annamite, chaque commune étant responsable de la présence de son contingent sous les drapeaux.

Le chiffre du contingent est fixé annuellement par le gouverneur général. Le temps de service dure deux ans. Tout homme présenté pour le service doit être âgé de 21 ans au moins ou de 28 ans au plus, être sain et robuste, de bonne vie et mœurs.

La constatation de l'aptitude des indigènes au service militaire ainsi que l'époque annuelle de l'appel sont réglées par le gouverneur général.

Les indigènes peuvent contracter des rengagements avec le

1. Un décret du 27 novembre 1891 a prescrit le transfèrement à Diégo-Suarez de la section des disciplinaires de Saint-Pierre et Miquelon et sa fusion avec la 2^e compagnie en garnison à Diégo. (*B. O. C.* 1891, p. 690.)

consentement du chef de corps, mais ils ne peuvent rester au régiment au delà d'une période de 15 années, période donnant droit à pension. La durée des rengagements est de 3 ans. Les rengagés continuent à faire partie du contingent des communes dans lesquelles ils comptent. Les sous-officiers, caporaux et soldats indigènes qui sont, sur leur demande, retenus sous les drapeaux comme rengagés, reçoivent, pour le premier rengagement, mais pour celui-là seulement, une prime de rengagement et une haute paye journalière.

Le colonel ou le lieutenant-colonel qui commande le régiment des tirailleurs annamites exerce sur le personnel européen et indigène la même autorité que celle dévolue aux colonels des régiments d'infanterie de marine.

En règle générale, à grade égal, les militaires français ont toujours le commandement sur les indigènes.

Les tirailleurs annamites peuvent être renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude au service ou inconduite, sur arrêté du gouverneur général, d'après la proposition du général commandant supérieur des troupes, mais la commune qui les a fournis est tenue alors de les remplacer.

2° Tirailleurs tonkinois. — Le corps des tirailleurs tonkinois forme 3 régiments chargés de la défense et du maintien de l'ordre au Tonkin. Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du corps des tirailleurs annamites sont appliquées aux tirailleurs tonkinois.

Il existait 4 régiments de tirailleurs tonkinois, mais le quatrième a été supprimé pour réaliser une économie budgétaire, par décret du 26 juin 1890. Cette même année 1890, un décret du 2 février avait déjà supprimé les 4 bataillons de chasseurs annamites créés par le décret du 14 mai 1866. L'existence de ces corps de tirailleurs indigènes, en Indo-Chine comme sur la côte d'Afrique, n'a rien de stable ; elle est subordonnée aux besoins de la défense du pays.

3° **Cipahis de l'Inde.** — Le corps des cipahis de l'Inde est plutôt une espèce de gendarmerie qu'un corps de troupes proprement dit. Les traités de 1815 ne nous ont permis de conserver dans l'Inde que 2 compagnies de cipahis commandées par des officiers d'infanterie et destinées à maintenir l'ordre dans l'intérieur de la colonie.

Un décret du 5 février 1891, modifiant celui du 24 octobre 1889 qui a réorganisé les cipahis de l'Inde, porte le nombre des officiers à 2 pour l'état-major (capitaine chef de corps et lieutenant officier d'administration), à 3 pour la compagnie (2 lieutenants, dont 1 Européen, et 1 sous-lieutenant indigène), et celui des sous-officiers et soldats à 150 hommes.

4° **Tirailleurs sénégalais.** — Le corps des tirailleurs sénégalais, qui nous seconde si vaillamment en Afrique, est divisé en deux bataillons distincts et s'administrant isolément. L'effectif des compagnies est de 9, dont 5 au 1^{er} bataillon et 4 au 2^e.

Le recrutement du cadre européen des tirailleurs sénégalais s'opère parmi les militaires de l'infanterie de marine proposés aux inspections générales pour ces emplois. Le recrutement des tirailleurs sénégalais a lieu par voie d'engagements volontaires, contractés pour 2, 4 ou 6 années et donnant droit à des primes (50 fr. pour 2 ans d'engagement, 120 fr. pour 4 ans, 240 fr. pour 6 ans).

Les indigènes aptes au service peuvent être autorisés à se rengager pour 2, 4 ou 6 ans, avec les mêmes primes que pour les engagements.

Les actes d'engagement et de rengagement sont dressés par le commissaire aux revues en présence du commandant du bataillon, d'un interprète qui explique à l'indigène les conditions de son engagement, et de deux militaires indigènes qui lui servent de témoins.

A grade égal, les militaires du cadre indigène sont toujours subordonnés à ceux du cadre français; ils ne peuvent jamais exercer, même par intérim, le commandement d'une compa-

gnie; quant à la discipline, les tirailleurs sénégalais sont soumis aux lois et instructions qui régissent les corps de troupes de la marine:

5° Spahis sénégalais. — L'organisation de cet escadron, considéré comme détaché du 1^{er} régiment de spahis d'Algérie, est réglée par un décret du 6 janvier 1874. Les engagements sont contractés par les indigènes âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus; l'obligation de fournir un cheval ne leur est pas imposée comme en Algérie. Le recrutement et l'avancement ont lieu conformément aux dispositions en vigueur dans l'armée de terre.

6° Conducteurs d'artillerie sénégalais. — Les conducteurs d'artillerie sénégalais forment une compagnie rattachée au régiment d'artillerie de marine (décret du 2 août 1881); les officiers et sous-officiers au titre européen sont fournis par l'artillerie de marine.

Les conducteurs d'artillerie sénégalais se recrutent par voie d'engagement et de rengagement; ils ont pour attributions: 1° le service de l'artillerie des colonnes expéditionnaires; 2° le service des transports de matériel pour les besoins de la direction d'artillerie et le service des transports nécessaires aux corps de troupes; 3° le service des colonnes expéditionnaires, en ce qui concerne le transport des vivres, bagages, ambulances; 4° le service de ravitaillement des postes par terre.

Nous trouvons aussi au Soudan d'autres corps indigènes créés plus récemment¹. Ces corps sont: l'escadron de spahis soudanais, le régiment de tirailleurs soudanais, et la compagnie de conducteurs d'artillerie soudanais.

7° Spahis soudanais. — Ce corps comprend, depuis le décret du 29 août 1893, deux escadrons de cavalerie indigène concourant à la défense et au maintien de l'ordre dans le Soudan fran-

1. A ce sujet, il est à remarquer que tous les corps militaires indigènes sont organisés en vertu d'une loi du 9 mars 1881 autorisant leur formation.

çais; il est indépendant de l'escadron des spahis sénégalais, mais, comme lui, rattaché pour ordre au 1^{er} régiment de spahis. La composition de chaque escadron comprend 8 officiers et 156 sous-officiers et soldats.

A l'exception des spahis qui sont tous indigènes, les divers emplois compris dans les cadres de l'escadron peuvent être occupés indifféremment par des indigènes ou par des Français. Toutefois, les comptables, 4 maréchaux des logis et 6 brigadiers doivent être Français.

Le corps se recrute parmi les Soudanais et Sénégalais par voie d'engagement volontaire et de rengagement, ou par voie de changement de corps parmi les spahis sénégalais.

Les règles *administratives et militaires*, applicables aux spahis sénégalais, le sont également aux spahis soudanais. Les engagements sont reçus par le commissaire aux revues de Kayes ou en dehors de Kayes par le capitaine commandant, mais à titre provisoire. Le commissariat colonial a le contrôle du corps.

Les sous-officiers et brigadiers européens qui encadrent ce corps ont toujours le commandement sur les sous-officiers et brigadiers indigènes.

8° Tirailleurs soudanais. — Le décret du 23 avril 1892 a créé un corps de tirailleurs soudanais destiné à la garde du Soudan et comprenant 8 compagnies réparties en 2 bataillons. Les cadres sont composés d'officiers et de sous-officiers européens et d'officiers et de sous-officiers indigènes, ces derniers toujours subordonnés aux premiers.

Un décret du 9 août 1893 a révisé l'article 1^{er} du décret du 23 avril 1892; les cadres indigènes furent modifiés quant à leur composition. Le corps a été porté de huit à douze compagnies réparties en trois bataillons.

9° Compagnie de conducteurs d'artillerie soudanais. — Cette compagnie de conducteurs militaires, créée par le décret du 29 août 1892, est rattachée à l'artillerie de la marine et placée,

comme les autres troupes d'artillerie du Soudan, sous les ordres immédiats du directeur d'artillerie à Kayes.

Elle comprend des officiers et sous-officiers au titre européen fournis par l'artillerie de la marine, et des officiers et des sous-officiers servant au titre indigène.

10° Tirailleurs haoussas. — Sur la côte occidentale d'Afrique, dans la colonie du Bénin, nous avons un corps de *tirailleurs haoussas*. Ce corps, organisé par le décret du 23 juin 1891, comprend un bataillon divisé en compagnies. Il est destiné à tenir en respect les Dahoméens ; le cadre européen des officiers et sous-officiers est fourni par l'infanterie de marine¹.

Les règles déjà formulées pour le corps des tirailleurs sénégalais sont généralement reproduites dans le décret créant les tirailleurs haoussas. Les principes de discipline et de subordination complète de l'élément indigène à l'élément européen formant le cadre des instructeurs sont absolument les mêmes ; nous n'avons donc pas à insister.

11° Tirailleurs indigènes de Diégo-Suarez. — Ce corps se compose de 2 compagnies encadrées par des sous-officiers d'infanterie de marine et pourra, selon les circonstances, former un bataillon avec deux nouvelles compagnies.

1. Il existait un corps de *tirailleurs gabonais* comprenant 2 compagnies destinées surtout à soutenir les expéditions de M. de Brazza dans l'intérieur du Congo, mais un décret du 21 février 1891 a aboli les deux compagnies qui constituaient ce corps. Au besoin, on a recours, au Congo, aux tirailleurs sénégalais, toujours très fidèles et très courageux ; ils font partie de toutes les explorations importantes. M. Fourneau, dans sa périlleuse exploration de la région de la Sangha, avait avec lui des tirailleurs sénégalais qui ont montré la plus grande énergie devant les attaques perfides des indigènes de l'intérieur. L'infortuné Crampel avait aussi avec lui 40 tirailleurs sénégalais. On n'a pas oublié non plus les quelques braves qui ont accompagné Monteil dans son long et pénible voyage du Sénégal au lac Tchad et du Tchad à Tripoli.

Notons encore, pour mémoire, à la fin de cette étude sur les troupes indigènes, l'ancien corps des tirailleurs canaques à la Nouvelle-Calédonie ; la compagnie de volontaires indigènes formée par les Tahitiens en 1880, lors de la révolte des habitants du groupe S.-E. des îles Marquises, et les tirailleurs sakalaves de Madagascar. Ces derniers ont été placés, par le décret du 3 mai 1892, dans le nouveau corps des tirailleurs de Diégo-Suarez.

Les indigènes sont recrutés par voie d'engagements volontaires et de rengagements avec prime dans les deux cas de 30 fr.; ils sont soumis aux règles du Code de justice militaire mais avec possibilité, toujours, d'admettre des circonstances atténuantes. Ils peuvent obtenir une pension de retraite militaire après 15 ans de services et ont droit aux décorations militaires. Le corps est placé sous le contrôle du commissariat colonial.

C) Artillerie de la marine. — Le corps de l'artillerie de la marine a été successivement soumis aux règles posées par l'ordonnance du 30 avril 1844, puis par le décret du 5 juin 1855, lui-même modifié par les décrets du 14 août 1861, du 20 décembre 1864, du 7 mars 1876, du 2 novembre 1880, du 30 novembre 1885, du 21 novembre 1889 et du 25 mars 1890. Le décret du 26 juin 1880 a fait remise à l'artillerie de la marine du service des constructions militaires et des fortifications aux colonies.

Nous n'avons pas à entrer dans l'examen de ces divers actes, un nouveau décret du 8 juillet 1893 ayant complètement réorganisé le corps de l'artillerie de la marine. Cet acte, complété par des circulaires du ministre de la marine, doit seul appeler notre attention, car il résume très nettement les attributions et les règles d'organisation du corps.

La surveillance des travaux de plus en plus importants confiés à l'industrie, le service des constructions militaires et des fortifications aux colonies, résultant de l'occupation de vastes territoires tels que le Tonkin, le Soudan et le Bénin, les attributions dévolues à l'arme en temps de guerre européenne étaient autant de causes qui rendaient insuffisantes les ressources de l'artillerie de la marine; d'autre part, l'étude et la construction du matériel d'artillerie navale et de côte exigeaient dans le personnel une stabilité qui n'était pas compatible avec les cadres existants, d'où le décret du 8 juillet 1893, qui a réparti en deux régiments les vingt-trois batteries stationnées en France, de façon à permettre aux chefs de corps de centraliser effectivement le commandement et l'administration.

D'après l'article 1^{er} du décret précité, le corps de l'artillerie de la marine a pour attributions, en outre du service militaire proprement dit des troupes d'artillerie en France et aux colonies :

En France. — Le service des travaux des directions d'artillerie dans les arsenaux maritimes ; la fabrication des bouches à feu, des projectiles et des artifices ; la construction des affûts, la confection des objets d'armement et de grément nécessaires à l'artillerie de la flotte, aux forts et batteries de côte ressortissant à la marine ; la surveillance des travaux confiés à l'industrie, en ce qui concerne le matériel d'artillerie.

Aux colonies. — Le service des directions d'artillerie coloniales ; le service des constructions militaires et des fortifications. Le corps peut être chargé, par décisions spéciales, de tous autres travaux exécutés aux colonies au compte de l'État. Les troupes de l'arme concourent, en outre, aux expéditions de guerre, coloniales et autres, selon les circonstances.

Le personnel de l'artillerie de la marine se compose d'un état-major général, d'un état-major particulier et de corps de troupes.

L'état-major général comprend :

En France. — 1 général de division, 3 généraux de brigade.

L'état-major particulier comprend :

10 colonels, dont 1 aux colonies ; 11 lieutenants-colonels, dont 4 aux colonies ; 22 chefs d'escadron, dont 11 aux colonies ; 100 capitaines, dont 42 aux colonies.

Les troupes d'artillerie de la marine forment :

En France. — 2 régiments ; 5 compagnies d'ouvriers ; 1 compagnie d'artificiers.

Aux colonies. — Des batteries et détachements d'ouvriers dont le nombre, la nature et la composition sont déterminés par arrêté ministériel, selon les besoins.

Les 2 régiments comprennent :

1 état-major par régiment ; 1 peloton hors rang par régiment ; 6 batteries montées ; 4 batteries de montagne ; 13 batteries à pied ; 1 dépôt des isolés.

Sauf les officiers détachés à Paris à l'état-major général, ou

comme aides de camp des préfets maritimes, ou stagiaires dans un corps d'armée, sauf encore les chefs d'escadron majors, les capitaines trésoriers, capitaines d'habillement, etc., tous les officiers d'artillerie de la marine concourent entre eux pour les emplois de leur grade vacants dans le service colonial, d'après leur ordre d'inscription sur des listes de tours de départ, établies par grade et par rang d'ancienneté de séjour en France. Le ministre de la marine peut désigner hors tour les officiers appelés à occuper les emplois de capitaine chef du service de l'artillerie aux colonies. Les officiers appelés à faire partie d'une expédition de guerre sont désignés au choix.

L'artillerie de la marine, outre les états-majors et corps de troupes, compte aussi un certain nombre d'*employés militaires* qui servent en France ou aux colonies, suivant les besoins et d'après un tour de départ, comme les hommes de troupe; ces employés sont les gardes d'artillerie (gardes principaux et gardes de trois classes), qui se divisent en cinq sections : comptables, artificiers, ouvriers d'état, conducteurs de travaux, contrôleurs d'armes ; et les employés militaires sous-officiers : ouvriers d'art, chefs armuriers et gardiens de batterie de deux classes.

Le dédoublement du régiment d'artillerie de marine, conséquence du décret du 8 juillet 1893, a été assuré comme suit par arrêté du ministre de la marine :

Le 1^{er} régiment comprendra les batteries stationnées à Lorient, Rochefort et Toulon. Ces batteries seront ainsi réparties : Lorient (portion centrale), 3 batteries montées, 1 batterie de montagne, 3 batteries à pied ; Rochefort, 2 batteries à pied ; Toulon, 2 batteries de montagne, 3 batteries à pied. Total : 14 batteries, dont 3 montées, 3 de montagne et 8 à pied.

Le 2^e régiment comportera les batteries de Cherbourg et de Brest, ainsi réparties : Cherbourg (portion centrale), 3 batteries montées, 1 batterie de montagne, 1 batterie à pied ; Brest, 4 batteries à pied. Total : 9 batteries, dont 3 montées, 1 de montagne et 5 à pied.

Les batteries et détachements stationnés aux colonies seront réunis de façon à former deux groupes distincts. Toutefois, les différentes unités conserveront leur indépendance actuelle les unes par rapport aux autres, au point de vue du commandement et de l'administration.

Le 1^{er} groupe, qui prendra le titre de *groupe d'Indo-Chine et de l'Océanie*, comprendra les batteries d'Indo-Chine numérotées de 1 à 8, la batterie de la Nouvelle-Calédonie n° 9, et le détachement de Tahiti.

Le 2^e groupe, qui prendra le titre de *groupe d'Afrique et des Antilles*, comprendra les batteries du Sénégal, du Soudan, du Dahomey, de Madagascar, de la Martinique, numérotées de 1 à 6, et les détachements de la Réunion, de la Guadeloupe, ainsi que le détachement qui pourrait être envoyé ultérieurement à Cayenne.

Les compagnies de conducteurs d'artillerie sénégalais et soudanais, ainsi que la compagnie *bis* de conducteurs sénégalais en station au Bénin, ne seront rattachées à aucun groupe.

Il ne sera rien changé au mode actuel de relève des officiers en service aux colonies. Une liste unique de tours de départ sera tenue.

Quant au remplacement des troupes, le 1^{er} régiment métropolitain assurera la relève des unités du groupe d'Indo-Chine et d'Océanie. Le 2^e métropolitain relèvera le personnel des groupes d'Afrique et des Antilles. Les deux régiments métropolitains relèveront par moitié les cadres subalternes européens des compagnies de conducteurs sénégalais et soudanais, ainsi que ceux de la compagnie *bis* des conducteurs sénégalais en station au Bénin.

Jusqu'à ce que les batteries montées et de montagne du 2^e régiment métropolitain soient complètement organisées et instruites, le 1^{er} régiment sera chargé d'assurer le remplacement de tous les militaires montés en service aux colonies.

2^e TROUPES FOURNIES PAR LA GUERRE

Parmi les troupes prêtées par le département de la guerre à celui des colonies, la *légion étrangère* s'est acquis un tel renom de vaillance pendant les expéditions coloniales de ces dernières années que nous croyons devoir donner l'historique de ce corps, indiquer sa situation actuelle et son mode de recrutement.

La légion étrangère. — 1^o Historique. — La France a toujours eu des étrangers à sa solde, surtout des Suisses.

Sous la Restauration, une ordonnance royale du 16 décembre 1814 créa un régiment colonial étranger, qui fut licencié le 6 septembre 1815, en même temps que les 8 régiments d'infanterie connus sous le nom de régiments étrangers.

On réorganisa à cette époque une légion royale étrangère qui

prit le nom de Hohenlohe et devint, par ordonnance du 22 février 1821, le régiment de ligne à 3 bataillons dit régiment de Hohenlohe.

En 1830, les 6 régiments suisses à la solde de la France furent licenciés et le régiment de Hohenlohe devint, par ordonnance du 5 janvier 1831, le 21^e régiment d'infanterie légère. Il ne conserva que les Français ou naturalisés Français et les étrangers en instance de naturalisation.

La loi du 9 mars 1831 et l'ordonnance du 10 du même mois organisèrent la légion étrangère actuelle, qui a subi cependant de nombreuses modifications depuis cette époque.

Les engagements étaient de 3 à 5 ans, les rengagements de 2 à 5 ans ; il fallait avoir 18 ans au moins et 40 ans au plus pour contracter un engagement.

La légion étrangère comprenait sept bataillons, selon la nationalité des soldats.

1^{er} bataillon. — Hommes provenant des régiments suisses et du régiment de Hohenlohe.

2^e bataillon. — Suisses.

3^e bataillon. — Allemands.

4^e bataillon. — Espagnols.

5^e bataillon. — Sardes et Italiens.

6^e bataillon. — Belges et Hollandais.

7^e bataillon. — Polonais.

Ces bataillons avaient 8 compagnies : ils ne furent formés que successivement, et tous transportés en Algérie, où ils devaient prendre une large part aux opérations de la conquête.

La rapidité de l'organisation, terminée en quatre mois, a été attribuée aux officiers et aux sous-officiers, provenant en grande partie des régiments suisses et de Hohenlohe.

Mais on dut bientôt renoncer à la réunion, dans une même unité, d'hommes d'une même nationalité : il s'élevait entre les bataillons des conflits sanglants et des difficultés sans nombre. Dès 1835, on mélangea les hommes des nationalités diverses dans toutes les compagnies.

Par traité conclu à Paris le 28 janvier 1835, entre la France, l'Angleterre, l'Espagne et le Portugal, la légion étrangère, tout entière, fut cédée à l'Espagne pour défendre la couronne d'Isabelle II, fille unique de Ferdinand VII et de Marie-Christine de Bourbon.

Tous les militaires de la légion protestèrent : beaucoup d'officiers français se retirèrent, les autres passèrent en Espagne avec les légionnaires, sous le commandement du colonel Bernelle. La légion étrangère cessa de faire partie de l'armée française par ordonnance royale du 29 juin 1835.

Elle souffrit beaucoup en Espagne, où elle se distingua cependant dans de nombreux combats. Lorsqu'elle fut autorisée à revenir en France, en 1838 (ordonnance royale du 8 décembre), elle avait eu depuis son débarquement dans la péninsule, le 19 août 1835, 23 officiers tués et 109 blessés ; sur 4,100 hommes embarqués à Alger, 500 tout au plus rentrèrent en France.

Suivant ordonnance du 16 décembre 1835, on avait constitué une nouvelle légion étrangère. Le bataillon formé à Paris fut cependant licencié dès le 11 août 1836 : les hommes qui le demandèrent furent envoyés à la légion d'Espagne. Un nouveau bataillon fut créé le 21 novembre 1836, à Pau, et envoyé en Algérie, sous les ordres du commandant Bedeau. Le 18 juillet 1837, on forma un nouveau bataillon et la légion fut organisée en un régiment qui comprit 3 bataillons, après l'expédition de Constantine. Enfin un 4^e bataillon fut composé à Paris le 1^{er} octobre 1839 avec des réfugiés espagnols ayant contracté un engagement de 3 ans. Ce bataillon rejoignit les trois autres à Alger, le 5 mars 1840.

Une ordonnance royale du 30 décembre 1840 crée 2 régiments dans la légion : elle n'est mise en vigueur que le 1^{er} avril 1841. Le 1^{er} régiment a 3 bataillons et le 2^e régiment 2 bataillons. Le 1^{er} régiment compte surtout des hommes du Nord, et le 2^e régiment des hommes du Midi.

En juin 1854, les 2 régiments de la légion étrangère envoient chacun 3 bataillons de guerre en Crimée. Pour récompenser la

brillante conduite de ces régiments, une décision impériale admit à la naturalisation tous les étrangers qui en faisaient partie et qui demandèrent à servir dans les régiments français.

Un décret du 17 janvier 1855 avait créé *en France* une 2^e légion étrangère à 2 régiments de 2 bataillons, plus 1 bataillon de tirailleurs, sous le commandement du général Ochsenbein, nommé au titre étranger. Un nouveau décret du 16 avril 1856 licencia les 1^{re} et 2^e légions étrangères et créa 2 *régiments étrangers*. Le 1^{er} régiment ne comprenait que des Suisses, le 2^e régiment recevait les hommes des autres nationalités.

Un décret du 14 octobre 1859 supprima cette distinction et décida que les 2 régiments se recruteraient de la même manière et sans distinction de nationalité.

Le 14 décembre 1861, le 1^{er} régiment étranger fut licencié ; le 2^e régiment garda le titre de *régiment étranger*. Ce régiment s'illustra, de 1863 à 1867, au Mexique, où il perdit 1,918 hommes, dont 31 officiers.

Les 1^{er} et 2^e bataillons, appelés en France le 8 octobre 1870, furent rejoints par le 5^e bataillon, formé à Tours. Ils firent partie de l'armée de la Loire et ne renfermaient pas d'Allemands : les hommes de cette nationalité avaient été laissés dans les 3^e et 4^e bataillons, maintenus en Algérie. Le régiment étranger prit part aussi aux opérations contre la Commune. Il rentra ensuite en Algérie, où les bataillons qui n'étaient pas venus en France avaient eu à combattre l'insurrection des Arabes.

Une décision ministérielle du 6 mars 1871, basée sur l'élévation de l'effectif du régiment étranger, n'avait admis que les Alsaciens-Lorrains et les Suisses à s'engager exceptionnellement dans le régiment. Cette décision fut rapportée le 26 juillet 1880. Un décret du 29 mars 1875 avait rendu au régiment étranger son ancienne dénomination de *légion étrangère*. Un autre décret du 29 octobre 1891 autorisa les Français, jusqu'à l'âge de 40 ans, à contracter des engagements au titre étranger dans la légion.

Les événements du Tonkin amenèrent la création de 2 nouveaux bataillons (Décret du 12 juillet 1883), puis le dédouble-

ment de la légion en 2 régiments (14 décembre 1884) à 4 bataillons, portés chacun à 5 bataillons par le décret du 1^{er} novembre 1891.

2^o Situation actuelle de la légion étrangère. — La légion étrangère comprend actuellement 2 régiments, comprenant chacun 5 bataillons et 2 compagnies de dépôt.

La portion centrale du 1^{er} régiment étranger est à Sidi-bel-Abbès et celle du 2^o étranger à Saïda. Chaque régiment a 2 bataillons détachés au Tonkin.

La légion fournit en outre 2 compagnies de marche au Dahomey et 1 compagnie de marche au Soudan (ces 2 détachements sont rattachés pour l'administration au 1^{er} régiment étranger).

Les éléments de la légion stationnés en Algérie sont répartis dans les postes les plus avancés du Sud-Oranais. On peut signaler comme particularité que le 1^{er} régiment étranger a une compagnie montée à Aïn-Sefra et le 2^o régiment une compagnie montée à Géryville. Dans ces compagnies, il y a un mulet par sous-officier, et un mulet pour 2 caporaux ou soldats. On obtient ainsi une rapidité de marche extraordinaire, les hommes montés se réglant sur les hommes à pied. Généralement, on marche une heure à pied, une heure à mulet.

L'effectif budgétaire de la légion étrangère, dans son ensemble, est de :

- 18 officiers supérieurs,
- 156 officiers subalternes,
- 10,444 hommes de troupe (sous-officiers, caporaux et soldats).

3^o Recrutement de la légion étrangère. — 1^o *Engagements des Français.* — En principe, aucun Français n'est admis à s'engager pour la légion étrangère, si ce n'est à titre exceptionnel en vue du recrutement des cadres, et en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la guerre.

Toutefois, afin de permettre aux militaires libérés du service actif, qui ne se trouvent plus dans les conditions prévues

par la loi du 15 juillet 1889 pour se rengager, de rentrer dans les rangs de l'armée, les Français appartenant à la réserve de l'armée active ou à l'armée territoriale (c'est-à-dire âgés de 24 à 40 ans) qui en feront la demande seront, jusqu'à nouvel ordre, admis à contracter, *au titre étranger*, des engagements volontaires de *cinq ans* pour la légion étrangère sous les seules conditions :

1° D'être reconnus aptes au service ;

2° De ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion de l'armée prévus par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889.

L'engagé devra en conséquence produire, outre le certificat d'aptitude physique délivré par un commandant de bureau de recrutement :

1° Son livret militaire ou un relevé de ses services constatant sa position militaire ;

2° Un extrait de son casier judiciaire ;

3° Un certificat d'identité délivré par le maire de son dernier domicile. (Circulaire ministérielle du 10 février 1892, insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre*.)

2° *Engagements des étrangers*. — Les étrangers qui veulent servir dans la légion doivent contracter un engagement volontaire de *cinq ans* et réunir les conditions suivantes :

1° Avoir 18 ans au moins et 40 ans au plus ;

2° Être sains et robustes ;

3° Avoir la taille de 1^m,55.

Ils doivent être porteurs :

1° De leur acte de naissance ou d'une pièce équivalente ;

2° D'un certificat de bonne vie et mœurs ;

3° D'un certificat d'acceptation constatant qu'ils ont les qualités requises pour faire un bon service, délivré, soit par un officier de gendarmerie, soit par le commandant du dépôt de recrutement, ou un officier supérieur de la légion, ou le commandant de place dans une place de guerre.

En l'absence des deux premières pièces, l'engagé est renvoyé par-devant l'officier général commandant le territoire, qui décide si l'engagement peut être reçu.

Les étrangers peuvent être admis à contracter des rengagements de 2, 3, 4 ou 5 ans.

3° *Officiers servant au titre étranger.* — Les officiers étrangers ne peuvent entrer dans la légion qu'avec un grade égal ou inférieur à celui dont ils justifient avoir été en possession au service d'une autre puissance. Ils ne peuvent obtenir d'avancement que dans la légion. Le passage d'un officier du cadre étranger dans le cadre français ne peut être concédé que par décret.

Afin de récompenser les services rendus par des officiers de réserve qui ont montré de sérieuses aptitudes militaires dans les expéditions coloniales, on les nomme parfois sous-lieutenants dans la légion étrangère, au titre étranger. Ils peuvent dans la suite être nommés, par décret spécial, officiers au titre français.

Gendarmerie coloniale. — La gendarmerie coloniale est prêtée par le département de la guerre à celui des colonies.

Elle est organisée de la même façon que la gendarmerie départementale et est régie, comme celle-ci, par le décret du 1^{er} mars 1854.

La gendarmerie coloniale est répartie entre nos établissements coloniaux par compagnies et détachements ; un décret du 6 juin 1891 a réorganisé ses cadres et ses effectifs.

Ce corps reste soumis à l'autorité du ministre de la guerre, qui fait les désignations et les mutations de personnel, qui accorde les avancements, etc. C'est sur le rapport de ce ministre que sont rendus les décrets fixant les cadres affectés aux divers établissements d'outre-mer, après avis du ministre chargé des colonies.

Un décret du 30 mai 1893 (*Journal officiel* du 6 juin 1893) a rétabli une partie des cadres et des effectifs de la gendarmerie coloniale antérieurement réduits.

Génie. — Le service général était autrefois confié (depuis 1784) à des officiers du corps du génie prêtés par le département de la guerre au département de la marine. Par décret du 26 juin

1880, le service colonial des constructions et fortifications a été confié à l'artillerie de marine. Cependant l'armée de terre fournit encore des détachements de troupes du génie en Annam et au Tonkin, au Soudan et au Bénin ; un certain nombre d'officiers du génie sont spécialement chargés des études techniques relatives à l'établissement de voies ferrées dans le Haut-Fleuve.

SECTION II

DU RECRUTEMENT AUX COLONIES

Cette question est absolument indépendante de celle de la défense des colonies que nous venons de traiter, en ce sens que jusqu'à présent on n'a pu songer à utiliser dans les colonies même le contingent, qu'aux termes de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée, les établissements d'outre-mer doivent fournir comme la métropole.

La loi du 15 juillet 1889 a divisé nos colonies en deux groupes bien distincts :

1° Pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, l'assimilation à la métropole est complète. Le service est de trois ans dans l'armée active et doit se faire en France ; néanmoins, les jeunes gens admis ou astreints, d'après la loi de 1889, à ne faire qu'une année de service (fils de veuves, dispensés, ... art. 21, 22, 23 de la loi du 15 juillet 1889, et les hommes de la 2° portion du contingent) doivent accomplir cette année de service dans leur colonie d'origine, qui constitue pour eux une subdivision de région analogue à celles de la métropole.

Dans les vieilles colonies, la répartition du contingent entre l'armée de terre et l'armée de mer s'effectue dans les mêmes proportions que pour les cantons métropolitains.

2° La loi de 1889 est également applicable aux autres colonies, au fur et à mesure des besoins, mais sous les mêmes réserves que pour l'Algérie :

Les Français ou naturalisés Français résidant dans les colo-

nies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane, sont en principe incorporés sur place dans les troupes stationnées sur le territoire de la colonie et, après une année de présence effective sous les drapeaux, sont envoyés en disponibilité dans leurs foyers s'ils ont satisfait aux conditions nécessaires d'instruction et de bonne conduite ; ils passent ensuite pendant deux ans dans la disponibilité de l'armée active, puis dans la réserve. Même après vingt-cinq ans de services, les Français habitant ces colonies restent affectés, tant qu'ils sont valides, à la réserve de l'armée territoriale ; ils ne peuvent être appelés à servir hors de la colonie, *même en cas de mobilisation générale*, dès qu'ils comptent vingt ans de services. Cette dernière disposition est bien particulière, car elle constitue une exception au principe formel de la mobilisation générale en cas de guerre nationale. Les Français ou naturalisés Français des colonies non assimilées ne seront pas moins utiles à leur pays dans ce moment suprême : Incorporés dans la réserve de l'armée territoriale, ils contribueront à la défense de leur sol natal où flotte le même drapeau que dans la métropole, et qui ne sera pas moins exposé aux incursions de l'ennemi.

Dans les colonies où il n'existe pas de troupes françaises, les Français sont dispensés, par le fait de leur résidence, de servir effectivement ; mais s'ils viennent à quitter cette colonie dépourvue de garnison pour passer dans une autre colonie où se trouvent des troupes françaises, ils doivent faire un an de service, quand ils n'ont pas encore trente ans révolus. Au delà de trente ans, ils sont libérés de toute obligation militaire. S'ils rentrent en France avant cet âge, ils doivent y faire trois ans de service¹.

En somme, la loi sur le recrutement de l'armée du 15 juillet

1. Pour l'Inde la situation est spéciale ; les traités passés avec l'Angleterre ne nous permettent d'entretenir dans cette colonie que des forces de police représentées par le corps des cipahis. La question des obligations militaires qui doivent incomber aux habitants de ces établissements n'a pas encore été tranchée ; il semble que rien ne s'oppose à ce qu'ils accomplissent leur service militaire dans une colonie voisine.

1889, sauf pour les habitants des possessions qui ne comportent pas de garnison, oblige tous les Français des colonies au service militaire. Ne sont exceptés, dans les établissements d'outre-mer comme dans la métropole, que les *infirmes* qu'il est impossible d'utiliser, même dans les services auxiliaires¹, les *indignes* privés de l'honneur de se battre mais néanmoins astreints, en temps de guerre, à des travaux qui ne laissent pas de les exposer au feu, et enfin les jeunes gens qui, établis à l'étranger avant l'époque du tirage au sort, *y occupent* (jusqu'à 45 ans) *une situation régulière*.

Nous n'entrerons pas dans l'analyse des dispositions de la loi du 15 juillet 1889 quant aux formalités multiples que son application entraînera dans les diverses colonies (tirage au sort, conseils de révision, etc.). M. le conseiller d'État Dislère s'est déjà occupé de la question dans un opuscule ayant pour titre : *Le Service militaire aux colonies, suite au Traité de législation coloniale* ; le lecteur pourra s'y reporter utilement², en combinant le texte de la loi du 15 juillet 1889 avec celui de la loi du 30 juillet 1893, qui abroge l'article 44 de la première, relatif au recrutement des troupes coloniales, et introduit certaines modifications quant aux rengagements.

Au moment où nous écrivons ces lignes, la loi du 15 juillet 1889 n'est pas encore appliquée dans les colonies françaises, mais le département de la guerre est résolu à la mettre en pratique sans plus attendre.

Au point de vue de la défense des colonies, les conséquences de cette loi du 15 juillet 1889 sont les suivantes :

Les jeunes gens qui ont trois années de service à accomplir les font dans l'armée de terre de la métropole. Au moment de leur libération, ils sont rapatriés et passent dans la réserve. A partir de ce moment, ils font partie des troupes coloniales sta-

1. Voir, pour tous les cas d'exemptions, ajournements, mise aux services auxiliaires, réforme, retraite pour cause d'inaptitude physique, l'instruction ministérielle du 17 mars 1890 (*B. O. Marine*, 1890, 2^e semestre, p. 914, etc.).

2. Paul Dupont, éditeur, 1889. — Prix : 2 fr.

tionnées dans leur colonie d'origine, où ils accomplissent les périodes d'instruction réglementaires.

Quant aux hommes qui ne sont astreints qu'à une année de service, ils font toujours partie des troupes coloniales et servent dans leur colonie.

Au moment du passage dans l'armée territoriale, les hommes de trois ans et les hommes d'un an constitueront l'armée coloniale de deuxième ligne ; la durée légale du service étant de vingt-cinq ans, on voit d'avance l'importance que prendront dans l'avenir ces formations de réserve. On arrivera alors à trouver sur place les éléments de la défense ; mais ces éléments ne pourront être constitués que progressivement et au fur et à mesure de la mise en vigueur de la loi du 15 juillet 1889.

On s'est préoccupé au Parlement, pendant la dernière législature, de la question de l'incorporation sur place de la totalité des contingents coloniaux ; on a dû renoncer à cette idée par suite des difficultés que présenteraient l'encadrement et l'instruction de ces contingents, ainsi que des dépenses considérables qu'entraîneraient le casernement et les approvisionnements de toute nature qui leur seraient *immédiatement* nécessaires.

Quant à l'affectation *générale* de ces contingents aux *troupes coloniales*, le Parlement, après un premier vote, a dû revenir sur sa décision, en considérant qu'on ne pouvait équitablement imposer aux jeunes gens des colonies les plus dures obligations du service personnel, dont les contingents métropolitains ont été affranchis par la loi du 30 juillet 1893.

Inscription maritime aux colonies. — On sait que l'institution de l'*inscription* a pour but d'utiliser au profit de la marine militaire l'expérience acquise au commerce par les hommes qui font *leur métier* de la navigation maritime.

Cette institution, qui met en dehors de la loi sur le recrutement 75,000 hommes des plus robustes, lesquels échappent en réalité au service militaire, paraît avoir « fait son temps »... La marine actuelle a besoin de mécaniciens, de fusiliers et d'artil-

leurs beaucoup plus que de gabiers, et plusieurs membres du Parlement ont déjà demandé, sous forme d'un projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, l'incorporation dans l'armée de terre de ces 75,000 inscrits. Nous devons cependant, pour compléter ces notes sur la question militaire aux colonies, indiquer, au point de vue historique, que l'inscription maritime a été étendue théoriquement à nos possessions d'outre-mer par un décret (non promulgué aux colonies) du 3 mai 1848. Deux autres décrets, en date du 16 août 1856, applicables à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et à Saint-Pierre et Miquelon, soumirent ces diverses colonies aux règles de l'inscription maritime en France¹.

Au Sénégal et au Gabon, où l'on trouve d'excellents marins indigènes, le recrutement de ces hommes a été réglé par un décret du 29 avril 1881, puis par un second décret du 25 août 1886, qui parut trop rigoureux et fut modifié le 30 octobre 1887 dans le sens d'un adoucissement de service pour les simples marins. Une décision présidentielle du 19 juin 1891 a cependant porté à cinq ans, au lieu de deux ans, la durée de l'engagement des mousses-mécaniciens indigènes qui, au bout de deux ans d'école, passaient tous au service de l'industrie, plus lucratif que celui de l'État.

En Cochinchine, le personnel des marins indigènes a été organisé par le décret du 15 juin 1892 (*B. O. Marine*, 1892, p. 469) qui a réglé la hiérarchie, l'assimilation et la solde de ces indigènes, appelés à servir sur les bâtiments de l'État.

Le cadre des marins indigènes de Cochinchine comprend des apprentis-marins, des matelots et ouvriers mécaniciens de trois classes, des quartiers-mâîtres de deux classes, des seconds-mâîtres de deux classes et des maîtres. Le recrutement de ces marins a lieu, au fur et à mesure des besoins, par voie d'engagements volontaires, ou, à défaut, par voie d'appel. Les engagements volontaires sont contractés pour deux ans; quand il y a

1. Le budget de 1893 (Chap. 12) comporte un crédit de 71,673 fr. pour les dépenses de l'inscription maritime dans ces six colonies.

lieu de recourir à l'appel, les contingents nécessaires sont fournis par les villages maritimes, sur l'ordre des administrateurs. Le commandant de la marine adresse, à cet effet, ses demandes au gouverneur, qui fait effectuer la répartition par village des hommes demandés ; les hommes ainsi appelés font deux ans de service.

Les marins indigènes de Cochinchine sont traités comme le personnel des équipages de la flotte pour la concession des récompenses honorifiques et pour les pensions de retraite.

TITRE VI

RÉGIME FINANCIER

CHAPITRE I^{er}

De la comptabilité publique ; décrets et règlements concernant les colonies. — Principes de la comptabilité financière coloniale. — Distinctions entre le budget de l'État et les budgets locaux.

De la comptabilité publique. — Le marquis d'Audifret, dans le rapport présenté au ministre des finances le 30 mai 1862 sur le *projet de décret portant règlement général*, s'exprimait en ces termes :

« L'ordre et la lumière sont les conditions essentielles de la bonne administration et de la confiance publique ; c'est principalement sur cette double base que reposent la puissance et la prospérité de l'État. Les gouvernements des peuples civilisés qui veulent régner avec le concours de l'opinion nationale, doivent chercher leur plus solide appui et leurs principales garanties dans la régularité du système de leur comptabilité, dans la fidélité de ses descriptions, dans la clarté de ses pièces justificatives, dans la vigilante exactitude de ses contrôles, enfin dans la sincérité de ses publications. »

Nous ne connaissons pas de définition à la fois plus large et plus juste de la *Comptabilité publique*, expression qui n'implique pas seulement l'idée de *reddition de comptes*, mais suppose une série de mesures ayant pour objet la préparation suivie, inin-

terrompue de ces comptes, notamment la tenue d'écritures spéciales, constatation sincère de tous les faits de gestion.

La comptabilité publique comprend la comptabilité des valeurs financières et celle des valeurs matérielles. La comptabilité financière embrasse les opérations de *recettes* et de *dépenses* exposées dans les écritures dont les résultats apparaissent sur les comptes. La comptabilité des matières comprend des *entrées* et des *sorties* qui doivent être également enregistrées avec soin, en quantité et en valeur, l'article 10 de la loi du 24 avril 1833 (dont l'esprit se retrouve dans le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique) ayant imposé aux divers départements ministériels l'obligation de publier et de distribuer aux Chambres leur compte annuel de matériel.

Le régime financier des colonies a fait l'objet d'un décret en date du 20 novembre 1882 qui compléta les dispositions du titre XI du règlement du 14 janvier 1869¹, lequel n'est lui-même qu'une application à l'ancien département de « la marine et des colonies », des principes du décret du 31 mai 1862 où sont codifiées les règles de la comptabilité publique en France.

Le décret financier du 20 novembre 1882 est un document essentiel que tout administrateur colonial doit connaître ; il est comme la résultante non seulement du règlement du 14 janvier 1869, mais encore du décret du 26 septembre 1855, qui avait fait table rase de tout ce qui existait antérieurement en ce qui concernait les colonies, ainsi que des décrets du 15 mai 1874 sur le service de la trésorerie en Cochinchine, du 12 décembre 1874 et du 16 février 1878 sur le service pénitentiaire. Il est utile de remarquer, cependant, que l'article 227 du décret du 20 novembre 1882 déclare expressément maintenir les dispositions non modifiées par cet acte des décrets des 15 mai 1874, 5 juillet 1881 et 7 octobre 1881, relatifs au régime financier de la Cochinchine.

La comptabilité des valeurs matérielles du département des

1. Les neuf premiers titres du règlement du 14 janvier 1869 restent applicables en fait au service des colonies.

colonies n'a pas encore été l'objet d'une réglementation définitive ; elle est, en partie, régie par un simple arrêté ministériel du 29 décembre 1882, portant instruction pour servir à la formation du compte général du matériel colonial, et s'appuie, quant au reste, sur un certain nombre d'arrêtés et de circulaires dont l'ensemble constitue une doctrine qui serait utilement consacrée par une loi, tout au moins par un décret¹.

Comptabilité financière. — La comptabilité publique, aux colonies, repose sur les mêmes principes généraux que la comptabilité dans la métropole². Ces principes peuvent être synthétisés sous trois chefs bien définis :

1^{er} principe. — Toutes les opérations de comptabilité publique s'accomplissent en France entre deux lois qui leur donnent la garantie de l'autorité législative, la *loi du budget* et la *loi des comptes*.

Aux colonies, depuis le décret du 26 septembre 1855, conséquence du régime politique inauguré par le sénatus-consulte de 1854, l'autorité législative métropolitaine n'a plus à intervenir dans le règlement des *budgets locaux* et dans l'établissement des impôts qui les alimentent ; la garantie résulte du vote du budget par le conseil général ou, à défaut, par le conseil d'administration.

2^e principe. — Toutes les opérations comptables sont soumises à un contrôle administratif incessant, car la fortune publique, employée par les ordonnateurs, est *gardée* par des comptables ; or les fonctions administratives d'ordonnateur et celles de comptable ne peuvent jamais être réunies dans la même main. De cette incompatibilité même résulte le contrôle.

Cette séparation d'attributions est telle, en effet, qu'elle peut être considérée comme la meilleure garantie de bonne gestion des deniers publics ; tandis que l'ordonnateur est chargé d'uti-

1. M. Raynal, rédacteur au sous-secrétariat d'État des colonies, a publié un manuel très complet sur la comptabilité-matières des colonies. (1889. Berger-Levrault et C^{ie}, éditeurs.)

2. Voir la circulaire du 15 avril 1856.

liser ces deniers dans la limite des crédits régulièrement ouverts, le comptable, sous des dénominations diverses, a le maniement des fonds, en deux mots *reçoit et paie*.

Ordonnateur et comptable tiennent, de part et d'autre, une comptabilité ayant pour bases le *journal* et le *grand-livre*. Nous verrons que les résultats de ces comptabilités, contradictoirement tenues, sont comparés et doivent concorder entre eux.

Administrateurs et comptables sont, en outre, soumis aux vérifications des fonctionnaires du corps de l'Inspection des colonies qui ont pour première mission de sauvegarder les intérêts du Trésor et dont le pouvoir de contrôle s'étend sur tous les agents ayant la disposition ou le maniement des *deniers publics*. Ces deniers publics sont ceux de l'État, ceux des colonies, des communes, des établissements publics ou de bienfaisance.

3^e principe. — Tout contrôle administratif, en matière financière, est soumis à un second contrôle *judiciaire*, celui de la *Cour des comptes*, dont l'action est la même aux colonies qu'en France, en ce qui concerne les *trésoriers-payeurs*. Les autres comptables en deniers des colonies, sauf les *trésoriers particuliers* (Décret du 20 novembre 1882, art. 167), relèvent à ce point de vue du *Conseil privé*, dont ils sont justiciables en premier ressort ; ils ont le droit de se pourvoir devant la *Cour des comptes* contre les jugements prononcés par les *Conseils privés*. Remarquons, cependant, que les percepteurs ne sont justiciables des conseils privés que comme receveurs des communes, des hospices et des établissements de bienfaisance (Décret de 1882, art. 187 et 195).

Cette institution du contrôle judiciaire, comme celle du contrôle administratif, est nettement définie par le décret du 26 septembre 1855¹ et n'a jamais été modifiée depuis.

« La Cour des comptes, déclare l'article 151 dudit décret, juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers-payeurs.

1. Les articles 147 à 150 du décret de 1855 prévoient, en effet, le rapprochement des écritures des ordonnateurs et des comptables aux colonies ainsi que leur examen par une commission spéciale.

« Le Conseil privé juge les comptes des autres comptables des colonies jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. » (Voir aussi le décret du 20 novembre 1882, art. 143 à 147.)

Du budget de l'État et des budgets locaux. — La distinction entre le budget de l'État et les budgets locaux résulte du décret du 26 septembre 1855, conséquence du sénatus-consulte de 1854 qui a séparé en quelque sorte les intérêts politiques des colonies à législature de ceux de la métropole, en donnant à ces colonies une individualité qui en fait autant de sociétés complètes; les intérêts financiers ont suivi le sort des intérêts politiques, chaque colonie a acquis son individualité financière et est devenue, sous ce rapport, comme un petit État, dépendant toujours de la mère patrie, qui n'a pas cessé d'exercer son haut contrôle sur ses affaires, mais ayant néanmoins ses *finances particulières*, complètement distinctes de celles de la métropole.

Les dépenses qui se font aux colonies pourvues d'un budget particulier dit *budget local*, ne restent pas *toutes*, cependant, à la charge de ces possessions qui ne sont que « le prolongement de la France » au delà des mers; les *dépenses dites de souveraineté et de protection*, que nous analyserons dans cette étude, sont mises à la charge de la métropole. Comme l'a fort bien dit M. le commissaire Marbot en parlant du service financier des colonies: « Les charges locales commencent où s'arrête la nomenclature des dépenses prises par l'État à son compte. L'État a donc à faire exécuter dans les colonies une partie de son budget. D'un autre côté, bien que toutes les taxes locales aient été abandonnées au Trésor colonial, il est certains produits qui appartiennent essentiellement au Trésor métropolitain et dont la perception est faite dans les colonies. Le Trésor de l'État a donc à faire dans ces pays une partie de ses recettes. De cette double nécessité est résultée l'obligation d'avoir dans les colonies des ordonnateurs de dépenses ayant qualité pour faire payer celles à la charge du budget de l'État et des comptables du Trésor chargés

de recueillir ses revenus et de payer ses dépenses. Du côté de la colonie, pareille nécessité : d'une part, un fonctionnaire a autorité pour faire payer les dépenses du budget local ; d'autre part, des comptables ont qualité pour recevoir les deniers coloniaux, les conserver et les payer. »

Chaque élément d'intérêts n'ayant pas, individuellement, assez d'importance dans la colonie pour nécessiter la présence de comptables spéciaux, on a réuni dans les mêmes mains ces intérêts distincts ; le trésorier-payeur se trouve avoir, par suite, la centralisation des fonds et le paiement des *dépenses de l'État* en même temps que la centralisation et le paiement des *dépenses locales*.

La distinction entre les deux services est, en fait, bien marquée quant à l'ordonnancement. Le chef du service administratif ordonnance les dépenses d'ordre militaire ; le directeur de l'administration pénitentiaire, à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie, ordonnance celles qui ressortissent à son administration spéciale ; l'un et l'autre ne s'occupent que du budget de l'État. Le directeur de l'intérieur ordonnance *toutes* les dépenses que supporte le budget local ; mais comme il est préposé à la surveillance générale de tous les services civils dans la colonie, il a en même temps le soin de l'ordonnancement des dépenses *civiles* comprises au budget de l'État. Dans les colonies où il n'existe pas de chef du service administratif (dans l'Inde par exemple), le directeur de l'intérieur est exceptionnellement chargé de l'ordonnancement des dépenses militaires.

Ces principes étant posés, nous allons entrer dans l'étude des services financiers de l'administration coloniale, en divisant notre sujet comme il suit :

- 1° Budget de l'État ;
- 2° Budgets locaux ;
- 3° Services de trésorerie ;
- 4° Régime financier de l'Indo-Chine¹.

1. Nous croyons devoir grouper en un chapitre à part les règles concernant les services financiers de l'Indo-Chine, ces services ayant des caractères spéciaux.

CHAPITRE II

BUDGET DE L'ÉTAT

(SERVICE COLONIAL)

Loi du budget. — Part du budget de l'État attribuée aux colonies. — Périodes d'exercices du budget de l'État, en France et aux colonies. — Exercices clos et périmés ; prescription. — Dépenses et recettes du budget de l'État aux colonies. — Ouverture des crédits ; répartition des crédits en France et aux colonies. — Liquidation des dépenses. — Ordonnancement : ordonnances directes, ordonnances de délégation et mandats. — Services régis par économie. — Refus de payer ; réquisitions ; oppositions ; saisies-arrêts. — Retenues diverses. — Marchés. — Reversements de fonds. — Cessions. — Réimputations. — Remboursement des avances faites à la marine. — Traités. — Comptes provisoires et définitifs de l'exercice.

Loi du budget. — Les représentants du pays, qui détiennent le pouvoir législatif, votent annuellement *la loi du budget* pour prévoir les besoins de l'État, de la communauté, et assurer leur satisfaction.

Le vote du budget des dépenses précède celui du budget des recettes. Un particulier peut prendre son revenu comme base de ses dépenses, mais l'État agit autrement, car l'impôt n'est légitime que dans la mesure des dépenses nécessaires, et la première préoccupation du législateur doit être de ménager tous les intérêts de la communauté.

Quand le budget général des recettes est voté, chaque département ministériel reçoit son lot. La part afférente au *service colonial* est absolument indépendante de celle du ministère du

commerce et de l'industrie auquel le sous-secrétariat d'État des colonies se trouve actuellement rattaché *pour ordre*.

Le *budget du service colonial* est donc une portion du budget métropolitain ou budget général de l'État, appliquée aux colonies, mais il ne correspond pas à la totalité des dépenses des services compris dans le budget de l'État et exécutés aux colonies ; les dépenses du « service marine » relèvent, en effet, du budget du département de la marine.

Le décret du 20 novembre 1882 différencie bien nettement le budget de l'État, en matière coloniale, des budgets locaux, en disant que ces derniers sont *formés par les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de l'exercice*. (Décret de 1882, art. 37.)

La loi du budget spécialise les crédits par *exercice* et par *chapitres*, ce qui revient à dire que le législateur astreint le pouvoir exécutif à se conformer à ses prescriptions pour l'emploi des crédits¹, dans la limite de la période d'exécution des services financiers et suivant des divisions obligatoires.

Périodes d'exercices. — L'exercice, ou période d'exécution des services financiers, n'a pas la même durée pour le service de l'État, en ce qui concerne les colonies, que pour les services locaux.

Nous n'avons à nous occuper dans ce chapitre que du service de l'État. Le budget dit *colonial* (quoique partie du budget général de l'État) a une période d'exécution spéciale. La durée de son exercice est moindre que celle de l'exercice métropolitain.

Une loi du 25 janvier 1889 a cependant réduit très sensiblement, *quant à l'exercice métropolitain*, les délais autrefois fixés par le décret du 31 mai 1862 pour l'exécution des opérations de

1. Les *crédits* sont *normaux*, faisant l'objet de la loi annuelle des finances, ou *supplémentaires*, permettant de satisfaire à des dépenses prévues, mais prévues dans des limites trop restreintes, ou *extraordinaires*, c'est-à-dire destinés à couvrir des dépenses imprévues. Les crédits *supplémentaires* et *extraordinaires* doivent faire l'objet d'une loi et, en cas de prorogation des Chambres, d'un décret en conseil des ministres approuvé par les Chambres, à la première session.

l'exercice. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses, qui se poursuivaient, antérieurement, jusqu'au 31 juillet de la seconde année, doivent, depuis la loi précitée, se terminer le 31 mars. Le paiement des dépenses, qui s'effectuait jusqu'au 31 août suivant, cesse le 30 avril ; l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, de dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être connu définitivement qu'après l'exécution des services, cessent le 30 juin ; enfin, la date du 30 novembre, qui était le terme fixé pour l'achèvement des opérations d'ordre (rectifications d'imputations de dépenses ; rétablissements de crédits par suite de reversements de fonds, etc.), a été avancée au 31 juillet.

Mais cette loi du 25 janvier 1889, dont il est intéressant pour nous de connaître les dispositions au point de vue des opérations que notre administration *effectue en France*, ne vise d'aucune manière l'exercice financier *aux colonies* dont les opérations restent closes, comme par le passé :

1° Au 28 février de la 2^e année de l'exercice pour les services de matériel non achevés au 31 décembre, par suite de circonstances de force majeure ou d'intérêt public ;

2° Au 20 mars de la seconde année, pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses ;

3° Au 31 du même mois (2^e année) pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses. (Décret du 20 novembre 1882, art. 8.)

Résumant la théorie de l'exercice, nous pouvons dire que la période d'exécution des services d'un budget embrasse, outre l'année même à laquelle il s'applique, des délais complémentaires accordés, sur l'année suivante, pour achever les opérations relatives au recouvrement des produits, à la constatation des droits acquis, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses. Mais les délais varient suivant que ces dépenses ont eu lieu en France ou aux colonies. A l'expiration de ces délais, l'exercice est *clos*.

Exercices clos. Prescription. Exercices périmés.

— Pour comprendre le mode de paiement des dépenses de l'État se rapportant à un exercice achevé, et restant encore à payer, il est nécessaire de distinguer les créances concernant les dépenses de personnel, ou créances *payables sur revues*, des dépenses relatives au matériel.

Les dépenses à payer *sur revues*, c'est-à-dire après constatation de l'existence de l'ayant droit, sont reportées à un chapitre spécial : « Rappel de dépenses payables sur revues », ouvert pour mémoire, sans allocation de fonds, au budget des dépenses ordinaires. L'article 184 du règlement financier du 14 janvier 1869 explique ainsi le mécanisme de ces rappels de dépenses payables sur revues :

« Les rappels payés sur ce service, d'après les droits ultérieurement constatés, *continuent d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant*, au titre des divers chapitres où se trouve classée la dépense correspondante ; mais en fin d'exercice, le transport en est effectué au chapitre spécial intitulé : *Rappels des dépenses payables sur revues et non passibles de déchéance*, au moyen d'un virement de crédit autorisé chaque année par un décret qui est soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif de l'exercice expiré... » (Art. 128 du décret du 31 mai 1862.)

Les dépenses de matériel, liquidées pendant l'exercice et comprises dans les états des *restes à payer*, sont également payées sur un chapitre du même genre, le chapitre des *Dépenses des exercices clos*, au moyen d'une portion de crédit qui renaît pour le paiement.

Les créances de matériel liquidées, mais non comprises dans les *restes à payer*, donnent lieu à des *crédits supplémentaires accordés par décrets*, quand elles ne dépassent pas le reliquat de crédit disponible, c'est-à-dire ce qui reste de crédit en fin d'exercice.

Un département a toujours avantage à augmenter le plus possible son reliquat de crédit disponible, les crédits supplémentaires étant accordés par des décrets dans les limites dudit reli-

quat ; cette remarque explique l'utilité des opérations d'ordre (remboursements de trop-payés, reversements de fonds), qui sont admises en France jusqu'au 31 juillet de la seconde année de l'exercice.

Les créances de matériel, non prévues dans le compte ministériel et dépassant le reliquat de crédit disponible, ne peuvent plus être payées que sur des *crédits supplémentaires accordés par la loi*. (Art. 126 du décret du 31 mai 1862 et 176 du règlement de 1869.)

Au bout de cinq ans, à partir de l'ouverture de l'exercice sur lequel elles portent, les créances sont déclarées prescrites et définitivement éteintes au profit de l'État. Si le créancier réside hors du territoire européen, le délai de prescription est fixé à six ans. Cette période est consacrée à l'entier apurement des exercices clos ; quand elle est achevée, l'exercice étant arrivé au terme de déchéance, les crédits applicables aux créances non encore soldées, sont définitivement *annulés*. (Règlement du 14 janvier 1869, art. 185.)

Il faut remarquer, cependant, qu'après la déchéance de l'exercice sur lequel porte la créance, une fois le délai de prescription complètement écoulé, cette créance peut exceptionnellement être soldée dans certains cas, quand le retard dans le paiement s'est produit par suite de litispendance ou de négligence de l'administration ; l'ayant droit ne doit pas, en effet, avoir à souffrir de circonstances indépendantes de sa volonté, comme d'un pourvoi formé devant le Conseil d'État et traînant en longueur ou d'une omission de l'administration. Ces créances spéciales sont payées sur un chapitre particulier ouvert au budget des dépenses ordinaires et dit des « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ». (Règlement du 14 janvier 1869, art. 186.)

Les créances sur exercices périmés sont soldées en vertu de *crédits extraordinaires* qui ne peuvent être ouverts que *par la loi* et pour la durée de l'exercice afférent à cette loi budgétaire ; après cette période, le réordonnement des mêmes créances

ne peut avoir lieu que sur un nouveau crédit législatif applicable au chapitre des dépenses périmées.

L'examen de ces cas spéciaux prouve bien que la spécialité d'exercice est un principe formel en matière financière et que, en dehors de l'exercice, les paiements se rapportant à des dettes contractées par l'État pendant cette même période, sont soumis à une réglementation d'exception.

Dépenses et recettes du budget de l'État aux colonies. — Le budget de l'État, comme nous le verrons en nous occupant de la répartition des crédits, doit satisfaire aux dépenses coloniales en France où s'effectuent des achats importants, où, d'autre part, réside le personnel de l'administration centrale et fonctionnent les services des ports de commerce; il doit, en outre, supporter, aux colonies mêmes, certaines charges prévues sous le titre de *Dépenses de souveraineté et de protection* par les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866.

Ces dernières dépenses, que paie l'État aux colonies, ne sont soumises à aucun principe absolu et rationnel. L'État a pris à sa charge dans certaines colonies des dépenses qu'il ne supporte pas dans d'autres.

Le sénatus-consulte de 1854 (art. 14) avait décidé que l'État solderait, dans les trois colonies à législature, les *dépenses de gouvernement et de protection* : administration générale, justice, cultes, et « généralement les dépenses dans lesquelles il aurait un intérêt direct », ce qui était assez vague.

L'article 5 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 a réduit limitativement ces dépenses au traitement du gouverneur, aux frais de personnel de la justice et des cultes, au service du trésorier-payeur et aux services militaires, tout en admettant que des subventions pourraient être accordées aux services locaux.

L'article 3 du décret financier du 20 novembre 1882 résume enfin, comme suit, les dépenses acquittées actuellement aux colonies sur le budget de l'État :

1° Les dépenses de gouvernement et de protection ;

2° Les subventions à l'instruction publique ;

3° Les subventions accordées au service local, et toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois annuelles de finances ou par des lois spéciales.

Les dispositions des sénatus-consultes, qui ne concernaient que les anciennes colonies, ont été appliquées à la Guyane par un décret du 23 décembre 1878, et aux trois colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti, par trois autres décrets datant de 1885. Pour toutes les autres colonies, c'est surtout l'usage qui détermine les charges de l'État; leur quotité dépend des circonstances.

Outre les dépenses énumérées dans l'article 3 du décret du 20 novembre 1882, le budget colonial supporte des charges très spéciales, celles des services pénitentiaires notamment, celles des missions et études coloniales, des chemins de fer, du câble sous-marin du Tonkin, la subvention à la *Compagnie Eastern Telegraph* (37,500 fr.) que l'État s'est engagé à payer, pendant vingt ans, par convention du 17 mai 1889 et suivant une loi du 9 juillet 1889, pour les frais de pose et d'entretien du câble sous-marin d'Obock à Perim, etc.

Comme contre-partie aux dépenses acquittées par l'État aux colonies, nous devons noter les recettes faites aux colonies par l'État. Il serait impossible de donner une énumération limitative de ces recettes; citons, cependant, les *contingents* des colonies que nous définirons en traitant des budgets locaux, le produit de la rente de l'Inde, les retenues faites en vertu de la loi de 1853 sur les pensions civiles et les retenues sur les traitements du personnel militaire ou assimilé du service des colonies, les produits de vente et de cession d'objets appartenant à l'État, les restitutions de sommes indûment payées.

EMPLOI DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'ÉTAT

Les règles relatives à l'emploi des crédits du service colonial sont fixées par le règlement du 14 janvier 1869, d'après le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, et par le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies.

Les crédits qui sont ouverts annuellement à l'administration des colonies par la loi du budget trouvent leur emploi dans les dépenses de l'administration centrale, dans les dépenses du service administratif colonial au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, et dans celles mises à la charge de l'État aux colonies.

Ordonnateurs du service colonial. — Un décret du 23 mars 1889, renouvelé depuis à chaque changement de cabinet, a déclaré que le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies pouvait, *pour le budget colonial*, déléguer au sous-secrétaire d'État près son département la signature, soit des ordonnances directes de paiement, soit des ordonnances portant ouverture de crédits aux ordonnateurs secondaires¹.

L'ordonnateur, pour les dépenses comprises au budget de l'État, en matière coloniale, est donc, en réalité, le sous-secrétaire d'État des colonies, qui, grâce à la délégation du ministre chargé des colonies, a toujours agi personnellement, depuis ce décret de 1889. Le sous-secrétaire d'État délègue lui-même ses pouvoirs, aux colonies, à des ordonnateurs secondaires que nous connaissons déjà : au chef du service administratif pour les dépenses militaires et maritimes, au directeur de l'intérieur pour les dépenses des services civils compris dans le budget de l'État, au directeur de l'administration pénitentiaire pour les dépenses de son service.

1. Voir, comme exemple, le décret du 21 janvier 1893 au *Journal officiel* du 25 janvier 1893. Voir également au *Journal officiel* du 28 janvier de la même année le texte du *décret* déléguant au chef de la 2^e division de l'administration centrale des colonies la signature des diverses ordonnances en cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'État.

En France, le sous-secrétaire d'État, depuis le décret du 13 juin 1889 portant organisation du service administratif colonial au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille, a pour ordonnateurs secondaires les chefs du service colonial dans ces quatre ports.

Ajoutons qu'à Paris même, et à chaque mutation de sous-secrétaire d'État, un décret concède au chef de la 2^e division de l'administration centrale des colonies, la signature des diverses ordonnances (ordonnances directes ou de délégation) en cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'État, afin que le service soit assuré en tout temps. Dans ce cas, le chef de la division administrative agit *par délégation* et il ne signe qu'au nom et par ordre du sous-secrétaire d'État ; il s'agit donc là d'une simple suppléance qui n'a pas le caractère du pouvoir *permanent* donné aux ordonnateurs secondaires des ports de commerce et des colonies.

Répartition des crédits. — Les besoins de l'administration des colonies sont compris dans le projet de décret que le ministre des finances soumet tous les mois au Chef de l'État, pour la distribution des fonds dont pourra disposer chaque ministre pendant le mois suivant.

Par suite, en même temps que sont prévus les besoins de l'administration centrale, des crédits de délégation sont ouverts d'autre part aux ordonnateurs secondaires du service colonial, tant dans les ports qu'aux colonies.

Chaque bureau administrateur du sous-secrétariat d'État, à Paris, fournit au bureau des finances (2^e division, 6^e bureau) les *aperçus de besoins* nécessaires pour effectuer la délégation mensuelle de crédits aux services des ports et pour la délégation des crédits aux colonies, laquelle se fait habituellement tous les six mois. Ces délégations sont fixées d'après les demandes des ordonnateurs secondaires, qui doivent rendre compte périodiquement de la situation de leurs crédits, c'est-à-dire du reliquat disponible et de ce dont ils ont besoin pour le premier et le se-

cond mois qui suivront, en France; pour le semestre suivant, aux colonies. A ces demandes de fonds, le sous-secrétaire d'État répond en émettant des ordonnances de délégation, qui constituent le port ou la colonie en crédit et il avise les ordonnateurs secondaires du dépôt de ces ordonnances au Trésor, tandis que les trésoriers-payeurs généraux et trésoriers-payeurs intéressés reçoivent eux-mêmes avis de ce dépôt par les soins du département des finances. (Art. 92 du règlement du 14 janvier 1869 et modèle annexé n° 11. — Art. 5 du décret du 20 novembre 1882.)

Demande de fonds, ordonnance de délégation, constitution en crédit, telles sont les opérations successives d'où provient l'actif de l'ordonnateur secondaire. Ces crédits délégués se cumulent, de mois en mois, jusqu'à la fin de l'exercice. Les fonds restés sans emploi donnent lieu, *en fin d'exercice*, à l'établissement par chaque ordonnateur secondaire d'un bordereau de crédits sans emploi qui est adressé au service central; ces crédits, non employés à des paiements effectifs, doivent être annulés dans la comptabilité du ministère, après le règlement définitif de l'exercice, sauf le report de crédits spéciaux autorisés par la loi. (Art. 98 du règlement de 1869.)

Si d'ailleurs, avant l'époque de la clôture de la comptabilité de l'exercice, il appert que tout ou partie d'un crédit de délégation restera sans emploi, l'ordonnateur secondaire doit adresser au ministre une déclaration spéciale de crédit sans emploi (ou déclaration de fonds libres) et constater immédiatement dans sa comptabilité l'annulation de ce crédit.

Les ordonnances par lesquelles le sous-secrétaire d'État délègue aux ordonnateurs secondaires *des colonies* les crédits destinés aux dépenses laissées à la charge du budget de l'État, peuvent être émises *avant l'ouverture de l'exercice*, vu l'éloignement de nos possessions d'outre-mer.

Les ordonnateurs secondaires sont avisés de ces ordonnances par le sous-secrétaire d'État, et les trésoriers-payeurs par le ministre des finances.

L'article 6 du décret du 20 novembre 1882 autorisait les gou-

verneurs, en cas de retard dans l'arrivée des ordonnances de délégation, à ouvrir aux ordonnateurs les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses.

Cette disposition présentait de graves inconvénients ; les administrations coloniales en ont souvent abusé. Loin de limiter cette faculté au seul cas énoncé dans l'article 6, ces administrations étaient arrivées à en faire une règle, chaque fois qu'elles constataient une insuffisance de délégation de crédits. Les gouverneurs allaient jusqu'à ouvrir des crédits provisoires sans se préoccuper de savoir s'il existait ou non, en France, des disponibilités sur les crédits votés par le Parlement. Le ministre chargé des colonies n'était plus maître de son budget.

Le décret du 16 mai 1891 a remédié à cet état de choses en modifiant, comme suit, l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 :

Au début de l'exercice, et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation, délivrées par le ministre chargé des colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses. Ces crédits provisoires sont annulés lors de la réception des crédits réguliers.

Pendant le cours de l'exercice, il est interdit aux gouverneurs, en cas d'insuffisance des crédits délégués, d'ouvrir des crédits provisoires sans une autorisation du ministre chargé des colonies, demandée au besoin par la voie télégraphique. Toutefois, dans les colonies qui ne sont pas reliées directement avec la métropole par une communication télégraphique, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir des crédits provisoires ; mais cette faculté est limitée aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, conformément à la nomenclature qui en est donnée, chaque année, par la loi de finances.

Les trésoriers-payeurs ne peuvent, sans engager leur responsabilité personnelle, acquitter des dépenses qui seraient mandatées en dehors des conditions ci-dessus énoncées.

Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au ministre chargé des colonies et au ministre des finances.

Dans les cas d'urgence, les gouverneurs adressent, en même temps

qu'une copie de leurs arrêtés, un rapport circonstancié sur les événements qui les ont motivés.

Les *ordonnateurs secondaires* peuvent, après autorisation spéciale du gouverneur en conseil privé, sous-déléguer à des agents de leurs administrations, dans les établissements éloignés du chef-lieu de la colonie, une portion des crédits délégués.

Nous savons comment les ordonnateurs secondaires sont pourvus des crédits nécessaires ; voyons maintenant comment ils les emploient.

Liquidation. — Cet emploi a lieu d'après les spécialités indiquées par chapitre, dans le budget, conformément à la nature des dépenses.

Le paiement des dépenses de personnel (*solde et traitements fixes*) est fait au créancier de l'État :

1° Pour les *officiers* des corps de troupes sur *états nominatifs* dressés par mois et à terme échu, certifiés par les conseils d'administration ou les commandants de détachement, vérifiés et arrêtés par les commissaires aux revues, quittancés par les conseils ou commandants ; pour les *sous-officiers et soldats*, sur états d'effectif dressés par quinzaine et à l'avance, avec les mêmes certifications et pareillement quittancés ;

2° Pour les *officiers assimilés* et *agents de tout grade* employés dans les divers services, le paiement est effectué d'après un *décompte* établi dans l'ordonnance ou le mandat, ou un *état* à l'appui, dûment arrêté, indiquant le grade et l'emploi, le chiffre du traitement brut, la durée du service, le montant de la retenue, la somme nette à payer. — *Quittance* est exigée des ayants droit ;

3° Pour les fonctionnaires de l'administration centrale, le paiement de la solde est fait sur décompte individuel ou état nominatif, dûment arrêté, portant les mêmes indications que pour les fonctionnaires de la 2^e catégorie ; l'ayant droit donne quittance soit séparément, soit par émargement. En cas d'ordon-

nancement collectif, la personne autorisée à recevoir doit, en outre, donner acquit.

Le paiement des indemnités périodiques annuelles ou temporaires est fait à l'ayant droit sur état nominatif, après quittance par émargement ou séparée. Il faut, en outre, l'acquit de la personne autorisée à recevoir, en cas d'ordonnancement collectif.

Les indemnités pour travaux extraordinaires, frais de tournées, de missions, etc., sont payées sur la production d'un état nominatif présentant les bases du calcul des droits acquis et la somme à payer à chaque fonctionnaire, et du tarif ou autres actes qui ont fixé ces bases. L'ayant droit donne quittance par émargement ou séparée. En cas d'ordonnancement collectif, la personne autorisée à recevoir donne acquit.

Pour les gratifications, les justifications consistent en la *décision* qui les accorde et dans la quittance de l'ayant droit ; pour les secours, le paiement est fait sur la production d'une copie de la décision qui les accorde, après quittance de l'ayant droit. Si le paiement est fait à un fondé de pouvoirs, il faut un certificat de vie du titulaire. (Règlement du 14 janvier 1869. — *Justifications communes.*)

Le paiement des dépenses de matériel (fournitures, réparations, etc.) est fait au créancier de l'État sur la production d'une facture et après acquit.

La facture est fournie en double expédition, dont une sur papier timbré¹, si la créance dépasse 10 fr. La deuxième expédition, sur papier libre, sert à apposer l'ordre d'introduction pour les objets de matériel, avant leur entrée dans les magasins de l'État.

En ce qui concerne les fournitures de matériel, l'administration constate le droit du créancier sur un imprimé spécial, le *certificat-comptable*. Ce certificat-comptable doit être accompagné de certaines pièces énumérées en détail aux *justifications* dont la production est exigée pour le paiement et qui sont toutes indi-

1. En France et dans les colonies où existe l'impôt du timbre.

quées, suivant la nature des opérations, à la suite du règlement du 14 janvier 1869. Ces justifications, quand il s'agit de fournitures exécutées en vertu d'adjudication publique ou de marché de gré à gré, pour ne citer que les deux exemples principaux, comprennent :

1° *Une copie du procès-verbal d'adjudication ou du marché de gré à gré dûment approuvé et enregistré ;*

2° *Le cahier des charges ;*

3° *Le devis ou la soumission contenant l'indication des fournitures et des prix, lorsque ces détails ne résultent ni du procès-verbal d'adjudication ou du marché, ni du cahier des charges ;*

4° *Le certificat constatant la réalisation du cautionnement ou la dispense qui en a été donnée ;*

5° *La facture, ou mémoire détaillé du fournisseur ;*

6° *La quittance de l'ayant droit, quittance apposée au bas du mandat de paiement.*

Le certificat-comptable a, parmi les pièces de liquidation, une importance capitale : Il constate l'exécution du service dans les délais et suivant les conditions stipulées, fait connaître, *s'il y a lieu*, la date des ordres de livraison, et de plus mentionne la prise en charge par qui de droit des fournitures ; il contient, en un mot, toutes les indications de nature à prouver l'exécution du cahier des charges.

Les premières opérations pour l'emploi des crédits ou opérations de liquidation comportent, en somme :

1° *La production d'une facture ou d'un état de solde ;*

2° *La vérification des pièces ;*

3° *La constatation par le liquidateur du droit du créancier et de la dette de l'État.*

Opérations d'ordonnancement. — *L'ordonnancement est l'ordre d'emploi des deniers de l'État signifié, après la liquidation ou constatation des droits du créancier, au comptable en deniers chargé de l'acquittement de ces droits acquis.*

La constatation continue en écriture de ces actes constitue la comptabilité administrative financière.

Aucune dépense faite pour le compte du budget *colonial* ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement *ordonnancée* directement par le sous-secrétaire d'État, ou *mandatée* par un ordonnateur secondaire en vertu de sa délégation.

Les actes par lesquels le sous-secrétaire d'État dispose des crédits qui lui sont ouverts s'appellent *ordonnances ministérielles* : *ordonnances de paiement* quand il les délivre *directement* aux créanciers de l'État, *ordonnances de délégation* quand il autorise les ordonnateurs secondaires à disposer de crédits dans une limite donnée, ce qu'ils font en émettant des *mandats de paiement*.

Les ordonnateurs secondaires sont responsables de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur les caisses du Trésor.

Ces mandats ne sont remis qu'après constatation de l'individualité des ayants droit ou de la validité des pouvoirs de leurs représentants. Des registres spéciaux sont tenus à cet effet.

Le bureau des fonds et ordonnances, au sous-secrétariat d'État, décrit distinctement dans sa comptabilité centrale les diverses opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement de toutes les dépenses coloniales à la charge du budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont communiqués successivement au ministère des finances pour rentrer dans le compte général de l'administration des finances qui sert de base au règlement définitif du budget.

Les trésoriers coloniaux remettent mensuellement aux ordonnateurs secondaires le bordereau de leurs paiements par chapitres et par articles; les ordonnateurs adressent ces bordereaux au sous-secrétariat d'État après les avoir revêtus de leur visa. (Décret du 20 novembre 1882, art. 22.)

Le bureau des fonds et ordonnances à Paris, d'après l'article 22 du décret de 1882, doit se servir de ces pièces mensuelles

pour comparer les paiements effectués au compte du budget colonial avec les pièces de liquidation de chaque exercice¹.

L'*ordonnance* délivrée directement par le sous-secrétaire d'État est payable à 10 jours de date ; les *mandats* relatifs à la solde sont payables à *vue*, les autres mandats à 5 jours de date. Les *mandats de matériel* doivent être communiqués au payeur, qui les renvoie à l'ordonnateur après les avoir examinés et visés, mais garde les justifications annexées. Quand l'ayant droit se présente pour être payé, le comptable compare l'ordonnance (ou le mandat) avec les pièces justificatives restées au Trésor, et a ainsi le moyen de prévenir les fraudes. (Art. 107 du règlement du 14 janvier 1869.)

Il peut arriver qu'un mandat soit égaré par son détenteur ; le mandat adiré est remplacé par un duplicata, sur la déclaration de l'intéressé et sur l'attestation écrite de *non-acquittement* que fournit le payeur. (Art. 112 du règlement du 14 janvier 1869.)

On ne peut gratter les pièces de paiement ni les surcharger, et si on corrige les chiffres, les premiers doivent toujours rester apparents. Telle est la règle générale que l'administrateur est tenu d'observer quant à la forme matérielle des mandats.

Services régis par économie. — L'ordonnancement est fait en principe au nom du véritable créancier, sauf dans le cas des *services régis par économie* dont les dépenses sont payées de suite, sans liquidation préalable, et sur *avances*. Les avances peuvent aller jusqu'à 20,000 fr. — Les justifications sont produites dans le délai d'un mois après les achats ; elles résultent de la déclaration des agents intermédiaires chargés d'effectuer ces achats ou de la production par eux, au comptable en deniers qui a fait l'avance, des quittances des créanciers réels.

Aucune nouvelle avance ne peut être faite, dans la limite de 20,000 fr., à un service régi par économie, qu'autant que les

1. En réalité ce bureau rapproche lui-même les paiements effectués des mandats et ordonnances, mais à proprement parler le rapprochement de ces écritures avec celles du Ministère des finances ne se fait, une première fois, qu'en fin de gestion, et une seconde fois après la clôture de l'exercice.

justifications relatives à l'emploi de l'avance précédente ont été remises au payeur ou que la portion de l'avance dont il reste à justifier a moins d'un mois de date. (Règlement du 14 janvier 1869, art. 148.)

Les conseils d'administration des corps organisés sont soumis à un régime analogue. Ces conseils d'administration remplissent l'office d'agents intermédiaires au profit desquels l'ordonnance est émise et qui doivent ensuite justifier de son emploi.

Refus de payer. — Réquisition. — Le payeur devant discuter sous sa *responsabilité* les pièces qui lui sont présentées par le créancier de l'État, peut refuser de payer. (Règlement de 1869, art. 154¹.)

Le refus de payer, d'après l'article 154, se présente dans trois cas :

- 1° Pour omission ou irrégularité matérielle dans les justifications de la créance ;
- 2° Pour absence de justification du service fait ;
- 3° Pour cause d'insuffisance de crédits.

Le comptable qui refuse de payer doit remettre au porteur de l'ordonnance ou du mandat une déclaration écrite de son refus, dûment motivée, et adresser immédiatement une copie de cette déclaration au ministre des finances.

L'ordonnateur, au vu de la déclaration écrite du refus de payer du comptable, quel qu'il soit, peut, par écrit également, et sous sa responsabilité, requérir ledit comptable de procéder au paiement. Ce dernier, après avoir payé, annexe à l'ordonnance ou au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition, et rend compte de l'affaire au ministre des finances. De son côté, l'ordonnateur secondaire (quand il s'agit de mandats) en informe le sous-secrétaire d'État.

Oppositions, saisies-arrêts, retenues diverses. — Toutes significations de tiers ayant pour but d'arrêter le paie-

1. Cet article vise les dépenses acquittées en France.

ment d'une somme due par l'État, doit être faite entre les mains du comptable du Trésor sur la caisse duquel l'ordonnance ou le mandat a été délivré.

A Paris, il existe, au ministère des finances, un fonctionnaire spécial pour recevoir les oppositions, c'est le *conservateur des oppositions*.

Les saisies-arrêts ou oppositions faites entre les mains d'un comptable du Trésor ne sont valables que pour une durée de cinq ans, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées pendant ce laps de temps.

De même que les particuliers peuvent mettre opposition ou saisie-arrêt sur la solde et les suppléments de solde des *officiers et militaires* jusqu'à concurrence d'un cinquième du montant brut de ces allocations, de même l'État peut exercer des retenues sur ces allocations pour prélever des sommes qui lui sont dues, dans le cas de perte de matériel non justifiée, par exemple.

Ces retenues, provenant de droits exercés par des particuliers ou par l'État, peuvent également s'appliquer aux allocations dues aux *fonctionnaires civils*, dans la proportion d'un cinquième, au-dessous de 5,000 fr. d'appointements, d'un quart sur les 5,000 fr. qui suivent et, au delà, d'un tiers.

Les retenues exercées par l'État sont effectuées immédiatement, sans opposition, par les trésoriers, c'est-à-dire prélevées par eux au moment du paiement.

Le cinquième (ou autre proportion) saisi sur la réclamation d'un particulier, est déposé par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations. C'est à cette caisse que doit s'adresser le saisissant pour obtenir ce qui lui revient.

Certaines allocations sont, en principe, insaisissables par les tiers : ainsi la solde et le traitement de *réforme*, la pension de retraite et de réforme.

Ces allocations sont, au contraire, susceptibles de retenues directes pour débits divers envers l'État ou les corps organisés.

Les retenues faites à titre de secours alimentaires (art. 203,

205 et 214 du Code civil) peuvent être portées au tiers de la solde, même pour les officiers et militaires.

Marchés divers. — La question des marchés passés par l'État, pour les fournitures de matériel ou de vivres nécessaires aux divers services des colonies, se rattache aux opérations financières, et nous ne pouvons passer ici sous silence un sujet aussi important qui a sa place dans le décret du 31 mai 1862 et plus spécialement, en ce qui concerne la marine et les colonies, dans le règlement du 14 janvier 1869. Nous n'envisagerons, du reste, dans ce chapitre, que les points de vue généraux, en priant le lecteur de se reporter pour les détails, qui sortent du cadre de notre programme, aux *conditions générales* du 20 octobre 1889 relatives aux marchés conclus en France par l'administration des colonies.

L'article 68 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique¹, pose en principe que les marchés passés par l'État doivent être entourés des garanties de l'adjudication publique qui sont la *concurrence* et la *publicité*; le même décret admet cependant douze exceptions à ce principe, cas dans lesquels les marchés doivent être passés de gré à gré entre l'administration et le fournisseur. Les *conditions générales* du 20 octobre 1889 portent à quinze le nombre des exceptions prévues dans le même sens pour les achats effectués par le sous-secrétariat d'État des colonies et les services administratifs coloniaux dans les ports. Les marchés peuvent, notamment, être passés de *gré à gré* quand il s'agit de fournitures de matériel ou de vivres, transports ou travaux dont la dépense totale n'excède pas 20,000 fr., ou si la dépense moyenne annuelle n'excède pas 5,000 fr., quand le marché est passé pour plusieurs années. Il y a lieu également d'employer le mode d'achat consistant en un

1. Voir également le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État et qui a servi de base à la détermination des conditions générales des marchés du service colonial. (*B. O. Marine*, 1^{er} sem. 1883, p. 194.)

traité de gré à gré quand l'opération doit demeurer secrète dans l'intérêt même de l'État, ou quand la matière ou l'appareil à acheter fait l'objet d'un brevet, d'une spécialité, etc. Le contrat peut même être passé valablement sur simple facture, quand le montant ou la valeur présumée des achats, travaux ou transports, n'excède pas 1,500 fr.

Les *conditions générales* du 20 octobre 1889 forment, pour l'administration des colonies en France, la base de toute la réglementation en matière de marchés, notamment pour les adjudications publiques, mais à ces *conditions générales*, loi préétablie, se joignent, suivant les circonstances, des conditions particulières convenues entre les parties contractantes, l'État et le fournisseur.

Ces stipulations particulières constituent dans leur ensemble ce qu'on appelle le *cahier des charges*.

Les achats sur factures se font généralement après appel à la concurrence. Les fournisseurs, pressentis par l'administration qui leur fait connaître par écrit les objets dont elle a besoin ainsi que les conditions techniques exigées, celles relatives à l'emballage et au lieu de livraison, répondent à cette demande de prix en indiquant la valeur ainsi que l'époque de livraison des objets. La fixation à l'avance de cette époque de livraison n'engage que *moralement* le fournisseur quand l'achat a lieu sur facture ; il peut, au contraire, subir des retenues proportionnées au nombre de jours de retard, si l'achat a motivé un traité de gré à gré ou une adjudication publique.

Pour les achats sur facture, la *commission ordinaire des marchés* est saisie des appels à la concurrence par celui de ses membres qui a été chargé d'y procéder. Elle choisit celui des fournisseurs qui a répondu à la demande de l'administration en lui offrant les conditions les plus avantageuses. La commission des marchés, qui accepte les offres de ce fournisseur, constate cette acceptation en approuvant sa soumission ; chaque membre de la commission appose sa signature près de celle du fournisseur, et la soumission (dressée sur un imprimé

ad hoc) est transmise au *bureau des approvisionnements* (service central) ou à l'officier du commissariat chargé de ce détail (ports de commerce) qui fait alors la *commande*. Le fournisseur n'est vraiment chargé de la fourniture que lorsqu'il a en main cette *commande*; c'est son titre de créance contre l'État.

Les marchés de gré à gré ont lieu, soit d'après une soumission souscrite par le fournisseur qui fait des offres à l'administration, soit sur un engagement inscrit à la suite du cahier des charges, soit sur correspondance suivant les usages du commerce.

Lorsque le traité de gré à gré est passé à Paris, la notification de la décision ministérielle doit être faite à l'intéressé dans un délai de quinze jours à partir de la date de la signature du traité, soit par lui, soit par son représentant. Quand le marché est fait dans les ports, la même notification, si l'importance de l'affaire ne dépasse pas 20,000 fr., doit être effectuée au bout de 10 jours, et au bout de 20 jours au-dessus de ce chiffre. Le fournisseur peut se désister *par écrit*, s'il n'a pas été averti, dans ces délais réglementaires, de l'approbation ou du refus d'acceptation de son marché.

Marchés par adjudication publique. — Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur aux *conditions générales du 20 octobre 1889*, en ce qui concerne les détails de cette matière; nous ne mettrons ici en lumière que les principes établis par les règlements financiers.

La plus grande partie des achats de matériel et de vivres nécessaires aux divers services entretenus sur le budget de l'État aux colonies sont faits en France, soit à Paris par les soins de la commission permanente des marchés coloniaux et de l'administration centrale des colonies, soit dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille. Les achats effectués à Paris se sont élevés pour l'année 1891, qui représente une année moyenne, à 4,085,673 fr. au compte du budget colonial et à 2,015,091 fr. au compte des budgets locaux. Les approvisionnements de toute nature achetés dans les ports sur les fonds du budget de l'État, pendant la même année, sont

ainsi évalués : Havre, 292,354 fr. ; Nantes, 1,314,759 fr. ; Bordeaux, 1,981,972 fr. ; Marseille, 1,012,042 fr.

Ces chiffres peuvent donner un aperçu de la valeur des marchés conclus dans la métropole pour les colonies ; les adjudications publiques sont donc assez fréquentes. Quand l'importance des approvisionnements à acheter nécessite une opération de ce genre, des affiches et des avis insérés au *Journal officiel* font connaître, un mois à l'avance, sauf le cas d'urgence, l'objet, l'importance et le jour de l'adjudication ; les affiches renseignent aussi, ordinairement, les négociants et industriels sur les justifications qu'ils auront à produire. Le *cahier des charges* que l'administration met à la disposition des intéressés et qu'ils doivent toujours examiner en détail, les énonce également ; ce document, outre l'objet de la fourniture et la date de l'adjudication, fixe les chiffres du *cautionnement provisoire* et du *cautionnement définitif*. Le cautionnement provisoire a pour but d'assurer à l'administration des offres sérieuses, effectives ; le cautionnement définitif a été institué pour obliger le fournisseur à réaliser en tous points le marché conclu. Le taux de ces garanties pécuniaires et la nature des valeurs admises par l'administration, les conditions de temps pour la réalisation du dépôt et du cautionnement, enfin les règles relatives à la saisie sont indiqués par les *conditions générales*, que tout fournisseur est censé connaître, et par le cahier des charges spécial à chaque adjudication.

Les soumissionnaires versent le montant du cautionnement s'il en est exigé un (car il n'est pas obligatoire)¹, soit à la Caisse des dépôts et consignations, quand l'adjudication doit avoir lieu à Paris, soit à la recette des finances quand elle a lieu dans les départements. C'est l'administration de la Caisse des dépôts et consignations ou le receveur des finances, suivant le cas, qui restitue aux fournisseurs non déclarés adjudicataires le montant de leur cautionnement provisoire, sur une certification apposée par le président de la commission des marchés au dos du récé-

1. A moins de stipulation expresse.

pissé de dépôt que tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ; le fournisseur *reconnu adjudicataire* reçoit par la même voie un titre définitif de cautionnement, productif d'intérêts à 3 p. 100.

La commission des marchés procède à l'adjudication en séance publique. Dans le délai de 15 minutes, à partir de l'ouverture de la séance, les soumissions, écrites sur papier timbré, contenant les offres des négociants ou industriels en concurrence, sont remises sous plis cachetés, par eux ou leurs représentants dûment autorisés, au président de la commission. Quand un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par l'administration, ce maximum ou ce minimum fait l'objet d'une mention, déposée sous pli cacheté, sur le bureau de la commission, également au commencement de la séance.

Lorsque le plus bas prix proposé se trouve exprimé dans plusieurs soumissions exactement au même chiffre (le cas peut se présenter parfois, quand il y a un certain nombre de soumissionnaires), il est procédé immédiatement à une seconde adjudication par le président de la commission des marchés, sur de nouvelles soumissions établies, séance tenante, par les fournisseurs rivaux.

Il peut arriver que le président de la commission, après avoir dépouillé les soumissions déposées sur le bureau, n'en trouve pas une seule qui soit dans les limites du maximum de prix ou du minimum de rabais ; il doit alors procéder immédiatement à une réadjudication entre les soumissionnaires présents, lesquels sont admis à proposer par écrit des rabais sur leurs premières soumissions.

Les résultats de chaque adjudication sont constatés dans un procès-verbal que rédige le secrétaire de la commission des marchés ; la validité de ces contrats n'est d'ailleurs complète qu'après l'approbation ministérielle. Le sous-secrétaire d'État, responsable du budget de son département en ce qui concerne le service colonial, est libre en effet d'accepter ou de refuser les

offres des fournisseurs qui doivent engager ce budget ; l'avis de la commission des marchés ne le lie en rien.

Telles sont les règles relatives aux marchés passés par l'administration des colonies, au point de vue de la comptabilité publique. On a beaucoup discuté sur les avantages et les inconvénients des marchés par adjudication publique ; mettre en application les deux principes si féconds de la *concurrence* et de la *publicité*, tel est l'avantage de ce mode d'achat. Les effets de la concurrence se résument en deux termes, le *bon marché* et l'*abondance* des produits qui se perfectionnent davantage de jour en jour. D'un autre côté, la publicité met les administrateurs à l'abri de toute suspicion de la part des intéressés. Ces avantages seraient balancés par des inconvénients si les conditions particulières du marché n'étaient pas étudiées de très près, et si on ne tenait pas la main à leur exécution. On peut dire, contre le système de la *concurrence*, qu'il a quelquefois comme résultat une entente entre les fournisseurs, dirigée contre l'État. Certaines clauses éventuelles des marchés par adjudication publique, telles les soumissions sur *prix de base*, et celles avec offre possible de rabais sont, aussi, critiquables. Les fournisseurs, quand il y a prix de base, sont susceptibles, par suite de rivalité ou de jalousie, d'obéir dans la discussion à un mouvement irréfléchi et d'offrir un rabais trop considérable pour que la fourniture puisse être bonne, mais ces inconvénients sont prévenus dans la pratique par le contrôle que l'administration a le devoir d'exercer sur les livraisons de l'adjudicataire, une fois le marché conclu et en cours d'exécution. Ce *contrôle* minutieux est confié à la *commission des recettes* ; il intervient entre la livraison des approvisionnements dans les magasins de l'État et leur prise en charge par le comptable des matières qui en aura la garde et les soins de conservation ou d'expédition, suivant que ces magasins font directement des délivrances aux services destinataires ou servent de dépôts de transit, et il doit suffire pour obliger le fournisseur à satisfaire aux conditions du marché quant à la qualité des produits. Le droit de *rebuter* les matières

présentées à son examen donne à la *Commission des recettes*, organe complémentaire de la *Commission des marchés*, l'autorité nécessaire pour garantir les intérêts de l'État.

OPÉRATIONS D'ORDRE

Nous nous occuperons, sous ce titre, des reversements de fonds, des cessions et des réimputations.

Reversements de fonds. — L'article 155 du règlement du 14 janvier 1869 prévoit que les reversements de fonds peuvent provenir soit de restitutions pour cause de trop-payés à des créanciers de l'État, soit de remboursements d'avances concernant des services régis par économie, ou de cessions et avances faites à des gouvernements étrangers ou à des particuliers.

Ces reversements sont effectués par les comptables des finances, *d'office* par précompte sur les mandats (notamment pour les retenues sur la solde concernant le service des pensions), ou bien en vertu d'un ordre de reversement émanant de l'ordonnateur compétent.

Reversements de fonds provenant de restitutions pour cause de trop-payés à des créanciers de l'État. — Si le trop-payé se rapporte à un paiement de fournitures, l'État recouvrera ce trop-payé au moyen d'un ordre de reversement établi, non par le trésorier-payeur, agent du Trésor, mais par les liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses ; s'il s'agit d'allocations au personnel, l'État se remboursera par précompte sur les paiements ultérieurs.

Le comptable du Trésor qui, sur le vu de cet ordre de reversement, reçoit le montant du trop-payé, remet à l'ayant droit un récépissé à talon. Ce récépissé, rapporté au service qui a délivré l'ordre de reversement, servira à la réintégration de la somme au crédit du chapitre qui a trop payé.

Si le débiteur refuse de reverser, les pièces sont adressées au ministre qui statue et les poursuites en vue du paiement sont faites par l'agence judiciaire du Trésor.

Lorsque la contestation est du ressort des tribunaux, l'instance est suivie par le ministre ou par ses délégués, et le jugement de condamnation est adressé au ministre des finances pour être remis à l'agent judiciaire chargé d'en suivre l'effet.

Les reversements de trop-payés, effectués pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu, sont rétablis au crédit du chapitre qui avait d'abord supporté la dépense¹.

Ce rétablissement de crédit résulte de l'annulation du paiement indûment fait, laquelle est opérée par virement de comptes d'après la demande que le sous-secrétaire d'État des colonies adresse à cet effet au ministre des finances (direction générale de la comptabilité publique), en l'appuyant d'un récépissé du comptable qui a reçu les fonds, et d'un bordereau indiquant :

1° La date et le numéro, ainsi que le montant de l'ordonnance ou du mandat sur lequel porte la restitution ;

2° Le comptable qui a payé la somme reversée ;

3° Les causes qui rendent nécessaire le rétablissement de cette somme au crédit du ministère.

Un virement de comptes est fait en faveur de l'administration des colonies par celle des finances. Avis est donné par le sous-secrétaire d'État aux ordonnateurs secondaires, chacun pour sa part, relativement aux annulations qui doivent être déduites du montant des dépenses.

Il importe que l'esprit se fasse à cette opération d'écritures : tout chapitre du budget a en écritures son passif et son actif constatés séparément ; étant données les deux colonnes indiquant le *doit* et l'*avoir* d'un chapitre, ce qui reviendra à ce chapitre par suite de l'annulation du trop-payé ne sera pas ajouté à son crédit qui ne peut augmenter, qui est invariable, mais bien retranché de son débit. La dépense indûment faite étant annulée, la partie de crédit qui se trouvait employée par suite de cette dépense renaît et peut être utilisée de nouveau.

1. Voir pour la procédure spéciale aux colonies les articles 9 et 11 du décret du 20 novembre 1882.

Il arrive parfois que la personne qui opère le reversement rembourse trop ; l'administration doit alors établir un état justificatif de l'erreur, lequel est adressé au ministre des finances quand l'annulation n'est pas déjà faite. Le ministre des finances ordonnance la somme excédant le dû au profit de la partie qui a trop versé. Quand l'annulation du paiement pour trop payé est déjà effectuée, c'est le sous-secrétaire d'État des colonies qui émet l'ordonnance nécessaire.

Des responsabilités et des obligations respectives incombent aux ordonnateurs et aux trésoriers-payeurs dans le recouvrement des ordres de reversement délivrés contre les débiteurs de l'État. Aux termes d'une circulaire du 5 mai 1881 du directeur général de la comptabilité publique aux trésoriers des colonies, les comptables peuvent être rendus responsables du non-recouvrement des ordres de reversement qui revêtent en quelque sorte entre leurs mains le caractère d'oppositions administratives. Les comptables doivent donc prendre dans ces circonstances les précautions voulues, et notamment précompter le montant des ordres de reversement sur le montant des ordres de paiement délivrés sur leur caisse à toute personne à la fois créancière et débitrice de l'État.

Mais il est aussi du devoir des ordonnateurs de faciliter la tâche des comptables en appelant leur attention sur les recettes qu'ils ont à effectuer. Une circulaire ministérielle du 11 janvier 1893, émanant du sous-secrétariat d'État des colonies, prescrit aux ordonnateurs des colonies, lorsqu'ils auront à délivrer à la fois un mandat de paiement et un ordre de reversement au nom de la même personne, de faire figurer d'une manière ostensible sur l'ordre de paiement le décompte des retenues à effectuer en vertu de l'ordre de reversement.

Reversement de fonds pour cause de remboursement d'avances concernant des services régis par économie. — On sait que les avances faites aux agents spéciaux des services régis par économie, sur ordonnances du ministre ou sur mandats des ordonnateurs secondaires, ne peuvent excéder 20,000 fr. Ces agents

spéciaux doivent produire dans le délai d'un mois, au comptable qui a fait l'avance, les quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives.

Pour justifier de l'emploi des fonds avancés, ils dressent des bordereaux en double expédition des pièces et quittances fournies par les véritables créanciers. S'il y a lieu, ils y joignent le récépissé du *reversement* de la somme non employée ou non justifiée, car il faut liquider l'ancienne avance avant d'en obtenir une nouvelle.

Les bordereaux produits par ces agents sont soumis au visa de l'ordonnateur des avances, et ce n'est qu'après que les opérations ont été reconnues valables qu'ils les remettent aux comptables du Trésor, lesquels leur rendent une des expéditions revêtue de l'acquit tenant lieu de décharge.

Cessions. — Les cessions peuvent être faites par notre département à trois catégories de débiteurs ; on distingue :

1° Celles effectuées en faveur de services étrangers au service colonial, ou cessions de ministère à ministère ;

2° Celles que se font entre eux les divers services relevant du budget colonial ; elles sont dites de chapitre à chapitre ;

3° Celles accordées à des particuliers.

Pour qu'une cession puisse être faite, il faut une autorisation préalable¹ : « Aucun échange, dit l'article 218 du règlement du « 14 janvier 1869, aucune cession de denrées, matières et effets « appartenant aux divers services de la marine et des colonies, « ne peut avoir lieu sans une décision ministérielle préalable, « si les faits se passent en France, ou sans une décision prise « par l'autorité compétente, sous sa responsabilité, si les faits

1. Les explications que nous donnons ici se rapportent aux cessions de chapitre à chapitre du budget colonial faites en France. Aux colonies l'administration locale n'opère la régularisation que pour la valeur des denrées ou matières *achetées dans la colonie*, payées sur les crédits délégués et pendant la durée de l'exercice. Quant aux cessions de denrées et de matériel *qui proviennent d'envois de la métropole*, l'administration locale transmet à Paris, où s'opère la régularisation, les pièces constatant la cession et le reversement au Trésor.

« s'accomplissent à la mer, *dans les colonies* ou dans les consu-
« lats. »

Aux colonies, le service qui réclame la cession établit sa demande, la fait apostiller par le service qui cédera et la soumet à l'approbation du gouverneur. Cette demande est enregistrée au bureau chargé de la surveillance administrative et transmise au garde-magasin compétent pour la délivrance des objets au service intéressé.

Les cessions faites à des services étrangers au service colonial, et celles que se font entre eux les divers services relevant du budget colonial, sont régularisées tous les trois mois pendant les trois premiers trimestres de l'année, et à la fin de chaque mois pendant le dernier trimestre.

Le service cédant établit des états en trois expéditions; ces états relatent la décision du gouverneur, désignent les objets sous leurs numéros de nomenclature et indiquent les prix totalisés; ils sont soumis au visa du service cessionnaire qui en reconnaît l'exactitude.

Si la cession a été faite entre deux services relevant du budget colonial, le bureau des fonds se charge de réintégrer au crédit du chapitre qui a cédé, le montant de la cession, et en même temps de faire payer au service qui a reçu, le montant de la délivrance : un exemplaire de l'état de cession sert à appuyer le mandat de paiement qu'établit le service cessionnaire. Celui-ci se porte donc en dépense du montant de l'état de cession. Le mandat est établi au nom du trésorier-payeur. Le service cédant, sur le vu du mandat de dépense qui lui est communiqué par le service cessionnaire, établit un ordre de recette de même somme qu'il envoie au trésorier-payeur et qui servira à faire porter à son crédit le montant du mandat.

Quand la cession est faite par le service colonial au service local, les états ne sont pas envoyés au bureau des fonds, mais au bureau des finances de la direction de l'intérieur. Il est établi un mandat de dépense comme s'il s'agissait d'une fourniture faite à un particulier. Ce titre est libellé au nom du trésorier

payeur et c'est lui qui en porte le montant en sortie dans ses écritures. Le mandat, reconnu bon à payer par le trésorier, est ensuite envoyé au bureau des fonds du service colonial qui établit un ordre de recette compensateur, par lequel le trésorier est invité à verser au crédit du budget colonial la somme prélevée.

A la fin du trimestre ou du mois, lorsque les récépissés sont parvenus au bureau des fonds, on établit des états d'annulation de dépenses dressés par chapitres. Les bordereaux d'annulation et de reversement sont appuyés des récépissés; ils sont établis en triple expédition : une pour le bureau des fonds, une pour le ministère des finances, une enfin pour l'administration centrale des colonies. On y insère tous les récépissés.

Après l'arrêté des écritures on déduit les recettes ainsi faites, appelées « recettes en atténuation des dépenses ».

Dans le cas de cession de ministère à ministère, des colonies à la marine par exemple, les remboursements ont lieu par ordonnances de virement de comptes délivrées par le ministre de la marine, débiteur, à l'administration des colonies, créancière, laquelle obtient le rétablissement du débours au crédit du chapitre de son budget qui a supporté la dépense, par déduction sur les dépenses de ce chapitre.

Le décret du 31 décembre 1892 concernant l'organisation du service administratif de la marine dans les colonies déclare (art. 7) que les cessions à la marine doivent être autorisées par le gouverneur; les instructions qui ont été préparées pour l'exécution de ce décret ajoutent que les cessions du service colonial à la marine doivent être justifiées par diverses pièces, notamment par une copie de l'ordre du gouverneur, autorisant la cession, et par un état décompté des objets cédés, revêtu de la prise en charge du comptable et visé par le délégué du gouverneur. Le remboursement de la cession est effectué au moyen d'un mandat délivré au nom du trésorier-payeur de la colonie et acquitté par lui-même. En outre des justifications énoncées, ce mandat doit être appuyé d'un récépissé constatant la recette de son

montant au crédit du budget sur lequel la valeur des objets cédés avait été primitivement imputée.

Les dettes des départements cessionnaires sont signalées par les colonies à l'administration centrale qui en poursuit l'acquittement au moyen de l'état appréciatif dressé par le comptable du service intéressé et visé par l'administrateur compétent.

Pour les cessions faites à des particuliers, l'autorisation préalable est également nécessaire ; mais, de plus, le montant des états de cession est abondé de 25 p. 100 pour frais de déchet et de distribution. L'ordre de reversement est établi, et le paiement a lieu préalablement à la délivrance.

Les cessions faites, aux colonies, à des marines étrangères ne sont pas régularisées sur place. Toutes les pièces sont envoyées à Paris pour être régularisées par la voie diplomatique¹.

Réimputations. — Lorsqu'une dépense a reçu une imputation irrégulière, il y a lieu à réimputation ; mais la réimputation ne peut être effectuée que de chapitre à chapitre d'un même budget.

Si l'erreur porte sur le mois en cours, il suffit de rectifier les écritures et le bordereau d'émission où figurent les mandats délivrés sur la caisse du Trésor ; mais l'article 159 du règlement du 14 janvier 1869 prévoit deux autres cas de réimputation :

Si la période de gestion comptable (du 1^{er} janvier au 31 décembre) n'est pas expirée, on rectifie l'erreur dans les comptes du trésorier-payeur général ou du trésorier de la colonie au moyen de certificats de réimputation ; ces certificats indiquent les motifs de la réimputation et sont délivrés par l'ordonnateur secondaire de qui émanait l'ordre de payer. Les écritures sont rectifiées par le trésorier en fin de mois, à l'aide de ces certifi-

1. Le montant des états, pour ces cessions, ne subit pas d'abondement, sauf pour les cessions faites aux bâtiments de la marine royale britannique, soumises à une majoration spéciale par voie de réciprocité. D'après l'article 963 de l'instruction générale du 8 novembre 1889 sur la comptabilité du matériel de la marine (en ce qui concerne les dépôts hors du territoire continental), les cessions faites à la Compagnie des messageries maritimes sont exceptionnellement régularisées à Paris ; l'abondement est réduit de 25 à 15 p. 100.

cats qui sont ensuite adressés au ministre des finances par le trésorier pour être joints au mandat primitif. En fin de mois, de son côté, l'ordonnateur diminue le passif du chapitre qui a supporté indûment la dépense et en reporte le montant au chapitre sur lequel elle doit être imputée.

Lorsque, au contraire, l'erreur porte sur un paiement compris dans les comptes d'une gestion expirée, le trésorier n'ayant plus les pièces et les comptes étant rendus, l'ordonnateur ne peut plus délivrer de certificat de réimputation. Les changements d'imputation ne sont plus possibles en France que par voie administrative et à titre de virement de comptes. Ces changements doivent être demandés à la direction générale de la comptabilité publique au ministère des finances et sont faits par déduction au grand-livre de la comptabilité publique, sur les dépenses du chapitre intéressé, encore cette modification n'est-elle possible que si l'exercice n'est pas expiré ; au delà de la période de l'exercice, il n'y a plus de rectification possible.

Aux colonies, au contraire, ces réimputations sont autorisées par l'article 11 du décret du 20 novembre 1882 : « Ces opérations, y est-il dit, s'effectuent tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante¹. »

Le certificat de réimputation est établi en deux expéditions par l'ordonnateur secondaire ; l'une d'elles est envoyée à l'administration centrale, l'autre est remise au trésorier-payeur ; mention en est faite dans la colonne d'observations du prochain bordereau sommaire.

La dépense étant régulièrement imputée par l'ordonnateur, il se peut que le trésorier mette cette dépense au compte d'un chapitre autre que celui indiqué dans l'ordre de paiement. L'erreur est alors redressée au moyen d'un certificat de faux classement. Le comptable rectifie lui-même ses écritures si l'erreur porte sur le mois courant, ou en provoque le redressement à la

1. Il est utile de rappeler ici que la gestion des *trésoriers coloniaux* s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin inclusivement. (Art. 27 du décret du 20 novembre 1882.)

direction générale de la comptabilité publique si elle porte sur un mois expiré. De son côté, l'ordonnateur secondaire mentionne dans son relevé de comptabilité, la différence entre les mandats émis et les paiements effectués.

Avances au département de la marine. Traités. —

Le décret du 31 décembre 1892 concernant l'organisation du service administratif de la marine aux colonies, a abrogé, en cette matière, les règles admises antérieurement quant à l'acquittement des dépenses de bord pour les bâtiments de l'État de passage. Les traités sont tirés par les autorités administratives du bâtiment, à l'ordre du trésorier-payeur de la colonie ou du pays de protectorat, sur le caissier-payeur central du Trésor public à Paris.

Toutes les dépenses des bâtiments de la marine militaire stationnés ou de passage dans nos colonies, sont payées au moyen de ces traités et, s'il y a lieu, après entente avec le trésorier-payeur, au moyen de bons provisoires sur le Trésor, établis et signés par l'officier d'administration ou le commandant-comptable, et remis aux fournisseurs contre la production de leurs factures acquittées. Au moment du départ du bâtiment, ou tous les mois pour les navires en station, il est fait remise au trésorier-payeur, contre reçu, d'une traite de bord à son ordre, en échange de ces bons provisoires dont le montant se trouve ainsi compris dans celui de ladite valeur. Les administrations des bords doivent se conformer pour l'émission des traités et l'établissement des pièces justificatives aux prescriptions de l'instruction du 12 août 1880, concernant le service des traités de la marine.

Les autres dépenses du service marine (magasins à terre), dans les colonies où le service administratif colonial *n'est pas représenté*, sont liquidées et mandatées, à titre d'avances à ce département, sur la caisse du trésorier-payeur de la colonie, par un fonctionnaire colonial désigné par le gouverneur et choisi, autant que possible, parmi les agents des directions de l'inté-

rieur, pour assurer le service administratif de la marine. Par exception, à Dakar, à Diégo-Suarez et au Congo, c'est l'officier d'administration du ponton stationnaire, appartenant au commissariat métropolitain, qui administre en même temps les dépôts et magasins de la marine à terre.

Dans les colonies où il existe un chef du service administratif, c'est le commissariat colonial qui est chargé, comme par le passé, de liquider et de mandater les dépenses du département de la marine à terre.

Les mandats sont régularisés, le 1^{er} de chaque mois, au moyen de traites émises sur le Trésor public par le trésorier-payeur de la colonie et visées tant par l'ordonnateur des dépenses que par le gouverneur de la colonie.

Les traites ainsi établies, *en remboursement d'avances faites par le trésor de la colonie à la marine*, doivent être transmises mensuellement au ministre de la marine (dépenses d'outre-mer) par l'administration coloniale.

COMPTES PROVISOIRES ET COMPTES DÉFINITIFS DE L'EXERCICE¹

Au terme fixé pour la clôture des paiements de chaque exercice, les ordonnateurs du budget de l'État aux colonies, après avoir arrêté leurs écritures, dressent un relevé général, dit *état de développement*, des dépenses qu'ils ont ordonnancées. Cet état de développement, qui fait ressortir les paiements effectués et les fonds libres sur les crédits délégués, est la pièce finale de leur comptabilité. Il est vérifié par une commission de trois membres pris dans le sein du conseil privé. Un rapport constate sa concordance avec les écritures du trésorier; il est adressé avec un bordereau des fonds demeurés sans emploi au sous-secrétariat d'État des colonies.

Le service central, mis ainsi en possession des comptes des

1. Il ne s'agit ici que du budget de l'État. — Voir le titre VIII du règlement du 14 janvier 1869, articles 204 à 210.

colonies et des états de développement des ports de la métropole, les réunit à son propre compte, et publie chaque année :

1° Une *situation provisoire* des dépenses de l'exercice courant, arrêtée au 31 décembre de la première année de l'exercice et publiée pendant le premier trimestre de l'année suivante. Elle est accompagnée d'un compte d'apurement pour les dépenses des exercices clos législativement arrêtés et de l'état sommaire des marchés de 50,000 fr. et plus, passés dans le courant de l'année échue, y compris les marchés inférieurs à cette somme, mais relatifs à des objets de même nature et montant ensemble à 50,000 fr. et au-dessus, avec les noms des parties contractantes et les conditions du contrat.

2° Le *compte définitif* des dépenses de l'exercice expiré, établi pour chaque exercice au moment où les écritures sont closes. Il comprend l'ensemble des opérations qui ont eu lieu pour chaque service depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'exercice.

Ce compte présente les mêmes divisions et développements que le budget. Les dépenses faites sur crédits extraordinaires y sont portées à un chapitre spécial. Il fait connaître les crédits ouverts pour les divers chapitres, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués, les dépenses restant à payer. Il comprend des tableaux indiquant l'origine des crédits, la comparaison de l'exercice expiré avec l'exercice précédent. Il résume en un mot, dans un document qui est publié, l'ensemble des dépenses effectuées par l'administration des colonies à Paris, dans les ports, dans les colonies ; il est établi, tant à l'aide des états de développement fournis par les ordonnateurs secondaires qu'au moyen du relevé des opérations faites par l'administration centrale en vertu d'ordonnances de paiement ou de virement de comptes ou d'ordonnances de régularisation de traites.

Les comptabilités des ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne le budget de l'État, sont d'ailleurs toutes établies d'après des règles identiques, qu'il s'agisse d'ordonnateurs aux colonies ou d'ordonnateurs résidant en France. Les résultats de

ces comptabilités viennent aboutir au compte ministériel, puis au *compte général dressé par l'administration des finances*, qui sert de base au règlement définitif du budget de l'État.

Le *compte général de l'administration des finances*, fondé par l'article 3 de la loi du 19 nivôse an IX, est le résumé des comptes administratifs présentés par les divers ministres et des comptes individuels des comptables¹.

La *note préliminaire* qui précède, chaque année, le texte même du *compte général de l'administration des finances*, définit fort bien ce document d'une importance capitale :

Le compte général de l'administration des finances est extrait du *journal général* et du *grand-livre* tenus à la Direction générale de la comptabilité publique pour centraliser toutes les opérations relatives aux différents services financiers dont les mouvements et la situation doivent être annuellement mis sous les yeux de la Chambre des députés et du Sénat.

Ces écritures officielles s'appuient, d'une part, sur la comptabilité des agents préposés à l'assiette des impôts ou à la liquidation des dépenses publiques, et, d'autre part, sur les comptes individuels des comptables chargés d'effectuer les recettes et les paiements, ainsi que sur les arrêts judiciaires qui en fixent définitivement les résultats. Toutes ces garanties sont complétées par les vérifications d'une commission spéciale, nommée chaque année, en exécution de l'ordonnance du 10 décembre 1823, pour examiner le compte général des finances, ainsi que tous les documents qui lui servent d'éléments ou de contrôle, et par la publication du procès-verbal des travaux de cette commission, à la suite duquel se trouvent imprimés la balance des comptes du grand-livre et un résumé analytique du journal général. Enfin, l'ordonnance du 9 juillet 1826 a placé ce système d'écritures contradictoires et de vérifications administratives sous le contrôle authentique de la Cour des comptes, qui est appelée à déclarer solennellement la conformité de ses arrêts avec les comptes d'exercice et d'année publiés par les ministres à l'appui des lois de finances.

De cet exposé si net il faut retenir que le compte général de l'administration des finances comprend à la fois le compte défl-

1. Pour les comptes des comptables voir le chapitre du *service de trésorerie*.

nitif rendu par le ministre des finances pour les *recettes* de l'exercice expiré, et les comptes définitifs des *dépenses* de l'exercice expiré, rendus par les ministres ordonnateurs; que les comptes ministériels sont soumis, avant d'être présentés au Parlement, à la vérification d'une *commission spéciale* nommée chaque année par décret et comprenant neuf membres choisis parmi les représentants du pays, les membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes; qu'enfin la Cour des comptes, en vertu de son droit de haute surveillance sur les finances du pays, prononce annuellement, après avoir jugé les comptes individuels des comptables de deniers publics, *deux déclarations générales de conformité*, l'une sur les opérations de l'année, l'autre sur celles de l'exercice. Ces déclarations générales de conformité résultent de la comparaison entre les comptes des ministres et les arrêts rendus par la Cour sur les comptes des comptables.

CHAPITRE III

BUDGETS DU SERVICE LOCAL, DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

- § 1. — Origines du *service local*. — Vote du budget local. — Période d'exercice. — Classement des ressources locales. — Subventions et contingents. — Dépenses obligatoires et facultatives. — Crédits supplémentaires. — Emplois des crédits locaux. — Clôture des exercices. — Recettes et dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent. — Avances à faire en France par le Trésor aux services locaux. — Caisse de réserve. — Comptabilité du service local, administrative et financière. — Reddition des comptes des administrateurs et des comptables en deniers.
- § 2. — Service des communes. — Décret du 13 décembre 1891 relatif à l'organisation financière des circonscriptions ayant un budget particulier dans les protectorats du Sénégal.
- § 3. — Service des hospices et établissements de bienfaisance.

§ 1. — BUDGET DU SERVICE LOCAL

L'organisation actuelle des services financiers locaux dans nos colonies date du décret du 26 septembre 1855 qui donna au directeur de l'intérieur les attributions antérieurement dévolues à l'*ordonnateur*, sans changer cependant les règles fondamentales de la comptabilité publique ; les principes sur lesquels est établi notre système de comptabilité financière dans la métropole se retrouvent en effet dans l'organisation des services locaux, sauf quelques modifications de détail.

Nous n'avons pas à entrer ici dans l'étude des règlements auxquels était soumise l'organisation financière de nos colonies avant 1856 ; on sait que cette organisation était décrite dans l'ordonnance du 31 mai 1838 modifiée par le règlement du 31 octobre

1840 et par l'ordonnance du 22 novembre 1841. Jusqu'en 1856, l'établissement du budget local, les prévisions de recettes et de dépenses, la préparation « du plan de campagne » étaient du ressort de l'*ordonnateur*; son projet, après avoir été examiné et approuvé par le ministre, trouvait sa place dans la loi annuelle des finances votée par le Parlement. Le budget voté était notifié au gouverneur, et les crédits, délégués à l'*ordonnateur*, étaient employés par ce haut fonctionnaire chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Les règles relatives au budget des recettes et des dépenses locales se trouvent codifiées, sous leur dernière forme, dans les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 et dans le titre II du décret du 20 novembre 1882.

Vote du budget local. — De même que le budget est établi en France par un acte émanant du Parlement, de même les budgets locaux sont délibérés par les assemblées locales. Les pouvoirs de ces assemblées aux colonies sont définis par le sénatus-consulte de 1866, article 5, et par l'article 40 du décret de 1882, qui disposent que le budget spécial de chaque colonie est délibéré par le conseil général (ou, à défaut, par le conseil d'administration), après avoir été préparé par le directeur de l'intérieur, puis est arrêté et rendu exécutoire par le gouverneur en conseil privé avant l'ouverture de chaque exercice. Ce budget est ensuite notifié au trésorier-payeur. Le ministre chargé des colonies aurait le devoir d'intervenir pour établir d'office le budget local, d'après les propositions du chef de la colonie, au cas peu probable où le conseil général ne se réunirait pas ou se séparerait avant d'avoir voté ce budget.

Le règlement du 14 janvier 1869 (art. 282) définit très nettement le rôle du conseil général en matière budgétaire.

Le conseil général, et dans les pays où il n'existe pas de conseil général, le conseil d'administration, vote :

1° Les dépenses d'intérêt local ;

2° Les recettes ou taxes nécessaires pour l'acquittement de

ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, du contingent dû à la métropole ;

3° Les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie.

Période d'exercice du budget local. — L'exercice, pour les services locaux, court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et peut être prolongé jusqu'au 28 février de la seconde année pour l'achèvement des services de matériel qui n'auraient pas été terminés le 31 décembre ; jusqu'au 20 juin de la seconde année pour la liquidation et le mandatement des dépenses ; jusqu'au 30 juin pour le recouvrement des produits et le paiement des dépenses.

Classement des ressources locales. — Les recettes locales se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Les taxes et contributions de toute nature votées par les conseils généraux ;

2° Le produit du domaine local ou des propriétés de la colonie ;

3° Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole, en vertu de l'article 6 du sénatus-consulte de 1866 ;

4° Les droits de douane et l'octroi de mer.

Les *recettes extraordinaires* du budget local consistent en contributions extraordinaires, en prélèvements sur les fonds de réserve et en emprunts pour entreprises d'utilité publique.

Les contributions extraordinaires sont votées et approuvées dans les mêmes formes que les contributions ordinaires ; cependant les délibérations du conseil général, en ce qui concerne les *emprunts*, doivent être sanctionnées par des décrets réglementaires. Sauf ce cas, l'assemblée locale a pleine initiative, sous le seul contrôle du gouverneur qui arrête le budget et le rend exécutoire par décision prise en conseil privé.

Le principe des prérogatives du conseil général en cette matière est posé par l'article 48 du décret du 20 novembre 1882 : « Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses locales sont inscrits au budget. Le conseil général détermine les voies et moyens applicables à la réalisation de ces crédits... »

Subventions et contingents. — A l'exception de deux colonies, la Cochinchine et l'Inde, qui prennent leur part des charges générales de l'État, toutes nos possessions reçoivent des subventions de la métropole.

Le principe de ces subventions, fixé par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, se retrouve dans le sénatus-consulte de 1866 qui les a prévues pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, en établissant d'autre part que des *contingents* ou contributions pourraient leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles mises au compte de l'État et des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes. Les subventions, de même que les contributions, doivent, d'ailleurs, d'après le sénatus-consulte, être fixées annuellement par la loi de finances.

Le sénatus-consulte de 1854 *n'avait fait réserve d'aucune recette au profit de l'État*, se bornant à déclarer (art. 15) que les colonies dont les ressources contributives seraient reconnues supérieures à leurs dépenses locales pourraient être tenues par la loi de finances de fournir un contingent au Trésor public. La loi du 25 juin 1841, qui rattacha au budget de l'État les recettes et les dépenses des vieilles colonies, avait établi la nomenclature des dépenses du service général mises à la charge de l'État, en regard desquelles elle plaçait les recettes perçues au profit du Trésor public, droits d'enregistrement et d'hypothèques, droits de timbre, droits de greffe et perceptions diverses, droits de douanes à l'entrée des marchandises, droits de navigation et de port, abandonnant au service local les autres recettes à voter par les conseils.

Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 est un moyen terme

entre ces deux réglementations. Tout en déclarant que les vieilles colonies auraient à supporter leurs dépenses locales, il indiqua comme complément légitime de ces dépenses l'éventualité d'un contingent dont le montant servirait à couvrir les *suppléments coloniaux* des services militaires et les dépenses des services civils que l'État conservait à sa charge, dépenses qui, « dans l'intérêt de la dignité de ces services, devaient continuer à figurer au budget de l'État¹ ».

Les dispositions du sénatus-consulte de 1866, applicables aux colonies des Antilles et à la Réunion, se retrouvent dans les divers décrets qui ont créé les conseils généraux de nos autres possessions d'outre-mer.

Le tableau ci-contre, extrait du rapport de M. le député Chautemps sur le budget de l'exercice 1893, en ce qui concerne le service des colonies, fait nettement ressortir l'importance des contributions du budget métropolitain aux dépenses locales des diverses colonies. La colonne *contribution des colonies* comprend les contingents annuels (691,110 fr.) à verser par chaque colonie, en remplacement du prélèvement de 3 p. 100 précédemment opéré au profit des Invalides, sur les dépenses de matériel ; ces contingents ont aussi pour objet le remboursement des frais de service des trésoriers-payeurs, lesquels sont maintenus au budget de l'État. Nous devons remarquer, comme l'a fait M. Chautemps, que les colonies les moins onéreuses aux contribuables français sont celles du golfe de Guinée ; la Guinée proprement dite (Rivières du Sud) et la Côte d'Ivoire couvrent actuellement par leurs recettes la totalité de leurs dépenses, y compris celles de gouvernement ; la colonie du Bénin ne coûte à la France que ses frais d'occupation militaire, lesquels étaient fort élevés au moment où l'honorable rapporteur du budget colonial de 1893 dressait le tableau ci-après.

1. Exposé des motifs du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Tableau indiquant pour chaque colonie le total des crédits demandés au Budget colonial pour l'exercice 1893.

NOM DE LA COLONIE.	MONTANT du budget local pour 1892.		CONTRIBUTION du budget métropolitain aux dépenses.	CONTRIBUTION des colonies ¹ .
	Budget ordinaire.	Budget extraordi- naire.		
	francs.	francs.	francs.	francs.
Martinique	4,493,571	2,508,128	2,375,940	80,050
Guadeloupe.	6,091,286	2,100,000	1,611,097	80,660
Réunion	3,847,700	3,385,689	4,554,745	78,500
Guyane.	1,841,778	"	1,366,287	37,640
Sénégal.	3,230,692	"	6,183,898	30,280
Soudan français.	5,729,622	"	5,189,622	"
Guinée française et dépendances .	943,500 ²	"	943,500	"
Congo français	2,168,286	"	1,463,267	6,860
Saint-Pierre et Miquelon.	477,257	103,000	268,712	5,880
Sainte-Marie de Madagascar . . .	90,000	"	35,000	"
Nossi-Bé	212,250	"	74,000	3,020
Diégo-Suarez	128,410	"	2,241,092	"
Mayotte.	260,850	"	98,209	3,300
Protectorat des Comores.	"	"	15,128	"
Tahiti	1,143,950	"	842,319	20,860
Nouvelle-Calédonie	3,433,305	"	3,299,086	26,800
Inde.	2,045,390	124,720	313,835	28,960 783,840
Cochinchine ³	29,922,830	"	3,215,980	288,000 5,000,000
Annam et Tonkin ³	"	"	21,000,000	10,000
Obock	"	"	480,642	"

1. Nous inscrivons ici les contingents coloniaux, s'élevant pour toutes les colonies à 691,110 fr.; nous y joignons le produit de la rente de l'Inde et la contribution de la Cochinchine.

2. Les trois colonies de la Guinée française et dépendances sont ici réunies. Le chiffre de 943,500 fr. est majoré de 25,000 fr.

3. D'autres budgets que le budget colonial contribuent aux dépenses des colonies : le budget de la marine paye des dépenses de transport et de défense maritime qui peuvent s'élever à 1 million pour la Cochinchine et dépassent 3 millions pour l'ensemble de notre domaine d'outre-mer; le budget de la guerre participe pour 1 million aux dépenses militaires du Tonkin.

Outre les subventions fixées annuellement par la loi de finances, les colonies reçoivent encore de la métropole des subventions indirectes ou secours extraordinaires dans certains cas où leur budget local ne peut suffire à des besoins imprévus ; nous citerons notamment les secours accordés par la mère-patrie, à la

suite d'inondations ou de cyclones, aux établissements de l'Inde, au Sénégal, à la Réunion, à Mayotte, à la Martinique, à Sainte-Marie de Madagascar. Ces secours font l'objet d'une loi qui ouvre au ministre chargé des colonies, au titre du budget général de l'exercice courant, un crédit extraordinaire destiné à venir en aide aux victimes du désastre et dont le montant est déterminé.

Nous avons dit que les colonies de la Cochinchine et de l'Inde versaient de véritables contributions qui leur permettaient de prendre une part aux charges générales de l'État. Le contingent de la Cochinchine a été institué pour compenser les charges de la métropole dans les frais d'occupation du protectorat de l'Annam et du Tonquin ; quant à la rente de l'Inde, c'est à tort qu'on la confondrait avec les contingents tels que les comprend le sénatus-consulte de 1866. La rente de l'Inde a fait l'objet de vives revendications de la part du conseil général de Pondichéry en 1893 et nous croyons utile d'en spécifier le caractère¹.

La rente de l'Inde, fixée à 4 lacks de roupies sicca (400,000 roupies, environ un million de francs), s'élève actuellement à 800,000 fr. et représente le préjudice éprouvé par la colonie française qui est obligée d'acheter le sel au prix indiqué par le gouvernement anglais. Les Français de l'Inde réclament une partie de ces revenus pour l'appliquer à des travaux de chemins de fer ; ils prétendent que la rente allouée par l'Angleterre n'est qu'une compensation à la servitude imposée à la colonie et s'étonnent que la métropole soit seule à en profiter. Les gouvernements qui ont subi successivement ces réclamations depuis 1816, ont invariablement répondu que la rente avait pour but d'indemniser la France de l'amointrissement de sa puissance dans l'Inde et que rien, dans le traité de 1815, n'avait spécifié l'attribution de ce revenu à la colonie. Les arguments de part et d'autre sont discutables, mais il est cependant hors de doute que l'Inde française devra jouir, en bonne justice, des

1. Voir, pour l'historique de la question, le premier chapitre de cet ouvrage (*Géographie politique*).

4 lacks de roupies accordés par le traité passé avec l'Angleterre, le 7 mars 1815, dès qu'elle paiera toutes ses dépenses de souveraineté.

Dépenses obligatoires et dépenses facultatives. —

Le budget local des dépenses est divisé, d'après l'article 8 du sénatus-consulte de 1866, en deux sections comprenant : la première les dépenses obligatoires, la seconde les dépenses facultatives.

Sont obligatoires : les dettes exigibles ; le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur fixé par décret ; les frais de matériel de la justice et des cultes ; le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur ; les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ; la part afférente aux colonies dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ; le casernement de la gendarmerie ; le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ; les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ; les contingents qui peuvent être mis à la charge des colonies conformément à l'article 7 du sénatus-consulte. La section des dépenses obligatoires comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le minimum est annuellement fixé par le ministre, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

Ces dépenses obligatoires, ainsi définies pour les trois vieilles colonies par le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sont déterminées, en ce qui concerne les autres colonies, par les décrets constitutifs.

La liste des dépenses obligatoires qui fait l'objet de l'article 8 du sénatus-consulte de 1866 peut d'ailleurs être augmentée par des lois nouvelles ou des décrets, suivant qu'il s'agit d'une colonie régie par la loi ou d'une colonie régie par décrets ; c'est

ainsi que les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) y ont été ajoutées¹.

Le vote des dépenses obligatoires est imposé au conseil général; d'autre part, cette assemblée a le droit d'établir les dépenses facultatives d'une manière ferme. Aucune des dépenses facultatives ou *d'intérêt exclusivement colonial*, votées par le conseil général, ne peut être modifiée ou changée qu'au cas où une dépense obligatoire aurait été omise, ou si les dépenses facultatives excèdent les ressources ordinaires de l'exercice, après prélèvement des dépenses obligatoires.

Les pouvoirs des conseils généraux coloniaux quant au règlement de ces recettes et de ces dépenses sont assez étendus pour que le budget voté par l'assemblée locale ne puisse être troublé qu'en cas de nécessité absolue, si une dépense obligatoire n'a pas été inscrite comme elle devait l'être. Dans cette dernière hypothèse, le gouverneur pourvoit à la dépense, provisoirement, à l'aide du *fonds de dépenses diverses et imprévues*; si ce fonds est insuffisant², le gouverneur a recours à une imputation sur les fonds libres ou bien encore à une réduction des dépenses facultatives; en *dernière* ressource, il peut enfin augmenter le tarif des taxes.

« J'aime à croire, disait M. de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies (*dans ses instructions aux gouverneurs sur l'application du sénatus-consulte de 1866*), que le conseil général, en inscrivant avec des allocations suffisantes toutes les dépenses obligatoires, ne fera pas naître cette nécessité, et que les remaniements de budget auxquels donnerait lieu l'application des articles 8 et 9 du sénatus-consulte seront bien rares. » Ces prévisions se sont réalisées.

1. Un décret du 30 décembre 1892 a classé aussi dans les dépenses obligatoires de la colonie du Sénégal les frais de personnel et de matériel nécessités par les arraisonnements et le service des lazarets.

2. D'après le § 2 de l'article 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, relatif aux colonies à législature, en cas d'insuffisance du fonds de dépenses diverses et imprévues dont le minimum est déterminé annuellement par le ministre, le gouverneur doit en référer à ce dernier, « qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations ».

Résumant la question des dépenses obligatoires et facultatives, nous dirons que la nomenclature des dépenses obligatoires, fixée par le sénatus-consulte de 1866 dans d'étroites limites, est déterminée ainsi d'une manière invariable; que, d'ailleurs, *toutes les autres* dépenses sont facultatives. Il appartient au conseil général de statuer sur le chiffre des crédits à inscrire pour les besoins du personnel et du matériel des services dont les dépenses sont facultatives, notamment de l'enregistrement, du timbre, des hypothèques, des contributions, des ponts et chaussées, des hospices civils, etc.

Le législateur devant prévoir les faits les moins probables, le sénatus-consulte de 1866 déclare que si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur en conseil privé. Dans ces circonstances exceptionnelles et si le ministre ne pouvait être appelé à régler le budget au moment voulu, le gouverneur devrait pourvoir provisoirement en conseil privé à l'ouverture des douzièmes nécessaires en recettes et en dépenses; il se conformerait, d'ailleurs, de la façon la plus rigoureuse, aux fixations du budget précédent. Les instructions de M. de Chasseloup-Laubat aux gouverneurs sont formelles sur ce point.

Les dépenses soit obligatoires, soit facultatives, rentrent dans les dépenses *ordinaires* du budget local, correspondant aux recettes ordinaires. Les dépenses locales *extraordinaires* sont, comme nous le savons, celles auxquelles il est pourvu par des recettes extraordinaires, pour des cas imprévus. Certaines dépenses enfin, prévues au budget, mais dans des limites trop étroites, donnent lieu à des *crédits supplémentaires*.

Crédits supplémentaires. — Ces crédits, reconnus nécessaires après la fixation du budget, doivent être votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur. En cas d'urgence, et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur en conseil privé et confirmés par un vote ultérieur du conseil général.

Emploi des crédits locaux¹. — L'emploi des crédits locaux est confié au directeur de l'intérieur, seul ordonnateur des dépenses civiles. Ce haut fonctionnaire peut déléguer ses pouvoirs à des employés de la direction de l'intérieur, et ceux-ci deviennent alors ordonnateurs secondaires, avec l'autorisation du gouverneur.

Avant de disposer des crédits, votés par chapitre, le directeur de l'intérieur les répartit entre les divers articles du budget, mais la spécialité par chapitres est seule obligatoire. La subdivision par articles n'a qu'un intérêt d'ordre, c'est une simple mesure administrative qui a pour but de faciliter l'emploi des crédits. Le gouverneur approuve, en conseil privé, la répartition faite par le directeur de l'intérieur.

Chaque mois, le gouverneur règle, en conseil privé, la distribution des fonds, qui sont mis par chapitres à la disposition du directeur de l'intérieur pour le mois suivant. Le trésorier-payeur est avisé de cette opération.

La liquidation des dépenses locales appartient au directeur de l'intérieur. La vérification des droits acquis par les créanciers de la colonie est confiée aux bureaux de la direction de l'intérieur, qui doivent s'assurer de la régulière justification de ces droits.

Quant aux marchés et aux conventions passés aux colonies pour travaux et fournitures, le décret du 20 novembre 1882 déclare que les formes et conditions de ces contrats doivent être délibérées en conseil privé et arrêtées par le gouverneur. Aucun acompte ne peut être payé au fournisseur ou entrepreneur de la colonie que pour des services réellement effectués, encore cet acompte ne peut-il dépasser les $\frac{5}{6}$ des droits constatés, d'après le décompte en quantités et en deniers du service fait. Le directeur de l'intérieur ne peut consentir au profit de l'entrepreneur ou du fournisseur aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque à raison d'emprunts temporaires ou d'avances en deniers.

1. Décret du 20 novembre 1882. Ch. IV, articles 55 à 62.

Le directeur de l'intérieur mandate les dépenses locales et le trésorier-payeur les acquitte. Les mandats énoncent l'exercice et le chapitre auxquels ils s'appliquent ; ils ne peuvent porter que sur des crédits régulièrement ouverts et ne doivent pas dépasser le montant de la distribution mensuelle de fonds.

Les modes de justification des dépenses locales sont déterminés par l'article 77 du décret du 20 novembre 1882.

Pour les dépenses de personnel (solde, indemnités, etc.), ce sont des états d'effectif ou des états nominatifs mentionnant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait et sa durée, la somme due.

Pour les dépenses de matériel (achats ou loyers d'immeubles ou d'effets mobiliers, achats de denrées ou matières, travaux, etc.), les justifications consistent en copies des arrêtés du gouverneur ou des décisions du directeur de l'intérieur et des actes constatant le contrat ainsi qu'en décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, indiquant le service effectué et le montant de la somme due.

Les opérations de *liquidation* et de *mandatement* aboutissent au *paiement* des dépenses dont est chargé le trésorier-payeur. Ce comptable en deniers doit acquitter tous les mandats de paiement émanant de l'ordonnateur, jusqu'à concurrence de son encaisse. Il ne peut refuser de payer que lorsque le mandat est supérieur au montant du crédit correspondant ou au montant de la distribution mensuelle de fonds, ou bien encore quand le mandat dépasse le montant des fonds constituant l'avoir disponible du service local. Le trésorier peut aussi suspendre le paiement quand il y a omission ou irrégularités dans les pièces justificatives de la dépense.

Lorsque le comptable en deniers refuse de payer, il doit immédiatement faire une déclaration qu'il transmettra par écrit au directeur de l'intérieur. L'intéressé a le droit de réclamer une copie de cette déclaration.

Le directeur de l'intérieur, au cas d'omissions ou d'irrégularités dans les justifications, peut, sous sa responsabilité, enjoindre

dre au comptable en deniers de passer outre et de payer. Si les crédits disponibles sont épuisés, si le service fait n'est pas suffisamment justifié ou si la quittance ne paraît pas valable, le gouverneur seul peut statuer définitivement. Les ministres des colonies et des finances doivent être avisés, en même temps, des refus de paiement.

Tout acte d'une tierce personne ayant pour but d'arrêter le paiement d'une somme due par la colonie (saisie-arrêt, opposition), doit être présenté au trésorier-payeur chargé de solder la dépense. Quand il s'agit de dépenses à payer hors de la colonie, les oppositions sont signifiées aux comptables qui devront régler ces dépenses.

Des services locaux dépendent certains établissements *régis par économie*. Les avances aux comptables de ces établissements ne peuvent dépasser 10,000 fr. et font l'objet de mandats des directeurs de l'intérieur. Les comptables ont un délai d'un mois pour produire les quittances des créanciers réels.

Opérations d'ordre. — En cas de paiement indu, la régularisation est effectuée pour le service local comme pour le budget colonial ; le remboursement est fait au Trésor et le comptable en deniers modifie son livre de crédits par diminution des dépenses et non par augmentation de recettes. Les réintégrations de crédits ou réimputations qui ont lieu quand un paiement a été fait par erreur sur un chapitre au lieu d'un autre, sont expliquées dans les articles 82, 83 et 84 du décret financier de 1882. Nous n'avons pas à insister sur ces opérations.

Clôture des exercices. — Nous avons déjà dit que les dépenses locales devaient être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin de la deuxième année de l'exercice et les paiements effectués le 30 juin. Si les créanciers de la colonie laissent passer ce dernier terme sans se faire payer, leurs mandats sont annulés, mais ils peuvent obtenir le réordonnancement de leurs créances jusqu'au terme de déchéance. Cette prescription sur-

vient après cinq ans, à compter de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la colonie et après six ans pour les autres.

Les crédits non employés au 30 juin de la seconde année sont annulés dans la comptabilité du directeur de l'intérieur.

Les paiements des dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts au budget de l'exercice courant, aux chapitres se rapportant à ces dépenses. Ils font l'objet d'articles spéciaux dans ces chapitres et sont totalisés par exercice.

Recettes et dépenses hors des colonies qu'elles concernent. — Ces opérations font l'objet du chapitre XI du décret financier de 1882. Les recettes, réalisées par les comptables du Trésor, là où elles sont effectuées, donnent lieu à l'établissement d'un mandat que le sous-secrétariat d'État des colonies transmet au trésorier de la colonie intéressée. L'ordre de recette émane en France des ordonnateurs ordinaires, sous-secrétaire d'État à Paris, ordonnateurs secondaires dans les ports, et aux colonies du directeur de l'intérieur. Le trésorier de la colonie créancière prend en recette le montant du mandat qui est porté au compte de l'exercice; si l'exercice auquel se rapporte l'opération est clos, l'imputation est faite au compte de l'exercice courant.

Les dépenses à faire hors d'une colonie, pour le compte du service local, donnent lieu à des opérations de trésorerie qui sont la contre-partie des opérations de recettes. En France, ces dépenses sont autorisées par le sous-secrétaire d'État des colonies, et aux colonies par le directeur de l'intérieur. Les comptables du Trésor paient ces dépenses, en dehors des crédits, en vertu d'ordres de paiement spéciaux. Le directeur de l'intérieur de la colonie en cause, avisé de ces paiements, en mandate immédiatement le montant sur l'exercice courant au compte du budget local, ou au titre des dépenses des exercices clos s'il y a lieu.

Quand les opérations de trésorerie s'effectuent en France, le service central des colonies en informe la colonie intéressée;

ce soin incombe au directeur de l'intérieur quand elles ont lieu dans une autre colonie. Telles sont, en résumé, les règles posées par le décret du 20 novembre 1882.

Avances, faites en France, aux services locaux.

— Un arrêté ministériel du 6 août 1892 a défini le régime des avances faites en France, par le Trésor, aux services locaux des colonies ; le maximum de ces avances avait déjà été déterminé par une décision du sous-secrétaire d'État en date du 6 mars 1890.

D'après l'arrêté du 6 août 1892, il doit être constitué dans chaque colonie une provision destinée à couvrir les dépenses acquittées par les comptables de la métropole pour le compte des budgets locaux. Le montant de cette provision est fixé, chaque année, de concert entre l'administration des colonies et celle des finances.

La provision est prélevée par douzième, avant l'ordonnement de toute autre dépense, sur le montant de chaque distribution mensuelle de fonds opérée par le gouverneur ; elle fait l'objet de mandats délivrés au nom du trésorier-payeur, sur les différents chapitres présumés devoir supporter des dépenses à effectuer hors des colonies qu'elles concernent.

Le trésorier-payeur fait recette du montant de ces mandats au crédit du compte de correspondant administratif¹ à ouvrir dans ses écritures sous la rubrique : « Service local, S/C de provision pour dépenses hors de la colonie. »

Le compte est tenu par exercice. Le trésorier-payeur adresse immédiatement au ministère des finances (Direction du mouvement général des fonds) le récépissé souscrit à ce titre, en mentionnant au dos le rappel des recettes antérieures ainsi que le

1. Sont classées sous le titre de *correspondants du Trésor*, dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, certaines opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de services spéciaux : Caisse des dépôts et consignations, — Légion d'honneur, — Etablissement des invalides, — Service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies. (Art. 137 du décret du 20 novembre 1882.)

montant des régularisations effectuées. Il remet en même temps une déclaration de versement contenant les mêmes renseignements à l'administration locale, qui la fait parvenir d'urgence au ministre chargé des colonies (Bureau des fonds et ordonnances).

Les dépenses normales concernant le service local des colonies ne peuvent être acquittées en France et en Algérie que dans les limites de la provision réalisée. Une provision spéciale doit être constituée soit en France, à Paris, soit dans la colonie, pour le paiement des autres dépenses ayant un caractère accidentel ou imprévu. Les dépenses à la charge des communes ne peuvent être payées que sous les mêmes conditions.

Au fur et à mesure de la régularisation des ordres de paiement acquittés dans la métropole, les sommes réservées sont réintégrées au budget local à l'aide d'un ordre de recette égal au montant des mandats de régularisation et délivré au titre des « Divers produits du budget ». A la clôture de l'exercice, lorsque tous les paiements faits hors de la colonie ont été régularisés, le reliquat du compte de provision afférent à cet exercice est rétabli de la même manière au crédit du budget local¹.

Fonds de réserve. — Les fonds de réserve du service local sur lesquels on prélève les sommes nécessaires en cas d'insuffisance des recettes de l'exercice ou en cas d'événements imprévus entraînant des dépenses extraordinaires, constituent un compte dans les écritures du trésorier-payeur. Aucun prêt ne peut être fait sur ces fonds, soit aux particuliers, soit aux établissements publics. Les fonds de réserve sont placés en rentes sur l'État ou en valeurs du Trésor; ils sont constitués par les excédents de recettes après le règlement de chaque exercice. (Art. 98, 99 et 100 du décret du 20 novembre 1882.)

Le *maximum* de la réserve a été fixé par le décret du 20 no-

1. Outre l'arrêté du 6 août 1892, dont nous ne faisons que reproduire le texte, nous conseillons au lecteur de voir la circulaire du 17 août 1892 qui a notifié ledit arrêté aux gouverneurs des colonies. (E. O. C. 1892, p. 589.)

vembre 1882 et varie suivant l'importance des colonies. Le fonds de réserve le moins élevé, comme maximum, est celui de Sainte-Marie de Madagascar (100,000 fr.); le plus élevé est celui de la Cochinchine qui peut atteindre neuf millions.

Comptabilité du service local. — Pour comprendre le système des écritures du service local en matière financière, il importe de distinguer, comme nous l'avons déjà fait pour le budget de l'État, la comptabilité de l'ordonnateur de celles des comptables du Trésor.

Ces comptabilités contradictoirement tenues doivent aboutir au même résultat si elles sont bien suivies. Nous ne nous occuperons dans ce chapitre que de la comptabilité de l'ordonnateur, celle tenue par le trésorier-payeur, tant pour les services de l'État que pour le service local, devant être étudiée dans le chapitre suivant.

Pour la direction de l'intérieur, la tenue de la comptabilité financière comporte essentiellement un journal, un grand-livre et des livres auxiliaires. Sur le journal sont constatés, chaque jour et au fur et à mesure, les droits acquis par la colonie et la réalisation des produits en ce qui concerne les recettes, conformément aux divisions du budget.

Pour les dépenses, on consigne journellement et sommairement sur le même livre, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement.

Les mêmes opérations sont décrites en détail sur les livres auxiliaires créés suivant les besoins du service.

Chaque article du journal est reporté successivement sur le grand-livre des comptes ouverts, par ordre de matières, et conformément aux divisions du budget.

Tous les livres sont arrêtés à l'époque de la clôture de chaque exercice. Le directeur de l'intérieur, responsable de la tenue de ces écritures, doit les vérifier au point de vue de la concordance entre les résultats accusés par le grand-livre et ceux du journal. Il adresse trimestriellement au bureau des fonds de l'administra-

tion centrale, à Paris, des relevés des recettes et des dépenses ; à ces relevés est jointe une situation du fonds de réserve, dressée d'après un registre auxiliaire spécial.

Le service central, à l'aide de ces relevés trimestriels, peut suivre à Paris les opérations de recettes et de dépenses des divers services locaux.

Reddition des comptes administratifs. — Les directeurs de l'intérieur, ordonnateurs des services locaux, rendent des comptes au moyen de leurs livres et écritures.

Le compte administratif de l'ordonnateur a surtout une portée morale, comme on l'a souvent dit, en ce sens qu'il ne peut faire encourir que des blâmes à son auteur, au cas de négligence constatée. Au contraire, le compte des comptables en deniers a une portée *réelle*, donnant lieu à des remboursements en numéraire si les opérations de paiement ne sont pas dûment justifiées.

Le *compte administratif* est présenté au gouverneur par le directeur de l'intérieur dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice. Une commission de trois membres, choisis parmi les membres du conseil privé, examine le compte de l'ordonnateur du service local, surtout en ce qui concerne sa concordance avec les écritures du trésorier-payeur. Cette vérification des comptes du budget local se fait en octobre¹. (Décret du 20 novembre 1882, art. 141.)

Une déclaration de conformité, émanant du conseil privé, établit la concordance entre les écritures de l'ordonnateur du service local et celles du comptable du Trésor. Cette déclaration est mise à l'appui du compte d'exercice et présentée, en même temps que ce compte, par le directeur de l'intérieur au conseil

1. D'après le décret de 1882, les comptes d'exercice rendus par les autres ordonnateurs secondaires des colonies (*Budget de l'État*) doivent également être soumis à la vérification de cette commission composée de conseillers privés, mais la comparaison de ces comptes avec les écritures du trésorier-payeur a lieu en avril. Il est utile d'insister sur le rôle de cette commission spéciale qui exerce son contrôle tant sur les comptes des ordonnateurs du budget de l'État que sur ceux du budget local ; c'est une des particularités du régime financier des colonies.

général pendant sa session ordinaire. Le conseil général discute le compte administratif. Le directeur de l'intérieur étant, dans ce cas, lui-même intéressé à la question, le président du conseil général a le droit, par exception, de transmettre *directement* ses observations au gouverneur.

Le gouverneur statue définitivement, en conseil privé, sur le compte administratif. Le directeur de l'intérieur a la faculté de se pourvoir contre la décision du gouverneur devant le Conseil d'État jugeant au contentieux. Les comptes administratifs, après leur vérification, sont livrés à la publicité par la voie de l'impression.

§ 2. — SERVICE DES COMMUNES ¹

Le service des communes et des établissements publics fait l'objet du titre III du décret du 20 novembre 1882 qui a été modifié, sur certains points, par la loi du 5 avril 1884 concernant le régime municipal, laquelle régit dans ses grandes lignes la plupart de nos colonies comme la métropole elle-même. Il est donc nécessaire de se reporter à cette loi pour l'étude des principes généraux que nous ne pouvons aborder ici.

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les ressources des communes sont celles des communes en France, plus certaines ressources spéciales qui ne peuvent être perçues que par suite d'une autorisation du Chef de l'État sous forme de décret réglementaire, telles que des centimes additionnels sur la taxe des loyers des maisons et sur les patentes (Guadeloupe), ou des parts dans les produits des contributions. L'octroi de mer compte, dans toutes les communes coloniales, parmi les ressources spéciales.

A Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal, à la Guyane, en Nouvelle-Calédonie, etc., les dépenses des communes se divisent, comme dans les vieilles colonies, en dépenses obligatoires et en

1. Les services municipaux des colonies sont soumis aux vérifications des inspecteurs des colonies. (Voir la circulaire du 27 janvier 1893, *B. O. C.* 1893, p. 41.)

dépenses facultatives. Il faut remarquer, cependant, que les dépenses obligatoires fixées par la loi municipale du 5 avril 1884 s'augmentent de certaines charges énumérées limitativement dans le décret du 13 mai 1872 concernant Saint-Pierre et Miquelon, dont les actes subséquents relatifs au Sénégal, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie, etc., ne sont, à vrai dire, que des reproductions.

Ces dépenses obligatoires des communes, outre celles prévues dans la métropole, comprennent, pour les diverses colonies en question, les dépenses de la milice, les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de revenus constatée, et les contributions dues par les communes et établies par voie réglementaire.

Les recettes et dépenses des communes sont détaillées au budget communal pour chaque exercice ; ce budget est délibéré par le conseil municipal, arrêté par le directeur de l'intérieur, et approuvé par le gouverneur qui le rend ainsi exécutoire.

Le maire est ordonnateur ; il tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales. Il doit présenter au conseil municipal, dans la première session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice, le compte administratif de la commune. Après délibération du conseil municipal, ce compte est remis au directeur de l'intérieur qui l'arrête et le soumet à l'approbation définitive du gouverneur.

En sa qualité de représentant de la commune, le maire conserve et administre tous les biens de la commune ; il gère ses revenus et en surveille la perception. La comptabilité en deniers est confiée au receveur municipal qui n'est autre, le plus souvent, que le percepteur. Les percepteurs aux colonies sont, en effet, commis de droit aux fonctions de receveur des communes. Le conseil municipal, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 fr., peut cependant demander un receveur municipal spécial ; ce receveur est nommé par décret, conformément aux prescriptions de l'article 156 de la loi du 5 avril 1884. Un décret du 26 mars 1890 a fixé le montant des cautionnements à verser, comme garantie de leur gestion, par

les receveurs municipaux spéciaux nommés dans les colonies en exécution de cette loi¹.

Le receveur de la commune poursuit, sous sa responsabilité, la rentrée des revenus divers de la commune; il acquitte les dépenses mandatées par le maire dans la limite des crédits accordés régulièrement. Les obligations multiples de ce comptable en deniers sont énumérées dans l'article 128 du décret du 20 novembre 1882 qui déclare que le certificat de quitus, exigé pour le remboursement du cautionnement, ne pourra lui être délivré qu'après que *l'autorité qui juge les comptes* aura reconnu qu'il a satisfait à toutes ses obligations de gestion.

Les comptes de gestion du comptable municipal (percepteur ou receveur spécial) sont annuellement soumis au visa du comptable supérieur de l'arrondissement (trésorier particulier ou trésorier-payeur), puis examinés par le conseil municipal et enfin adressés au conseil privé, chargé du contrôle judiciaire.

En dehors de ces règles générales, concernant le service financier des communes aux colonies², nous avons encore à citer les principales dispositions du décret du 13 décembre 1891 qui a prévu l'établissement de circonscriptions administratives spéciales *dans les pays de protectorat relevant du Sénégal*.

Le décret du 13 décembre 1891, relatif à la création éventuelle de communes mixtes ou indigènes dans les *pays d'administration directe* du Sénégal déclare, en effet, que le gouverneur du Sénégal peut, sur ces territoires, par arrêté pris en conseil privé, déterminer des circonscriptions *avec budget particulier*. Voici les principales dispositions de ce décret :

Le projet de budget de chaque circonscription ou cercle est préparé par l'administrateur colonial chargé du cercle et arrêté par le gouverneur en conseil privé.

1. Voir, comme exemple, au *B. O. C.* de 1890 (n° 4), le décret du 11 avril de la même année portant création d'un poste de receveur municipal spécial à Saint-Pierre (Martinique).

2. Pour compléter ces notions, le lecteur pourra se reporter utilement à l'ouvrage de M. Léon Morgand sur *La Loi municipale* (Bergor-Lovrault et C^o, 1892, 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.) où sont commentées les dispositions spéciales aux colonies.

Les recettes du budget se composent, dans chaque circonscription :

1° Du produit des redevances, impôts ou contributions que les conventions passées avec les chefs indigènes permettront de percevoir ;

2° Du produit des amendes ;

3° Du produit des droits de péage, des bacs et passages d'eau ;

4° De toutes autres recettes générales ou accidentelles.

Les dépenses du budget comprennent :

1° Le paiement du personnel adjoint à l'administrateur ; les dépenses spéciales à chaque cercle, telles que la construction et l'entretien des voies de communication, des écoles et, en général, toutes les dépenses d'utilité publique ;

2° Une part contributive aux dépenses d'intérêt général concernant l'ensemble des territoires placés sous le protectorat de la France.

Le montant de ce contingent, qui ne pourra dépasser le quart des recettes de chaque budget régional, sera fixé chaque année par le gouverneur en conseil privé.

L'administrateur est chargé, dans chaque cercle, des recouvrements de toute nature et du paiement des dépenses. Les rôles et états des produits sont établis par lui et approuvés par le gouverneur.

Les comptes des budgets régionaux sont présentés chaque année, en clôture d'exercice, avec les pièces justificatives à l'appui, au gouverneur qui les règle par arrêtés en conseil privé.

Les contingents prélevés sur les recettes des budgets régionaux sont versés au budget local de la colonie et inscrits à une annexe spéciale portant le titre de « Recettes et dépenses des pays de protectorat ».

Les dépenses de cette nature sont classées parmi les dépenses obligatoires du budget local.

Elles comprennent l'entretien, à Saint-Louis, de « l'école des fils de chefs et des interprètes », les fonds mis à la disposition du gouverneur pour les dépenses de police et toutes autres dépenses ayant un intérêt général pour l'administration des pays de protectorat.

Le montant de ces dépenses qui, en aucun cas, ne peut dépasser le total des contingents prélevés sur les budgets régionaux, est fixé chaque année, pour chaque article, par arrêté du gouverneur en conseil privé.

§ 3. — SERVICE DES HOSPICES ET DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

En ce qui concerne ces établissements, le décret du 20 novembre 1882 ne contient aucun détail ; il dit simplement que des arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé, font dans chaque

colonie l'application des règles que nous venons d'étudier pour les services locaux ainsi que des règles de la comptabilité en usage en France, au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et, en général, au service de tous les établissements publics.

Les dispositions spéciales, concernant l'organisation financière desdits établissements, sont donc fixées par le gouverneur de la colonie suivant le caractère et l'importance des institutions.

Les articles 187 à 190 du décret de 1882 définissent cependant les fonctions et la responsabilité des receveurs des hospices et établissements de bienfaisance en même temps que celles des receveurs des communes.

En règle ordinaire, ce sont les percepteurs aux colonies qui cumulent, de droit, les fonctions de receveur des hospices et établissements de bienfaisance. A chacune des comptabilités relatives aux diverses gestions dont il est chargé, correspond pour le percepteur un cautionnement particulier.

Les percepteurs sont justiciables du conseil privé *en qualité de receveurs des communes, des hospices et établissements de bienfaisance* et exercent leurs attributions sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers particuliers et du trésorier-payeur de la colonie. Leurs comptabilités sont, d'ailleurs, soumises au contrôle des inspecteurs des colonies.

Quand, soit par suite d'apurement de compte, soit par suite de vérification de caisse, l'autorité de contrôle vient à découvrir un déficit ou un débet dans la comptabilité d'un receveur municipal, d'hospice ou d'établissement de bienfaisance, le trésorier de l'arrondissement financier devient pécuniairement responsable du déficit que ce receveur ne pourrait combler; au-dessus du trésorier particulier, le trésorier-payeur de la colonie est également responsable. Si la responsabilité des comptables du Trésor est mise en cause, ces comptables se trouvent subrogés aux droits des communes ou établissements sur les cautionnements et même sur les biens des receveurs-percepteurs reliquataires. La responsabilité des trésoriers n'est pas engagée s'il s'agit de

déficits provenant de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer.

Les trésoriers doivent s'adresser au ministre des finances pour obtenir décharge de la responsabilité effective qu'ils peuvent ainsi encourir, par la faute des comptables secondaires dont ils répondent.

Le ministre des finances ne prend une décision qu'après avoir consulté le ministre chargé des colonies et la section des finances au Conseil d'État. Les intéressés peuvent, d'ailleurs, en appeler au Conseil d'État jugeant au contentieux.

Les percepteurs ou receveurs spéciaux sont rétribués, pour la gestion des finances des communes ou établissements de bienfaisance, au moyen de prélèvements sur les recettes revenant à ces communes ou établissements, et dont l'importance est déterminée par le gouverneur.

Les hospices ou établissements de bienfaisance ont une existence propre, absolument distincte de celle de la commune. Ils constituent, dans cette commune même, autant de personnes civiles.

L'administration de ces établissements est confiée aux colonies à un directeur, qui a parfois le titre de directeur-comptable, et dont tous les actes d'administration doivent être contrôlés et approuvés par une *commission de surveillance*. Quel que soit le comptable, percepteur ou gérant spécial, il importe de remarquer que cet agent doit toujours rendre annuellement compte de sa gestion au conseil privé.

Aux termes de l'article 551 du décret du 31 mai 1862, le budget du *bureau de bienfaisance* doit être *délibéré* par une commission administrative, mais le rôle de cette commission, dans la plupart des colonies, est bien effacé ; elle se contente généralement d'arrêter, une fois par an, la liste des personnes à secourir soit en nature, soit en argent, en laissant à son président, c'est-à-dire le plus souvent au maire du chef-lieu, le soin d'apprécier s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter ultérieurement des noms nouveaux. En réalité, le maire se trouve maître de disposer des

fonds du bureau de bienfaisance, la *commission administrative* abdiquant en quelque sorte tous ses pouvoirs pour les remettre entre les mains de son président. Un pareil état de choses est contraire à l'esprit qui a présidé à l'institution des bureaux de bienfaisance ; le comptable qui fait emploi des fonds de cette institution, en distribuant des secours sur l'ordre du maire, est en droit d'exiger pour sa décharge, comme justification de la dépense, une décision de la commission administrative ; tel est, du moins, l'avis du département qui a nettement exprimé son désir de voir la ventilation des secours rentrer dans le domaine exclusif du bureau. (Dép. minist. du 6 février 1891. Réunion.)

Nous ne pouvons nous étendre davantage sur la question des hospices et des établissements de bienfaisance aux colonies ; il nous suffira de dire qu'à défaut d'instructions plus complètes dans le décret du 20 novembre 1882, le lecteur n'aura qu'à se reporter aux articles 547, 548, 549 et suivants du décret du 31 mai 1862, qui font application à ces établissements des règles de comptabilité concernant les communes, quant à la division et à la durée des exercices, à la spécialité et à la clôture des crédits, à la perception des revenus, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses, au mode d'écritures et de comptes, à la formation et au règlement des budgets. Ces règles sont applicables aux colonies comme à la métropole.

CHAPITRE IV

SERVICE DE TRÉSORERIE

Opérations de trésorerie. — Mouvements de fonds. — Approvisionnement du Trésor aux colonies. — Correspondants du Trésor. — Correspondants administratifs. — Comptables des deniers publics aux colonies : Trésoriers-payeurs ; trésoriers particuliers ; percepteurs ; receveurs des communes et établissements de bienfaisance ; receveurs de l'enregistrement ; receveurs des postes. — Situation et écritures de ces divers comptables des deniers publics ; présentation de leurs comptes de gestion.

Opérations de trésorerie. — Les opérations par lesquelles le Trésor se met en possession des fonds nécessaires au règlement des dépenses, tant du budget de l'État que du budget local, et les utilise suivant les besoins, constituent dans chaque colonie le service de trésorerie.

Le versement qu'un comptable, chargé de la recette, fait à un autre comptable chargé du paiement des dépenses ; l'opération par laquelle le trésorier-payeur donne crédit au Trésor public ou au Trésor local des recettes qu'il a lui-même effectuées ou qu'il a fait effectuer par ses subordonnés ; l'opération par laquelle un comptable fait passer des fonds du Trésor à un autre comptable, sont ce qu'on appelle des *opérations de trésorerie*.

Ces diverses opérations supposent toutes pour le trésorier-payeur de chaque colonie, chargé de la centralisation des recettes et du paiement des dépenses en général, un compte courant avec le Trésor de l'État et avec le Trésor local auxquels il donne, suivant le cas, *crédit* des fonds qu'il reçoit, et

débit de ceux qu'il emploie aux paiements ou qu'il remet, dans le même but, aux comptables secondaires.

Le trésorier-payeur étant, à la fois, chargé du paiement des dépenses du service métropolitain et de celles du service local, nous devons rechercher les sources auxquelles il puise dans ce double but.

En ce qui concerne l'acquittement des dépenses de l'État, le trésorier-payeur effectue les paiements grâce aux envois de numéraire faits par les soins du ministre des finances auquel il adresse périodiquement des situations de caisse et des aperçus des besoins présumés. Quand les transports de fonds sont effectués par des bâtiments de l'État, il y a lieu à une entente préalable entre les ministres des finances et de la marine ; à l'arrivée des valeurs dans la colonie, la réception de ces espèces fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le directeur de l'intérieur. L'alimentation de la caisse du trésorier-payeur s'effectue aussi au moyen de traites qui sont prises le plus souvent par les banques locales ; elles fournissent au Trésor de la colonie une certaine somme en billets, en échange d'une traite délivrée par le payeur sur le Trésor public. Ce système est aussi profitable aux banques qu'au Trésor qui a besoin de fonds, car les établissements de crédit ont toujours des sommes à payer en France. Outre les envois de fonds, qui lui sont faits de France par le Trésor, le trésorier-payeur puise également certaines ressources, pour acquitter les dépenses de l'État, dans les recettes locales effectuées par lui au titre du budget général, et spécifiées dans l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1882.

Les fonds destinés à couvrir les dépenses du service local proviennent de toutes les recettes effectuées sur les lieux au profit du budget local, par les services de l'enregistrement, du timbre et des domaines, des contributions directes, de la poste, des produits indirects, des douanes. Les recettes et dépenses faites par le trésorier-payeur pour le compte du service local ainsi que pour le service des cautionnements inscrits au Trésor sont classées dans la comptabilité en deniers sous le titre de *services spéciaux*.

Parmi les comptes d'opérations de trésorerie, nous distinguerons encore (outre les mouvements de fonds ou opérations ayant pour résultat de faire passer une somme de la caisse d'un comptable dans celle d'un autre comptable), les comptes des *correspondants du Trésor* et des *correspondants administratifs*.

Les *correspondants du Trésor* sont d'importants établissements d'utilité publique (Légion d'honneur, Caisse des dépôts et consignations, Invalides de la marine), dont les opérations de recettes ou de dépenses sont effectuées par les soins des trésoriers-payeurs et autres agents du Trésor dans les départements et aussi dans les colonies. *L'État a un intérêt direct* dans la gestion de ces établissements *correspondants du Trésor*; c'est ce qui les différencie des *correspondants administratifs* ou *correspondants des trésoriers coloniaux*, services mis à la charge des trésoriers-payeurs, en recettes et en dépenses, leurs opérations n'étant pas portées au compte courant du Trésor public.

Les comptes courants des *trésoriers particuliers et des préposés du trésorier-payeur* qui sont périodiquement débités des sommes recouvrées par ces comptables ou au contraire crédités du montant de leurs envois en numéraire ou de leurs états des dépenses effectuées, constituent dans la comptabilité des trésoriers-payeurs des colonies des comptes de *correspondants de trésoriers coloniaux*, mais il en existe beaucoup d'autres; ils varient suivant les besoins du service et leur ouverture doit être autorisée soit par le ministre des finances, soit, en cas d'urgence, par un arrêté du gouverneur dont copie est adressée par le comptable au ministre des finances.

Les opérations de trésorerie dites *mouvements de fonds* sont toujours constatées par un *récépissé à talon* qui devient libératoire pour le comptable qui a opéré le versement s'il a soin de le faire viser dans les 24 heures par le directeur de l'intérieur ou par son délégué qui détache le talon. Si le comptable qui verse n'habite pas le chef-lieu de la colonie, la formalité du visa est confiée à la diligence du trésorier-payeur lui-même qui doit la requérir de la direction de l'intérieur.

Les talons des récépissés, gardés par le directeur de l'intérieur, sont adressés, mensuellement, par ce dernier au trésorier-payeur qui, de son côté, doit les transmettre, après vérification, au ministre des finances. (Art. 175 et 176 du décret du 20 novembre 1882.)

Des comptables de deniers publics aux colonies.

1° *Trésorier-payeur*. — Le trésorier-payeur remplit, dans chaque colonie, le rôle du trésorier-payeur général dans les départements en France; il est responsable de la gestion des *trésoriers* particuliers qui peuvent être placés sous ses ordres si l'importance de la colonie comporte des comptables de cette catégorie; il centralise dans ses écritures les opérations des *trésoriers* particuliers et des percepteurs, et en transmet les résultats au ministère des finances; il est seul astreint à soumettre les comptes de sa gestion à la Cour des comptes. Nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des finances après avis du ministre chargé des colonies, il fournit un cautionnement qui varie entre 100,000 fr. et 6,000 fr., suivant la colonie et d'après les dispositions de l'article 156 du décret du 20 novembre 1882, et doit prêter serment avant d'entrer en exercice. Dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, les trésoriers-payeurs en prennent charge dans leur comptabilité.

Ils ont également le dépôt des fonds libres des communes et des établissements publics gérés par les percepteurs, quand ces fonds dépassent les besoins du service courant. Préposés à la Caisse des dépôts et consignations, les trésoriers-payeurs aux colonies sont chargés du service de la Caisse des Invalides et de tous autres services dont la gestion leur est légalement confiée; ils doivent faire sur les fonds de leurs recettes tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire, ils disposent également des fonds reçus par les trésoriers particuliers,

sous leur responsabilité, en les faisant verser à leur caisse ou en les employant sur les lieux.

La responsabilité des trésoriers-payeurs quant à la surveillance qu'ils ont à exercer sur la gestion des trésoriers particuliers est effective au point de les rendre absolument solidaires de cette gestion ; en cas d'un débet d'un trésorier particulier, ils doivent donc en couvrir immédiatement le Trésor ou le service local, suivant le cas, mais ils sont alors subrogés à leurs droits sur le cautionnement du comptable secondaire et même sur ses biens propres si le cautionnement est insuffisant.

Les trésoriers-payeurs ont la faculté de se pourvoir devant le ministre des finances pour obtenir la décharge de leur responsabilité ; le ministre ne prend sa décision, en cette circonstance, qu'après avis de la section des finances du Conseil d'État, et sauf appel audit conseil statuant au contentieux. S'il s'agit d'un débet sur le service local, le ministre chargé des colonies doit être consulté. Les trésoriers-payeurs sont, d'ailleurs, comme les trésoriers particuliers, pécuniairement responsables de la gestion des percepteurs.

Comme les trésoriers-payeurs généraux en France, les trésoriers-payeurs dans les colonies remplissent les fonctions de receveurs particuliers au chef-lieu ; la circonscription dans laquelle s'exerce directement leur action est déterminée par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Les trésoriers-payeurs ne doivent avoir qu'une seule caisse comprenant la caisse courante et la caisse de sûreté. En cas de circonstances de force majeure, leur responsabilité n'est couverte que s'ils ont eu soin de faire coucher un homme sûr dans le lieu où leurs fonds étaient déposés et de faire solidement griller la pièce si leur caisse se trouvait au rez-de-chaussée. (Inst. gén. de 1859, art. 1271.)

La situation de la caisse et du portefeuille du trésorier-payeur, comme celle de la caisse des trésoriers particuliers et percepteurs est vérifiée par un fonctionnaire désigné par le gouverneur, au moment où sont arrêtés, chaque année (30 juin), leurs

livres et écritures, ainsi qu'à l'époque de la cessation de leurs fonctions. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal. Le trésorier-payeur doit joindre à son compte de gestion une expédition du procès-verbal de vérification des caisses des comptables secondaires, trésoriers particuliers et percepteurs, qui lui sont subordonnés ; il doit même vérifier soit par *lui-même*, soit par un de ses délégués, inopinément, et au moins une fois par an, les caisses et écritures de ces comptables. (Décret du 20 novembre 1882, art. 199.)

Les trésoriers-payeurs transmettent directement leurs comptes de gestion au ministère des finances qui les adresse à *la Cour des comptes*. Cette transmission a lieu dans les trois mois qui suivent, soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'État, soit celle de la gestion. (Décret du 20 novembre 1882, art. 204.)

Le compte du *trésorier-payeur* est rendu par *gestion*. La gestion embrasse l'ensemble des actes du comptable soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions ; elle comprend, dit le décret du 31 mai 1862, en même temps que les opérations qui se règlent par exercice, celles qui s'effectuent pour des services de trésorerie ou pour des services spéciaux.

Le compte du comptable de deniers s'arrête à trois termes particuliers.

Il doit présenter :

1° La situation au commencement de la gestion ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

3° La situation à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant le reliquat. Lorsque les comptes de gestion sont présentés en plusieurs parties, la dernière doit résumer l'ensemble de la gestion.

Le trésorier-payeur colonial établit son compte annuel à l'aide de livres et d'écritures spéciales qui constituent sa comptabilité. Nous résumerons brièvement les principes de cette comptabilité, comme nous l'avons déjà fait pour la comptabilité administrative des ordonnateurs secondaires.

Les écritures du comptable du Trésor sont tenues en partie double.

La méthode des écritures de comptabilité en partie double consiste à employer, pour la description de chaque opération, deux agents ou comptes, dont l'un est débité et l'autre crédité. Chaque opération de comptabilité est, en effet, forcément composée, et met deux intérêts en opposition. Le fait qui dégage l'un oblige l'autre, et dès lors il existe toujours, pour une même opération, un agent débiteur et un agent créancier. Celui qui *doit*, reçoit ou a reçu est débiteur; celui à qui il est dû, qui paie ou a payé est créancier.

Les écritures du trésorier-payeur colonial comprennent :

1° Des livres élémentaires¹ sur lesquels sont consignées les opérations de toute nature effectuées à la trésorerie, au moment même de leur exécution ;

2° Un *livre-journal* (mod. n° 6 de l'Inst. de 1857) où tous les faits sont successivement décrits, quotidiennement; un *grand-livre* (mod. n° 7) où ces faits sont classés d'après leur nature ;

3° Des *livres auxiliaires* où sont développés certains comptes du grand-livre. Les trésoriers tiennent également des carnets d'ordonnances sur lesquels sont portés, conformément aux divisions budgétaires, le montant des crédits dont l'avis leur est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de paiement et les paiements effectués.

Les trésoriers-payeurs coloniaux doivent adresser mensuellement au ministre des finances *la balance de leur grand-livre* ou relevé des comptes de ce livre qui renferme leur situation générale. L'excédent de la recette existant à la fin du mois ressort d'un résumé des recettes et dépenses mensuelles que présente également la balance.

2° *Trésoriers particuliers.* — Les trésoriers particuliers des co-

1. Les principaux livres élémentaires sont le *livre de caisse et de portefeuille* (modèle n° 1); le livre de détail des recettes (modèle n° 2); les livres de détail des dépenses (modèles n° 3, 4 et 5); les livres à souches des mandats sur le caissier central et sur certains comptables; les registres des consignations; les livres à souches d'achats et de ventes de rentes...

lonies sont nommés par arrêté du ministre des finances, après avis favorable du ministre chargé des colonies. Ils fournissent un cautionnement et prêtent serment, comme les trésoriers-payeurs, avant de prendre leurs fonctions.

D'après l'article 162 du décret du 20 novembre 1882, les paiements faits par les trésoriers particuliers ou autres comptables des deniers publics aux colonies, ne sont valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du *bon à payer* des trésoriers-payeurs. Les acquits constatant les paiements faits par ces comptables secondaires pour le compte du trésorier-payeur, doivent être compris dans le plus prochain versement au comptable principal qui en délivre récépissé à talon.

Les trésoriers particuliers sont tenus, comme représentant le trésorier-payeur dans leurs circonscriptions respectives, des mêmes obligations que le comptable principal de la colonie; ils doivent faire, notamment, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements *pour lesquels leur concours est jugé nécessaire*. (Art. 165 du décret du 20 novembre 1882.)

Les trésoriers-particuliers doivent transmettre, à la fin de chaque mois, la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et autres documents réglementaires, au ministre des finances; ils sont tenus, d'ailleurs, de fournir les mêmes éléments de vérification, mensuellement, aux trésoriers-payeurs dont ils relèvent directement.

Les trésoriers particuliers reçoivent une solde fixe sur le budget de l'État et des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local, comme les trésoriers-payeurs; ils sont pécuniairement responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes.

Un délai de deux ans et demi est accordé aux trésoriers particuliers et au trésorier-payeur pour l'apurement des rôles des contributions directes. Aux termes de l'article 209 du décret du

20 novembre 1882, quand arrive le 30 juin de la troisième année, le trésorier-payeur et les trésoriers particuliers, *chacun pour leur arrondissement respectif*, sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes non recouvrées ou admises en non-valeurs, sauf recours contre les percepteurs. Les percepteurs ont cependant un délai d'un an, à compter du 30 juin de la troisième année, pour faire rentrer les sommes que les trésoriers auraient été obligés de verser au Trésor.

Les trésoriers particuliers sont ainsi responsables, en cas de débet, de la gestion des percepteurs dont ils ont la surveillance, comme les trésoriers-payeurs sont eux-mêmes responsables solidairement de leur propre gestion. Tous les comptables en deniers sont donc tenus, aux divers degrés de la hiérarchie, par cette responsabilité commune; mais tous également, quand ils ont soldé de leurs deniers personnels les sommes dues par les redevables, demeurent subrogés contre ces derniers dans tous les droits du Trésor ou dans ceux de la colonie sur les divers cautionnements et sur les biens particuliers des comptables reliquataires. (Art. 213 et 218 du décret de 1882.)

Les écritures à tenir par les trésoriers particuliers et leurs préposés sont analogues à celles que tiennent les trésoriers-payeurs, sauf quelques modifications aux articles du journal et aux comptes du grand-livre. Les comptes d'ordonnances et de paiements n'existent pas dans la comptabilité des trésoriers particuliers; ils leur substituent des *comptes de dépenses* par exercice pour chaque ministère et pour le service local. Il n'est, d'ailleurs, ouvert de comptes, dans leurs écritures, en ce qui concerne les mouvements de fonds, que pour les opérations relatives aux fonds envoyés au trésorier-payeur ou déposés par lui, les autres mouvements ne pouvant être effectués qu'entre comptables *directs* du Trésor.

Aux termes de l'article 167 du décret du 20 novembre 1882, les trésoriers particuliers sont définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier-payeur, comptable de leur gestion envers la Cour des comp'es.

Les comptes des trésoriers particuliers comprennent tous les actes de leur gestion et de celles de leurs subordonnés ; ils sont divisés en deux parties, comme ceux des trésoriers-payeurs, la première se rapportant aux opérations complémentaires de l'exercice clos, la deuxième comprenant, avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion. Ces comptes sont, d'ailleurs, soumis aux mêmes principes que tous les comptes de gestion des comptables de deniers publics, présentant d'abord leur situation au commencement de la gestion, puis les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de la gestion, enfin la situation du comptable à la fin de la gestion, avec la mention des valeurs en caisse et en portefeuille constituant son reliquat.

3° *Percepteurs*. — Chargés de la perception des contributions directes, sous la responsabilité et la surveillance des trésoriers particuliers et des trésoriers-payeurs, ces *agents locaux* peuvent, comme nous l'avons fait remarquer à propos de la gestion des établissements de bienfaisance et des recettes municipales, cumuler d'autres fonctions de comptable. Leur nomination est faite par le gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur de la colonie ; quand ils sont placés dans un arrondissement où se trouve un trésorier particulier, ils doivent être agréés par ce fonctionnaire. Le trésorier particulier étant responsable sur ses fonds personnels des débits ou déficits constatés dans la gestion des comptables dont il a la surveillance, soit par arrêtés d'apurement, soit par vérifications de caisse, on ne peut lui *imposer* la nomination d'un percepteur ; le consentement qu'il donne à cette nomination est une conséquence et une preuve de sa responsabilité effective comme surveillant de la gestion des deniers publics.

Le montant du cautionnement des percepteurs est déterminé par le trésorier-payeur et arrêté par le gouverneur ; le ministre chargé des colonies peut cependant le modifier, sur l'avis du ministre des finances, car son approbation est exigée. Comme les autres comptables en deniers, les percepteurs reçoivent des re-

mises proportionnelles dont la quotité est fixée par le gouverneur sauf approbation du ministre chargé des colonies (après avis du ministre des finances) quand il s'agit d'une colonie n'ayant pas de conseil général. Les versements de chaque perception sont faits à la caisse du trésorier particulier de l'arrondissement dont elle dépend, ou à celle du trésorier-payeur quand le percepteur a son centre d'action dans la circonscription de ce dernier.

Les percepteurs, *en qualité de receveurs des communes, hospices ou établissements de bienfaisance*, rendent leurs comptes au *Conseil privé*. Ils peuvent interjeter appel devant la Cour des comptes; ces pourvois sont analogues à ceux formés en France, devant la même cour, contre les arrêtés des conseils de préfecture.

Quand les percepteurs sont ainsi chargés des fonctions de receveur des communes, hospices ou établissements de bienfaisance, le gouverneur arrête en conseil privé le montant des prélèvements à opérer en leur faveur sur les recettes de ces communes ou établissements, à titre de frais de gestion.

Nous n'insisterons pas davantage sur les recettes des communes et établissements hospitaliers et de bienfaisance dont nous avons déjà parlé en indiquant les principes de leur comptabilité financière. (Art. 182 à 190 du décret du 20 novembre 1882.)

Receveurs comptables des postes. — Le service des postes est placé aux colonies sous l'autorité du directeur de l'intérieur qui surveille la gestion des comptables en tenant une comptabilité administrative de contrôle, à l'aide des bordereaux *mensuels* que lui fournit le receveur des postes, bordereaux résumant les opérations effectuées pendant le mois précédent.

Le receveur comptable des postes, généralement emprunté au cadre des agents des postes de la métropole, centralise la comptabilité de tous les receveurs de la colonie; il rend ses comptes de gestion au conseil privé dont il est justiciable et fait tous ses versements dans la caisse du trésorier-payeur de la

colonie, contre récépissés à talon¹. (Décret de 1882, art. 191 et 192.)

Receveurs de l'enregistrement. — L'organisation du service de l'enregistrement et des domaines aux colonies a été fixée par le décret du 31 mai 1862 (art. 652 et 653). Les receveurs de l'enregistrement aux colonies ont dans leurs attributions les mêmes services que leurs collègues de la métropole, plus le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, le service de la curatelle aux successions vacantes et le service des eaux et forêts.

Le chef du service de l'enregistrement et des domaines dépend du directeur de l'intérieur; il reçoit, au commencement de chaque mois, de tous les receveurs, ses subordonnés, un bordereau des droits constatés et des opérations effectuées pendant le mois précédent et établit, à l'aide de ces documents, un bordereau général qui présente la situation mensuelle de son service. Le directeur de l'intérieur reçoit une expédition de ce bordereau, exerçant sur la comptabilité des receveurs de l'enregistrement le même contrôle que sur celle des receveurs des postes et autres comptables des deniers locaux.

Les receveurs de l'enregistrement, aux époques fixées par le directeur de l'intérieur, versent leurs excédents de recettes entre les mains du trésorier, qui leur délivre un récépissé à talon. Ils sont justiciables des conseils privés. (Art. 114 du décret du 20 novembre 1882.)

L'enregistrement aux colonies a exactement les mêmes caractères que dans la métropole: c'est une formalité dans l'intérêt des citoyens, puisqu'elle permet de contrôler l'action des officiers ministériels et complète les garanties relatives à la sincérité et à la conservation des actes authentiques, tout en donnant date certaine aux actes sous seing privé; *c'est aussi un impôt.*

1. Aux termes des articles 146 et 147 du règlement général du 31 mai 1862, les sommes versées aux agents des postes et *non réclamées*, ainsi que toutes les valeurs trouvées dans les boîtes ou guichets des bureaux, deviennent, *après un délai de huit ans*, la propriété de l'État. Nous croyons utile de rappeler cette disposition peu connue.

Écritures des comptables. — Les articles 205 et 206 du décret du 20 novembre 1882 indiquent les livres et écritures que doivent tenir les comptables chargés de la perception des droits et revenus publics, partant les receveurs de l'enregistrement et des domaines, les percepteurs, etc.

Les préposés à la perception des deniers publics tiennent enregistrement des sommes qu'ils reçoivent et des dates de recouvrement; ils inscrivent immédiatement ces sommes, en chiffres, sur leur journal; enfin ils donnent quittance, sauf exception prévue par les règlements. Ils enregistrent les faits de leur gestion sur un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée. Les développements de chaque service sont présentés dans des livres auxiliaires variant suivant la nature de ces services; les diverses opérations sont enfin résumées dans un sommier récapitulatif. (Décret du 20 novembre 1882, art. 205 et 206.)

CHAPITRE V

RÉGIME FINANCIER DE L'INDO-CHINE

Modifications successives. — Fonctionnement actuel. — Services compris dans le budget de l'État. — Budgets locaux. — Budgets des arrondissements; des communes. — Comptabilité des administrateurs et des comptables. — Service de la trésorerie. — Contrôle: Cour des comptes; commission spéciale de vérification; bureau du contrôle financier.

Modifications successives. — Le régime financier de l'Indo-Chine a participé, d'une manière générale, depuis l'occupation par la France des différents pays réunis sous cette dénomination géographique (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin), des modifications qui ont été successivement apportées à la constitution politique de nos possessions en Extrême-Orient.

Sans rattacher à chaque étape de la domination française, chacune des améliorations apportées à la direction des intérêts en cause, on peut constater que celles-ci n'ont été définitivement obtenues qu'avec le temps, et en raison même de la forme que revêtait cette domination.

Les principes qui président à la répartition des dépenses des colonies entre le budget de l'État et le budget local intéressé, reçoivent aujourd'hui leur application générale en Indo-Chine. Mais cette situation n'a pas été immuablement consacrée pour tous les pays qui constituent la péninsule indo-chinoise dès le rattachement de ces régions au domaine colonial de la France; elle ne s'est affirmée qu'avec le développement de leur organisation administrative.

En Cochinchine, la distinction des dépenses imposées au

budget métropolitain ou laissées à la charge des services locaux, fut déterminée par un décret du 10 janvier 1863, qui prescrivit l'acquittement, au compte de ces derniers, des dépenses autres que celles des services militaires et maritimes, des traitements du gouverneur et du trésorier de la colonie.

La convention conclue le 17 juin 1884 pour régler les rapports de la France et du Cambodge, fit supporter à ce pays les charges du protectorat; le service financier de cette région fut créé par un arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 17 mai 1886; les frais des expéditions entreprises furent imputés au budget de l'État.

Le partage des charges de l'Annam et du Tonkin ne fut pas accompli dans les mêmes conditions.

Au début de l'occupation, il est vrai, les recettes locales furent employées à l'acquittement des dépenses correspondantes, pendant que la métropole supportait les frais de la conquête; mais, à partir du 1^{er} janvier 1887, en vertu du décret du 27 janvier 1886, le protectorat, constitué en service autonome, jouit d'un budget propre, qui reçut l'imputation de toutes les dépenses des troupes de terre et de mer, de la flottille, des administrations civiles et militaires employées en Annam et au Tonkin. La participation de l'État aux frais de l'occupation fut assurée par le versement de subventions allouées à l'aide de crédits législatifs et portées en recette au budget du protectorat. Les dispositions ainsi adoptées à l'égard de la Cochinchine, du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin, furent profondément modifiées au moment où l'union de ces différents pays fut réalisée par le décret du 17 octobre 1887.

L'organisation que cet acte déterminait, tout en impliquant l'unité dans la direction des affaires politiques et d'administration générale de l'Indo-Chine confiée à un gouverneur général, maintenait l'autonomie financière de chacun des pays de l'Union; chacun d'eux conservait son budget local distinct; toutefois, il était institué un budget général de l'Indo-Chine qui supportait toutes les dépenses des troupes de terre et de

mer, françaises ou indigènes, de la flottille, des fortifications, du gouvernement général, des postes et des télégraphes, des contributions indirectes et des douanes ; il était alimenté par la subvention métropolitaine inscrite en dépense au budget colonial, et aussi au moyen des crédits figurant au budget de l'État pour le paiement des dépenses des services civils et militaires de la Cochinchine et du Cambodge, par les contingents de chacun des pays de l'Union, les produits des postes et télégraphes, des prélèvements sur les contributions indirectes et droits de douane perçus au profit des budgets locaux, enfin par le versement des excédents de recette de ces derniers services financiers.

Ce budget, préparé par le gouverneur général, délibéré par le conseil supérieur de l'Indo-Chine, devait être approuvé par un décret rendu en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des colonies.

Mais cette attribution à un service financier spécial des dépenses d'intérêt général de l'Indo-Chine ne fut pas maintenue. Le budget qui fonctionnait en vertu du décret du 17 octobre 1887 fut supprimé par le décret du 11 mai 1888 et les recettes qui le composaient furent restituées aux budgets particuliers qui les avaient fournies.

La distinction des intérêts de chacun des pays indo-chinois, maintenue pendant que le régime de leur union administrative était en vigueur, ne fut qu'accentuée après cette nouvelle modification.

Les dépenses de la Cochinchine et du Cambodge furent, comme avant 1887, réparties entre les budgets locaux et le budget de l'État (service marine, service colonial), et les frais d'occupation de l'Annam et du Tonkin incombèrent de nouveau exclusivement au budget local du protectorat qui bénéficia, par contre, du versement de la subvention métropolitaine et du montant d'une contribution annuelle imposée au service local de la Cochinchine, jusqu'au 1^{er} janvier 1892.

A cette dernière date, le rattachement au budget colonial des

dépenses militaires et maritimes de l'Annam et du Tonkin fut accompli en vertu de la loi de finances du 27 janvier 1892.

Dans cette partie de l'Indo-Chine où notre action a été plus lente à s'affirmer, l'application définitive des principes suivis dans l'organisation financière de nos possessions d'outre-mer n'a prévalu que tardivement.

Quoi qu'il en soit, ces règles sont aujourd'hui en vigueur à peu d'exceptions près. Nous allons, d'ailleurs, décrire le fonctionnement des services financiers qui s'exécutent en Indo-Chine.

Budget de l'État. — Il ne paraît pas utile de rappeler, à propos de l'Indo-Chine, les règles suivies pour l'exécution des services financiers compris dans le budget de l'État, que nous avons déjà développées; il nous suffira d'énumérer ici les dépenses des différents pays indo-chinois qui ont été mises à la charge de la métropole.

Le budget colonial paie une portion de la solde du gouverneur général, le traitement du trésorier-payeur de la Cochinchine, les frais d'occupation de cette colonie et des protectorats du Cambodge, de l'Annam et du Tonkin.

Il y a lieu toutefois d'excepter de cette énumération, les dépenses des services maritimes de la Cochinchine, imputées au budget du ministère de la marine, celles du régiment de tirailleurs annamites entretenu au compte du budget local de cette même colonie, celles des territoires militaires et celles des constructions militaires de l'Annam et du Tonkin supportées, à titre tout à fait exceptionnel, et bien que constituant des dépenses de protection, par le budget local du protectorat.

Le budget colonial assure encore le paiement d'une subvention annuelle allouée pour le fonctionnement du câble télégraphique sous-marin du Tonkin, sauf remboursement de parts payées par les budgets du Tonkin et de la Cochinchine.

Par contre, le budget de l'État bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1892, d'une contribution annuelle que cette dernière colonie verse en représentation de celle qui lui était imposée avant cette

époque et faisait recette au budget local de l'Annam et du Tonkin et, en outre, des contributions imposées à ces deux pays par la loi de finances de l'exercice 1893.

Les ordonnateurs secondaires des dépenses sont, en Cochinchine, pour les services civils, le secrétaire général, et dans toute l'Indo-Chine, pour les services militaires, les chefs du service administratif, qui fournissent des états de développement destinés à se fondre dans le compte général de l'exercice présenté par l'administration des colonies.

Budgets locaux de l'Indo-Chine. — Trois budgets locaux fonctionnent en Indo-Chine : celui de la Cochinchine, celui du Cambodge, celui de l'Annam et du Tonkin.

Absolument distincts, ils ne doivent supporter que les charges afférentes aux pays auxquels ils correspondent ; par exception cependant, ils subviennent, proportionnellement, à l'acquittement de dépenses qui présentent un caractère commun aux différents territoires de l'Indo-Chine, et parmi lesquelles il y a lieu de classer celles du gouvernement général, de la direction du contrôle financier, etc., qui ont été réparties par treizièmes (Annam et Tonkin, 6/13 ; Cochinchine, 6/13 ; Cambodge, 1/13).

La piastre est l'unité monétaire servant de base à l'établissement et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature de ces budgets, ainsi qu'à la liquidation, à l'ordonnancement et à l'acquittement des dépenses qui leur sont imputables. Le taux officiel de cette monnaie est déterminé mensuellement et plus souvent, s'il est nécessaire, par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, d'après les bases fournies par sa valeur de change.

Cochinchine. — Le budget local de la Cochinchine est alimenté par les produits des contributions directes, des domaines, des forêts, par des revenus indirects, droits d'enregistrement, d'hypothèque, d'ancrage, sur les bacs, les pêcheries, l'opium, l'alcool de riz, droits de sortie du riz et des animaux, d'impor-

tation des alcools, droits de douane, etc., enfin par les produits des postes et télégraphes.

Ce budget assure le paiement des dépenses du gouvernement général, de la direction du contrôle financier de l'Indo-Chine, du conseil privé, du conseil colonial, de l'administration centrale de la colonie, des arrondissements, des services militaires (tirailleurs annamites), de la justice, de l'instruction publique, du Trésor, des postes et télégraphes, des services pénitentiaires, de l'assistance publique, des travaux publics, des douanes et régies, etc.

Préparé par le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, le budget local est délibéré par le *conseil colonial*, arrêté par le gouverneur général en *conseil supérieur de l'Indo-Chine* et promulgué par arrêté dans la colonie.

Les comptes correspondants fournis par le lieutenant-gouverneur, ordonnateur des dépenses, sont approuvés suivant la même procédure; leur concordance avec les écritures du Trésor est constatée par une commission de trois membres, nommés par le gouverneur général.

Les comptes de gestion du trésorier-payeur sont soumis au jugement de la Cour des comptes.

Cambodge; Annam et Tonkin. — Le budget local de l'Annam et du Tonkin et celui du Cambodge perçoivent des recettes et acquittent des dépenses de même ordre que celles de la Cochinchine; il est inutile de les énumérer toutes. Mentionnons seulement, comme recettes spéciales: au Cambodge, les produits affermés (alcools de riz, pêcheries, jeux); au Tonkin, les recettes du chemin de fer de Phu-lang-Thuong; — et comme sources de dépenses particulières, la liste civile du roi Norodom, les dotations diverses, le conseil des ministres, les soldes des mandarins des provinces et des dignitaires du palais, le tribunal de France, la commission d'appel (juridiction mixte), les tribunaux cambodgiens; au Tonkin, la garde civile, l'administration annamite, les territoires militaires, etc.

Ces budgets préparés par les résidents supérieurs sont soumis

par le gouverneur général à l'examen du conseil supérieur de l'Indo-Chine, qui est appelé à donner son avis; ils sont ensuite approuvés par décrets rendus en conseil des ministres, sur la proposition du ministre chargé des colonies, et sont promulgués, dans les protectorats, par des arrêtés locaux.

Reddition des comptes. — L'approbation des comptes correspondants rendus par les résidents supérieurs, ordonnateurs des dépenses, doit être donnée dans la même forme, par voie de décret; leur concordance avec les écritures du Trésor est constatée par une commission de trois membres, désignés par le gouverneur général.

Les comptes de gestion des trésoriers-payeurs sont soumis au jugement d'une commission spéciale instituée à Paris par le décret du 25 octobre 1890, placée sous la présidence du président de la section des finances au Conseil d'État, et composée de membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes et d'inspecteurs généraux représentant le ministère des finances et l'administration des colonies.

La vérification exercée par cette commission est destinée à remplacer celle de la Cour des comptes, dont le contrôle, qui peut facilement s'exercer dans les colonies où sont appliquées les règles administratives ordinaires, n'a pas paru possible en Annam, au Tonkin et au Cambodge, pays où l'établissement du protectorat français a laissé subsister une administration indigène avec son organisation propre et ses règles spéciales.

Nous trouvons dans l'institution de cette assemblée une marque nouvelle de l'influence que l'organisation politique adoptée dans certaines des régions de l'Indo-Chine a exercée sur le régime financier qui leur a été appliqué.

Autres services financiers. — Les budgets locaux dont nous venons de parler ne sont pas les seuls services financiers qui fonctionnent en Indo-Chine.

Les arrondissements de la Cochinchine disposent de budgets

spéciaux, délibérés en conseils d'arrondissement et arrêtés définitivement par le gouverneur général en conseil privé (Décret du 5 mars 1889). Les comptes des arrondissements, concernant les recettes et les dépenses ordonnancées par les administrateurs, sont présentés en clôture d'exercice au conseil d'arrondissement, qui les examine et les discute, puis définitivement réglés par arrêtés du gouverneur général en conseil privé.

Des budgets provinciaux ont été institués au Tonkin, en 1893.

D'autre part, certaines villes de l'Indo-Chine (Saïgon, Cholon, Hanoï, Haïphong, Nam-Dinh, Tourane) disposent de budgets communaux préparés par le maire de la commune, qui en ordonnance les dépenses, votés par les conseils municipaux et réglés par le lieutenant-gouverneur ou le résident supérieur; les comptes des maires pour l'exercice clos sont présentés aux conseils municipaux et définitivement approuvés par les hauts fonctionnaires que nous venons de citer.

Les comptes des comptables en deniers (receveurs municipaux) sont jugés en Cochinchine par le conseil privé, et apurés au Tonkin par le résident supérieur.

Des établissements publics sont ainsi constitués en services financiers; nous citerons notamment la caisse locale des dépôts et consignations créée au Tonkin par un arrêté local du 20 juillet 1889.

Service de la trésorerie. — Le service de la trésorerie en Indo-Chine est séparé en deux parties bien distinctes.

En Cochinchine, ce service fonctionne en vertu de deux décrets rendus les 15 mai 1874 et 26 décembre 1887. Le trésorier-payeur de la colonie, nommé par décret présidentiel sur la proposition du ministre des finances, transmet directement à celui-ci sa comptabilité mensuelle et ses comptes de gestion; il relève, comme comptable en deniers de l'État et du service local, de la juridiction de la Cour des comptes.

En Annam et au Tonkin, le service de la trésorerie fonctionne

en vertu d'un décret du 8 février 1892 qui, à la suite du rattachement au budget de l'État (service des colonies) des dépenses militaires et maritimes du protectorat, a modifié son organisation première en instituant à Hanoï un trésorier-payeur soumis à l'autorité du ministre des finances et du ministre chargé des colonies. Ce comptable exerce ses fonctions dans des conditions analogues à celles qui régissent la trésorerie de la Cochinchine; il est justiciable de la Cour des comptes pour toutes les opérations concernant les services compris dans le budget de la métropole, mais rend un compte distinct des recettes et des dépenses propres du protectorat qui est soumis à l'examen de la commission de vérification instituée le 25 octobre 1890 et dont il a été déjà parlé.

Il en est de même au Cambodge en ce qui concerne le service particulier du protectorat.

Les comptables des deniers des services financiers locaux (arrondissements, communes, etc.) relèvent des chefs du service de la trésorerie; ils sont soumis comme gestionnaires au contrôle des autorités *spécialement* désignées pour la vérification de leurs écritures.

Direction du contrôle financier. — Nous avons indiqué comment sont rendus ou définitivement jugés les comptes des administrateurs ou des comptables des différents services financiers de l'Indo-Chine; il nous reste à mentionner la garantie que fournissent, pour la bonne direction des intérêts en cause, les vérifications exercées par les fonctionnaires de l'inspection des colonies en mission, et à signaler particulièrement celle du rouage créé en Annam et au Tonkin, sous le nom de Bureau du contrôle financier, par un arrêté local en date du 22 août 1890, rapporté et remplacé par une nouvelle décision du 31 décembre 1890.

Ce bureau est chargé de suivre la situation financière du protectorat; il tient une comptabilité spéciale du recouvrement des divers revenus du budget et des crédits engagés, destinée à

faire ressortir sans interruption la situation des exercices en cours d'exécution. Il centralise, en outre, les éléments du compte mensuel et des comptes de gestion annuels à fournir par le payeur, chef du service de la trésorerie, et les envoie à l'administration des colonies pour être communiqués à la commission de vérification des comptes de trésorerie des protectorats d'Indo-Chine.

En somme, ce bureau exerce surtout un contrôle préventif, destiné à assurer le bon emploi des crédits disponibles et à prémunir l'administration locale contre tout mécompte ; sa vérification n'a donc pas à ce titre le caractère supérieur de celle qu'exerce la commission spéciale précitée et qui remplace, comme nous l'avons dit, le contrôle juridictionnel de la Cour des comptes ; elle concourt cependant à fournir les garanties de bonne administration qu'il est nécessaire d'obtenir pour satisfaire aux lois générales de la comptabilité publique.

TITRE VII

DE L'IMPOT AUX COLONIES

ET DANS LES PAYS DE PROTECTORAT¹

Généralités : Différences entre les impôts en France et aux colonies ; assiette et paiement de l'impôt. — Des diverses contributions directes coloniales : Impôt foncier ; contributions personnelles ; impôt des patentes ; impôt mobilier ; impôt de prestation à Tahiti ; taxes assimilées aux impôts directs. — Contributions indirectes : Droits d'enregistrements, de greffe et d'hypothèque ; impôt du timbre ; taxes de navigation ; droits sur les boissons, sur les tabacs, sur l'opium. — Taxes diverses. — Monopoles. — Impôts perçus au Cambodge, en Annam et au Tonkin. — Taxes communales.

Généralités. — L'impôt, ou contribution mise à la charge des individus pour subvenir aux dépenses publiques, existe aux colonies comme en France, mais avec quelques caractères différents ; il ne profite, d'ailleurs, qu'aux budgets locaux ou aux budgets des communes.

En France, les impôts directs (*in personam*) se divisent en *impôts de répartition* fixés par la loi du budget, fournissant un produit certain et donnant lieu à des divisions successives avant d'atteindre le contribuable ; et en *impôts de quotité* (*in rem*) dont la loi annuelle de finances ne peut qu'indiquer approximativement l'évaluation, dont le montant n'est connu qu'après la perception, mais qui atteignent immédiatement le contribuable.

1. Il ne sera pas parlé, dans ce chapitre, des douanes aux colonies ni de l'octroi de mer qui entrent dans les matières du régime commercial. (*Second volume.*)

Aux colonies, les impôts directs, qui constituent une grosse part des ressources *locales*, sont déterminés par les conseils généraux ou, quand la colonie n'a pas de conseil général, par arrêtés du gouverneur approuvés par le ministre. Le mode d'assiette, c'est-à-dire la base même des contributions, et les règles de perception, font aussi l'objet des délibérations du conseil général ou des décisions du gouverneur à défaut de conseil général, mais l'adhésion du pouvoir exécutif est obligatoire pour que les mesures prises dans la colonie deviennent définitives. En outre, tandis qu'en France, on compte trois impôts directs *de répartition* (impôt foncier, sur toutes les propriétés foncières; impôt des portes et fenêtres; contribution personnelle et mobilière), *tous les impôts directs aux colonies sont des impôts de quotité*. L'impôt des portes et fenêtres n'existe dans aucune colonie; d'ailleurs, il a déjà été question de ne plus le faire figurer en France au budget de l'État et de le remplacer par un impôt sur la propriété bâtie.

Le recouvrement des *impôts directs* s'opère aux colonies comme en France, par les soins d'agents responsables, les percepteurs, sous l'autorité des receveurs particuliers et des trésoriers-payeurs, du jour où le rôle, dûment déclaré exécutoire par le gouverneur, a été publié et remis aux mains du percepteur. Le paiement n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier pour les impôts et taxes afférents à l'exercice qui commence ce jour même. Le percepteur délivre au redevable qui paie, comme titre de libération, une quittance sur papier libre extraite d'un livre à souche; à défaut de cette quittance, le contribuable peut invoquer les preuves ordinaires du droit civil, pour attester le paiement, si le Trésor réclame indûment le versement d'une contribution déjà soldée.

Aux colonies, de même qu'en France, le contribuable qui ne s'acquitte pas de ses obligations de citoyen en payant l'impôt direct dans les délais indiqués, c'est-à-dire dix jours après l'échéance, peut être poursuivi. *Il faut payer l'impôt et mourir*, dit un proverbe anglais, marquant ainsi l'obligation de cette dette

envers la communauté et sa continuité pendant toute la durée de la vie sociale.

Le premier acte de poursuite ou *sommation avec frais*, qui doit être précédé, à titre d'avertissement, d'une sommation sans frais, est suivi, au bout de trois jours, d'un *commandement* ou ordre au redevable de se libérer sous peine de saisie. La *saisie* peut suivre, après trois jours, le commandement resté sans effet, et la vente aux enchères qui en est la conséquence est effectuée au prorata des sommes dues au Trésor, majorées du montant des frais. Le Trésor jouit, pour le recouvrement des impôts, d'un privilège qui prime tous les autres et qui a été fixé par la loi du 12 novembre 1808 (voir l'art. 2098 du Code civil), appliquée aux colonies par décret du 22 janvier 1852.

L'ordonnance du 9 février 1827, qui a placé le *contentieux administratif* dans les attributions des conseils privés aux colonies, a donné à ces conseils le droit de régler les contestations portant sur la répartition des contributions directes et taxes assimilées ainsi que sur les sommations.

Les contestations relatives aux poursuites par commandement et aux saisies sont soumises, d'après ladite ordonnance, aux tribunaux civils. Il n'est fait exception à ces principes de compétence que pour Pondichéry et Yanaon, où le contentieux des contributions directes est *administratif*, quelle que soit la phase dans laquelle se trouvent les poursuites au moment où est soulevée la contestation. (Trib. des conflits, 7 avril 1884.)

Pour les *contributions indirectes*, le contentieux est toujours *judiciaire*; ces contributions diffèrent essentiellement des impôts directs, car elles grèvent le contribuable en raison de certains *faits* déterminés, portant notamment sur la consommation des denrées, sur les mutations, etc.; en cette matière, les tribunaux civils sont compétents sur les questions relatives à la légalité même de l'impôt, aussi bien que sur les moyens employés pour son recouvrement.

Nous passerons brièvement en revue, dans ce chapitre, les divers impôts directs et les principaux impôts indirects qui, en

dehors des produits domaniaux¹ et des subventions de l'État, alimentent dans chaque colonie le trésor local. Les contributions et taxes varient selon la colonie ; plus une colonie est en progrès et plus elle tend à s'assimiler les impôts déjà établis dans la métropole, pour couvrir ses dépenses. Les vieilles colonies, la Martinique notamment, ne diffèrent en rien de la mère-patrie quant au nombre de leurs taxes. — Les colonies nouvelles, au contraire, ne comptent que fort peu d'impôts ; leurs besoins sont moins lourds, leur organisation étant plus rudimentaire.

§ I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Impôt foncier. — L'impôt foncier est perçu dans toutes les colonies sauf au Congo, à Tahiti, à Obock, à Saint-Pierre et Miquelon.

En France, la contribution foncière est assise sur le *revenu net* des propriétés immobilières, bâties et non bâties, c'est-à-dire déduction faite sur le produit brut des frais de culture, de semence, de récolte et d'entretien, et l'évaluation des terres par rapport à leur revenu net est établie un moyen du cadastre. Aux colonies on supplée à l'absence de cadastre par des classements de terrains et des évaluations confiés aux soins de commissions qui se réunissent, suivant la colonie, soit annuellement, soit tous les deux ou trois ans.

A la *Réunion*, l'impôt foncier est appelé *impôt des maisons* ; il a été réglé par les décrets coloniaux des 7 avril 1833 et 7 décembre 1843, modifiés par les arrêtés des 29 décembre 1848 et 26 juin 1868, et par le décret impérial du 16 juin 1866 ; il ne porte que sur les propriétés bâties ; il monte à 35 cent. pour 100 fr. de la valeur estimative des maisons situées dans l'étendue de la colonie. Par exception, dans cette colonie, l'assiette de l'impôt foncier est établie d'après la valeur en capital et non

1. Voir le chapitre sur la Domanialité coloniale. (*Second volume.*)

d'après le revenu ; cette exception est d'ailleurs unique dans le système de l'impôt foncier colonial.

Aux *Antilles*, pour les terres consacrées à la culture de la canne à sucre, l'impôt foncier est remplacé par un *droit de sortie* que perçoit la douane ; il en est de même pour les bâtiments employés à la fabrication du sucre. A la Martinique, pour toutes les autres propriétés immobilières exploitées, bâties ou non bâties, l'impôt foncier atteint 7 p. 100 du revenu net ; à la Guadeloupe, cette contribution ne grève en principe que les propriétés bâties.

A la *Guyane*, le droit sur les maisons de la ville de Cayenne d'une valeur locative supérieure à 150 fr., s'élève à 5 p. 100 ; sur les maisons situées dans les limites de l'ancienne banlieue, d'une valeur de 300 fr. et au-dessus, ce droit est de 3 p. 100. Le taux est le même pour les maisons situées dans les bourgs, d'une valeur de 300 fr. et au-dessus. A Cayenne, les maisons au delà des limites de l'ancienne banlieue sont exonérées de l'impôt. (Art. 10 du décret colonial du 11 juillet 1837 ; décret colonial du 1^{er} février 1841, et votes du conseil général des 16 juin, 8 décembre 1879, 11 décembre 1885 et 26 décembre 1887.)

A *Saint-Pierre et Miquelon*, l'impôt foncier était soumis au même régime qu'en France ; les propriétés urbaines étaient taxées plus lourdement que les propriétés rurales, mais cet impôt a été complètement supprimé, à partir du 1^{er} janvier 1891, par suite d'une délibération du conseil général du 27 octobre 1890, rendue exécutoire par arrêté du gouverneur du 24 novembre 1890.

Au *Sénégal*, l'impôt sur les maisons est de 4 p. 100 de la valeur locative réelle ou estimée, pour les constructions situées à Saint-Louis et dans ses faubourgs, ainsi qu'à Gorée, à Dakar, à Rufisque, à l'exception :

1^o Des terrains non bâtis et des cases en paille qui sont exonérés de l'impôt foncier ;

2^o Des maisons, à Gorée, servant d'habitation à leurs propriétaires et dont la valeur locative estimée ne dépasse pas 500 fr. par an. (Arrêtés des 15 mai 1837, 5 février 1848, 29 décembre 1871, 30 juillet 1874 et 1^{er} février 1877. — Deux décimes ad-

ditionnels: délibération du conseil général du 29 décembre 1889 et arrêté local du 13 mai 1890.)

A *Nossi-Bé*, l'impôt foncier est établi, à raison de la superficie, sur les propriétés bâties et non bâties, mais pour les terres plantées en cannes à sucre, l'impôt foncier est remplacé par un *droit de sortie*.

En *Cochinchine* on distingue l'impôt foncier des centres et celui des villages.

L'*impôt foncier des centres* pèse sur la ville de *Saïgon* et sur la banlieue, sur *Giadinh* (canton de Binh-Chank-Thuong), sur *Cholon* et le canton de *Duong-Minh*, sur *Mytho*, *Winhlong*, sur *Soc-trang* et *Baclieu*. Les terrains sont divisés, en ce qui concerne cet impôt, en diverses zones; l'impôt varie aussi suivant les constructions. Le minimum des taxes foncières à acquitter par le contribuable est fixé à 0 \$ 0625 pour les terrains possédés dans une même commune et situés dans les centres de *Mytho*, *Winhlong* et *Soctrang*, dans les parties cadastrées de l'inspection de *Saïgon* et dans toute l'étendue de la banlieue de *Saïgon*. (Délibération du conseil colonial du 10 décembre 1881.)

Tous les autres centres que ceux indiqués ci-dessus sont soumis à l'impôt foncier des villages. En dehors des territoires érigés en centres, tous les terrains affectés à des industries non agricoles sont grevés d'un impôt annuel de 0 \$ 20 par hectare. (Délibération du conseil colonial du 19 décembre 1890 et arrêté du 6 février 1891.)

L'*impôt foncier des villages* repose sur la division des terrains en rizières et cultures diverses.

Les rizières sont classées en trois catégories, suivant leur degré de fertilité, et imposées à 0 \$ 60, 0 \$ 40, 0 \$ 20. (Arrêté du 15 novembre 1880.)

L'impôt des cultures diverses est fixé comme suit, suivant la nature des cultures, par l'arrêté du 9 septembre 1878 :

1 ^{re} classe	2 ^e 30
2 ^e classe	0 80
3 ^e classe	0 40

Les cultures d'indigo et de coton sont exemptes d'impôt. (Décisions des 3 novembre et 20 décembre 1871.)

Les cultures d'aréquier et de cocotiers sont comprises dans la 2^e classe des jardins jusqu'au jour où elles commencent à produire. A cette époque, elles sont inscrites à la 1^{re} classe. (Délibération du conseil colonial du 13 novembre 1882.)

Les cultures du cacaoyer, du caféier, du cachou et du rocouyer sont dites cultures recommandées et exemptes d'impôt sous certaines conditions. (Arrêté du 4 juin 1887.)

Les terrains sur lesquels sont édifiés les pagodes et temples des différents cultes en Cochinchine et les propriétés dont les revenus sont réservés à l'entretien de ces mêmes édifices sont exonérés d'impôt. (Délibération du conseil colonial du 8 décembre 1885.)

Il existe aussi en Cochinchine un impôt spécial sur les salines.

L'impôt des salines est fixé à 4 \$ l'hectare pour les salines de 1^{re} classe, et à 2 \$ l'hectare pour celles de la 2^e classe ; cet impôt, calculé en raison de la superficie totale des terrains préparés en salines, est exigible immédiatement pour les salines en exploitation au 1^{er} janvier 1883, et seulement à compter du 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra leur création pour les terrains mis en exploitation après la date du 1^{er} janvier 1883. (Délibération du conseil colonial du 20 novembre 1882 et arrêté du 14 décembre de la même année, approuvés par décret du 5 avril 1883.)

En *Nouvelle-Calédonie*, la contribution foncière est perçue conformément aux arrêtés des 2 décembre 1875 et 21 octobre 1885. La quotité est fixée à 0 fr. 50 c. p. 100 *ad valorem* :

1^o Pour les constructions urbaines ;

2^o Pour les terrains urbains, abstraction faite des constructions ;

3^o Pour les terrains de la presqu'île de Nouméa.

La quotité pour les terrains ruraux est fixée à 0 fr. 75 c. p. 100. Il est ajouté au principal de l'impôt foncier cinq centi-

mes additionnels par franc, dont le produit est destiné à couvrir les non-valeurs et les dégrèvements, ainsi que les frais d'impression des feuilles d'avertissement.

Les terrains nouvellement bâtis sont affranchis de l'impôt sur les bâtiments pendant trois années, à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'achèvement des travaux de construction. (Art. 4 de l'arrêté du 2 décembre 1875 ; décisions du conseil général des 5 novembre 1885 et 4 septembre 1889.)

Dans l'*Inde*, l'impôt foncier diffère suivant les établissements.

Pondichéry. — 25 p. 100 du produit brut du sol (Arrêté du 19 février 1853, art. 8), moins une remise provisoire de 10 p. 100 accordée par l'arrêté du 5 juillet 1861.

Les champs à simple récolte payent une indemnité toutes les fois qu'ils portent une seconde récolte à l'aide des eaux dépendant du domaine public ; cette indemnité est fixée (art. 7 de l'arrêté du 19 février 1853) à 10 p. 100 de l'impôt primitif, c'est-à-dire de l'impôt dont ces champs étaient frappés antérieurement à 1853, époque à laquelle la redevance territoriale a été réduite à son taux actuel.

Chandernagor. — Les rentes foncières perçues à Chandernagor sont fixées par l'*hostoboude* ou livre d'arpentage dressé en 1819 par le conseil d'administration de Chandernagor et qui est une traduction de l'*hostoboude* remis par l'autorité anglaise, lors de la reprise de possession. (Arrêté du 21 octobre 1846, art. 11.)

Le droit de *douarmachara* ou des veilleurs de nuit, perçu en même temps que les rentes foncières, supprimé par délibération du conseil général en date du 19 décembre 1887, a été rétabli par la délibération de la même assemblée du 8 décembre 1888.

Karikal. — La quotité de l'impôt foncier, à Karikal, est fixée comme suit (art. 7 de l'arrêté du 27 avril 1854) :

Un tiers du produit brut par vély (2 hectares 67 ares 55 centiares) pour les *terres à nelly* cultivées ;

Un quart du produit brut par vély (2 hectares 67 ares 55 centiares) pour les *terres à nelly* incultes ;

R. A. P.

7 6 2 par vély, pour les terres à menus grains cultivées ;
 2 7 4 par vély, pour les terres à menus grains incultes ;
 0 13 4 par vély, pour les *prombocs* ou terrains vagues
 cultivables.

Mahé. — Pour les terrains appelés varges ou rizières, le tiers du produit brut, déduction faite de la valeur des graines nécessaires aux semailles de l'année.

Pour les terrains plantés d'arbres fruitiers, l'impôt se perçoit sur le produit de ces arbres d'après un tarif spécial.

Yanaon. — 37 R. s., 8 As. par candv (3 hectares 2 ares 95 centiares) pour les terres à nelly et à menus grains ;

5 R. s. pour les terres à pâturages (Arrêté du 24 mai 1871, art. 6 et 13, et arrêté du 2 avril 1890), sous la déduction d'une remise de 5 p. 100 accordée par l'arrêté du 5 juillet 1861.

Il existe, en outre, dans l'Inde, un impôt sur les *terres à salines*, pour les établissements de Pondichéry et Karikal.

L'impôt des terres à salines a été fixé par l'arrêté du 23 mai 1834 à 32 p. 100 sur l'indemnité annuelle de 14,600 roupies payées par le gouvernement anglais, en raison de l'assimilation des terres salinières aux terres à menus grains de la dernière classe, conformément aux dispositions arrêtées dans la séance du conseil privé du 16 mai 1832 approuvées par dépêche ministérielle du 29 janvier 1833.

Cet impôt a été ramené au taux de 25 p. 100 par arrêté du 28 décembre 1872.

Nous n'avons pas à insister davantage sur l'impôt foncier ; il ne présente pas, dans les autres colonies où il existe, de caractères bien spéciaux.

Contribution personnelle. — L'impôt personnel n'existe plus qu'en Cochinchine, au Sénégal, à Mayotte, à Nossi-Bé, à la Réunion et à Tahiti ; les étrangers sont, en outre, soumis à une taxe spéciale de résidence à la Réunion, à Nossi-Bé et en Cochinchine.

En *Cochinchine*, l'impôt personnel des Annamites a été fixé par un arrêté du 14 décembre 1882 et a fait l'objet d'une délibération du conseil colonial du 7 janvier 1887. L'impôt des inscrits à payer par village et à répartir entre les habitants, suivant leurs capacités, est à raison de 0 \$ 40 *par homme valide*, âgé de moins de 55 ans.

L'impôt de capitation des Asiatiques étrangers varie suivant trois catégories :

La première comprend tous les Asiatiques étrangers payant un impôt foncier annuel ou une patente de 60 \$ et au-dessus ;

La deuxième catégorie comprend tous les Asiatiques étrangers payant un impôt foncier annuel ou une patente de 20 à 60 \$;

La troisième catégorie comprend tous les Asiatiques étrangers qui ne rentrent pas dans les deux catégories précédentes.

La cote personnelle à payer annuellement est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les Asiatiques de la 1 ^{re} catégorie . . .	80 piastres.
Pour les Asiatiques de la 2 ^e catégorie . . .	30 —
Pour les Asiatiques de la 3 ^e catégorie . . .	7 —

(Délibération du conseil colonial du 2 janvier 1890.)

Pour les nouveaux immigrants, ces droits sont décomptés par quarts, suivant le trimestre de l'arrivée dans la colonie.

Lorsque plusieurs commerçants de la 1^{re} et de la 2^e catégorie sont associés, un seul d'entre eux est soumis à l'intégralité du droit de séjour.

Les autres associés jouissent d'une réduction de moitié.

Les associés en nom sont tenus de déclarer les noms et domiciles de leurs associés.

Toute fausse déclaration est passible d'un droit triple.

Les Chinois et autres Asiatiques étrangers ne peuvent quitter la colonie qu'après avoir acquitté leur capitation de l'année courante, quelle que soit la date de leur départ, et s'être munis d'un passeport dont le prix est de 2 \$ 50.

Les Tagals qui se sont fait inscrire au consulat d'Espagne sont considérés comme étrangers non asiatiques pour l'impôt et le statut personnel. (Arrêté du 11 septembre 1876.)

Au *Sénégal*, la contribution personnelle a été établie par suite d'un décret du 4 août 1860 et d'un arrêté local du 9 août 1861, et a fait l'objet d'une délibération spéciale du conseil général du 8 avril 1881. Supprimé pour les habitants des villes, tellement nomades qu'il était très difficile à recouvrer sur eux, cet impôt n'est plus perçu que par les administrateurs de cercle et chefs de poste dans la banlieue de Dakar et dans les villages du 2^e arrondissement, sur chaque indigène y ayant son domicile. La quotité de l'impôt est de 1 fr. 50 c. par habitant.

A *Mayotte* et à *Nossi-Bé*, la contribution personnelle s'applique à tous les habitants. La délivrance du permis de séjour donne lieu, en outre, à *Nossi-Bé*, à une contribution annuelle de 10 fr. pour les Africains, et de 25 fr. pour les Indiens, Arabes et indigènes d'autres nationalités, à l'exception de ceux provenant des colonies voisines (*Diégo-Suarez*, *Comores*) et soumis à notre protectorat.

A la *Réunion*, l'impôt personnel a été établi par un arrêté du 29 décembre 1848.

Il est maintenant de 6 fr. par individu, chef de famille, par célibataire majeur des deux sexes, par femme séparée de biens et par mineur âgé de plus de 16 ans, ayant un revenu personnel ou exerçant une profession. (Décret du 15 décembre 1886.)

Un décret du 17 juin 1887, des arrêtés du 31 mars 1887 et du 27 décembre 1888, ont établi à la *Réunion* une taxe de permis de séjour sur les étrangers de race asiatique et africaine.

A *Tahiti* la contribution personnelle date des arrêtés des 16 février 1881 et 29 novembre 1889. Chaque personne assujettie à cet impôt paie 20 fr.; les conditions requises pour subir cette taxe en France sont les mêmes à *Tahiti*.

Impôt des patentes. — Cet impôt, qui est un prélèvement sur le bénéfice présumé de tout travail lucratif, comprend en

France un droit fixe et un droit proportionnel. Le droit fixe est déterminé d'après la profession exercée et d'après la population du centre où elle s'exerce. Le droit proportionnel, uniforme, est du vingtième de la valeur locative de l'habitation du patenté.

Aux colonies, l'impôt des patentes repose sur les mêmes principes qu'en France, mais le droit proportionnel n'existe que dans quelques-unes de nos possessions, notamment en Cochinchine, au Sénégal et à Tahiti.

En *Cochinchine*, l'impôt sur les patentes a été réglé par un décret du 15 février 1889. Il se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel pour les patentables des villes de Saïgon et de Cholon, et d'un droit fixe seulement pour les patentables de l'intérieur.

Le droit proportionnel est fixé au trentième de la valeur locative, tant des maisons d'habitation que de tous les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Le droit fixe imposé aux négociants patentables de Cochinchine est réglé d'après leur classe. Les notables négociants, hors classe, paient 400 piastres à Saïgon et à Cholon, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement soumis à l'impôt foncier des centres et dans la banlieue de Saïgon et de Cholon. Les autres patentables, divisés en 8 classes, paient entre 150 et 2 piastres à Saïgon et à Cholon et entre 100 piastres et 1 p. 50 partout ailleurs.

Au *Sénégal*, le droit des patentes a été établi par un décret du 6 août 1881 promulgué par l'arrêté du 19 septembre 1881 ; il a donné lieu à de nombreuses délibérations spéciales du conseil général de la colonie, dont la dernière date du 23 juin 1885.

Cet impôt, au Sénégal, comprend un droit fixe et un droit proportionnel ; le *droit fixe* est de 600 fr. pour la patente de *négociant* et celle de *banquier*, de 400 fr. pour celle de *commerçant* de 1^{re} classe, de 200 fr. et de 150 fr. pour celles des *commerçants* de 2^o et de 3^o classe, suivant le classement établi chaque année par les chambres de commerce ; de 150 fr. pour la patente

de boulanger, de 75 fr. pour les baraques du marché, petits magasins et marchands de goureaux.

En vertu de trois délibérations du conseil général, en date des 20 avril, 24 mai 1883 et 29 décembre 1889, contre lesquelles le gouverneur a déclaré ne pas se pourvoir en annulation, la patente de 75 fr. n'est applicable, à partir du 1^{er} juillet 1883, qu'aux *marchands de goureaux se livrant exclusivement à la vente de ce produit dans une boutique ou magasin*. En vertu d'une autre délibération du conseil général du 12 mai 1883, les bouchers de Gorée ont été exonérés des droits de patente.

Le *droit proportionnel* au Sénégal est de 20 p. 100 sur la valeur locative réelle ou estimée des magasins, boutiques et autres locaux, servant exclusivement à l'exercice du commerce et de tout ce qui en dépend.

Ces patentes sont applicables à Saint-Louis, dans ses faubourgs, dans sa banlieue, à Gorée-Dakar, Rufisque, Joal et Nianning et sur la voie ferrée.

D'après des délibérations du conseil général du Sénégal des 22 et 23 juin 1885 et 26 juin 1888 rendues exécutoires par arrêtés du 20 novembre 1885 et du 29 décembre 1888, les droits sur les patentes ont été étendus :

1° A tous les points où le commerce s'exerce ;

2° Aux établissements fondés aux alentours des gares des chemins de fer.

La patente se divise en deux classes :

La première est fixée à 200 fr. ;

La deuxième à 150 fr.

(Deux décimes additionnels. Délibération du conseil général du 29 décembre 1889 et arrêté local du 13 mai 1890.)

Il existe, en outre, au Sénégal une *patente de colportage* qui est imposée aux marchands ambulants, pour toute la colonie. Elle est de 30 fr. par mois.

(Deux décimes additionnels. — Délibération du conseil général du 29 décembre 1889 et arrêté local du 13 mai 1890.)

A *Tahiti*, la contribution des patentes découle d'arrêtés des

18 février 1881, 7 juillet 1883, 25 juin 1889, des délibérations du conseil général des 16 décembre 1889 et 12 septembre 1890, d'arrêtés des 29 novembre et 27 décembre 1890, d'un décret du 30 avril 1891, d'une délibération du conseil général du 14 septembre 1891 et d'un arrêté du 30 décembre 1891.

Les patentes dans les établissements français d'Océanie sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles¹. Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit, suivant la nature de la patente :

1° Patentes de commerce.

1 ^{re} classe. — Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins une bouteille), pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	1,000 ^f
2 ^e classe. 1 ^{re} catégorie. — Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins une bouteille), et exerçant dans la ville de Papeete seulement.	750
2 ^e catégorie. — Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Papeete	750
3 ^e classe. — Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement	125
4 ^e classe. — Les mêmes, établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50
Entrepositaires n'ayant pas de magasin de détail et vendant en gros seulement des liquides (le gros comportant au moins 12 bouteilles).	250

2° Patentes d'industries et de professions diverses.

Pêche des huîtres nacrées à l'aide du scaphandre (par scaphandre)	1,000 ^f
Colporteurs à Tahiti	100

1. Un prélèvement de 1/3 est opéré sur le montant des patentes de Papeete, en faveur du budget municipal.

Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage	50 ^f
Usiniers, chefs de fabrique.	25
Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports autres que ceux de Tahiti et de Moorea.	750
Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.	125
Marchand-coiffeur	100
Toutes autres professions	25
Formule de patente.	2 50

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

Négociants de première ou de seconde classe, le *dixième* de la valeur locative ;

Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;

Usiniers, le *cinquantième* ;

Capitaines ou subrécargues des navires ci-dessus indiqués se livrant à des opérations commerciales, *un franc* par tonneau de jauge ;

Toutes autres professions, le *vingtième* de la valeur locative.

Impôt particulier pour les professions libérales (Arrêté local du 25 janvier 1883) :

Agents d'affaires	500 ^f
Arpenteurs-géomètres	100
Avocats ou défenseurs	300
Commissaires-priseurs	200
Huissiers	100
Médecins	50
Notaires	300

Nouvelle-Calédonie. — Dans cette colonie, la contribution des patentes, perçue conformément à un arrêté local du 18 octobre 1880, modifié par ceux des 15 novembre 1883 et 8 janvier 1884, se compose d'un seul *droit fixe* basé sur la classe du commerce et

de l'industrie, et de cinq centimes par franc dont le produit est destiné à couvrir les décharges et réductions, ainsi que les frais d'impression des feuilles d'avertissement et des formules de patentes. Les patentés sont divisés en patentés *hors classe* et en patentés de 7 classes différentes ; les patentés hors classe (1,000 fr. par an) sont les négociants qui ont fait pendant le dernier exercice 300,000 fr. au *minimum* d'importations ou exportations ; ils doivent, en outre, se conformer à certaines mesures particulières s'ils se livrent à la vente des boissons et payer une patente supplémentaire de 250 fr. s'ils se livrent, en même temps qu'à leur commerce principal, à la vente des armes, des poudres de mines et munitions de chasse. La 1^{re} classe comprend les armateurs, avocats-défenseurs, courtiers, capitaines de navire vendant eux-mêmes leur cargaison, notaires, pharmaciens, fabricants de liqueurs, etc. ; les patentés de cette classe paient 500 fr. par an. Les patentes des 6 autres classes varient entre 250 fr. et 15 fr. Les patentés de la 7^e classe sont les artisans n'employant pas d'ouvriers.

Sont exempts de la patente, pendant deux années, à partir de leur premier fonctionnement, les usines et les établissements industriels créés dans le pays et transformant, au moyen d'agents chimiques et de machines, les produits de la colonie.

Le montant total des patentes est attribué au service local.

Dans toutes les autres colonies l'impôt des patentes repose surtout, comme en Nouvelle-Calédonie, sur un droit fixe établi d'après la classe du négociant ou industriel. Dans chaque colonie, certaines exemptions favorisent des industries ou des professions qui méritent d'être encouragées dans l'intérêt même du pays ; c'est ainsi qu'à la Réunion l'industrie de la boucherie est exempte du droit de patente. Dans l'Inde française, ces exemptions sont fort nombreuses ; citons notamment parmi les exemptés les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient, les sages-femmes, les écrivains publics, les commis et toutes les personnes travaillant à gages, les ouvriers sans distinction, etc. Par exception, dans les divers établisse-

ments de l'Inde un droit proportionnel frappe, en même temps que le droit fixe, les marchands de bois et les négociants expéditeurs, d'après le nombre de tonneaux de marchandise.

Nous ne saurions insister davantage sur l'*impôt des patentes* dont le taux varie suivant les cas, mais dont les bases sont partout les mêmes. Le *budget local* de chaque colonie énumère en détail toutes les patentes, et c'est à ce document annuel qu'il faut se reporter pour connaître leur montant exact.

Impôt mobilier. — Cet impôt, qui a pour assiette la *valeur locative* des habitations, existe à la Guadeloupe où il a fait l'objet d'un arrêté local du 23 décembre 1868. Les loyers de 250 fr. par an et au-dessous en sont exempts ; les loyers de 251 fr. à 2,000 fr., divisés en quatre classes, subissent un impôt de 1 à 4 pour 100. Sont exceptés les loyers des magasins, auberges, ateliers, affectés à l'exercice des professions, commerces et industries, les locaux pour exploitation rurale, les écoles publiques, etc.

Impôt de prestation. — Cet impôt est spécial aux établissements français de l'Océanie ; on ne le trouve dans aucune autre colonie.

Le nombre de journées de prestations à fournir par les habitants des établissements français de l'Océanie est fixé à six. Le taux de la journée à verser en remplacement est de 2 fr. Cette prestation en nature, rachetable, a été établie à Tahiti par un arrêté local du 16 février 1881.

TAXES ASSIMILÉES AUX IMPÔTS DIRECTS

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières. — Cet impôt, qui existe aux Antilles, frappe les intérêts, dividendes, actions et tous les produits mobiliers, excepté les rentes sur l'État.

Un décret du 12 mai 1891 a appliqué l'impôt sur le revenu aux *Sociétés étrangères* établies à la Martinique. Antérieurement,

les sociétés françaises avaient seules à supporter une part des charges publiques ; le décret de 1891 a fait disparaître une inégalité qui causait un véritable préjudice à nos nationaux. (*B. O. C.* 1891, p. 383.)

Impôt sur les voitures. — Cet impôt, établi en France en 1862, puis supprimé trois ans après, a été remis en vigueur en 1871 ; il frappe dans la métropole les voitures suspendues servant au transport des personnes, et le seul fait de la possession d'une voiture imposable rend passible de la taxe, qu'elle soit utilisée souvent ou non. L'impôt atteint d'ailleurs, également, les bêtes de selle et d'attelage. Les voitures des agriculteurs supportent seulement une demi-taxe, et la taxe varie suivant que la voiture a deux ou quatre roues.

L'impôt *des voitures* est appliqué à la Réunion depuis un décret colonial du 7 décembre 1843, complété par un arrêté local du 26 décembre 1861. Ces actes ont été modifiés par le décret du 15 mai 1875 et l'arrêté local du 27 décembre de la même année qui règlent actuellement l'assiette et le tarif de l'impôt.

Sont soumises à la taxe, les voitures suspendues, réparties en 7 catégories d'après leur nature et leur dimension estimée au nombre de places. L'impôt ne porte que sur les véhicules servant au transport des personnes ; il varie entre 120 fr. pour la première catégorie et 10 fr. pour la septième.

Dans l'Inde, sauf pour l'établissement de Yanaon, le budget local perçoit un droit sur les *charrettes*, chargées ou non chargées, entrant sur le territoire français, sauf sur les charrettes chargées de fumier.

A Pondichéry et à Karikal, ce droit est mis en ferme, suivant délibération du conseil général en date du 19 novembre 1887. A Chandernagor, les éléphants et autres bêtes de somme sont taxés, outre les charrettes.

A Mahé, la perception du droit sur les charrettes et *véhicules de toutes sortes*, chargés ou non chargés, traversant le territoire, est affermé aux enchères publiques. (Arrêtés locaux des 10 juillet 1882, 4 juin 1883 et 28 janvier 1886.)

Poids et mesures. — La vérification des poids et mesures est faite, dans toutes les colonies où le système décimal a été rendu obligatoire, par des agents locaux, et donne lieu à une taxe dont l'assiette varie.

Cette taxe est perçue sur les commerces assujettis, suivant état et rôles dressés par les vérificateurs. A la Martinique, c'est un droit fixe, d'après le nombre de poids vérifiés. A la Guadeloupe, la loi métropolitaine est intégralement appliquée; à la Guyane, le droit dépend des professions: c'est ainsi que les commissionnaires paient 15 fr. 75 c., tandis que les marchands en détail d'étoffes paient 10 fr. 75 c.; les marchands de bois de charpente, 2 fr.; les colporteurs de comestibles, 0 fr. 60 c., etc., conformément à un arrêté local du 12 novembre 1860. A la Réunion, la taxe a d'abord été fixée par le décret colonial du 16 juillet 1839 et l'arrêté local du 29 décembre 1840, modifié par ceux du 14 février 1854 et du 27 décembre 1883; le droit varie suivant les mesures. A Tahiti, la taxe a la même assiette qu'à la Réunion; en outre, pour les balances, les assujettis ont à payer, indépendamment du droit de vérification, un autre droit de 0 fr. 60 c. pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante et par chaque 20 kilogrammes, sans que ce droit supplémentaire puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes. La police des poids et mesures à la Réunion a, d'ailleurs, fait l'objet d'un décret spécial du 17 juillet 1891. En Nouvelle-Calédonie, les droits de vérification sont perçus conformément à un arrêté du 21 octobre 1876 et fixés d'après les poids, mesures et instruments de pesage. Au Sénégal, le tarif a été arrêté dans un acte local du 20 décembre 1877. On trouve également cette taxe parmi les impôts directs de la Cochinchine; dans l'Inde, où nos mesures ne sont pas obligatoires, par suite de délibérations du conseil général des 20 et 23 décembre 1887 et 17 décembre 1888, la taxe des poids et mesures en usage dans la colonie dépend de la nature de ces poids et mesures; ainsi la vérification du *parah* de 70 litres est fixée à 1 *anna* 8 *païces*,

tandis que celle du *parah* inférieur à 70 litres n'est que d'un *anna*.

Taxe des biens de mainmorte. — En France, cette taxe est assise sur les biens passibles de la contribution foncière appartenant aux personnes morales formant des établissements publics ou d'utilité publique, tels les départements, les communes, les hospices.

La taxe sur les biens dits de mainmorte n'existe qu'à la Réunion. Elle a été fixée par un décret du 13 juin 1887, promulgué le 1^{er} août de la même année dans la colonie.

Redevance annuelle des mines. — Cette taxe, appliquée en Guyane et en Nouvelle-Calédonie, comprend un droit fixe, basé sur le nombre de kilomètres carrés exploités et un droit proportionnel aux revenus¹.

Permis de port d'armes. Passeports. — La taxe sur les permis de port d'armes existe à la Martinique; on trouve également parmi les impôts profitant au budget local dans cette colonie, les droits sur les passeports à l'extérieur. Les droits de passeports sont perçus également à Mayotte et à Nossi-Bé.

Dans l'Inde, la taxe sur les passeports est de 8 annas 6 païces par passeport. Le passeport est obligatoire pour les émigrants. (Votes du conseil général des 23 décembre 1881, 4 mars 1882 et 28 novembre 1890.)

§ 2. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les contributions indirectes peuvent être divisées, aux colonies, en sept catégories, en dehors des droits de douane qui seront étudiés au titre du *régime commercial* :

1° Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque; impôt du timbre;

2° Taxes principales et accessoires de navigation;

3° Droits sur les boissons;

1. Nous reviendrons sur cette question, en traitant des mines et concessions minières, dans le second volume.

- 4° Droits sur les tabacs ;
- 5° Droits sur l'opium ;
- 6° Taxes diverses ;
- 7° Monopoles¹.

L'examen, même sommaire, des diverses contributions indirectes perçues aux colonies exigerait des développements que ne peut comporter cet ouvrage. Ces taxes varient selon les colonies et sont établies par les conseils généraux, d'après les besoins du service local ; les modifications apportées aux tarifs, chaque année, sont si nombreuses qu'il est indispensable de consulter les tableaux publiés dans les *budgets locaux* pour être exactement renseigné sur le taux actuel des différentes taxes. Nous ne pouvons avoir d'autre but, dans ce chapitre, que de définir les principaux impôts indirects existant *en principe* dans nos possessions d'outre-mer d'après les catégories ci-dessus indiquées.

Enregistrement. — Nous devons distinguer, d'abord, parmi ces impôts, les droits d'enregistrement proprement dits. Ces taxes touchent à toutes les matières du droit civil ; la loi fondamentale du 23 frimaire an VII régit en principe la matière aux colonies comme en France. Les différents actes qui ont établi l'enregistrement dans nos colonies reproduisent les dispositions générales de cette loi, mais parmi ces actes l'ordonnance du 31 décembre 1828 a une grande importance, car elle s'applique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane et contient certaines règles qui sont la consécration de la jurisprudence de la Cour suprême. Ces règles se retrouvent dans le décret du 5 juillet 1882, spécial à la Guadeloupe. Des décrets du 19 mai 1882 (Guyane) et du 15 octobre 1883 (Martinique) assimilent, quant aux droits, les transmissions de biens meu-

1. Il faudrait également comprendre parmi les contributions indirectes les droits sur les sucres et produits dérivés que nous avons indiqués en traitant des impôts directs. Notre première classification a cependant sa raison d'être, ces droits à la sortie étant perçus dans les colonies sucrières au lieu et place de l'impôt foncier, quand les terres sont spécialement affectées à la culture de la canne.

bles à titre gratuit entre vifs et celles s'effectuant par suite de décès, aux transmissions d'immeubles de même genre.

L'ordonnance du 19 juillet 1829 et l'arrêté du 27 décembre 1861 régissent l'enregistrement à la Réunion. Ces actes sont des applications de la loi métropolitaine et de l'ordonnance du 31 décembre 1828 ; on peut en dire autant des diverses dispositions qui concernent le service de l'enregistrement au Sénégal (Décret du 4 août 1860), dans les îles Mayotte et Nossi-Bé (Arrêtés des 11 novembre 1869 et 16 décembre 1872), au Gabon (Arrêté du 31 décembre 1864), à Tahiti (Ordonnance du 6 octobre 1868), en Nouvelle-Calédonie (Arrêté du 12 février 1886).

Dans l'Inde, les droits d'enregistrement comprennent :

1° Le droit sur les actes sous seing privé en matière civile, perçu dans les cinq établissements, conformément aux délibérations du conseil général des 14 décembre 1887 et 8 décembre 1888, à raison de 4 *annas* par rôle ;

2° Le droit de *lods* et ventes, perçu conformément à la coutume de Paris (art. 78, 79, 80 et 84), d'après une délibération du conseil de la Compagnie des Indes du 30 octobre 1715 à raison de 5 p. 100 dans les cinq établissements. (Délibération du conseil général du 21 janvier 1885.)

En Cochinchine, les droits d'enregistrement varient suivant que les actes sont régis par la loi française ou par la loi indigène. Pour les premiers, le régime de l'enregistrement est réglementé par les arrêtés des 2 septembre et 5 décembre 1865 ; les actes et transactions, placés sous le régime de la loi indigène et pour lesquels la formalité est remplie par les administrateurs dans les arrondissements, sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1871, modifié par celui du 5 juillet 1883 (Arrêté du 1^{er} février 1890). Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes judiciaires et les jugements en matière civile indigène devant la justice de paix et le tribunal de Saïgon.

Outre les droits d'enregistrement proprement dits qui se divisent en droits fixes, prix de la formalité de l'enregistrement

(les mêmes pour tous les actes de même nature), et en droits proportionnels qui varient suivant l'importance, suivant la valeur de l'objet du droit, à tant pour cent, le service de l'enregistrement perçoit encore aux colonies les droits *d'hypothèque* et les *droits de greffe* sur les actes de procédure, sauf à Diégo-Suarez, au Gabon et à Sainte-Marie de Madagascar, ainsi que *l'impôt du timbre*¹, timbre de dimension ou timbre proportionnel suivant la valeur de l'acte. L'enregistrement est également chargé de recouvrer l'impôt direct sur les revenus mobiliers.

Droits de navigation. — Les *taxes principales* de navigation comprennent aux colonies :

1° Les *congés* et *passports* de mer et les *permis de navigation* délivrés à tous les navires. Ces droits existent dans toutes les colonies, sauf en Cochinchine ;

2° Les *droits sanitaires*, qui se divisent en droits sanitaires proprement dits et en droits de station (quarantaine). Ces droits sont perçus dans chaque colonie en vertu d'arrêtés locaux et par tonneau de jauge, sans distinction de nationalité. Les navires de guerre en sont exempts ainsi que les navires dispensés de se munir de patente, les caboteurs notamment ;

3° Les *droits de francisation*. Ces droits, fixés par tonneau de jauge, existent dans toutes les colonies, sauf dans l'Inde. Ils sont plus élevés pour les bâtiments de construction étrangère. (Loi du 30 janvier 1872 pour les colonies à législature, et arrêtés locaux.)

Les *taxes accessoires de navigation* se divisent en *droits de pilotage*, *droits de pesage* sur les marchandises importées, *droits de mouillage et d'ancrage*, *droits de chargement et de déchargement*, *droits de jaugeage et de tonnage*, le premier dû par les bâtiments dont les capitaines demandent le jaugeage, le second supporté

1. Un décret du 16 août 1893 a approuvé une délibération du conseil général du Sénégal qui tendait à appliquer à cette colonie différents textes réglementant dans la métropole l'impôt du timbre des connaissements, des affiches, des quittances, des effets de commerce et autres et des timbres proportionnels mobiles.

obligatoirement par tous les bâtiments; droits *de transport d'amarrage et de halage*; droit *d'aiguade*; droits *d'interprète*; droits *de phares et de feux*; droits *d'entrepôt* qui existent dans toutes les colonies sauf à Mayotte, à Nossi-Bé et au Sénégal. En Nouvelle-Calédonie, le droit de *magasinage* équivaut au droit d'entrepôt.

A ces taxes générales doivent être annexées des taxes spéciales à certaines colonies. Ainsi le droit de *conduite des bâtiments étrangers* à la Martinique; le droit de *navigation intérieure*, entre le récif et la terre, à la Nouvelle-Calédonie; le droit de *statistique* à la Guadeloupe; la taxe sur les *caboteurs coloniaux* à la Martinique et à la Réunion, ces bateaux étant exempts des autres taxes de navigation; le droit *d'amarrage sur les corps-morts* à la Martinique et à Saint-Pierre et Miquelon.

En Cochinchine, le service local perçoit un *droit sur les barques* qui varie suivant le tonnage des barques (jauge en *piculs*) et la catégorie à laquelle elles appartiennent (*Ghe-gian, Ghe-long, Ghe-chai, cui, ca, tret, etc.*). Le conseil colonial a affranchi de tout impôt ces barques de rivière quand la jauge ne dépasse pas 10 piculs. Les barques de mer sont imposées d'après le tarif de l'arrêté du 1^{er} mars 1864; les barques construites pendant le premier semestre paient l'impôt pour l'année entière; celles construites pendant le deuxième semestre ne paient qu'un demi-droit. Les barques de mer appartenant aux provinces annamites non soumises à la France continuent à payer cet impôt, mais il est classé avec les droits d'ancrage et de phare. (Arrêtés locaux du 25 juillet 1871, du 19 février 1890 et du 6 février 1891.)

A Saint-Pierre et Miquelon, on compte encore parmi les taxes accessoires de navigation les droits de *sifflet de brume* sur les navires métropolitains, sur les pontons et navires inactifs, et le *droit de quai*.

Il existe à Tahiti une taxe sur la *cale de halage* variant suivant le tonnage des bâtiments pour ceux qui jaugeant 50 tonneaux et au-dessus, et fixe (100 fr.) pour les navires au-dessous de 50 tonneaux; le droit s'augmente de 50 fr. les jours suivant

celui du halage pour les bâtiments du plus fort tonnage, et de 1 fr. pour les autres. (Arrêtés des 25 février 1875 et 4 février 1888.) Il existe aussi à Tahiti un *droit d'amarrage à la bouée de Papeete*. (Arrêté du 23 août 1878.)

Droits sur les boissons. — (Liquides vineux et alcooliques.) Aux colonies, l'impôt sur les boissons comprend des droits de fabrication, de consommation, de circulation, d'entrée, de détail ou de licence.

Les *taxes de fabrication* frappent les rhums, tafias et autres spiritueux à la Réunion et à Chandernagor, les alcools de riz en Cochinchine. Leur perception exige des vérifications constantes, opérées par des agents des contributions indirectes.

Les *taxes de consommation* frappent les spiritueux fabriqués ou importés à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Guyane, à Mayotte et à Nossi-Bé, à la Réunion, en Cochinchine, en Nouvelle-Calédonie et à Tahiti. Cette taxe se perçoit au nombre de litres ; ainsi à Tahiti elle est de 0 fr. 80 c. par litre de rhum, genièvre ou whiskie consommé dans l'intérieur des établissements français. Les débitants sont soumis à des vérifications (*exercice*) relativement à cette taxe, comme pour celle de fabrication, et présentent une caution qui s'engage à payer solidairement la taxe en cas de refus de paiement personnel.

Les *taxes de circulation* sont généralement perçues au moyen de *permis de circulation*.

Le *droit de détail* est foudu, aux colonies, dans le *droit de licence*, sorte de brevet constatant le droit de fabriquer et de débiter, mais indépendant de la *patente* du marchand qui reste exigible. Dans l'Inde, les licences pour le débit des spiritueux sont l'objet d'adjudications publiques aux enchères.

Droits sur les tabacs. — En ce qui concerne les tabacs, il faut distinguer, au point de vue fiscal, la culture, la fabrication et la consommation.

La *culture* des tabacs est généralement libre ; dans certaines colonies, elle est soumise à une déclaration préalable.

La *fabrication* est, le plus souvent, imposée. A la Réunion, par exemple, la licence des fabricants de tabacs s'élève à 500 fr. A la Guadeloupe, le régime est spécial ; le décret du 27 septembre 1890 a approuvé une délibération du conseil général de la colonie relative à l'établissement du monopole de la fabrication et de la vente des tabacs dans la colonie.

Un droit de *consommation* frappe, dans la plupart de nos colonies, les tabacs importés. Dans l'Inde il existe une licence particulière pour la vente des tabacs importés ; le droit de débiter les tabacs est adjugé aux enchères publiques par lots séparés dans les cinq établissements. Par suite d'un arrêté du 5 août 1889, si deux adjudications successives demeurent infructueuses, l'administration est autorisée à céder toutes les licences, soit par la voie de l'adjudication, soit de gré à gré, à un ou plusieurs fermiers de l'établissement. Les tabacs sont, en outre, soumis à des droits d'entrepôt à Pondichéry et à Karikal. (Arrêtés locaux du 4 août 1869 et du 2 novembre 1863.)

Droits sur l'opium. — A la Guyane, la taxe de consommation sur l'opium est de 40 fr. par kilogramme ; en Nouvelle-Calédonie, elle atteint 100 p. 100 de la valeur de la quantité introduite. Nous verrons qu'en Cochinchine et à Tahiti l'opium est l'objet de monopoles.

Taxes diverses. — Indépendamment des droits d'octroi de mer et des droits de douane, des *taxes de consommation* spéciales frappent de nombreux produits : huiles, savon, beurre, schiste, allumettes, poissons, froment, biscuits, parfumerie, cartes à jouer, en dehors des spiritueux et des tabacs, aux Antilles notamment. Il existe également un droit d'entrepôt de poudre dans plusieurs colonies ; un droit d'entrepôt de pétrole à Saint-Pierre et Miquelon, un droit d'entrepôt de dynamite au Sénégal.

Notons aussi la taxe sur les contrats d'engagement pour les émigrants indiens, le droit de visite sur les animaux importés, etc., etc.

Monopoles. — Les taxes perçues par l'administration des *postes et télégraphes* constituent en faveur du budget local de chaque colonie un important monopole. L'attribution aux colonies de ces diverses perceptions dérive de la loi du 3 mai 1853. Antérieurement, les revenus postaux étaient partagés entre la métropole et les colonies¹.

La *vente du sel*, qui est exonérée aux colonies de la taxe qu'elle subit en France, constitue un monopole dans l'Inde, à Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. Dans ces quatre établissements, la vente du sel s'effectue en régie au même prix que sur le territoire anglais. Ce prix est de 2 *annas* le *marécal*, mesure dont la capacité normale, s'élevant à deux litres, varie en raison des frais de fabrication du sel. (Conventions diplomatiques des 7 mars 1815, 13 mai 1818 et 1^{er} juin 1837.)

A Chandernagor, la vente du sel est libre et les habitants en achètent soit sur le territoire anglais, soit des marchands qui l'importent sur notre territoire. Pour compenser la perte résultant pour l'administration française de l'interdiction de débiter du sel, le gouvernement anglais s'est engagé à lui payer une subvention de 20,000 roupies. (Convention du 12 juillet 1839.)

L'introduction et la fabrication des spiritueux extraits du cocotier, du palmier, de la canne à sucre et du riz sont monopolisées dans l'Inde par le gouvernement local qui les adjuge aux plus offrants. Le droit de vente est également adjugé à des marchands qui obtiennent ainsi des licences spéciales. Ceux qui sont adjudicataires des droits de fabrication et d'introduction ne peuvent vendre les produits qu'à des « licenciés pour la vente ». (Arrêté du 23 juillet 1889 et décret du 9 juillet 1890.)

A Yanaon, le droit de débiter les spiritueux est adjugé aux

1. Voir, pour tous les détails de la question, le chapitre du second volume consacré aux postes et télégraphes aux colonies.

enchères publiques comme dans les autres établissements; l'*arrack* et le *callou*, affermés autrefois à Mazulipatam, ne le sont plus, l'administration française, moyennant une indemnité de 3,550 roupies payée par le gouvernement anglais, ayant renoncé à la fabrication et à la vente de ces boissons. (Convention diplomatique du 31 mars 1853.)

La fabrication, la manipulation et la vente de l'opium sont monopolisées par le gouvernement local en Cochinchine. L'opium y est vendu dans des boîtes tarifées; ces boîtes peuvent être revendues par les débitants avec une majoration qui ne doit pas dépasser 10 p. 100.

Le prix de vente du kilogramme d'opium, par les entrepôts aux débitants, atteint 50 piastres (en boîtes de 5, 10, 20, 40 et 100 grammes). Le prix du kilogramme d'écorces (en boîtes de 100 grammes) est de 10 piastres.

La régie directe a été substituée à la ferme pour le commerce, la vente et la manipulation de l'opium en Cochinchine, depuis le 1^{er} janvier 1882 (Décret du 1^{er} mai 1881). Le transit de l'opium par la Cochinchine est interdit. (Arrêté du 19 septembre 1883.)

A Tahiti, le gouvernement local monopolise l'opium, non en le fabriquant, mais en affermant sa vente. Un maximum (environ 1,200 kilogrammes par an) est fixé pour l'introduction de cette substance dans les Établissements d'Océanie. (Arrêtés des 24 juillet 1883 et 5 septembre 1885¹.)

§ 3. — IMPOTS PERÇUS DANS LES PAYS DE PROTECTORAT EN INDO-CHINE

1^o Protectorat du Cambodge. — Par suite d'une ordonnance du roi Norodom en date du 22 août 1891 et appliquée depuis le 1^{er} janvier 1892, « un Trésor unique, dit trésor du Cambodge, contrôlé à la fois par ses agents et par ceux du protectorat, centralise tous les impôts, fermages et revenus divers en-

1. On ne saurait trop réagir contre l'abus de l'opium dans les Établissements français d'Océanie où il a été introduit par les Chinois. La dépopulation des îles Marquises est due en partie à la passion des indigènes pour ce poison.

caissés séparément jusqu'alors par le protectorat et par le trésor royal ».

L'histoire du régime fiscal au Cambodge a été retracée avec beaucoup de sincérité dans une étude que les journaux du protectorat ont publiée en 1892 et dont il nous paraît utile de reproduire ici quelques passages¹ :

Avant notre arrivée, le roi du Cambodge (seul propriétaire de sol de son royaume, de par les traditions khmers, et maître absolu des personnes et des biens) faisait percevoir directement par ses délégués tous les impôts dont la totalité pouvait être considérée comme exclusivement consacrée aux dépenses du roi, de son palais, de ses mandarins et de ses favoris.

Le protectorat ne put, à ses débuts, mettre la main sur aucune des fonctions administratives et financières du Cambodge : il dut se borner à se créer un budget propre, en enlevant au roi quelques-unes de ses sources de revenus. A ce budget propre du protectorat furent affectés exclusivement les produits des douanes, de la ferme de l'alcool et de celle de l'opium, plus les patentes, les taxes postales et télégraphiques.

Les recettes de ce budget, montant à environ 650,000 \$, étaient encaissées par des agents de notre administration, prêtés en général par la Cochinchine, avec des frais de perception d'ailleurs fort élevés ; elles suffisaient tout juste à nos dépenses de première nécessité.

A côté de ce budget et de cette administration du protectorat subsistaient le budget et l'administration du roi, sur lesquels nous ne pouvions exercer aucun contrôle. Les recettes laissées au roi et pouvant s'estimer à 450,000 \$ portaient sur les jeux, les pêcheries, les bacs, les marchés et sur les produits de certaines cultures dont les principales étaient les riz hâtifs, les riz de saison, les cultures des berges, celles des terres de l'intérieur, les poivres — et enfin sur les capitations des Cambodgiens, des Chinois et des Annamites.

Le roi, qui avait vu, par l'établissement de notre budget, diminuer de près des deux tiers ses revenus, avait mis bientôt tout en œuvre pour s'en créer de nouveaux. En conséquence, tandis qu'autrefois il percevait directement la plupart des impôts, il eut recours à leur affermage, engageant l'avenir, traitant avec des Chinois qui sous-traitaient eux-mêmes à d'autres Chinois, tous occupés d'arracher à la matière imposable le maximum de rendement.

1. *Indépendance tonkinoise*, 30 décembre 1892.

Pareil état de choses n'allait pas évidemment sans une désagrégation quasi complète de l'administration cambodgienne, et sans des abus de toute sorte, dont le peuple était victime et qu'on avait soin d'ailleurs d'exploiter contre nous en nous accusant d'en être les auteurs.

En même temps, chaque ferme à concéder était pour l'entourage du roi, mandarins du palais, princesses, femmes, favoris..., une occasion de pots-de-vin et de malversations.

Le Chinois qui convoitait une ferme, devait compter avec toutes les influences s'agitant autour du roi et les solder largement, espérant bien rentrer plus tard dans ses avances aux dépens du contribuable pressuré ; enfin le roi, à la charge duquel incombait les soldes des mandarins, des gouverneurs de province et des magistrats cambodgiens, se montrait naturellement fort négligent à leur égard.

Ces derniers, laissés sans solde effective, se livraient à toutes les exactions possibles : la justice notamment était complètement supprimée, les évasions payées et les amendes infligées sans souci du droit, formant les seuls moyens d'existence des juges cambodgiens.

Bref, l'anarchie et le trouble du pays devaient être et furent le résultat de cette situation.

M. Thomson, gouverneur de la Cochinchine, avait compris les causes de ce mal lorsqu'il imposait à Norodom la convention du 7 juin 1884 qui, dans sa pensée, devait nous permettre de nous substituer complètement à l'administration indigène et de modifier à notre convenance l'organisation financière du pays.

Imposée par un coup de force à Norodom, avec l'intention trop peu déguisée d'annexer purement et simplement le Cambodge à la Cochinchine, cette convention de 1884 blessait trop cruellement l'amour-propre et la dignité nationale du roi et de son peuple — elle n'eut pour effet que le soulèvement général du Cambodge et le redoublement de l'anarchie ; — il fallut pendant deux ans couvrir le Cambodge de postes militaires et renoncer à toute mise en pratique de la convention de 1884.

La sage politique de protectorat suivie à l'égard de Norodom par M. Piquet, à son arrivée comme résident général au Cambodge, calma l'insurrection et nous ramena la bonne volonté du roi ; mais la dualité des budgets et des administrations persista toujours et, avec elle, tous les inconvénients signalés plus haut. C'est en vain que, grâce aux efforts de M. Piquet et à ceux de M. de Lanessan, lors de son passage au Cambodge en 1887, le roi, traité avec bienveillance, et revenant peu à peu de ses craintes d'annexion, consentait, par une série d'ordonnances, à laisser le protectorat réorganiser les finances de son royaume ;

le gouvernement de la Cochinchine, fidèle à la politique annexionniste et guerrière qu'il suivait alors, empêcha ces réformes pacifiques d'aboutir.

Depuis lors, rien n'avait été changé, et les choses avaient au contraire empiré de telle façon, que M. de Verneville, résident supérieur du Cambodge, pouvait remettre à M. de Lanessan, lors de son arrivée en Cochinchine en 1891, un rapport qui dépeignait, sous les couleurs les plus sombres, l'état d'anarchie administrative et financière du pays et allait jusqu'à prévoir, peut-être à brève échéance, comme épilogue à un malaise si profond, un mouvement général de troubles dans tout le Cambodge.

Heureusement le roi Norodom comprenait aussi bien que nous les inconvénients de la situation dans laquelle se trouvaient son royaume et sa propre personne ; il se montra, dès la première entrevue qu'eut avec lui le nouveau gouverneur général, tout disposé à faire le nécessaire pour doter son pays d'une véritable organisation financière ; et c'est de ce bon vouloir qu'est né l'accord intervenu sans violence, sans pression et même sans échange de signatures pour la fusion des deux budgets en un seul : voici le résumé de cet accord.

A partir du 1^{er} janvier 1892, le protectorat devait prendre à sa charge toutes les fermes royales qu'il transformerait, au fur et à mesure qu'il le pourrait, en impôts perçus directement : le chiffre des recettes provenant de ces fermes était d'environ 550,000 \$; on comptait que, par la perception directe, il augmenterait notablement, et l'expérience vient de le prouver au delà même des prévisions.

Pour sauvegarder le prestige du roi et aussi pour ne pas troubler trop profondément dès l'origine les habitudes cambodgiennes, la perception directe devait être faite au nom du roi et par des agents cambodgiens, mais par des agents cambodgiens nommés sur notre présentation et agissant sous notre contrôle supérieur. Il ne devait plus y avoir qu'un seul budget des recettes et un seul trésor du royaume.

Toutes les recettes étant ainsi centralisées, il ne devait plus y avoir qu'un seul budget des dépenses dans lequel on fit figurer, en même temps que le traitement des fonctionnaires français et toutes les autres dépenses du protectorat, la liste civile dont devait désormais être doté S. M. Norodom, ainsi que les dotations pour l'*obbarach* (second roi), pour les princes, et les traitements des ministres et fonctionnaires cambodgiens.

On eut soin de prévoir aussi immédiatement les traitements d'une commission d'appel des tribunaux mixtes afin de nous permettre, par là, de réorganiser promptement la justice, particulièrement défectueuse.

L'accord une fois fait sur ces bases entre S. M. Norodom et M. de Lanessan, il fut décidé que le nouveau système budgétaire commencerait à fonctionner le 1^{er} janvier 1892.

La perception *directe* des impôts, opérée par des agents agréés par le résident supérieur, a donné en 1892 des résultats inespérés dont notre administration n'avait pu encore se faire une idée en supputant les ressources économiques du Cambodge d'après le système des fermages antérieurement adopté. Au commencement du mois de septembre 1892, le total des recettes effectuées depuis le 1^{er} janvier s'élevait déjà à 1,064,710 piastres sur un total de 1,238,190 piastres prévues au budget, et l'impôt personnel sur les Cambodgiens n'avait pas encore commencé, à cette époque, à être perçu. Les réformes accomplies au Cambodge constituent donc une véritable révolution qui marquera dans les annales du peuple khmer. Désormais, les impôts du pays, au lieu d'enrichir des fermiers chinois, pourront être utilisés à l'assainissement du sol et aux travaux publics.

Les principaux de ces impôts ou produits locaux sont l'impôt des riz, l'impôt de capitation des Annamites et des Chinois, le produit des amendes judiciaires, l'impôt personnel sur les Cambodgiens, le droit de sortie sur les cotons, le produit de la vente des terrains domaniaux, les licences pour la fabrication et la vente des spiritueux, pour la vente de l'opium *au détail*, la régie ayant le monopole de la fabrication et de la vente en gros de cette substance. Quiconque introduit de l'opium au Cambodge est considéré comme contrebandier et paie une amende de 20 piastres par chaque taël d'opium saisi en fraude, sans que l'amende puisse être inférieure à 20 piastres, si faible que soit cette quantité (*Convention du 13 mars 1884*, relative à la constatation et à la répression de la fraude en matière de contributions indirectes au Cambodge). Le port d'armes, pour tout indigène, sauf les princes de la famille royale et les mandarins de la couronne, donne lieu à la délivrance d'un permis, moyennant une

redevance annuelle de deux piastres par arme à feu, payée au Trésor. On peut encore citer parmi les impôts du Cambodge, outre les droits de douane, l'ancienne corvée, rachetable moyennant 20 ligatures de sapèques par an, les taxes sur le bétel, sur le poivre, sur le sucre de palmier, sur l'exploitation des forêts, sur l'abatage des porcs.

2° Protectorats de l'Annam et du Tonkin. — Le budget du protectorat de l'Annam et du Tonkin comprend, dans ses recettes, les recettes locales proprement dites et des ressources extraordinaires. Les ressources extraordinaires proviennent de subventions de la métropole et de la Cochinchine et de remboursements effectués par le ministère de la guerre, pour les dépenses normales de ses troupes.

Les recettes ordinaires ont leur source : 1° dans les *contributions directes*, impôt foncier européen, impôt des patentes, impôt de capitation ; 2° dans les *taxes assimilées aux impôts directs*, impôt sur les barques et jonques, taxes d'éclairage ; 3° dans les *contributions indirectes*, douane, opium, papier timbré annamite, fermes diverses, produits des licences ; 4° dans les produits des *postes et télégraphes* et les droits sur les mandats d'articles d'argent ; 5° dans le produit du *chemin de fer de Phu-Lang-Thuong* ; 6° dans les produits de *l'enregistrement* des hypothèques, des domaines, des frais de justice, etc., dans le ressort des tribunaux de Hanoï et de Haïphong ; 7° dans les *produits divers*, droit de chancellerie et de greffe, amendes et condamnations pécuniaires, produits des domaines (vente de terrains domaniaux, location et concession temporaire de mines), remboursement par la ferme de l'opium des frais de surveillance et de contrôle, amendes administratives, etc. ; 8° dans les *impôts annamites*, impôt foncier et personnel, rachat des corvées, taxes diverses.

Voici quelques détails sur les taxes spéciales au protectorat de l'Annam et du Tonkin, d'après le budget local de 1893 qui résume les dernières et nombreuses réformes effectuées par M. de Lanessan.

Contributions directes. — *L'impôt foncier* est fixé de la manière suivante :

Dans les villes de Hanoï et de Haïphong, des arrêtés locaux du 15 mars 1892 et du 16 janvier 1889 déterminent les tarifs et les zones imposées.

Hanoï. — Les terrains situés dans le périmètre de la ville de Hanoï sont divisés en quatre classes conformément au tableau porté à l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1892.

Chacune des classes comprend quatre catégories :

- 1° Constructions en maçonnerie à étage ;
- 2° Constructions en maçonnerie sans étage ;
- 3° Constructions en bois et en paillette ;
- 4° Terrains non construits et mares.

Les taxes à percevoir, dans chaque classe, sont fixées par mètre superficiel.

Haïphong. — Les terrains situés dans le périmètre de la ville de Haïphong (sauf ceux appartenant à des Annamites qui continuent à être soumis à la loi annamite, à moins que les propriétaires ne réclament le bénéfice de la loi française) sont divisés en cinq zones conformément au tableau porté à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 janvier 1889. Dans chacune des zones les immeubles sont divisés en quatre classes.

Les taxes à percevoir, dans chaque classe et dans chacune des zones, sont fixées par mètre superficiel.

L'arrêté du 29 décembre 1891 a abandonné aux budgets municipaux de Hanoï et de Haïphong le produit total de l'impôt foncier ; la perception en est laissée aux soins des receveurs municipaux¹.

Dans les chefs-lieux de province, les propriétés immobilières appartenant à des Européens ou assimilés sont divisées en quatre classes, comme pour Haïphong et assujetties à des taxes foncières, par mètre superficiel, variant suivant la classe.

Dans les centres autres que les chefs-lieux de province et

1. Cette observation s'applique aux divers impôts directs.

sur tout le reste du territoire, les terrains sont divisés en deux catégories :

A) Rizières, comportant trois classes ;

B) Cultures diverses, comprenant trois catégories :

1° Aréquiers, tabac, bétel, et en général les plantations d'arbres fruitiers ;

2° Terrains d'habitation, canne à sucre, arachides, maïs, ramie, sésame, pastèque et en général toutes les cultures de légumes ;

3° Plantes aquatiques.

Les cultures riches à introduire dans le pays (indigo, cacao, café) sont exemptées d'impôt. (Arrêtés du 12 décembre 1885, du 18 août 1885, du 9 septembre 1886 et du 6 mars 1888.)

L'impôt des patentes a été réglé par les arrêtés du 15 décembre 1885, du 21 juillet 1888, du 20 avril 1889, du 15 avril 1890 et du 8 juin 1891.

Les patentes sont divisées en deux catégories : la première comprend les patentables des villes de *Hanoï*, *Haïphong*, *Nam-Dinh*, *Haï-Duong*, *Bac-Ninh*, *Quang-Yen* et *Son-Tay* ; la seconde, les patentables établis dans les autres villes de l'intérieur.

La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, pour les patentés de la première catégorie, jusqu'à la cinquième classe inclusivement, et d'un droit fixe seulement pour les patentés des quatre dernières classes de la première catégorie et pour tous ceux de la seconde.

Le droit proportionnel est fixé au trentième de la valeur locative, tant des maisons d'habitation que de tous autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Le droit fixe est réglé d'après un tarif variant entre 300 \$ et 0 \$ 50.

L'impôt sur les patentes comprend, en outre, une taxe additionnelle prélevée au profit des budgets des chambres de commerce du Tonkin et fixée, pour l'exercice 1893, à 2 p. 100. (Arrêté du 28 octobre 1892.)

L'impôt de capitation est régi au Tonkin par les arrêtés du 12 dé-

cembre 1885, du 27 décembre 1886, du 19 février 1889, du 14 mai 1889 et du 1^{er} octobre 1890.

Les Asiatiques étrangers sont divisés en trois catégories :

1° La première (à 60 piastres) comprend les patentés de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et les propriétaires fonciers payant un impôt annuel de 60 \$ et au-dessus ;

2° La deuxième (à 20 piastres), les patentés de 4^e, 5^e et 6^e classe et les propriétaires fonciers payant un impôt annuel de 20 \$ à 60 \$;

3° La troisième (à 5 piastres), tous les Asiatiques étrangers qui ne rentrent pas dans les deux catégories précédentes.

L'arrêté du 1^{er} octobre 1890 a créé une quatrième catégorie à 3 \$ et une cinquième catégorie à 1 \$, pour les Asiatiques étrangers habitant les provinces de *Lao-Kay*, *Cao-Bang*, *Lang-Son*, *Túyén-Quang*, *Hai-Ninh*, *Quang-Yén*. Un arrêté du 6 juin 1892 a rendu ces dispositions applicables au quatrième territoire militaire.

Les enfants au-dessous de 15 ans, les vieillards au-dessus de 60, les femmes et les infirmes sont exemptés de capitation ; il leur est délivré un laissez-passer annuel soumis à un droit d'enregistrement de 0 \$ 50.

Les dispositions de l'arrêté du 19 février 1889 relatives aux Asiatiques étrangers employés dans des exploitations minières ou agricoles ont été rapportées par arrêté du 6 juin 1892.

L'impôt de capitation doit être acquitté dans les deux premiers mois de l'année et en un seul paiement. Pour les nouveaux immigrants, les droits sont décomptés par quart, suivant le trimestre de l'arrivée dans la colonie. Nul Asiatique soumis à la carte de séjour ne peut quitter le territoire du Tonkin qu'après avoir acquitté le droit de capitation de l'année courante et s'être muni d'un passeport dont le coût est de 12 fr. Les congrégations sont responsables de la totalité des contributions personnelles dues par leurs membres.

En Annam, le montant de l'impôt de capitation, perçu sur rôles établis par les résidents, avec le concours des autorités

annamites, est versé au Trésor royal de Hué et ne fait pas partie des recettes locales du protectorat.

Taxes assimilées aux impôts directs. — Barques et jonques. — L'impôt sur les barques et jonques de mer ou de rivière, applicable aux Français, aux étrangers et aux Annamites, est fixé conformément aux tarifs déterminés par l'arrêté du 22 février 1889 complété par l'arrêté du 16 mars 1892.

Il est payable en un seul terme dont l'échéance a lieu au 1^{er} avril de chaque année.

Les barques construites pendant le 1^{er} semestre d'une année paient l'impôt pour l'année entière, celles construites pendant le 2^e semestre ne paient qu'un demi-droit.

Les barques de rivière au-dessous de 50 piculs sont exemptées de toute taxe.

Taxes d'éclairage. — Les propriétaires européens, asiatiques étrangers ou indigènes, dont les propriétés sont situées en bordure des rues éclairées par les soins de l'administration, sont assujettis, dans certains centres, à une taxe annuelle, fixée comme ci-dessous :

Lang-Son. — La taxe est de 0 \$ 55 par mètre courant. (Arrêté du 11 décembre 1891.)

Cao-Bang. — La taxe est fixée à 0 \$ 32 par mètre courant. (Arrêté du 17 janvier 1892.)

Hung-Yén. — La taxe est basée sur l'importance des immeubles qui ont été divisés en quatre catégories. (Arrêté du 26 avril 1891.)

Le produit des taxes qui existaient précédemment dans les villes de Nam-Dinh, Hai-Duong, etc., a été alloué aux *budgets urbains* récemment créés.

Contributions indirectes. — DOUANES. — Les tarifs des douanes sont appliqués au Tonkin en vertu des lois, décrets et arrêtés suivants :

1° POUR L'IMPORTATION. — Loi du 11 janvier 1892 et décret du 29 novembre 1892: « Les tarifs sont perçus en francs, au taux officiel du jour, conformément au tableau du tarif général des douanes. »

2° POUR L'EXPORTATION. — Arrêté du 28 mai 1892 et tableau y annexé, publié au *Journal officiel* du protectorat du 2 juin 1892.

POUR LES RIZ. — Arrêté du 18 novembre 1889, fixant les droits de sortie sur les riz et paddys exportés du Tonkin à quinze cents (0 \$ 15) par picul de 60 kilogr. 400 et accordant une détaxe de 50 p. 100 aux riz et paddys à destination de France ou d'une colonie française.

Les droits de statistique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1889, sont perçus à raison de 0 \$ 10 par colis, pour les marchandises en caisses ou en sacs, et par mètre cube ou 1,000 kilogr., pour les marchandises en vrac.

3° PHARES ET ANCRAGE. — Arrêté du 1^{er} mai 1892, publié au *Journal officiel* du 5 mai 1892.

4° NAVIGATION. — Arrêté du 28 mai 1892. (*Journal officiel* du 2 juin 1892.)

5° TRANSIT. — Décret du 29 novembre 1892.

6° DROITS DE CONSOMMATION. — A) *Sur les alcools*: Arrêté du 26 février 1888, assujettissant: a) Les eaux-de-vie, fruits confits, spiritueux, à un droit de consommation de 0 \$ 25, par litre d'alcool pur, avec un minimum de perception de douze cents et demi par litre; b) les vins de Chine, de Tien-Tsin et de Canton, à un droit de 0 \$ 32 par litre. — B) *Sur les sels*: Arrêté du 28 mai 1892 (*Journal officiel* du 2 juin 1892) fixant le droit de consommation sur le sel fabriqué à 0 \$ 05 par picul de 60 kilogr. 400. — C) *Sur le pétrole*: Arrêté du 1^{er} mai 1892 (*Journal officiel* du 5 mai 1892) fixant à une piastre par 100 kilogr. le droit de consommation ou d'accise sur les huiles minérales. — D) *Sur les allumettes*: Arrêtés du 1^{er} mai 1892 (*Journal officiel* du 5 mai 1892) et 5 décembre 1892 (*Journal officiel* du 5 décembre 1892) établissant un droit de consommation ou d'accise: 1° de deux cents et demi

(0 \$ 025) sur les allumettes de provenance étrangère ; 2° de huit dixièmes de *cent* (0 \$ 008) sur les allumettes fabriquées dans le pays avec des bois du pays ; 3° de un *cent* huit dixièmes (0 \$ 018) sur les allumettes fabriquées dans le pays avec des bois étrangers. — E) *Sur les tabacs* : Arrêté du 1^{er} mai 1892 (*Journal officiel* du 5 mai 1892) établissant un droit de consommation ou d'accise de cinquante *cents* (0 \$ 50) par kilogr. pour les cigares ; vingt *cents* (0 \$ 20) par kilogr. pour les tabacs à cigarettes, et dix *cents* (0 \$ 10) pour les tabacs chinois.

7° DROITS DE STATISTIQUE. — Arrêté du 28 mai 1892 (*Journal officiel* du 2 juin 1892) portant que les produits bruts ou fabriqués exportés de l'Annam et du Tonkin sont soumis aux droits de sortie et de statistique énumérés au tableau annexé audit arrêté.

Les produits exportés à destination de France ou des colonies françaises ou à destination d'un autre port du protectorat ne sont soumis à d'autres taxes que celles de statistique.

Cette même taxe est appliquée aux produits exportés d'un port du protectorat à un autre port du protectorat par les frontières de terre ou transitant à travers le pays.

8° AMENDES ET TRANSACTIONS. — Un arrêté du 11 novembre 1890 porte que les produits des condamnations ou transactions résultant de contraventions aux lois, décrets, etc., sur les douanes et régies en Indo-Chine, celles en matière d'alcool exceptées, constatées par des agents de l'administration des douanes, seront réparties dans ces proportions :

40 p. 100 à la caisse des pensions civiles ;

30 p. 100 aux verbalisants ;

20 p. 100 au trésor du protectorat ;

10 p. 100 au fonds commun des employés et agents.

Si la contravention est signalée par des personnes étrangères au service des douanes, il est accordé à ces personnes deux tiers de la valeur des objets confisqués ; le troisième tiers est réparti comme il est dit plus haut.

9° PRODUITS FORESTIERS. — 1° Arrêté du 30 août 1890, fixant la taxe à percevoir sur les produits forestiers exploités dans les

forêts du littoral et des îles de l'archipel : Cette taxe est perçue au moment du flottage. — 2° Arrêté du 1^{er} mai 1892, établissant un droit de statistique sur les bois, bambous, rotins et autres produits des forêts transportés par flottage dans l'intérieur du Tonkin.

Ce droit est perçu au passage.

10° RECETTES DES DOCKS. — Réglementées par arrêté du 9 décembre 1892. (*Journal officiel* du 22 décembre 1892.)

OPIUM. — Le monopole de l'importation et de la vente de l'opium a été concédé à la *société fermière de l'opium au Tonkin* par contrat en date du 7 septembre 1887, confirmé par un arrêté du même jour.

Le contrat primitif a été modifié par celui du 13 octobre 1890 prorogeant la durée de la ferme de huit années, du 1^{er} janvier 1893 au 31 décembre 1900, et fixant la redevance à payer à forfait, par le concessionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1893, à 500,000 \$ par an.

La redevance est payée au Trésor par trimestre échu, dans les cinq premiers jours du trimestre suivant.

En Annam, par contrat du 21 juillet 1892, la redevance annuelle à payer est fixée à cent mille piastres pour les trois premières années 1893, 1894, 1895 ; cent vingt-cinq mille pour 1896 et 1897 ; cent cinquante mille pour 1898, 1899 et 1900.

PAPIER TIMBRÉ ANNAMITE. — L'impôt du timbre a été fixé par arrêté du 24 juillet 1892.

Cet impôt est établi sur les requêtes adressées par les indigènes et Asiatiques étrangers aux autorités administratives ou judiciaires françaises et annamites et sur les actes de toute nature passés entre Asiatiques, dans les formes déterminées par la loi annamite.

Fermes diverses. — Ce produit résulte de l'affermage des bacs et marchés dans les provinces du Tonkin, et de la concession, par voie d'adjudication ou de contrat, de divers produits (pêcheries, kaolin, ferme des thés).

Licences. — L'arrêté du 7 septembre 1887 fixe les conditions de la délivrance des licences de *débitant d'opium* dans les conditions suivantes :

Il autorise le fermier à établir autant de bureaux de vente et de *fumeries* qu'il le jugera nécessaire.

Chaque débit ou fumerie est soumis à un droit de licence, annuel et payable d'avance, de 100 fr., dans les villes de Hanoï, Haïphong et Nam-Dinh; de 50 fr. dans les autres chefs-lieux de résidence, et de 20 fr. dans les autres centres.

Il est délivré à demi-droit des licences à tout débitant qui en fait la demande pendant le 2^e semestre de l'année (arrêté du 22 juillet 1892). Toute licence délivrée pendant le 1^{er} semestre ne donne pas lieu à remboursement, quelle que soit l'époque à laquelle le débitant cesse la vente (même arrêté).

En outre, pour la vente de la *poudre de chasse*, l'arrêté du 27 avril 1887 établit un droit de licence de 100 fr. pour tout débitant de poudre de chasse, et prescrit la tenue d'un registre d'entrée et de sortie soumis au visa du résident.

(L'arrêté du 15 mars 1892 fait abandon à la ville de Hanoï du produit des licences.)

Chemin de fer. — Le produit de l'exploitation du chemin de fer de Phu-Lang-Thuong à Lang-Son se compose, pour le tronçon de la ligne exploitée, des recettes provenant de l'application des tarifs fixés par les arrêtés du 26 avril et du 27 octobre 1891.

Enregistrement et Hypothèques. — *Enregistrement.* — Les lois, décrets et ordonnances qui régissent dans la métropole les droits d'enregistrement et qui se trouvent insérés dans l'édition de 1888 du *Recueil des codes français* (Faustin Hélie et Dupont), ont été rendus applicables dans l'étendue des territoires des villes de Hanoï et de Haïphong par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 6 juillet 1889, mais seulement pour les parties de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à

l'organisation judiciaire et administrative du protectorat du Tonkin.

Toutefois, les mutations, par décès, des biens meubles ou immeubles ne sont assujetties à aucun droit, ni soumises à aucune déclaration.

Les actes sous signatures privées portant mutation de biens immeubles situés *en dehors des villes de Hanoï et de Haïphong*, sont obligatoirement soumis à l'enregistrement dans le délai légal lorsqu'ils sont *passés sous l'empire de la loi française*.

IMPOTS ANNAMITES.

Impôt foncier. — L'impôt foncier annamite est basé sur la division des terrains, en *rizières et cultures diverses*.

Les rizières sont divisées en trois classes suivant leur degré de fertilité, et imposées à 1 \$ 35, 1 \$ 04 et 0 \$ 70 par *mau*. (Circulaire du 26 décembre 1889.)

Sont exemptés d'impôts, les terrains sur lesquels sont édifiés les temples et pagodes des différents cultes et les propriétés dont les revenus sont destinés à l'entretien de ces temples et pagodes.

Impôt personnel. — Cet impôt est fixé à 0 \$ 40 pour les inscrits de 1^{re} classe (inscrits âgés de 21 à 54 ans) et à 0 \$ 20 pour les inscrits de 2^e classe (ceux âgés de 18 à 20 ans et de 55 à 59 ans). (Circulaire du 7 décembre 1889.)

Corvées. — Il est dû par les villages, à l'État, 30 journées de corvées par inscrit et par an. (Arrêté du 30 juin 1889.)

Dix des trente journées sont employées, par les villages à qui elles sont réservées, à l'amélioration des petites voies de communication; les vingt autres sont obligatoirement rachetées au taux de 0 \$ 10 par journée, et le prix du rachat est perçu sur les rôles dans les mêmes formes que les impôts foncier et personnel.

*Cas d'exemption d'impôts annamites.**(Circulaire du 7 décembre 1889.)*

Doivent l'impôt personnel mais non les corvées : les inscrits de 2^e classe, les pères et les fils de mandarins, etc.

Sont exempts de tout impôt et de corvées :

1^o Toute personne pourvue d'un brevet de mandarin à partir du 9^e degré, 2^e classe ;

2^o Tous les employés de l'administration indigène recevant une solde ;

3^o Tous les employés du protectorat.

Les tirailleurs qui ont servi pendant 6 ans sont exempts de l'impôt personnel et de la corvée pour cinq ans.

§ 4. — TAXES COMMUNALES.

Les budgets des communes tirent leurs ressources, dans chaque colonie, soit de l'*octroi de mer* qui constitue la plus grosse partie de leurs revenus à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, soit de *taxes municipales* spéciales, ou enfin de certaines parts qui leur sont allouées dans le produit des contributions du service local, conformément à des délibérations des conseils généraux ou à des arrêtés des gouverneurs.

Comme *taxes municipales* proprement dites, nous pouvons citer la *taxe sur les chiens* qui est établie à Saint-Pierre et Miquelon, à Nossi-Bé et dans les établissements français d'Océanie.

A Tahiti¹, on distingue la taxe sur les chiens, perçue en vertu de divers arrêtés des gouverneurs, dont le premier remonte au 30 décembre 1868 et le dernier est du 22 octobre 1887, et les *frais de fourrières* perçus conformément à l'arrêté municipal du 27 juillet 1891. La taxe varie entre 5 et 10 fr., suivant qu'il

1. La ville de Papeete bénéficie aussi d'une taxe, toute spéciale à Tahiti, la *prestation urbaine*. (Arrêté local du 11 octobre 1872.)

s'agit de chiens de garde ou de luxe; la non-déclaration dans les délais réglementaires entraîne pénalité.

Il existe, dans chaque colonie, un certain nombre d'autres taxes dont le produit revient exclusivement aux communes, tels les *droits d'étal* aux marchés, les droits prélevés pour les concessions de terrains dans les cimetières, les droits pour expéditions d'actes de l'état civil, etc.

Quant aux parts abandonnées aux budgets municipaux par les services locaux sur le produit de certains impôts, elles varient suivant les colonies.

Il revient aux communes, sur l'*impôt des patentes*, $1/8^e$ à la Martinique, $1/10^e$ à la Guadeloupe, $2/3$ à Saint-Pierre et Miquelon, $1/7^e$ au Sénégal, $1/10^e$ à la Réunion.

Sur les *permis de port d'armes*, $1/2$ aux communes de la Martinique.

Sur l'*impôt foncier*, $2/3$ à Saint-Pierre et Miquelon, et $5/11^e$ au Sénégal.

Sur l'*impôt des voitures*, $1/3$ à la Réunion, la totalité aux communes de Saint-Pierre et Miquelon.

La totalité des *droits de licence*, aux communes de Saint-Pierre et Miquelon et du Sénégal, $1/10^e$ à celles de la Réunion.

Sur les droits de *consommation*, $1/3$ aux communes de la Réunion.

Les communes bénéficient, également, dans certaines colonies, à Tahiti notamment, d'une part dans le produit des amendes de police. (Décret du 20 mai 1890, organisation municipale de Tahiti.)

Au Tonkin, les budgets municipaux d'Hanoi et de Haïphong bénéficient du produit total des impôts directs (*impôts fonciers*, *des patentes*, *de capitation*), ainsi que de l'impôt indirect des *licences*.

TITRE VIII

RÉGIME MONÉTAIRE

L'instrument d'échange dans les colonies. — *Moyens* d'échange et monnaies indigènes. — La piastre mexicaine. — Les bons de caisse. — Des diverses monnaies en usage dans chaque colonie ou pays protégé.

Moyens d'échange. — L'instrument des échanges n'est pas, en réalité, le même dans toutes nos colonies qu'en France, quoique la computation monétaire admise dans la métropole soit maintenant établie partout, le franc (poids de 5 grammes d'argent, au titre de 500 millièmes de fin) constituant l'unité de monnaie. A mesure que la civilisation transforme les pays où nos explorateurs, où nos soldats portent chaque jour plus avant le drapeau de la République, les moyens de transaction se modifient ; au système du troc des marchandises européennes contre les produits indigènes, succède peu à peu l'emploi de nos monnaies, mais ce changement dans les habitudes des peuples acquis à notre influence est généralement retardé par leur esprit de routine. Il est vrai que dans une colonie, presque uniquement peuplée d'Européens, — les îles Saint-Pierre et Miquelon — un arrêté du gouverneur permettait encore aux habitants, il n'y a pas plus de soixante ans, de faire leurs paiements en produits de pêche ; il ne faut donc pas trop s'étonner de voir les noirs du Soudan préférer la *guinée*, sorte de cotonnade, à nos pièces de monnaie qui n'ont encore pour eux qu'un intérêt de curiosité.

Le traité qui nous céda l'estuaire du Gabon, d'où nous avons rayonné vers les territoires qu'arrose le Congo, date de 1841 ;

l'emploi de nos monnaies françaises est cependant encore bien peu courant dans ces pays.

Dès que M. de Brazza ou ses lieutenants quittent les comptoirs de la côte pour s'enfoncer dans l'intérieur des terres, il leur faut emporter, soigneusement emballés pour éviter le contact de l'eau au passage des rapides, de véritables assortiments de marchandises très encombrantes, divisées de façon à pouvoir être portées à dos d'homme, à de grandes distances, par charges de 25 à 30 kilogr. Ces marchandises sont des étoffes ou des objets « en vogue » dans les régions que l'explorateur se propose de visiter ; il n'a pas à se munir de pièces de monnaie, car les indigènes ne sauraient les utiliser que pour en faire des colliers ou des bracelets.

Pour les échanges dans les territoires du Bas-Congo, les fonctionnaires, chefs de poste, et les *traitants* doivent se procurer des tissus imprimés assortis de dessins, des pièces de coton écru, des tissus teints en rouge, des serviettes-pagnes en coton croisé, des coutelas à débrousser ou *matchettes*, des barettes en fil de laiton, des petites glaces, des perles de corail, des chapeaux de feutre gris et des bonnets de laine rouge. Ce sont les étoffes ou objets connus dans le pays comme moyens d'échange et les *seuls* qu'on soit sûr de pouvoir utiliser sur place ; ces matières sont bien en quelque sorte des valeurs-types pour les indigènes car ils ne les acceptent que sous une forme bien déterminée. Les étoffes, pour citer un exemple, doivent toujours être pliées suivant les mêmes dimensions, et chose plus curieuse encore, ces étoffes ainsi pliées circulent de main en main, sans être dépliées, ne servant le plus souvent que comme instrument d'échange.

Pour la région du Haut-Ogooué, les Européens sont obligés de se munir, en guise de valeurs-échange, de chapeaux de paille destinés tout spécialement à payer les piroguiers, de plats en cuivre dits *neptunes* extrêmement minces et d'une fabrication difficile, de boutons blancs et bleus, en porcelaine, du type *Bapteross*, des verroteries de Venise ou de Bohême, introduites

en Afrique par les premiers navigateurs, appelées dans le commerce *anghesis* ou *tombos*, perles tubulaires, bleues ou blanches, et de différentes sortes de clochettes.

Il ne faudrait pas croire que ces objets puissent être employés arbitrairement et sans un très grand soin dans leur choix. Les peuplades auxquelles ils sont destinés admettent bien, jusqu'à un certain point, la variété dans les trocs de marchandises, mais ils finissent toujours par adopter plus particulièrement tels ou tels échantillons d'étoffes ou d'objets qui deviennent bientôt des *échantillons-types* et dont ils ne veulent plus s'écarter à aucun prix. Ces objets sont donc bien des valeurs-échange. La nuance des verroteries de Venise doit être, notamment, très minutieusement étudiée par les Européens qui font l'achat de ces objets dans le but de les utiliser comme moyens d'échange au Congo. La Commission des recettes coloniales appelée à vérifier les livraisons d'*anghesis* et de *tombos* faites au magasin central des colonies pour le service local du Congo se montre très rigoureuse quant à la couleur, à la transparence et à la forme de ces perles qui, pour être acceptées sans discussion par les indigènes, doivent être identiques aux échantillons donnés comme modèles par la colonie.

Sur les rives du Niger et dans nos possessions du golfe de Guinée, c'est une *petite coquille univalve*, le *caurie* qui sert de monnaie aux indigènes, et sur bien des points les impôts nous sont encore payés en *cauries* par les populations arriérées de l'intérieur. Au golfe de Bénin, l'unité monétaire est la *piastre-caurie* qui se compose de 2,000 coquillages. La piastre se subdivise en 10 gallines, chacune de 200 cauries. La valeur de la piastre-caurie varie; elle est au Bénin de 50 centimes. Cette colonie est alimentée de cauries par les maisons de commerce locales qui font venir de Zanzibar des voiliers entièrement chargés de ces petits coquillages. Nous retrouverons les cauries dans l'Inde française, où ils viennent des îles Maldives.

En Indo-Chine, l'unité monétaire est moins primitive pour les indigènes; on y trouve, comme base des échanges, le métal,

mais sous une forme peu dégrossie. C'est la sapèque, monnaie en zinc terreux très fragile, et dont il faut des quantités considérables pour former une toute petite somme.

Les Annamites et les Cambodgiens disposent en outre, depuis longtemps, de moyens d'échange en métal précieux, de *barres d'or* et de *barres d'argent*, dont la valeur a une relation constante avec celle de la sapèque qui leur sert d'unité monétaire. Ces barres ont un *poids* et un *titre*, déterminés après essai ; c'est le principe de la monnaie ; de là, à la forme de la pièce frappée, il n'y a qu'un petit progrès à réaliser.

Piastre mexicaine. — Outre ces moyens d'échange indigènes, on trouve aux colonies beaucoup de monnaies étrangères ; la plus répandue est la *piastre mexicaine*, en usage dans tout le bassin du Pacifique et dans l'Atlantique nord. La piastre mexicaine est un peu plus forte que notre pièce de 5 fr. ; sa valeur a varié. Autrefois comptée pour 5 fr. 60 c. à 5 fr. 70 c., elle a diminué jusqu'à 2 fr. 80 c. Cette dépréciation est due à la baisse progressive de l'argent¹.

On peut dire que la piastre mexicaine est la monnaie courante de tout l'Extrême-Orient. Le *New-York World* a publié sur cette monnaie, qui tient le monopole du change en tant de pays importants, une étude dont nous croyons devoir extraire ce passage :

L'exportation du dollar mexicain en Extrême-Orient est une opération commerciale régulière. La demande pour cette sorte de monnaie à Londres est constante et n'a pas une sérieuse influence sur sa valeur. Le Mexique ne peut cependant être comparé, en tant que pays producteur d'argent, aux États-Unis par exemple ou à la Bolivie. Mais ces derniers exportent leur argent en lingots tandis que le Mexique envoie le sien sous forme de marchandise fabriquée, le dollar, marchandise pour laquelle existe un marché qui défie toute concurrence. Il est très étrange que ce dollar mexicain, frappé à l'image d'un aigle, qui a cours en Ex-

1. Voir, à ce propos, un intéressant article paru dans le journal *La Politique coloniale*, le 1^{er} juillet 1893.

trême-Orient, n'ait jamais été supplanté par quelque rival. En 1772, l'Espagne frappa un dollar espagnol à colonnes, entièrement copié sur le dollar mexicain aigle, pour le poids et le fin. A un moment donné, ce dollar faisait plus de 8 p. 100 de prime en Chine. En 1887, le Gouvernement espagnol décida de le démonétiser et reçut alors de toutes les parties du monde 22 millions de ces dollars qu'il dut rembourser en or, bien que la pièce n'eut que 80 cents de valeur intrinsèque or. Hong-Kong a mis un dollar sur le marché en 1886 et le Gouvernement chinois entreprit de l'aider en les acceptant pour le paiement des droits de douanes, mais ni les négociants, ni les Chinois eux-mêmes n'en voulurent, et bien qu'il fût mieux frappé que le dollar mexicain, on ne le prenait qu'au rabais.

On s'explique la position exceptionnelle prise par la piastre mexicaine en Extrême-Orient quand on sait que cette pièce est une véritable marchandise subissant de légères fluctuations de hausse et de baisse suivant la production plus ou moins grande de métal-argent et suivant l'importance de la demande de numéraire. Il ne faut pas considérer la piastre mexicaine comme une valeur légale, à cours fixe quel que soit le prix du métal, mais bien comme un objet d'échange.

La piastre mexicaine se vend sur le marché de Londres à sa valeur métallique, majorée tout au plus d'un demi pour cent, quoique l'opération de la frappe coûte autant au Mexique que dans les autres États. La perte sur la frappe est supportée par les importateurs de marchandises européennes au Mexique, et voici comment : la sortie de *l'argent en barres* est l'objet, dans ce pays, d'un droit si élevé qu'il devient presque prohibitif; l'argent étant cependant un des produits les plus abondants du Mexique, une des rares ressources qui lui soient spéciales, les négociants se voyant dans l'impossibilité de l'exporter sous forme de lingots, l'expédient sur Londres par cargaisons, sous forme de piastres, pour solder ainsi les marchandises qu'ils ont reçues de leurs correspondants commerciaux en Europe. Vendues sur le marché de Londres à un prix légèrement inférieur à la valeur qu'elles ont au Mexique, ces piastres sont expédiées d'Angleterre sur les ports du Pacifique où on les emploie comme

monnaie usuelle ; les importateurs de cette monnaie dans tout le Pacifique la paient à un prix *moindre* que sa valeur métallique augmentée du coût réel de la frappe.

Dans chacune de nos possessions, c'est au gouverneur que revient le soin d'indiquer, par voie d'arrêtés, les monnaies admises et leur valeur. La monnaie française sert généralement à fixer les prix, mais il est très difficile de la faire circuler dans nos colonies ; les plus vieilles en sont pauvres.

Bons de caisse. — Un décret du 23 avril 1855 ayant démonétisé les monnaies étrangères (les *quadruples espagnols* en particulier, qui avaient conservé leur cours forcé, quoique le franc fût la seule monnaie légale aux colonies depuis une ordonnance de 1826), l'Administration, pour faciliter cette transformation, a dû créer un papier-monnaie auquel elle attachait fictivement la valeur d'une monnaie réelle, papier représenté par une encaisse égale, mise en réserve, et dont elle rendait le cours obligatoire. Ces billets consistaient et consistent encore, dans certaines colonies, en *bons de caisse* dont le gouvernement garantit le remboursement métallique après un certain nombre d'années ; la valeur de ces bons de caisse est estimée en *francs*.

MONNAIES EN USAGE DANS NOS COLONIES ¹

Guadeloupe. — D'après une lettre du gouverneur de cette colonie au sous-secrétaire d'État, en date du 17 septembre 1891, les monnaies qui ont cours à la Grande-Terre, à Marie-Galante, aux Saintes et à la Désirade sont absolument les mêmes que celles en circulation en France et se composent exclusivement de pièces françaises comme à la Martinique ; mais il n'en est

1. Les renseignements que nous donnons dans ce chapitre sur les monnaies ayant cours dans les colonies françaises nous ont été, en grande partie du moins, communiqués par le bureau des affaires économiques du sous-secrétariat d'État, et sont extraits de rapports adressés à Paris en 1891 par les administrations locales.

pas de même pour la Basse-Terre (Guadeloupe), Saint-Martin et Saint-Barthélémy.

A la Basse-Terre, outre les monnaies d'or françaises, la pièce de 5 fr. en argent et la pièce de 0 fr. 10 c. en bronze, on trouve des pièces de 100 fr. en or, et leurs subdivisions (50 fr., 20 fr., 10 fr., 5 fr., or), de Belgique, de Grèce, d'Italie et de Suisse, États signataires de la convention du 6 novembre 1865, ainsi que des pièces de 5 fr. (argent) et de 0 fr. 10 c. (bronze) des mêmes pays; des pièces d'or de 100 fr. et de 20 fr. à l'effigie de la principauté de Monaco; des monnaies autrichiennes valant 20 fr. et 10 fr. ou pièces de 8 et de 4 florins; des doublons espagnols, or, valant 81 fr., des doublons mexicains valant de 75 à 78 fr.; des doublons de 20 dollars, de provenance américaine, valant de 103 à 105 fr., enfin des livres sterling anglaises valant 25 fr. Les monnaies fiduciaires consistent en billets de banque de la Guadeloupe de 500 fr., 100 fr., 25 fr. et 5 fr.

Saint-Martin. — A Saint-Martin, à l'exception des pièces d'or, les monnaies françaises et celles des États signataires de la convention du 6 novembre 1865 sont assez répandues; on y trouve aussi des doublons, demi-doublons et quarts de doublon-or espagnols et des pièces de 25 pesetas-or (86 fr. 40 c., 43 fr. 20 c., 21 fr. 60 c., 27 fr.), des pièces d'or américaines de 20, 10, 5 et 1 dollar valant en monnaie française 108 fr., 54 fr., 27 fr., 5 fr. 40 c.; des souverains et demi-souverains-or (anglais) valant 27 fr. et 13 fr. 50 c.; le souverain-or est peut-être la pièce d'or la plus commune à Saint-Martin.

Parmi les monnaies d'argent étrangères, en cours dans cette île, nous trouvons comme très répandues la pièce espagnole appelée gourde (5 fr. 40 c.) et ses subdivisions, $1/2$, $1/4$ et $1/5$ de gourde, cette dernière principalement, qui vaut 1 fr. 07 c. Puis viennent le dollar américain (5 fr. 40 c.) et ses subdivisions, surtout la dime ou $1/10$ de dollar, qui vaut 0 fr. 54 c.

Parmi les monnaies anglaises, le shilling et ses subdivisions (1 fr. 35 c., 0 fr. 67 c. $1/2$, etc.), sont les plus employés.

On trouve enfin beaucoup de pièces danoises de 20 cents (1 fr. 08 c.), 10 cents (0 fr. 54 c.), et 5 cents (0 fr. 216).

Saint-Barthélémy. — A Saint-Barthélémy, le billon français est très abondant; les pièces d'or françaises, américaines et anglaises sont rares; les transactions se font surtout avec les pièces françaises en argent de 5 fr., 2 fr. et 1 fr.

On trouve aussi comme monnaies fiduciaires des billets de banque de la Guadeloupe et quelques *billets des banques coloniales des îles anglaises*.

Saint-Pierre et Miquelon. — La colonie de Saint-Pierre et Miquelon est celle où l'on remarque la plus grande diversité de monnaies étrangères, souvent fort anciennes.

L'or et l'argent français sont très peu répandus dans la colonie, mais le bronze (pièces de 0 fr. 10 c. et de 0 fr. 05 c.) est en grande circulation.

Parmi les monnaies étrangères, *beaucoup sont admises au Trésor*, ayant cours en vertu d'arrêtés des gouverneurs en date des 16 juin 1873, 4 décembre 1875 et 16 février 1889. Ce sont les doublons et *subdivisions* de doublons or du Mexique (82 fr. et au-dessous) et d'Espagne (81 fr. 50 c., etc.); les doublons d'or de Colombie et de Nouvelle-Grenade valant 82 fr.; la livre et demi-livre sterling anglaise valant 25 fr. 20 c. et 12 fr. 60 c.; les pièces d'or des États-Unis : double aigle (103 fr. 45 c.), aigle (51 fr. 72 c.), pièces de 5 dollars (25 fr. 85 c.) et pièces de 2 dollars 1/2 (12 fr. 92 c.); le dollar argent (5 fr. 30 c.), le demi et le quart de dollar.

Parmi les monnaies d'or, les *doublons* dominant en quantité à Saint-Pierre et Miquelon, et servent aux commerçants à régler les différentes opérations qu'ils effectuent entre eux et avec les pays voisins; ces opérations sont importantes car la colonie tient le quatrième rang au point de vue commercial, venant après les Antilles et la Réunion.

Il existe encore à Saint-Pierre et Miquelon un grand nombre

de *monnaies d'argent* en usage dans le commerce ou acceptées dans les transactions entre particuliers mais non admises au Trésor : le trade-dollar des États-Unis, dont la valeur acceptée est de 5 fr., les piastres mexicaines et espagnoles admises pour 4 fr., les piastres du Pérou, du Chili, de la Bolivie, du Salvador, du Guatemala, de l'Uruguay, du Paraguay, de l'Équateur, de la Colombie et du Nicaragua, admises pour 3 fr. 30 c.

Mais il faut remarquer que depuis la hausse de l'argent aux États-Unis, en 1890, la circulation de ces dernières monnaies a beaucoup diminué dans la colonie, des spéculateurs en ayant expédié la plus grande partie en Amérique.

En dehors des monnaies réelles, les habitants de Saint-Pierre et Miquelon disposent de monnaies fiduciaires pour leurs transactions. Outre les billets de banque français, ils emploient les billets de banque des États-Unis et du Canada qui varient entre 25 cents ou 1 fr. 35 c. et 100 dollars ou 540 fr. (on compte onze coupures), et les billets de banque de Terre-Neuve (7 coupures) variant entre 2 dollars (10 fr. 80 c.) et 20 dollars (108 fr.).

Guyane. — A la Guyane, les pièces d'or françaises ou des États faisant partie de l'union monétaire sont très rares. Les pièces de 5 fr. en circulation sont toutes en argent.

Les caisses publiques sont autorisées à accepter les roubles et demi-roubles d'or de Russie, ainsi que les pièces d'or de 10 et 20 pesetas espagnoles et de 8 et 4 florins d'Autriche.

La monnaie divisionnaire en argent est très répandue ainsi que la monnaie de billon française et celle spéciale au pays appelée *sou marqué*, portant l'effigie de Charles X ou de Louis-Philippe.

Les anciens sous marqués *noirs* valant 7 centimes $1/2$ ont été démonétisés par un arrêté du 8 juin 1884. Le *sou marqué blanc*, encore en usage maintenant, existe depuis l'ordonnance du 2 février 1820 qui lui a donné non seulement une existence légale mais encore *cours forcé* à la Guyane. Ces sous marqués sont pris pour 0 fr. 10 c. quoique leur valeur intrinsèque, vu

leur poids, soit bien inférieure. Dix mille francs de sous marqués, expédiés et vendus en France, ne produiraient pas, paraît-il, plus de 4,000 fr.

L'ordonnance du 2 février 1820, en consacrant la computation monétaire de la métropole à la Guyane, a supprimé les anciennes monnaies connues sous les noms de livres coloniales et francs coloniaux.

Comme monnaie fiduciaire, on trouve à la Guyane quelques rares billets de la Banque de France et de nombreux billets de la banque de la Guyane (coupures de 500 fr., 100 fr. et 25 fr.). Le Trésor n'a plus à émettre de bons de caisse; les seuls émis l'ont été en juillet 1834, 1839 et 1847 et ont été remboursés.

Sénégal. — Au Sénégal même, comme espèces métalliques, toutes les pièces qui ont cours *actuellement* sont comprises dans la dernière convention monétaire.

Comme monnaies fiduciaires, on a des billets de 25 fr., 100 fr. et 500 fr. de la banque du Sénégal et quelques billets de la Banque de France.

Soudan français. — On ne fait usage au Soudan que des pièces d'argent françaises de 5 fr., 2 fr., 1 fr., 0 fr. 50 c., et des pièces de bronze de 0 fr. 10 c., 0 fr. 05 c. et 0 fr. 01 c.

Il n'existe ni monnaies étrangères, ni monnaies indigènes. Comme valeur-échange on trouve le *caurie*, dont le cours est variable. D'après les renseignements recueillis par le trésorier-payeur de Kayes auprès d'indigènes originaires des pays riverains du Niger, notre pièce de 5 fr. (argent) serait échangée dans cette région contre 5,000 cauries. Dans le but de restreindre et de faire disparaître peu à peu l'usage du caurie qui rend très laborieuse pour les agents spéciaux la perception des redevances et impositions dues par les populations riveraines du Niger, le commandant supérieur du Soudan a demandé en 1891, à la direction du mouvement général des fonds, de joindre à l'envoi de fonds annuel une somme de 10,000 fr. en pièces de 0 fr. 01 c.

Guinée française. — On y trouve des monnaies d'or et d'argent françaises, surtout les pièces de 5 fr. et de 1 fr. en argent, et des monnaies d'or anglaises, livres et demi-livres sterling.

La livre vaut à Konakry 25 fr. 25 c. L'emploi des monnaies étrangères a été autorisé dans la colonie par une circulaire ministérielle du 30 novembre 1889, mais il n'est que facultatif; un simple arrêté du gouverneur peut retirer ces monnaies de la circulation.

Le shilling et les autres monnaies divisionnaires anglaises, quoique n'ayant pas cours légal, sont cependant assez communs.

Les billets de la Banque de France, qui ne passent qu'accidentellement dans les caisses du Trésor, sont fort recherchés.

Côte d'Ivoire. — A Grand-Bassam et à Assinie, les monnaies françaises et étrangères en or sont peu répandues chez les indigènes qui préfèrent la poudre d'or (parce qu'elle est sans alliage) et les monnaies d'argent. Les pièces en argent de 5 fr. et de 0 fr. 50 c., de l'Union latine, sont assez répandues; mais les monnaies divisionnaires anglaises (shilling, six pence, etc.) sont préférées à toutes les autres par les indigènes qui leur supposent une valeur intrinsèque supérieure à celle des monnaies françaises. Pour ce motif, et aussi pour des raisons d'ordre politique, ces monnaies ne sont pas reçues au Trésor public.

Il n'existe pas de monnaie indigène ayant régulièrement cours dans la colonie. Les nègres et les commerçants européens de Grand-Bassam et de la région ouest emploient pour leurs échanges une pièce en cuivre dite *manille*, ayant la forme de la lettre C, valant de 0 fr. 20 c. à 0 fr. 25 c., mais non reçue au Trésor.

Quant aux monnaies fiduciaires, on trouve dans le pays quelques billets de la Banque de France.

Le capitaine Binger, dans une communication faite à la Société de géographie commerciale, en 1890, a donné d'intéres-

sants détails sur les monnaies des *contrées d'entre le Niger et la Côte d'Or* :

...Dans ces régions, dit l'éminent explorateur, les indigènes se servent d'or, d'argent monnayé ou déjà travaillé, de cauries et, dans les environs de Grand-Bassam, de manilles.

L'échange direct n'existe pour ainsi dire pas dans ces pays ; on ne l'emploie que pour les achats de chevaux qui sont généralement réglés en captifs. C'est un des rares cas.

Dans toutes les autres opérations, il faut d'abord convertir sa propre marchandise en une des quatre monnaies que je viens d'énumérer et de façon à pouvoir faire le paiement de l'objet que l'on désire acheter en monnaie du pays.

Commençons par l'or.

C'est le métal précieux que j'ai pris pour étalon partout où je suis passé ; mon premier soin en arrivant dans un village était de demander à l'un à acheter un mitkal d'or, à l'autre de lui en vendre un.

La moyenne des deux prix me donnait très approximativement la relation qui existait entre les cauries et l'or.

A Kong, par exemple, on pouvait se procurer le mitkal d'or (le mitkal est un vieux poids arabe à l'aide duquel on pesait les métaux précieux et les essences, il correspond à peu près à la huitième partie d'une once, environ 4 grammes, ce qui fait, à 3 fr. le gramme d'or environ, 12 fr.) pour 6,000 cauries : j'en conclusais donc que 1,000 cauries valaient 2 fr., puisque, en réalité, pour 1,000 coquilles, je pouvais me procurer 2 fr. d'or.

On est forcé de faire ce petit calcul dans toutes les régions que l'on traverse, car la valeur du caurie est très variable, suivant qu'il y a peu ou beaucoup de cette monnaie dans le pays. Ainsi, dans le Mossi et à Salaga, 10,000 cauries équivalent à 12 fr. d'or. Les 1,000 cauries ne valent donc plus que 1 fr. 20 c. au lieu de 2 fr. à Kong. Il faut, dans ces deux derniers pays, majorer les prix de vente de $\frac{2}{5}$ pour en tirer le même bénéfice qu'à Kong.

L'or est payé en pépites ou en poudre et pesé à l'aide de petites balances à fléau munies de poids composés de toutes sortes d'objets en fer, en corne, en bois, etc., représentant des subdivisions ou des multiples de mitkal, qui est l'étalon. Quand l'étalon est perdu on peut le retrouver, car il est égal au poids de 24 graines de bombax ou 48 de corail végétal, ou encore 144 grains de riz moyen non décortiqués.

Ces poids sont assez exacts ; cependant, dans les pays avoisinant les régions aurifères, en me livrant à des recherches sur les balances et les

poids de mes amis, j'ai constaté que les subdivisions pour le mitkal sont toutes des poids forts qui, réunis, donnent en fait 5 grammes au lieu de 4, et qu'au fur et à mesure que les multiples s'éloignaient de l'étalon ils devenaient faibles.

La raison en est bien simple et prouve que le noir est beaucoup plus rusé que nous le supposons.

Voici comment :

Quand le noir va acheter dans les placers de l'or, il vend des objets de faible valeur, 0 fr. 50 c. ou 1 fr., de 2 à 5 fr. ou 10 fr., et comme on se sert de ses poids, il *les a forts*.

Au contraire, quand il achète, lui, ses marchandises, il les achète en gros, par grosses, centaines, etc., et a quelquefois des paiements de plusieurs centaines de francs à faire, il a donc intérêt à avoir *des poids faibles*.

Deux demi-miktal, par exemple, placés sur un des plateaux de la balance, seront toujours plus forts que le poids de un mitkal, etc.

Pour avoir la valeur de l'argent, il faut également le comparer à l'or. Ce sont ou quelques piastres mexicaines, ou bien un peu de menue monnaie anglaise dont les valeurs ne sont pas définies, mais généralement on ne trouve que le thaler de Marie-Thérèse à l'effigie de 1780. Celui-là a généralement une valeur constante de deux pour un mitkal d'or. En réalité, cette pièce d'argent pèse 5 fr. 50 c. ; on peut donc, pour 11 fr. d'argent, se procurer un peu plus de 4 grammes d'or, environ 12 à 13 fr. Mais si, d'autre part, on a de la menue monnaie quelconque et neuve, on peut obtenir, pour 12 à 15 pièces de 50 centimes (6 fr. à 7 fr. 50 c.) suivant les endroits, les 12 fr. d'or, ce qui donne de beaux bénéfices.

A la côte, il n'existe pas de cauries comme dans le bassin du Comoë : on ne se sert que de poudre d'or ; cependant dans la lagune d'Elrié et à Grand-Bassam même on se sert d'anneaux en alliage de bronze et zinc appelés manilles ; on les fabrique à Liverpool, Manchester et Nantes ; le prix de revient est de 23 centimes pièce. Dans la lagune on achète l'huile avec des manilles, que les indigènes viennent ensuite échanger aux factoreries contre des marchandises.

Un homme robuste peut porter environ 20 fr. de cette monnaie.

J'aurais beaucoup de choses à vous dire encore sur les cauries, mais cela m'entraînerait trop loin ; je vais cependant vous parler des différentes manières de compter des indigènes qui les emploient. Les uns comptent par 80 et 800. Les autres par 200 et 1,000, de là des complications quand on change de pays, car souvent le même mot *ba* veut dire dans deux pays différents, 800 et 1,000.

Les indigènes comptent tous par petits tas de cinq qu'ils rassemblent comme ils l'entendent et de diverses manières. Suivant qu'il se fait un grand commerce, les indigènes savent compter plus ou moins vite naturellement.

Les gens de Kong comptent avec une rapidité inouïe ; quoique sachant compter plus vite les cauries que n'importe lequel de mes noirs, je n'ai jamais pu lutter avec mon hôte à Kong, mon ami Bafotigué, qui en comptait 200 pendant que j'en comptais 120 environ.

A Kong, j'ai mis plusieurs matinées à faire compter les 400,000 cauries qui représentaient le prix de mon cheval (800 fr.), et encore les compteurs étaient-ils toujours cinq ou six.

Le crédit à Kong dure d'un marché à l'autre (5 jours), et le créancier est toujours tenu de venir prendre ses cauries au domicile du débiteur. Ils se font un raisonnement bien logique en disant que le vendeur ayant les bénéfices, c'est aussi à lui que reviennent les frais de l'encaissement.

Bénin. — Les monnaies des États-Unis et du Portugal ont eu jadis cours dans le pays où il n'a jamais existé d'autre monnaie spéciale que le *caurie*, originaire de Zanzibar.

Les monnaies françaises ordinaires circulent au golfe de Bénin, de même que les autres monnaies réelles étrangères, du système métrique, ayant cours dans la métropole.

Obock. — Outre les monnaies françaises, on y emploie une pièce d'argent, le *talari*, dans les paiements aux indigènes, pièce valant de 4 fr. 07 c. à 5 fr. 20 c. (28^{sr},075), et la *roupie* indienne valant 1 fr. 80 c. à 2 fr. 38 c.

Nossi-Bé et Mayotte. — Un décret du 27 août 1883 rend applicable à ces deux colonies les règles de notre régime monétaire.

Outre les pièces françaises ordinaires, on trouve encore à Nossi-Bé des *roupies de l'Inde*, valant 1 fr. 90 c. à 2 fr., non acceptées dans les caisses publiques, mais servant assez fréquemment aux transactions entre particuliers.

Madagascar. — A Diégo, les monnaies françaises sont seules employées. Quant au pays hova, d'après un rapport de

M. d'Anthouärd, chancelier de la résidence générale à Tananarive (1891), la seule pièce ayant cours est celle de 5 fr. en argent. On donne la préférence aux pièces françaises dont l'exergue est en relief. Comme monnaie divisionnaire, on emploie des *morceaux* de la même pièce dont la valeur varie avec le poids (6 coupures) : *Coso*, 2 fr. 50. — *Kirobo*, 1 fr. 25. — *Sikaji*, 0 fr. 62 1/2. — *Voemana*, 0 fr. 20 5/6. — *Havoemana*, 0 fr. 10 5/12. — *Varirayventy*, 0 fr. 06 2/3¹.

Réunion. — Les renseignements parvenus en 1891 sur le régime monétaire de la Réunion prouvent la pauvreté actuelle du pays ; les monnaies d'or et d'argent françaises et des États signataires de la convention de 1885 sont peu répandues quoiqu'ayant seules cours en principe ; les pièces de bronze de 0 fr. 10 c. et 0 fr. 05 c. sont seules en grande abondance. Un décret du 31 juillet 1893 a interdit l'exportation de la monnaie divisionnaire de billon à la Réunion.

Comme monnaies fiduciaires, on trouve à la Réunion des billets de la banque (coupures de 500, 100, 25 et 5 fr. autorisées par la loi du 21 juin 1874) et des *bons du Trésor* de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 c. autorisés par le décret du 2 mai 1879.

Inde. — La seule monnaie ayant cours légal est la *roupie d'argent* dont la valeur est réglée annuellement par le cours moyen du change dans le commerce pendant les 12 mois précédents.

La roupie se divise en 8 *fanons* ou 16 *annas*, le fanon en 24 *ashes* et l'anna en 12 *païces*.

Les monnaies autres que la roupie et ses subdivisions sont vendues au poids. — Le cours de la roupie subit les fluctua-

1. Quoique ces coupures soient faites avec beaucoup de soin, elles ne représentent jamais exactement le poids de métal auquel elles doivent correspondre. Pour remédier aux différences de valeur entre coupures de même espèce, les marchands indigènes pèsent les morceaux d'argent qui leur sont remis en paiement. Ces fragments de pièces de 5 fr. constituent donc, en réalité, un monnaie divisionnaire bien imparfaite.

tions du marché monétaire de Londres et aussi les variations du prix d'adjudication des bons du Trésor émis par le gouvernement anglais sur celui des Indes. Valant 2 fr. 50 c. jusqu'en 1875, la roupie en 1889 ne valait plus que 1 fr. 82 c. dans les transactions officielles ¹.

L'Inde anglaise doit à l'Angleterre une quinzaine de millions de livres annuellement, *payables en or*; au début, elle se libérait en achetant de l'or avec 150 millions de roupies; aujourd'hui il en faut 200 millions pour la même quantité d'or. Cet exemple peut donner une idée de la dépréciation actuelle de l'argent comme métal et des difficultés qu'elle crée dans les rapports entre les États possédant de la monnaie d'or et ceux ne possédant que de la monnaie d'argent. Les États ayant de la monnaie d'or sont peu nombreux mais ils dominent par la supériorité de leurs richesses; ce sont la France, l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis. Si un autre État a besoin d'emprunter, c'est aux plus riches qu'il aura recours, et ceux-ci, en lui prêtant, *exigeront des intérêts en or*. Pour satisfaire, ensuite, chaque année, à ses engagements, l'État emprunteur devra, afin de se procurer la quantité d'or nécessaire, acheter cet or avec une prime qui sera d'autant plus élevée que le précieux métal sera plus rare sur son territoire. La prime est de 3 p. 100 en Italie mais elle monte à 300 p. 100 dans la République Argentine. Les conférences monétaires ont successivement essayé de remédier aux graves inconvénients de la dépréciation de l'argent, de la roupie en particulier, mais sans avoir encore trouvé une solution favorable à ce problème économique.

On sait à quoi tient cette dépréciation des monnaies d'argent qui oblige, dans les opérations d'échange, à compenser leur baisse de valeur par une augmentation de quantité. Avant 1873, l'or qui a toujours été plus rare et plus recherché que l'argent,

1. Appelé à examiner la question de la baisse de l'argent aux Indes, lord Herschell a conclu, dans un rapport publié à Londres en juin 1893, à l'établissement d'un change fixe pour la roupie de 1 sh. 4 d. — soit 1 fr. 68 c. — et à la fermeture, pour la frappe libre, des hôtels des monnaies aux Indes.

valait déjà quinze fois et demi son poids d'argent; depuis, il vaut plus de vingt-quatre fois son poids d'argent. En même temps que l'Allemagne, que les États scandinaves puis que l'Union latine cessaient de frapper des pièces d'argent (1873), préférant le monométallisme or, par suite d'une abondance extraordinaire des mines d'argent la production de ce métal passait de 2 millions de kilogrammes (1871-1875) à 4,200,000 (1890). A mesure que l'argent a diminué d'utilité, étant abandonné peu à peu comme métal-échange par les grands États de l'Europe, sa production a augmenté; il ne pouvait donc que baisser beaucoup en valeur. Notre pièce de 5 fr. en argent ne vaut plus elle-même actuellement et commercialement parlant, que 3 fr. 50c. si on la compare à la pièce de 5 fr. en or; — elle circule toujours pour 5 fr., parce que le public se fie à la bonne foi de l'État et demeure persuadé qu'en cas de démonétisation il serait remboursé en or, à la valeur intégrale, mais la dépréciation réelle de cette monnaie n'existe pas moins.

Dans l'Inde française, comme nous l'avons dit plus haut, les monnaies autres que la roupie et ses subdivisions *sont vendues au poids*. A Yanaon on peut encore se procurer, outre des roupies, quelques monnaies d'or de 21 roupies $\frac{1}{2}$, de 5 roupies $\frac{1}{2}$, de 13 roupies $\frac{3}{4}$, désignées sous les noms de *mohurs*, de *pagodes* et de *souverains*, mais ces pièces deviennent plus rares de jour en jour et ne servent pas aux transactions commerciales. Les Indiens les achètent avec prime pour les convertir en bijoux. Le caurie est en usage dans l'Inde comme subdivision de la cashe; on change une cashe pour 28 à 32 cauries.

Cochinchine. — La piastre est la seule monnaie employée en Cochinchine avec ses subdivisions (50 centièmes de piastre, 20 centièmes, 10 centièmes, le *cent* en bronze, la sapèque ou $\frac{1}{500}^{\circ}$ de piastre en bronze).

La piastre dite *de commerce*, du poids de 27^{gr},215, représente notre pièce de 5 fr. et vaut la piastre mexicaine, mais celle-ci lui est préférée parce qu'elle sert seule pour les transactions

entre Européens et Chinois. La baisse de l'argent ayant déprécié la piastre, au point qu'elle ne vaut plus actuellement que 2 fr. 80 c., il en résulte pour la Cochinchine de graves inconvénients. Les charges de la colonie ont augmenté dans de notables proportions; la subvention de la Cochinchine fixée à 5 millions de francs pour 1893, ce qui devait lui constituer une charge de 1,250,000 piastres, s'élève aujourd'hui, par suite de l'abaissement du cours de la piastre (*seule monnaie perçue en impôt dans la colonie*), à 1,785,000 piastres, soit 42 p. 100 d'augmentation. Outre cette question budgétaire, l'abaissement de la valeur de l'argent a, en Cochinchine, les conséquences économiques les plus fâcheuses; les produits européens d'importation sont majorés en valeur de plus de 40 p. 100, et sans compensation, les produits d'exportation du pays étant dirigés sur la Chine.

Il est impossible de remédier à cet état de choses en cherchant à *imposer* à la Cochinchine la pièce de 5 fr. française, car cette monnaie n'y est pas admise par les Annamites et les Chinois, et nos envois de numéraire nous reviendraient en France; le fait est bien démontré. On songe à substituer la piastre française de commerce, frappée par l'État et ayant un cours *fixe*, à la piastre mexicaine qui serait, par suite, démonétisée en Cochinchine, mais aucune mesure n'a encore été prise en ce sens.

On admet en Cochinchine, outre la piastre mexicaine en argent, la demi-piastre et le quart de piastre, le *réal de plata* en argent, le *médio-réal*, et le *quartillo* ($\frac{1}{4}$ de réal) en cuivre.

Les anciennes monnaies cochinchinoises étaient des lingots purs d'or ou d'argent: le $\frac{1}{2}$ pain d'or (693 fr. 40 c.), le pain d'or (1,386 fr. 80 c.), le clou d'or, dinh-tang (138 fr. 50 c.), le lingot d'argent, nen-bac (81 fr. 57 c.), le clou d'argent, dinh-bac (qui se divise en demies et en quarts) valant 8 fr. 15 c. Ces monnaies ne sont plus en usage.

Cambodge. — Les monnaies employées au Cambodge sont:
1° La ligature de sapèques (600 sapèques) que les Cambod-

giens divisent en 10 *tien*, et les pièces divisionnaires de la piastre frappées à l'effigie de Norodom (billon : 1 *tien* = 0 fr. 08 c.), comme menues monnaies ;

2° La piastre mexicaine et la piastre française de commerce dont l'usage devient commun ;

3° La barre d'argent (*nên*), lingot parallépipédique que l'on peut changer contre 15 piastres ou 100 ligatures de sapèques, contenant sur 382^{gr},50, environ 379 gr. d'argent pur.

Nous compléterons ces notions sur le régime monétaire au Cambodge à l'aide du tableau ci-après qui a été transmis en 1891 au sous-secrétaire d'État des colonies, par M. de Lanessan.

NATURE DES MONNAIES. I. — Monnaies métalliques. Monnaies françaises : d'or, d'argent et de bronze. Monnaies étrangères : d'or, d'argent et de bronze. Monnaies indigènes. II. — Monnaies fiduciaires.		NOM DE CHAQUE PIÈCE. Unité monétaire, multiples et subdivisions.	POIDS de chaque pièce.	TITRE de chaque pièce.	VALEUR en monnaie française.	VALEUR en monnaie indigène.	ACTES en vertu desquels ces monnaies ont cours.	FORCE LIBÉRATOIRE de chacune de ces monnaies.	EMPLOI plus ou moins répandu de chaque pièce.	OBSERVATIONS.	
I. — Monnaies métalliques.											
Monnaies françaises	d'or	"	"	"	"	"	"	"	Rares.	Quelques-unes existent dans la circulation quoiqu'on ne soit pas fixé sur leur provenance. Recherchées des fonctionnaires en instance de départ pour la France.	
	d'argent	"	"	"	"	"	"	"	Id.		
	de bronze	"	"	"	"	"	"	"	Id.		
	d'or	Barre d'or. (Se subdivisait en morceaux plus ou moins gros dont la valeur était déterminée par le poids.)	375	0,900	1,300	"	20 barres d'argent.	300 piastres.	Très rare.	A disparu grâce à l'influence française; n'avait d'ailleurs été fabriquée que pour permettre de conserver une forte somme en un petit volume dans un pays où les voleurs quelquefois clients de grands mandarins n'étaient pas toujours faciles à atteindre.	
	—	1/2 barre d'or.	187,50	0,900	600	"	10 barres d'argent.	150 piastres.	Id.	Très recherchée au Laos à cause de sa valeur, de son peu de poids et de sonorité qui permettent de la cacher facilement sur les routes commerciales infestées de brigands.	
	d'argent	Barre d'argent.	382,50	0,900	60	"	100 ligatures.	15 —	Très répandue dans le commerce chinois et à l'intérieur du Cambodge.	A presque complètement disparu de la circulation. Le taux officiel de la piastre est fixé chaque mois par le gouverneur général de l'Indo-Chine.	
	Monnaies étrangères	—	Trade dollar.	27,200	0,900	4	"	6 —	Id.		
		—	Piastre mexicaine.	27,200	0,900	4	"	6 —	Id.		
		—	Tical siamois (rond). Unité monétaire siamoise ancienne.	15	0,900	2 40	"	4 —	1 piastre.	Rare.	
		—	Tical siamois (plat). Unité monétaire actuelle et ses subdivisions.	15	0,835	2 40	"	4 —	Id.	Très commune.	
—		Pièce siamoise de une ligature.	3,750	0,835	0 60	"	1 —	Id.	Id.		
—		— de 1/2 ligature.	1,875	0,835	0 30	"	1/2 —	1/4 de tical.	Id.		
de bronze		Sang-Phai.	22,400	"	0 30	"	1/2 —	1/8 de tical.	Id.		
—		Phai.	11,200	"	0 15	"	1/4 —	Id.	Id.		
—		At.	5,600	"	0 075	"	1/8 —	1/16 de tical.	Id.		
de zinc		Lot.	2,800	"	0 0375	"	1/16 —	1/32 —	Id.		
Monnaies spéciales à l'Indo-Chine, étrangères à la France quoique frappées à l'Hôtel des monnaies	d'or	Aucune.									
	d'argent	Piastre de commerce.	27,215	0,900	4	"	6 ligatures.	1/640 —	Très commune.		
	—	Pièce de 50 cents.	13,607	"	2	"	3 —	1 piastre.	Très commune.		
	—	— de 20 cents.	5,443	"	0 80	"	1 ligature 2 tien.	1/2 piastre.	Id.		
	—	— de 10 cents.	2,721	"	0 40	"	6 tien.	1/5 de piastre.	Id.		
	de billon	— de 1 cent.	10	"	0 024	"	6/10 de tien.	1/10 —	Id.		
	—	Sapèque.	2	"	0 002	"	Sapèque zinc 1/2.	1/500 —	Rare.		
	Monnaies indigènes	d'or	Aucune.								
		d'argent	Piastre cambodgienne.	15	0,900	2 40	"	4 ligatures.	6/10 de piastre.	Id.	Frappées à l'avènement du roi actuel du Cambodge.
		—	Pièce de 4 "	20	"	3 20	"	4 ligatures 8 tien.	4/5 —	Très rare.	
—		— de 2 "	10	"	1 60	"	2 — 4 —	2/5 —	Id.		
—		— de 1 "	5	"	0 80	"	1 — 2 —	1/5 —	Rare.		
—		— de 0 50	2,50	"	0 40	"	6 tien.	1/10 —	Id.		
de billon		— de 0 10	10	"	0 08	"	1 —	1/50 —	Commune.		
—		— de 0 05	5	"	0 04	"	30 sapèques zinc.	1/100 —	Id.		
de fer		Douong. (Mot laotien.)	150	"	0 20	"	1/3 de ligature.	1/20 —	Commune dans les provinces frontalières du Laos.	Lingots renflés vers le milieu et amincis aux extrémités fabriqués à Compong-Soai servant d'unité commerciale divisionnaire du tical siamois, en usage à Stug-Treng. Employés comme monnaie dans les provinces de Kung, Hung, Treng, Sen-Pang, Attopen, et chez tous les sauvages habitant les rives du Bla Du, Se-Thoc, Se-Kemane, Se-Sonc.	
II. — Monnaies fiduciaires.											
Billets de la banque de l'Indo-Chine	Coupures de 100 piastres	"	"	400	"	100 piastres.	100 piastres.	Commune.			
	— de 20 —	"	"	80	"	20 —	20 —	Id.			
	— de 5 —	"	"	20	"	5 —	5 —	Id.			
	— de 1 —	"	"	"	"	1 —	1 —	Id.			
Subdivisions de la barre d'argent.	Le denh	"	"	6	"	10 ligatures.	1/10 barre d'arg.	"			
	Le chi (ou la ligature)	"	"	0 60	"	1 —	1/100 —	"			
	Le han (ou le tien)	"	"	0 06	"	1 tien.	1/1000 —	"			
	Le li	"	"	0 006	"	6 sapèques zinc.	1/10000 —	"			
Subdivisions indigènes de la piastre	La ligature	"	"	0 60	"	10 tien.	1/6 de piastre.	"			
	Le tien	"	"	0 06	"	1/10 ligature.	1/60 —	"			

Annam et Tonkin. — Au Tonkin la ligature de sapèques (zinc) constitue l'unité monétaire pour les indigènes, comme en Annam où cette ligature se compose de 600 sapèques. Il existe aussi des sapèques en cuivre, qui valent six fois plus que celles en zinc. La ligature de 600 sapèques-zinc vaut en Annam de 0 fr. 60 c. à 0 fr. 75 c.

En Annam, comme monnaie d'argent, on trouve le *tael d'argent* qui vaut 15 ligatures et pèse 37^{gr},6, et la *barre d'argent* qui vaut 10 taels, c'est-à-dire 60 à 70 fr. suivant les provinces. La barre d'argent est devenue très rare.

Au Tonkin, les monnaies d'argent en cours sont la pièce de 5 fr. française, le *trade-dollar* américain et la piastre mexicaine valant de 5 à 8 ligatures. La piastre mexicaine est aussi très répandue en Annam.

Comme monnaies d'or du pays, nous pouvons citer en Annam la barre d'or (37^{gr},6) qui vaut 2 à 3 taels d'argent, et le tael d'or qui vaut 300 ligatures, mais ces monnaies sont devenues extrêmement rares. Les monnaies fiduciaires sont les billets de la banque de l'Indo-Chine.

Nouvelle-Calédonie. — Le régime monétaire est identique à celui de la métropole. Par suite du voisinage de l'Australie, on trouve en Nouvelle-Calédonie un certain nombre de pièces anglaises, mais ce sont surtout les monnaies françaises qui circulent.

Établissements de l'Océanie. — Notre système monétaire est en vigueur à Tahiti, mais on y emploie aussi beaucoup de piastres chiliennes et péruviennes, valant 3 fr. 47 c. Les monnaies françaises, surtout les pièces d'or de 20 fr. et de 10 fr., sont très recherchées des commerçants chinois, établis en grand nombre dans les diverses îles de la Société, notamment à Tahiti, qui les expédient en Chine. Un décret du 9 mars 1880 a autorisé l'émission à Tahiti de bons de caisse de 5 fr., 10 fr., 20 fr., 50 fr., 100 fr. et 500 fr. ; nous examinerons le rôle de

cette monnaie fiduciaire en exposant dans le second volume la question des banques coloniales. On trouve également à Tahiti des bons de la *Caisse agricole*, créés par arrêté local du 10 avril 1866, valant 5 fr., 10 fr., 20 fr., 500 fr. et 1,000 fr. Les indigènes des diverses îles composant les Établissements français d'Océanie n'ont jamais eu de monnaies spéciales. Les premières pièces de monnaie furent introduites dans le pays par les compagnons de Cook. Actuellement c'est la pièce de 5 fr. française qui sert, pour ainsi dire, d'unité monétaire ; ses divisions sont peu employées.

SUPPLÉMENT

ERRATA, OMISSIONS

ET MODIFICATIONS SURVENUES PENDANT L'IMPRESSION

Page 14, *ligne 29*. — Lire : *les traités* et non : *le traité*.

Pages 58 et 59. — Nous avons parlé de l'annexion des îles Saint-Paul et Amsterdam en même temps que de celle des îles Glorieuses pour rappeler une série d'opérations effectuées à quelques jours d'intervalle par le même bâtiment de guerre, mais il n'y a aucun rapprochement à faire entre ces deux archipels au point de vue de la situation; les îles Glorieuses sont par 11°34'50" latitude sud et 47°21'43" longitude est (méridien de Greenwich), tandis que Saint-Paul, à l'entrée de la passe, est par 38°42'51" latitude sud et 75°11' longitude est. — L'île d'Amsterdam est située, d'après la dernière observation, par 37°50' latitude sud et 75°6' longitude est.

Page 131, *ligne 29*. — Par décision du sous-secrétaire d'État du 1^{er} décembre 1893, le sous-chef de bureau de 1^{re} classe chargé de la section du Personnel à l'Administration centrale a été nommé faisant fonctions de chef de bureau.

Page 145. — Mettre *en note*: Par décision du sous-secrétaire d'État du 30 décembre 1893, un atelier photographique a été annexé au service géographique et des archives (1^{er} bureau).

Page 161, *lignes 16 et 28*. — Mettre au commencement de chacune de ces lignes : *le 5^e bureau* et non *Il*.

Page 165, *en note*. — Ajouter : *et loi du 3 avril 1878*.

Page 192. — *École coloniale*. Ajouter *en note* au bas de la page : Un décret du 2 février 1894 a modifié les articles 9, 11 et 12 du décret du 23 novembre 1889, relatif au fonctionnement de l'École coloniale. Le nombre des élèves à admettre en seconde division est

fixé à 60 au maximum : 50 pris parmi les élèves de 1^{re} année ayant satisfait à l'examen, et 10 parmi les candidats nouveaux, *licenciés en droit*, après concours.

Page 217, *lignes 7 et suivantes*. — Cette assertion disparaît par suite de l'établissement du régime civil au Soudan.

Même page, *ligne 21*. — Ajouter : *et loi du 3 avril 1878*.

Même page, *en note*. — La valeur totale du matériel colonial, d'après le compte général de 1889, qui vient de paraître, doit être portée à 79,696,361 fr. 17 c., au 31 décembre 1889.

Page 218, *ligne 19*. — Ajouter : *et à Diégo-Suarez*.

Page 231, *note*. — La note en bas de page renvoie le lecteur à ce *supplément* pour le décret du 21 novembre 1893 paru au moment même du tirage. Voici le texte de ce décret :

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
Vu le décret du 3 février 1890, relatif à la défense des colonies ;
Vu les décrets des 18 août 1890 et 27 août 1892, réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français, spécialement l'article 5 dudit décret du 27 août 1892, conférant au commandant supérieur du Soudan français le droit de prendre la direction des troupes dans les circonstances exceptionnelles,

Décète :

Art. 1^{er}. — La colonie du Soudan français est placée sous l'autorité d'un gouverneur dont les attributions sont réglées par les décrets des 18 août 1890 et 27 août 1892, sauf la modification ci-après :

Art. 2. — Le gouverneur du Soudan français est responsable de la défense intérieure et extérieure de cette colonie. Il dispose à cet effet des forces militaires qui y sont stationnées.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte.

Art. 3. — Est abrogé l'article 5 susvisé du décret du 27 août 1892...

Page 235, *ligne 9*. — Au lieu de : *sauf quand le conseil privé*, mettre : *même quand le conseil privé*.

Même page, *lignes 12 et suivantes*. — Remplacer les 12^e, 13^e, 14^e et 15^e lignes par cette phrase : D'après l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, le directeur de l'Intérieur peut être investi chaque année, par arrêté du Gouverneur, des différentes attributions réservées au président du conseil du contentieux.

Même page, *lignes 34 et suivantes*. — Le conseil d'administration du Soudan est maintenant présidé par le gouverneur civil.

Page 249, *ligne 13*. — Mettre au lieu : *d'un décret du 13 février 1877*, ces mots : *d'un décret du 13 février 1882*. Et à la ligne 14, même page, mettre : *applicable en partie aux trois vieilles colonies*.
Ligne 16, même page, mettre : *réglés par le même acte*.

Page 250. — Nous avons décrit l'organisation du *conseil supérieur de l'Indo-Chine* et nous avons dit quelles devaient être ses attributions, mais il est utile d'ajouter qu'en réalité ce conseil n'existe que sur le papier... Il est devenu indispensable de créer un conseil consultatif pour chacun des pays protégés, Cambodge, Annam, Tonkin, conseil qui donnera son avis en matière de budget et de comptes, conformément aux règles posées par le décret financier de 1882.

Page 289, *ligne 1*. — Mettre : *décret du 20 novembre 1882* au lieu de : *décret du 12 décembre 1882*.

Pages 295 et suivantes. — Par suite d'une erreur d'impression, les îles Mayotte et Nossi-Bé ont été omises parmi les colonies groupées sous le N° I, auxquelles elles doivent être jointes. Le régime municipal a été établi dans ces deux colonies par un décret du 23 décembre 1887 qui institua les communes de Mamoutzou (Mayotte) et de Hell-Ville (Nossi-Bé). Il importe de compléter le texte en conséquence.

Page 435, *ligne 24*. — Ajouter : ainsi que parmi les élèves brevetés de l'École coloniale pourvus de l'emploi de chancelier stagiaire, après un an de stage.

TABLE DES ACTES DIVERS

ORDONNANCES, LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

CITÉS DANS CE VOLUME

	Pages.
Actes de la conférence de Berlin, 26 février 1885.	41, 45
Arrêts de fondation des chambres d'agriculture et de commerce aux Antilles et à la Réunion, 1759	262
— du Tribunal des conflits, 7 avril 1884.	577
Arrêtés ministériels : 29 germinal an IX	263
— 6 prairial an X	263
— 13 pluviôse an XI	263
— 12 novembre 1848	286
— 29 décembre 1848	578
— 4 décembre 1852	184
— 26 juin 1868	578
— 31 mai 1874.	184
— 19 janvier 1878	386
— 28 mars 1882	420
— 29 juillet 1882.	423, 424
— 29 décembre 1882	485
— 8 juin 1884	627
— 14 mai 1887.	189, 191
— 8 novembre 1887	185
— 29 novembre 1887	359
— 7 janvier 1888	420
— 23 janvier 1889	415
— 6 juillet 1889.	178
— 23 juillet 1889.	601
— 25 octobre 1889	359, 362
— 13 décembre 1889	195
— 18 janvier 1890	178, 179
— 5 mai 1890.	189
— 28 mai 1890.	358

	Pages.
Arrêtés ministériels : 14 juin 1890	189, 191
— 6 février 1892	425
— 14 mars 1892	134
— 30 mars 1892	131
— 6 août 1892	540
— 1 ^{er} octobre 1892	443
— 12 novembre 1892	180, 382
— 14 novembre 1892	367
— 25 mars 1893	367
— 31 mai 1893	182
— 24 juin 1893	126
Arrêtés locaux : GUYANE, 12 novembre 1860	593
— 23 décembre 1868	591
— INDES, 23 mai 1834	583
— 21 octobre 1846	582
— 19 février 1853	582
— 27 avril 1854	582
— 5 juillet 1861	582, 583
— 2 novembre 1863	600
— 4 août 1869	600
— 24 mai 1871	583
— 28 décembre 1872	583
— 10 juillet 1882	592
— 4 juin 1883	592
— 28 janvier 1886	592
— 5 août 1889	600
— 2 avril 1890	583
— INDO-CHINE, 1 ^{er} mars 1864	598
— 2 septembre 1865	596
— 5 décembre 1865	596
— 6 avril 1871	596
— 25 juillet 1871	598
— 11 septembre 1876	585
— 9 septembre 1878	580
— 17 mars 1879	451
— 22 septembre 1879	639
— 20 octobre 1879	312
— 10 janvier 1880	443
— 15 novembre 1880	580
— 14 décembre 1882	584
— 5 juillet 1883	596
— 19 septembre 1883	602
— 12 décembre 1885	609, 610
— 15 décembre 1885	609
— 22 décembre 1885	639
— 8 janvier 1886	315
— 1 ^{er} mai 1886	315
— 17 mai 1886	565
— 29 mai 1886	315

TABLE DES ACTES DIVERS.

649

		Pages.
Arrêtés locaux : INDO-CHINE,	6 août 1886	438
—	18 août 1886	609
—	9 septembre 1886	609
—	27 décembre 1886	610
—	27 avril 1887	615
—	4 juin 1887	581
—	7 septembre 1887	614, 615
—	26 février 1888	612
—	6 mars 1888	609
—	19 juillet 1888	315, 438
—	21 juillet 1888	609
—	16 janvier 1889	608
—	20 janvier 1889	316
—	26 janvier 1889	608
—	19 février 1889	610
—	22 février 1889	611
—	20 avril 1889	609
—	30 juin 1889	616
—	6 juillet 1889	612, 615
—	20 juillet 1889	571
—	15 novembre 1889	316
—	18 novembre 1889	612
—	1 ^{er} février 1890	596
—	19 février 1890	598
—	15 avril 1890	609
—	22 août 1890	572
—	30 août 1890	613
—	1 ^{er} octobre 1890	610
—	11 novembre 1890	613
—	31 décembre 1890	572
—	6 février 1891	580, 598
—	26 avril 1891	611, 615
—	8 juin 1891	609
—	27 octobre 1891	615
—	11 décembre 1891	611
—	29 décembre 1891	608
—	31 décembre 1891	615
—	17 janvier 1892	611
—	15 mars 1892	608, 615
—	16 mars 1892	611
—	1 ^{er} mai 1892	612, 613, 614
—	28 mai 1892	612, 613
—	6 juin 1892	610
—	22 juillet 1892	615
—	24 juillet 1892	614
—	29 août 1892	439
—	28 octobre 1892	609
—	23 novembre 1892	436
—	5 décembre 1892	612

	Pages.
Arrêtés locaux : INDO-CHINE, 9 décembre 1892.	614
— — 19 janvier 1893.	453
— — 16 février 1893.	451
— MAYOTTE ET NOSSI-BÉ, 31 décembre 1864.	596
— NOUVELLE-CALÉDONIE, 2 décembre 1875 (art. 4) 581,	582
— — 21 octobre 1876.	593
— — 2 juillet 1879.	301
— — 18 octobre 1880.	589
— — 12 août 1881	301
— — 12 juin 1882	301
— — 15 novembre 1883	589
— — 8 janvier 1884	589
— — 21 octobre 1885.	581
— — 12 février 1886	596
— RÉUNION, 29 décembre 1840	593
— — 29 décembre 1848	585
— — 14 février 1854	593
— — 26 décembre 1861	592
— — 27 décembre 1861	596
— — 27 décembre 1875	592
— — 27 décembre 1883	593
— — 31 mars 1887	585
— — 27 décembre 1888	585
— SAINT-PIERRE ET MIQUELON, 16 juin 1873	626
— — — 4 décembre 1875.	626
— — — 16 février 1889	626
— — — 24 novembre 1890.	579
— SÉNÉGAL, 15 mai 1837.	579
— — 5 février 1848.	579
— — 9 août 1861.	585
— — 29 décembre 1871	579
— — 30 juillet 1874	579
— — 1 ^{er} février 1877	579
— — 20 décembre 1877	593
— — 19 septembre 1881	586
— — 13 mai 1890 580,	587
— TAHITI, 10 avril 1866	641
— — 30 décembre 1868	617
— — 11 octobre 1872	617
— — 25 février 1875	599
— — 23 août 1878	599
— — 16 février 1881 585,	591
— — 18 février 1881	588
— — 25 janvier 1883	588
— — 24 juillet 1883.	602
— — 2 septembre 1885	602
— — 5 septembre 1885.	602
— — 22 octobre 1887	617
— — 4 février 1888	599

	Pages.
Arrêtés locaux : TAHITI, 25 juin 1889	588
— — 29 novembre 1889	585
— — 29 novembre 1890 302,	588
— — 27 décembre 1890	588
— — 27 juillet 1891	617
— — 30 décembre 1891	588
Circulaires : 19 février 1856	397
— 10 mai 1878	334
— 1 ^{er} avril 1880	216
— 5 mai 1881	515
— 9 octobre 1888	375
— 30 novembre 1889	639
— 7 décembre 1889 616,	617
— 26 décembre 1889	616
— 10 mars 1890	459
— 30 avril 1890	328
— 10 février 1892	475
— 5 mars 1892	417
— 3 juin 1892	384
— 4 août 1892 370,	384
— 17 août 1892	541
— 11 janvier 1893	515
— 30 mars 1893	340
Contrats passés avec la ferme de l'opium en Indo-Chine, le 7 septembre 1887, le 1 ^{er} janvier 1890, le 21 juillet 1892	614
Conventions : Franco-Anglaise, 7 mars 1817 69,	601
— — 13 mai 1818	601
— — 1 ^{er} juin 1837	601
— — 12 juillet 1839	601
— — 19 juin 1847	91
— — 31 mars 1853	602
— — 31 mars 1861	8
— France-Sultan de Tadjourah, 11 mars 1862	53
— Monétaire, 6 novembre 1865	625
— Franco-Cambodgienne, 13 mars 1884	606
— — 17 juin 1884 78, 565,	604
— Allemagne-Congo, 8 novembre 1884	44
— Franco-Congolaise, 5 février 1885 44,	45
— Franco-Malgache, 17 décembre 1885	65
— Franco-Allemande, 24 décembre 1885	46
— Monétaire, 24 décembre 1885	633
— Franco-Portugaise, 12 mai 1886 29,	47
— Franco-Chinoise, 27 juin 1887	70
— Franco-Cambodgienne, 27 juin 1887	78
— Franco-Anglaise, 10 août 1887	48
— — 24 octobre 1887 86,	93
— Franco-Hollandaise, 29 novembre 1888	3
— Commerciale, 17 mai 1889	495
— Franco-Cambodgienne, 16 octobre 1889	78

	Pages.
Conventions : Franco-Anglaise, 5 août 1890	16, 17, 49
— Portugal-Congo, 25 mai 1891	49
— Franco-Anglaise, 26 juin 1891.	50
Décisions présidentielles, ministérielles ou du sous-secrétaire d'État :	
— 11 novembre 1828.	350
— 14 novembre 1866	332
— 18 mars 1867.	332
— 6 mars 1871.	473
— 4 juillet 1872	374
— 4 octobre 1889	216
— 29 septembre 1890	375
— 24 décembre 1890.	187
— 24 avril 1891.	391
— 17 juin 1891	130
— 19 juin 1891	481
— 5 janvier 1892.	130
— 21 juillet 1892	183
— 31 mai 1893	183
Décrets : 28 mars 1792	254
— 22 août 1792	254
— 4 février 1794	99
— 22 floréal an X	334
— 2 février 1808	346
— 4 mars 1808.	346
— 12 juin 1827	285
— 7 avril 1833	578
— 11 juillet 1837	579
— 20 septembre 1837.	285
— 16 juillet 1839	583
— 1 ^{er} février 1841	579
— 7 décembre 1843	578, 592
— 3 mai 1848	264, 481
— 3 juillet 1848	267
— 12 novembre 1848.	285
— 18 décembre 1850	397
— 3 février 1851	399
— 22 janvier 1852	577
— 2 février 1852	256, 267, 310
— 16 mars 1852.	334
— 17 novembre 1852.	184
— 9 novembre 1853.	350
— 1 ^{er} mars 1854	476
— 26 juillet 1854	270, 271
— 17 janvier 1855	473
— 27 janvier 1855	328
— 23 avril 1855	624
— 5 juin 1855	467
— 26 septembre 1855	484, 485, 486, 487, 526
— 16 avril 1856	473

	Pages.
Décrets : 16 août 1856	481
— 21 juin 1858	370, 383
— 1 ^{er} décembre 1858	392
— 11 août 1859	337
— 14 octobre 1859	473
— 23 mars 1860	337
— 4 août 1860	585, 596
— 24 novembre 1860	120
— 14 août 1861	467
— 31 mai 1862 . 108, 423, 484, 491, 492, 496, 507, 549, 550,	562
— 10 janvier 1863	565
— 20 août 1863	337
— 20 décembre 1864	467
— 13 janvier 1866	310
— 14 mai 1866	462
— 16 juin 1866	578
— 20 novembre 1867	410
— 18 août 1868	392
— 3 février 1890	133
— 23 juillet 1870	267
— 15 septembre 1870	254
— 3 décembre 1870	270, 285
— 13 mai 1872	296, 297, de 302 à 311, 545
— 13 juin 1872	282
— 10 août 1872	296, 297, 298
— 15 avril 1873	358
— 6 janvier 1874	464
— 24 avril 1874	336
— 15 mai 1874	443, 484, 571
— 12 décembre 1874	226, 233, 484
— 21 janvier 1875	639
— 29 mars 1875	473
— 15 mai 1875	592
— 7 mars 1876	467
— 8 janvier 1877	310, 311
— 13 février 1877	267
— 16 février 1877	270
— 6 mars 1877	215
— 8 décembre 1877	327
— 15 décembre 1877	310
— 16 février 1878	226, 481
— 13 avril 1878	227
— 27 avril 1878	374
— 26 juin 1878	442
— 29 juin 1878	331
— 23 décembre 1878	266, 495
— 25 janvier 1879	266, 283
— 4 février 1879	266

	Pages.
Décrets : 8 mars 1879	296, 301, 302
— 2 mai 1879	633
— 12 juin 1879	270, 272, 280
— 23 juillet 1879	359
— 15 octobre 1879	5, 299, 300
— 7 novembre 1879	208
— 15 novembre 1879	208
— 8 février 1880	267, 280
— 26 février 1880	208
— 27 février 1880	343
— 9 mars 1880	640
— 12 mars 1880	319, 321
— 21 mai 1880	341, 342, 378
— 12 juin 1880	296, 297
— 26 juin 1880	467, 476
— 13 juillet 1880	344
— 6 septembre 1880	228
— 29 avril 1881	310, 481
— 1 ^{er} mai 1881	602
— 5 juillet 1881	484
— 2 août 1881	464
— 5 août 1881	240
— 6 août 1881	586
— 7 septembre 1881	240, 241
— 7 octobre 1881	484
— 5 février 1882	121
— 12 mai 1882	282
— 19 mai 1882	595
— 5 juillet 1882	595
— 28 juillet 1882	321
— 15 septembre 1882	224
— 20 novembre 1882	181
— —	229
— — (art. 155)	390
— —	484
— — (art. 187 et 215)	486
— — (art. 37)	490
— — (art. 3)	494
— —	496
— — (art. 5 et 6)	498
— —	499
— — (art. 22)	503
— — (art. 11)	520
— —	527
— —	536
— — (art. 77)	537
— — (chap. XI)	539
— —	540
— — (art. 98, 99 et 100)	541

TABLE DES ACTES DIVERS.

655

	Pages.
Décrets : 20 novembre 1882 (art. 141)	543
— —	544
— —	547
— — (art. 187 à 190).	548
— —	550
— — (art. 1 ^{er})	552
— — (art. 156, 175 et 176).	554
— — (art. 162, 167 et 209).	558
— — (art. 182 à 192).	561
— — (art. 114, 205 et 206).	562
— — (art. 205 et 206).	567
— 6 décembre 1882.	374
— 12 décembre 1882.	289
— 22 décembre 1882.	374
— 9 février 1883	393
— 5 avril 1883	581
— 23 avril 1883	424
— 3 mai 1883	312
— 20 mai 1883	364
— 12 juillet 1883	473
— 27 août 1883	632
— 15 octobre 1883.	595
— 23 octobre 1883.	370, 383
— 3 janvier 1884.	370, 383
— 26 février 1884	283, 319, 320
— 5 juin 1884	227
— 26 juin 1884	295, 297, 298, 302
— 24 février 1885	268
— 2 avril 1885	266
— 26 septembre 1885.	307
— 30 novembre 1885.	467
— 11 décembre 1885.	396
— 28 décembre 1885.	266, 271
— 27 janvier 1886	455, 456, 565
— 27 février 1886	415
— 19 juin 1886	282
— 20 août 1886	269
— 25 août 1886	481
— 14 décembre 1886.	335
— 15 décembre 1886.	585
— 3 janvier 1887.	126, 356
— 5 avril 1887	87
— 13 juin 1887	594
— 17 juin 1887	296, 297, 585
— 21 juin 1887	428
— 25 juin 1887	341, 374, 375
— 2 septembre 1887	205, 413
— 5 septembre 1887	204, 205
— 7 septembre 1887	453, 454

	Pages.
Décrets : 6 octobre 1887.	280
— 17 octobre 1887. 243, 250, 565,	566
— 20 octobre 1887.	243
— 30 octobre 1887.	481
— 12 novembre 1887. 243,	244
— 19 novembre 1887.	249
— 23 novembre 1887.	224
— 25 novembre 1887. 359, 360,	361
— 26 novembre 1887.	359
— 12 décembre 1887.	571
— 28 février 1888 193,	639
— 20 mars 1888.	126
— 4 mai 1888 61, 204,	205
— 11 mai 1888	566
— 16 juillet 1888	249
— 28 septembre 1888	280
— 15 octobre 1888. 251,	252
— 7 décembre 1888.	250
— 12 décembre 1888. 200,	413
— 18 décembre 1888.	386
— 14 janvier 1889.	364
— 14 février 1889 341,	386
— 15 février 1889	586
— 24 février 1889	375
— 27 février 1889 342,	415
— 1 ^{er} mars 1889	242
— 5 mars 1889	571
— 14 mars 1889. 122,	456
— 15 mars 1889.	443
— 19 mars 1889.	122
— 23 mars 1889. 123,	496
— 19 avril 1889	396
— 26 avril 1889	249
— 29 avril 1889	297
— 30 avril 1889	302
— 2 mai 1889 434,	448
— 9 mai 1889	432
— 13 juin 1889 125, 200, 357,	497
— 1 ^{or} août 1889	31
— 9 août 1889 359,	361
— 26 août 1889	251
— 3 septembre 1889.	225
— 4 octobre 1889.	383
— 5 octobre 1889. 341,	365
— 24 octobre 1889.	463
— 30 octobre 1889.	251
— 21 novembre 1889.	467
— 23 novembre 1889.	195
— 12 décembre 1889. 5, 299,	421

TABLE DES ACTES DIVERS.

657

		Pages.
Décrets :	7 janvier 1890	179, 341, 378, 380, 382, 383
—	28 janvier 1890	327, 331, 363, 395, 407
—	2 février 1890	205, 206, 363, 462
—	3 février 1890	455
—	4 février 1890	396
—	9 février 1890	242
—	1 ^{er} mars 1890	459, 460
—	25 mars 1890	467
—	11 avril 1890	545
—	20 mai 1890	296, 302
—	22 mai 1890	125
—	26 juin 1890	462
—	30 juin 1890	430, 431
—	18 août 1890	228
—	26 septembre 1890	422
—	27 septembre 1890	600
—	22 octobre 1890	229
—	25 octobre 1890	570
—	9 décembre 1890	391
—	3 février 1891	359, 360, 362
—	5 février 1891	463
—	21 février 1891	466
—	21 avril 1891	76, 203, 244, 245, 246, 247, 432
—	30 avril 1891	588
—	3 mai 1891	38
—	4 mai 1891	448
—	12 mai 1891	591
—	16 mai 1891	499
—	28 mai 1891	278
—	23 juin 1891	466
—	17 juillet 1891	593
—	29 octobre 1891	473
—	1 ^{er} novembre 1891	475
—	27 novembre 1891	461
—	13 décembre 1891	236, 297, 298, 546
—	17 décembre 1891	32
—	28 janvier 1892	236, 282
—	8 février 1892	442, 572
—	10 février 1892	297
—	6 avril 1892	297
—	23 avril 1892	465
—	30 avril 1892	268
—	3 mai 1892	466
—	15 juin 1892	481
—	27 août 1892	22, 29, 229
—	29 août 1892	465
—	2 octobre 1892	200, 365
—	11 octobre 1892	417, 418
—	21 octobre 1892	374

	Pages.
Décrets : 26 octobre 1892.	400 et suivantes.
— 10 novembre 1892.	200, 393
— 16 décembre 1892.	200, 413
— 17 décembre 1892.	5, 296, 300
— 20 décembre 1892.	200
— 29 décembre 1892.	335
— 30 décembre 1892.	534
— 31 décembre 1892.	518, 521
— 9 janvier 1893.	375
— 21 janvier 1893.	496
— 27 février 1893.	235
— 10 mars 1893.	32
— 14 mars 1893.	206, 363
— 15 avril 1893.	448
— 25 avril 1893.	435
— 30 mai 1893.	476
— 1 ^{er} juillet 1893.	415, 448
— 6 juillet 1893.	420
— 8 juillet 1893.	467, 469
— 11 juillet 1893.	431
— 20 juillet 1893.	421
— 31 juillet 1893.	365
— 9 août 1893.	465
— 16 août 1893.	597
— 29 août 1893.	464
— 21 novembre 1893.	228
Délibérations, décisions, votes des conseils généraux ou privés :	
— 30 octobre 1715 (Conseil de la C ^{ie} des Indes)	596
— 16 mai 1832 (Conseil privé des Indes)	583
— 3 novembre 1871 (Cochinchine).	581
— 20 décembre 1871 (Cochinchine).	581
— 16 juin 1879 (Guyane)	579
— 8 décembre 1879 (Guyane).	579
— 8 avril 1881 (Sénégal).	585
— 10 décembre 1881 (Cochinchine).	580
— 23 décembre 1881 (Indes).	594
— 4 mars 1882 (Indes)	594
— 13 novembre 1882 (Cochinchine).	581
— 20 novembre 1882 (Cochinchine).	581
— 20 avril 1883 (Sénégal).	587
— 12 mai 1883 (Sénégal)	587
— 24 mai 1883 (Sénégal)	587
— 21 janvier 1885 (Indes).	596
— 22 juin 1885 (Sénégal).	587
— 23 juin 1885 (Sénégal).	586, 587
— 5 novembre 1885 (Nouvelle-Calédonie).	582
— 8 décembre 1885 (Cochinchine).	581
— 11 décembre 1885 (Guyane).	579
— 7 janvier 1887 (Cochinchine).	584

Délibérations, décisions, votes des conseils généraux ou privés :

—	19 novembre 1887 (Indes)	592
—	20 novembre 1887 (Indes)	593
—	23 novembre 1887 (Indes)	593
—	14 décembre 1887 (Indes)	596
—	19 décembre 1887 (Indes)	582
—	26 décembre 1887 (Guyane).	579
—	26 juin 1888 (Sénégal).	587
—	8 décembre 1888 (Indes)	582, 596
—	17 décembre 1888 (Indes)	593
—	4 septembre 1889 (Nouvelle-Calédonie)	582
—	16 décembre 1889 (Tahiti)	588
—	29 décembre 1889 (Sénégal)	580, 587
—	2 janvier 1890 (Cochinchine).	583
—	12 septembre 1890 (Tahiti)	588
—	27 octobre 1890 (Saint-Pierre et Miquelon)	579
—	28 novembre 1890 (Indes)	594
—	19 décembre 1890 (Cochinchine).	580
—	14 septembre 1891 (Tahiti)	588
Dépêches :	29 janvier 1833	583
—	6 février 1891	150
—	30 novembre 1891	327
Instructions ministérielles ou du sous-secrétaire d'État :		
—	25 août 1866.	275, 276
—	10 août 1880.	521
—	8 novembre 1889	519
—	Au commandant supérieur du Soudan, 12 septembre 1892.	230
Lois :	LOIS ORGANIQUES, 2 février 1852.	258
—	— 24 février 1875.	254, 258
—	LOI TAHITIENNE, 6 avril 1866.	302
—	LOIS, 24 septembre 1791	100
—	— 10 vendémiaire an IV	294
—	— 22 floréal an VII	351
—	— 6 frimaire an VII.	318
—	— 23 frimaire an VII.	595
—	— 30 floréal an X	101
—	— 12 novembre 1808	577
—	— 9 mars 1831.	471
—	— 11 avril 1831.	331, 341, 342
—	— 18 avril 1831.	332, 341, 343, 385, 390, 400
—	— 24 avril 1833.	102, 263, 484
—	— 8 août 1833.	341
—	— 19 mai 1834	365, 380
—	— 18 juillet 1837	290, 312
—	— 25 juin 1841	264, 529
—	— 9 août 1849.	217
—	— 14 juillet 1851	184
—	— 3 mai 1853	601
—	— 9 juin 1853	343, 344, 345, 395, 419, 443, 453

	Pages.
Lois : Lois, 26 avril 1855.	341, 343
— — 21 juin 1856	343
— — 25 juin 1861	341, 342
— — 26 juin 1861	343
— — 24 juillet 1867	290
— — 10 août 1871.	267, 272 et suivantes.
— — 30 janvier 1872.	597
— — 24 mai 1872	241
— — 24 juillet 1873	434, 449
— — 17 août 1876.	347
— — 8 janvier 1877.	215
— — 3 juillet 1877	456
— — 22 juin 1878	341, 342
— — 4 août 1879.	370, 374
— — 5 août 1879.	332, 342, 343, 377, 385
— — 18 août 1879.	343
— — 30 décembre 1880.	257, 258
— — 23 juillet 1881	343, 434, 449
— — 29 juillet 1881	101
— — 28 mars 1882.	312, 321
— — 8 août 1883	343, 374, 377, 390
— — 30 septembre 1883	396
— — 5 avril 1884.	5, 106, 139, 286, 544, 545
— — 21 mars 1885.	545
— — 15 juin 1885	243
— — 17 juillet 1885	243
— — 25 janvier 1889.	490, 491
— — 18 mars 1889.	343, 372, 434, 437, 449
— — 26 juin 1889.	257
— — 9 juillet 1889	495
— — 15 juillet 1889	107, 328, 457, 475, 477, 479
— — 11 janvier 1892.	150, 277, 612
— — 26 mars 1892.	14, 296
— — 19 juillet 1892	328
— — 30 septembre 1892	385
— — 24 novembre 1892	337
— — 11 juin 1893.	60
— — 30 juillet 1893	457, 479
Ordonnances royales : 16 décembre 1814	470
— 22 novembre 1819	255
— 2 février 1820	627, 628
— 22 février 1821	471
— 1 ^{er} juin 1824.	241
— 1 ^{er} juin 1826.	624
— 9 février 1827	207, 577
— 27 août 1828	234
— 31 décembre 1828	595, 596
— 19 juillet 1829.	596
— 5 janvier 1831	470

TABLE DES ACTES DIVERS.

661

	Pages.
Ordonnances royales : 10 mars 1831	471
— 26 décembre 1835	472
— 31 mai 1838	526
— 8 décembre 1838	472
— 6 juin 1839	350
— 7 septembre 1840	32
— 30 décembre 1840	472
— 30 avril 1844	467
— 6 octobre 1868 (Tahiti)	596
— 15 janvier 1877 (Cambodge)	79
— 22 août 1891 (Cambodge)	602
Protocoles : Franco-Congolais, 29 avril 1887	43
— Franco-Hollandais, 23 août 1891	3
Règlements : 28 novembre 1807	420
— 31 octobre 1840	526
— 31 mai 1862	561
— 11 août 1866	276
— 14 janvier 1869 . . . 484, 492, 493, 496, 498, 501, 502, 504, 505, 507, 513, 516, 519,	527
— 22 mars 1884	372
— 11 janvier 1888	86
— 7 avril 1891	372
Traités : D'Utrecht, 1713	4, 14
— De Paris, 1763	12, 26
— — 1783	12
— — 30 août 1787	69
— — 1814	7, 12, 65, 68
— — 1815	7, 68
— Franco-Anglais, 13 mai 1818	69
— — 28 janvier 1835	472
— France-Roi du Gabon, 9 février 1839	41
— — 18 mars 1841	41, 619
— France-Roi des Iles Wallis, 4 novembre 1842	87
— D'Abomey, 1 ^{er} juillet 1851	36
— France-Annam, 5 juin 1862	77
— France-Cambodge, 11 août 1863	78
— Franco-Siamois, 1867	70, 71
— De Whydah, 19 mai 1868	36
— Franco-Siamois, 14 juillet 1870	70
— Franco-Annamite, 14 mars 1874	83
— — 25 août 1883	83, 248
— Franco-Chinois, 11 mai 1884	83
— Franco-Annamite, 6 juin 1884	81, 84
— — 6 août 1884	248
— — 14 septembre 1885	81, 84
— Franco-Chinois, 9 juin 1885	84
— Franco-Malgache, 17 décembre 1885	61
— France-Sultan Grande-Comore, 12 juillet 1885	56
— France-Roi des Iles Wallis, 19 novembre 1886	87

	Pages.
Traités : France-Sultan d'Anjouan, 11 octobre 1887	56
— Franco-Anglais, 10 août 1889	16
— France-Dahomey, 3 octobre 1890	37
— France-Adrar, 20 octobre 1891	25
— — 8 août 1892	22
— Franco-Siamois, 1 ^{er} octobre 1893	75

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

- Abdallah, 57.
Abdoul-Boubakar, 27.
Abiras (Les), 39, 42.
Abomey, 34, 36.
Abomey-Kalavi, 34, 37.
Actes émanant du Chef de l'État, 168.
Activité (position de l'officier en), 329.
Adamaoua, 16, 19.
Aden, 52.
Adjara (crique d'), 34.
Adjoints (pouvoirs et attributions des), 292.
Administrateurs coloniaux, 205; Peines disciplinaires, 415; Recrutement, avancement, 414; Retraite, 415; Solde, indemnités, 413.
Administration centrale: Avancement, 354; Cadre, 353; Décrets constitutifs, 353; Dispositions diverses, 358; Notions historiques, 120; Organisation, 125; Peines disciplinaires, 358; Recrutement, 354; Retraite, 343; Rôle, 124; Voir le Supplément.
Administration pénitentiaire, 156; *Attributions du directeur*, 226; *Personnel*, 400; Avancement, 404; Assimilation avec personnel administration centrale, 407; Changement de fonctions, 402; Costume, 410; Décret du 26 octobre 1892, 400; Division des services, 401; Hiérarchie du corps, 402; Indemnités, 409; Peines disciplinaires, 407; Recrutement, 404; Retraite, 408; Soldes, 408; Surveillants militaires, 110, 411, 412; Tableau des différentes fonctions, 403.
Adran (évêque d'), 77.
Adrar, 22, 25.
Affaires étrangères (Ministère des), 2, 16.
Affaires indigènes de Cochinchine: *Personnel européen*, 343: Inspecteurs, 78; Pensions, 343; Recrutement, 446; Solde, 447. — *Personnel indigène*, 448.
Affaires municipales (1^{er} bureau), 138.
Afrique: Convention du 5 août 1890, 17; Expéditions Crampel, 18; Dybowski, Maistre, 21; Mizon, 19; Monteil, 19, 20; Fixation de notre zone d'intérêt, 21; Quiquerez-Se-gonzac, 18; Vue générale des explorations et des conventions, 16; Zone d'influence française, 16.
Agence centrale des banques coloniales, 181.
Agents des contributions, 420.
Agent comptable de l'Administration des colonies, 164.
Agoué, 34.
Aguibou, 31.
Aguis, 34.
Ahmadi, 28.
Ahmadou, 31.
Aiguade (droit d'), 598.
Aldabra (Iles), 58.
Aldées, 68.

- Aldée (Com. de grande), 68.
 Aleibès (territoire), 24.
 Algérie, 16, 18.
 Alima, 38.
 Allada, 31, 37.
 Almamy, 20.
 Aloff (île), 815.
 Amadou-Seikou, 28.
 Amarrage (droit d'), 598, 599.
 Amazones (fleuve des), 3, 6.
 Ambabo, 52, 54.
 Ambanoura (ville d'), 62.
 Ambodifototra, 62.
 Ambohimarina (poste d'), 63.
 Ambre (cap d'), 62, 63.
 Ambris (île d'), 86.
 Amélia (reine), 87.
 Amsterdam (île d'), 59, 66.
 Anatom (île), 86.
 An-duong (Huyèn), 82.
 Anghesis, 621.
 Angkor (ville), 70, 80.
 Angleterre (Guyane anglaise), 3.
 Angleterre, régime colonial (autonomie et assimilation), 113.
 Anjouan (île d'), 56, 57.
Annam : Centres principaux, 81; Divisions administratives, 81; Historique, 82, 83, 84; Ordre du dragon, 338; Protectorat, 81.
 Annas, 633.
 Antakares, 64.
 Anthouard (M. d'), 65, 632.
 Antilles françaises, 9.
 Antongil (baie d'), 64.
 Antsirane, 63.
 Aoua, 3, 6.
 Approvisionnements coloniaux, 171, 185.
 Arago (lieutenant), 19.
 Araguay, 4.
 Aramichaux, 6.
 Archinard (colonel), 30, 31.
 Archives coloniales, 142.
 Archiviste (secrétaire des conseils privés), 237, 238, 313.
 Argent (baisse de l'), 634.
 Argoungou (ville), 20.
 Arguin (baie d'), 22.
 Armes (permis de port d'), 594.
 Arrêtés des gouverneurs, 110, 215.
 — ministériels, 109.
Artillerie de marine : conducteurs sénégalais, 464; conducteurs soudanais, 465; historique, 467; Organisation, 468, 469, 470.
 Assab (baie d'), 54.
 Assemblées coloniales, 100, 262.
 Assimilation; Définition, 95.
 Assinie, 18, 31.
 Assistance publique, 140.
 Association internationale africaine, 41.
 Athopeu (pays d'), 71.
 Audiffret (marquis d'), 483.
 Auckland (ville d'), 94.
Autonomie : Australie, 113, 114; colonies anglaises, 113, 114, 115; Déf. exp. du système, 95.
 Avances faites en France aux services locaux, 540.
 Avances au département de la marine, 521.
 Avis du Conseil d'État, 16 janvier 1872, 271.
 Avreketé, 37.
- B**
- Bac-Ninh, 82, 83.
 Bac-Lé (guet-apens de), 83.
 Baclieu, 76.
 Badajoz (traité de), 4.
 Badaire (adjudant), 20.
 Badoumbé, 31.
 Bafoulabé, 30, 31.
 Baghirmi, 21.
 Bahour, 68.
 Bakel, 22, 29.
 Balantes (pays de), 25.
 Balassore, 68.
 Bamakou, 30, 31, 36.
 Bambetok (baie de), 64.
 Bandiagara, 31.
 Banghi, 18, 39.
Banques coloniales, 151; Agence centrale, 184.
 Bangkok, 73.
 Baol (royaume de), 24, 27, 28.
 Banks (îles), 86.

- Bares (peuplades), 64.
 Baria (ville), 78.
 Baroua (ville), 19, 20.
 Barques et jonques (impôt sur), 611.
 Barre d'or et d'argent, 622, 640.
 Barth, 20.
 Bassac (ville), 76.
 Basse-Pointe (ville), 10.
 Battambang, 75, 80.
 Bati (ville de), 79.
 Bayol (D^r), 16.
 Beaux-arts, 155.
 Bedeau (commandant), 472.
 Behaine (Pigneau de), 77.
 Béhanzin, 36.
 Bellay (Griffon du), 41.
 Bellingshausen (île), 87.
 Bembao (ville), 56, 57.
 Bengale, 67.
Bénin (colonie) : Commerce, 34 ;
 Étoile noire, 338 ; Historique, 36,
 37 ; Limites, 34 ; Organisation ter-
 ritoriale, 35 ; Villes principales, 34.
 Bénoué (rivière), 19, 21.
 Bentré, 76.
 Berbera, 53.
 Bert (Paul), 84.
 Beruelle (colonel), 472.
 Betsiléos (peuplade des), 64.
 Betsimisarakas, 64.
 Bibliothèque (service de la), 145.
 Bibliothèques coloniales, 155.
 Bideau (capitaine), 18.
 Bideau (inspecteur général), 182.
 Biens de mainmorte (taxe), 594.
 Bien-Hoa, 76, 77, 78.
 Bienfaisance (bureaux de), 547, 548,
 549.
 Bilma (oasis), 21.
 Binger (capitaine), explorateur, 16,
 17, 20, 34, 36 ; Rapport sur les
 monnaies, 629.
 Binh-Dinh, 81.
 Binh-thuàn, 81.
 Biscarrat (explorateur), 18.
 Bismarck, 97, 116.
 Blanc (cap), 22.
 Bobillot (sergent), 81.
 Bobodioulasou (ville), 34.
 Bofa (poste), 33.
 Boissons (droits sur), 599.
 Boké (poste), 33.
 Bondoukou (pays de), 34.
 Bonis (nègres), 6.
 Bonnard (amiral), 78, 80.
 Bons de caisse, 624.
 Borabora (île), 87, 92, 93.
 Borgnis-Desbordes (général), 30.
 Bornou (pays), 20.
 Bosséa (pays), 24, 27.
 Bouët-Villaumez (amiral), 40.
 Bourail, 85.
 Bourbouris (peuplade), 34.
 Bourbon (île), 61.
 Bourbon (Marie-Christine de), 472.
 Bourses, 338.
 Boursiers, 155.
 Bousoura, 20.
 Braouzec, 41.
 Brass-Pauon (commune), 60.
 Brazza (de), 40, 620.
 Brazzaville, 39, 41.
 Brésil, 3, 6 ; Territoire contesté, 4.
 Brière de l'Isle (général), 30, 83, 84.
 Brosselard-Faidherbe, 19.
 Bruat (capitaine de vaisseau), 89, 91.
 Brûe (André), 26.
Budget des colonies (centralis.), 162.
Budget de l'État et budgets locaux
 (distinction), 487.
Budget de l'État en Indo-Chine, 567.
Budgets locaux, 139, 165.
Budget local, attribution du gouver-
 neur, 212.
Budgets locaux en Indo-Chine, 147.
Budgets locaux en Cochinchine, 568 ;
 Au Cambodge, en Annam et au Ton-
 kin, 569.
Budgets locaux : Clôture des exer-
 cices, 538 ; Crédits supplémen-
 taires, 535 ; Dépenses obligatoires
 et facultatives, 533 ; Emploi des
 crédits locaux, 536 ; Op. d'ordre,
 538 ; Organisation actuelle, 526 ;
 Périodes d'exercice, 528 ; Recettes
 et dépenses, hors des colonies
 qu'elles concernent, 539 ; Res-
 sources locales, 528 ; Subventions
 et contingents, 528 ; Vote du bud-
 get, 527.

Budget (loi du), 489.

Bureaux de l'administration centrale :

Attributions du 1^{er} bureau, 136;

2^e bureau, 146; 3^e bureau, 149;

4^e bureau, 151; 5^e bureau, 156;

6^e bureau, 162; 7^e bureau, 168.

Bureaux de bienfaisance, 549.

Bureaux de tabac, 339.

Bureau technique militaire, 130,
132.

C

Caboteurs coloniaux (droits sur), 598.

Cabinet du sous-secrétaire d'État,

Enregistrement, 131; personnel,
131, 132.

Cadastre (service du) en Indo-Chine,
451, 452.

Cailloux blancs (baie de), 63.

Caisse de l'administration centrale
des colonies, 173.

Caisses d'épargne : Indo-Chine, 152;
Autres colonies, 147.

Cai-Tong, 315.

Calcutta, 67.

Calicut, 67.

Caltaux (M.), 59.

Cambodge : Centres principaux, 79;

Fonctionnement du protectorat, 78,

79; Historique, 80; Milices (du),

445; Ordre royal (du), 338; Popu-

lation, 80; Superficie, 79.

Cameroun, 19.

Cam-Lo (phù), 71.

Canada, 85; Pouvoirs du gouverneur,
117.

Can-Tho, 76.

Cao-Bang, 82.

Cap (colonie du), pouvoirs du gouver-
neur, 117.

Capesterre (ville), 11.

Capitaine général, 263.

Capitation (impôt de) en Cochin-

chine, 584; autres colonies, 585;

au Tonkin, 609.

Carabane, 25.

Carsouenne, 4.

Cashes, 633.

Cassimbazar, 68.

Caurie, 621, 628, 632.

Cayenne, 3; Capitulation, 4; Fonda-
tion, 7; (Ile de), 5; Population, 7;
Port, 5; Position géographique, 3.

Cayor, 24, 27.

Cazamance : Cercle, 25; Historique,
29.

Centres principaux : Annam, 81;

Bénin, 34; Cambodge, 79; Cochin-

chine, 77; Congo, 38, 39; Côte-

d'Ivoire, 33; Guadeloupe, 11;

Guyane, 3, 6; Guinée, 33; Inde,

67, 68; Madagascar, 64; Marti-

nique, 10; Nouvelle-Calédonie, 85;

Réunion, 60; Saint-Pierre et Mi-

quelon, 13; Sénégal, 22; Soudan,

30; Tonkin, 82.

Cessions de denrées, matières et
effets, 516.

Chaillu (Paul de), 41.

Chakés (peuplade), 40.

Chambres de commerce et agriculture,
255.

Chambres d'agriculture, 262.

Chandernagor, 67, 68.

Chans Birmans (États), 70.

Chargement (droit sur), 597.

Chari (fleuve), 18, 21.

Charner (amiral), 78.

Charte de 1814, régime lég. col.,
101.

Charte de 1830, 101.

Chasseloup-Laubat, 534, 535.

Chau, 82.

Chautemps (M.), 530.

Chaudoc, 76, 78.

Chefs d'administrations : Attribu-

tions; Chef du service administra-

tif, 224; Chef du service judiciaire,

223; comm. marine et troupes, 227;

Comm. supérieur du Soudan, 228;

Direct. admin. pénitentiaire, 226;

Directeur de l'intérieur, 218; Dis-

positions communes, 231.

Chefs de service, 233.

Cheik-Saïd, 52.

Chemin de fer de Dakar à Saint-
Louis, 22.

Chemin de fer de Phu-lang-thuong à
Langson, 615.

- Chessé (M.), 93.
 Chesterfield (île), 85, 86.
 Chiens (île aux), 13, 14, 296.
 Choa (pays), 52.
 Cho-Bo, 82.
 Choiseul (duc de), 7, 459.
 Cho-lou, 76, 77, 83.
 Chine, 69.
 Chrétien, 13.
 Cipahis de l'Inde, 463.
Cochinchine : Centres principaux, 77 ;
 Divisions administratives, 76 ; Historique, 77, 78 ; Population, 77.
 Colbert, 120.
 Colomb (Christophe), 6.
 Colombier (grand et petit), 13.
 Colonial office ; organisation, 127.
 Colonies (définition), 2.
 Colonisation libre (3^e bureau), 150.
 Colonisation, pension du personnel, 343.
Comète (navire), 74.
 Comité consultatif de l'exposition permanente, 191.
 Comité permanent des travaux publics coloniaux, 178.
 Comores, 55, 56, 57, 58.
 Commandant de colonie, 204.
 Commandant supérieur du Soudan, 29, 228, 229, 230.
Commissariat colonial, 364. —
Agents : Avancement, 371 ; Cadre, solde, 371 ; Peines disciplinaires, 373 ; Recrutement, 371 ; Retraites, 374. — *Officiers* : Avancement, 367 ; Constitution, 365 ; Discipline, 369 ; Honneurs et préséance, 370 ; Hiérarchie, 365 ; Recrutement, 366 ; Retraites, 341, 370 ; Rôle, 365 ; Solde, 365.
 Commissaire général, 263.
 Commission de classement du corps de santé, 382.
 Commission permanente des marchés coloniaux, 181.
 Commission des recettes coloniales, 183.
 Commission coloniale, 271.
 Commission de surveillance des Banques coloniales, 183.
Communes : Changement de nom ; création de communes nouvelles ; modification territoriale ; section de commune, 288. — *Service financier*, 544 ; Actes réglementaires, 545 ; Décret 13 déc. 1891, 546 ; Gestion (maire, percepteur), 545.
 Communales (taxes), 617, 618.
 Communes annamites, 313.
Compagnie des Chargeurs réunis, 33 ; Fraissinet, 33 ; du Haut-Laos, 71 ; des îles d'Amérique, 11 ; des Indes anglaises, 69 ; des Indes occidentales, 7, 12 ; des Indes orientales, 61 ; Normande, 25 ; de l'Orient, 62 ; de Paris, 7 ; de Rouen, 7 ; Royale, 26 ; du Sénégal, 26.
 Compagnies de colonisation, 100.
 Compiègne (explor.), 41.
 Comptabilité financière (principe de), 485.
 Comptabilité-matière, 164.
Comptabilité publique : Actes réglementaires, 484 ; Définition, 483.
 Comptabilité service local, 542.
Comptables des résidences, 436 ; Assimilation, 438 ; Grades et soldes, 437 ; Mesure disciplinaire, 438.
Comptables du matériel et des vivres : Avancement, 376 ; Constitution du corps, 374 ; Hiérarchie, 375 ; Nomination, 376 ; Peines disciplinaires, 377 ; Recrutement, 376 ; Retraites et pensions 341, 343, 377 ; solde, 375.
Comptables de deniers publics aux colonies : Écriture des comptables, 562 ; Percepteur, 560 ; Receveur comptable des postes, 561 ; Receveur de l'enregistrement, 562 ; Trésorier-payeur, 554 ; Trésorier particulier, 557.
 Comptes financiers, leur rôle, 162.
 Compte général administratif des finances, 521.
 Comptes provisoires de l'exercice, 522, 523.
 Comptes définitifs de l'exercice, 528.
 Comptoirs du Bas-Niger, 17.

- Conditions générales du 20 octobre 1889, 181, 182, 183, 507, 509.
- Conducteurs d'artillerie** : Sénégalais, 464 ; Soudanais, 465.
- Conduite des navires étrangers (droits sur), 598.
- Conflit franco-congolais, 42.
- Congo et Gabon** : Avenir, 43 ; Centres principaux, 38, 39 ; Différend franco-congolais, 42, 43 ; Historique, 40, 41 ; Limites, 38 ; Organisation, 38 ; Population ; races ; superficie, 40.
- Conseils et commissions siégeant à Paris, 175.
- Conseils d'administration (Gabon, Mayotte, Soudan), 235.
- Conseil d'État** : Avis du 16 janvier 1872, 271 ; Emprunts coloniaux, 107 ; Régime légal colonial, 108.
- Conseils coloniaux, 263, 264.
- Conseil supérieur des colonies**, 141, 177 ; Éligibilité, élections, 255.
- Conseil supérieur de santé des colonies, 179.
- Conseil assistant le gouverneur**, 234.
- Conseil de défense, 242.
- Conseil privé, 234.
- Conseil privé**, 234 ; Attributions, 238 ; Attributions au contentieux, 239 ; En Cochinchine ; 249 ; Composition, rôle, 235 ; Condition de nomination, 236 ; Comp. au contentieux, 237 ; Durée des fonctions, 237.
- Conseils privé et du contentieux (1^{er} bureau), 138.
- Conseil supérieur de l'exposition permanente, 191.
- Conseils de santé aux colonies, 380.
- Conseils de districts à Tahiti, 302.
- Conseils locaux aux Indes, 282, 283.
- Conseils de l'Indo-Chine** : Conseil arr. Cochinchine, 283 ; Conseil colonial Cochinchine, 280, 281, 282 ; Conseil de défense, 251 ; Conseil privé de la Cochinchine, 249 ; Conseil supérieur de l'Indo-Chine, 250. (Voir le *Supplément*.)
- Conseils généraux**, 150. — 1^{er} bureau, 138 ; Commission coloniale, 271 ; Délibérations nulles et annulables, 271 ; Élection, 267 et *Supplément* ; Fonctionnement, 269 ; Historique de la création, 262 ; Incompatibilité, 268 ; Leur origine aux colonies, 262. — *Attributions des conseils généraux*, 272 ; Attributions en matière de finances, 280 ; Avis, 278 ; Délibérations, 276 ; Réclamations, 279 ; Vœux, 279 ; Cas dans lesquels ils statuent, 273.
- Conseils municipaux**, 284 ; 1^o *Colonies à législature*, 285 ; Attribut., 290 ; De la commune et du conseil municipal, 289 ; Délib. nulles ; ressources communales, 290 ; Éligibilité, liste électorale, Incompatibilité, 289 ; Législation antérieure à 1884, 285 ; Loi du 5 avril 1884, 286 ; Pouvoirs et attributions des maires et adjoints, 292 ; Responsabilité de la commune, 294. — 2^o *Colonies à décrets*, 294 ; Action en justice ; commune et section de commune, 308 ; Attributions des conseils municipaux, 305 ; Attributions des maires, 303, 304 ; Décret du 13 mai 1872, 302 ; Dispositions générales, 295 ; Établ. d'Océanie, 301 ; Guyane, 299 ; Nouvelle-Calédonie, 301 ; Responsabilité civile, 310 ; Sénégal, 297 ; Saint-Pierre et Miquelon, 296. — 3^o *Cochinchine*, 310 ; Cholon, 312 ; Communes annamites, 313 ; Saïgon, 310, 311. — 4^o *Tonkin*, 315 ; Dépenses obligatoires, 318 ; Recettes 317. — *Établissements de l'Inde*, 319 ; *Mayotte et Nossi-Bé*. (Voir le *Supplément*.)
- Conservateur des opposit., 506.
- Constitutions** : du 3 septembre 1791, 100 ; de l'an III, 101 ; de l'an VIII, 101, 254 ; de l'an X, 254 ; du 4 novembre 1848, 102 ; du 14 janvier 1852, 102, 105, 264.
- Contentieux** au conseil privé, 237, 241 ; Contentieux électoral (1^{er} bureau), 139 ; Contentieux en matière

- de contributions directes et indirectes, 577.
- Contingent fourni par les colonies, 529.
- Contributions directes**, Agents, 420; Contribution personnelle, 583; Impôt foncier, 578; Impôt mobilier, 591; Impôt des patentes, 585; Impôt de prestation, 591; Taxes assimilées aux impôts directs, 591.
- Contributions indirectes**, 594; Pouvoirs du gouv., 212; Douanes, 611; Droits sur les boissons, 599; Droits sur la navigation, 597; Droits sur l'opium, 600, 614; Droits sur le tabac, 599; Enregistrement, 595; En Indo-Chine, 453; Monopoles, 601; Papier timbré annamite, 614.
- Contrôle central, 133.
- Contrôle financier en Indo-Chine (Dir. du), 572.
- Cook, 84.
- Corisco (Ile), 38.
- Coromandel (côte de), 67.
- Corps civils et militaires (distinction entre), 323, 325.
- Corps militaires indigènes**, 461; Cipahis de l'Inde, 463; Conducteurs d'artillerie sénégalais, 464; Conducteurs d'artillerie soudanais, 465; Spahis sénégalais, 464; Tirailleurs annamites, 461; Tirailleurs haoussas, 466; Tirailleurs indigènes de Diégo-Suarez, 466; Tirailleurs sénégalais, 463; Tirailleurs soudanais, 465; Tirailleurs tonkinois, 462.
- Correspondants du Trésor, 553.
- Correspondants administratifs, 553.
- Corps de santé colonial**, 378; Conseil de santé, 380; Commission supérieure de classement, 382; Constitution, 378; Discipline, 382; Exercice de la médecine aux colonies, 384; Hiérarchie, solde de présence, 379; Honneurs, préséance, 382; Pensions de retraite, 341, 385; Permutation; mariage, 384; recrutement; avancement, 380.
- Corvées annamites, 616.
- Cosmolédo, 58.
- Côte d'Ivoire**, 16, 18, 19; Limites, 33; Races et principaux établissements, 34.
- Courbet (amiral), 83, 84.
- Courcy (général de), 84.
- Cour des comptes, 486.
- Crampel, 18, 21, 39.
- Créoles (indemnité aux indigents), 141.
- Crozat (D^r), 20.
- Culte**. — *Personnel*, 155; Avancement, 399; Discipline, 399; Hiérarchie du culte catholique, 397, 398; Honneurs; préséance, 399; Organisation, 397, 398; Retraite, 400; Solde, 399.

D

- Dacca (loge), 68.
- Dafina (pays), 17, 36.
- Dagana (ville), 29; cercle, 24.
- Dagma (pays), 24, 27.
- Dahomey, 18, 34.
- Dakar**, 23, 26; Population, 22.
- Danakils, 52.
- Dao, 82.
- Deben (pays de), 52.
- Déchargement (droits sur), 597.
- Décorations étrangères, 338.
- Décrets coloniaux**, 285; généraux, 108; individuels, 108; réglementaires, 108; simples, 107; spéciaux, 108; Promulgation, 213.
- Dekkelé (combat), 28.
- Delangle (M.), 264, 265.
- Delcassé (M.), 70, 72, 94, 123, 385.
- Délégation de solde, 327.
- Délégation de signature**. Budget colonial, 496, 497.
- Délégation de pouvoirs**. Régime législatif, 105.
- Délégués des colonies; indemnité, 255.
- Deloncle (M.), 70, 71.
- Delta (Tonkin), 83.
- Démission (de l'officier), 329.
- Dépendances**: Antilles, 9; Guadeloupe, 10; Guyane, 5; Nouvelle-Calédonie, 85; Saint-Pierre et Miquelon, 13; Sénégal, 22.
- Dépenses faites hors des colonies qu'elles concernent, 539.

- Dépenses des services locaux :** Avances aux services régis par économie, 538; Emploi des crédits, 536; Mandatement et paiement, 537; Marchés; conventions, 536; Oppositions, 538; Ordonnancement; liquidation, 536; Retenues, 538; Saisies-arrêts, 538; Supplémentaires, 535.
- Dépenses de l'État :** Liquidation, 500; Ordonnancement, 502; Ordonnateurs, 496; Répartition des crédits, 497.
- Dépenses de l'État aux colonies, 494.
- Députés (indemnité), 255.
- Désirable (La), 9, 11.
- Destitution de l'officier, 329.
- Détail (droit de), 599.
- Develle (M.), 71, 72.
- Diabie (île du), 5.
- Diahot (vallée du), 85.
- Dialmath (combat de), 30.
- Diambour (province de), 24.
- Diamant (le), 10.
- Diander-Thor (canton), 24.
- Diégo-Suarez, 58, 61, 62, 63, 65, 204.
- Diena, 31.
- Dieppe (marchands de), 25.
- Dicré (pays), 24.
- Dimar (province), 24, 27.
- Dinguiray (pays), 31.
- Dinh-Thuong, 78.
- Diokhoua-Mossona, 39.
- Diola (peuplade), 25, 29.
- Directeurs des colonies, 121.
- Directeurs des services pénitentiaires, 226.
- Directeur de l'intérieur (attributions), 218.
- Direction de l'intérieur. — Personnel.** Avancement, 418; Disposition transitoire; hiérarchie; peines disciplinaires; recrutement, 418; Retraites, 343, 418.
- Discipline.** Fonctionnaires, 208, 209; Règles générales, 333.
- Dislère (M.), 1, 214, 418, 479.
- Dispense de mariage, 210.
- Disponibilité.** Fonctionnaires, 327; Officiers, 330.
- Disraëli (M.), 114.
- Distinctions honorifiques.** Décorations étrangères, 338; Distinctions académiques, 336; Légion d'honneur, 334; Médailles commémoratives, 336; Médaille militaire, 335; Autres distinctions honorifiques, 336.
- Distinctions entre civils et militaires, 325.
- Divisions administratives.** Annam, 81; Cambodge, 79; Cochinchine, 76; Guadeloupe, 10, 11; Guyane, 4, 5, 6; Martinique, 10; Réunion, 60; Saint-Pierre et Miquelon, 13; Sénégal, 23, 24, 25.
- Division du travail; administration centrale, 126.
- Djéidjés, 34.
- Djenné, 31.
- Djibouti, 52.
- Djolof, 25.
- Dodds (général), 27.
- Dogba (combat), 37.
- Domicile des fonctionnaires, 327.
- Dominé (commandant), 84.
- Dominique (île de la), 10.
- Dong-Hoi, 81.
- Donnaï, 77.
- Dori (ville), 20.
- Douanes coloniales.** Personnel: sauf Indo-Chine, 419; en Indo-Chine, 453; en Annam et au Tonkin, 443, 444.
- Douls (Camille), 18.
- Doulloul, 52, 54.
- Doumeirah (raz), 52.
- Droits d'aiguade,** 598; Amarrage à la bouée de Papeete, 599; Amarrage sur corps-morts, 598; Amarre, 598. Ancrage, 597; Barques, 598; Boissons, 599; Caboteurs coloniaux, 598; Chargement, 597; Conduite des navires étrangers, 598; Déchargement, 597; Détail, 599; Dynamite (entrepôt), 600; Entrepôt, 598; Francisation, 597; Halage, 598; Interprète, 598; Jaugeage, 597; Licence, 599; Magasinage, 598; Navigation intérieure, 598; Opium, Pétrole (entrepôt), 600; Pesage,

- 597; Phare et feux, 598; pilotage, 597; Sifflet de brume, 598; Tonnage, 597; Transport, 598; Visite, 40.
- Dubois (Marcel), 2.
 Dufferin (lord), 73.
 Dumas, 61.
 Duparquet, 11.
 Dupin (baron), 264.
 Dupleix, 68.
 Dupuis (Jean), 83.
 Dybowski (M.), 18.
 Dynamite (droit d'entrepôt), 600.
 Dzaoudzi, 55.
- E**
- Échange (moyen d'), 619 à 623.
 Éclairage au Tonkin (taxe d'), 611.
École coloniale. — *Section française.*
 — *Section indigène*, 192; Cond. d'entrée, 196; Cours et examen, 197; Débouchés, 198; Historique, 194; Organisation, 195.
 Eiao (île d'), 87.
Élections législatives en Indo-Chine, 147; Autres colonies, 137.
 El-Hadj-Omar, 30.
 Elobey (île), 38.
 Emploi des crédits du budget de l'État, 496.
 Emprunts coloniaux (autorisation), 107.
Enregistrement, 131, 595; Fonctionnaires, 420; Receveurs, 562; Antilles, 595; Cochinchine, 596; Inde, 596; Réunion, 596; Tonkin, 615; Autres colonies, 597.
 Entrepôt (droit sur les), 598, 600.
 Erromango (île), 86.
 Esclaves (Côte des), 18.
 Esnambuc (Sieur d'), 11.
 Espagne, régime légal colonial, 112.
 Estaing (d'), 12.
Établissements de bienfaisance, 547; Administration, 549; Gestion des fonds, 548.
 États Schans-Birmans, 70.
 Étienne (M.), 19, 126, 151, 195, 205.
 Étoile noire du Bénin, 338.
 Évêchés, 155.
 Exécutions capitales, 215.
- Exercices financiers.** — *Budgets locaux.* Clôture, 538; Périodes, 528; Comptes provisoires et définitifs, 523; Exercices clos, 492; Période en France, 490; Aux colonies, 491.
Explorations. Arago, 19; Bayol, 16; Binger, 16, 17, 34, 36; Brazza (de), 41; Crampel, 18, 39; Douls (Camilie), 18; Dybowski, 18, 21; Flatters, 18; Gaillard, 39, 42; Maistre, 16, 18, 21; Mizon, 16, 19; Monteil, 16, 19, 20; Palat, 18; Poumayrac, 39, 42; Quiquerez, 18; Segonzac, 18; Treich-Laplène, 16.
Exposition permanente des colonies, 188; Actes constitutifs, 189; Administration, 192; Comité consultatif, 191; Comités locaux, 192; Conseil supérieur, 191; Dispositions temporaires, 191; Acquisition, classement et étiquetage des échantillons, 180.
 Extradition, 211.
- F**
- Fabert (Léon), 25.
 Fabrication (taxe de), 599.
 Factorerie du Bas-Niger, 17.
 Faidherbe (général), 26, 30.
 Faï-foo (ville), 81.
 Fakarova (île), 88.
 Fanons, 633.
 Farghar, 65.
 Faro (rivière), 19.
 Fatik (canton), 24.
 Fatu-Hiva (île), 87, 88.
 Fatu-Huku (île), 88.
 Febvrier-Despointes (amiral), 92.
 Feloups (pays des), 25.
 Fermes diverses (Tonkin), 614.
 Fernando-Po (île), 112.
 Fianarantsoa (ville), 61, 66.
 Fidji (îles), 87.
 Firdou (pays), 25.
 Flacourt (de), 61.
 Flatters (colonel), 18.
 Foa (La), 85.
 Fomboni, 56.
 Foncin (M.), 2.

- Fonds et ordonnances**, 162; Fonds de réserve, 511; Reversement de fonds, 513, 515.
- Fonctionnaires**. Définition, 324, 325; Disponibilité, 328; Distinction entre civils et militaires, 325; Domicile, 327; Licenciement, 327; Mariage, 326, 327; Poursuites à exercer, 327; Rapatriement du fonctionnaire licencié, 327; Retraite, 343 et suivantes; Situation au point de vue militaire, 327, 328; Solde, 327; Succession, 328; Suspension, 328; Uniforme, 327.
- Forêts (personnel en Indo-Chine), 453.
- Fort-Dauphin, 64.
- Fort de France (population), 10.
- Foulpointe, 64.
- Foundiougne, 23, 24.
- Fournereau (mission), 71.
- Fournier (commandant), 83.
- Fouta-Djallon, 13, 16, 27; Population, 33.
- Fou-Tchéou, 84.
- Français (baie des), 63.
- France (île de), 65.
- Francepett (Aldée), 68.
- Franceville, 39, 41.
- Francisation (droits de), 597.
- French-Shore, 14.
- Frères (îles des), 52.
- Frey (colonel), 30.
- Frontières**. Guyanes, 3; Franco-Siamoise, 70, 76; Chine-Tonkin, 70.
- Futunah (île), 87.
- G**
- Gabon. (Voir Congo.)
- Gaillard (M.), 39, 42.
- Galibert (amiral), 65.
- Gallas (pays des), 52, 53.
- Gallieni (colonel), 30.
- Gambetta, 120.
- Gambie, 16.
- Gambiers (archipel des), 88, 89.
- Gandiole, 24.
- Gandon, 24.
- Garde civile indigène**. Avancement, 441; Conseil d'enquête, 442; Cons- titution, 438; Hiérarchie, 439; Organisation, 439; Recrutement, 441; Solde et grade, 440.
- Garnier (Francis), 83.
- Gendarmerie coloniale, 476.
- Génie colonial, 476.
- Genouilly (Rigaud de), 77, 78.
- Genoyer, 41.
- Gia-Dinh, 76, 77, 78.
- Gladstone (M.), 15.
- Glorieuses (îles), 58, 59.
- Go-cong, 76.
- Godavery (district), 68.
- Godeffroy (M.), 92.
- Godomey (ville), 34.
- Gondja (pays), 36.
- Gorée (île de), 23, 26.
- Gourounsi, 36.
- Gouverneurs**. Acquisition de propriété, 207; Cadre; solde, 363; Classes, 205, 206; Disponibilité, 364; Frais de représentation et de première installation, 363; Honneurs et préséances, 364; Mariage, 207; Nomination, 266; Ordonnances réglementaires, 207; Retraite, 343; Révocation, 207, 364; Rôle, 203; Situation, 204. — *Attributions*: Diplomatiques, 211; en matière d'administration de la justice, 215; législatives, 213; pouvoirs militaires, 216; comme représentant la colonie, 212; comme représentant le pouvoir métropolitain, 208; en matière municipale, 287; *Ordre de succession au gouvernement*, 210.
- Gouverneur général de l'Indo-Chine**, 76, 203; Pouvoirs, 242; Solde, 433.
- Gouverneurs des colonies étrangères**. — *Pouvoirs*. Colonies anglaises, 117; espagnoles, 118; hollandaises; portugaises, 117.
- Grade** (définition), 324, 325; Perte du grade, 329.
- Graineterie française (Société), 63.
- Grand-Bassam, 18, 34.
- Grand-Bourg (arrond.), 11.
- Grand-Lac, 75.
- Grand-Popo, 34.

Grandière (amiral de la), 78.
 Grasse (comte de), 12.
 Greffiers des tribunaux, 393.
 Gribinghi, 21.
 Groscurin (inspecteur), 73.
Guadeloupe. Dépendances, 10, 11; Divisions administratives, 11; Historique, 11, 12, 13; Population, 10; Position géographique, 10; Superficie, 10.
 Gubbet-Kharab (lac), 52, 54.
 Guinée portugaise, 16, 22, 31.
Guinée française. Centres principaux, 33; Dépendances, 32; Limites, 31; Mouvement commercial, 33; Organisation et constitution, 32; Protectorats, 32.
Guyane. Capitale, 4; Divisions administratives et régime municipal, 5, 6. — *État économique* : Causes de sa non-prospérité, 7; immigration étrangère, 8; Main-d'œuvre pénale, 9; — Historique, 6; Iles et dépendances, 5; Population, 6. — *Territoires contestés* : Pays-Bas, 3; Brésil, 4; — Superficie, 6.

H

Haï-Duong, 82.
 Haï-Ninh, 82.
Haï-Phong, 82; Impôts directs, 608.
 Halage (droit de), 598.
 Ha-Noï, 82, 83; Impôts directs, 608.
 Ha-tien, 77, 78.
 Ha-tinh (prov.), 81.
 Hatutu (île), 87.
 Harrar, 52, 54.
 Hellville, 62.
 Herbinger (lieut.-colonel), 81.
 Hinterland, 19, 36.
Historique. Annam, 82, 83, 84; Antilles, 11, 12, 13; Bénin, 36, 37; Cambodge, 80; Cochinchine, 77, 78; Comores, 57, 58; Congo-Gabon, 40, 41; Constitution coloniale, 99; Fédération australasienne, 113, 114; Guadeloupe, 11, 12, 13; Guyane, 6; Inde, 68, 69; Madagascar, 64, 65; Martinique, 11, 12, 13; Mayotte, 55;

Nossi-Bé, 62; Obock, 53, 54; Océanie, 89 à 94; Réunion, 60, 61; Saint-Pierre et Miquelon, 14, 15; Sénégal, 25 à 29; Soudan, 30, 31; Tonkin, 82, 83, 84.
 Hivaoa (île), 87, 88.
 Hoggar (pays), 17.
Hollande. Guyane, 3; Régime légal, 12.
 Honneur (légion d'), 334.
 Hoogly (fleuve), 67.
 Horn (îles), 87.
Hospices (serv. fin.), 547; Administration, 549; Gestion des fonds, 548.
 Hovas, 63, 65.
 Huahine (îles), 87, 92.
 Hué (ville), 71, 81, 84.
 Hugues (Victor), 13.
 Humbert (colonel), 30.
 Humblot (M.), 58.
 Hung-Hoa, 82, 83.
 Hung-yen, 82.
 Huon (îles), 85, 86.
 Huyèn, 82, 315.

I

Ibrahima, 20.
Impôts. Généralités, 575; Impôts directs en France, 575; de répartition, 575; aux colonies, 576; Contentieux, 577; Contributions directes, 578; Contributions indirectes, 594; Impôts en Indo-Chine, 602; Poursuites, 576; Recouvrement, 576.
Impôt foncier. Antilles, 579; Cochinchine, 580; Guyane, 579; Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal), 582; (Mahé, Yanaon), 583; Nossi-Bé, 580; Nouvelle-Calédonie, 581; Réunion, 578; Saint-Pierre et Miquelon, 579; Sénégal, 579.
Impôt personnel, 583; Cochinchine, 584; Mayotte; Nossi-Bé; Réunion; Sénégal; Tahiti, 585.
Impôt des patentes, 585; Cochinchine, 586; Nouvelle-Calédonie, 589; Sénégal, 586; Tahiti, 589; Tonkin, 609.

Impôt sur valeurs mobilières ; prestations, 591.
Impôt de capitation au Tonkin, 609.
Impôt sur voitures, 592.
Impôt des barques et jouques, 611.
Impôt des salines. Cochinchine, 581; Inde, 583.
Impôts annamites, 616; Cas d'exemption, 617.
 Immigration (personnel), 313, 430, 431.
 Immigration étrangère à la Guyane, 8.
 Inconstant (navire), 74.
Inde. Centres principaux, 67, 68; Divisions administratives, 67, 68; Limites, 67; Population, 68; Superficie, 67; Traités et conventions, 68, 69; (Loge de), 68, 69; (Rente de), 532.
 Inde (régime électoral), 259.
 Indemnités aux délégués et députés, 255.
 Indépendance américaine (guerre de l'), 12.
 Indépendance tonkinoise (journal), 603.
 Indiens (statut personnel), 256.
 Indo-Chine, 69.
 Infanterie de marine, 458.
Infirmiers coloniaux. Avancement, 388; Hiérarchie; Solde; Recrutement, 387; Logement et ration, 390; Organisation, 386; Peines disciplinaires, 389; Pension militaire, 341.
 Infirmités temporaires (non-activité pour), 331.
 Inscription maritime (col.), 480.
 Inspecteurs des affaires indigènes en Cochinchine, 78.
 Inspecteur général de l'instruction publique, 155.
Inspection des colonies, 133; Avancement, 360; Cadre, 360; Constitution, 358; Historique, 358; Mission du corps, 359; Peines disciplinaires, 360; Pension de retraite, 342; Recrutement, 361; Solde, 360.
 Inspection générale des travaux coloniaux, 178.

Instructions ministérielles, 109.
Instruction publique. Personnel en Indo-Chine, 451; Personnel des autres colonies, 421; Traitements, 422; Inspection générale, 420.
 Instruction publique (4^e Bureau), 153.
 Intérieur (direction de l'), 343, 418.
Interprètes (pension), 343.
 Interprète (droit d'), 598.
 Isaac (sénateur), 103.
 Isabelle II, 472.
 Iracoubo, 5.
 Irlobé-Alaïdi (pays), 24.
 Irlobé-Peté (pays), 24.
 Ivoire (Côte d'), 33, 34.

J

Jack-Jack, 34.
 Jamais (Émile), 260.
 Japok (rivière), 4.
 Jardin botanique, 155.
 Jarnac (de), 91.
 Jauréguiberry, 280.
 Jaugeage (droits de), 597.
Jean-Baptiste-Say (navire), 74.
 Joal, 23.
Justice (4^e bureau), 151; Constitution, 392; Hiérarchie, 394; Différences entre les magistrats coloniaux et ceux de la métropole, 392; Personnel, 151; Pouvoirs disciplinaires du gouverneur, 215, 396; Prestation de serment, 396; Préséance, 397; Retraite; Solde, 395.
 Juges de paix, 18.
 Junta de gouvernement (colonie portugaise), 112, 117.

K

Kaarta, 31.
 Kadei, 19.
 Kampot, 79, 80.
 Kana, 34, 37.
 Kangoba, 31.
 Kankan, 30.
 Kano, 20.
 Kaolak (canton), 24.

Kaouar (oasis), 21.
 Karikal (territ.), 68.
 Kayes, 29, 30, 31.
 Kebbi, 20.
 Kelung, 84.
 Kemo (rivière), 21.
 Kenian, 31.
 Kerguelen, 66, 67.
 Khanh-Hoa, 81.
 Kian (pays de), 25.
 Kien-Thoai (phu), 82.
 Kinh-Luoc, 82.
 Kita, 30, 31.
 Knutsford (lord), 15.
 Kompong-Thom, 79.
 Konakry, 33.
 Kong (pays de), 18, 34, 36.
 Koniakary, 31.
 Korat, 76.
 Kotonou, 34.
 Kouka, 20.
 Koundé, 19.
 Koundou, 31.
 Kourou, 5, 7.
 Kouroussa, 31.
 Kroumen, 34.

L

Labourdonnais, 61.
 Lac-Bien (phu), 71.
 LaBeur, 7.
 Lagarde (gouverneur), 53.
 Lagos, 31, 34.
 La Grandière (amiral), 77.
 Lambert (duc d'Emyrne), 56.
 Lamentin, 10, 11.
 Lamothe-Piquet, 12.
 Landoumen, 33.
 Lanflera, 20.
 Lancessau (de), 604 à 607 ; 637.
 Langerooté (colonel), 78.
 Langlade (île), 13.
 Lang-Son, 82, 84.
 Lao, 24, 27 ;
 Laokay, 81, 82.
 Laos, 69, 71, 81.
 Lastourville, 39.
 Lat-Dior, 28.
 Lauzières, 18.

Lavelua (roi), 87.
 Layrle (amiral), 66.
 Légion étrangère. Historique, 470 ;
 Situation actuelle ; Recrutement,
 474.
 Légion d'honneur, 334.
 Lenoël (sénateur), 113.
 Leybar (village), 24.
 Liberia, 19.
 Libreville, 38.
 Licences (droit sur), 599.
 Lieutenant-gouverneur, 204, 326,
 433.
 Lifou (île), 86.
 Limites. Bénin, 34, 49 ; Congo, 38,
 44, 46, 48 ; Côte d'Ivoire, 32, 49 ;
 Guinée, 31, 49, 67 ; Inde, 67 ; Indo-
 Chine, 69 ; Obock, 52 ; Soudan, 30,
 49 ; Sénégal, 22 ; Tonkin, 81.
 Lip'ako (pays), 20.
 Liquidation des crédits, 500.
 Listes électorales, 261.
 Loges de l'Inde, 67, 68.
 Loggone, 21.
 Lois (droit de faire les), 97 ; Appli-
 cables *ipso facto*, 214 ; Promulga-
 tion, 213.
 Long-Xuyen, 76.
 Louis XIII, 64.
 Louis XIV, 120.
 Louis XVI, 77.
 Loyalty (archipel), 85, 86.
 Luong-Prabang, 71.
 Luro, 313.
 Lycées, 154.
 Lys (île du), 58.

M

Maba (marabout), 28.
 Macina, 31, 34, 36.
 Macouria, 5.
 Madagascar, 17, 61 ; Centres princi-
 paux, 64 ; Historique, 64, 65 ; Po-
 sition, 63.
 Madame (îlot), 62.
 Magasin central des approvisionne-
 ments coloniaux, 185.
 Magasinage (droit de), 598.
 Mahé, 67, 68.

- Mahy (M. de), 58, 337.
Mainmorte (voir Biens de), 292.
 Mainmorte (taxe sur), 594.
Maires. Attributions financières, 545;
 Pouvoirs et attributions dans les
 colonies à décrets, 303.
 Maistre, 16, 18, 21.
 Majunga, 64, 66.
 Makoko, 41.
 Malabar (côte de), 67.
 Maldives (iles), 621.
 Malgache (question), 65.
 Malgaches, 62.
 Mallicolo (île), 86.
 Malouines, 67.
 Mamoutzou, 55.
 Mambéré, 19.
 Mana, 5.
 Mandalay, 70.
 Manille (monnaie), 629.
 Mannaïé (rivière), 4.
 Mapeti, 87.
 Marbot (commissaire), 487.
 Marche (explorateur), 41.
Marchés. Achats sur factures, 507,
 508; Commissions des marchés,
 181; De gré à gré, 507, 508; Dé-
 crets et règlements, 507; Sur ad-
 judication publique, 509.
 Maré (île), 86.
 Mariage des fonctionnaires, 326.
 Mariage des officiers, 333.
 Mariage (dispense de), 210.
 Marin, 10.
 Marine (infanterie de), 458.
 Marinel (M. de), 42.
 Maroni (fleuve), 3.
 Marquises (iles), 87, 88.
Martinique. Divisions administra-
 tives, 10; Historique, 11, 12, 13;
 Population, 10; Position géogra-
 phique, 9; Superficie, 10; Villes
 principales, 10.
 Massacre (île), 13, 14, 296.
 Massaoud (oued), 17.
 Matam, 24, 29.
 Matériel (comptabilité du). Voir Com-
 tables du matériel.
 Maupiti (île), 87.
 Maurice (île), 61, 65.
 Mayo-Kebbi (rivière), 19.
 Mazulipatam, 68.
 M'Bomou, 40, 42, 43.
 Médaille militaire, 335.
Médailles. De la Baltique, 336; De
 Chine; Coloniale, 337; Commémo-
 ratives; De Crimée, 336; Du Da-
 homey, 337; D'honneur et de sau-
 vetage, 336; D'Italie; de Madagas-
 car; de Mentana; du Mexique; de
 Savoie; du Tonkin, 337.
 Médecine (exercice aux colonies),
 384.
 Médine, 30, 31.
 Mékong, 70, 75.
 Melou-Prey, 70.
 Mellacorée, 33.
 Ménam, 73, 74.
 Ménard (capitaine), 19.
 Merina-Diop, 21.
 M'Fans, 40.
Ministère des colonies. — 1° *Utilité*
de sa création, 120 à 123. — 2° *A*
l'étranger. — En Angleterre, 127;
 En Espagne, 130; En Hollande,
 128.
 Ministère des affaires étrangères, 2,
 16.
 Ministérielle (instruction), 109.
 Milices cambodgiennes, 445.
 Militaire (personnel). Voir Personnel
 militaire.
 Millot (général), 83.
 Min (rivière), 84.
 Mines (redevances annuelles des),
 591.
 Miot (amiral), 65.
 Miquelon (île), 14.
 Mise à la disposition du ministre,
 209.
 Missions coloniales, 145.
 Mizon (commandant), 16, 21.
 Mobilières (impôt sur le revenu des
 valeurs), 591.
 Mohéli (île), 56.
 Monnaies (voir Régime monétaire).
Monopoles. Opium, 602; Sel; Spiri-
 tueux, 601.
 Montfort (M. de), 337.
 Montebello (duc de), 92.

- Monteil (Commandant), 16, 19, 20, 31.
 Montsinéry, 5.
 Mooréa, 87, 91.
 Moreau Saint-Méry, 120, 143.
 Moroni, 56.
 Mosamoudou, 56, 57, 58.
 Mossi, 17, 20, 36.
 Motane, 88.
 Motu-iti, 87.
 Moucha (iles), 52.
 Moukton (général), 12.
 Moule (la), 11.
 Moules (ile aux), 13.
 Mouni (rivière), 38.
Mouvement commercial. Bénin, 34;
 Guinée, 33.
 Mozambique, 54, 56, 64.
 Moyens d'échange, 619, 620, 621,
 622.
 M'Pal, 24.
 M'Pongoués, 40.
 M'Sapéré, 55.
 Municipalités. Police, 303, 304. Voir
 Conseils municipaux.
 Municipales (affaires), 138.
 Muong-Nam, 76.
 Muong-Lu (phu), 71.
 Myre de Vilers (Le), 73, 75.
 Mytho, 72, 76, 78.
- N**
- Nagos, 34.
 Nalou, 33.
 Nam-Dinh, 82.
 Napoléon III, 120.
 Naturalisation, 153.
 Navigation intérieure (droit de), 598.
 Négrier (général), 83, 84.
 Ngaouderé, 19.
 N'Gapous (pays des), 18.
 N'Golgol, 28.
 N'Goué-Fall, 28.
 N'Guick (province), 24.
 Nhà-trang, 81.
 Niagassola, 31.
 Nichan-el-Anouar (ordre du), 338.
 Nièvre (baie de), 63.
 Niger (fleuve), 16, 17.
 Ninh-Binh, 82.
 Nioro (poste de), 25, 30.
 Nomination des fonctionnaires, 326.
 Non-activité de l'officier, 330.
 Nord (cap), 4.
 Norodom, 70, 78, 80, 602, 604, 605,
 606.
 Nossi-Bé, 61, 204.
 Nossi-Comba, 62.
 Nossi-fali, 62.
 Nossi-Lava, 62.
 Nossi-Mitsou, 62.
 Nossi-Vé, 66.
 Notables, 314.
 Nougoua, 19.
 Nouméa, 85.
Nouvelle-Calédonie. Centres princi-
 paux; dépendances; population,
 85; Position géographique, 81;
 Superficie, 85; Huon; Loyalty;
 Nouvelles-Hébrides, 86; Ile des
 Pins, 85; Wallis, 86, 87.
 Nouvelles-Hébrides, 85, 86. — So-
 ciété calédonienne des, 86.
 Nuka-Hiva, 87, 88.
- O**
- Obock.** Historique, 53, 54; Limites
 et dépendances, 52; Population;
 superficie, 53.
Océanie. Historique, 89 à 95; Popu-
 lation; superficie, 88; Archipel de
 la Société, 87; Gambier, 88; Mar-
 quises, 87; Tuamotu, 88; Tubuai,
 88; Rapa, 88.
 Ochsenbein (général), 473.
Officiers. Activité, 329; Avantages,
 333; Démission, 329; Différents
 personnels, 328; Disponibilité, 330;
 Destitution, 329; Droits politiques,
 333; Grade, 325; Honneurs, 333;
 Mariage, 333; Non-activité, 330;
 Officiers de réserve, 330; Perte du
 grade, 329; Préséance, 333; Ré-
 forme, 331; Règles générales de
 discipline, 333; Retrait d'emploi,
 331; Retraite, 332; Retraite d'of-
 fice, 333; Situation de réserve des
 officiers généraux, 330.
 Ogoné, 38, 39, 41.
 Opérations de trésorerie, 551.

- Opérations d'ordre du budget local, 538.
 Opérations d'ordonnancement, 502.
 Opérations d'ordre en matière budgétaire, 513.
 Opium (droit sur), 600 ; Monopole, 602.
 Opposition aux paiements, 505.
 Ordonnancement des dépenses du budget colonial, 163.
 Ordres en conseil, (régime colonial anglais), 115.
 Ordonnateur du service colonial, 496.
 Ordre d'un ministre, 109.
 Orénoque (fleuve), 3.
Organisation territoriale. Bénin, 35; Congo, 38; Guinée, 32; Soudan, 29.
Organisation des colonies étrangères. Angleterre, 113; Allemagne, Espagne; Hollande, 112; Italie, 116; Portugal, 111.
 Orissa (côte d'), 67.
 Orphelins de fonctionnaires (secours aux), 349, 350.
 Orsi (explorateur), 18.
 Oualaldé (territoire), 24.
 Oualo (territoire), 24, 27.
 Oubanghi, 21, 38, 42, 43.
 Oudong, 79.
 Ouellé (fleuve), 40, 42, 43.
 Oughadougou, 20.
 Oulad-Aid, 25.
 Oulad-Ely, 25.
 Oulgaret (commune), 68.
 Ouolof, 27, 33.
 Ouro-Gueladjo, 20.
 Ouvéa (Ile), 86.
 Ouyana, 3, 7.
 Oyacoulets, 6.
 Oyampis, 6.
 Oyapock, 5.
- P**
- Pahouins, 40.
 Palces, 633.
Paiements. Forme, 503; Opposition, 505, 506; Refus de payer, 505; Réquisition, 505, 506; Retenues diverses, 506; Saisie-arrêt, 505, 506.
 Paix d'Amiens, 12.
 Paklung (cap), 81.
 Palat (lieutenant), 18.
 Palmerston (lord), 91.
 Palmes universitaires, 336.
 Panama, 94.
 Parquet (pension du personnel du), 343.
 Passandava (baie de), 62, 64.
 Passeports, 594, 597.
 Patenôtre (M.), 84.
Patentes (impôt des), 585; Cochinchine, 586; Nouvelle-Calédonie, 589; Sénégal, 586; Tahiti, 587; Tonkin, 609.
 Patna, 68.
 Pavie (M.), 13, 74, 75, 192.
 Pavillons noirs, 83.
Pensions civiles, 343 à 352; Cumul, 352; Dispenses générales, 350; Époque de la mise à la retraite, 346; Fixation de la pension, 348; Paiement, 350; Pension de veuve, 349; Personnel ayant droit, 343; Perte du brevet de pension, 351; Pensions exceptionnelles, 347; Retenue sur solde, 347; Secours d'orphelins, 349; Cession et saisie des pensions, 351.
 Pensions militaires, 341.
 Pensions et secours, 170.
Percepteurs, 339, 548, 560; Agents locaux, 391; Des communes, 545.
 Perim, 14, 53, 54.
Permis. Port d'arme, 594; Circulation des boissons, 599.
 Personnel (service du) au sous-secrétariat d'État, 131 et *Supplément.*
Personnel civil. Disponibilité, 328; Distinction entre civils et militaires, 325; Domicile, 327; Licenciement, 327; Mariage, 326; 327; Poursuites à exercer, 327; Rapatriement du fonctionnaire licencié, 327; Retraite, 343 et suivantes; Situation au point de vue militaire, 327, 328; Solde, 327; Succession, 328;

- Suspension, 208, 209; Uniforme, 327.
- Personnel militaire.** Activité, 329; Avantages, 333; Démission, 329; Différents personnels, 328; Disponibilité, 330; Destitution, 329; Droits politiques, 333; Grade, 325; Honneurs, 333; Mariage, 333; Non-activité, 330; Officiers de réserve, 330; Perte du grade, 329; Préséance, 333; Réforme, 331; Règles générales de discipline, 333; Retrait d'emploi, 331; Retraite, 332; Retraite d'office, 333; Situation de réserve des officiers généraux, 330.
- Pesage (droit sur), 597.
- Petit-Popo, 34.
- Pétrole (droit d'entrepôt), 600.
- Peuhls, 27.
- Phares et feux (droits sur), 598.
- Philippines, 112.
- Phnom-Penh, 78, 79.
- Pho-tong, 315.
- Phu, 82, 315.
- Phu-Yen (province), 81.
- Phu-lang-Thuong (chemin de fer), 607.
- Phu-ly, 82.
- Piastre**, 635; Gaurie, 620; chilienne, 640; de commerce, 636; mexicaine, 622, 623, 636, 640; péruvienne, 640.
- Pierre (amiral), 65.
- Pigeons (Ile aux), 14, 296.
- Pins (Ile des), 85.
- Pinçon (Vincent), 4.
- Pilotage (droit de), 597.
- Piquet (M.), 604.
- Podor, 23, 24, 29.
- Poguessa (combat de), 37.
- Poids et mesures (taxe), 593.
- Poincy (M. de), 111.
- Pointe-à-Pitre, 11.
- Pointe-des-Galets, 60.
- Pointe-Noire, 11.
- Poivre, 61.
- Police** (1^{er} bureau), 140; municipale, 303, 304.
- Poligoudoux, 6.
- Polynésie, 87, 91.
- Pomaré V, 89, 257, 258.
- Pondichéry, 67, 68.
- Pont-Thiès (canton), 24.
- Pontchartrain (de), 120.
- Populations.** Cambodge, 80; Cayenne, 4; Cochinchine, 77; Congo-Gabon, 40; Côte d'Ivoire, 32; Diégo-Suarez, 63; Guadeloupe, 10; Guyane, 6; Inde, 68; Guinée, 32; Obock, 53; Océanie, 88; Mayotte, 55; Martinique, 10; Nouvelle-Calédonie, 85; Nossi-Bé, 62; Réunion, 60; Sainte-Marie, 62; Saint-Pierre et Miquelon, 13; Sénégal, 25.
- Port d'armes (taxe), 594.
- Porte (M. de la), 126.
- Port-Havannah, 86.
- Port-Louis, 11, 62.
- Porto-Novo, 34.
- Porto-Seguro, 34.
- Port-Vilah, 86.
- Ports et rades (personnel), 428, 429, 430.
- Port-Sandwich, 86.
- Portugais, 6, 59.
- Portugal (rég. lég. col.), 111.
- Positions géographiques.** Cayenne, 3; Comores, 55, 56; Diégo-Suarez, 62; Guadeloupe, 10; Inde, 67; Indo-Chine, 69; Kerguelen, 66; Madagascar, 63; Martinique, 9; Mayotte, 55; Nouvelle-Calédonie, 85; Nossi-Bé, 62; Océanie, 87; Réunion, 59; Sainte-Marie, 61; Saint Pierre, 13.
- Postes.** Indo-Chine, 147; Autres colonies, 150.
- Postes (recev. comptables des), 561.
- Postes et télégraphes (personnel), 423, 424.
- Poudres (entrepôt de), 601; Monopole, 600.
- Poumayrac (de), 39, 42.
- Poursuites contre fonctionnaires, 327.
- Pourvois en cassation, 153.
- Pouvoirs (voir aux différents corps).
- Pouvoirs (délégation de), 105.
- Préfet apostolique, 397.
- Prescription des exercices financiers, 493.

Président de la République, 107, 108.
 Prestation (impôt de), 591.
 Prêtres coloniaux, 155, 156.
 Prey-Sath (province), 70.
 Presse (régime de), 140.
 Pritchard, 89.
 Promulgation des lois et décrets, 213.
 Pronis (de), 61.
Protectorat. *Définition*, 2; *Fonctionnement*. Annam-Tonkin, 81, 247, 248; Cambodge, 78, 79, 80; Fouta-Djallon, 32; Iles sous le Vent, 89 à 93; État de Kong, 32; Madagascar, 66; États de Samory et Tiéba, 32; *Régime*, 96;
 Protectorat (pays de — immédiat), 23.
 Protectorat (pays de — uniquement politique), 23.
 Provinces du gouvernement général Indo-chine, 76.
 Pursat, 79.

Q

Quan-An, 315.
 Quan-Bo, 315.
 Quan-Dao, 82.
 Quan-Duc, 181.
 Quang-Nam, 81.
 Quang-Ngia, 81.
 Quang-Si, 84.
 Quang-Tri, 81.
 Quang-Yen, 82.
 Question malgache, 65.
 Qui-Nhon, 81.
 Quiquerez, 18.

R

Races. Bénin, 34; Congo, 40; Côte d'Ivoire, 34.
 Rades et ports (personnel), 29, 30, 428.
 Raiatea (Ile), 92, 93.
 Raiatea-Taha, 87.
 Raivavaé, 88.
 Rapa, 93, 94.
 Rapatriement, 141, 327.
 Raye (cap), 14.

Razilly (commandant de), 6.
 Récépissé à talon, 53, 54.
 Recettes de l'État aux colonies, 495.
 Recettes hors des colonies qu'elles concernent, 539.
 Receveurs comptables des postes, 561.
 Receveurs municipaux, 545, 546.
 Recours en grâce, 153, 215.
 Recrutement aux colonies, 477.
 Reddition des comptes administratifs du budget local, 543.
 Reddition des comptes du budget local en Indo-Chine, 570.
 Redevance annuelle des mines, 594.
 Réduction de tarif sur les voies ferrées, 339.
 Réforme (position de l'officier), 331.
 Refus de payer (les fonctionnaires), 505.
Régime économique. Indo-Chine, 147; Autres colonies, 149.
 Régime électoral, 256.
Régime financier, 483; Comptabilité financière, 485; Comptabilité publique, 483; Du budget de l'État et des budgets locaux, 487.
Régime financier (Budget de l'État), 489; Avances au département de la marine, 521; Cessions, 516; Comptes provisoires; comptes définitifs d'exercice, 522; Dépenses et recettes du budget de l'État aux colonies, 494; Emploi des crédits du budget de l'État, 496; Exercices clos et exercices périmés, 492; Loi du budget, 489; Liquidation, 500; Marchés divers, 507; Ordonnateur du service colonial, 496; Opérations d'ordre, 513; Opposition, 505; Période de l'exercice, 490; Refus de payer, 505; Réimputation, 519; Réquisition, 505; Reversement de fonds, 513; Répartition des crédits, 497; Retenues, 505; Saisies-arrêts, 505; Traités, 521.
Régime financier (Budgets locaux): Avances faites en France au service local, 540; Classement des res-

- sources locales, 528; Comptabilité du service local, 542; Comptables de deniers publics aux colonies, 554; Crédits supplémentaires, 535; Dépenses obligatoires et dépenses facultatives, 533; Emploi des crédits locaux, 536; Fonds de réserve, 541; Période d'exercice, 528; Recettes et dépenses hors des colonies qu'elles concernent, 539; Reddition des comptes administratifs, 543; Service des communes, 544; Service des hospices et des établissements de bienfaisance, 547; Service de la Trésorerie, 551; Subventions et contingents, 529; Vote du budget local, 527.
- Régime financier (Indo-Chine)**, 564; Autres services financiers, 570; Budget de l'État en Indo-Chine, 567; Budgets locaux en Indo-Chine, 568; Direction du contrôle financier, 572; Reddition de compte, 570; Service de la trésorerie, 571.
- Régime légal ou législatif**. Actes émanant du Chef de l'État, 108; Arrêtés ministériels, 109; Arrêtés des gouverneurs, 110; Considérations générales, 95; Époque actuelle; colonies régies par la loi, 105; Historique, 102, 103, 104; Dans les vieilles colonies, 98.
- Régime légal dans les colonies étrangères**. Allemagne, 116; Angleterre, 113; Espagne, 112; Hollande, 112; Italie, 116; Portugal, 111.
- Régime légal (hypothèse du temps de guerre, occupation par l'ennemi), 110.
- Régime monétaire**. — *Considérations générales*. Indo-Chine, 147; Autres colonies, 150. Monnaies en: Annam, 640; Bénin, 632; Cambodge, 636; Cochinchine, 635; Côte d'Ivoire, 629; Guadeloupe, 624; Guinée française, 629; Guyane, 627; Inde, 633; Madagascar; Mayotte, 632; Nouvelle-Calédonie, 640; Nossi-Bé; Obock, 632; Réunion, 633; Saint-Barthelémy, 626; Saint-Martin, 625; Saint-Pierre et Miquelon, 626; Sénégal, 628; Tonkin, 640.
- Régime municipal. (Voir Conseils municipaux.)
- Régime de la presse, 140.
- Réimputation, 519.
- Rente de l'Inde, 68, 69, 532.
- Répartition des crédits du budget de l'État**, 497; Décret du 16 mai 1891, 499; Ordonnance de délégation, 498; Prévision de dépenses, 497.
- Représentation coloniale, 106, 107, 253, 254.
- Représentation au conseil supérieur des colonies, 255.
- Réquisition de paiement, 505.
- Réserve (position de l'officier), 330.
- Résidences** (personnel). Avancement, 435, 436; Pension, 443; Recrutement, 434; Solde, 434.
- Résidents (attributions), 247.
- Responsabilité de la commune, 294.
- Ressources locales des colonies, 528.
- Retraites. (Voir aux différents corps.)
- Retraite (position de l'officier), 332.
- Retraite d'office (mise à la), 333.
- Retrait d'emploi (non-activité par), 331.
- Réunion**. Centres principaux, 60; Divisions administratives, 60; Historique, 60, 61; Population, 60; Position; Superficie, 59.
- Revardière (sieur de la), 6.
- Reversement de fonds** provenant de restitutions pour cause de trop-payés à des créanciers de l'État, 513; Pour cause de remboursements d'avances concernant des services régis par économie, 515.
- Ribot (M.), 59, 70.
- Richard-Toll (village), 24.
- Richelieu, 11.
- Rikitea, 88.
- Rimatara, 88, 93.
- Rio de Cachéo, 22.
- Rio-Nuncz, 33.
- Rio-Parou, 4.
- Rio-Pongo, 33.
- Rivière (commandant), 83.
- Rivière-Salée, 10.

Rivières du Sud, 17, 32, 33, 36.
 Rochambeau, 12.
 Rocouyens, 6.
 Rocroi (bataille de), 458.
 Rodney (général), 12.
 Roheita, 52.
 Roque (amiral), 40.
 Rotoava (île), 88.
 Rouen (marchands de), 25.
 Rouge (fleuve), 81.
 Roupie, 632, 633.
 Roura, 5.
 Royale (île), 5.
 Rufisque, 22, 23.
 Rurutu, 83, 93.
 Russie (empereur de), 3.

S

Sadec, 78.
 Sagallo, 52, 54.
 Sahara, 17, 18.
 Saïd-Osmam, 57.
 Saint-André (commune), 60.
 Saint-Augustin (baie), 61.
 Saint-Barthelémy, 9, 11.
 Saint-Benoît, 69.
 Saint-Denis, 69.
 Saint-Esprit, 10.
 Saint-Esprit (île du), 86.
 Saint-François, 11.
 Saint-Jean (cap), 14.
 Saint-Joseph, 5, 60.
 Saint-Laurent (bourg du), 6.
 Saint-Louis, 20, 26.
Saint-Louis (ville), 22.
 Saint-Louis (commune), 23.
 Saint-Louis (cercle), 23, 24.
 Saint-Louis (comptoir), 25.
 Saint-Louis, 60.
 Saint-Luc, 60.
 Sainte-Marie, 60.
 Sainte-Marie de Bathurst, 22.
 Sainte-Marie de Madagascar, 61, 62.
 Saint-Martin, 9, 11.
 Saint-Paul, 59, 60.
 Saint-Paul (île), 66.
Saint-Pierre et Miquelon. Affaires de Terre-Neuve, 14, 15; Gouvernement et dépendances, 13; Industrie et commerce, 14; Population; Position géographique; Superficie, 13; Régime municipal, 14.
 Saint-Pierre (ville), 60.
 Sainte-Rose, 60.
 Sainte-Suzanne, 60.
 Les Saintes (îles), 9, 11.
 Saïgon, 77, 78, 80.
 Sakalaves, 64.
 Salazie, 60.
 Saldé, 23.
 Salines (impôt sur les), 581, 583.
 Salisbury (lord), 72.
 Saloum (rivière), 28.
 Salut (îles du), 5.
 Samba-Lambé-Fall, 28.
 Sambor, 79.
 Samoa (îles), 87.
 Samory, 16.
 Sam-Riep, 71.
 San, 20, 31.
 Sangha, 18, 19, 38.
 Santa-Cruz (archipel), 86.
 Saoura (oued), 17.
 Sapèque, 622, 635, 636, 640.
 Saravan (pays de), 71.
 Say, 17, 19.
 Schœlcher, 102.
 Scilly (île), 87.
 Secours aux créoles indigents, 141.
 Secrétaire - archiviste des conseils privés, 237, 238, 343.
Secrétariat général de la Cochinchine. Avancement, 449, 450; Pension, 343; Recrutement, 449, 450; Solde, 448.
 Section de commune, 288, 308, 309.
 Sedhiou, 25.
 Seigneley, 120.
 Ségou, 30.
 Ségou-Sikoro, 20, 21.
 Sel (monopole Inde), 601.
 Ségonzac, 18.
Sénatus-consul'es, 3 mai 1854, 102, 103, 105, 106, 107, 264, 285, 485, 494, 529; 4 juillet 1866, 98, 102, 104, 105, 106, 264, 266, 272, 273 et suivantes, 494, 527, 528, 529, 533, 534, 535.
Sénégal. Centres principaux, 22; Di-

- visions administratives, 23, 24, 25; Historique, 25 à 29; Limites, 22; Population, 25; Protectorat de l'Adrar, 22.
- Sénégalais (droit électoral), 258.
- Serrères, 24, 29.
- Serval, 41.
- Services administratifs (attributions du chef des), 224.
- Service colonial dans les ports, 169, 200.
- Service des communes. (Voir Commune.)
- Service géographique, 130, 145.
- Service intérieur du ministère, 173.
- Service judiciaire (att. du chef du), 223.
- Service militaire (7^e bureau), 168.
- Services militaires et maritimes, Annam, Tonkin, 148.
- Services régis par économie, 504.
- Service pénitentiaire. (Voir Administration pénitentiaire.)
- Service de trésorerie. (Voir Trésorerie.)
- Siam Directory (annuaire), 72.
- Siam free press (journal), 72.
- Siam (Question du), 70 à 76.
- Siège (état de), 217.
- Siem-Reap (province), 75.
- Sierra-Leone, 16, 32.
- Sifflet de brume (droit de), 598.
- Signature (délégation de), 496, 497.
- Siguiri, 30, 31.
- Sikaso, 20, 34.
- Sine (pays de), 28.
- Sine-Saloum (cercle), 24.
- Sinnamary, 5.
- Si-Votha, 80.
- Smith, 324.
- Soai-Rieng, 79.
- Société calédonienne des Nouvelles-Hébrides, 86.
- Soc-trang, 76.
- Sokoto, 17, 20.
- Solde, 169 (voir aux différents corps); Délégation de solde, 327.
- Somalis, 52.
- Song-Cau, 81.
- Sontay, 82, 83.
- Soudan.** Divisions administratives et centres importants, 30; Historique, 30, 31; Limites, 30; Organisation, 29.
- Soudan (gouverneur du), 228 à 231.
- Sous, 627.
- Sous-secrétaire d'État (att.), 122, 123; (cabinet), 131, 132.
- Spahis** sénégalais; soudanais, 464.
- Spiritueux (vente et fabrication dans l'Inde), 601, 602.
- Spitzer (capitaine), 28.
- Stanley, 41.
- Stations du Congo.** Avancement, 416; Peines disciplinaires, 417; Personnel, 415; Recrutement, 416; Solde, 415.
- Stung-Treng, 70.
- Subvention de l'État aux colonies, 529.
- Succession des fonctionnaires décédés, 328.
- Succession au gouvernement des colonies, 210.
- Superficies.** Cambodge, 78; Congo, 40; Côte d'Ivoire, 33; Diégo-Suarez, 63; Guadeloupe, 10; Guyane, 6; Inde, 67; Martinique, 10; Nouvelle-Calédonie, 85; Mayotte, 55; Nossi-Bé, 62; Obock, 53; Réunion, 59; Sainte-Marie, 62; Saint-Pierre, 13.
- Supérieurs ecclésiastiques, 155, 397.
- Surate, 67.
- Surinam, 3, 7.
- Surveillants militaires des pénitenciers.** Pension, 341; Personnel, 410, 411, 412.
- Suspension, 208, 209.

T

- Tabac, 599, 600; (bureaux de), 339.
- Tableau annexé au décret du 13 juillet 1880, 344, 346.
- Tableau des crédits inscrits au budget colonial en 1893, 320.
- Tadjourah, 52, 53, 54.
- Taël d'argent, 640.
- Taha (île), 92, 93.
- Tahiti, 87, 89, 92.
- Tahuata, 87, 88.

- Tai-ninh, 68.
 Taïohae (ville), 88.
 Talari, 632.
 Tamatave, 64, 66.
 Tan-An, 76.
 Tananarive, 64, 66.
 Tandjaour, 68.
 Tanna (île), 86.
 Tapana-houy, 6.
Taxes des biens de mainmorte, 594; d'éclairage au Tonkin, 611; sur contrat d'engagement, 601; communales, 617, 618; sur cale de halage, 598; de fabrication, consommation, circulation, 599; diverses aux colonies, 600.
Taxes assimilées aux impôts directs. Impôt sur le revenu, 591; Valeurs mobilières, 591; Impôt sur les voitures, 592; Poids et mesures, 593; Redevance annuelle des mines, 594; Taxes des biens de mainmorte; Permis d'arme; Passeport, 594.
 Tchad (lac), 17, 20, 38.
Terre-Neuve (île), 13; Conflit anglo-français, 14, 15.
 Terriitaria (reine), 92.
Territoires contestés. France-B Brésil, 4; France-Pays-Bas, 3.
 Thanh-Hoa, 81.
 Thay-Nguyen, 82.
 Théâtres, 155.
 Thiès, 23, 24.
 Thomson (M.), 80, 604.
 Thoreux (capitaine), 73, 74.
 Tiéba (roi), 16, 31, 36.
 Tiedos (secte des), 28.
 Timbo, 33.
 Tintamare (îlot), 11.
 Tioffi (province), 24.
Tirailleurs annamites, 461; indigènes à Diégo-Suarez, 466; sénégalais, 463; soudanais, 465; tonkinois, 462.
 Tivaouane (ville), 28.
 Togo, 16, 34.
 Tollé, 34.
 Tombos, 621.
 Tombouctou, 31.
 Tong-Doc, 81, 82, 315.
Tonkin. Divisions administratives et principaux centres, 82; Fonctionnement du protectorat, 81; Historique, 82, 83; Limites, 81.
 Tonkin (garde civile indigène), 438.
 Toulé-Répou, 70.
 Tonnage (droit de), 597.
 Tonnerre (baie du), 63.
 Tonnégrande, 5.
 Toro, 24, 27.
 Torrès (îles), 86.
 Touaregs, 17.
 Touat, 17.
 Toucouleurs, 27.
 Tourane, 78.
 Tour-de-l'île, 5.
 Traités, 54.
 Tran-Dinh, 71.
 Tran-lien (phu), 71.
 Tran-ninh, 71.
 Translation restes mortels Indo-Chine en France, 148.
 Transports, 171, 173.
 Transport (droit de), 598.
 Transportation (Guyane), 9.
 Trarza, 25, 26, 27.
Travaux publics. (*Personnel.*) De l'administration pénitentiaire, 425; Inspecteurs, 178; Indo-Chine; Autres colonies, 444; Organisation des services, 426, 427; Recrutement, 424.
 Tra-Vinh, 76.
 Tray-Ka (île), 80.
 Treich-Laplène, 16.
 Trésorerie (serv. de la), 551.
Trésorerie en Indo-Chine, 571; Annam, Tonkin, 442, 443.
Trésoriers-payeurs. Fonctions, 552, 554; Nomination, 554; Reddition de comptes, 556; Responsabilité, 555; Tenue des écritures, 557; Vérification de caisse, 556.
Trésoriers-particuliers, 557; Comptes de gestion, 559; Délai pour apurement des comptes, 558; Écritures, 559; Paiement, 558; Responsabilité, 559; Solde, 558. — *Agents*

- divers du Trésor*. Nomination, 390;
Solde, 391.
Trinité, 10.
Tripoli, 20, 21.
Tripolitaine, 20.
Troupes coloniales (pension), 341,
342, 343.
Troupes de la guerre aux colonies,
470.
Tuan-An, 81, 83.
Tuan-Phu, 81, 82.
Tuamotu (île), 88, 93.
Tubuaï, 88, 91.
Tubuaï-Manou, 87.
Tu-Duc, 78.
Tulléar, 64.
Tunisie, 2, 16, 18, 97.
Tumuc-Humac (monts), 3.
Tuyen-Quang, 82, 83, 84.
- U**
- Uapu, 87, 88.
Uauka, 87.
Ultimatum (Siam), 74, 75.
Uniforme, 327.
Urio, 85.
Utrecht (traité d'), 4, 14.
- V**
- Vainqueur (île au), 13, 14, 296.
Vaté (île), 86.
Vent (îles sous le), 87, 89.
Vente du sel (monopole Inde), 601.
- Vernéville (Huyn de), 78, 605.
Verte (île), 58.
Veuves (secours aux), 335, 349.
Vice-recteurs, 154.
Victoria (ville), 33.
Villes principales. (Voir Centres prin-
cipaux.)
Vinh-Long, 76, 77.
Visite (droit de), 40.
Vogüé (de), 18, 43.
Vohémar, 64.
Voitures (impôt sur), 592.
- W**
- Wallis (îles), 85, 86.
Wharf de Kotonou, 34.
Whydah, 34, 36, 37.
- Y**
- Yagha (pays), 20.
Yanaon, 67.
Yang-yang, 25.
Yartabenda, 25.
Yof (village), 24.
Yola, 16, 19, 21.
Youkas (peuplade), 6.
Yougdia, 68.
- Z**
- Zanzibar, 17.
Zebba, 20.
Zeilah, 53.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

Paris, 5, rue des Beaux-Arts. — 18, rue des Glacis, Nancy.

- Dictionnaire de l'Administration française**, par M. Maurice BLOCK, membre de l'Institut, avec la collaboration de membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de chefs de service des différents ministères, etc. 3^e édition, entièrement refondue, augmentée et mise à jour. 1891. Un fort volume de 2250 pages, grand in-8°, à deux colonnes. Broché, 35 fr. — Relié en demi-chagrin, plats en toile 40 fr.
- Le Dictionnaire sera tenu à jour par des *Suppléments annuels* qui seront fournis gratuitement aux acquéreurs de l'ouvrage. Les suppléments 1892 et 1893 sont publiés.
- Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux.** — Cours de droit administratif de doctorat professé à la Faculté de droit de Paris en 1883-1884, par E. LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État. 1888. Deux forts volumes grand in-8° d'environ 700 pages chacun, brochés. 24 fr.
- Manuel Électoral.** Guide pratique de l'électeur et du maire, comprenant les élections municipales, départementales, législatives, les élections consulaires et les élections des conseils de prud'hommes, par GUERLIN DE GUER, chef de division à la préfecture du Calvados. 7^e édition, mise en harmonie avec les lois les plus récentes (1889); mise à jour jusqu'en 1892 par une annexe. Un volume in-12, broché. 3 fr. 50 c.
- Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés**, par J. CHARBONNIER. 2^e édition, revue, corrigée et considérablement augmentée. 1883. Un volume in-8° de 776 pages, broché. 10 fr.
- Les Conseils généraux.** Interprétation de la loi organique du 10 août 1871. Recueil des lois, décrets, arrêts ou avis du Conseil d'État, arrêts de la Cour de cassation, instructions et décisions ministérielles, classés par ordre chronologique. 1878. Un volume in-8° de 1200 pages, cartonné percaline. 15 fr.
- Tome II, contenant toutes les décisions rendues de 1878 à 1890, avec une table alphabétique des matières (164 pages) comprenant l'ensemble des deux volumes. Un volume de 1064 pages in-8°, cartonné percaline 15 fr.
- La Loi municipale.** Commentaire de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation et les attributions des conseils municipaux, suivi du commentaire de la loi du 23 mars 1890 sur les syndicats des communes, par LÉON MORGAND, ancien chef de bureau à la Direction de l'Administration départementale et communale au ministère de l'intérieur. 4^e édition, revue, augmentée et mise au courant de la jurisprudence. 1892. Tome I: *Organisation*. Tome II: *Attributions et comptabilité*. Deux forts vol. in-8°, br. . 15 fr.
- Reliés en percaline. 18 fr.
- Traité de Police administrative et de Police judiciaire**, à l'usage des maires, par LÉON THORLET, chef de bureau à la préfecture de la Seine. Un vol. in-8° de 713 pages, broché 10 fr.
- Relié en percaline. 12 fr.
- La Loi sur le Recrutement**, par CH. RABANY, chef de bureau au ministère de l'intérieur. (Ouvrage honoré d'une souscription des ministères de l'intérieur, de la guerre, de la marine, etc.) 2^e édition, mise à jour. 1891. 2 volumes in-8° de 1131 pages, brochés 12 fr.
- Reliés en percaline. 15 fr.
- Code-Manuel des obligations militaires.** Manuel général du recrutement et des réserves, à l'usage des préfets et des maires, des commandants de recrutement, des officiers de réserve et de l'armée territoriale, de la gendarmerie, des jeunes gens, des réservistes et des territoriaux. — *Armées de terre et de mer et troupes coloniales. Intérieur, colonies et pays de protectorat*, par C. LASSALLE, archiviste d'état-major de 1^{re} classe au ministère de la guerre. 1893. Un vol. in-8° de 528 p., br. . . 7 fr. 50 c.
- Pouvoirs des maires en matière de Salubrité des habitations**, par Gust. JOURDAN, 1890. Volume in-12 2 fr.
- Manuel de Statistique pratique.** Statistiques municipales et départementales; statistique générale de la France et de toutes les administrations, par V. TURQUAN, chef du bureau de la statistique générale de France au ministère du commerce, de l'industrie et des colonies. Préface de M. Maurice BLOCK, membre de l'Institut. Volume grand in-8°, broché. 12 fr.
- Dictionnaire des Finances**, publié sous la direction de M. Léon SAY, membre de l'Institut, sénateur, ancien ministre des finances, etc., par MM. Louis FOYOT, chef de bureau, et A. LANJALLEY, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances. — Le Dictionnaire paraît par fascicules de 8 feuilles grand in-8°, format Jésus au prix de 3 fr. 50 c. chacun. Les fascicules 1 à 22 (*Abandon-Successions*) sont en vente.
- Tome I^{er} (fascicules 1 à 12). — Volume grand in-8° de 1266 pages, broché . 42 fr.
- Relié en demi-chagrin, plats toile 47 fr.
- Le Ministère des finances et son fonctionnement**, suivi d'une étude sur l'organisation des autres ministères, par J. JOSAT, sous-chef de bureau au ministère des finances. 2^e édition. 1883. Un très fort volume grand in-8° de 1000 pages 15 fr.
- La Caisse centrale du Trésor public**, par Ch. DE MARCILLAC, caissier-payeur central du Trésor, avec la collaboration de Henri GUERNAUT, sous-chef de bureau de l'Administration centrale. *Ouvrage publié avec l'autorisation de M. le Ministre des finances.* Un volume grand in-8° de 682 pages, broché. 12 fr.

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

Paris, 5, rue des Beaux-Arts. — 48, rue des Glacis, Nancy.

- Impressions coloniales (1868-1892).** Étude comparative de colonisation, par Charles CERISIER, ancien officier du commissariat de la marine, directeur de l'intérieur au Congo français. 1893. Vol. in-8° de 367 pages, avec une carte, broché. 5 fr.
- Marine et Colonies.** Opinion d'un marin, ancien gouverneur de colonie. 1886. In-12, broché. 1 fr. 50 c.
- Manuel de Comptabilité-matières,** à l'usage des comptables du service colonial, par A. RAYNAL, commis-rédacteur à l'administration des colonies. 1889. Vol. in-8°, br. 5 fr.
- Les Colonies françaises à l'Exposition universelle de 1878.** Rapport de la commission coloniale. 1880. Grand in-8°, broché. 1 fr.
- Les Cinquante Pas du roi dans les colonies françaises,** par M. ROUGON, commissaire de la marine. 1876. Grand in-8°, broché. 1 fr.
- La Liberté du commerce aux colonies,** par M. J. DELARBRE, conseiller d'État honoraire, trésorier général des Invalides de la marine. 1879. Gr. in-8°, broché. 1 fr.
- La Guerre au Dahomey. 1888-1893.** D'après les documents officiels, par Ed. AUBLET, capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance du ministre de la marine. Un volume in-8° avec 21 croquis et 2 cartes, broché. 7 fr. 50 c.
- Ancien mémoire sur le Dahomey. Mémoire pour servir d'instruction au directeur qui me succédera au comptoir de Juda,** par M. GOURG (1791). Publication du *Mémorial de l'artillerie de marine*. 1892. Brochure in-8° avec 1 gravure 1 fr.
- La Question du Tonkin (l'Annam et les Annamites; histoire, institutions, mœurs, origine et développement de la question du Tonkin. Politique de la France, de l'Angleterre et de la Chine. Le protectorat),** par Paul DESCHANEL, rédacteur au *Journal des Débats*. 1883. Volume in-12 de 513 pages, broché. 5 fr.
- La Politique française en Océanie,** à propos du canal de Panama, par Paul DESCHANEL, rédacteur au *Journal des Débats*, avec une lettre de M. Ferdinand DE LESSEPS.
- 1^{re} série. **L'Archipel de la Société.** 1884. Vol. in-12 de 664 pages, broché. 6 fr.
- 2^e série. **Les Intérêts français dans l'Océan Pacifique.** Les Gambier, Tuamotus, Marquises, Tubuai, Cook, Wallis, Ile Rapa, etc. Les Nouvelles-Hébrides. 1888. Volume in-12, broché 4 fr.
- Traité d'administration de la marine,** par P. FOURNIER et NEVEU, commissaires de la marine. 1885. Tome I: Constitution du département de la marine et organisation de son personnel. Volume grand in-8°, de 646 pages, broché 10 fr.
- Tome II: Administration de la fortune publique dans le département de la marine. Volume grand in-8° de 714 pages, broché. 10 fr.
- Tome III: 1^{re} partie. 1887. Attributions de police générale du département de la marine. Volume grand in-8° de 401 pages, broché. 7 fr. 50 c.
- Service administratif à bord des navires de l'État.** Manuel du commandant comptable et de l'officier d'administration, par C. NEVEU et A. JOUAN, commissaires de la marine. (Bibliothèque du marin.) 1890. Avec une liste des modifications survenus jusqu'au 1^{er} janvier 1892. Volume grand in-8° de 604 pages, broché. 10 fr.
- Précis de droit maritime international et de diplomatie,** d'après les documents les plus récents, par A. LE MOINE, capitaine de vaisseau, licencié en droit. (Bibliothèque du marin,) 1888. Un volume in-8°, broché 6 fr.
- Un nouveau Droit maritime international,** par Th. AUBE, capitaine de vaisseau. 1875. In-8°, broché. 1 fr. 50 c.
- Guide-formulaire à l'usage des agents de l'inscription maritime,** inspecteurs des pêches, syndics des gens de mer, gardes maritimes, gendarmes de la marine, etc., par A. JOUAN, sous-commissaire de la marine. 1890. In-12, broché 1 fr. 50 c.
- Code pénal de la Marine marchande.** Manuel à l'usage de MM. les commandants des bâtiments de l'État, consuls et vice-consuls de France, commissaires de l'inscription maritime, capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments du commerce, etc., par Paul VINSON, sous-commissaire de la marine. 2^e édition. 1890. Vol. in-12, br. 2 fr.
- Code des officiers du corps de santé de la marine,** par le Dr Ph. AUBE, médecin principal de la marine. 1877. Un fort volume in-8°, broché. 15 fr.
- Notice sur l'organisation du corps du commissariat de la marine française,** depuis l'origine jusqu'à nos jours, suivie d'une liste chronologique des anciens intendants de la marine et des colonies, par A. DESCHAND, sous-commissaire de la marine. 1877. Grand in-8°, broché 4 fr.
- Le Commerce français en Orient: La Serbie économique et commerciale,** par René MILLET, ancien ministre de France en Serbie, avec le concours du M^{re} DE TORCY. 1889. Volume in-8°, avec 2 cartes, broché 5 fr.
- **Smyrne.** Situation commerciale et économique des pays compris dans la circonscription du consulat général de France, par F. ROUGON, consul général de France à Smyrne. 1892. Volume in-8° de 714 pages avec carte en couleurs, br. 12 fr.
- La Hongrie économique,** par Guillaume VAURIER. 1893. Beau volume in-8° de 490 pages avec carte, broché 10 fr.